



DU PROBLÈME

DE LA MISÈRE

ET DE SA SOLUTION

CHEZ LES PEUPLES ANCIENS ET MODERNES

PAR

L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE

TOME TROISIÈME

PEUPLES MODERNES

PARIS

GUILLAUMIN ET Cie, LIBRAIRES

[illegible] Dictionnaire du Commerce [illegible] de la Collection des principaux Économistes [illegible] etc.

[illegible] RICHELIEU [illegible]

1851



Pass.
1523
BIBLIOTECA NAZIONALE
CENTRALE • FIRENZE •

DU PROBLÈME

DE LA MISÈRE

ET DE SA SOLUTION

CHEZ LES PEUPLES ANCIENS ET MODERNES.

Imprimerie de Gustave GRATIOT, 11, rue de la Monnaie.

DU PROBLÈME

DE LA MISÈRE

ET DE SA SOLUTION

CHEZ LES PEUPLES ANCIENS ET MODERNES

PAR

L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE

TOME TROISIÈME

PEUPLES MODERNES

PARIS

GUILLAUMIN ET C[ie], LIBRAIRES

Éditeurs du *Dictionnaire de l'Économie Politique*, de la *Collection des principaux Économistes*, du *Journal des Économistes*, etc.

14, RUE DE RICHELIEU.

1851

DU PROBLÈME
DE LA MISÈRE
ET DE SA SOLUTION
CHEZ LES PEUPLES MODERNES.

PREMIÈRE PARTIE.
EUROPE CATHOLIQUE.

CHAPITRE PREMIER.
Italie.

Beaucoup visitée, peu connue. — L'Italie physique et l'Italie morale. — Statistique des pauvres et des mendiants en Italie.

Si l'Italie est le pays de l'Europe le plus visité, c'en est aussi peut-être le moins connu. Ce n'est pas qu'on ne connaisse parfaitement son ciel, ses ruines, ses monuments : mais c'en est là l'écorce, le for extérieur, la parure ; ce n'en est pas l'esprit, l'âme, la vie. L'âme, la vie, l'esprit de l'Italie, sont dans ses institutions de bienfaisance. Or, quelle *Corinne* a jamais étudié ces institutions?

Les Italiens eux-mêmes ignorent l'objet, le but, la destination de la plupart des établissements charitables que leurs yeux voient à toute heure, que leurs mains touchent sans cesse, que leur inépuisable bienfaisance alimente chaque jour. Comment les étrangers seraient-ils plus instruits qu'eux?

La seule chose que tout le monde sache, ou, du

moins, que tout le monde croie savoir, c'est que l'Italie regorge de pauvres, et que nulle part les mendiants ne se montrent aussi nombreux.

Mais, n'est-ce pas là encore juger l'arbre par l'écorce?

Nous ne voulons pas nier pourtant que la mendicité ne s'étale et ne se produise, en Italie, avec une luxuriance qu'on ne rencontre en aucun autre État du monde chrétien. Mais, cela encore ne tient-il pas plutôt au for extérieur du besoin qu'au besoin lui-même? Et, de ce qu'il y a plus de mendiants en tel pays qu'en tel autre, doit-on nécessairement conclure qu'il y a plus de misère?

D'après M. de Villeneuve-Bargemont, l'Italie présente un rapport de un à vingt-cinq entre le nombre de ses pauvres et celui de sa population générale, celle-ci s'élevant à dix-neuf millions quarante-quatre mille habitants, et le nombre des indigents étant de sept cent cinquante mille. D'après le même auteur, la population entre les classes agricoles et les classes manufacturières s'établit : : 5 : 1. Il y a ainsi quinze millions huit cent soixante-dix mille propriétaires ou agriculteurs, et trois millions cent soixante-quatorze mille manufacturiers, sur une superficie de territoire de douze mille six cent quatorze lieues carrées, ce qui fait quinze cent neuf habitants par lieue carrée. Quant aux mendiants, ils sont, toujours selon M. de Villeneuve, au nombre de cent cinquante mille, ce qui fait un mendiant sur cent vingt-six habitants.

Dans ses calculs sur le même objet, M. le comte de Tournon évalue également à un vingt-cinquième de la population totale la population indigente de l'Italie.

Mais M. Schœn la porte à un taux trois fois plus considérable, c'est-à-dire à treize sur cent.

Lequel de ces chiffres est le vrai? Aucun, selon M. le comte Petitti di Roreto.

Le savant économiste de Turin traite, en effet, de chimères tous les chiffres qui tendent à fixer le nombre des pauvres, et surtout des mendiants, dans l'Italie prise en masse. C'est à peine s'il accorde créance à quelques statistiques particulières, spéciales à certaines villes, à certaines provinces [1].

Tâchons pourtant, à l'aide des documents que nous possédons, d'élucider la question du problème de la misère en Italie, et souvenons-nous que, pour cela, nous ne pouvons nous passer d'un sens qui manque généralement aux étrangers pour juger ce qu'ils voient dans ce beau pays, — le sens religieux [2].

§ I.

États pontificaux. — Rome.

Misère et charité à Rome. — Moyens d'y réprimer la mendicité, d'y moraliser les condamnés, d'y soulager l'indigence.

Nous connaissons Rome païenne. Devenue la résidence, puis le royaume temporel des successeurs de saint Pierre, Rome catholique a-t-elle eu moins de sollicitude pour les classes souffrantes que sa devancière? A-t-elle compté moins de malheureux dans son

[1] Voy. l'ouvrage de M. le comte Petitti di Roreto: *Saggio sul buon governo della mendicità, degli instituti di beneficenza e delle carceri.* 2 vol. in-8, Turin, 1837.

[2] Rappelons à cette occasion que le concile de Trente attribue à l'autorité ecclésiastique l'administration même financière de la bienfaisance publique, et que les canons de ce concile, qui n'ont pas été reçus en France, ont conservé toute leur force au-delà des Alpes.

sein ? A-t-elle résolu plus victorieusement le problème terrible de la misère? Ce sont là des questions qu'on ne trouve point dans les récits des touristes ou des poëtes, parce qu'il n'y a pour eux qu'une Rome, la Rome antique, la Rome artistique et monumentale. Raison de plus pour que nous apportions à les examiner notre attention la plus sérieuse et la plus soutenue.

1. *Misère.*

Misère extérieure. — *Mal' aria.* — Confrérie de la Mort. — Dépopulation des campagnes. — Misère intérieure. — Population indigente. — Mendiants. — Moins nombreux qu'ils ne le paraissent. — Comment et pourquoi.

« Le voyageur chrétien qui s'achemine vers Rome n'aperçoit qu'une campagne déserte et désolée. Au lieu de villages, il ne voit que des chaumières éparses à de longues distances, fermées et silencieuses, dont le foyer éteint n'envoie plus de fumée au ciel. Au lieu d'un champ cultivé et arrosé comme un jardin par la main des hommes, il ne voit plus qu'une terre qui paraît avoir été visitée par la colère du ciel. Il n'y a point d'arbres, mais çà et là des poteaux calcinés autour desquels les bergers avaient allumé des feux. Il n'y a point d'épis ni de chaumes, mais des tiges de fenouil et d'asphodèle. » « On dirait qu'aucune nation n'a osé succéder aux maîtres du monde, dans leur terre natale, et que ces champs sont tels que les a laissés le soc de Cincinnatus ou la dernière charrue romaine. »

Quelle est donc la cause de cette misère dont la poésie a emprunté les traits à la plus douloureuse réalité?

Cette cause, c'est la *mal' aria*, c'est cette influence pernicieuse, cette corruption de l'air qui cerne la ville

et fait, en peu d'instants, du *contadino* (paysan) qu'elle a choisi, un cadavre ou un fantôme [1].

L'insalubrité de ces plaines dénudées, où pas une feuille d'arbre ne vient résorber les miasmes, a commencé avec les malheurs de Rome, les guerres civiles, les invasions barbares, la dévastation du moyen âge, en sorte que le pays tourne, depuis des siècles, dans ce cercle fatal : — impossibilité de cultiver à cause de la *mal' aria;* progrès de la *mal' aria* par l'absence de culture; — cause et effet également funestes, qui se confondent pour dépeupler cette vallée du Tibre, du Liris et de la Fiora, où se pressaient jadis cinquante-trois nations et les plus riches cités de l'Étrurie [2].

Cette vallée, toutefois, est cultivée dans plusieurs de ses parties, et, chaque année, des milliers de travailleurs arrivent de Naples et des provinces du pape, pour faire les moissons et s'occuper des divers travaux de la terre; mais, au prix de quels dangers, de quels sacrifices! On ne peut s'empêcher, dit M. de Tournon, d'être vivement ému en voyant de près la triste condition de ces pauvres ouvriers de la campagne auxquels les plaines romaines doivent leurs récoltes, et qui, mal vêtus, grossièrement nourris, privés des douceurs de l'abri paternel, livrés aux rigueurs de l'atmosphère, aux piqûres des insectes, semblent descendus au plus bas de l'échelle des souffrances. La fièvre en saisit chaque jour quelques-uns, que le *caporale*, presque aussi à plaindre

[1] Voir, sur les causes et les effets de l'insalubrité morbigène des marais Pontins et de la campagne de Rome, l'ouvrage du docteur Carrière : *Le Climat de l'Italie sous le rapport hygiénique et médical*, 1 vol. in-8, Paris, 1849, p. 290 et suiv., et le *Voy. en Italie* de Simond, t. II, p. 46.

[2] E. de Bazelaire, *Introduction* à sa trad. des *Institutions de bienfaisance à Rome* de Monsignor Morichini, p. cxjv.

qu'eux, transporte dans sa tente, en mettant à côté d'eux un peu d'eau acidulée, et le soir, toutes les victimes de la journée sont conduites en charrette à l'hôpital le plus voisin, distant quelquefois de dix à douze lieues. Trop souvent on arrive trop tard... Quelquefois, dans le paroxisme de la fièvre, ces pauvres gens s'éloignent de leur troupe, et il n'est pas rare que la mort les frappe loin de leurs amis [1]. Ainsi, dans ces campagnes romaines, dont jadis les palais et les jardins avaient chassé la charrue, l'homme peut mourir seul, et son cadavre serait laissé aux oiseaux de proie si des hommes pieux n'avaient formé une confrérie,—la *Confrérie de la Mort*, —qui parcourt les campagnes pour y recueillir et ensevelir les corps de ceux qui meurent ignorés [2].

Entrons dans Rome.

La fièvre, refoulée dans les marais Pontins et dans la Maremme, investit les abords de la ville. Elle enveloppe les villas de marbre, chasse le pape du Vatican une partie de l'année, et, continuant ce siége terrible, elle emporte un quartier après un autre quartier, jusqu'à ce qu'elle ait pénétré au centre de la place.

Aussi, la misère est partout, — au dedans, comme au dehors.

Dès les premiers pas que l'on fait dans Rome, on est étonné du calme qui y règne. Au lieu de cette agitation multiple et en sens inverse d'individus qui vont, qui viennent, chacun de son côté, à ses affaires ou à ses plaisirs, on aperçoit des rues solitaires que des groupes de moines parcourent silencieusement et lente-

[1] De Tournon, *Etudes statistiques sur Rome*, t. I, p. 285.

[2] Voy. sur la *Confrérie de la mort* Monsignor Morichini, *Des institutions de bienfaisance publique à Rome*, trad. de M. E. de Bazelaire, p. 87 et suiv.

ment, les mains dans leurs manches. Ces rues sont bordées de grands palais déserts...

On ne soupçonne d'activité commerciale qu'à des attelages de grands bœufs gris, descendants des bœufs de Clytumne, qui traînent avec gravité un char antique chargé d'outres de vin et de sacs de blé.

On ne se croit dans l'ancienne Rome qu'à la vue des bandes de mendiants qui vous harcèlent de tous côtés de leurs importunes sollicitations; car la plèbe romaine d'aujourd'hui a conservé de l'antiquité son *far niente* et l'avilissement de la sportule [1].

Le nombre des mendiants est-il donc aussi considérable qu'on le dit, à Rome?

En 1798, au moment de la suppression des ordres religieux, la liste des indigents, dressée par les curés, s'élevait à plus de trente mille sur une population de cent quarante-sept mille habitants. La population indigente était donc alors de plus d'un cinquième. En 1814, les secours publics embrassaient dix mille indigents secourus à domicile et cinq mille individus dans les hôpitaux. La population étant de cent vingt-cinq mille habitants, la proportion était de un à neuf. Ainsi, grâce à une meilleure administration de secours, et grâce aussi aux meilleures circonstances des temps, le nombre des indigents secourus se réduisit de près de moitié de l'une à l'autre de ces deux époques [2].

Depuis, les temps ayant changé, l'indigence s'est accrue, et, avec elle, la mendicité, sa hideuse compagne.

[1] Voy. Eug. Pelletan, article sur Rome, dans la *Démocratie pacifique* du 23 oct. 1842.

[2] De Tournon, *ub. sup.*, t. II, p. 141.

Toutefois, en considérant les choses de près, on est amené à reconnaître que le nombre des mendiants, si exorbitant à première vue, ne l'est peut-être pas autant qu'il le paraît. Ce qui multiplie les mendiants à l'œil, c'est qu'ils sont concentrés dans un seul quartier, dans celui qu'habitent ou traversent continuellement les étrangers, au *Corso*, de la place d'Espagne à la place de Venise ou à la porte du Peuple. Partout ailleurs on en rencontre peu[1]. Et puis, le plus souvent, ces pauvres viennent des pays voisins, des duchés de l'Italie septentrionale, de la Lombardie, et surtout du royaume de Naples, voire même de Paris[2]. Tous sont attirés à Rome par la multitude des voyageurs qui se rendent dans la ville pontificale, ce qui fait que la mendicité, seule occupation de ces fainéants, est devenue chez eux plutôt un art qu'un besoin[3].

Cet art a pour effet de les faire se multiplier en apparence. Rien de plus avisé, de plus inventif que le mendiant italien. Tout à la fois protée et caméléon, il change en un clin d'œil de vêtements et de visage, selon les besoins de la situation et la qualité des personnes à qui il s'adresse. Il est doué pareillement d'une faculté de locomotion, d'une sorte d'ubiquité qui le rend présent, ici, là, ailleurs, partout, dans le même moment. Tantôt boiteux, tantôt hydropique, tour à tour manchot, couvert de plaies, quelquefois voûté et courbé par l'âge, c'est un miroir à facettes qui éblouit les bonnes âmes et fait la terreur des gens craintifs.

[1] Dans le quartier Translévère, le plus pauvre des quartiers de Rome, il n'y a pas de mendiants, parce qu'on n'y voit jamais de gens riches. (Poujoulat, *Toscane et Rome*, p. 315.)

[2] E. de Bazelaire, *ub. sup.*, p. CIII.

[3] Voy. A. Cerfberr, *Établissements de bienfaisance de l'Italie*, p. 100.

Un mendiant, à Rome, tient autant de place que dix individus. On les compte par milliers, et ils ne sont que quelques centaines.

Ajoutons que la douceur du climat, et la facilité qu'on a de vivre, en quelque sorte, de rien, font que les habitants mènent une vie tout extérieure; leur demeure, c'est la place publique, c'est le parvis de l'église voisine, c'est tout lieu où ils peuvent s'étendre et reposer au soleil [1]. Quelques légumes ou quelques pâtes suffisent à leur nourriture. Jamais le froid ne vient engourdir leurs membres à peine couverts de haillons; un faible don procure au pauvre sa subsistance d'une semaine. Le ciel lui-même leur fait chaque jour la meilleure des aumônes; il leur dispense pour rien sa douce chaleur, qui leur tient lieu de toit et de vêtement.

Et puis, la nature des mœurs du pays fait qu'on n'y connaît presque pas de pauvres honteux. La pauvreté ici n'est pas une honte, et le peuple ne rougit pas de tendre la main. Il en coûte si peu de demander, dans un pays où il en coûte si peu de donner! Tout le monde donc mendie, et n'en est pas plus pauvre pour cela.

Cela ne veut pas dire que la mendicité ne soit pas une plaie hideuse à Rome. C'est une lèpre qui la ronge, plus encore que celle de la misère. Aussi a-t-elle employé, de tout temps, les moyens les plus énergiques pour se délivrer de l'une et de l'autre.

Voyons ce qu'elle a fait dans ce but, et comment elle y a réussi.

[1] Sur les degrés de presque toutes les églises on voit des gens du peuple et des mendiants qui jouent aux cartes, jurent et se querellent du matin au soir (Simond, *Voy. en Italie*, I, p. 348).

2. *Charité.*

Charité légale inconnue. — Charité sociale seule employée. — Comment s'établit. — Comment le gouvernement intervient dans ses œuvres. — Est grandiose et monumentale. — Le fait répond-il au principe?

La métropole des croyances chrétiennes est aussi la métropole de la charité.

La charité a conservé, à Rome, au milieu des révolutions qui ont pu en ralentir l'essor sans jamais en altérer l'essence, son caractère primitif de vertu théologale, de vertu privée, de vertu chrétienne. La charité s'y est également faite grandiose et monumentale, comme tout ce qui se fait dans la ville éternelle. Ses asiles sont des palais [1]. La charité est plus encore dans les mœurs des Romains que dans leurs institutions. Ce qui, chez d'autres, a sa source dans le sentiment naturel du devoir et de l'humanité, prend chez eux sa vie dans l'inspiration religieuse, dans des motifs de foi, dans les paroles de la révélation divine. C'est pourquoi les particuliers laissent si peu au gouvernement le soin de pourvoir aux besoins des pauvres. Ce soin ils le prennent eux-mêmes, et ce serait, dans leur conscience, une impiété que d'y manquer. De là, les établissements nombreux et les nombreuses sociétés de bienfaisance que Rome doit à la charité individuelle de ses riches et pieux habitants.

Presque toutes les œuvres qui se sont formées, à Rome, dans un but charitable et moral, sont nées ainsi de l'union de quelques âmes dévouées et généreuses, union qui a produit une fondation. Les papes, en

[1] Voy. sur le luxe et la magnificence des établissements de charité, les *Voyages en Italie* du docteur Valentin. 1 vol. in-8, Paris, 1826.

créant, comme souverains, des institutions charitables, ont agi de même, c'est-à-dire qu'ils leur ont assigné, avec complète aliénation, des terres et des revenus; en sorte que les établissements de bienfaisance importants, les hospices, les conservatoires, les hôpitaux, possèdent leur fortune indépendante, administrée, sous la tutelle de l'État, par des commissions spéciales. Si ce patrimoine ne suffit pas à leurs besoins, des secours sur le budget leur sont alloués, et quelques milliers de piastres reçoivent annuellement cette destination. Les autres œuvres vivent de quêtes et de dons manuels [1]. Ainsi, l'exercice de la charité individuelle, à Rome, repose sur le double principe de l'association et de la fondation, auquel vient s'ajouter comme accessoire accidentel la subvention. L'État n'intervient pas autrement dans les œuvres charitables qu'il patronise et qu'il soutient.

Faire de l'État le dispensateur souverain des aumônes, lui imposer la loi de subvenir à l'indigence comme il fait la guerre ou protége par sa police la vie des citoyens, ce serait, par une confusion d'idées ou de termes, transporter au *gouvernement* l'obligation qui apppartient à la *société*, ce serait créer la charité légale. Or, la charité légale répugne à l'esprit du catholicisme romain. « Ce qui constitue le vice de la *charité légale*, c'est qu'elle provient de l'impôt; c'est qu'elle est une obligation sans mérite de la part de l'État, regardée comme telle par l'indigent qui l'exige, en sorte que les douces relations du bienfaiteur et du pauvre se changent en rapports de créanciers à débiteurs. Dans la *charité sociale*, au contraire, le secours est toujours

[1] De Bazelaire, *ub. sup.*, XXXIII.

volontaire, méritoire; il n'arrive pas quotidiennement comme une redevance, mais au moment opportun, comme une libéralité providentielle; il offre donc espérance, mais non certitude, confiance mais non sécurité au pauvre; il vient l'aider, à l'instant, quelquefois décisif, où le malheur le place dans l'alternative d'efforts désespérés ou de mort, mais il ne lui ravit pas la pénible et glorieuse nécessité du travail [1]. »

Voilà la théorie. Mais, en fait, la *charité sociale*, telle qu'elle est exercée, à Rome, n'équivaut-elle pas à la *charité légale?*

L'homme, soumis en ce monde à toutes sortes de misères, peut souffrir par l'esprit ou par le corps. La souffrance de l'âme, c'est l'ignorance et le crime; celle du corps, c'est l'indigence ou la maladie. Aux deux premières la société, à Rome, offre, comme préservatif et comme remède, des asiles d'éducation et de correction; aux secondes, des lieux de soulagement et des institutions de secours [1].

Examinons les procédés qu'elle suit dans ce double but, ainsi que les fruits qu'elle en retire.

3. *Hôpitaux et Hospices.*

Ouverts à toutes les infirmités, à toutes les infortunes. — Mais ne remédient qu'à quelques-unes. — En laissent plus au dehors qu'ils n'en soulagent au dedans. — Mauvaise administration. — Deux employés pour cinq malades. — Preuves par chiffres.

La maladie étant la plus visible et la plus touchante des misères humaines, les premiers asiles que la bienfaisance éleva sur les ruines de ceux qu'avait détruits la conquête, s'ouvrirent aux pauvres qui souffraient.

Nous avons dit l'origine des divers *Hospitia* de l'É-

[1] *Ibid.*, p. XXVIII.

glise primitive[1]. Fondés sur les mêmes principes, les *Hospitia* de l'Église moderne n'ont pu que produire les mêmes effets.

Dix-neuf hôpitaux, dont huit publics, et onze particuliers, existent, à Rome, pour le traitement des diverses maladies.

Des huit hôpitaux publics, deux, dont le nombre moyen des malades est de cinq cents, sont destinés spécialement aux maladies *médicales*[2]. Trois autres, dont le nombre moyen des malades est de trois cent cinquante, sont affectés aux maladies *chirurgicales*[3]. Un autre (*Saint-Roch*) reçoit les femmes enceintes et leur permet d'y faire leurs couches gratuitement et en secret. Soixante-dix femmes chaque année sont ainsi sauvées du crime ou du déshonneur. Un autre[4] est consacré au traitement des *aliénés* dont le nombre moyen est de quatre cents. Un autre enfin[5] est destiné aux *convalescents*.

Ces huit hôpitaux publics contiennent une population moyenne de quatorze cents malades par jour.

Les onze hôpitaux particuliers, destinés pour la plupart aux étrangers qui se rendent à Rome pendant les années saintes, n'en contiennent en tout que soixante[6].

On a dit que les hôpitaux de Rome portaient le cachet spécial de la catholicité, en ce qu'ils s'ouvraient aux douleurs de toutes les nations. Mais ce cachet man-

[1] Voy. t. II, p. 235 et suiv.; et p. 444 et suiv.

[2] *Saint-Esprit* pour les hommes, *Saint-Sauveur* pour les femmes.

[3] *Saint-Jacques*, *Sainte-Marie-de-la-Consolation*, et *Saint-Gallican*, pour les deux sexes.

[4] *Sainte-Marie-de-la-Pitié.*

[5] *La Sainte-Trinité*, fondé en 1548.

[6] Voy. sur l'administration de ces divers hôpitaux, Monsignor Morichini, *ub. sup.*, p. 33 et suiv.

que de son empreinte essentielle, l'unité, — chacun de ces établissements ayant son administration particulière, sans moteur central qui leur imprime un mouvement commun.

C'est pourquoi les cent mille écus romains que les hôpitaux publics retirent annuellement de leurs biens propres, joints à pareille somme que leur fournit l'État, chaque année, à titre d'indemnité et de subvention, ne soulagent qu'un si petit nombre de malades.

Un malade coûte deux *pauls* (1 fr. 10 c.) par jour, et un employé trois *pauls* (1 fr. 65 c.), en dehors de l'intérêt annuel des capitaux immenses enfouis dans les constructions.

Or, pour cinq malades on compte deux employés[1]. Les employés ont donc plus d'intérêt que les malades à la conservation des hôpitaux.

C'est pour cela sans doute qu'on y tient tant.

Une fois entrée dans le système de la bienfaisance par voie d'établissements publics, Rome fut entraînée à avoir autant d'asiles spéciaux de charité que de catégories de misères à secourir. Elle créa donc, outre ses hôpitaux, des hospices pour la vieillesse[2], des hospices pour les orphelins[3], des hospices pour les enfants

[1] Morichini, *ub. sup.*, p. 9.

[2] Les *vieillards* occupent deux quartiers séparés, les hommes, au nombre de cent vingt, les femmes, au nombre de quatre-vingt-dix, dans le vaste hospice apostolique de *Saint-Michel*, fondé en 1688, véritable phalanstère chrétien, où les deux extrêmes de la vie se touchent, où les deux sexes sont réunis sans être confondus (Voy. Morichini, *ub. sup.*, p. 102 et suiv.).

[3] Les *orphelins* occupent les deux autres quartiers du même hospice, les jeunes garçons au nombre de deux cents, les jeunes filles au nombre de deux cent cinquante; tous sont appliqués à divers états ou métiers suivant leur sexe et leurs forces. — Les *jeunes garçons* orphelins ont trois autres hospices qui leur sont spécialement affectés : celui

trouvés [1], des hospices pour les pauvres veuves [2], des madelonnettes pour les repenties [3], des refuges de jour, des refuges de nuit [4], des conservatoires pour la pudeur

de *Sainte-Marie-in-Aquirio*, où il n'y a que dix-huit places gratuites; celui de *Sainte-Marie-des-Anges* qui en contient trois cent cinquante, et celui de *Papa-Jean* (Tata Giovani) qui en a cent vingt. Ce dernier hospice, fondé par un pauvre artisan maçon, Jean Borgi, d'où lui vient son nom, diffère essentiellement des autres en ce que les enfants apprennent leurs métiers, non dans l'établissement, mais dans les boutiques et ateliers de la ville où ils se rendent chaque matin. A vingt ans, on les congédie. — Quant aux *jeunes filles* orphelines, autres que celles qui sont élevées à Saint-Michel, elles sont reçues dans des établissements spéciaux, appelés *Conservatoires*, dont nous parlerons ci-après dans un article à part (*Ibid.*, p. 119 et 124).

[1] Le *tour* de l'hôpital du *Saint-Esprit*, fondé en 1198, reçoit annuellement près de huit cents enfants, lesquels, après un court séjour à l'hospice, sont placés dans des maisons particulières, à la ville ou à la campagne, et confiés aux soins de nourrices, agréées par l'administration et surveillées par des inspecteurs spéciaux. Les soins des nourrices ne cessent point avec l'allaitement; elles conservent l'enfant jusqu'à sept, huit ou dix ans, puis elles le rendent à l'hospice. De là les enfants mâles sont envoyés à Viterbe, dans un asile semblable où ils apprennent un métier; puis, à vingt ans, on les congédie avec une bourse de dix écus. Quant aux filles, elles restent à l'hospice du Saint-Esprit et y forment, dans un local spécial, un grand conservatoire de six cents jeunes filles. — Les enfants illégitimes (*bastardume*) coûtent, à Rome, cinquante mille écus par an (*Ibid.*, p. 15, 92 et suiv.).

[2] D'autres établissements, ou plutôt de pieuses maisons, accueillent gratuitement les *pauvres veuves* et leur ménagent un asile; mais elles ne leur donnent ni la nourriture ni le vêtement. Les veuves y vivent en communauté, avec la liberté de sortir, de travailler comme il leur plaît, et de s'occuper comme elles veulent (*Ibid.*, p. 157).

[3] Rome possède trois asiles de cette sorte, lesquels ne comptent que quarante-huit personnes (*Ibid.*, p. 15).

[4] Rome possède deux refuges de nuit : le premier *Sainte-Galle* pour les hommes, le second *Saint-Louis-de-Gonzague* pour les femmes. Bien que ce dernier soit le plus important moralement, il est numériquement le moins considérable. Il n'y a que trente lits à Saint-Louis, il y en a près de trois cents à Sainte-Galle. La charité, toujours active, n'est pas toujours logique, à Rome. Du reste, plus que plein en hiver, l'hospice Sainte-Galle est presque vide en été. Cela explique

des jeunes filles[1], etc., etc., tout cela donnant abri à près de quatre mille cinq cents pauvres, et coûtant, inutilement, plus de deux cent mille écus chaque année[2].

Nous disons *inutilement*, car, du moment où tous les hospices d'une ville non-seulement ne peuvent en contenir tous les pauvres, mais en laissent sans secours au dehors beaucoup plus qu'ils n'en soulagent au dedans, à quoi servent, pour tous, les énormes dépenses qu'ils entraînent pour quelques-uns?

4. *Conservatoires et Institutions dotales.*

Double institution, particulière à Rome. — Son but, — Ses résultats. — La ville qui honore le plus le célibat est celle qui pousse le plus au mariage. — L'*Annonciade*. — L'ordre de *Sainte-Thècle*. — Mariages processionnels de Pie II. — Vierges martyres — Maris en loterie. — Mademoiselle 36.

Il est une autre sorte d'hospices dont l'existence, ou du moins l'organisation sur une aussi large échelle, est particulière à Rome; c'est celle des *Conservatoires*, où de jeunes filles pauvres, orphelines pour la plupart, sont reçues très jeunes, élevées, instruites dans un art quelconque et dotées ensuite, quand l'âge les appelle à prendre leur place dans le monde.

Comme, sur une population de cent soixante-huit mille neuf cents âmes, deux mille filles pauvres sont ainsi gratuitement entretenues, l'on peut dire que toute jeune fille

pourquoi l'on voit tant de pauvres dormir en plein air, pendant la belle saison. Sous ce climat si doux, les pauvres préfèrent à la discipline d'un refuge les libres degrés d'une église ou le libre étal d'un boucher (*Ibid.*, p. 131 et 134).

[1] Voir l'article suivant, p. 16.

[2] Morichini, *ub. sup.*, p. 13. — *L'écu romain* vaut 5 fr. 30 cent.

pauvre a, dès ses plus jeunes années, une retraite pour les jours dangereux, et que pas une fille du peuple ne se trouve sans un abri et sans un honorable travail. Le nom de conservatoire indique, d'ailleurs, assez le but de ces abris de paix et d'honneur [1].

Rome compte quatorze de ces maisons, moitié pensionnats, moitié couvents, non compris le quartier des jeunes orphelines de *la Madone des Anges*, et de l'hospice central de *Saint-Michel*.

Les jeunes filles ne quittent les conservatoires que pour se faire religieuses ou pour se marier. Si elles se font religieuses elles reçoivent une dot de deux cent cinquante francs; si elles se marient elles n'en reçoivent qu'une de cent soixante-huit environ [2]. C'est le contraire, ce nous semble, qu'il faudrait établir. Quant à celles qui ne se marient pas ou n'entrent pas en religion, elles restent dans l'établissement, y vieillissent, et y meurent, vierges martyres [3]. Ne vaudrait-il pas mieux les placer dans des familles particulières qui sont à la recherche de servantes habiles et honnêtes? Les vides qu'elles feraient augmenteraient d'autant le nombre des jeunes filles à sauver.

Pour procurer des maris aux six cents jeunes filles de son hospice-conservatoire des *Enfants trouvés* [4],

[1] De Bazelaire, *ub. sup.*, p. LXXXVI.

[2] Cerfberr, *Des établissements de bienfaisance de l'Italie*, p. 124.

[3] Une chose curieuse, c'est que chacune d'elles fait son lit avec deux coussins et deux places bien marquées, comme si cette précaution, cette manière de se tenir prête à recevoir un mari, devait leur porter bonheur. Malgré les observations qu'on leur fait sur ce point, les pauvres filles sont incorrigibles et persévèrent dans leur étrange habitude (Poujoulat, *ub. sup.*, p. 311).

[4] Voy. ci-dessus, p. 15, note 1.

Pie II avait imaginé de les faire sortir, trois fois l'an, en procession, afin que les jeunes gens, en les voyant si modestes, prissent l'envie de se choisir des épouses parmi elles. Soixante-quinze mariages se firent ainsi dans la seule année 1667. Celles qui ne se mariaient pas prenaient le voile dans la congrégation de Sainte-Thècle. Mais, épouses et religieuses tournèrent, à ce qu'il paraît, souvent à mal, ce qui fit qu'Innocent X abolit l'ordre de Sainte-Thècle, et substitua aux mariages processionnels les distributions de dot valant beaucoup mieux [1].

Croirait-on qu'à Rome, grâce aux institutions dotales, on marie, chaque année, aux frais de l'État, un nombre considérable de pauvres filles [2], et qu'une maison connue sous le nom de l'*Annonciade* consacre des revenus assez importants à cette œuvre pie, inconnue aux autres pays [3] ?

Nous verrons ci-après, p. 20, que la loterie, à Rome, est une œuvre de bienfaisance. Pour imprimer encore plus ce caractère à l'institution qu'il avait cru devoir rétablir, Benoît XIV ordonna qu'à chaque tirage cinq jeunes filles prélèveraient leur dot sur le gain des cinq numéros sortants. Cela s'est constamment prati-

[1] Voy. Morichini, *ub. sup.*, p. 92.

[2] Le nombre moyen des jeunes filles mariées ainsi annuellement est de quatre cents, et le montant des dots données à chacune d'elles varie de trente à cinquante écus, outre les vêtements. — Les revenus de l'œuvre s'élèvent à vingt-cinq mille écus, dont quinze mille seulement sont consacrés aux dots (Morichini, p. 198).

[3] De Tournon, *ub. sup.*, t. II, p. 132. — D'autres confréries que celle de l'*Annonciade* ont pour objet le mariage des jeunes filles pauvres au moyen de constitutions de dots : telles sont notamment l'archiconfrérie de la *Sainte-Conception*, l'archiconfrérie de l'*Etendard*, celle de *Sainte-Apolline*, celle du *Saint-Rosaire*, celle du *Saint-Sauveur*, etc., etc.

qué depuis lors; de sorte que, tous les mois, le public voit accolé à chaque numéro le nom de la Romaine à laquelle le hasard procure les chances d'un mari, et que celle-ci ne porte à l'autel ni un nom commun, ni un nom propre, mais un nom de nombre : c'est mademoiselle 36 ou mademoiselle 88[1].

Chose étrange! en nul autre pays le célibat n'est tenu à si grand honneur qu'à Rome, et, nulle autre part qu'à Rome, le gouvernement ne pousse au mariage par des sacrifices plus grands, par des efforts plus soutenus.

5. *Secours à domicile.*

Canaux par lesquels se distribuent aux valides : — Aumônerie apostolique; — Datairie; — Caisse des Brefs; — Loterie; — Confrérie des saints apôtres; — Congrégation de la Divine Pitié; — Couvents. — Canaux par lesquels se distribuent aux malades : — Visites; — Pharmacie centrale; — Dames de charité; — Médecins de campagne. — Manque d'unité dans l'administration des secours. — Essais de centralisation de Léon XII. — Veut rétablir les diaconies de la primitive Église. — Echoue dans son projet. — Conséquences.

Les hospices et les hôpitaux, quelque nombreux qu'ils fussent, et en raison même de leur plus grand nombre, n'ayant pu qu'élargir la plaie qu'ils avaient pour objet d'amoindrir, Rome songea à revenir au mode de secours, le seul efficace, qu'employait la primitive charité. A côté donc de ses établissements publics, si improductifs et si coûteux, elle organisa, tant pour ses pauvres valides que pour ses pauvres malades, le secours à domicile, si simple et si chrétien,—le secours à domicile qui se donne, s'augmente, se diminue, se retranche en proportion des besoins et selon les circonstances variables et diverses, — le secours à domicile qui soulage l'indigent sans l'enlever

[1] L. R. P. de Geramb, *Voyage à Rome*, p. 347.

à sa famille, et qui, en resserrant leurs liens mutuels, lui permet de partager avec les siens les dons que la Providence lui apporte.

Les secours à domicile se distribuent, à Rome, sous diverses formes, et par plusieurs canaux abondants.

Il y a, d'abord, l'*Aumônerie apostolique*, instituée par Innocent XII, vers la fin du dix-septième siècle, laquelle est spécialement chargée de distribuer aux pauvres les dons particuliers des papes. Cinq cents écus par mois sont ainsi distribués par monsignor l'aumônier en dons manuels, selon la volonté et le plus souvent sur un rescrit du saint-père. D'autres sommes sont employées au soulagement des infirmes, au soutien des écoles, à la délivrance de prisonniers pour dettes, etc.

La *Chancellerie* romaine, appelée aussi *Daterie* ou *Datairie*, fournit à l'aumônerie apostolique vingt-deux mille écus par an pour l'exercice de toutes les œuvres charitables dont cette dernière est chargée. De plus, elle a un rôle de familles pauvres auxquelles elle donne douze cents écus par an, en subventions mensuelles, et cinq mille deux cents écus en deux distributions spéciales, aux fêtes de Pâques et de Noël.

En outre, la *Caisse des Brefs* verse en aumônes, chaque année, trois mille écus, aux trois solennités de Noël, de Pâques et de l'Assomption, suivant les ordres du pape ou du cardinal secrétaire. Quelques autres allocations mensuelles montent, dans le courant de l'année, à trois mille six cents écus.

En outre, la Loterie qui, après avoir été supprimée par Benoît XIII, fut de nouveau autorisée par Benoît XIV, le fut sous la condition expresse que le fisc donnerait aux gagnants un surcroît de quatre-vingts

pour cent, et reverserait sur les pauvres tous les profits du jeu, déduction faite des dépenses qu'il entraînerait. C'est ainsi que la loterie, devenue une œuvre de charité, répand trente mille écus par an en aumônes manuelles, et cela sur un rescrit du pape, du cardinal secrétaire, et du trésorier. Outre cela, la loterie distribue encore annuellement quinze mille écus d'aumônes et cinq mille trois cents écus en dots à de pauvres jeunes filles, ainsi que nous l'avons dit plus haut [1].

Mais, tous ces dons, distribués au hasard par des administrations diverses, sans vues d'ensemble, et sans unité d'action, n'atteignirent point le but pour lequel ils avaient été institués.

C'est pourquoi, voulant centraliser ces diverses ressources et en assurer un meilleur emploi, Léon XII institua, par un *Motu proprio* de décembre 1826, une Commission des subsides chargée d'en faire la répartition générale, au moyen de congrégations régionnaires et paroissiales dont l'organisation rappelait celle des anciennes diaconies. Mais, les jalousies d'esprit de corps s'opposèrent à la réalisation de ce projet, et la commission des subsides dut borner sa mission à la distribution de ses fonds propres, distribution qui consiste en cent soixante-douze mille cent quarante-cinq écus fournis par le trésor seul, laissant à l'aumônerie, à la datairie, à l'administration de la loterie, et aux sociétés charitables le soin de répartir leurs charités à leur gré [2].

Les sociétés charitables, partant toutes d'une inspiration purement religieuse, ont, à Rome, une orga-

[1] Voy. ci-dessus, p. 17, et ci-après, p. 41; Morichini, p. 176 et 184.
[2] Voy. *ibid.*, p. 180 et 183.

nisation sacerdotale, encore bien que, pour la plupart, elles ne se composent que de membres laïques; elles portent le nom de confréries ou d'archiconfréries; la bannière d'un saint leur sert de ralliement comme sa vie d'exemple; une chapelle particulière est ordinairement affectée à leurs réunions et leurs règlements ont un cachet tout catholique. Dans l'exercice extérieur de leurs bonnes œuvres, les confrères se cachent généralement sous un habit fort laid en lui-même, mais favorable à l'humilité. Le sac de pénitent qui les couvre ne laisse voir que les deux yeux, et des hommes du monde, de hauts dignitaires voilent souvent sous ce froc grossier leur généreux concours au soulagement de la misère [1].

Les couvents, de leur côté, sont autant d'associations de bienfaisance qui répandent d'abondantes aumônes, non pas sans doute suivant les meilleurs principes économiques, mais selon les seuls peut-être qu'il leur soit possible de pratiquer.

Les congrégations particulières, instituées dans le but spécial de distribuer des secours au domicile des pauvres, sont, notamment, l'archiconfrérie des *Saints Apôtres* et la congrégation de la *Divine Pitié* [1].

L'archiconfrérie des *Saints Apôtres* date de l'an 1564. Née de l'union de quelques hommes pieux, elle se consacra spécialement au soulagement des pauvres qui, ayant joui d'une certaine aisance, sentent plus douloureusement le poids de la misère. Ses membres, issus de nobles et riches familles, sont au nombre de quatorze, et chacun d'eux distribue par an soixante écus en aumônes [2].

[1] De Bazelaire, *ub. sup.*, p. XXXIII.
[2] Morichini, *ub. sup.*, p. 185, 186 et 188.

La congrégation de la *Divine Pitié* date de 1679. Ses membres, prêtres ou séculiers, sont au nombre de trente à quarante. Leur méthode de distribution de secours est celle-ci : chaque quartier de la ville a son *député* assisté de deux autres membres *visiteurs*. Aucune aumône n'est accordée avant qu'un visiteur ait, de ses propres yeux, constaté la misère et le besoin. Les secours se donnent en nature plutôt qu'en argent, plutôt à un petit nombre de personnes qui s'en trouvent vraiment soulagées qu'à de nombreuses familles pour qui ils ne seraient qu'une goutte d'eau. Des couchages, des vêtements, le rachat des gages du mont-de-piété, le payement des loyers, des bons de pain sont les aumônes les plus ordinaires. D'après ses statuts l'œuvre doit assister spécialement les infirmes, les jeunes filles en péril, les veuves, les femmes délaissées par leurs maris, les prisonniers, les pénitents, les jeunes gens privés de leurs emplois et les voyageurs. — Deux mille cent écus sont ainsi distribués en aumônes par les députés des douze quartiers de Rome [1].

Les secours dont nous venons de parler se distribuent spécialement aux indigents valides. Les indigents malades n'y auront-ils pas leur part et ceux que les hôpitaux ne peuvent pas recevoir ne pourront-ils pas aussi être secourus dans leurs familles?

L'*Aumônerie générale* comprend les malades dans la dispensation de ses secours à domicile. Elle partage, à cet effet, la cité en onze sections nommées *visites*. Chaque *visite* embrasse deux, trois, quatre et cinq paroisses. Onze charitables ecclésiastiques président

[1] Morichini, *ub. sup.*, p. 185, 186 et 188.

les visites et se nomment visiteurs. Chacune d'elles a son médecin et son chirurgien; onze pharmaciens complètent le service médical de l'œuvre. Quand un malade réclame les secours de l'Aumônerie, il en fait prévenir son curé qui envoie un billet d'avis à la pharmacie. Le médecin y passe tous les matins, trouve le billet avec l'adresse du malade et va le visiter. Si la maladie a un caractère trop grave pour être soignée à domicile, ou si le malade manque de l'entourage nécessaire, on le porte, aux frais de l'Aumônerie, dans un hôpital. Ordinairement, on soigne ainsi chez elles les personnes qui appartiennent à des familles distinguées, mais pauvres, et qui rougiraient d'être confondues avec le peuple dans la salle publique d'un hôpital. Nous n'avons aucune donnée précise sur le nombre des malades secourus ainsi chez eux. Nous savons seulement que l'Aumônerie y consacre sept mille écus par an [1].

Une congrégation semblable à celle de nos *Sœurs grises* manquait, à Rome, au service des malades. On sait qu'à son retour de France Pie VII, émerveillé des miracles de charité des saintes filles, avait résolu de créer pour l'Italie un ordre de religieuses semblable à celui de Saint-Vincent de Paul; mais qu'effrayé des difficultés que la différence des pays et des mœurs opposait à la réalisation de ce projet, il avait fini par y renoncer [2]. Cependant, le manque d'un lieu spécial,

[1] Voy. *ibid.*, p. 84 et 86.

[2] Pie VII disait à ce sujet : « Nous avons cherché à introduire les sœurs de Saint-Vincent de Paul dans toute la catholicité, et particulièrement en Italie, en Allemagne et en Irlande. On nous a dit : devant les malades, l'Italienne n'a pas tout à fait assez de courage et de force morale pour se soumettre à tant de fatigues; l'Allemande a quelque

à Rome, pour le traitement des maladies chroniques, a suggéré, dans ces derniers temps, à quelques pieuses dames, l'idée d'établir dans la capitale du monde chrétien un ordre de Sœurs de la charité pour le soulagement des malades à domicile. En 1820, on en fit l'érection canonique dans l'église paroissiale de la *Madone-des-Monts*, et, depuis, elle s'est répandue dans plusieurs autres paroisses.

La congrégation des *Dames de la charité*, de Rome, se compose de femmes, veuves, mariées, ou filles, de condition honnête, et âgées de plus de quarante ans. Elles ont à leur tête une prieure. Le curé est le directeur. Les novices font pendant six mois l'apprentissage des services qu'elles auront à rendre. Chacune des paroisses où les sœurs sont établies agit séparément et a sa caisse spéciale, mais toutes se soutiennent réciproquement et s'entr'aident de prêts d'argent et de personnes dans les besoins urgents. Dès qu'il y a, dans une paroisse, un malade chronique, le curé en avertit les sœurs qui vont le visiter deux fois par semaine, lui donnent une demi-livre de viande par jour, payent le médecin, le chirurgien, les remèdes, fournissent le lit et les linges nécessaires, enfin ne le quittent que s'il meurt ou revient à la santé.

Les ressources de la congrégation se composent de contributions volontaires, mensuelles ou annuelles.

chose de trop soumis et de trop facile; l'Anglaise ne manque ni d'humanité, ni d'exaltation, mais elle est trop *sostenuta* (mot difficile à rendre, et qui renferme une sorte de reproche de pudeur mal entendue); la Française possède l'adresse, l'assurance, la résolution, le *commandement doux*, la piété sévère indispensable à un tel état. Cependant nous ne renonçons pas au désir d'améliorer en cela le service de nos hôpitaux » (Artaud, *Histoire de Pie VII*, t. II, p. 482).

La Madone-des-Monts, considérée comme la mère de l'œuvre et le modèle que doivent copier les autres paroisses, reçoit de la datairie une légère subvention. Elle ne peut, avec ses minces ressources, secourir à domicile que huit malades. Ses dépenses de juillet 1832 à août 1833 se sont élevées à deux cent soixante écus; chaque malade coûte donc trente-deux écus par an. La paroisse a cinq mille habitants et trente Dames de charité. La paroisse de Saint-Augustin secourt huit infirmes; celle de Sainte-Marie-di-Marcheggiani quatre; l'œuvre y naissant à peine[1].

Rome a cinquante-quatre paroisses. Bien du chemin reste donc encore à faire pour que toutes reçoivent également les secours des Dames de la charité.

Tout ce que nous avons dit jusqu'ici des secours donnés aux malades, à domicile ou dans les hôpitaux, ne s'applique qu'à l'indigence urbaine, c'est-à-dire aux seuls habitants de Rome ou des villes de province qui ont la même organisation charitable. Quant à l'indigence rurale, elle n'a ni asiles, ni hospices, ni hôpitaux pour ses pauvres, et pourtant le cultivateur qui trouve la maladie ou la misère sur son champ insalubre ou ingrat ne mérite-t-il pas autant la sollicitude et les secours de la charité que l'ouvrier de ville dont la profession est presque toujours plus fructueuse? C'est pourquoi, à défaut d'établissements publics qui pussent réunir en commun les pauvres des campagnes disséminés à de très grandes distances, le gouvernement papal a, depuis longtemps, institué des médecins communaux chargés de porter gratuitement les secours de leur art aux indigents ruraux qui les

[1] Morichini, *ub. sup*, p. 83.

réclament. Les États pontificaux renferment huit cents communes, dont la population totale s'élève à deux millions sept cent mille âmes. Chaque commune a son médecin et son chirurgien, lesquels sont rétribués par les communes elles-mêmes, qui les payent en raison des ressources dont elles jouissent. Leur traitement varie de cent cinquante à deux cent cinquante écus romains. Comme leur charge n'est qu'annuelle, ils sont intéressés à la bien remplir pour être renommés par le conseil, et, dans ce cas, ce n'est pas qu'eux seulement qui y gagnent.

Assurément, ce sont là des œuvres de charité qui témoignent hautement de la sollicitude incessante et multiforme du souverain pontife et des classes riches de ses États en faveur des classes souffrantes. Sous ce rapport, l'on peut dire que Rome est devenue le flambeau du monde après en avoir été le fléau. Mais ce flambeau y est agité en tant de mains et en tant de sens divers, que sa lumière n'est plus qu'une lueur vacillante qui projette sur le problème de la misère autant d'ombres que de clartés.

6. *Aumônes individuelles.*

Leur mobile. — Leurs effets. — Cause de tout le mal.

L'aumône individuelle vient encore compliquer la question de l'extinction de la mendicité et de la misère.

C'est assurément l'esprit de charité qui dirige le plus grand nombre des aumônes qui se font à Rome; mais c'est aussi un peu, il faut l'avouer, l'esprit d'intérêt et d'ostentation.

Les mendiants ne sont pas les seuls qui gagnent aux aumônes individuellement distribuées chaque jour. Les riches y trouvent également leur profit ; ils justifient ainsi la possession de leurs immenses richesses[1] ; ils enchaînent à leur fortune, à très peu de frais, des bandes de malheureux qui n'ambitionnent pas une existence plus magnifique, et se trouvent heureux de leur pauvreté. S'il n'y avait pas de pauvres, il n'y aurait pas de riches ; les riches sont donc intéressés à entretenir les pauvres, — ce qu'ils font en se montrant bienfaisants au moyen de petites pièces de monnaie d'une valeur de un centime et moins qu'ils jettent avec magnificence, au sortir de leurs palais, à la foule affamée qui se presse sur leur passage[2]. C'est leur clientelle obligée. Tous ceux qui, sans être riches, veulent le paraître, font comme eux, et comme les mendiants savent à merveille que la religion commande l'aumône, ils la demandent sans crainte d'être refusés à tous ceux qui la peuvent donner. C'est toujours au nom du Sauveur, de la vierge Marie, ou d'un saint qu'ils implorent la pitié des passants. Leur prière est toujours entendue, et comment ne le serait-elle pas ? Ils ont uue manière si pittoresque, si spirituelle, si poétique de s'adresser à votre bourse ! Ce n'est point, comme partout ailleurs qu'en Italie, une formule toute faite, répétée sans cesse comme une litanie, sur un ton lamentable et toujours le même, c'est une apostrophe toujours neuve, adaptée à la qualité et aux dispositions présumées du passant : « — Faites-vous dire une prière, âme chrétienne ! —

[1] Dans l'enceinte des murs de la ville, les trois cinquièmes appartiennent à environ cent familles ; le reste aux hôpitaux et aux couvents (Simond, *ub. sup.*, t. I, p. 301.)

[2] Cerfberr, *ub. sup.*, p. 101.

Mon beau seigneur, la charité bénit les amours, etc.[1]. » Et ce n'est pas au plus nécessiteux, c'est au plus bavard, c'est au plus effronté qu'on donne.

Avec cette manière de faire l'aumône, la mendicité se ravive des efforts mêmes qu'on fait pour l'éteindre.

7. *Travail.*

Efforts des papes pour convertir l'aumône en travail. — Travaux publics. — Défrichement projeté des marais Pontins. — Répugnance du peuple pour les travaux de la campagne. — Colonies agricoles inconnues. — Industrie professionnelle. — Hospices organisés en conservatoires d'arts et métiers. — Manufacture de laine de Saint-Michel. — Mais, pour un petit nombre de travailleurs forcés au dedans, que de fainéants volontaires au dehors ! — A quoi bon travailler ? — Les anciens prolétaires avaient l'annone, les nouveaux ont l'aumône. — C'est tout un.

Bien que l'aumône individuelle ait poussé, dans les habitudes charitables des Romains, des racines qu'on n'en pourra peut-être jamais extirper, les papes n'en ont pas moins toujours considéré le travail comme l'aumône la plus efficacement utile à distribuer aux malheureux. C'est pourquoi leurs plus constants efforts se sont dirigés vers l'organisation de travaux publics qui, en offrant aux pauvres inoccupés un moyen de soulagement et de profit, ajoutassent à la gloire et à la splendeur monumentale de Rome quelques travaux grandioses de plus. Tel fut le but, notamment, que s'efforcèrent d'atteindre Sixte V et Innocent XII; grâce à ces illustres pontifes, plus de trente-trois mille écus sont affectés annuellement à des travaux publics qui occupent six cents pauvres. On donne à chacun d'eux douze baïoques et un pain[2].

[1] Voy. de Bazelaire, *ub. sup.*, p. CXI.
[2] Voy. Morichini, *ub. sup.*, p. 17 et 174.

Que n'emploie-t-on le double, le triple, le centuple de bras inoccupés au défrichement de la campagne romaine! Mais les expériences faites ont convaincu de ceci, que tant que l'on se bornera à des essais partiels, à pousser vers les régions insalubres quelques familles d'ouvriers et de colons, comme des reconnaissances vers l'ennemi, les avant-gardes seront toujours, en un an ou deux, moissonnées par la fièvre et la mort[1]. Il faudrait, pour se rendre maître du fléau, une invasion soudaine, une occupation armée — de charrues et de bèches — de toute l'étendue du sol; il faudrait qu'un nombre d'hommes calculé sur les dimensions du pays à conquérir, quatre-vingts ou cent mille peut-être, vinssent s'abattre d'un coup sur les contrées pestilentielles et qu'en une saison agricole, s'il était possible, des villages serrés fussent bâtis et la terre remuée, déchirée d'un bout à l'autre[2]. Or, où trouver assez de bras pour opérer, sur un si grand pied, la colonisation de la Maremme, dans une ville, dans un pays où la répugnance pour les travaux de la campagne est telle, même chez les habitants les plus pauvres, que, tandis que partout, en Europe, on fonde des colonies agricoles pour y recueillir le trop plein de la population ouvrière des villes, personne à Rome n'a encore songé aux bienfaits qui résulteraient pour elle de ces utiles

[1] Mentionnons toutefois ici l'opinion du docteur Carrière : « Si les travaux successifs qui ont remué cette surface n'avaient pas pallié un mal que les plus grands efforts ne sont pas encore parvenus à vaincre, la plaine tout entière ne serait aujourd'hui qu'un vaste marécage, qu'un ensemble de foyers morbigènes, ou, pour mieux dire, qu'un seul foyer qui répandrait autour de lui la désolation et la mort » (*Climat de l'Italie*, p. 300.—V. aussi Simond, *Voy. en Italie*, t. II, p. 37 et suiv.).

[2] De Bazelaire, *ub. sup.*, p. CXVI.

établissements. Aussi, l'industrie agricole est-elle dépourvue de bras travailleurs alors que l'industrie professionnelle ne sait que faire de tous ses bras fainéants.

L'industrie professionnelle est, pour ainsi dire, concentrée, à Rome, dans les divers hospices et conservatoires de pauvres, en ce sens que chaque hospice est une maison de travail, et chaque conservatoire un ouvroir industriel dont on peut dire comme de l'hospice apostolique de Saint-Michel, que « c'est une véritable école polytechnique, un vrai conservatoire d'arts et métiers ouvert, par le génie des papes, un siècle avant qu'en possédassent les nations les plus éclairées de l'Europe [1]. »

Mais deux mille pauvres seulement sont répartis dans les divers hospices de Rome, et, pour ce petit nombre de travailleurs forcés au dedans, que de milliers de fainéants volontaires au dehors !

Les Romains ont une profonde aversion pour le travail ; ils tiennent cela de leurs aïeux.

Le prolétaire de l'ancienne Rome avait, pour vivre, en temps de paix, l'*annona*, c'est-à-dire la distribution hebdomadaire du blé et du vin faite à la porte des entrepôts publics. Aussi, jamais, surtout à partir des Gracques qui firent établir ce déplorable régime, jamais un prolétaire, jamais un citoyen romain n'a fait œuvre de ses dix doigts. Pourquoi l'aurait-il fait ? Il avait, pour rien, le pain, le vin et les spectacles.

Ainsi fait le prolétaire de la Rome papale : à défaut

[1] Ce vaste établissement, outre les quatre grandes familles de malheureux auxquels il donne asile (Voy. ci-dessus, p. 14, notes 2 et 3), renferme une vaste manufacture de laine qui occupe six à huit cents ouvriers. On y fabrique jusqu'à trente mille aunes de drap. La laine est filée au dehors par des femmes (Voy. Morichini, *ub. sup.*, p. 112).

de l'annone, il a l'aumône qui produit pour lui tout autant. Les maisons riches, les établissements publics et les couvents lui distribuent des soupes, du pain, de l'argent, sans compter ce qu'il reçoit des charités particulières. Étant donc toujours sûr de recevoir, dans l'intervalle qui sépare le lever du soleil de son coucher, sa nourriture de chaque jour, le citoyen pauvre n'a pas besoin de travailler pour vivre. Il n'a pour cela qu'à se faire mendiant. L'amour du travail lui viendra quand ce ne sera que sous forme de travail qu'il recevra le pain quotidien que nous demandons tous à Dieu dans nos prières.

Jusque-là, il en sera des moyens tentés pour balayer la mendicité qui embarrasse les rues de Rome, comme de l'action de la faux sur les plantes aquatiques qui embarrassent les canaux des marais Pontins : l'obstruction ne se renouvellera que de plus belle parce que l'herbe coupée n'en repousse que mieux [1].

8. *Répression de la Mendicité.*

Est-il vrai que la papauté favorise la mendicité? — Mesures prises pour l'extirper. — *Sbirri.* — *Collettate.*

Loin de favoriser la mendicité, comme on l'en a accusée à tort, la papauté, à l'exemple des Pères de la primitive Église [2], employa, de tout temps, tous ses efforts, à l'extirper du sol de la chrétienté. C'est dans ce but, et pour la tarir dans sa source, que les papes créèrent ou autorisèrent les établissements de bien-

[1] Voy. de Prony, *Description hydrographique et historique des marais Pontins.* Paris, 1823, in-4.
[2] Voy. t. II, p. 307 et suiv.

faisance et de travail dont nous venons de faire connaître l'organisation. C'est dans le même but, et pour la réprimer dans ses écarts, qu'ils prirent les mesures de rigueur dont il nous reste à parler.

Le grand pontife Sixte V, effrayé des vices qu'engendre l'oisive mendicité, prit, le premier, des mesures énergiques pour enlever de Rome cette plaie hideuse. C'est dans ce but qu'il fit élever, en 1587, un hospice destiné aux pauvres des deux sexes, et ordonna que tous s'y tinssent renfermés sans plus parcourir les rues et les places en demandant l'aumône. La bulle qu'il écrivit à cet effet retrace, avec les couleurs les plus vives, le tableau de la mendicité d'alors; on croit y voir les traits de la mendicité d'aujourd'hui. Il rappelle qu'un concile avait ordonné que *chaque commune nourrît ses pauvres*, et il part de là pour renvoyer dans leurs foyers tous les vagabonds étrangers à Rome. Enfin, il prononce des peines sévères contre les mendiants valides qui refusent de prendre asile dans le dépôt de mendicité. Mais, Sixte-Quint mort, l'herbe parasite, à peine coupée dans sa tige, poussa, de ses racines, de nouveaux et plus nombreux rejetons.

Innocent XII reprit l'œuvre inachevée de Sixte-Quint, en 1691; mais, malgré la création de nouveaux dépôts de mendicité, et encore bien que Léon XII, cet autre grand pontife, eût sanctionné les mesures par lui prises et dont nous avons parlé (ci-dessus p. 21), en punissant sévèrement la mendicité étrangère, en prescrivant la réclusion des mendiants romains aux Thermes de Dioclétien, et la condamnation des récidivistes aux travaux forcés[1], enfin en ne permettant de men-

[1] Voy. de Gérando, *De la Bienfaisance publique*, t. IV, p. 541.

dier qu'à ceux qui en auraient reçu la permission, après enquête préalable sur leurs moyens d'existence, permission dont la preuve résultait d'une plaque en cuivre qu'ils devaient porter sur la poitrine avec ces mots : *Questuante in Roma*, n° ..., Léon XII mort, l'abus reprit le dessus, et la mendicité reparut de nouveau, sans formalités, sans entraves, plus hideuse, plus effrontée, plus désordonnée que jamais ;

Et des efforts tentés pour en extirper la racine il n'est resté, dans la ville de Rome, qu'un plus grand nombre de gueux, de sbires [1] et de *coltellate* [2].

9. *Système pénitentiaire.*

Passe des prisons monastiques dans les prisons séculières. — Pénitentier cellulaire de Saint-Michel. — Son régime disciplinaire. — Clément XI est l'auteur de cette réforme. — Part qu'y a prise le Père Mabillon. — Un protestant américain en restitue la première idée au catholicisme.

La papauté, qui sut prendre l'initiative de tant d'utiles réformes dans la distribution des secours aux indigents, fut la première à introduire le système pénitentiaire dans les prisons.

Saint Jean Climaque avait créé ce système pour les

[1] Nom de mépris donné aux agents de justice.

[2] Coups de couteau. En 1828, on comptait, à Rome, un meurtre par jour. On en comptait cinq ou six dans le siècle dernier. Une fois, il y en eut quatorze dans un seul jour, et cent vingt au temps des Français. L'idée de courage se rattache, chez le peuple, au libre exercice du stylet. C'est comme le préjugé du duel chez les grands. (Simond, *ub. sup.*, I, 278). Les crimes, assure-t-on, diminuent à Rome; mais les *coltellate* y sont toujours à la mode. On voit, dans l'église des Augustins, des couteaux, des poignards, des aiguilles de femmes romaines, mêlés aux *ex voto* de la madone. Ces instruments de meurtre sont suspendus là, par ordre du confesseur, comme condi-



prisons des couvents [1]; Clément XI l'appliqua, le premier, dans les maisons de correction de la justice séculière.

Le père Mabillon, qui nous a fait connaître la prison pénitentiaire de saint Jean Climaque, avait été envoyé à Rome quelque temps auparavant, 1685, par ordre du grand Colbert, pour en étudier les institutions charitables.

A son retour, le savant bénédictin [2] publia une dissertation fort curieuse dans laquelle, après avoir exprimé son indignation contre l'inhumaine pratique du *Vade in pace*, et attribué le peu de fruit qu'on retirait, de son temps, de l'emprisonnement imposé comme peine, dans les monastères, à ce fait que les religieux qu'on y soumettait étaient laissés, pendant de longues années, dans l'obscurité et dans la solitude absolue, abandonnés à eux-mêmes, sans secours religieux, sans consolations, et surtout sans travail, le célèbre religieux de Saint-Maur trace, en ces termes, le plan de la prison pénitentiaire qu'il voudrait voir substituer, dans tous les ordres monastiques, aux prisons alors en usage :

« On pourrait établir, dans les ordres religieux, pour y renfermer les pénitents, un lieu semblable à la prison de Saint-Jean-Climaque. Il y aurait, dans ce lieu, plusieurs cellules semblables à celles des chartreux, avec

tion d'absolution ou témoignage de la grâce. C'est assurément, là, un des plus grands traits de mœurs qu'on puisse rencontrer (Poujoulat, *ub. sup.*, p. 344).

[1] Voy. ci-dessus, t. II, p. 432.

[2] Jean Mabillon fut présenté à Louis XIV par Letellier, archevêque de Reims, comme le *religieux le plus savant du royaume*. Ajoutez : *et le plus humble*, dit Bossuet (*Biographie universelle*).

un laboratoire pour les exercer à quelque travail utile. On pourrait ajouter aussi à chaque cellule un petit jardin, qu'on leur ouvrirait à certaines heures, pour les y faire travailler, et leur faire prendre un peu d'air. Ils assisteraient aux offices divins, renfermés au commencement dans quelque tribune séparée, et après avec les autres dans le chœur, lorsqu'ils auraient passé les premières épreuves de la pénitence, et donné des marques de résipiscence. Leur vivre serait plus grossier et plus pauvre, et leurs jeûnes plus fréquents que dans les autres communautés. On leur ferait souvent des exhortations, et le supérieur, ou quelque autre de sa part, aurait soin de les voir en particulier, et de les consoler et fortifier de temps en temps. Les séculiers et externes n'entreraient pas dans ce lieu, où l'on garderait une solitude exacte. Si cela était une fois établi, loin qu'une telle demeure parût horrible ou insupportable, je suis sûr que la plupart n'auraient presque point de peine de s'y voir renfermés, quoique ce fût pour le reste de leurs jours ; et que de bons religieux même se feraient un plaisir d'y demeurer pour y pratiquer une pénitence et une solitude plus exacte.

« Je ne doute pas, ajoute le pieux réformateur, que tout ceci ne passe pour une idée d'un *nouveau monde* : mais, quoi qu'on en dise ou qu'on en pense, il sera facile, lorsqu'on voudra, de rendre ces prisons et plus utiles et plus supportables[1]. »

Cette idée, en effet, dut paraître celle d'un nouveau monde, à une époque où la corruption et le relâchement avaient envahi tous les ordres religieux et sonnaient déjà l'heure de leur destruction.

[1] *Œuvres posthumes* du P. Mabillon, t. II, p. 334.

Mais, si la réforme pénitentiaire, cachée sous l'enveloppe de cette idée, ne fut point adoptée dans les prisons des moines, elle le fut, par un pape, dans les prisons criminelles ordinaires.

Ainsi, fille d'un catholique, cette réforme reçut le baptême du catholicisme, et ce fut Clément XI qui l'introduisit, ainsi que nous l'avons dit, dans le monde chrétien.

Ce fut, en effet, en 1703, quinze ans après le voyage que le père Mabillon fit en Italie, que Clément XI annexa à l'hospice apostolique central de *Saint-Michel*, de Rome, une *Maison de correction* pour les jeunes détenus au-dessous de vingt ans [1]. Les détenus par voie de correction paternelle étaient soumis à l'emprisonnement cellulaire de jour et de nuit; les détenus par sentence des tribunaux étaient soumis à l'emprisonnement cellulaire de nuit seulement; le jour, ils travaillaient, priaient, et prenaient leurs repas et leurs récréations en commun. Le silence absolu était la règle du pénitencier. Le pénitencier se composait de soixante cellules divisées en trois étages. Il subsistait encore en 1779; mais, à cette époque, il fut converti en prison de femmes, et, depuis, remplacé par la maison de correction actuelle établie, en 1826, près de la prison *Innocentienne*, vulgairement nommée *prison neuve*, sous le pontificat de Léon XII, pour quarante jeunes détenus seulement, soumis au régime cellulaire

[1] Un auteur prétend que le voyage du savant bénédictin en Italie est postérieur à l'érection du pénitencier, et que dès lors il a reçu la pensée de la réforme au lieu de la donner. Le P. Mabillon est mort en 1707, à l'âge de soixante-quinze ans, et sa dissertation sur les prisons ne dit pas un mot des prisons de l'Italie. Ce double fait prouve deux fois la vérité de notre assertion.

de nuit, avec réunion silencieuse, le jour, sous la direction des députés de l'archiconfrérie de Saint-Jérôme [1].

On ne doit pas, d'ailleurs, être surpris de voir la réforme pénitentiaire prendre son origine dans les décrets d'un pape; car, indépendamment de ce qu'en Italie, surtout dans l'Italie méridionale, le système cellulaire est en usage dans la plupart des établissements publics, comme dans les colléges qui sont dirigés par des jésuites, les couvents sont tous construits dans un système cellulaire tellement parfait qu'il est impossible de ne pas les copier en érigeant des prisons nouvelles.

Du reste, l'inscription qui se trouve en lettres d'or sur le portail de la maison pénitentiaire de Saint-Michel, de Rome, résume tout l'esprit de la jurisprudence pénale telle que la concevait Platon, telle que l'a formulée le christianisme : « *Parùm est coercere improbos pœnâ, nisi probos efficias disciplinâ* ; » « C'est peu de punir le coupable, si, en le punissant, vous ne le rendez meilleur [2]. »

Si nous avons mis tant d'insistance à déterminer la véritable origine du système pénitentiaire, c'est que cette origine a été faussement attribuée au protestantisme américain par presque tous les Français qui ont écrit sur la réforme des prisons. Un Américain, Georges W. Smith, s'est montré plus instruit ou plus juste, car

[1] Voy. détails sur cette confrérie et sur plusieurs autres ayant pour objet les soins matériels et spirituels des détenus dans les autres prisons de Rome, Morichini, *ub. sup.*, p. 208 et suiv. Une association de dames s'était formée pour la surveillance de la prison de femmes de Saint-Michel, mais elle n'a pu subsister (*Ibid.*, p. 212).

[2] Voy. l'ouvrage d'Howard, t. I, p. 32, et ci-dessus, t. I, p. 401.

nous lisons dans l'écrit qu'il a publié à Philadelphie, en 1833, ces paroles remarquables que je traduis littéralement : « C'est à Rome catholique que nous devons la première grande réforme de la discipline pénitentiaire. La prison dans laquelle on l'a introduite, pour la première fois, est demeurée près d'un siècle un exemple unique de ce que peut la bienfaisance chrétienne, et cette réforme n'est pas sortie de Rome, son berceau, et elle est restée sans imitateurs dans la chrétienté. La maison de refuge de Saint-Michel fut la première maison pénitentiaire en Europe. La réforme morale et non l'infliction de châtiments physiques fut le but de cette noble institution. La célèbre maxime de l'antiquité, qu'on avait laissée sommeiller pendant dix-sept cents ans, revint en mémoire et fut, pour la première fois, mise en pratique [1]. »

Ainsi, le système pénitentiaire, au dire même des protestants, est d'origine monacale, d'origine catholique. Ajoutons qu'il est d'origine française, un Français, le P. Mabillon, en ayant développé la théorie, avant sa mise en pratique, à Rome, devant le cardinal Albani, lequel, devenu pape, s'en souvint sur le trône et le réalisa [2].

[1] W. Smith, *A defense of the System of solitary confinement of prisoners*, p. 8.

[2] Voy. ce que nous avons dit du P. Mabillon, dans notre ouvrage *De l'état des prisons en France*, Introduction, p. XVIII. — M. E. de Bazelaire a écrit à ce sujet : « L'idée du P. Mabillon demeura enfouie dans ses volumes in-folio, de même que la création de Clément XI était restée dans l'oubli, et personne, jusqu'à M. Moreau-Christophe, ne revendiqua pour lui l'honneur « d'avoir planté le premier jalon dans le champ de la réforme pénitentiaire » (*Introd.* à l'ouvrage de M. Morichini, p. LXXVII).

10. *Institutions diverses.*

Mont-de-piété. — Caisse d'épargne. — Loterie. — Défense gratuite des pauvres. — Écoles primaires. — Écoles de mendicité. — Si Rome est en arrière, c'est qu'elle se repose pour mieux avancer.

Comme complément à leurs réformes pour le soulagement de l'indigence et l'amendement des condamnés, les papes créèrent plusieurs autres institutions parmi lesquelles nous mentionnerons, comme rentrant plus spécialement dans notre objet : le mont-de-piété, la caisse d'épargne, la loterie de charité, la défense gratuite des indigents, les écoles gratuites pour les pauvres.

Le *Mont-de-piété* de Rome date de 1539. Le taux de chaque prêt, qui était primitivement d'un écu, s'est élevé, depuis 1814, d'abord à dix, puis à vingt, puis à cinquante écus, sans limites fixées au nombre des gages. Au-dessous de treize écus les prêts ont lieu gratuitement. Au dessus ils donnent lieu à un intérêt de cinq pour cent. Le gage d'un an se reçoit et se renouvelle seul gratuitement. Les dépôts de chaque jour s'élèvent quelquefois au nombre de mille. Les prêts journaliers varient de deux à trois mille écus (de dix mille huit cents à seize mille huit cents francs). Le capital en circulation monte à deux cent trente mille écus. Le nombre des gages est d'une centaine de mille environ [1].

Le mont-de-piété, en offrant de trop grandes facilités d'emprunt, présente un inconvénient que compense en partie la création récente d'une *Caisse d'épar-*

[1] Voy. Morichini, *ub. sup.*, p. 16, 171, 172.

gne. Mais, au lieu d'avoir annexé la caisse d'épargne au mont-de-piété, pourquoi l'avoir annexée à la loterie ? [1]

A Rome, les produits de la *Loterie* ne tournent point au profit du gouvernement. En France, le pauvre qui s'abstenait de courir les chances de ce jeu n'avait pas pur cela moins de besoins, parce que rien ne lui revenait des énormes bénéfices qu'il procurait à l'État; à Rome, au contraire, l'enjeu du riche devient l'aliment du pauvre et l'arrache souvent aux angoisses du désespoir. Benoît XIV supprima la loterie, mais le peuple joua en secret, bravant ainsi l'autorité que le grand nombre des contrevenants mettait hors d'état de sévir; c'est pourquoi le même pontife ne tarda pas à la rétablir, mais il en changea la nature et la métamorphosa en œuvre de charité [2].

La chance d'un autre jeu, celle des procès en justice, était fermée aux pauvres, toujours trop frêles pots de terre pour lutter contre les pots de fer. Un avocat breton, *Ivo* ou *Ivone*, qui consacra sa vie à défendre gratuitement les pauvres, et que Clément VI inscrivit, en 1347, dans le catalogue des saints, sous le nom de *saint Yves*, institua une confrérie de gens de robe qui continua l'œuvre du saint patron, et que Benoît XIII dota, depuis, du glorieux privilége de décorer de la prélature l'homme de loi qui aurait le plus généreusement rempli sa mission. Benoît XIV est sorti de son sein [3]. Pie IX, dans ses ordonnances de décembre 1846 sur la réorganisation des divers tri-

[1] Voy. Morichini, *ub. sup.*, p. 16, 171, 172.
[2] Voy. ci-dessus, p. 18 et 20.
[3] Morichini, *ub. sup.*, p. 207.

bunaux criminels de Rome et des Légations, a constitué un avocat et un procureur des pauvres [1].

Mais, de toutes les institutions préventives du crime et de la misère qui sont dues à l'intelligente sollicitude des papes, nulle n'a été établie par eux sur des bases plus généreuses et plus larges que celle de l'*instruction primaire*.

L'instruction primaire, en effet, est donnée au peuple avec une libéralité dont peu de gouvernements offrent l'exemple. Dans les villes et les moindres villages, des maîtres payés par le public enseignent à lire, à écrire et à calculer, de sorte qu'il n'y a pas un seul enfant qui ne puisse recevoir le bienfait de l'instruction primaire [2].

Dans la seule ville de Rome, trois cent soixante-douze écoles primaires sont ouvertes aux enfants des deux sexes, les unes, et en plus grand nombre, gratuitement, les autres moyennant une modique rétribution qui varie de un franc cinquante à deux francs cinquante centimes par mois.

La population de Rome est de cent cinquante mille habitants; le nombre des enfants qui fréquentent les écoles est de quatorze mille; c'est donc un enfant sur onze habitants. C'est la même proportion qu'en Angleterre. Elle est presque une fois plus forte qu'en France, où le rapport n'est que de un sur vingt [3].

Malheureusement, l'éducation qu'on donne au peuple tend à perpétuer dans son sein les habitudes qui l'avilissent et qui l'empêchent de se relever. Rome

[1] Voy. du Beux, *De l'Avocat des pauvres*, p. 184.

[2] De Tournon, *Etudes statistiques sur Rome*, t. II, p. [illegible]

[3] De Bazelaire, *ub. sup.*, p. c.

est la ville du monde où l'on enseigne le plus hautement le précepte de l'aumône individuelle. Lorsqu'on répète, de toutes les façons, et qu'on fait même un article de foi de cette maxime, que l'aumône rachète les péchés, qu'il faut donner et donner beaucoup, on s'expose naturellement à faire penser au peuple que si l'aumône est un devoir pour ceux qui possèdent, elle n'est point un opprobre pour ceux qui la reçoivent. C'est ainsi qu'un précepte divin mal enseigné enfante des abus que, mieux compris, il eût empêchés. Il en résulte que si le génie de la charité a multiplié les asiles et les secours, il a trop laissé croire aux classes inférieures que le riche est le débiteur du pauvre, et qu'il suffit de porter des haillons pour devenir son créancier, et cela sans être obligé de rien acquérir par le travail et la prévoyance, tout pauvre ayant droit à un lit d'hôpital en cas de maladie, à une place à l'hospice dans ses vieux jours, à l'aumône du riche en tout temps [1].

Voilà pourquoi, sans doute, un pieux prélat disait que, pour éteindre la mendicité à Rome, il fallait, avant tout, donner une autre éducation au peuple.

En somme, si la papauté semble aujourd'hui attardée dans la voie des progrès sociaux, c'est qu'elle se repose, un moment, en chemin, pour reprendre, plus tard, sa route, sûre qu'elle est de dépasser ceux qui, pour la devancer, se sont précipités, à son encontre, dans des aventures de réformes qui se réalisent d'autant moins vite qu'on veut les opérer trop tôt.

[1] Cerfberr, *ub. sup.*, p. 103. — Voir, sur le droit chrétien à l'assistance, ci-dessus, t. II, p. 293 et suiv.

§ II.

États sardes.

Statistique générale des établissements de bienfaisance. — Secours hospitaliers. — Secours domiciliaires. — Maisons de travail. — Administration et centralisation de la charité.

1. *Statistique générale des établissements de bienfaisance.*

Établissements publics. — Établissements privés. — Sources de leurs revenus. — Population secourue. — Recettes et dépenses. — Frais de personnel et d'administration.

Si l'on doit juger de la misère d'un pays par le nombre de ses institutions de bienfaisance, nul État ne doit être plus pauvre que la Sardaigne, car nul n'est plus riche en nombreux et magnifiques établissements de charité.

Le royaume de Sardaigne, dans ses États de terre ferme, possède, pour une population de quatre millions d'habitants, dix-sept cent vingt-sept établissements de charité publique parmi lesquels on compte treize cent quatre-vingt-quatorze fondations de secours à domicile[1].

Outre ces établissements publics, il existe en Sardaigne trois sortes d'institutions charitables particulières qui sont affranchies du contrôle du gouvernement et sur lesquelles, dès lors, nous n'avons que des

[1] Nous empruntons ces détails et ceux qui suivent au Rapport adressé par M. le ministre de l'intérieur Pralormo au roi Charles-Albert, le 1er juillet 1841, et à l'analyse que M. Martin d'Oisy a faite de ce rapport dans les *Annales de la charité*, VIe année, livraisons 1 à 5.

données incomplètes : ce sont, en premier lieu, les établissements de charité dirigés par des congrégations religieuses; en second lieu, les fondations dont les bienfaiteurs se réservent personnellement et exclusivement l'administration, et celles que la modicité de leurs revenus exempte de toute surveillance. Le nombre de ces deux dernières sortes d'établissements est évalué à sept cent onze, et leur revenu à deux cent trente mille francs.

Comme dans les États pontificaux, la charité privée est, en Sardaigne, la première institutrice des établissements de bienfaisance. L'État et les communes ne contribuent à leurs dépenses que pour une faible part, si ce n'est en ce qui concerne les enfants trouvés et les aliénés. Les revenus charitables proviennent donc des libéralités accumulées des bienfaiteurs et des donations annuelles.

La population secourue dans les maisons publiques hospitalières est, en moyenne, de soixante-quatre mille personnes, par an, ci.	64,000
Celle des personnes secourues à domicile de.	259,850
Total général des assistés, annuellement, par les secours *publics*.	323,850

Ce qui donne huit pour cent de la population générale.

Les recettes des établissements de charité publique des États sardes ont été, en 1839, de 7,892,966 francs, non compris la dépense des aliénés, les fonds disponibles des monts-de-piété et des prêts en grains, non plus que les fonds affectés à l'enseignement.

Les dépenses ont été, pendant le même exercice, savoir :

De 3,558,293 francs pour les frais de nourriture et d'entretien des assistés dans les maisons hospitalières.

De 1,484,873 francs pour secours à domicile.

Total, 5,050,167 francs dépensés, en 1839, pour les besoins personnels et réels des classes pauvres.

En divisant ces secours par tête on trouve que les secours hospitaliers s'élèvent, par indigent, à 55 francs et les secours à domicile à 5 francs 70 centimes seulement.

Maintenant, à quelle somme se sont élevés, pendant la même année, les frais des établissements charitables, en dehors des secours proprement dits, c'est-à-dire les frais d'administration et de personnel ? A la somme énorme de 2,848,778 francs, y compris les charges dont les établissements sont grevés[1].

Ainsi, comme dans les États romains, la charité publique ou privée se manifeste, dans les États sardes, sous deux formes principales de secours : — Secours hospitaliers ou communs ; — Secours individuels ou domiciliaires.

2. *Secours hospitaliers.*

Hôpitaux et hospices en général. — *Id.* de Turin. — Enfants trouvés. — Orphelins. — Aliénés. — Sourds-muets. — L'hôpital *Saint-Louis*. — La *Petite-Maison* de la Providence. — Prix de journées.

Nous comprenons sous le nom de secours hospitaliers tous ceux dont un *hospitium*, ou autre établissement commun, est le canal ou la formule.

[1] Ces charges, assez considérables, se composent de services reli-

Les principaux établissements hospitaliers du Piémont sont au nombre de quarante, savoir : dix hôpitaux de malades, dix hospices de vieillards et d'incurables, dix maisons de refuge (*ritiri e convitti*), et dix maisons d'orphelins, *orfanstrofi*. Les plus importants de tous sont situés à Turin et à Gênes; quelques-uns à Novare et à Verceil; les autres sont répandus dans les autres villes et provinces du royaume.

Turin est l'une des grandes villes d'Italie la plus riche en établissements de charité. L'hôpital *Saint-Louis* y est surtout remarqué par sa disposition architecturale aussi neuve qu'ingénieuse [1]. L'hôpital *Saint-Jean* est renommé par sa bonne administration [2], et l'hôpital des *Chevaliers de Saint-Maurice* et de *Saint-Lazare* y présente cette singularité que la charité y est faite non aux pauvres mais aux riches. On n'y reçoit en effet que des gens de qualité, au nombre de soixante, et des comtes et des marquis s'en disputent la direction. Entretenu aux frais de l'ordre qui est fort riche, cet hôpital a un employé pour deux malades, et le prix de journée de ceux-ci s'élève à deux francs [3].

gieux, messes, anniversaires, cens et rentes à payer, legs à distribuer, etc.

[1] Tous les hôpitaux devraient être construits comme celui de *Saint-Louis*, à Turin, en vue d'épargner aux malades le spectacle de la mort de leurs voisins. Là, à la tête de chaque lit, une ouverture, large comme le lit lui-même, fermée par un volet, est faite à la muraille. Si le malade meurt, s'il subit quelque opération, on ouvre le volet, et le lit, porté sur des roulettes, passe dans un corridor voisin sans que l'on puisse se douter de sa disparition, parce que les rideaux abaissés en cachent l'absence.

[2] Cependant on y compte cent cinq employés pour une population de cinq cents malades (Cerfberr, *Rapport sur les établissements de bienfaisance de l'Italie*, p. 7).

[3] Voy. *ibid.*, p. 10.



Parmi les hospices et refuges de Turin on remarque surtout : l'asile pour les *Vierges*[1]; l'asile royal *de la Vertu*[2]; l'hospice *de la Charité*[2]; la maison royale des filles dites *Rosines*[2]; la maison royale *de la Providence*[3]; l'asile royal *des filles de militaires*; la maison pieuse de *Refuge*[4]; la maison royale *des Veuves nobles*, etc.

Mais, de tous les asiles charitables de Turin, le plus admirable est l'institution privée, connue sous le nom de *Petite maison de la divine Providence*, fondée par le chanoine Cottolingo[5]. Ouverte en 1829, avec douze lits de malades, cette maison, vraiment providentielle, en contient aujourd'hui quatorze cents, répartis en divers quartiers ou familles ayant leur destination spéciale :— hôpital, — conservatoire, — sourds-muets, — orphelins, — salles d'asiles, — tous dirigés par des *sœurs de charité* et par des *frères de la doctrine chrétienne* pour qui l'établissement est une école normale, — tous entretenus par leur travail et les dons éventuels de la charité privée, l'établissement n'ayant ni fonds, ni dotations, ni rentes, ni revenus réguliers. La *Petite maison de la Providence* s'est développée comme le grain de sénevé de l'Évangile poussant de toutes parts de nombreux ra-

[1] *Casa del soccorso delle virgini*. On y recueille les jeunes filles pauvres de quatorze ans en danger de perdre leur pudeur, et on les place ensuite dans des maisons honnêtes ou bien on les marie (Petitti di Roreto, *ub. sup.*).

[2] Voy. sur cet asile, ci-après, p. 55 et suiv.

[3] Toutes les jeunes filles qui tombent dans l'adversité ne pouvant soutenir la fatigue du travail, divers asiles leur sont ouverts où elles vivent sans autre travail que des occupations d'aiguille et de ménage. Cent trente-trois jeunes filles de bonnes maisons vivent ainsi dans l'asile de *La Providence*.

[4] Cette maison contient environ cinquante femmes repenties.

[5] Voy. *Instituti di beneficenza à Torino*, par M. l'avocat Sacchi, Milan, 1835, p. 30 et 47.

meaux où viennent s'abriter toutes les misères. Une maison s'ajoute à une maison, un jardin à un jardin, sans régularité, sans plan préconçu, le gigantesque édifice marchant et s'accroissant toujours. Il est aujourd'hui coupé en deux par une rue qu'on traverse au moyen d'un tunnel. Tout ce qui ne peut trouver d'asile dans les autres institutions de charité est reçu de droit à l'hospice Cottolengo : l'orphelin, l'enfant abandonné, le sourd-muet, l'idiot, l'épileptique, l'incurable, le cul-de-jatte, l'infirme, le malade, la pauvre fille délaissée, l'indigent et l'étranger, tous, jusqu'aux malheureuses victimes de la débauche, peuvent venir frapper à la porte de la *petite* grande maison ; il n'y a d'exclusion d'aucune sorte, et, pour avoir droit d'entrée, il suffit d'être repoussé partout [1].

Les prix de journée des divers établissements hospitaliers du Piémont varient selon les localités et, surtout, suivant la bonne ou mauvaise administration de chacun d'eux.

Ainsi, en prenant deux termes de comparaison identiques, on voit qu'à l'hospice de Chambéry, pour recevoir 40 vieillards, il en coûte 27,117 francs, tandis que l'hospice de Pagave, à Novare, reçoit 180 vieillards, moyennant une dépense de 14,370 francs. Une différence encore plus grande se rencontre à l'hospice des indigents de Vigevano, où 211 incurables sont secourus avec 19,831 francs ; lorsque l'hospice de Savone, avec une dépense de 40,459 francs, ne secourt pas au delà de 205 vieillards.

Dans la même ville, la dépense des deux hôpitaux et des deux hospices présente également, dans le prix

[1] Le vicomte de Maumigny, *Annales de la charité*, t. II, p. 757.

de la journée, des variations notables. A l'hôtel-Dieu de Gênes (*Albergo dei poveri*), la dépense n'est que de 40 centimes 1/5, tandis qu'elle s'élève, à l'*Ospedaletto* de la même ville, à 67 centimes 1/2 [1].

Examinons maintenant, en particulier, les hospices d'enfants trouvés et d'orphelins, les asiles d'aliénés, et les écoles de sourds-muets.

Les hospices d'*enfants trouvés* sont au nombre de trente-deux, dont vingt-neuf possèdent des *tours*.

Le nombre des enfants trouvés, qui était de 17,286 en 1830, était de 18,877 en 1839, sur une population de 4 millions d'âmes, c'est-à-dire de 4 1/2 sur 1,000 habitants [2], augmentation qui est moindre que celle proportionnelle de la population totale du pays.

Cinquante-un mille nourrissons ont été reçus dans la période triennale de 1837-1839; dont 641 ont été élevés dans les hospices et 50,387 à la campagne.

La mortalité est parmi eux d'environ 1 sur 9 enfants [2].

La dépense revient à environ 52 livres par tête, terme moyen [2].

Un dixième de cette dépense est employé en frais d'administration [3].

Quant aux maisons *d'orphelins*, les enfants y reçoivent l'éducation religieuse et professionnelle. Le nom-

[1] Rapport précité du ministre sarde Pralormo, analysé par M. Martin d'Oisy.

[2] De Gérando, t. II, p. 179.

[3] A Gênes, l'hospice des enfants trouvés paye six francs cinquante-six centimes par mois pour chaque enfant envoyé en nourrice. Ce prix va décroissant, chaque année, jusqu'à seize ans. A cette époque les garçons restent, en général, à la campagne. Les filles restent à l'hospice où, plus tard, elles sont placées commes servantes chez des particuliers.

bre des jeunes gens enseignés professionnellement, pendant l'année 1839, n'a été que de huit cent onze, moyennant une dépense de 64,698 francs; — soit de 77 francs 86 centimes par enfant.

Le nombre des orphelins secourus dans tous les établissements spéciaux se trouvait être, dans la même année, de 2,711.

L'asile d'orphelins où le prix de journée est le plus élevé est celui de Verceil, il monte à 93 centimes; celui où il descend le plus bas est l'hospice de Nice, où la journée ne dépasse pas 28 centimes 1/2. Ce sont les deux seuls asiles qui présentent un chiffre aussi élevé et aussi bas.

Les écoles de *sourds-muets* comptent parmi les asiles les plus remarquables du Piémont. L'abbé de l'Épée de l'Italie est le Père Assorotti. Une enquête officielle a constaté que les sourds-muets appartenaient en plus grand nombre à la classe indigente qu'aux autres classes sociales. On en porte le chiffre total à 835. Ce chiffre est probablement trop bas, comme celui de 4,000 énoncé par un écrivain sarde est évidemment exagéré [1].

Nous en dirons autant du nombre des *aliénés*. Ce nombre s'élevait, en 1839, d'après le rapport ministériel, à 815. Mais ce chiffre, qui est celui des quatre établissements d'aliénés qui existent en Piémont, ne peut être celui de tous les aliénés soumis à un traitement dans les États sardes.

[1] Rapport et Analyse précités, *Annales de la charité*, VIe année, liv. 1 à 5.

3. *Secours domiciliaires.*

Avantages des secours à domicile. — Difficultés d'exécution. — Moyens de les lever. — Insuffisance des sommes distribuées. — Dots aux jeunes filles pauvres. — Prêts d'argent ou de grains. — Monts-de-piété.

Les établissements hospitaliers procurent-ils aux classes nécessiteuses les avantages que la société s'en promet? Les secours à domicile ne sont-ils pas mieux entendus? Le système actuel des secours à domicile est-il ce qu'il devrait être? Des secours à domicile lesquels sont préférables, des secours en argent ou de ceux en denrées alimentaires et en vêtements? Telles sont les questions qu'agite le ministre Pralormo dans son rapport.

A l'égard des établissements hospitaliers, il faut distinguer, dit-il, entre les *hôpitaux*, qui administrent aux malades des secours temporaires, et les *hospices*, qui procurent un asile permanent aux infirmes et aux incurables. L'utilité des hôpitaux est incontestable à ce dernier point de vue, qu'ils rendent les malades à leur famille et au travail le plus vite possible et qu'ils profitent à la science et à l'art médical. Le secours provenant des hospices, au contraire, brise les liens de la famille, provoque l'abandon du père vieux et infirme par ses enfants, habitue l'oisif, le vicieux, à voir dans l'hospitalité publique un asile contre la misère à la fin de sa vie; enfin il offre un refuge prématuré à des individus qui se disent plus infirmes qu'ils ne sont, et qui pourraient travailler encore s'ils le voulaient bien.

Les secours à domicile n'ont point ces inconvénients; mais comment les distribuer?

Nous avons vu ci-dessus, page 46, que la moyenne

des secours à domicile ne s'élevait pas annuellement à plus de 5 francs 70 centimes par tête d'indigent secouru. L'auteur du rapport estime que les secours réduits à ce chiffre sont trop modiques pour être efficaces.

Une autre difficulté, inhérente au régime de secours à domicile, est de s'assurer qu'il est fait un bon usage du secours, et qu'il profite à celui auquel on le donne. Cette difficulté, on ne peut la résoudre que par une étude approfondie de la situation et de la conduite de l'assisté, et pour que cette étude ait lieu, il faut que le secours soit porté vraiment à domicile, et non pas seulement distribué au bureau. On peut y parvenir à l'aide du concours des personnes charitables, au moyen desquelles la bienfaisance se multiplie, se fait véritablement homme, ôte à l'assistance publique sa sécheresse, et l'élève à la hauteur de la charité chrétienne.

Le dernier point à examiner, c'est de savoir si la charité à domicile doit avoir lieu en nature ou en argent. Le secours en nature offre cet avantage, que l'assistance donne à l'assisté la même chose que l'épargne, et cet autre avantage, de mettre en contact plus étroit le bienfaiteur et le *bénéficié* (*beneficato*), comme dit l'Italien; tandis que le secours en argent, accordé souvent à l'importunité, quelquefois par ostentation, ne crée entre celui qui reçoit et celui qui donne aucun lien.

Enfin, un mode de secours qui n'offre ni l'inconvénient du secours en argent ni celui du secours en nature, consiste à donner au nécessiteux du travail, des outils, des machines, ou les matières premières du travail.

Les conclusions du ministre sont que les secours à

domicile sont préférables aux secours hospitaliers, et les secours en nature à ceux en argent.

En 1839, il a été donné des dots à 1,799 jeunes filles, et ces dots représentent une somme de 199,671 francs 70 centimes, soit en moyenne, par tête, 91 francs 9 centimes.

Parmi les secours domiciliaires nous plaçons ceux que les gens gênés tirent du mont-de-piété.

Les *monts-de-piété* sont de deux sortes en Piémont : les maisons de prêt *en argent*, et les maisons de prêt *en nature*, c'est-à-dire en froment et autres grains.

Les monts-de-piété ou de prêt en argent sont au nombre de 53, ceux en nature au nombre de 80 : total 133.

Plusieurs monts-de-piété en argent sont tout à fait gratuits. Le plus grand nombre perçoit un intérêt dont le taux moyen est de cinq pour cent.

Aucun des monts-de-piété en nature n'est gratuit. Tous exigent un intérêt, soit en argent, soit en nature, mais qui ne dépasse pas quatre pour cent.

Dans ces derniers monts-de-piété les prêts ont lieu sans gages.

L'île de Sardaigne possède un plus grand nombre encore de maisons de prêt en grains que le Piémont. Ces établissements se proposent le même but que les banques agricoles de la Prusse et de l'Allemagne. Il serait à souhaiter que le bienfait s'en propageât partout.

4. *Maisons de travail.*

Quelle est la meilleure forme de secours. — Maisons de travail et dépôts de mendicité. — Leur population. — L'*Albergo di Virtu*, l'*Albergo di Carita*, et

la *Maison des Rosines* de Turin. — Économie de ces établissements. — Leurs dépenses. — Travail dans les prisons. — Le résultat ne répond pas au but.

La forme sous laquelle les secours, soit hospitaliers, soit domiciliaires, peuvent être donnés le plus utilement pour les pauvres et le plus fructueusement pour l'État, est, sans contredit, le travail.

La charité piémontaise l'a compris ainsi, car ses efforts constants ont tendu et tendent encore à ce résultat.

Outre les hôpitaux et hospices proprement dits, dans lesquels, d'ailleurs, la plupart des pauvres sont appliqués à divers travaux manuels[1], la Sardaigne compte plusieurs *Maisons de travail* renommées par leur bonne tenue; entre autres, on cite, à Cannagnole, l'*hospice de la Charité* où les pauvres des deux sexes apprennent à fabriquer la toile; à Novare l'*Institut des pauvres* où cent vingt indigents sont répartis en divers ateliers; à Chambéry l'*hospice Sainte-Hélène* qui occupe 90 indigents des deux sexes; à Gênes, l'*Albergo di poveri* qui réunit jusqu'à 1,800 indigents valides, savoir 500 hommes et 1,300 femmes[2].

Mais, de toutes les maisons de travail du Piémont, les plus remarquables sans contredit sont, — outre la *Casa di Ricovero*[3] — l'*Albergo di Virtu*, l'*Albergo di*

[1] Voy. ci-dessus, p. 50. — Dans l'hospice des incurables de Chambéry, on fait travailler les infirmes, et ce travail produit 2,000 francs par an (Cerfberr, *ub. sup.*, p. 32).

[2] Cette dernière maison de travail jouit d'un revenu d'environ 300,000 livres de rente, dont plus de la moitié provient de fondations pieuses. (De Gérando, *De la Bienfaisance publique*, t. III, p. 539.)

[3] Dépôt de mendicité, situé hors la ville, et tout à fait organisé à la française, à cette seule exception près que l'établissement est défrayé par la charité privée sans qu'il coûte rien à l'État (le vicomte Maumigny, *Annales de la charité*, t. II, p. 760).

Carita, et la *Maison royale des Rosines* de Turin.

L'*Albergo di Virtu* est une institution presque unique dans les fastes de la charité italienne. Fondé en 1582, par la confrérie de Saint-Paul, dans le but d'empêcher l'oisiveté et d'encourager l'industrie, l'asile de la vertu est ouvert à tous les enfants du peuple qui doivent être instruits dans les arts et métiers. Ils ne sont admis ni avant douze ans ni après quatorze. Ils doivent savoir lire et écrire. Chacun doit être cautionné de trois cents francs par une personne domiciliée à Turin, apporter avec soi des vêtements décents et du linge, et payer trente livres pour les autres dépenses : avec cela la maison les habille, les nourrit, les soigne. Le cours d'éducation dure six ans. Les arts et métiers qu'on y enseigne sont : la menuiserie, la serrurerie, la fabrication des bas, des chapeaux de feutre, des tapis, des étoffes de soie, de laine et de coton de toutes sortes, etc. Le nombre des jeunes ouvriers varie de cent à cent cinquante [1]. Ce sont des fabricants de Turin, désignés par l'établissement, qui sont chargés de leur éducation professionnelle. A cet effet, ils placent dans les ateliers de la maison leurs machines et leurs ustensiles. Ils amènent aussi avec eux leurs ouvriers les plus experts. Ils payent à l'établissement une contribution annuelle, et aux apprentis les plus habiles une rétribution de quelques centimes par jour. Les maîtres doivent obtempérer aux règles disciplinaires de l'institution. Quand les jeunes gens ont fini le cours de leurs six années, et savent leurs métiers, ils sor-

[1] En 1839, l'*Albergo di Virtu* a appris des métiers à 133 jeunes garçons avec un revenu de 45,909 francs (Rapport précité du ministre Pralormo).

tent de l'asile, et les maîtres sont obligés de les protéger, de les surveiller pour qu'ils se perfectionnent dans leurs connaissances acquises. Aux meilleurs élèves on accorde comme récompense l'admission à l'école publique de dessin d'ornement. De cette manière, on a fait d'une maison pieuse un établissement national de manufactures. Les ouvrages qui en sortent sont fort prisés. Quand les fonds primitifs ne suffisent pas, l'État comble la différence.

L'*Albergo di Carita* est un dépôt de mendicité ouvert en 1628 à la foule de pauvres, d'estropiés, de femmes, de vieillards oisifs qui vaguaient alors dans les rues de Turin. Fermé plus tard, puis rouvert en 1717, par Victor-Amédée [1], l'asile de la Charité contient 1,640 indigents, dont 500 invalides des deux sexes. Les valides sont répartis en divers ateliers dont les produits sont vendus par l'administration qui accorde une légère rétribution aux travailleurs, afin de leur donner du cœur à l'ouvrage. L'hospice de la Charité n'a que 70,000 francs de revenus fixes, et sa dépense dépasse 200,000 francs. La bienfaisance des habitants et la munificence de l'État comblent le déficit [2].

Il y a, à Turin, une autre maison de travail non moins remarquable que celle de l'*Albergo di Virtu*,

[1] Cette réouverture donna lieu à une cérémonie religieuse extraordinaire. Tous les pauvres des deux sexes, désignés pour l'hospice, vêtus d'habits neufs, se rendirent à la cathédrale où la confrérie de Saint-Paul les attendait avec beaucoup d'enfants, *habillés en anges*, qui tendaient aux pauvres des couronnes de fleurs. De là, la confrérie et les pauvres sortirent accompagnés ainsi et parcoururent la ville; arrivés au *palais* qui devait être leur demeure, un prêtre les accueillit en disant : Voilà la porte de Dieu et la porte du ciel! (Cerfberr, *ub. sup.*, p. 37).

[2] De Gérando, *ub. sup.*, t. III, p. 538.

c'est la Maison royale des filles dites *Rosines*, du nom de Rose Hovona, sa fondatrice. Au-dessus de la grande porte de l'établissement, fondé en 1756, se lit cette inscription qui en caractérise le but : *Tu mangeras du travail de tes mains*. Dans ce refuge, on accueille les jeunes filles pauvres, âgées de treize à vingt ans, qui se trouvent sans secours et qui peuvent travailler. En entrant, elles apportent deux cents livres de dot, cent livres d'entrée, et peuvent y rester toute leur vie si elles le désirent. Selon la maxime fondamentale de leur institut, les *Rosines* doivent vivre de leur travail. L'asile n'a donc pas de revenus. Le produit des ouvrages de leurs mains suffit à les entretenir et à soutenir celles d'entre elles qui sont malades ou trop âgées pour travailler. L'asile contient 300 filles, parmi lesquelles 50 vieilles ou malades. Il dépense annuellement 80,000 francs. L'État donne aux *Rosines* les fournitures de l'armée. Tous les ouvrages de confection sont principalement recherchés, moins encore, peut-être, dit un Français, à cause de leur perfection, que parce qu'on ne peut qu'aimer des ouvrages qui sortent de mains si pures.

Au nombre des *Maisons de travail* de bienfaisance nous devons compter les Prisons nouvellement établies en Sardaigne. Quel immense bienfait n'est-ce pas accorder aux détenus que de leur apprendre un métier qui les sauve des tentations de l'oisiveté et des vices qu'elle engendre ? Nous mentionnons comme telles la maison de correction des jeunes détenus de Turin et la maison pénitentiaire d'Alexandrie[1].

[1] Voy. ce que nous avons dit de ces deux prisons dans la *Revue pénitentiaire* de 1846, p. 287.



5. *Administration et centralisation de la Charité.*

Efforts tentés pour éteindre la mendicité. — Système de Victor-Amédée. — Édits de 1717. — Prohibition de l'aumône individuelle. — La charité sociale à trois degrés. — Congrégations locales; Congrégations provinciales; Congrégation généralissime ou centrale. — Junte charitable. — L'avocat des pauvres. — Système de Charles-Albert. — Édit de 1836. — Nouveau mode de comptabilité et de contrôle pour toutes les institutions de bienfaisance. — Pas de droit à l'assistance. — Résultats obtenus.

Charles-Emmanuel est le premier roi sarde qui ait subordonné, en 1651, l'extinction de la mendicité dans ses États à la création d'établissements de secours pour les malheureux. Victor-Amédée, son successeur, compléta son œuvre par plusieurs édits de 1717[1], lesquels prohibent, sous peine d'amende, l'aumône individuelle, ordonnent l'érection d'un Hôpital général dans chacune des principales villes du royaume, et créent des *Congrégations* de charité locales partout où l'hôpital général manquerait, à l'effet d'administrer aux indigents des secours réguliers qui leur permettent de ne pas vaguer d'un lieu à l'autre pour se procurer du pain, — congrégations relevant de *Congrégations provinciales*, et celles-ci d'une *Congrégation généralissime* centralisant en elle l'administration de tous les secours domiciliaires aussi bien que des secours hospitaliers de tout le royaume.

L'organisation intérieure et le mode d'action de

[1] Le Recueil des ordonnances de Victor-Amédée publié à Turin, en 1717, sous le titre de: *La Mendicita sbandita*, par le P. Guevarra, de la société de Jésus, renferme, sous le rapport de l'ordre et de la comptabilité, des modèles excellents à consulter encore aujourd'hui (voy. la substance de ces ordonnances dans l'ouvrage de M. Petitti di Rorelo, *Saggio sul buon governo della mendicita*, etc., t. I, p. 105 et suiv.).

chacune de ces trois sortes de congrégations charitables, hiérarchiquement superposées, sont savamment développés dans les Instructions envoyées par le roi à toutes les communautés d'habitants, ainsi qu'à tous les gouverneurs et intendants des provinces chargés d'en assurer l'exécution [1].

A côté de la congrégation centrale, et pour lui venir en aide, Victor-Amédée institua, en 1766, un tribunal spécial, sous le nom de *Junte*, chargé de l'examen des litiges que les établissements de charité pouvaient avoir à soutenir activement ou passivement. Le tribunal spécial de la charité ne vidait pas les procès, il en pesait la valeur; mais ses décisions étaient en ce point souveraines. Il existe encore aujourd'hui, en Sardaigne, des tribunaux spéciaux qui jugent d'urgence les contestations relatives à la charité.

Aucune législation, d'ailleurs, ne s'est occupée avec autant de sollicitude que la législation sarde de tout ce qui touche à l'intérêt des indigents. Sa belle institution de l'Avocat et du Bureau des pauvres en est la preuve [2].

Malheureusement, ce ne sont pas les meilleures institutions qui sont les plus durables; car, dès longtemps, déjà, la Congrégation centrale de charité, qui formait le nœud du système de secours de Victor-Amédée, ne fonctionnait plus ou fonctionnait mal, et les Congrégations provinciales n'étaient plus que des rouages inutiles ou embarrassants, lorsque Charles-

[1] Voy. le contenu de ces instructions dans le Rapport du ministre Prolermo, et dans l'Analyse de M. Martin d'Oisy, *ub. sup.*

[2] Voy. sur cette institution les recherches précieuses auxquelles s'est livré M. du Beux dans ses *Etudes sur l'institution de l'Avocat des pauvres*, p. 116 et suiv.

Albert, abolissant, de fait sinon de droit, toutes ces congrégations, moins les Congrégations locales, arrêta, par son édit de 1836, un nouveau mode de comptabilité pour *toutes* les Institutions de bienfaisance publiques ou privées, et les soumit *toutes* à la surveillance et au contrôle direct de l'État [1].

Aujourd'hui, donc, les budgets des établissements charitables sont dressés par les congrégations locales, comme ils le sont chez nous par les commissions administratives et par les bureaux de bienfaisance; ils sont réglés par les intendants et sous-intendants comme ils le sont chez nous par les préfets et les sous-préfets, lorsqu'ils dépassent mille francs; puis ils sont transmis par eux à la secrétairerie d'État de l'intérieur où ils sont définitivement approuvés. De cette manière, l'édit de 1836 supprime le milieu irresponsable, et donne, aux agents directs et responsables du pouvoir et des établissements, plus de puissance et de vitalité, — tout en faisant que la surveillance exercée par l'État sur tous les établissements de charité n'ait rien de commun, ni avec la *charité légale* qui ôte à la bienfaisance sa spontanéité, ni avec le *droit à l'assistance* qui apporte la plus déplorable entrave à la prévoyance individuelle, ni avec le système du monopole qui consisterait à réunir dans les mains de l'État tous les revenus des établissements de bienfaisance, et à

[1] Sauf les trois sortes d'établissements dont nous avons parlé cidessus, p. 44, sous la condition, toutefois, à l'égard des établissements dirigés par des *congrégations religieuses*, que les congrégations religieuses seront chargées de la *partie économique* des établissements : autrement, elles seraient considérées comme congrégations charitables ordinaires, et soumis dès lors à la loi commune. Mais, même avec cette restriction, l'exception ne se justifie pas.

renverser ainsi sur ses bases le principe de la charité privée ; — systèmes que le rapport de M. Pralormo repousse également.

Le même rapport constate que, depuis la mise en œuvre du nouveau mode d'administration et de comptabilité des secours aux indigents, les recettes charitables se sont beaucoup accrues...

Mais le nombre des pauvres et des mendiants a-t-il diminué?...

Il résulte des documents produits par M. le comte Petitti que, malgré les nombreuses et meilleures institutions de bienfaisance fondées dans sa patrie, et en dépit des mesures les plus prévoyantes et les plus énergiques qui aient pu être prises pour extirper de son sol la mendicité, la mendicité s'y développe avec une persévérance et une étendue qui inspirent aux économistes les plus graves appréhensions [1]...

§ III.

États Lombard-Vénitiens.

Indigence et Mendicité. — Établissements de bienfaisance. — Maisons de travail. — Prisons.

1. *Indigence et Mendicité.*

Misère à Venise. — Statistique des pauvres et des mendiants. — Moins nombreux à Milan. — Pourquoi.

Le plus beau fleuron que les péripéties du dix-neuvième siècle aient ajouté à la couronne d'Autriche, c'est Venise. Le passé de cette ville extraordinaire, encore aujourd'hui peuplée de cent quatorze mille habi-

[1] Voy. *Saggio sul buon governo della mendicita*, etc., t. I, p. 110.

tants, étale à nos yeux toutes les magnificences, y compris celle de la charité. Mais, à cette couronne que d'épines! Mais, sous cet or que de misères!

Aux alentours de Venise, l'herbe pousse dans les villes que vous traversez. Les villages sont remplis de pauvres, et, pour toute décoration, sont suspendues aux fenêtres les guenilles des habitants. Les femmes sur leurs portes, la tête échevelée, se livrent, l'une accroupie sur l'autre, à une chasse dégoûtante[1]...

Venise, — Venise la belle! — offre le même aspect sur plusieurs points de ses rues, de ses quais.

Tout un côté de la ville ne présente qu'un assemblage confus de vieilles bicoques sales et pauvres, dont de beaux marbres sculptés, reposant sur des pilotis, et servant de seuils de portes, ne font que mieux ressortir l'indigence.

Même dans les quartiers riches, les palais de marbre y servent d'abri à la misère. On comptait autrefois, à Venise, neuf cents familles nobles. De toute cette noblesse il ne reste plus qu'une quinzaine de familles à leur aise, et trente qui sont dans la pauvreté. Ces nobles vivent obscurément dans un coin de leur palais; beaucoup d'entre eux dînent chez le restaurateur à deux francs par tête, et les plus économes à seize sous, monnaie de France[2].

Venise a perdu son commerce, ses manufactures, son industrie d'autrefois; Venise n'est plus une capitale; elle n'a plus de carnaval, plus d'inquisiteurs d'État, plus de doge qui épouse la mer[3]. Le temps approche

[1] Simond, *Voyage en Italie*, t. Ier, p. 34 et 35.
[2] Simond, *ub. sup.*, p. 68 et 69.
[3] Voy. *ibid.*, p. 70.

où Venise ne sera plus qu'une grande ruine au milieu de marais pestilentiels. Déjà l'air n'y est pas sain en automne;—il y meurt alors douze personnes par jour[1].

Des documents officiels constatent que, sur une population de cent quatre mille habitants, dans les dix années écoulées de 1822 à 1832, le nombre des pauvres vénitiens assistés à domicile s'est élevé à cinquante mille au moins. En 1833, ce nombre n'était plus que de quarante-cinq mille sept cents; mais, en y ajoutant quatre mille six cents indigents secourus dans les établissements hospitaliers, on voit que la moitié environ de la population de Venise participait aux dons de la bienfaisance publique[2].

Quelques années auparavant, alors que la population n'était que de cent mille âmes, près de soixante-dix mille pauvres, c'est-à-dire plus des deux tiers de la population, avaient besoin des secours de la charité. Ce fait, aussi affligeant qu'extraordinaire, est consigné dans une supplique adressée par l'archevêque de Venise à l'empereur d'Autriche pour en obtenir des secours.

D'après M. Balbi, la proportion des indigents, en 1823, était, à Venise, de un pauvre sur cinq habitants.

Le gouvernement de Venise présente, d'ailleurs, l'un des exemples les plus remarquables peut-être de l'extrême différence qui peut se rencontrer entre le nombre des indigents qui habitent divers lieux d'un même pays, sous l'influence d'une même législation, du même climat, des mêmes mœurs.

[1] *Ibid.*, p. 71. Voy. toutefois Carrière, *Climat de l'Italie*, p. 449 et suiv.

[2] Rapport des Commissaires anglais, *Foreign communications*, p. 633.

En 1823, le nombre des indigents, dans les diverses provinces de ce gouvernement, était, d'après le même géographe, savoir :

Dans la province de	Venise,	de 1 sur	5 hab.
	Trévise,	—	43
	Frioul,	—	49
	Padoue,	—	58
	Vérone,	—	70
	Vicence,	—	71
	La Polésine,	—	145
	Bellune,	—	201

Quant aux mendiants, il n'y en avait pas à Venise en 1820, au dire du docteur Valentin [1]. Mais, en 1830, le nombre en était aussi grand qu'il eût jamais été [2]. Depuis, il est devenu plus considérable que jamais, et cela, bien que la peine de la prison frappe ou menace tout individu qui mendie [3].

Venise, sous ce rapport, fait exception aux autres villes des délégations qui composent le royaume Lombard-Vénitien.

Toutefois, nous pensons qu'à Venise, comme dans toutes les autres villes d'Italie où les mendiants abondent, c'est plus à l'habitude qu'au besoin qu'il faut attribuer leurs demandes d'aumônes. On voit souvent des ouvriers, des domestiques, des bateliers, des hommes vigoureux et gagnant beaucoup par suite de l'affluence des étrangers, demander l'aumône, poursuivre de leurs gémissements et de leurs importunités tous ceux qu'ils rencontrent dans les rues. Ce n'est

[1] *Voyage en Italie*, p. 126.
[2] Naville, *De la Charité légale*, t. II, p. 28.
[3] *Quart. Review*, April 1826, p. 440.

donc pas seulement la misère qui produit la mendicité, mais une sorte d'avidité native, de laisser aller, de coutume locale, de tradition basse et d'avilissement.

Milan, sur ce point, ne ressemble nullement à Venise.

« Nous ne connaissons point, chez nous, dit un écrivain milanais, ce qui fait la désolation et le paupérisme de l'Angleterre; nous n'avons pas des milliers et des milliers de personnes qui, le matin, se lèvent sans savoir si, dans le cours de la journée, elles trouveront du pain pour se nourrir, et si un gîte s'ouvrira pour elles durant la nuit; nous n'avons pas, comme dans certaines villes méridionales de l'Italie, un bourdonnement de populace qui souffre, se lamente, marche à moitié nue, et qu'il faut rassasier ou emprisonner; nous n'avons pas une *gueusaille* livide qui hurle tout le jour, demandant aide et secours. Milan qui, comparée à Londres, représente moins du dixième de la population de cette grande capitale, a ce grand avantage sur elle de renfermer une population suffisamment aisée. La population pauvre de notre cité pourrait se présenter sans rougir aux splendides promenades de Londres ou de Paris [1]. »

Donc les mendiants, en Lombardie, sont plus rares qu'en aucune autre contrée d'Italie. Cela tient, d'après le comte Petitti di Roreto, à ce que les établissements de bienfaisance ouverts aux indigents invalides s'y combinent avec les maisons de travail ouvertes aux indigents valides, et avec les mesures répressives de la mendicité [2].

[1] V. toutefois ci-après, p. 74.

[2] La prohibition de la mendicité, introduite dans le royaume Lom-

Mais cette même combinaison ne se rencontre-t-elle pas également à Venise ?

2. *Œuvres et Etablissements de Bienfaisance.*

En quoi consistent, à Milan, à Venise, à Trieste.— Charité conventuelle et monumentale. — Palais des pauvres. — Charité légale et charité privée. — Leur mode d'action. — Leurs ressources. — Application qui en est faite aux hospices et hôpitaux. — *Id.* aux secours à domicile. — Centralisation des secours. — Médecins de campagne. — Confréries. — Enfants trouvés et abandonnés. — Orphelins. — Femmes en couche. — Malades curables et incurables. — Aliénés. — Jeunes filles pauvres. — Repenties. — Enfants incorrigibles. — Écoles gratuites. — Monts-de-piété. — Caisses d'épargne. — Sociétés et confréries charitables. — Patronage des libérés. — Secours mutuels. — Salles d'asile. — Crèches.

La bienfaisance se produit, dans les États Lombard-Vénitiens, sous les mêmes formes extérieures que dans les États du roi de Sardaigne. C'est toujours, ici comme là, la charité conventuelle parquant ses pauvres, comme une race à part, dans des établissements *ad hoc*, substituant la promiscuité aveugle du secours hospitalier à l'individualité éclairée du secours domestique. C'est toujours la charité monumentale, dépensant, pour loger fastueusement la misère dans des Hôtels-Dieu somptueux, beaucoup plus qu'il n'en coûterait pour la soulager humblement et efficacement chez elle.

En cela, Venise, Trieste et Milan ne le cèdent ni à Rome, ni à Turin ni à Gênes [1].

bard-Vénitien, par un décret émané du gouvernement français du 10 août 1808, a été maintenue par le nouveau Code pénal autrichien. Condamnés à un mois de prison pour la première fois, et à trois mois en cas de récidive, les mendiants peuvent, en outre, être soumis à des travaux pénibles, au jeûne, et même frappés de peines corporelles.

[1] « A Gênes, le *Palais ducal* est moins riche que l'*Albergo di po-*

Il n'est pas rare, d'ailleurs, de lire, sur le frontispice des plus somptueux bâtiments de l'Italie, ces mots gravés en lettres d'or : *Palais des Pauvres ;*—sur quoi un philanthrope français fait cette observation : « Il semble qu'en foulant le marbre d'un palais, l'infortuné qui vient y chercher protection sent moins les dures étreintes de la misère ; » — observation que nous trouvons moins juste que celle-ci : « Des colonnes, des mosaïques, des ornements d'architecture, des cours spacieuses et des salles immenses, ne valent pas, pour un malade, le cœur d'une *Sœur de charité.* » Or, c'est la Sœur de charité qui manque surtout aux Hôpitaux-palais de l'Italie. C'est aussi la Sœur de charité qui manque à l'Hôpital-palais de Milan.

Mais, à défaut de sœurs, ce sont des frères, les *Frères-Saint-Jean-de-Dieu*, qui gouvernent plusieurs des hôpitaux et hospices de la Lombardie.

Outre ses hôpitaux, Milan possède plusieurs hospices : un pour les *Enfants trouvés* [1] ; un pour les *Orphelins* [2] ;

veri. Trois grands architectes ont élevé cette maison d'un luxe incroyable » (J. Janin, *Voyage en Italie*, p. 70).

[1] Fondé, en 787, par un architecte nommé Datheus. L'établissement actuel est encombré d'un nombre considérable d'enfants allaités plusieurs ensemble par une même nourrice, ou élevés au biberon. On ne garde pas au dehors. Aussi en meurt-il beaucoup. L'hospice a dépensé, en 1830, l'énorme somme de cinq cent quarante-cinq mille de nos francs; six mille cent vingt-un enfants y étaient inscrits dans cette année. Quelque onéreux que soit ce fardeau, la charité italienne aimerait mieux succomber sous le faix que de s'en décharger au moyen de la suppression des *tours* ou du déplacement des enfants dans des provinces inconnues des mères.

[2] Existe depuis plus de 300 ans. Les orphelins qu'on y accueille de sept à treize ans y restent jusqu'à dix-huit. On leur enseigne à lire, à écrire, etc. On les envoie ensuite chez les meilleurs artisans de la ville pour y apprendre un métier. Ils étaient, en 1840, au nombre de

deux pour les *Orphelines* [1]; un pour les *Enfants abandonnés;* un pour les *Enfants de parents vicieux;* un pour les *Vieillards invalides*; un pour les *Pauvres incurables;* enfin, un pour les *Aliénés* [2].

Milan possède aussi des *Salles d'asile* [3] et une *Crèche* [4].

Milan possède enfin plusieurs *Refuges de jeunes filles* [5], une école de *Sourds-muets,* un institut d'*Enfants incorrigibles*, plusieurs *Unions de bienfaisance* [6], une société

deux cents, et coûtaient à l'établissement chacun cent livres autrichiennes par jour.

[1] L'un, appelé *Della-Stella*, en contient trois cent dix-huit; l'autre, *Sainte-Marie-de-Laurette*, en contient cent six. Le second n'est que le réservoir du premier. Si, dans le premier, où elles restent jusqu'à vingt-un ans, elles ne trouvent pas à se placer, elles passent dans le second où elles peuvent demeurer toute leur vie. Quand elles se marient, elles reçoivent trois cents livres de dot.

[2] Voy. sur ces divers établissements de bienfaisance, Cerfberr, *ub. sup.*, p. 44 et suiv., et de Maumigny, *Annales de la charité*, t. II, p. 712 et suiv.

[3] Les *Salles d'asile* se propagent en Lombardie. Il y en avait cinq à Milan en 1838, lesquelles contenaient de sept à huit cents enfants (il y en a huit aujourd'hui). Ils sont entretenus par des souscriptions volontaires. Le plus remarquable est celui de *San-Celso*. On y suit pour l'instruction la méthode d'Aporti, qui consiste à conduire l'intelligence du connu à l'inconnu par déduction, par analyse. Tout ce que font les enfants, ils l'exécutent en mesure; ils ne se meuvent qu'au son des chants. On leur fait changer d'occupation toutes les demi-heures. On leur enseigne à lire au moyen de caractères mobiles. On leur fait aussi exécuter de petits travaux dont le produit profite à l'établissement. Les filles tricotent; les garçons tressent des cordons, font de la charpie, etc. L'établissement leur fournit une blouse propre, et leur donne tous les jours une soupe. Ils ont tous un numéro à la ceinture de leur blouse, et un panier dans lequel ils apportent le pain et la nourriture que leur donnent leurs parents.

[4] Cette *Crèche* a été fondée le 15 juin 1850.

[5] Tels que la *Beata virgine addolorata* pour les jeunes filles qui sont nubiles; la *Maison de refuge* pour les jeunes filles qui ne le sont pas. On les forme pour être maîtresses d'école ou femmes de chambre.

[6] Telle est, entre autres, la *Pieuse union*, ayant pour but de visiter

pour le *Patronage des jeunes libérés* [1], un *Mont-de-piété* [2], enfin, plusieurs *Institutions de prévoyance* et de *secours mutuels* [3].

Venise n'est pas moins riche que Milan en établissements de bienfaisance de toutes sortes : *Hôpitaux* pour toutes les maladies [4]; *Hospices* pour toutes les misères : un pour les *Enfants trouvés*, le plus remarquable que nous connaissions, car il est désert [5]; deux pour les *Orphelins* [6]; plusieurs *Refuges de jeunes*

les malades du grand hôpital, et de prendre soin des femmes et des filles en danger, en cherchant à les placer ou à les marier.

[1] Voir sur le *Patronato* de Milan, fondé en 1844, *Revue pénitentiaire*, t. III, p. 31 et 535.

[2] Le mont-de-piété de Milan, lequel n'est que la réunion de trente-six établissements particuliers destinés, avant la fin du siècle dernier, à la distribution d'aumônes aussi bien qu'à des prêts sur gages, compte plus de trois cent cinquante ans d'existence. L'intérêt est de six pour cent.

[3] Voici l'indication des principales : Pieux institut *typographique*, fondé en 1804; pieux institut de *secours pour les médecins*, fondé en 1842; pieux institut *philharmonique*, fondé en 1783; pieux institut *théâtral*, fondé en 1829 (Voy. détails intéressants sur ce dernier institut dans le rapport précité de M. Cerfberr, p. 115 et suiv.).

[4] Venise possède deux magnifiques hôpitaux, l'un militaire, pouvant recevoir mille malades; l'autre civil, pouvant en recevoir quatorze cents; plus, une maison de convalescence, et deux hôpitaux spéciaux pour les Arméniens et les Albanais.

[5] Cet hospice fut fondé, en 1346, par Pierre d'Assise, surnommé le *petit frère Pierre-de-la-Pitié*, précurseur de notre Vincent de Paul. Les enfants qui y étaient déposés en grand nombre sont tous placés aujourd'hui à la campagne; il n'en reste pas vingt dans la maison. A mesure qu'un enfant est déposé dans le *tour*, une nourrice l'emmène à la campagne, le nourrit, l'élève, et le garde. Le Frioul est depuis longtemps en possession de cette espèce d'industrie. Le règlement mérite d'être lu et médité. Le texte s'en trouve dans le rapport de M. Cerfberr, p. 52, 310 et suiv.

[6] L'un pour les garçons, l'autre pour les filles. Les garçons reçoivent, dans l'établissement, l'instruction primaire, et au dehors, chez



filles [1]; deux *Asiles d'enfants abandonnés;* cinq *Salles d'asile* pour la première enfance; deux *Maisons de repenties;* divers *Asiles pour les Vieillards*; un *Hospice des Incurables;* un *Hospice d'Aliénés;* deux *Ecoles gratuites*, etc. [1].

Venise possède encore, depuis le commencement de ce siècle, un *Mont-de-piété* qui prête à six pour cent, et une *Caisse d'épargne* qui accorde un intérêt de quatre pour cent.

Pour faire connaître tous les trésors de cette charité aux formes multiples, aux traditions séculaires, il nous faudrait parler encore de maintes œuvres de détail: des *fondations pieuses* répandues dans presque toutes les îles qu'entourent les lagunes; des *Maisons de retraite* annexées à la plupart des paroisses, et dont quelques-unes ressemblaient aux *Béguinages* flamands, etc.; mais nous n'avons plus de place que pour dire un mot ici du mode d'administration des secours aux indigents.

A Venise, les diverses confréries et commissions qui s'étaient formées pour le soulagement des indigents de chaque paroisse ont été réunies, en 1814, sous une direction centrale appelée *Publica Beneficenza.*

Les revenus fondés, les legs, les dons annuels mettent à la disposition de la direction une somme de 3,400,000 francs. Cette somme, magnifique pour

des artisans, l'instruction professionnelle. Quand ils savent un métier, on leur donne, à l'âge de seize ans, la liberté de choisir l'état qu'ils préfèrent. Les filles restent dans l'hospice jusqu'à l'âge de vingt-quatre ans, à moins qu'elles ne se marient ou qu'elles ne se placent. On leur donne, à leur sortie, une dot et un trousseau.

[1] Voyez, sur ces divers établissements de bienfaisance, les *Annales de la charité*, t. I, p. 628 et suiv.

une ville de cent quatorze mille âmes, est employée en distributions de vêtements, de couchers, de chauffage, d'aliments, de médicaments gratuits. De plus, les indigents reçoivent journellement quinze, vingt, trente centimes par tête, et davantage encore, selon les besoins constatés [1].

A Trieste, cité de plus de quatre-vingt mille âmes, la bienfaisance privée s'efface en quelque sorte sous la bienfaisance légale.

La bienfaisance légale est représentée, à Trieste, par l'*Institut général des pauvres*, fondé en 1819. Cet institut, administré par sept directeurs, centralise tous les services comme tous les revenus de la charité [2], sauf ceux du *Grand Hôpital général* [3]. Ainsi, il est chargé de recueillir les vieillards invalides, les infirmes, de procurer du travail à ceux qui en manquent, de prévenir la mendicité en assistant les indi-

[1] Voy. *ibid.*, p. 634 et 635.

[2] Le capital de fondation de l'Institut était de 158,000 francs, dont 109,000 versés par la ville, et provenant d'anciennes réserves, 25,000 donnés par le Cercle du commerce, 13,000 par l'empereur, le reste par des particuliers. Dans les dix premières années de son existence, l'Institut a distribué une somme totale d'environ 800,000 francs. Ses ressources ont augmenté depuis. Outre l'intérêt de son capital, accru de nouveaux dons, il jouit d'une assignation sur la taxe des vins, de droits sur les amendes, sur les bals et spectacles, sur la distribution des cartes de nouvel an, etc., etc. Ses revenus étaient, en 1843, de 138,900 francs (*Ibid.*, p. 636).

[3] Terminé en 1841, il a coûté, en construction et ameublement, près de 2 millions; il peut recevoir 1,000 malades à la fois, outre les infirmes. Les fous (au nombre de 31 hommes et 22 femmes en 1843) sont établis à part, dans l'ancien évêché. Les Juifs ont un hôpital particulier. On a affecté à ce bel et vaste établissement les revenus des anciennes fondations hospitalières. Le *tour*, attaché à l'Hôpital général, a reçu 348 enfants en 1843. Le même hôpital a reçu, la même année, 133 femmes en couche (*Ibid.*).

gents, d'élever les enfants abandonnés en leur procurant, dans un établissement spécial, l'éducation religieuse, scolaire et professionnelle, etc., etc. [1].

A Milan et dans le reste de la Lombardie, la charité légale n'intervient que comme auxiliaire de la charité privée. Tous les établissements de bienfaisance y ont leurs revenus propres; et quand ils sont insuffisants à secourir toutes les misères, les particuliers, et, à leur défaut, les villes, fournissent les fonds nécessaires pour y subvenir.

Comme couronnement de ce système de secours, le gouvernement a institué un *Service médical gratuit* pour les pauvres, dans toutes les communes du royaume Lombard-Vénitien [2], et, à Venise et à Milan spécialement, des *Maisons d'industrie*, pour y appliquer à l'oisiveté besogneuse le remède souverain du travail. C'est de cette institution importante qu'il nous reste maintenant à parler [3].

[1] Avec ses ressources propres, l'Institut a fait, en 1843, aux pauvres de la ville, des distributions journalières de soupe et de pain, des distributions mensuelles depuis 2 francs 50 centimes jusqu'à 12 francs 50 centimes par tête, des distributions extraordinaires quelquefois plus fortes, des répartitions de vêtements et de couchers. En outre, il a entretenu dans ses bâtiments environ 120 vieillards, 18 garçons et filles, 170 petits enfants. Les distributions en argent présentent une importance de 56,000 francs, et les distributions de vivres, y compris les internes, de 53,000 francs (*Ibid.*).

[2] Toutes les communes ont un médecin, un chirurgien et une sage-femme. Ce personnel sanitaire est payé par les communes (Voy. détails à ce sujet, Cerfberr, *ub. sup.*, p. 147 et suiv.).

[3] Pour ce qui est des prisons, voyez, sur les *plombs de Venise*, l'ancienne prison cellulaire de Milan, etc., la *Revue pénitentiaire*, t. III, p. 288.

3. *Maisons de Travail.*

Travail substitué à l'aumône. — *Casa d'industria* de Milan. — Saint-Marc et Saint-Vincent. — Les *Ricoverati* et les *Intervenienti*. — Police des ateliers. — Liberté d'entrer et de sortir. —Ouvrages.— Salaire des ouvriers.— Apprentissage des enfants au dehors. — L'établissement ne nourrit personne. — Liens de famille conservés. —Travail fourni à domicile. — Recettes et dépenses.— Déficit. — *Casa d'industria* de Venise. — *Id.* de Pavie, de Lodi, de Trieste, etc. — Pincée d'indigents extraits de la masse oisive.— *Quid*, pour l'extinction de la mendicité?

Au commencement du siècle dernier, le nombre des pauvres oisifs était si considérable à Milan, qu'il s'élevait, dit-on, à 20,000, c'est-à-dire au tiers de la population. Pour remédier à ce mal désolant, le gouvernement si éclairé de Marie-Thérèse substitua le travail à l'aumône, et les ateliers publics aux distributions de vivres des couvents. De là, l'institution des *Maisons d'industrie* que la Lombardie possède au nombre de douze, à raison d'une par ville principale, sauf Milan qui en a deux.

La *Casa d'industria* de Milan date de 1784. Elle est divisée en deux établissements distincts, l'un pour les hommes, *Saint-Marc*, l'autre pour les femmes et les enfants, *Saint-Vincent*.

Bien que situées aux deux extrémités de la ville, ces deux maisons sont régies par une seule et même administration.

Deux classes distinctes d'indigents en composent la population travailleuse : les *Ricoverati* ou internes, au nombre de 600 (400 hommes, 120 femmes, 80 enfants); et les *Intervenienti* ou externes, dont le nombre varie suivant les saisons, l'activité des travaux, la valeur des vivres, etc. L'hiver, chaque maison reçoit

parfois 1,000 pauvres; il n'y en a pas la moitié l'été suivant.

Les externes vont indifféremment dans l'une et l'autre maison, selon la proximité de leur domicile.

On ne reçoit comme internes que des individus sans asile et sans famille.

On offre aux uns et aux autres des travaux appropriés à tous les âges, à toutes les forces, à toutes les aptitudes. Tous les pauvres sans exception doivent y être occupés. Ceux qui savent un état l'exercent de préférence, s'il est pratiqué dans l'établissement. Ceux qui ne savent pas de profession, ou dont la profession n'est pas exercée dans l'établissement, sont appliqués principalement à la filature de la laine ou du coton. La préparation du jonc occupe un grand nombre de vieillards. La fabrique des nattes de jonc, et le tissage des toiles et des étoffes, sont les deux industries les plus en usage. Il y a aussi, dans le quartier des femmes, des ateliers de teinture et de blanchisserie.

Le nombre d'heures de travail exigé par les règlements est de 6 en hiver, de 8 en été, et de 7 le reste de l'année.

Le prix du travail de chacun leur est payé en raison de la valeur de la main-d'œuvre. En outre, les valides reçoivent, par jour, une indemnité fixe de 35 centimes d'Autriche[1] en hiver, et de 32 centimes en été. L'indemnité des invalides est de 40 centimes. Les femmes reçoivent moins. Les enfants des deux sexes n'ont aucun salaire; leur travail est accepté pour leur nourriture.

[1] Pour réduire en monnaie de France, il faut retrancher environ le sixième.

Les enfants vont, chaque jour, en apprentissage chez des ouvriers de la ville, méthode beaucoup meilleure que celle de l'apprentissage dans l'établissement; car, c'est à la vie de boutique, qui est la vie de famille, qu'il faut surtout habituer l'enfant, et non à la vie d'atelier ou de fabrique qui en est la ruine.

Les enfants exceptés, l'établissement ne nourrit personne; mais on y vend, à qui le désire, une excellente soupe, au prix de 9 centimes la ration de 28 onces, et de 5 centimes la demi-ration. Les pauvres achètent au dehors ce qu'il leur convient d'y ajouter, et peuvent même prendre leurs repas en ville si bon leur semble; car, chaque jour, ils ont, comme les ouvriers ordinaires, une heure le matin et une heure le soir, dont ils disposent en toute liberté. Ils se regardent, du reste, non comme des mendiants, mais comme des ouvriers malheureux; le nom de pauvre n'est jamais prononcé devant eux; ce serait une offense.

La liberté est donc la base de la *Casa d'industria* de Milan. L'ouvrier privé de travail peut y entrer pour un seul jour au besoin. Les admis sortent quand ils veulent, sans être astreints à justifier de leurs moyens d'existence, et sans même qu'on les force à terminer l'ouvrage commencé.

De cette manière, la Maison d'industrie de Milan laisse au pauvre ses affections, ses relations de famille et de voisinage, en même temps que l'habitude du travail; la satisfaction d'avoir gagné un salaire remplace l'humiliation de l'aumône; l'industrie privée le retrouve, à l'heure même où elle a besoin de ses bras, aussi actif, aussi laborieux qu'avant ses malheurs. Enfin, sa femme et ses enfants peuvent, comme lui, être reçus dans l'établissement; mais, aux heures de



repas et le soir, tous retrouvent les joies de la famille si horriblement sacrifiées dans les maisons de travail de l'Angleterre [1].

Outre le travail qu'elle donne, dans ses ateliers, à tous les inoccupés qui s'y présentent, la *Casa d'industria* fournit du travail à domicile à un grand nombre de malheureux.

Un écrivain milanais estime à deux mille huit cents par jour le nombre d'individus que soulage la maison de travail de Saint-Vincent et de Saint-Marc.

En évaluant à quarante centimes la dépense journalière occasionnée par chacun d'eux, on arrive au chiffre de 408,800 livres autrichiennes par an, à quoi il faut ajouter 42,000 livres pour frais d'administration; mais, comme il faut déduire 8,000 livres à peu près représentant le bénéfice du travail, la dépense annuelle approximative des deux maisons peut être évaluée à 440,000 livres [2]; somme énorme pour son chiffre et même pour ses résultats.

La *Maison de travail* de Venise est pécuniairement plus prospère. Elle ne coûte pas plus de 30,000 livres autrichiennes à la ville. Le directeur même prétend que, si l'on calcule l'économie réalisée sur l'entreprise de l'éclairage dont les pauvres sont aujourd'hui chargés, et les avantages que procure aux habitants la fabrication du pain dans l'établissement, l'établissement est plus fructueux que coûteux à la commune [2].

Indépendamment de l'éclairage, la *Casa d'industria* de Venise s'est encore chargée du nettoyage des rues.

[1] Voyez l'article inséré par M. le vicomte de Maumigny dans les *Annales de la charité*, t. II, p. 712 et suiv.

[2] Voy. Cerfberr, *ub. sup.*, p. 109 et 110.

Cette maison se propose moins de faire des ouvriers que d'employer les bras oisifs du dehors à des ouvrages faciles, — et c'est fort bien entendu; — ce qui ne l'empêche pas, toutefois, d'avoir des ateliers où se confectionnent des objets de luxe et de commerce d'un grand mérite et d'un grand débit. Le produit le plus brillant et le plus considérable est celui des nattes de genêt. On en débite trente mille pieds autrichiens par an [1].

L'établissement contient de quatre à cinq cents individus des deux sexes. Le régime y est le même qu'à Milan.

Comme à Milan, beaucoup de pauvres reçoivent un secours fixe par journée de présence; d'autres reçoivent le prix de leur travail proportionné à la tâche qu'ils ont faite; mais il en est d'autres qui ne reçoivent que leur nourriture, ou même le logement pendant la nuit.

Quelque bien administrée que soit la maison de travail de Venise, et en admettant comme vrai, — là et ailleurs [2],—le chiffre de travailleurs et de produit qu'on accuse et que plus d'un écrivain conteste [2], que peut peser, pour la solution du problème de la misère, cette pincée d'indigents enlevée de la masse des oisifs et déposée provisoirement dans un conserva-

[1] Les autres industries sont: la couture, le filage, le tricotage, le tissage, la fabrication des tapis, le blanchissage de linge, etc.

[2] Pavi, Bergame, Lodi, Trieste et la plupart des autres villes du royaume Lombard-Vénitien ont, comme Venise, des maisons d'industrie, des ateliers publics et permanents pour occuper leurs pauvres. Mais, d'après M. Naville, presque tous les indigents rassemblés dans ces maisons y languissent habituellement dans l'oisiveté, ou ne gagnent pas leur nourriture (*De la Charité légale*, t. I, p. 217, 222, 270 et 388).

toire industriel?... Moins qu'une goutte d'eau, tirée de la mer Adriatique, pour le desséchement de ses lagunes.

§ IV.

Grand duché de Toscane.

Mendicité et Travail. — Misère et Bienfaisance.

1. *Mendicité et Travail.*

Caractère de la mendicité en Toscane. — Ses causes. — Brigandage désarmé. — Son remède dans le travail. — *Case di Mendicità.* — *Casa pia di Lavoro* de Florence. — Sa discipline. — Ses résultats financiers et moraux.

La Toscane, étant un pays plus agricole que manufacturier, est moins exposée qu'on ne l'est, en France, en Amérique, et dans les grandes cités industrielles de l'Angleterre, aux dangers et aux dommages qui résultent de la cessation instantanée des demandes de travail. La Toscane, dès lors, est à l'abri de ces flots de mendiants que les chômages et les intermittences commerciales amènent accidentellement dans les autres pays. « Et cependant, s'écrie douloureusement le docteur Turchetti, par des causes qu'il est plus facile d'indiquer que de détruire, cette belle province de l'Italie est contaminée par le paupérisme, et, au dehors de la capitale où elle est formellement défendue par la loi, la hideuse mendicité blesse les regards et attriste le cœur de chacun. Disons toutefois, à la décharge de mon pays, que la masse des mendiants qui inondent les chemins de la belle et riche Étrurie sont étrangers à l'Étrurie pour la plupart. Ce sont

les fainéants et les gueux de toutes les contrées environnantes qui viennent exploiter à leur profit nos sentiments bien connus d'humanité, et qui font de cela un métier qu'on leur voit exercer avec une audace et une habileté extraordinaires, dans tous les lieux où il y a foule, dans les foires, dans les marchés, aux jours de fêtes patronales, etc. La fête passée, ils transportent leur industrie ailleurs, où vous pouvez les revoir, avec le même visage et les mêmes moyens d'appeler la commisération publique sur leurs plaies simulées, sur leur misère de convention.

« Il n'y a pas, continue le même auteur, une personne qui ait profondément médité sur notre besogne publique actuelle et qui ait passé quelque temps parmi nous, qui ne déplore et qui ne maudisse cette espèce de brigandage désarmé (*brigandaggio disarmato*) qui comporte en lui tous les vices [1]. »

Ajoutons, pour tout dire, que si les portes des plus riches *villas* de la Toscane sont constamment assiégées d'une foule d'hommes, de femmes, d'enfants, couverts de vermine et de haillons, qui vous en bouchent le passage, c'est moins parce que l'habitude ou la faim les pousse à vous demander l'aumône à grands cris, que parce que c'est à ces signes qu'on reconnaît ici une maison charitable; cela fait honneur au maître dans l'opinion. Personne, en Italie, ne songe à prévenir ce dernier degré de misère, en dirigeant et en encourageant l'industrie; on ne s'en occupe que lorsqu'elle est à son comble; mais alors elle a son pain assuré; les misérables ont leur curée comme les

[1] Turchetti, *Lettere sulli Instituti di beneficenza della Toscana*, 1 vol. in-8, 1848, p. 53 et 54.

chiens à la porte des riches, et plus ils sont abjects, meilleure elle est. Avec un métier sûr comme celui-là, qui est-ce qui voudrait prendre la peine de travailler [1] ? »

Cependant, le zèle de la charité religieuse a, en Toscane, autant que dans les autres États de l'Italie, apprécié l'importance majeure du travail, soit comme mode de secours, soit comme moyen d'extinction de la mendicité. Mais, à l'exception d'Arezzo [2], nulle autre ville que Florence n'a su, voulu ou pu [3] organiser, en Toscane, ni industrie pénale, ni industrie professionnelle, pour les mendiants et les pauvres valides inoccupés.

La *Casa pia di Lavoro* de Florence est citée comme l'une des maisons de travail les mieux organisées qui soient en Italie. Elle reçoit à la fois des valides, des invalides, des mendiants envoyés par l'autorité, et des indigents qui y viennent volontairement chercher de l'ouvrage. De cette manière, le travail libre s'y associe au travail forcé. Ce dernier travail consiste dans des ouvrages faciles et que tout le monde peut faire. La discipline de l'établissement est douce, quoique sévère. Il y a une école pour les enfants. On abandonne au travailleur, comme encouragement, un tiers de ce qu'il gagne. Ce tiers est mis en réserve pour lui être

[1] Simond, *Voyage en Italie*, t. I, p. 138.

[2] La *Casa pia di Mendicità* d'Arezzo fut ouverte en décembre 1832. Elle contient 100 reclus, tous appliqués à différents travaux manuels. La charité privée en fait les frais. Nous ne devons pas mentionner comme maison de travail la *Casa di Mendicità* de Sienne, « car l'on n'y songe pas même à utiliser les 400 bras des 200 reclus qui y croupissent dans une constante oisiveté » (Turchetti, *ub. sup.*, p. 57 et 59).

[3] Livourne n'a pas de maison de travail, parce que le travail y surabonde. Mais Pise n'en a pas non plus, et le travail y manque. Honte, honte aux Pisans ! (*Ibid.*, p. 60).

donné à sa sortie. La population moyenne, qui était de 2,008 en 1817, était tombée en 1819 à 875; mais, depuis la nouvelle réforme, elle est remontée, en 1840, à 1,367, dont 520 femmes [1]. On applique une partie des indigents à la fabrication de bonnets grecs et de tapis. Cette industrie procure d'assez forts bénéfices à l'établissement; mais ces bénéfices ne coûtent-ils pas trop à la justice et à l'humanité? Les indigents, dit à ce sujet M. Naville, n'ayant d'autre ressource que cette industrie à laquelle on les a formés, et qui ne s'exerce que dans la maison de travail, se voient réduits à y rester, pour ne pas mourir de faim. Les individus surpris à mendier ne peuvent quitter l'établissement qu'en payant une amende de 20 francs pour la première fois, et de 40 francs pour la seconde; s'il y a double récidive, ils y sont enfermés pour le reste de leurs jours, à moins qu'ils n'obtiennent du gouvernement l'autorisation spéciale d'en sortir. A quel prix donc a-t-on obtenu un tel succès? En rétablissant l'esclavage [2].

2. *Misère et Bienfaisance.*

A chaque mal son remède. — Formules charitables. — Toujours l'hôpital, l'hospice, l'asile, l'établissement. — Mais, aussi, secours à domicile. — Hospice royal des *Innocents* de Florence. — Le *Bigallo*. — *Orfanotrofi*. — *Educatori*. — Placement des enfants à la campagne. — Les *Bons-Hommes*. — Le patronage. — La confrérie *de la Miséricorde*. — Prodiges de charité. — Pépinière chrétienne de mendiants.

Les inspirations de la charité n'ont pas plus manqué aux Italiens de la Toscane qu'aux Italiens de Rome,

[1] Turchetti, *ub. sup.*, p. 56.
[2] Naville, *De la Charité légale*, t. I, p. 223, 270 et 359.

de la Sardaigne et de la Lombardie. Chez ceux-là, comme chez ceux-ci, on trouve, avec les mêmes mérites d'exécution et les mêmes vices d'origine, des établissements pour toutes les souffrances, des asiles pour toutes les misères : Hôpitaux de *malades* et d'*infirmes* [1], hospices de *maternité* et de *grossesses cachées* [2], hospices d'*enfants trouvés* et *abandonnés* [2], hospices d'*orphelins* [3], maisons de préservation et de refuge de *jeunes gens* et de *jeunes filles* en danger [4], dépôts de *mendicité* et maisons de *travail* [5], instituts d'*aveugles* et de *sourds-muets* [5], instituts *orthopédiques* [5], asiles d'*aliénés* [5], *monts-de-piété* [5], etc.

A côté de ces établissements publics de bienfaisance, la charité toscane secourt aussi le pauvre *à domicile*, assure des *dots* aux jeunes filles indigentes, fonde des *caisses d'épargne*, institue des sociétés de *prévoyance* et de *secours mutuels*, crée des *confréries de miséricorde* pour la distribution de ses dons aux malheureux [6], visite les *prisons* [7], patronne les *libérés* [7], etc.

C'est surtout à Florence que la charité toscane brille de son plus bienfaisant éclat.

Florence, dans ses vingt-neuf paroisses, renferme dix-sept monastères d'hommes, quatorze monastères

[1] Voy. sur les hôpitaux des principales villes de la Toscane O. Turchetti, *Lettere sugli Instituti di Beneficenza della Toscana*, p. 64 et suiv.

[2] Voy. *ibid.*, p. 14, 16, 28.

[3] *Orfanotrofi* de Livourne, de Pise, de Pistoia, de Sienne, d'Arezzo, de Prato, etc. *Ibid.*, p. 38 et suiv.

[4] *Ospizii per le pericolanti*. Voy. *ibid.*, p. 49.

[5] *Ibid.*, p. 52, 61, 80, 88, 94.

[6] Voy. *ibid.*, p. 84 et suiv.

[7] Voy. Discours de M. Peruzzi au *Congrès pénitentiaire de Bruxelles* en 1847 (*Revue pénitentiaire*, t. IV, p. 40 et suiv.; et ci-après, p. 87).

de femmes, et sept *Conservatoires* de jeunes filles (*educatori*) dirigés par des religieuses [1], plus une *Caisse d'épargne* admirablement organisée [2].

Florence renferme en outre cinq hôpitaux pour les malades des deux sexes [3], et plusieurs hospices pour tous les âges [4], pour toutes les faiblesses [5], pour toutes les infortunes [6].

De ces divers asiles charitables les plus remarquables, sans contredit, sont l'*Hospice royal des Innocents* et le *Bigallo des Orphelins*.

Les pauvres enfants que leurs pères et mères inconnus *exposent* et abandonnent en grand nombre [7], dès

[1] Poujoulat, *Toscane et Rome*, p. 169.

[2] Voy. sur cette organisation, de Gérando, *Bienfaisance publique*, t. III, p. 219 et suiv.

[3] Les trois principaux sont : l'hôpital de *Saint-Jean-de-Dieu*, ouvert aux hommes seuls, et recevant environ 400 malades par an. — L'hôpital militaire ou *Bonifazio*, du nom de son fondateur. — L'hôpital de *Sainte-Marie-Neuve*, fondé en 1287, et devenu l'un des plus beaux de l'Europe. Est divisé en deux quartiers, l'un pour les hommes, l'autre pour les femmes. Le quartier des femmes est confié à des religieuses assistées de jeunes filles séculières. Plus de 3,000 malades y entrent chaque année (Voy. O. Turchetti, *ub. sup.*, p. 73).

[4] La *Casa pia* de Saint-Philippe de Néri, érigée en 1629, pour recueillir les enfants errants dans les rues, ou que la misère de leurs parents laisse sans éducation et sans soins. Sa population moyenne est de 66 enfants, lesquels coûtent à l'établissement 20,000 livres chaque année (*Ibid.*, p. 36).

[5] L'hospice d'*Orbatello*, dans lequel viennent cacher leur faute et recevoir des secours les jeunes malheureuses qui sont mères sans être épouses (*Ibid.*, p. 17).

[6] L'hospice d'*Orbatello* s'ouvre également aux femmes âgées qui n'ont ni abri ni pain (*Ibid.*, p. 36).

[7] Le nombre moyen des enfants trouvés en Toscane est de 2,593, ce qui fait une proportion de 1 enfant trouvé sur 21 enfants. Mais il faut remarquer que, parmi les enfants trouvés reçus au *tour* de l'hospice, il se trouve un grand nombre d'enfants légitimes (Turchetti, *ub. sup.*, p. 24). — Voy. la note 3 de la page ci-après.

leur naissance, trouvent, dans l'*Hospice royal des Innocents*, fondé en 1421, les secours d'une douce pitié [1]. La charité ne se borne pas aux premiers soins de la vie de ces pauvres créatures; on place les enfants chez les *contadini* ou paysans, qui leur donnent place dans leur famille moyennant une modique pension destinée à payer leur entretien [2]. Cette pension cesse à l'âge où l'enfant peut travailler et gagner sa vie. Les garçons qui, à quatorze ans, ne sont pas encore en état de gagner leur vie sont destinés à la milice ou placés dans un établissement de travail. Les filles qui, à dix-huit ans, se trouvent dans le même cas, sont également placées dans quelque maison de travail, ou employées aux services domestiques dans les hôpitaux. Les filles restent soumises à la tutelle des administrateurs de l'hospice jusqu'à vingt-cinq ans. Lorsqu'elles se marient, l'administration leur fait une petite dot de 25 écus toscans (environ 150 francs de notre monnaie).

Le père ou la mère peut, en se faisant connaître, redemander, quand il veut, son enfant, après, toutefois, le remboursement de toutes les dépenses qu'il a occasionnées [3]. « Tous ces usages, tous ces règlements

[1] Des *Befrotrofi* moindres existent à Pise, Livourne, Sienne, Pistoia, San-Miniato. Le nombre des enfants reçus dans ces hospices et dans celui de Florence, qui était de 10,194 en 1825, était de 12,494 en 1834. Les causes de cette augmentation, qui va toujours croissant, sont indiquées par le docteur Turchetti. L'une d'elles est l'augmentation de la population, qui s'est élevée de un million à un million et demi. La mortalité des enfants trouvés est de 9 sur 100. — La famille de l'hospice des Innocents s'élevait à 7,511 à la fin de 1840 (*Ibid.*, p. 24 et 31).

[2] Voy. *ibid.*, p. 27.

[3] Règlement du 17 février 1818. — Les retraits des enfants légi-

portent le caractère de la prévoyance et de l'utilité sociale. Cette famille donnée aux malheureux orphelins, dès leurs premiers pas dans la vie; cette adoption qui les fait placer à la même table, au même foyer que les enfants de la maison; cette longue bienveillance d'une administration qui veille sur eux; tout cela nous semble parfaitement sage, parfaitement moral; tout cela nous semble l'œuvre du plus pur et du plus intelligent amour de l'humanité [1]. »

Quant au *Bigallo*, cet établissement, destiné aux orphelins et aux enfants abandonnés des deux sexes de toute la Toscane [2], confie ses pupilles à des gens de la campagne ou à des habitants de la ville [3], en prenant la précaution fort sage d'envoyer les enfants de Florence au dehors, et de retenir, autant que possible, à Florence, ceux qui viennent de la province; mesure qui correspond à celle du déplacement adoptée récemment en France pour les enfants trouvés qui ont dépassé l'époque de l'allaitement. — A dix-huit ans, garçons et filles ne sont plus à la charge de l'établissement. Seulement les filles restent sous sa tutelle jusqu'à ce qu'elles se marient ou prennent le voile. Dans l'un ou l'autre cas, elles reçoivent une dot de 30 écus [4].

Les ressources de tous ces établissements de charité sont diverses : des dotations en biens-fonds; des jour-

times par leurs parents sont dans la proportion de 1 sur 16 dans tout le grand duché (*Ibid.*, p. 24).

[1] Poujoulat, *ub. sup.*, p. 167.

[2] Leur nombre moyen est de 700 par an.

[3] Ils reçoivent pour cela 2 livres 1/2 par mois jusqu'à ce que les enfants aient dix ans, et 1 livre par mois de dix à dix-huit, plus un habillement complet chaque année.

[4] L'*Orfanotrofio de la Sainte-Conception*, pour les filles, est une succursale du *Bigallo*.

nées de malades payées par les communes, par les particuliers, ou par le gouvernement; des subsides annuels alloués par l'État; une taxe de bienfaisance prélevée sur la consommation du sel dans la ville, sur les denrées, et sur la loterie [1]; — tels sont les revenus qui servent à soulager les misères recueillies dans hospices florentins.

Nous avons dit que ce n'était pas seulement dans les hospices, mais à leur propre domicile, que la charité prodiguait ses secours aux indigents.

Parmi les sociétés charitables, qui se sont formées dans ce but en Toscane, on distingue surtout : la congrégation des *Bons-Hommes*, la société pour le *Patronage des libérés* et la confrérie de *la Miséricorde*.

Une généreuse pensée a présidé à l'institution des *Bons-Hommes de Saint-Martin*. Cette confrérie, composée de douze nobles, reçoit les aumônes et les legs pieux en faveur des pauvres familles qui n'osent point descendre jusqu'à la mendicité, surtout en faveur de celles qui, ayant connu la fortune, ont été tout à coup précipitées dans l'indigence [2].

La même pensée a donné naissance à la société pour le *Patronage des libérés* qui sortent de la maison pénitentiaire de Toscane. Cette société s'est organisée en 1846 [1].

[1] On avait levé, en outre, jusqu'en 1832, pour soutenir la *Maison de travail*, une taxe directe proportionnelle sur les propriétaires aisés, lesquels payaient de 5 à 100 francs, suivant la classe de fortune à laquelle ils appartenaient. Mais, l'état florissant du commerce ayant considérablement augmenté la part que les pauvres retirent du produit des douanes, on a pu supprimer cette taxe (Naville, *De la Charité légale*, t. I, p. 330).

[2] Petitti di Roreto, *ggio sulla mendicità*, etc., t. II, ch. II, art. 7.

[1] Voy. les statuts dans la *Revue pénitentiaire*, t. III, p. 535.

Quant à la confrérie de *la Miséricorde*, voici en quels termes M. Poujoulat raconte ses bienfaits :

Il est une confrérie admirable entre toutes, c'est la confrérie de la Miséricorde à Florence, dont l'origine remonte à l'année **1244**; de zélés Florentins de la classe des artisans furent les premiers qui en conçurent la pensée; les contagions qui désolaient fréquemment Florence et laissaient la foule des malades sans secours, la foule des morts sans sépulture, entraînèrent les artisans florentins à cette belle association de charité. De riches donations, d'abondantes aumônes, ne tardèrent pas à placer la confrérie de la Miséricorde au rang des plus importantes institutions [1].

Maintenant, veut-on savoir en quoi consistent les œuvres des confrères de la Miséricorde? Ce sont eux qui transportent les malades aux hôpitaux ou d'un lieu à un autre, selon le besoin; ce sont eux qui vont trouver dans leurs maisons les infirmes, les malades indigents; ils les consolent, leur prodiguent les soins que d'ordinaire on reçoit seulement des parents les plus proches, des amis ou des serviteurs les plus dé-

[1] La direction des œuvres de charité, l'administration du patrimoine et la distribution des aumônes, sont confiées à un conseil de 72 membres de la confrérie; ces membres sont appelés *capi di guardia* (chefs de garde). On y compte 10 prélats, douze nobles, 20 prêtres, et 28 artisans. Sous les ordres des *capi di guardia*, nous voyons 280 *giornanti* (journaliers), ecclésiastiques et séculiers : 40 d'entre eux sont de service, ils accourent partout où un malheur les appelle. La cloche sonne trois coups; le premier à *ferita* (pour une blessure); le deuxième à *ferita mortale* (blessure mortelle); le troisième à *morte* (pour un mort). La confrérie compte sur ses listes plus de 1,200 hommes qui, de leur plein gré, se réunissent aux giornanti pour les aider dans leurs œuvres de charité; ces frères de bonne volonté s'appellent *Buonevoglie* (Poujoulat, *ub. sup.*, p. 170).

voués; ils passent les nuits au chevet de leur lit. En tout lieu, à toute heure, si un accident arrive, les frères de la Miséricorde sont là pour secourir les victimes, quelle que soit la religion à laquelle ces victimes puissent appartenir; leur charité embrasse tous les hommes, sans distinction d'origine ni de croyance. Parfois des malheureux sont frappés d'une mort soudaine, hors de leur propre demeure; les frères de la Miséricorde enlèvent les cadavres et les portent eux-mêmes à la sépulture. Enfin, lorsque (chose rare dans ce pays) la tête d'un condamné tombe sous la hache du bourreau, vous retrouvez encore au pied de l'échafaud ces intrépides athlètes de la charité; ils recueillent les débris sanglants que leur laisse la justice des hommes et vont pieusement les ensevelir.

Ainsi « la confrérie de la Miséricorde se montre l'humble et infatigable servante du malheur; le vêtement noir de ces hommes de dévouement [1] vous apparaît partout où il y a des souffrances à soulager, des faiblesses à soutenir, partout où il y a de pénibles services à rendre, de douloureuses fonctions à remplir. Une telle ardeur de l'amour du prochain, une telle énergie dans l'accomplissement des bonnes œuvres, ne s'expliquerait pas, ne se comprendrait pas en dehors du christianisme; mais la charité naquit d'une goutte de sang de l'Homme-Dieu immolé, il y a dix-huit siècles, sur le Calvaire, et, depuis lors, la charité console le monde [2]. »

Est-ce cette charité-là qu'un homme d'esprit, qui

[1] On reconnaît les *frères de la miséricorde* à leur robe noire, à leur large chapeau monastique, au masque noir qui cache leur figure.

[2] Poujoulat, *ub. sup.*, p. 171. — Une confrérie du même nom et du

n'a visité l'Italie qu'en homme d'esprit, a définie : « la vertu la plus facile de toutes et la plus insignifiante; — vertu plus funeste qu'elle n'est utile !— pépinière chrétienne de mendiants et de philanthropes, deux fléaux qui se tiennent et qui se font valoir l'un l'autre [1] ! »

Un autre homme d'esprit, qui a aussi visité l'Italie, mais avec son cœur et sa foi, l'a bien mieux et plus noblement comprise, cette vertu divine, lorsqu'il a dit : « Le christianisme, c'est la religion de la charité, la religion du dévouement. Avant le passage du Sauveur sur la terre, il arrivait qu'on se dévouât pour son pays, mais on voyait peu que l'homme se dévouât pour l'homme. On se sacrifiait pour se faire un nom avant d'entrer au tombeau, pour laisser un souvenir glorieux; mais les immolations silencieuses et cachées étaient bien rares. Il fallait que le dévouement parût dans le monde, sous la forme d'un Dieu rédempteur du genre humain, pour qu'il devînt une vertu chez les hommes [2]. »

§ V.

Duchés de Parme et de Modène.

Même système charitable que dans les autres États de l'Italie. — Remarquable *asile d'aliénés* à Reggio.

Bien que l'Italie soit un damier dont les cases diffèrent entre elles autant par la couleur que par l'éten-

même but rend de grands services à Livourne. Voy. détails sur son organisation dans le rapport précité sur les établissements de bienfaisance de l'Italie, p. 123.

[1] J. Janin, *Voyage en Italie*, p. 72.

[2] Poujoulat, *ub. sup.*, p. 310.

due, cependant il est un trait par qui elles se ressemblent et qui fait d'elles toutes un tout, — la charité.

C'est dire que Parme et Modène appartiennent au même type charitable que la Toscane et la Lombardie, et que le problème de la misère y trouve, ou plutôt y cherche sa solution dans le même système de bienfaisance.

De ce système nous ne reparlerons pas ici si ce n'est pour rappeler que, reposant sur les mêmes bases, il doit produire, à Modène et à Parme [1], les mêmes résultats qu'à Rome, qu'à Venise, qu'à Milan.

Toutefois, nous mentionnerons spécialement la *Maison des aliénés* de Reggio, dans le duché de Modène, comme étant la plus parfaite que nous connaissions en Italie, et comme régie par un mode de curation qui doit amener plus qu'aucun autre le soulagement, sinon la guérison complète d'un mal qui semble inhérent à la nature intellectuelle de notre pauvre humanité [2].

§ VI.

Royaume de Naples.

Deux rois des pauvres. — *Regium Hospitium totius regni pauperum.* — Palais des pauvres au milieu des palais des riches. — Divers établissements qui s'y rattachent. — Leurs revenus. — Charité privée. — Commission centrale de bienfaisance. — Mendiants, vagabonds, brigands ; — Ce qu'on a fait pour les réprimer.— Orphelins, enfants trouvés, prisonniers ; — Ce qu'on a fait pour

[1] La ville de Parme compte deux hôpitaux pour les malades des deux sexes, et six hospices, — savoir : des *Exposés*, — de la *Maternité*, — des *Orphelines*, — des *Arts*, — des *Mendiants*, — des *Aliénés*.

[2] Voy. détails intéressants à ce sujet dans le *Rapport sur les établissements de bienfaisance de l'Italie*, de M. Cerfberr, p. 58 et suiv.

les soulager. — *Sœurs de charité* de France envoyées et installées à Naples. — Nombre prodigieux de malheureux secourus par elles *à domicile*. — Propagande d'humanité.

Deux rois vivront éternellemement dans la mémoire des pauvres du royaume de Naples, — Charles III et Ferdinand II.

Lorsqu'en 1734 la couronne sicilienne fut posée sur la tête du vainqueur de Velletri, la misère dominait partout; la mendicité encombrait les rues, les hôtels et les temples, et le vagabondage était tellement insolent et impérieux qu'à chaque instant on pouvait craindre une sédition populaire. Le nouveau monarque comprit qu'il fallait purger la ville de toutes ces infirmités et régénérer ce peuple réduit à un état d'abjection sociale. Pour cela, il songea tout d'abord à établir un immense asile qui pût contenir les mendiants, les vagabonds, les pauvres malades, les enfants et les vieillards qui avaient besoin d'aide et de protection [1], et à faire construire un local où l'on pût partager les différentes classes de ces malheureux selon leurs conditions et leurs besoins, afin que le même établissement pût servir non-seulement d'asile aux mendiants, aux vieillards infirmes, aux enfants qu'on voulait arracher au vagabondage, mais encore à être un lieu d'éducation pour ces mêmes enfants pauvres, et de travail pour tous ceux qui étaient en état d'utiliser leurs bras. Il fit donc bâtir cet édifice colossal qu'on appelle l'*Albergo dei poveri*,

[1] Il y avait déjà, à Naples, la *Real sancta casa*, fondée en 1522 pour 1,000 malades; l'hospice de l'*Annunziata*, fondé en 1515 pour les enfants trouvés; et l'hospice de *Saint-Janvier*, fondé en 1656, après la peste de cette époque.

l'Auberge, l'Hôtel royal des pauvres [1], disant qu'à côté des palais des riches il voulait que les pauvres eussent aussi leur palais [2]. Et pour que la réalisation de cette royale pensée ne grevât pas la nation d'impôts publics nouveaux, le roi abolit, avec le consentement du pape Benoît XIV, onze monastères des Agostiniens réformés, et il en destina le revenu à l'*Albergo dei poveri*, revenu qu'il augmenta de 12,000 ducats (500,000 fr.) tirés de sa cassette, et des dons qu'il provoqua de toutes les communautés religieuses et de toutes les corporations de province. Tout, d'ailleurs, s'exécuta si bien selon sa pensée que, lorsqu'il partit de Naples pour monter sur le trône d'Espagne, l'*Albergo dei poveri* contenait déjà plus de 2,000 indigents, et que la rente qui lui était assignée montait à plus de 200,000 francs par an [3].

Depuis lors, d'autres établissements de charité furent créés et servirent, pour ainsi dire, de branche à cet arbre souverain [4]; mais les guerres, les désordres, les révolutions qui survinrent en suspendirent les bienfaits tout en les rendant plus nécessaires.

Ce ne fut qu'à l'avénement au trône de Ferdinand II que s'ouvrit, de nouveau, dans toute sa plénitude, l'ère de la charité, et que les institutions de

[1] *Regium Hospitium totius regni pauperum* est l'inscription qu'on lit au-dessus de son portique.

[2] Voy. le deuxième article publié par M. le marquis de Salvo, dans les *Annales de la Charité* de 1846, p. 301 et suiv.

[3] Voy. *ibid.*, p. 306 et 310.

[4] Tels que l'hospice de *San-Gennaro dei poveri*, celui de la *Facella*, la maison de *Saint-François de Sales*, *Sancta-Maria dell' Arco*, l'hôpital de *Saint-Lazare*, celui de *Saint-Eligio*, ceux del *Pereyrino*, de *Saint-Joseph* et de *Sainte-Lucie* destinés aux aveugles, celui de *Sancta-Maria-di-Loreto*, etc., etc.

bienfaisance acquirent, à Naples, un nouvel essor.

En 1830, époque de la mort de François Ier, le revenu des établissements de bienfaisance s'élevait déjà à 1,600,000 ducats (à peu près 6,000,000 de francs). Grâce au zèle infatigable du roi actuel, ce revenu est, en ce moment, de 2,500,000 ducats, c'est-à-dire de 11,000,000 de nos francs environ [1].

Dès la première année de son règne, Ferdinand II créa une Commission centrale de charité, appelée *di beneficenza reale*, qui communique avec les commissions de province, à laquelle il alloua une somme de 60,000 ducats (250,000 francs [2].)

Cette commission est aidée dans son œuvre par la noblesse et la bourgeoisie de Naples qui y concourent de leur zèle et de leur bourse, à l'imitation du roi et de la reine et des fonctionnaires de l'Etat.

C'est grâce à ce concours qu'on a fondé récemment à Naples des salles d'asile, appelées *Asili infantili*, destinées à donner aux enfants pauvres l'éducation à laquelle leurs parents ne peuvent aucunement subvenir.

C'est aussi grâce à ce concours que Naples possède depuis longtemps un *Mont de Miséricorde* et un *Mont des pauvres*, fondés par de nobles familles, pour assister les pauvres honteux, les infirmes, les prisonniers, et distribuer des dots à des jeunes filles indigentes.

Les prisons [3], comme les établissements de bienfai-

[1] Marquis de Salvo, *ub. sup.*, p. 311 et 312.

[2] Les ordonnances relatives à la Sicile portent que les commissions de charité pourront, par l'intermédiaire des autorités communales, demander aux communes aisées des secours pour les pauvres (*Istruzioni per l'amministrazione degli stabilimenti di beneficenza*, etc., Palerme, 1828, § 125).

[3] Un des premiers soins du jeune prince fut de visiter lui-même les prisons de la capitale. C'est par suite de cette visite que, par un décret

sance, sont l'objet de la sollicitude incessante du roi, et les prisonniers se partagent ses bienfaits avec les enfants trouvés [1], les orphelins [2], et tous les malheureux qui composent la grande famille des pauvres.

Depuis 1840, divers dépôts de mendicité et refuges pour les indigents ont été fondés par le gouvernement du roi, et Naples et les provinces ne présentent plus cette foule de mendiants en guenilles qui, auparavant, couvraient les rues [3].

Mais, de tous ces établissements de bienfaisance, celui qui conserve toujours la prééminence et qui en

du 11 juin 1831, il prescrivit de combler les souterrains secrets, de classer les détenus selon l'âge, le sexe, la condition et les crimes, et de fournir du travail aux condamnés. Des prisons neuves sont construites à Palerme. La réforme pénitentiaire commence à se faire jour dans les prisons de Naples (V. détails fournis à ce sujet par M. Mittermayer au congrès pénitentiaire de Francfort, en 1846; *Revue pénit.*, t. IV, p. 48 et suiv.).

[1] L'hospice de l'*Annunziata* reçoit à Naples tous les enfants trouvés. Il jouit d'un revenu de 64,000 ducats. La population des enfants à la mamelle ou sevrés que contient cette maison roule entre trois et quatre cents (Petitti di Roreto, *Saggio sul buon governo*, etc., t. II, p. 122.) Un hospice semblable est établi au chef-lieu de chaque province. Un petit balcon couvert fait l'office de *tour*. Il reçoit très rarement des enfants légitimes. Tous les enfants sont placés en nourrice chez des particuliers. Parvenus à l'âge d'adulte, les garçons passent dans les hospices destinés aux enfants pauvres; les filles continuent à être entretenues et occupées dans la maison qui les a élevées; elles trouvent facilement à se marier; car, c'est un usage dans le peuple, d'aller, par dévotion, chercher une épouse au milieu d'elles (V. Note adressée par M. le docteur de Renzi à l'Institut de France, et insérée dans les *Annales d'hygiène*, n° 32).

[2] Les orphelins des deux sexes sont placés à l'Albergo dei poveri (de Gérando, *Bienf. publ.*, t. II, p. 404).

[3] Le savant Philippe de Rizzi, de Naples, a présenté, il y a une douzaine d'années, dans sa *Ptocologie*, un plan de travail pour l'extirpation de la mendicité (Voy. Naville, *de la Charité légale*, t. II, p. 142).

est, pour ainsi dire, le pivot central, c'est le grand *Albergo dei poveri* qui renferme plus de trois mille individus des deux sexes. Là, il y a différents métiers pour les tissus de coton, pour les soieries, pour la broderie, pour la passementerie, pour la fabrique de corail. Là, il y a une école de musique, une école de dessin, une école de calcul ; on y trouve une institution pour les sourds-muets, une fonderie de caractère, une imprimerie, une lithographie. Ainsi, il y a du travail pour tous les âges, des écoles pour tous les arts et tous les métiers, de l'instruction pour toutes les capacités. Ainsi se réalise cette pensée du fondateur que le travail est le plus sûr et le plus efficace remède pour retirer de la fange cette masse d'hommes qui vivaient dans la misère parce qu'ils vivaient dans l'oisiveté [1].

Cependant, quelque vaste, quelque gigantesque qu'il soit, l'*Albergo dei poveri* ne peut contenir tous les mendiants, tous les nécessiteux du royaume, et les vagabonds armés, et les brigands infestent encore les grands chemins des Deux-Siciles.

Le gouvernement de Naples a fait, à diverses reprises, de grands efforts pour détruire ou gagner ces bandits; mais tant d'efforts restent encore à faire que le bien déjà accompli est réputé à peine commencé.

En ce qui touche les pauvres proprement dits, Ferdinand a compris que rien n'est fait dans le champ de la bienfaisance si, aux secours conventuels des établissements publics, ne viennent se joindre les secours individuels de la charité à domicile. Il a également compris que, pour qu'une graine, même bonne, puisse

[1] Marquis de Salvo, *ub. sup.*, p. 305 et 312.

venir à fruit, il faut, avant tout, qu'une main habile sache l'ensemencer à propos. De là cette heureuse pensée, qui germa dans son cœur avant de germer dans son esprit, qui lui fit demander à la France ce que l'Italie ne pouvait lui fournir, des sœurs de Saint-Vincent-de-Paul.

C'est au mois d'octobre de l'année 1843 qu'on vit arriver, dans la ville de Naples, huit sœurs de charité de France, que notre reine Marie-Amélie avait choisies elle-même pour être envoyées au roi Ferdinand. Bien qu'étrangères au langage, aux mœurs, aux préjugés du pays, une fois au milieu des malheureux, elles se retrouvèrent dans leur patrie.

« Vers la fin de décembre 1843, est-il dit dans un compte rendu officiel, les huit sœurs de la charité commencèrent à prendre soin des malades, qui, dépourvus de tout, dépérissent *dans leurs maisons ;* souvent ces pauvres malades manquent de lits; il y en a beaucoup d'entre eux qu'on trouve couchés sur la terre. Les sœurs de la charité, aidées des dames napolitaines qui se sont associées à leur sainte mission, pourvoient à tout : draps, chemises, linge pour soigner les plaies, nourriture journalière, aliments pour soutenir les forces des convalescents, et, avec cela, des paroles de consolation et d'espérance, pour ranimer les esprits abattus qui n'ont jamais entendu les accents consolateurs de la religion. Je transcris les propres mots italiens que je trouve dans le rapport : « La visita degli infermi offre pure allo sguardo lo spetta colo di altre miserie e corporali e spirituali. Famiglie desolate e prive di nutrimento per la malattia o per la morte di chi ne è il sostegno, alle quali fa d'uopo di un pane per vivere, bambini vicini a perire per man-

7

canza di latte, povere fanciulle o vecchi abbandonati che non hanno come procurarsi un tetto, persone a cui sovrasta il giudizio di Dio con un coucubinato sulla coscienza; le leggi del pudore violate per difetto di letto. E tutte queste miserie debbono essere addolcite con opportuno alleviamento. » Suit ici l'énumération des malades soignés depuis décembre 1843 jusqu'à la fin de décembre 1844 :

Malades soignés dans leurs maisons,	16,897
Malades qui ont consulté les médecins chez les sœurs de Saint-Vincent-de-Paul,	960
Malades dont on a guéri les plaies,	7,465
	25,322

Ce nombre est prodigieux quand on pense que, jusqu'à présent, il n'y a eu que huit sœurs dans leur établissement de la rue Constantinople, et quand on réfléchit que ce ne sont pas les seuls soins qui les préoccupent. L'éducation des jeunes filles qui n'ont aucun moyen d'être élevées forme aussi l'objet important de leur zèle. Ainsi, d'un côté, sœurs hospitalières, d'un autre côté sœurs institutrices, les pieuses missionnaires de Saint-Vincent-de-Paul s'en vont répandant dans les maisons des pauvres les secours intellectuels à côté des secours matériels; belle et sainte propagande, qui ne peut attirer sur elles que des bénédictions!

CHAPITRE II.

Espagne.

Pauvres et Mendiants. — Établissements de Bienfaisance. — Répression de la Mendicité.

§ I.

Pauvres et Mendiants.

Pauvreté en Espagne : — Son caractère : — Ses causes : — Misère, patrimoine du pauvre : — Oisiveté, son industrie. — Dîme de la mendicité. — Impossibilité de s'y soustraire. — Bandits des rues et bandits des grands chemins. — *Ladrones* et *Rateros*. — Statistique des pauvres et des mendiants.

Voici un pays catholique qui ne peut se comparer qu'à lui-même, et où la mendicité domine sous des formes aussi spéciales que ses causes.

Si l'Irlande est un peuple de pauvres, l'Espagne est un peuple de mendiants. Ce n'est pas dire, pour cela, que l'Espagne soit pauvre comme l'Irlande, c'est dire seulement qu'elle tend la main, non parce qu'elle manque de pain — il lui suffit de gratter la terre pour en avoir, — mais parce qu'elle aime mieux en demander qu'en gagner. L'oisiveté, dans ce pays, semble l'occupation de tout le monde, et le travail, comme l'a dit un homme d'esprit, semble n'y avoir d'autre but que de procurer à l'homme le moyen de ne rien faire.

Les classes laborieuses, les classes pauvres, en Espagne, vivent généralement au grand air, souvent vêtues du climat, nourries de quelques fruits secs ou de

quelques légumes, presque sans besoins, si ce n'est sans désirs. Elles ne sont pas renfermées, comme les nôtres, dans d'immenses ateliers, soumis aux ordres des machines, aux caprices de l'offre et de la demande, aux vicissitudes du commerce extérieur. « Elles vont et elles viennent selon qu'il leur plaît, aussi libres que les troupeaux de l'Estramadure, travaillant peu, consommant moins, et se distrayant de temps en temps par la guerre civile des ennuis du repos [1]. »

C'est à Séville qu'il faut aller pour se faire une juste idée de la condition misérable du peuple espagnol. Qui n'a pas vu Séville n'a pas vu de haillons et ne sait pas ce que c'est que la mendicité. *Hambre ! hambre !* est le cri de la misère et de la faim ; c'est un mot qui vous poursuit partout et qui vous bourdonne à l'oreille comme un écho funeste. Au coin de toutes les rues, dans la cour de toutes les maisons, sur les places, dans les cafés, au théâtre, dans les hôtelleries, partout et toujours c'est la même misère, les mêmes lamentations ; et ce n'est pas seulement avec des lamentations que le mendiant vous poursuit ; le mendiant vous retient par l'habit et vous barre le passage. Malheur à qui oserait le rudoyer ! « Allez avec Dieu ! *Vaya usted con Dios !* Mon frère, je n'ai rien ! *Hermano mio, no tengo nada !* » — telles sont les formes courtoises de refus en usage, sur cette terre où les mendiants sont rois parce qu'ils sont en force [2].

« Les pauvres de l'Andalousie, dit M. de Custine, abusent impudemment des droits qu'ils croient acquis à la misère dans une société chrétienne ; ils s'impo-

[1] Blanqui, *Rapp. sur la situation économique de l'Espagne en* 1846.
[2] Ch. Didier, *Une Année en Espagne*, 1836, t. II, p. 265.



sent à l'État au nom de la religion, et ils font si bien valoir leur dénûment arrogant, qu'ils exploitent la charité fidèle aussi régulièrement, aussi librement qu'un propriétaire toucherait ses fermages ou qu'un fermier ferait la moisson. Ils n'ont pas besoin d'huissiers pour exécuter leurs débiteurs. Les âmes pieuses qui croient les bonnes œuvres utiles au salut sont dans la dépendance de cette population vagabonde, dont l'existence, perpétuée par la religion, est une dîme impérieusement levée sur les consciences; mais les consciences ne sont pas libres, car il serait aussi périlleux de ne point payer sa rente au mendiant que de refuser de s'acquitter des autres taxes publiques. La misère est pour eux un patrimoine, patrimoine plus productif pour eux que le bien ne l'est pour les autres; leur oisiveté est une industrie; leurs maladies sont des armes plus fortes que des épées; leur faiblesse fait violence : ce sont des bandits de rue, associés trop souvent aux bandits de grand chemin[1]. »

Les bandits de grand chemin forment une catégorie de mendiants particulière à l'Espagne, dont la manière de demander l'aumône nous est surtout connue par le roman de *Gil-Blas*, — l'escopette au poing.

Ils se divisent en deux classes, les *ladrones* et les *rateros* : les premiers composant le patriciat, les seconds le prolétariat de cette république de brigands dont les exploits consistent à détrousser les passants et à dévaliser les diligences.

Et ce n'est pas seulement dans les montagnes de la Sierra-Morena, mais c'est dans toutes les parties du

[1] Marquis de Custine, l'*Espagne sous Ferdinand II*, t. II, p. 320.

royaume, et jusqu'aux portes de Madrid, que ces mendiants armés vous demandent la bourse ou la vie, choses qu'ils prennent souvent toutes deux [1].

Howard rapporte qu'on ne trouvait, de son temps, que peu de mendiants en Espagne.

Et, de fait, si l'on en croit M. Rubichon, dans son ouvrage sur l'Angleterre, et le recensement qu'il dit avoir été fait, en Espagne, en 1787, le nombre des mendiants valides et vagabonds de ce pays ne s'élevait à cette époque qu'à 7,030.

Mais, bien que M. de Villeneuve-Bargemont ait constaté, en 1834, que, sur 13,900,000 individus qui composent sa population totale, l'Espagne compte 450,000 indigents, dont 90,000 mendiants, il est certain, pour tous ceux qui ont visité l'Espagne, que le nombre des mendiants de ce pays doit être porté à un chiffre bien plus élevé que le 1/5 de la population indigente, et que le 1/154 de la population totale.

Nous venons de voir, en effet, que les mendiants y pullulent, qu'ils y foisonnent, et que, d'un bout à l'autre de l'Espagne, l'Espagne tend la main aux passants.

§ II.

Établissements de Bienfaisance.

Secours à domicile inconnus. — Mont-de-piété gratuit. — Établissements de bienfaisance. — Enfants trouvés. — Spécialement protégés par la loi. — Est-il vrai qu'elle les anoblisse ? — Enfants abandonnés. — Orphelins. — Vieillards. — Sourds-muets. — Salles d'asile. — Pauvres valides sans ouvrage. — Maison de travail volontaire. — Administration charitable. — Junte centrale.

[1] Voy., sur ce sujet, la lettre de M. J. Tanski, du 12 nov. 1842, insérée dans le *Journal des Débats*.

— Sœurs et dames de charité. — Le gouvernement pauvre ne peut rien pour les pauvres. — La bienfaisance se suffit à elle-même. — Pas de taxes forcées. — Aumônes privées. — Sportule des couvents.

Malgré les ténèbres et les difficultés de la civilisation espagnole, la Péninsule n'est pas, sous le rapport du soulagement de la misère, en arrière du mouvement réformateur et des améliorations bienfaisantes qui se propagent activement dans le reste de l'Europe. L'aumône et les établissements de charité étaient organisés en Espagne bien longtemps avant qu'on eût songé en France à utiliser les ressources inépuisables de la bienfaisance chrétienne, et nous voyons, de nos jours, l'une de ses plus importantes cités mettre en œuvre, pour les classes pauvres, une institution de *prêt gratuit*, qu'aucune autre ville de l'Europe n'a pu encore parvenir à fonder [1]. Ainsi procède l'esprit catholique. Dans les contrées où l'humanité a le plus gémi de son fanatisme et de ses écarts, on trouve des monuments à sa justification et à sa gloire.

[1] La ville de Barcelone possède un mont-de-piété qui n'a rien de commun avec ceux qui sont établis en France. Celui dont nous parlons prête *sans aucun intérêt à toutes les personnes nécessiteuses* qui lui portent un gage, sur lequel elles reçoivent aussitôt les deux tiers de sa valeur. Cette institution de bienfaisance porte le nom de mont-de-piété de *Notre-Dame de l'Espérance*. Son président, M. le marquis de Llio, vient d'adresser aux curés du diocèse une circulaire pour leur faire connaître les bases de cet utile établissement. Les prêts sont faits pour six mois et un jour. Après ce terme, si la personne obligée déclare qu'elle est dans l'impossibilité de retirer son gage, il lui est accordé encore six mois. Ce n'est qu'à l'expiration de ce second délai que les dépôts sont vendus aux enchères. Si l'objet produit une somme plus forte que celle qui avait été annoncée, le surplus est religieusement rendu à son propriétaire. Dans l'année 1849, 2,686 personnes de toutes les conditions ont eu recours au mont-de-piété de Notre-Dame de l'Espérance.

Bien que, de tout temps, les lois espagnoles se soient montrées pleines d'humanité pour les classes pauvres[1], l'Espagne ne connaît pas le secours à domicile ; elle ne pratique que l'aumône dans les rues, et le soulagement de la misère dans les établissements publics qui lui sont spécialement consacrés.

Les hôpitaux de l'Espagne sont renommés pour leur magnificence. On cite, entre autres, ceux de Madrid, de Talavera, de Tolède, de Girone, de Badajoz, etc.

Madrid possède plusieurs hospices remarquables : l'*Inclusa* ou *Maison des Enfants trouvés*[2] ; le collége de *los Desamparados* ou des *Jeunes garçons abandonnés*[3]; le

[1] Voy. *Las leyes de Recompilacion*, Madrid, 1775, t. III, p. 67. — L'Espagne a eu son avocat des pauvres. Aujourd'hui les pauvres sont défendus gratuitement par des défenseurs d'office, et sont dispensés de la contrainte par corps, etc. (Voy., à ce sujet, Du Beux, *ub. sup.*, p. 187 et 232).

[2] L'établissement, fondé en 1567, est si pauvre aujourd'hui, que peu d'enfants sont envoyés en nourrice à la campagne, et que chacune des nourrices à demeure a trois nourrissons à la fois. En 1833, la mortalité a été de 31 sur 100; dans les années suivantes elle s'est élevée à 41 ; mais il y a eu le choléra. La mortalité est de 82 pour cent dans les deux premières années des enfants admis ; 8 pour cent seulement atteignent sept ans. La population de l'hospice était de 1,000 environ en 1823; elle était de 2,290 en 1833. Augmentation, cent pour cent en dix années. Depuis, le nombre des enfants s'est toujours accru : il était de 1,202 en 1834; de 1,318 en 1836; de 1,448 en 1837. — A sept ans, les enfants quittent l'*Inclusa*, pour passer, les garçons dans le collége des *Abandonnés*, et les filles dans celui de *la Paz*. — Du reste, aucun discrédit ne s'attache au titre d'enfants trouvés. Il est défendu de les qualifier de *bâtards, d'adultérins*, etc. Ne serait-ce pas de là qu'est venu ce dire que les enfants trouvés sont *anoblis*, en Espagne, par le fait seul de leur origine ? (Voy. Ramon de la Sagra, *des Etablissem. de bienfais. à Madrid*, Paris, 1838, p. 8 et suiv.)

[3] Fondé en 1600. A la fois école et atelier. A quatorze ans, on place les enfants, comme apprentis, chez des artisans recommandables, et, dès qu'ils connaissent suffisamment leur métier, ils sont émancipés. Ils étaient au nombre de 187 en 1838 (*Ibid.*, p. 15).

collége de *la Paz* ou des *Jeunes filles sans asile*[1]; le collége de *los Doctrinos* ou de *Saint-Ildefonse*, pour *quarante orphelins*; l'hospice de *los Donados*, pour *douze pauvres vieillards*; le refuge de nuit de *San Lorenzo*; la maison du *Péché mortel*, pour les mères illégitimes et les repenties; enfin, l'hospice royal de bienfaisance ou *Maison de travail volontaire* de *San Fernando*, pour les pauvres valides sans ouvrage[2].

Madrid possède en outre, indépendamment de son Dépôt de mendicité, dont nous parlerons dans le § suivant, une École royale de sourds-muets[3] et plusieurs *Salles d'asile* pour la première enfance[4].

Le travail est la base du plus grand nombre de ces établissements. On travaille dans les deux asiles des enfants abandonnés; on travaille dans l'hospice des orphelins; on travaille dans l'école des sourds-muets[5]; on travaille surtout, — c'est là le but spécial de son institution, — dans l'hospice royal de *San Fernando*[6].

[1] Fondé en 1662. Le nombre moyen des filles qu'il renferme annuellement est de 360. Celles qu'on ne parvient ni à marier ni à placer y restent (*Ibid.*, p. 13).

[2] Fondé en 1668, par la reine régente Anne d'Autriche. La maison a contenu jusqu'à 1,200 pauvres des deux sexes (*Ibid.*, p. 18).

[3] Fondée en 1802. Voy. détails intéressants sur cet établissement, *Ibid.*, p. 3 et suiv.

[4] La principale est aussi bien tenue que les mieux tenues de Paris (Voy. l'art. de M. de Cormenin inséré dans les *Annales de la Charité*, de 1846, p. 766).

[5] Il y a, dans cette école, une imprimerie et un atelier de librairie. Une jeune aveugle fait les fonctions de brocheuse (R. de la Sagra, *ub. sup.*, p. 5).

[6] Il y a des ateliers pour fabriquer des toiles, des tissus de laine, des broderies, des dentelles, etc. Tous les produits de fabrication sont vendus dans l'établissement aux gens du dehors. Les pauvres que leur âge ou leurs infirmités ne mettent pas hors d'état de travailler, sont employés dans les ateliers, et reçoivent le quart du produit de

Sans le produit de leur travail et les dons de la charité privée, ces établissements ne pourraient suffire à leurs dépenses ; car le gouvernement ne fait plus rien pour les pauvres, pauvre qu'il est devenu autant qu'eux [1]; heureusement que la bienfaisance espagnole suffit à s'administrer et à se subventionner elle-même [2], et que, bien que les événements politiques de ces derniers temps aient souvent mis sa caisse presque à sec [3], les dons des fidèles ne lui ont jamais fait défaut jusqu'au point de l'obliger à recourir à des taxes forcées [4].

leur travail; les trois quarts restant reviennent à l'établissement. On répartit entre tous les pauvres le dixième des quêtes et des aumônes; et les règlements du cardinal de Molina obligent l'établissement à leur donner en argent la valeur des rations dont ils font abandon, soit par défaut d'appétit ou par spéculation. Par ces moyens, ils peuvent amasser un petit pécule qu'ils emploient à se procurer quelques douceurs, ou qu'ils amassent pour leurs enfants. C'est, en quelque sorte, une organisation de la mendicité (*Ibid.*, p. 18).

[1] Les revenus publics de l'Espagne ne se montent guère qu'à 125 ou 130 millions de francs. Sa dette s'élève à près de 1,400 millions de francs; l'intérêt annuel de cette dette est de 70 millions, ou plus de la moitié de son revenu. Ce honteux dénûment, chez une puissance qui a tiré des mines dn nouveau-monde, dans l'espace de trois siècles, 27 milliards an moins en numéraire, et à qui l'Europe doit les neuf dixièmes de ses espèces monnayées, est une preuve sans réplique que l'or ne suffit pas pour assurer la prospérité des États.

[2] En 1778, le service des secours publics fut centralisé en Espagne. Une *Junte générale de la charité* fut instituée pour y présider avec l'autorité nécessaire. Des *Députations de charité* dans les provinces, des *Congrégations de charité* dans chaque commune, formèrent une administration hiérarchique pour assurer le service des indigents. A Madrid, une *Junte de dames*, de la plus haute noblesse, patronèrent spécialement l'hospice des enfants trouvés et des orphelins. Ce sont des *sœurs de charité* qui en ont la surveillance.

[3] Dans les temps de détresse, le gouvernement s'empare d'une partie des revenus des hospices, et les instituts des pauvres sont alors forcés de recourir à des emprunts qui les ruinent (Naville, *Charité légale*, t. I, p. 446).

[4] Toutefois, quelques provinces d'Espagne ont été jadis passagère-

Les aumônes privées et les aumônes des couvents achèvent de soulager les malheureux que les établissements de bienfaisance ne peuvent contenir.

Howard parle d'une société charitable appelée la *Hermandad del Refugio*, laquelle parcourait, chaque jour, les rues de Madrid, frappant le pavé d'un bâton garni de fer pour annoncer son passage. Tous les pauvres, tous les malheureux qu'elle rencontrait, elle les conduisait à l'hôpital *San Antonio*, et, là, elle faisait donner à chacun une ration de soupe et des œufs, puis, s'ils étaient sans asile, elle leur faisait fournir un lit pour passer la nuit, et les renvoyait le lendemain avec un morceau de pain et des raisins secs, — pour recommencer, sans doute, après...

J'aime mieux cette manière de faire l'aumône que celle usitée dans les couvents.

Le récit suivant en donnera une juste idée :

« En sortant de l'église des Capucins, près de Séville, je vis, rassemblés dans la cour, trois à quatre cents mendiants de tout âge, qui, couchés au soleil ou accroupis sur leurs talons, attendaient la distribution de soupe que le couvent est dans l'usage de faire chaque jour, à la même heure. Jamais je n'avais vu tant de misère, ni la misère sous tant de formes ; jamais l'infirmité sociale ne m'était apparue sous une si hideuse livrée. Tout à coup, d'accroupi qu'il était, ce troupeau affamé se dressa tout entier sur ses pieds, comme mû

ment sous le régime de la taxe des pauvres; il en existe encore des vestiges dans le pays (voy. la collection de Duquesnoy, n° 16). De nos jours, à Cadix, à Grenade, dans les Asturies, on destine aux hôpitaux et aux hospices une partie des octrois. A Madrid, et dans plusieurs autres grandes villes, on alloue aux hospices le revenu des prébendes vacantes, et une part du produit des loteries, de la poste et de la ferme des tabacs (Naville, *ub. sup.*).

par une machine électrique;... c'était la pâture qu'on apportait. Quatre énormes chaudières de soupe furent apportées du couvent dans la cour; deux moines les accompagnaient, armés, l'un d'un pochon pour faire la distribution, l'autre d'un fouet pour contenir les impatients. Les mendiants se rangèrent en file le long des murailles; ceux qui avaient des chapeaux les ôtèrent, et la prière commença. Après la prière vint la sportule. La distribution se fit avec ordre. A mesure que les pauvres défilaient devant la chaudière, le moine remplissait de soupe le vase dont chacun était muni; puis, tous ceux qui avaient reçu leur ration sortaient de la cour, et ils allaient la dévorer, dispersés chacun de son côté, au pied des arbres et des murailles, au bord des fossés; puis, quand elle était dévorée, ils se couchaient au soleil comme des animaux immondes, et ils dormaient [1]. »

Et, le lendemain, cela recommençait, et le surlendemain encore, et tous les autres jours de l'année.

§ III.

Répression de la Mendicité.

Lois contre la mendicité. — Peines rigoureuses. — Pères des pauvres. — Maisons de travail forcé. — Dépôt de mendicité de *San Bernardino*. — Doctrine de Dominique de Soto. — Prévaut sur toutes les prohibitions royales. — La mendicité brise toutes ses entraves. — S'accroît depuis la suppression des couvents. — Que faire pour l'arrêter?

Contradiction étrange ! Il n'y a pas de pays au monde où la mendicité soit, en fait, aussi ouvertement tolérée, aussi puissamment encouragée qu'en Espagne, et pourtant, qui le croirait, il n'y en a pas un où la mendicité

[1] Ch. Didier, *ub. sup.*

ait été prohibée, en droit, par des lois plus sévères, plus rigoureuses, plus atroces.

Dès l'an 1351, le roi don Pedro ordonne aux indigents valides de gagner leur vie par leur travail, leur faisant défense de quêter leur subsistance, à moins qu'ils ne soient impotents.

En 1369, une autre ordonnance rend les alcades responsables de l'oisiveté des indigents valides, et les punit sévèrement s'ils ne les obligent à travailler.

En 1379, une loi des cortès de Burgos prescrit aux mendiants robustes d'apprendre un métier ou de se mettre au service d'un maître. Les verges, l'exposition publique, la mutilation, le dernier supplice même sont infligés au mendiant vagabond[1].

Mais la rigueur de ces peines, blâmée par les ecclésiastiques et les théologiens, eut précisément pour résultat de les rendre inapplicables; aussi la mendicité continua-t-elle à se montrer plus persistante que leurs menaces.

Pour en faire cesser les abus, une charte royale, rendue le 24 août 1540, ordonne que nul ne pourra demander l'aumône, si ce n'est *dans le lieu de sa naissance*, et *six lieues* seulement *alentour*, faveur exclusivement réservée aux *vrais pauvres*.

[1] Voy. le tableau de ces diverses lois dans la *Biblioteca española economico-politica* de M. Semperès, analysé dans la *Revue d'Edimbourg* du mois d'octobre 1813.—Diverses villes aggravèrent dans leurs ordonnances municipales les peines infligées par les lois. L'ordonnance de Briviesca, de l'an 1387, autorise tout individu à s'emparer du vagabond qu'il rencontre et à l'employer à son service pendant un mois sans aucun salaire. La ville de Tolède, par un arrêté de l'an 1400, condamna les mendiants à recevoir d'abord cinquante coups de fouet dans la ville et à en être chassés à coups de bâton; en cas de récidive, à avoir les oreilles coupées, et s'il y avait double récidive, à la peine de mort (*Ibid.*).

En 1555, les cortès, en sollicitant l'exécution des anciennes lois contre les mendiants, proposent et fondent l'institution des *Pères des pauvres*, magistrature spéciale chargée du soin de procurer du travail aux indigents valides, du soulagement aux autres, avec une autorité de police sur ceux des premiers qui se refuseraient à travailler [1].

Diverses *Maisons de miséricorde* furent érigées en conséquence pour occuper les mendiants. En 1583, il en existait une à Barcelone, mais elle ne put se maintenir. Le même essai fut renouvelé le siècle suivant, et échoua encore une fois. Plusieurs autres villes, après avoir conçu un dessein semblable, y renoncèrent devant les résistances de la mendicité. L'évêque de Barcelone ayant demandé, un jour, à quelques alcades et baillis pourquoi ils n'arrêtaient pas cette race d'hommes, reçut pour réponse, « qu'on n'osait pas l'entreprendre, parce que ces gens étaient trop redoutables, et que, lorsqu'on avait tenté de s'en saisir, ils s'en étaient vengés par l'incendie [2]. »

De 1664 à 1775, plusieurs ordonnances furent rendues pour employer les indigents valides au service militaire, pour multiplier les asiles destinés aux impotents, pour régler la procédure contre les mendiants, pour autoriser les laboureurs et les artisans à les prendre pendant quelque temps, sous la seule condition de les loger, nourrir et vêtir, et d'en être les gardiens, etc. [2]. Mais toutes ces mesures sont restées sans effet, et, nonobstant le *Dépôt de mendicité*, ou *Maison de Travail*

[1] Voy. *ibid.*

[2] Voy. Don Juan Sempere y Guarinos, *Policia de España cerca los pobres*, article inséré dans la *Biblioteca española* ci-dessus citée, et de Gerando, *ub sup.*, t. III, p. 581.

forcé de San Bernardino, ouvert, à Madrid, en 1834, la mendicité, encouragée par la doctrine populaire du célèbre prieur Dominique de Soto [1], n'a fait qu'accroître dans ce pays en raison même des obstacles opposés à son développement.

Cet accroissement a lieu, surtout, depuis la suppression des couvents [2].

Faudrait-il donc, pour l'arrêter, que le gouvernement fît ce que les couvents ont fait?

Oui; seulement il faudrait qu'il fît mieux.

[1] D'après ce professeur de théologie, ni l'Évangile, ni les lois civiles ne permettent de restreindre la liberté naturelle du pauvre, ni de l'empêcher de chercher des secours où il espère en trouver. Il veut qu'en fait de secours aux pauvres on se guide plus par la charité que par la justice; il pense même qu'il faut avoir pitié de celui que la pauvreté force à feindre des infirmités, comme seul moyen de toucher les âmes. Selon lui, l'autorité n'a pas le droit de limiter les besoins du pauvre, car la subsistance n'est pas la seule nécessité, pas plus qu'elle n'a celui de taxer le riche pour le contraindre à donner, car alors la charité ne serait plus un mérite. Cette doctrine avait pour objet de réfuter celle d'un autre moine, du frère Jean de Medina, qui soutenait « qu'il valait mieux mettre un indigent en état de gagner sa vie que de lui jeter un maravedis, et que chaque pays doit soutenir ses propres indigents, comme dans la Galice et la Biscaye, où cette règle est suivie, et où l'on ne voit pas un seul mendiant. »— L'opinion de Dominique de Soto dut prévaloir dans un pays comme l'Espagne, et prévalut. La polémique développée entre les deux moines a été imprimée à Salamanque en 1545. Nous devons l'analyse de ce document curieux à M. de Gerando qui, lui-même, en devait la connaissance à M. Ternaux-Compans. Voy. *De la Bienfaisance publique*, introd., p. XIV.

[2] « Le nombre des mendiants chassés des campagnes par la misère et arrêtés, chaque jour, dans les rues de Madrid, est vraiment épouvantable. On a beau les renvoyer à leur domicile, ils reviennent toujours poussés par la faim » (Ramon de la Sagra). Le dépôt de mendicité de Saint-Bernardin reçoit, en moyenne, 2,258 mendiants par année, chiffre énorme et que n'expliquent que trop les divisions intestines de ce malheureux pays (*Ibid.*).

CHAPITRE III.

Portugal.

Principe de la bienfaisance dans ce pays. — Orphelins et enfants trouvés. — Maisons de travail forcé. — Prisons. — Assistance mutuelle et solidaire. — Aumônes privées. — Socialisme.

Aucune assistance n'est due au pauvre qui est en état de travailler : telle est, en principe, la base des institutions de bienfaisance du Portugal.

En fait, on a essayé, mais sans succès, l'institution des maisons de refuge forcé, pour contraindre les mendiants au travail. Sous le règne de don Fernando, plusieurs lois de police furent rendues contre les fainéants. Par des dispositions générales et par des mesures municipales, il a été statué que personne ne pourrait mendier sans la permission du magistrat; mais aucun établissement ne fut organisé. Récemment et sous le règne de dona Maria, on a voulu renfermer les mendiants dans une maison où ils seraient soumis au travail; mais ce dessein a échoué dans l'exécution, moins parce que les fonds se sont trouvés insuffisants, que parce que l'opinion publique ou les préjugés locaux se soulevaient contre la sévérité de ces dispositions, y voyaient une injustice, et les accusaient de confondre la pauvreté avec le crime.

Si nous savons quelque chose des essais de réforme pénitentiaire qui ont été tentés dans les prisons du Portugal depuis 1835, nous ne savons rien, ou presque rien, de l'état du paupérisme en ce pays, non plus

que des moyens qui peuvent y être employés pour y remédier [1]. Nous savons seulement que la législation civile n'a pas eu besoin d'y constituer des droits au pauvre, ni d'établir une taxe pour les secours publics. La charité chrétienne, à ce qu'il paraît, a suffisamment reconnu les titres du malheur et pourvu à ses besoins [2]. Les subventions communales, les fondations pieuses se joignent aux aumônes privées. Les pères, mères, enfants, frères et sœurs sont, d'ailleurs, réciproquement tenus d'assister le membre de la famille qui tombe dans le besoin. Dans cette solidarité d'assistance se trouve le germe de la solution tant cherchée du problème de la misère, bien plus que dans les doctrines socialistes qui commencent à se faire jour dans la péninsule Ibérique [3].

[1] Voy. Communications faites au congrès pénitentiaire de Bruxelles, en 1847, par M. Braamcamp d'Almeida, préfet de Lisbonne, *Revue pénitentiaire*, t. IV, p. 88. — Le Portugal est placé par M. de Villeneuve sur la même ligne que l'Italie sous le rapport de la mendicité. D'après ce publiciste, le Portugal, peuplé de 3,500,000 individus, renferme 141,000 indigents, et est supposé contenir 28,000 mendiants, c'est-à-dire 1/5 de la classe indigente, et 1/25 de la totalité de la population. M. Balbi ne porte qu'à 32,487, en tout, le nombre des pauvres dans le royaume de Portugal et d'Algarve.

[2] Aux Açores, plusieurs lois ont été rendues pour les *orphelins;* elles leur donnent pour protecteurs les magistrats eux-mêmes. — On a peu d'informations sur les institutions d'*enfants trouvés*. On est seulement fondé à présumer qu'elles sont analogues à celles d'Espagne. Pendant le cours de cinq années (de 1815 à 1819), quelques hospices d'enfants trouvés avaient recueilli 14,916 enfants, nombre dans lequel Lisbonne compte pour 13,088 (De Gerando, *Bienf. publ.*, t. II, p. 183, et t. IV, p. 546).

[3] Voy. l'*Echo des Ouvriers*, revue hebdomadaire publiée à Lisbonne depuis le 28 avril 1850.

CHAPITRE IV.

Irlande.

Paupérisme et mendicité. — Remèdes au mal.

§ I.

Paupérisme et Mendicité.

Peuple de pauvres. — Les mendiants ne sont pas les plus malheureux. — Le *lumper*. — Les 35 centimes. — Jeûnes forcés. — Famines périodiques. — Morts de froid et de faim. — Par centaines! — Trois millions d'indigents. — Plusieurs autres millions de pauvres. — Ivrognerie. — Criminalité.

La misère, qui règne plus ou moins partout dans le monde, semble avoir fait spécialement élection de domicile en Irlande. C'est en Irlande qu'elle a acquis le plus grand, le plus immense, le plus universel développement, à tel point que ce sont moins des pauvres que tout un peuple de pauvres que l'Irlande nourrit, ou plutôt laisse mourir de faim, dans son île.

Phénomène étrange! L'agriculture, en Irlande, produit une fois plus qu'il y a cinquante ans, et l'agriculture y est une fois plus misérable. Partout des signes d'amélioration et de richesses, et partout la condition du pauvre pire que jamais. C'est que l'augmentation de bien-être va à quelques-uns, et l'augmentation de misère à tous les autres.

La misère nue, affamée, cette misère vagabonde et fainéante, cette misère qui mendie, couvre le pays entier; elle se montre partout, sous toutes les formes, à tous les instants du jour : c'est elle que vous voyez la

première en abordant aux rivages de l'Irlande; et, dès ce moment, elle ne cesse plus d'être présente à vos regards, tantôt sous les traits de l'infirme qui étale ses plaies, tantôt sous l'aspect du pauvre costumé de ses haillons; elle vous suit partout, vous obsède sans relâche; vous entendez de loin ses gémissements et ses pleurs, et si sa voix ne vous émeut pas d'une pitié profonde, elle vous importune et vous fait peur. Cette misère semble inhérente au sol et comme un de ses produits; pareille à ces fléaux endémiques qui corrompent l'atmosphère, elle flétrit tout ce qui l'approche, et atteint le riche lui-même, qui ne peut, au milieu de ses joies, se séparer des misères du pauvre, et fait de vains efforts pour secouer cette vermine qu'il a créée et qui s'attache à lui [1].

Quelque pauvres que soient ces mendiants, il est d'autres pauvres plus pauvres qu'eux, — ce sont ceux qui ne mendient pas.

Ceux-ci sont les fermiers, les ouvriers agricoles irlandais.

Ceux-ci n'ont pas même toujours des pommes de terre à manger, et quelles pommes de terre! la pire espèce de toutes : le grossier et spongieux *lumper* [2].

Il en est, et ce sont les privilégiés, qui en mangent trois fois par jour; d'autres, moins heureux, deux fois; d'autres, en état d'indigence, une fois seulement; d'autres, plus dénués encore, qui demeurent un jour, deux jours même, sans prendre aucune nourriture [3].

Cette vie de jeûnes, il faut la subir, sous peine de

[1] Voy. G. de Beaumont, *l'Irlande sociale, politique et religieuse*, 2 vol. in-8°. Paris, 1839.

[2] *Irish poor inquiry*, part. II. *Appendix*, II, p. 9.

[3] Voy. *Selections from the Irish poor inquiry*, p. 296.

maux plus grands. Celui qui fait un repas de plus qu'il ne peut, et jeûne une fois de moins qu'il ne doit, est sûr de n'avoir pas de quoi se vêtir.

Donc, il n'est pas un habitant des champs, s'abstenant de mendier, qui n'eût besoin de se livrer à la mendicité, comme supplément à ce qu'il a ou à ce qu'il n'a pas des 35 centimes qui lui sont laissés dans la répartition des revenus de la richesse nationale [1].

La misère descend, en Irlande, à des degrés ailleurs inconnus. La condition qui, dans ce pays, est supérieure à la pauvreté, serait, chez d'autres peuples, une affreuse détresse ; et les classes misérables, dont, chez nous, avec raison, on déplore le sort, formeraient, en Irlande, une classe privilégiée.

Et ces misères de la population irlandaise ne sont point de rares accidents ; presque toutes sont permanentes ; celles qui ne durent pas toujours sont périodiques.

Tous les ans, à peu près à la même époque, on annonce, en Irlande, le commencement de la famine, ses progrès, ses ravages, son déclin [2].

[1] M. Norton évalue le revenu foncier de l'Irlande à une somme équivalente à 400,000,000 de francs. Le revenu que les propriétaires absents dépensent à Londres ou ailleurs est évalué à 100 millions; celui du clergé, dont plus de la moitié ne réside pas, à 37,500,000 francs; les taxes et dîmes à 122,500,000 francs; l'armée protectrice chargée de garder l'Irlande à 23,000,000 francs. Reste, par conséquent, pour les six millions d'Irlandais, une somme à répartir qui revient environ à 35 centimes par jour pour chaque individu. Si peu d'inégalité que l'on suppose dans la répartition, quel est le sort de ceux qui se trouvent au-dessous de cette moyenne? (E. Buret, *De la Misère*, t. I, p. 203.)

[2] La famine dure en général de trois à quatre mois, du mois d'avril au mois d'août, lorsque les pommes de terre commencent à germer et à pourrir, et que les nouvelles ne sont pas encore mûres (Voy. G. de Beaumont, *ub. sup.*)

L'enquête qui a eu lieu en 1835 constate une foule de morts que la privation d'aliments a *seule* occasionnées[1].

Les commissaires de cette enquête mémorable estiment qu'il y a, en Irlande, près de *trois millions* d'individus qui, chaque année, sont sujets à tomber dans un *dénûment absolu* ; ces trois millions ne sont pas seulement pauvres, ils sont *indigents*. Outre ces trois millions d'indigents, il y a encore des malheureux qui, ne mourant pas de faim, ne sont pas comptés[2].

Que de misères morales ne doit pas engendrer cette misère matérielle[3] !

§ II.

Remèdes au mal.

Hôpitaux et hospices. — Dépôts de mendicité. — Sociétés de charité. — Charivaris de bienfaisance. — Dons volontaires *forcés*. — Prisons. — Nombre des pauvres secourus, mis en regard des pauvres à secourir. — Inefficacité des moyens employés. — Émigrations. — Système de la loi de 1838. — Les *workouses* anglais introduits en Irlande. — Conséquences de cette réforme. — Les couvents.

Pour soulager tant de misères, et réprimer les écarts de la mendicité, l'Irlande possède, outre ses *prisons* et

[1] Le primat Boulter écrivait en 1827 : « Depuis mon arrivée la famine n'a pas cessé parmi les pauvres... Il en a péri par centaines. *Many hundred perished* (*Irish poor inquiry*). — De plus, les papiers publics ont fait connaître que, dans le seul intervalle d'*un mois*, du 3 janvier au 3 février 1838, *cent trente-quatre* personnes sont mortes de froid ; 51 hommes, 42 femmes, et 41 enfants!

[2] La population totale de l'Irlande était, en 1834, de 7,943,940 habitants, et de 8,175,124 en 1841.

[3] L'ivrognerie est telle, en Irlande, qu'avec une population moitié moins élevée que celle d'Angleterre, on y consomme annuellement une quantité presque égale de spiritueux. De 1828 à 1836, la criminalité a augmenté de 60 pour 100, etc., etc.

maisons de correction [1], des *infirmeries* de comté, quelques *dispensaires*, des *hôpitaux* de fiévreux, neuf *hospices d'aliénés*, plusieurs *hospices d'enfants trouvés* [2], diverses *sociétés de bienfaisance*, sociétés, hospices et hôpitaux parmi lesquels brillent ceux de Dublin [3]; plus, neuf *maisons de travail* ou *dépôts de mendicité*, les seuls du moins qui existassent à l'époque de la loi du 31 juillet 1838.

Les derniers rapports publiés sur la condition des classes pauvres en Irlande constatent que les indigents qui, à divers titres, ont reçu des secours dans ces établissements de bienfaisance, ont été, en 1832, au nombre de 1,319,778 malades, dont 32,914 internes, et 1,286,864 externes [4].

De plus, le nombre des mendiants vagabonds dirigés par les magistrats sur les neuf maisons de travail, a été seulement, pendant les années 1831-1835, de deux à trois mille, en moyenne [4].

Ce petit nombre d'indigents secourus, mis en regard de la masse énorme d'indigents à secourir, accuse

[1] Voy. notre ouvrage *De l'état des prisons de la Grande-Bretagne*, Imprimerie royale, 1 vol. in-8, p. 219 et suiv.

[2] Le nombre des enfants trouvés, en nourrice, en pension ou en apprentissage, était, en 1833, de 8,130, dont 6,793 externes, et 1,337 internes.

[3] Les principaux sont : *The city of Dublin Hospital*; *the house of Recovery and Fever-Hospital*; *the female penitent's asylum*; *Stevens's hospital*; *sir Patrick Dun's hospital*; *Swift's hospital*; l'hospice des sourds-muets; l'hospice de la maternité, etc. — Parmi les sociétés de bienfaisance on distingue : l'Association pour la suppression de la mendicité, et *The Society for bettering the condition of the poor* (Voy. sur l'œuvre de ces sociétés le VIII[e] *Rapport* de la Société anglaise pour améliorer le sort des indigents, n° 72. Recueil de François de Neufchâteau, t. XIV, p. 39; et t. XIII, p. 165).

[4] Voy. *Second report of the Commissionners for inquiring into the condition of the poor classes, in Ireland*. London, 1836, in-folio.

hautement l'inefficacité des moyens employés par la charité publique, autant que par la charité privée, pour le soulagement de la misère, en Irlande.

Quand la charité privée ne donne pas, on l'y contraint souvent par des moyens qui ne prouvent que trop l'intensité du mal. A la suite d'une maladie épidémique qui eut lieu à Dublin, en 1817, la ville fut inondée de mendiants. L'argent étant venu à manquer pour organiser en leur faveur des moyens de travail, le comité qui s'occupait d'eux disposa ses ressortissants en procession et les envoya donner un charivari à tous les riches qui n'avaient pas souscrit. On rassembla, de cette manière, 9,500 livres de *contributions volontaires*, somme avec laquelle on put entretenir les *processionnaires* pendant six mois [1].

Ce mode de contribution est usité non-seulement à Dublin, mais à Cork, à Randon et dans d'autres villes de l'Irlande. C'est au moyen de ces charivaris donnés aux personnes qui refusent de souscrire, de menaces de toute espèce qu'on ne cesse de leur adresser, de la publicité de leurs noms, etc., que les sociétés instituées pour la suppression de la mendicité lèvent, dans ce pays, les fonds qui leur sont nécessaires [2].

C'est pour cela que le gouvernement anglais, convaincu que l'émigration est un moyen qui ne peut plus remédier au mal [3], s'est enfin décidé à introduire, en

[1] *Observations on the necessity of a legal provision for the Irish poor* (*Quart. Rev. July*, 1828, p. 84).

[2] *Quart. Rev. Feb.* 1831, p. 521.

[3] D'après la *Revue britannique*, le nombre des Irlandais qne la misère force d'émigrer en Angleterre a dépassé 900,000 depuis vingt ans. Quelque précaution que l'on prenne contre cette espèce d'invasion, le nombre des Irlandais, en Angleterre, augmente d'année en année. A la fin de l'année 1826, la Société pour la répression de la

Irlande, une partie du système suivi en Angleterre, en contraignant les riches à assister quelque peu les pauvres, qu'en Angleterre ils secourent trop. C'est l'objet de la loi adoptée par le parlement le 31 juillet 1838.

Tout le système de cette loi repose sur la pensée que, dans l'impossibilité où l'on est de secourir *tous* les pauvres de l'Irlande, il est nécessaire de restreindre le plus possible le nombre des indigents secourus.

Pour atteindre ce but, la loi nouvelle a pris deux moyens principaux : le premier a été de ne point conférer au pauvre irlandais un droit exprès d'assistance, et le second de mettre à la distribution du se-

mendicité secourait, à Londres, 3,811 Irlandais. En 1829, le nombre des Irlandais résidant à Londres et dans les environs était de 71,442; et, en 1832, de 119,779 (*Revue de Westminster*). Il est à remarquer qu'en général ce ne sont point les plus pauvres qui émigrent (Voy. *Poor Irish inquiry*, Appendix F, v° Émigration). Il est à remarquer également que cette émigration, plus ou moins bienfaisante pour ceux qui s'en vont, ne produit aucun effet sensible sur la condition de ceux qui restent (de Beaumont, *ub. sup.*). On a reconnu que, dans les paroisses d'où on a le plus émigré, le prix de la main d'œuvre ne s'est pas accru d'un centime, et que l'emploi des ouvriers demeurés dans le pays n'a pas augmenté d'une journée de travail (*Irish poor inquiry*). Dans certains comtés, pour que la condition des classes ouvrières se ressentît de l'émigration, il faudrait faire émigrer les neuf dixièmes (*ibid.*). Ce serait donc des millions d'Irlandais qu'il faudrait éloigner d'Irlande pour que l'émigration n'y passât pas inaperçue. Mais alors ce serait l'émigration forcée, et, outre que cette émigration serait socialement impossible, elle le serait encore en raison des dépenses énormes qu'il faudrait faire pour l'opérer, soit dans l'Australie, soit au Canada. D'après les calculs de M. de Beaumont, calculs basés sur les faits et pièces authentiques qu'il rapporte, les frais de transport seraient de 500 francs par personne. L'émigration de quatre millions d'individus reviendrait donc à plus de 2 milliards de francs. Estimée à 300 francs par tête, elle reviendrait encore à 1 milliard 244 millions de francs. Réduite à moitié de ce nombre, la dépense excéderait encore 1 milliard de francs. L'Angleterre tentera-t-elle jamais aucun remède à ce prix? (Voy. l'*Irlande sociale*, t. II, p. 132.)

cours des conditions qui le rendissent peu désirable.

La loi prescrit la construction de quatre-vingts ou cent dépôts où seront administrés les secours de la bienfaisance publique. Ces établissements, qui pourront contenir chacun mille pauvres, seront soumis à un régime sévère. Nul ne recevra de secours s'il n'entre dans l'enceinte de leurs murailles et n'y demeure. Le mari y sera séparé de sa femme, la mère de ses enfants. Le nom de ces asiles de charité (*workhouses*) semblerait indiquer qu'on y sera mis au travail; mais l'impossibilité où l'on serait de créer 80 ou 100 manufactures et d'occuper utilement 80 ou 100 mille pauvres, dans un pays où l'industrie privée ne donne presque aucun emploi aux ouvriers libres, démontre suffisamment que les habitants de ces *maisons de travail* sont complétement oisifs ; de sorte que, pour échapper à l'obligation d'une charité impossible, on recourt à un expédient inhumain [1].

En travestissant la charité, cette vertu toute divine et toute volontaire, en une espèce de corvée obligatoire sous peine de saisie, et en l'administrant aux malheureux sous forme de prison, l'établissement des *workhouses*, dans l'Irlande catholique, — plus catholique qu'aucune autre nation de la chrétienté [2], — ne pouvait qu'être une importation anglaise odieuse, tant aux fermiers et petits cultivateurs forcés d'en payer la taxe [3], qu'aux pauvres Irlandais eux-mêmes, lesquels

[1] G. de Beaumont, *ub. sup.*

[2] C'est la *seule* qui n'ait *jamais* donné naissance à *aucune* hérésie, et qui n'ait *jamais* encouru les foudres du saint-siége.

[3] Malgré l'extrême économie du régime des workhouses d'Irlande (chaque pauvre ne coûte qu'un schilling et huit pence par semaine), ce n'en est pas moins un trop lourd fardeau pour les trop faibles

aiment, avant tout, le grand air et le soleil, les seuls biens que leurs oppresseurs leur eussent, jusque-là, laissés. Aussi, la perception de la taxe, tous les six mois, rencontre-t-elle, chez les premiers, opposition et clameurs, tandis que les seconds, pour ne pas franchir le seuil de l'établissement nouveau, se réfugient plus que jamais dans l'aumône des couvents, qui se multiplient devant leurs prières [1].

D'ailleurs, les 100 *workhouses* en projet fussent-ils tous debout, pleins de leurs 100 mille pauvres, comme le sont les deux de Dublin [2], ces 100 mille pauvres ne sont pas tout le peuple irlandais; or, tout le peuple irlandais souffre et meurt de faim, et on n'emprisonne pas tout un peuple dans des *workhouses*.

épaules condamnées à le porter (Voy. J.-J. Prévost, *Voyage en Irlande*, lettre IV, décembre 1843).

[1] Tandis que les monastères disparaissent chaque jour dans toutes les autres parties de l'Europe, il s'en élève de nouveaux en Irlande. On compte maintenant, à Dublin, sept couvents d'hommes et dix couvents de femmes. « Parmi les communautés de femmes, celles qui sont le plus utiles à la classe pauvre sont les sœurs de la Charité, les dames de la Présentation et les sœurs de la Miséricorde. Ces dignes religieuses sont vraiment les anges gardiens des malheureux; elles adoptent les orphelins, elles veillent au chevet des malades; on les trouve partout où il y a une douleur à soulager, une infortune à consoler. Plusieurs centaines de pauvres filles sont élevées à Dublin par les religieuses qui leur servent de mères jusqu'à ce qu'elles soient en âge de gagner leur vie. Aussi le peuple verserait-il tout son sang pour défendre son culte, ses prêtres et tous ces couvents où il est toujours sûr de trouver un gîte et un morceau de pain. » (J.-J. Prévost, *ub. sup.*)

[2] L'un *The south Dublin Union workhouse* contenait, le 1er juillet dernier, 1,813 pauvres des deux sexes, dont 500 enfants; l'autre, *The north Dublin Union Workhouse*, renfermait, à la même époque, 1,584 malheureux, parmi lesquels 460 enfants. Tous deux sont construits depuis 1840.



CHAPITRE V.

Autriche.

Quid de ses pauvres, de ses mendiants, de ses institutions de bienfaisance? — Renvoi au chapitre de l'Allemagne.

Nous ne possédons que des documents insuffisants sur le nombre des mendiants et des pauvres en Autriche [1].

Mais, ce que nous avons dit ci-dessus des institutions de bienfaisance du royaume Lombard-Vénitien, joint à ce que nous dirons bientôt des mêmes institutions en Allemagne, nous mettra à même de savoir pour quelle part d'initiative ou de progrès l'Autriche doit être comptée dans les efforts que font les puissances germaniques pour la solution du problème de la misère dans leurs États.

[1] A défaut de chiffres officiels, M. de Villeneuve-Bargemont, qu'aucune difficulté, qu'aucune impossibilité même, n'embarrasse dans ses supputations statistiques, évalue le nombre des pauvres à 1,280,000, ce qui fait 1 pauvre sur 25 de la population totale; et les mendiants à 160,000, ce qui fait 1 mendiant sur 200 habitants.— Le même auteur évalue à 25,600,000 le nombre des individus livrés aux travaux de l'agriculture, et à 6,400,000 seulement le nombre des individus adonnés aux travaux de l'industrie; ce qui fait que la population agricole et industrielle s'y divise dans le rapport de 4 à 1.

CHAPITRE VI.

Suisse catholique.

Mêmes intérêts, mêmes institutions que la Suisse protestante. — Renvoi.

Bien que la misère et la bienfaisance catholiques ne présentent ni le même caractère, ni les mêmes effets, et ne se régissent ni par les mêmes principes, ni par les mêmes lois que la misère et la bienfaisance protestantes, néanmoins l'analogie des besoins et la connexion des intérêts qui unissent la Suisse catholique à la Suisse protestante ayant établi forcément entre elles une similitude d'institutions, nous croyons devoir renvoyer ce que nous avons à dire des institutions charitables de la première au chapitre qui traitera des institutions charitables de la seconde, sauf les nuances différencielles, que nous indiquerons.

Ce que nous dirons seulement ici, c'est que, avant que la réforme religieuse fût accomplie en Suisse, les pauvres y recevaient d'abondantes aumônes des confréries, chapitres et couvents. Ces aumônes ont-elles été continuées, après l'abolition de ces institutions, par les gouvernements qui se sont emparés de leurs biens? C'est ce que nous verrons, dans la seconde partie de ce volume qui traitera de la misère dans la Suisse protestante.

CHAPITRE VII.

Belgique.

Misère et Mendicité. — Institutions charitables. — Institutions préventives. — Institutions répressives.

§ I.

Misère et Mendicité.

Richesse et pauvreté de la Belgique. — Plus progresse en industrie plus progresse en misère. — Statistique comparée. — Condition des classes ouvrières industrielles et agricoles. — Heures de travail. — Salaires. — Les deux Flandres. — L'Irlande belge. — Proportion des indigents à la population. — *Id.* des mendiants. — 1 sur 3. — Mendicité nocturne. — Misère morale. — Dégradation physique. — Mortalité.

Le contingent de la Belgique, dans la masse des indigents européens, est comme le contingent de son armée[1]; — il dépasse la proportion de tous les autres États.

C'est ainsi que l'un des pays de l'Europe le plus

[1] Le contingent de l'armée belge est fixé, sur le pied de guerre, à 110,000 hommes, c'est 1 soldat sur 37 habitants. En France, ce rapport est d'un soldat sur 106 habitants; dans la Grande-Bretagne, d'un sur 229; en Prusse, d'un sur 46; dans les États de la Confédération germanique, d'un sur 100. On voit que le nombre des soldats en Belgique est, proportionnellement à la population, trois fois plus considérable qu'en France et en Allemagne, six fois plus considérable qu'en Angleterre, et qu'il dépasse même le rapport de la Prusse. Tous les économistes sont d'accord sur ce point qu'un État ne peut, sans nuire à ses intérêts, maintenir régulièrement une armée qui excède de 1 pour 100 la totalité de sa population (*Essai sur la statistique générale de la Belgique*, p. 372).

peuplé[1], le plus industrieux[2], le plus riche[3], le plus agricole[4], le plus libre[5], est en même temps le plus misérable et le plus pauvre.

Les statistiques officielles constatent que le nombre des indigents secourus à domicile, par les bureaux de charité, dans toute la Belgique, a été, savoir :

En 1828,	de 563,565	indig.	ou 1	indig.	sur 6,93	hab.
En 1839,	de 587,095	—	ou 1	—	7,00	—
En 1846,	de 699,857	—	ou 1	—	6,20	—

[1] En comparant la population, qui est de plus de 4 millions, à l'étendue du territoire, qui est de 3,420,493 hectares, on trouve que le nombre d'habitants pour 100 hectares est de 125 pour le royaume. — La classe ouvrière forme les trois quarts de la population (*Ibid.*, p 38).

[2] On peut juger de l'industrie de ce pays par ses deux principales branches, le lin et le coton. On évalue à 750,000 le nombre de pièces de toiles fabriquées en une année ; leur valeur est d'environ 100 millions de francs ; elles ont procuré de l'occupation à plus de 400,000 personnes. — Les fabriques de coton produisent annuellement un million et demi de pièces de calicot, et 400,000 pièces d'indiennes, ce qui fait une valeur de près de 84 millions, dont les deux tiers se consomment à l'intérieur. — Les machines à vapeur en activité en Belgique représentent une force de plus de 20,000 chevaux (*Ibid.*).

[3] Le total du revenu territorial imposable est de 160,863,000 fr. — Le total des capitaux et revenus du royaume s'élève à 9,295,000 fr. — L'intérêt de la dette publique est aujourd'hui de 9,536.900 francs. — Le total général du budget des recettes est de 95,000,000 (*Ibid.* p. 106 et 362).

[4] Le sol de la Belgique, d'une fertilité remarquable, produit plus du double de grains qu'il n'en faut pour la consommation de ses habitants. On évalue cette consommation à six millions d'hectolitres par an, et la quantité de blé vendu représente une valeur annuelle de deux millions de francs. Toutefois, bien que l'art de cultiver la terre soit dans l'état le plus florissant en Belgique, il reste encore un onzième de son sol à l'état inculte (*Ibid.*, p. 106).

[5] « Dans ce pays, si bien traité, chez ce peuple saturé de libertés politiques à n'en savoir que faire, avec des lois douces, un climat tempéré, un sol fertile, le peuple meurt de faim » (*Démocratie pacifique* du 16 novembre 1843)

Proportion qui devient plus forte encore lorsqu'on l'applique à la population des provinces les plus industrielles de la Belgique, où le rapport des indigents est de 1 sur 5, de 1 sur 4,85, de 1 sur 3,87, ainsi qu'on peut en juger par le tableau suivant[1] :

1828		1839		1846	
PROVINCES.	UN habitant secouru sur	PROVINCES.	UN habitant secouru sur	PROVINCES.	UN habitant secouru sur
Luxembourg. .	130,79	Luxembourg. .	61	Luxembourg. .	69,22
Anvers.	14,67	Limbourg. . . .	14	Anvers.	16,54
Flandre orientale.	8,69	Anvers.	10	Namur.	8,96
Limbourg. . . .	7,75	Namur.	9	Liége.	7,89
Namur.	7,70	Liége.	9	Limbourg. . . .	7,62
Flandre occidentale. . . .	6,68	Flandre orientale.	7	Hainaut.	6,05
Liége.	6,17	Brabant.	7	Flandre orientale.	5,89
Hainaut.	4,48	Hainaut.	5	Brabant.	4,85
Brabant.	4,42	Flandre occidentale. . . .	5	Flandre occidentale. . . .	3,87

Il résulte de ce tableau deux choses : d'abord, que nulle part ailleurs le chiffre proportionnel des indigents secourus n'est aussi élevé qu'en Belgique ; en second lieu, que ce sont les provinces où l'industrie a reçu le développement le plus rapide et le plus large, — le Hainaut, les Flandres, le Brabant, — où se trouve le nombre d'indigents le plus progressivement élevé, tandis que la province la plus pauvre du royaume, le Luxembourg, est celle où il s'en trouve le moins ; d'où cette conséquence qu'alors que, partout ailleurs, la misère s'accroît en raison directe de la décroissance

[1] Ducpétiaux, *Mémoire sur le paupérisme dans les Flandres*, Bruxelles, 1850, p. 17.

de la prospérité du pays, en Belgique la misère progresse en raison directe du développement des richesses de son industrie et de son sol : double problème qu'il appartient plus à l'économie politique d'expliquer qu'à l'économie charitable de résoudre.

Autre problème :

Partout ailleurs la classe ouvrière agricole compte moins d'indigents que la classe ouvrière industrielle, et cela quoique son travail soit plus court [1] et son salaire moins élevé [2]. Or, c'est le contraire qui arrive en Belgique. Du moins, dans la Flandre orientale, sur les 221,230 indigents secourus en 1847, on en compte 171,681 appartenant aux campagnes, et 49,549 seulement appartenant aux villes, ce qui établit une proportion de 24 indigents sur 100 habitants dans les

[1] L'été, la journée de l'ouvrier des champs commence à 6 heures du matin et finit à 6 heures du soir; l'hiver, elle commence à 7 heures du matin et finit à 5 heures du soir; il y a 2 heures 1/2 de repos dans la journée l'été, et 2 heures l'hiver (Arrivabene, *ub. sup.*, p. 59). — Dans les filatures de coton et de lin, les journées de travail sont de 13 heures en été, et de 12 en hiver. Dans les houillères, elles sont de 8 à 12 heures. Dans les manufactures de cordes, les ouvriers travaillent jusqu'à 14 heures. Il n'y a d'interruption que pour les repas, 1/2 heure pour le déjeuner, 1 heure pour le dîner, 1/2 heure pour le goûter (Poussin, *La Belgique et les Belges*, p. 383).

[2] Dans la plupart des communes rurales, la moyenne du salaire des journaliers est de 60 centimes par jour. Quelques fermiers donnent du café, du pain et du beurre, le matin, et tous de la bière dans la journée; la journée du journalier peut être portée à 70 centimes; les femmes et les enfants ont moins. — En Flandre, on peut, pendant l'hiver, se procurer des travailleurs champêtres à quatre sous (Arrivabene, *ub. sup.*, p. 24 et 59). — Le prix moyen de la journée de l'ouvrier des villes est de 1 franc 30 centimes et au-dessous. Il dépasse rarement 75 centimes pour les femmes, et 40 à 50 centimes pour les enfants. Or la nourriture la plus commune revient de 50 à 60 centimes, et le plus nécessaire du vêtement à 60 centimes par jour (major Poussin, *ub. sup.*, p. 386).

villes, et de 29 pour 100 dans les campagnes, proportion qui se balance dans la Flandre occidentale [1]; mais cela tient sans doute au grand nombre de tisserands et de fileuses, aujourd'hui sans ouvrage, qui habitent les districts ruraux de ces deux provinces [1];— ce qui a fait dire que la Flandre, à qui même manque le sol [2], est devenue l'Irlande de la Belgique [3].

400,000 individus des deux Flandres, sur une population totale de 1,400,000, vivent dans un dénûment complet, dans une indigence absolue. Des milliers et des milliers y goûtent rarement un morceau de pain, même de pain de seigle, et les enfants, pour ne pas mourir d'inanition, se jettent affamés sur les tubercules ou les racines qu'ils arrachent dans les champs [4].

« On ne nourrit pas une population de 400,000 ouvriers avec des abstractions métaphysiques, » disait un orateur à la tribune belge [5]; aussi, à défaut de travail, qu'on ne peut plus leur fournir, force est de leur donner du pain.

C'est ainsi que plus du quart [6], souvent plus du tiers [7], quelquefois plus de la moitié [7] de la population

[1] Ducpetiaux, *ub. sup.*, p. 19, 20 et 75.

[2] La Belgique est de tous les États celui où la population est le plus pressée. Les deux Flandres comptent un habitant pour 43 ares seulement, tandis que la France en compte 1 pour 1 hectare 45 ares; l'Irlande 1 pour 1 hectare 3 ares; l'Écosse 1 pour 2 hectares 92 ares. L'Angleterre sous ce rapport se rapproche le plus de la Belgique; elle compte 1 habitant pour 91 ares (Voy. Ducpetiaux, *ub. sup.*, p. 52, 54 et suiv.).

[3] De Merode, *Discours à la chambre des députés*, séance du 23 janvier 1844 (Voy. *Moniteur belge* du 24).

[4] De Mérode, *ub. sup.*

[5] M. Angillis, même séance (*Moniteur belge, ub. sup.*).

[6] M. Van Custen, *Ibid.*

[7] D'après les états transmis par les administrations communales,

vit à la charge des trois autres quarts, des deux autres tiers, de l'autre moitié, dans la plupart des communes des Flandres.

Il y a des fermes, dit M. Desmaisières, gouverneur de la Flandre orientale, qui reçoivent jusqu'à 1,000 individus par semaine demandant l'aumône [1].

On voit, dans le pays d'Alost, ajoute M. de Smet, jusqu'à 1,000 mendiants dans un jour [2].

Et ce n'est pas seulement le jour, c'est la nuit, que les bandes de mendiants parcourent les campagnes, demandant de la viande et du pain. « Ils se sont présentés deux fois, la nuit, à ma porte, disait un cultivateur de Turnhout à la commission d'enquête de 1840, et je leur ai donné, à l'instant, tout ce que je pus, par la fenêtre, car ils ne font aucun mal quand on les satisfait promptement [3]. » Un habitant d'Avelghem fait une déposition analogue. Cette mendicité nocturne prend partout une telle extension que partout la milice rurale se constitue en permanence, toutes les nuits, pour l'arrêter [3].

Quoique moins intense que dans les Flandres, la misère n'en exerce pas moins ses ravages dans les autres provinces de la Belgique, et, dans celles-ci comme dans celles-là, elle n'en constitue pas moins pour les classes pauvres, relativement aux classes ai-

on compte non pas seulement 1 indigent secouru sur 3,87 habitants, mais 1 sur 2,72, même 1 sur 2,37 dans la Flandre occidentale (Ducpetiaux, *ub. sup.*, p. 24 et 35).

[1] *Moniteur belge*, même séance.

[2] *Ibid.*, séance du 24.

[3] Ramon de la Sagra, *Communication à l'Académie des Sciences morales et politiques* de Paris, 1842, p. 21.

sées, une disproportion effroyable de corruption morale [1], de dégradation physique [2] et de mortalité [3].

§ II.

Institutions charitables.

Charité conventuelle ou bâtie : — Hôpitaux, Hospices et autres Établissements publics de Bienfaisance ; — Leur nombre ; — Leur population ; — Leur dépense. — Charité apostolique ou individuelle : — Maîtres des Pauvres ; — — Bureaux de bienfaisance ; — Secours à domicile ; — Nombre d'indigents secourus ; — Sommes dépensées ; — Quotité moyenne revenant à chacun. — Placements chez des particuliers : — A la ville ; — A la campagne. — Indigents à l'enchère. — Le village de Gheel. — *Sainte Dymphna*. — *Fermes-hospices* substituées aux *Colonies agricoles*. — Supériorité de ce système.

La charité sociale, en Belgique, revêt deux formes, adopte deux modes de secours distincts, comme dans le reste de la chrétienté moderne : secours *conventuels* dans des *établissements* publics spéciaux ; secours *individuels* au *domicile* même de celui qui les reçoit.

[1] Le rapport des enfants naturels aux naissances totales a été, en 1839 et 1840, de 1 sur 14 dans toute la Belgique, de 1 sur 8 ou 9 dans les provinces les plus fournies d'ouvriers, de 1 sur 25 ou 30 dans les provinces qui en ont le moins. A Bruxelles, sur 3 enfants qui naissent il y a, terme moyen, un bâtard. Dans la classe ouvrière, sur 100 enfants il y a 36 bâtards. Spécialement, dans la classe des couturières, tailleuses, lingères, fleuristes, modistes, brodeuses, dentellières, il n'y a guère qu'*un enfant sur cent* qui doive le jour à une union légitime (Voy. Ducpetiaux, *Condition des jeunes ouvriers*, t. I, p. 345 et 346). On compte, à Bruxelles, une fille publique sur 150 habitants (*Ibid.*, p. 347).

[2] Voy. à ce sujet Ducpetiaux, *Paupérisme dans les Flandres*, p. 32 et 38, et Ramon de la Sagra, *Voyage en Belgique*, t. II, p. 298 et suiv.

[3] Dans les quartiers de la ville de Bruxelles qui comptent le plus de pauvres, on constate annuellement 1 mort-né sur 330, et 1 décès sur 29 habitants ; plus de la moitié des décès (54 sur 100) ont lieu avant l'âge de 5 ans. — Dans les quartiers, au contraire, qui comptent le moins de pauvres, on ne compte que 1 mort-né sur 460, et 1 décès

Les secours *conventuels* comprennent 318 hospices et hôpitaux de toutes sortes : — hôpitaux pour les *malades*, hospices d'*aliénés* [1], d'*enfants trouvés* [2], d'*aveugles* et *sourds-muets* [3], d'*orphelins*, etc., — dont la population moyenne est de 22,000 individus, et la dépense moyenne annuelle de 4,500,000 francs [4]. La plupart de ces établissements sont communaux ; dans ce cas, leur administration est communale. Les autres sont des fondations particulières, qui ont leurs fonds spéciaux ; dans ce cas, leur administration est celle de toutes les institutions privées.

Les secours publics *individuels*, composés des taxes communales spécialement affectées à ce service, embrassent une population moyenne annuelle de 650,000 individus, dont la dépense moyenne annuelle est de

sur 53 habitants. Il y meurt proportionnellement moins d'enfants au-dessous de 5 ans (Ducpetiaux, *Amélioration des habitations*, p. 8). — Dans les communes rurales, la proportion des décès s'est élevée, depuis 1824, de 1 sur 41 à 1 sur 30 habitants, dans la Flandre orientale, et à 1 sur 25 dans la Flandre occidentale (Ducpetiaux, *Paupérisme dans les Flandres*, p. 30).

[1] D'après un relevé officiel de 1835, on comptait alors en Belgique 5,015 aliénés, dont 2,774 hommes et 2,361 femmes ; ce qui donne 1,22 aliénés pour 1,000 habitants. 37 hospices, dont 14 publics et 23 particuliers, leur sont ouverts.

[2] En 1841, le nombre des enfants *trouvés* était de 5,095, et celui des enfants *abandonnés* de 5,878, total 6,973. Il était de 8,589 en 1830. Cette diminution est attribuée à la suppression de quelques tours, et aux réformes introduites dans le régime des établissements d'enfants trouvés. Les filles enceintes ne sont admises à faire leurs couches dans aucun hospice.

[3] En 1835, on comptait en Belgique 4,117 aveugles, et 1,900 sourds-muets des deux sexes. Sept asiles sont ouverts à ces infortunés, lesquels n'y sont qu'au nombre de 300 (Voy. Ramon de la Sagra, *ub. sup.*, p. 488 et 216).

[4] Calculs officiels de 1834. Leur chiffre s'est considérablement accru depuis.

5,500,000 francs [1]; leur administration appartient, sous la tutelle de l'État, aux *Bureaux de bienfaisance* établis dans chaque commune.

Ainsi, la charité conventuelle ou bâtie, et la charité apostolique ou domiciliaire, — nous l'appelons *apostolique* parce que les *apôtres* n'en connaissaient pas d'autre, — se donnent mutuellement la main, en Belgique, pour soulager toutes les misères, et consacrent annuellement à cette œuvre plus de 10 millions et demi de francs [2].

Considéré en masse, le chiffre annuel des secours distribués à domicile constitue une somme énorme; mais, considéré dans les parcelles qui en sont disséminées entre les 6 ou 7,000,000 prenant part, il ne donne à chacun qu'un secours bien minime, la moyenne de ce secours n'étant (moyenne de 1834) que de 8 fr. 60 centimes par an, pour tout le royaume.

Cette minimité de quote-part rendrait inexplicable le soulagement réel qui résulte, pour la classe indigente, de la distribution des secours à domicile, si l'on ne savait que *le plus grand nombre* des indigents inscrits ne sont secourus que par intermittence et pendant une partie de l'année seulement, ou même ne sont portés sur les tables des pauvres que par suite de circonstances extraordinaires, de manque de travail momentané, de gêne accidentelle, etc.; d'où il suit

[1] Même observation. Dans les Flandres, les dépenses des hospices et des bureaux de bienfaisance, qui étaient de 2,948,500 fr. en 1828, s'élevaient à 5,726,900 fr. en 1847 (Ducpetiaux, *Paupérisme dans les Flandres*, p. 26).

[2] Dépenses des dépôts de mendicité et des enfants trouvés comprises: calculs de 1834. Aujourd'hui le budget de la charité publique s'élève à plus de 12 millions (*Journal de Bruxelles*, du 28 juillet 1842).

qu'en défalquant de la masse des secours les petites sommes ainsi distribuées en plus grand nombre, ce qui reste suffit pour assurer aux autres, en quotité bien plus élevée, les secours permanents qui leur compétent.

Ces secours, d'ailleurs, ce n'est pas seulement en les distribuant à domicile, par ses *Maîtres des pauvres*[1], que la charité en fait le meilleur emploi, c'est en les convertissant, au profit de ceux auxquels elle les destine, soit en *placements individuels* à la campagne, chez des paysans, ou en ville chez des particuliers, soit en *placements collectifs* par petits groupes, dans des villages ou dans des fermes-hospices.

C'est ainsi que, dans plusieurs communes rurales, lorsqu'un vieillard, impotent ou même atteint d'une maladie chronique, se trouve sans famille qui puisse le recueillir et le soigner, le bureau de bienfaisance le place et l'entretient dans une famille étrangère, laquelle ne s'y refuse jamais, y trouvant son profit autant que la charité le sien[2]. Le vieillard, de son côté, est ravi de n'être point envoyé au dépôt de mendicité, et de pouvoir rester aux lieux où il est né, parmi ceux avec lesquels il a été élevé, en conservant ses habitudes.

Pareillement, dans plusieurs communes, les orphelins pauvres qui n'ont pas de parents pour les recevoir, sont mis en pension chez des particuliers hon-

[1] Voy. sur l'Institution des *Maîtres des pauvres* notre chapitre sur la Hollande, ci-après IIe part.

[2] Le vieillard, au dépôt de mendicité, coûterait à la commune au-delà de 130 francs par an. En pension chez un particulier, il ne lui coûte que 72 francs, plus le vêtement qui est peu de chose; malade, il coûterait, dans l'hôpital, 1 francs 20 centimes au moins; en pension chez un particulier, il peut ne coûter que 80 francs (Arrivabene, *ub. sup.*, p. 70, 71 et 72).

nêtes et laborieux, où leur dépense est beaucoup moindre que dans l'hospice[1].

Qui n'a entendu parler du village de *Gheel*, dans la province d'Anvers, et des aliénés qu'on y place chez les paysans? Autrefois, une sainte martyre appelée *Dymphna*, dont les reliques existent encore dans l'église de Saint-Amans, située à l'extrémité du village, rendait la raison aux fous qu'on y amenait de tous les points des Pays-Bas. Depuis que la sainte ne fait plus de miracles, le seul fait de l'habitation des fous dans le village où elle repose, opère, dit-on, des cures non moins merveilleuses. De là, la grande célébrité dont jouit *Gheel* dans toute la Belgique. Les habitants se chargent d'un, de deux, de trois pensionnaires, quelquefois de cinq, jamais plus : c'est une spéculation qui leur profite autant qu'aux malades. Les aliénés, hommes et femmes, errent librement dans les rues, dans les chemins, sans que personne paraisse y prendre garde et sans qu'il en résulte rien de fâcheux pour les mœurs[2]. Du reste, on n'en rencontre qu'un petit nombre. Tout au plus 100 sur 400 ont la faculté de circuler librement. Les femmes ne sortent presque jamais. Les fous furieux ont des entraves aux pieds et aux mains. Un grand nombre d'hommes sont employés aux travaux de l'agriculture ; ils servent de valets de ferme, et les cultivateurs en retirent un grand avantage. D'autres chantent le dimanche au lutrin.

[1] Il y a des communes où le bureau de bienfaisance ne paye que 40 francs pour la pension d'un orphelin (*Ibid.*, p. 72). Dans les hospices ordinaires, elle est de 60 centimes à 1 franc par jour (Ducpetiaux, *Lettre* du 6 février 1851).

[2] « Les grossesses des femmes aliénées de Gheel sont excessivement rares. » (Esquirol, *Des maladies mentales*, t. II, p. 720).

Presque toutes les femmes sont occupées à filer, à faire de la dentelle, ou bien elles remplissent les fonctions de servantes dans la maison où elles sont pensionnaires [1]. Une cloche rappelle chez leurs hôtes, aux heures du repas et à la chute du jour, ceux qui en sont absents. Les habitants de *Gheel* traitent ces insensés avec une familiarité qui captive leur confiance. Ils devinent leurs penchants, savent se prêter à leurs bizarreries ou les combattre à propos. Souvent d'un mot, d'un geste, ils calment les plus furieux. On est frappé de leur air bien portant. Beaucoup parviennent à un âge avancé; on comptait naguère, parmi eux, deux centenaires [2]. Nulle part, d'ailleurs, on ne trouve à placer les aliénés plus économiquement qu'à *Gheel*; la pension y est de 160 à 200 francs par an [3]. Aussi, la colonie renferme-t-elle des aliénés de toutes les parties de la Belgique et même de l'étranger. Le nombre en était de 4 à 500 lors de la visite que j'y fis en 1838, tous distribués dans le village, dans les hameaux et dans les fermes environnantes, sous la surveillance d'un préposé supérieur de l'administration des hospices de Bruxelles.

Dans les campagnes de la Flandre occidentale, les vieillards, les infirmes, les orphelins étaient *mis en pension* chez des paysans; mais les bureaux de charité, pour obtenir les conditions les moins onéreuses, ayant, dans beaucoup de communes, mis ces malheureux *à l'enchère*, en adjugeant au rabais l'entretien de

[1] Voy. Esquirol, *ub. sup.*, et Ram. de la Sag., *Voy. en Belg.*, t. II, p. 117.

[2] Sur les 679 aliénés qui ont été entretenus à Gheel en 1839 (dont 354 hommes et 325 femmes), on n'a compté que 34 décès (Arrivabene, *Situation économique de la Belgique*, p. 17).

[3] Arrivabene, *ub. sup.*, p. 18.

chacun d'eux, et la mise en œuvre de ce procédé ayant donné lieu à des scandales et à des abus qui ne permettaient plus de le pratiquer [1], à la mise en pension chez les particuliers on a substitué, dans plusieurs localités de cette province, la réunion des vieillards et des infirmes dans des *Fermes-hospices*, où ils jouissent, à très peu de frais, d'un véritable bien-être [2].

Quinze de ces *fermes-hospices* sont déjà établies et entretiennent 878 pauvres vieillards. La moyenne de la population de chacune d'elles est de 30 à 60. Une seule en contient 140. Le prix moyen de leur entretien est de 20 à 25 centimes par tête et par jour [3]. Ce résultat est important. Je ne connais pas d'institutions de bienfaisance meilleures et qui coûtent moins cher.

Du reste, la cause de cette économie est très simple : chaque ferme-hospice est une espèce de métairie ; le travail agricole est fait par les vieillards eux-mêmes ;

[1] « Ces adjudications se faisaient à peu près de la même manière que la location ou la vente d'un objet mobilier ou d'un animal domestique. Les pauvres qu'il s'agissait de mettre en pension subissaient une sorte d'exhibition publique; et chacun était admis à supporter les charges résultant de chaque infirmité, et les profits à tirer des forces qui restaient à chaque sujet. Souvent la mise à l'encan avait lieu au milieu des observations les plus révoltantes, et l'adjudication définitive était l'objet de plaisanteries ou d'immorales félcitations » (*Rapport* de M. Van Damme, commissaire de l'arrondissement de Roulers-Thielt, 1846).

[2] « Les habitants de ces hospices jouissent en général d'un véritable bien-être. Ils sont bien nourris, bien logés, convenablement vêtus, entourés de soins et de ménagements. Leur existence est doucement active, pleine de régularité et de quiétude » (*Ibid.*, et Ducpetiaux, *Paupérisme dans les Flandres*, p. 280).

[3] Dans le dépôt de mendicité des Flandres, à Bruges, le prix d'entretien a été, en 1845, de 41 centimes pour les indigents et mendiants valides, et de 50 centimes pour les vieillards et infirmes (Ducpetiaux, *ibid.*).

presque partout la récolte fournit toutes les provisions; le service intérieur de la ferme, de la basse-cour et de l'étable est abandonné aux femmes; les vêtements sont, en grande partie, confectionnés dans la maison; en un mot, chaque ferme-hospice est, en quelque sorte, une petite colonie agricole exploitée par une association de vieillards et d'infirmes, s'aidant l'un l'autre, chacun dans la proportion de ses forces, sous la direction de quelques sœurs de charité [1]. Ces petits établissements, bien étudiés, contiennent, à notre avis, le germe d'améliorations importantes dans l'organisation de la bienfaisance publique; ils font voir tout ce que le travail agricole présente de ressources contre l'envahissement du paupérisme, et tendent à faire, sous ce rapport, ce que les anciennes *Colonies agricoles* de la Belgique n'ont pu parvenir à réaliser [2].

§ III.

Institutions préventives.

Crèches. — Salles d'asile. — Écoles primaires. — *Id.* du dimanche. — *Id.* professionnelles. — Monts-de-Piété. — Caisses d'épargne. — Ateliers de charité. — Ouvroirs. — Sociétés philanthropique. — Maisons de repenties.

A côté des institutions charitables qui soulagent la misère, la Belgique compte un grand nombre d'in-

[1] Voy. Van Damme et Ducpetiaux, *ub. sup.*

[2] Le gouvernement hollandais avait établi, en 1822, une colonie agricole *libre* à Wortel, pour cinq à six cents indigents, et une colonie agricole *forcée* à Merxplas-Ryckevorsel, pour huit à neuf cents mendiants. Quand nous avons visité ces colonies, en 1838, elles étaient à la veille de succomber sous le poids des dettes qu'avait contractées pour les soutenir la société fondatrice et directrice. Depuis, elles sont tout à fait tombées, et leurs habitants ont été répartis dans les dépôts de mendicité dont nous parlerons dans le paragraphe suivant.

stitutions préventives dont le but est d'y obvier. De ce nombre sont : les *Crèches* [1]; les *Salles d'asile* [2]; les *Ecoles primaires* [3]; les *Ecoles du dimanche* [4]; les *Monts-de-Piété* [5]; les *Caisses d'épargne* [6]; les *Sociétés philanthropiques* [7]; les *Maisons de repenties* [8]; enfin les mesures

[1] Quatre viennent d'être fondées en Belgique : deux à Bruxelles, une à Liége, une autre à Verviers.

[2] On les appelle, en Belgique, *Ecoles gardiennes*. Il en existait six à Bruxelles, en 1843, qui donnaient asile à 1,500 enfants. A Bruges, la ville en a ouvert trois où se réunissent 1,100 élèves. Tournai, Mons et plusieurs communes rurales en possèdent aussi.

[3] On comptait, en 1830, 1 élève sur 13 habitants; 1 sur 9 en 1840. Malgré cette augmentation, le *tiers* des enfants en âge de fréquenter les écoles (33 sur 100) demeure plongé dans l'ignorance (Ducpetiaux, *Condition des jeunes ouvriers*, t. I, p. 304).

[4] Des écoles dominicales sont établies dans plusieurs villes et communes rurales. La Flandre orientale seule en compte 160 qui sont fréquentées par 55,000 élèves (Arrivabene, p. 33).

[5] Il en existe 22. Leur dotation se compose assez généralement de capitaux appartenant aux hospices, aux bureaux de bienfaisance et aux communes, lesquels se partagent les bénéfices. Le taux de l'intérêt varie selon l'importance de la somme prêtée. Ce sont les valeurs les plus fortes qui payent l'intérêt le plus faible. A Gand, les prêts qui ne dépassent pas 12 francs sont exempts d'intérêts. L'intérêt est de 12 à 15 à Bruxelles, et de 10 à 12 à Namur. Le nombre des gages déposés en 1839 a été de 1,360,640 pour tout le royaume, et celui des gages retirés de 1,242,968. — La totalité des sommes prêtées a été de 8,810,704 francs; et celle des sommes retirées de 8,266,840 francs.

[6] Il y en avait 30 en 1843. Les dépôts effectués jusqu'à la fin de 1842 étaient évalués de 64 à 68 millions. Mais il faut observer que c'est dans les caisses d'épargne que presque toutes les provinces, les communes, les bureaux de bienfaisance, et tous les établissements publics versent leurs fonds disponibles.

[7] Telles sont : la Société royale de *Philanthropie*, la Société de *Saint-Vincent-de-Paul*, la Société générale pour favoriser l'*industrie nationale*, la Société de *patronage pour les libérés*, les Sociétés de *charité maternelle*, les Sociétés pour procurer de l'ouvrage *aux ouvriers* qui en manquent, etc.

[8] Voy. sur celles de Bruxelles et d'Anvers détails intéressants dans le *Voy. en Belg.* de Ramon de la Sagra, t. II, p. 221 et suiv.

prises pour assurer du travail à la classe indigente, et la mettre à l'abri des exigences égoïstes de la spéculation.

Pour atteindre ce double et dernier but, la Belgique a organisé des *Ateliers de charité* dans plusieurs de ses villes[1]; elle a fondé des *Ecoles professionnelles*[2]; elle a, en un mot, réglémenté, autant qu'il est au pouvoir des gouvernements de le faire, la liberté de l'industrie[3], — liberté dont l'exercice sans entraves entraîne plus de désastres, à elle seule, pour la classe ouvrière, que le déchaînement de toutes les autres libertés dont l'exercice illimité est devenu un des dogmes politiques et économiques de notre temps; — mais ses efforts ont été impuissants à *prévenir*, autant qu'à *soulager* l'indigence valide, et force lui a été, dès lors, de recourir aux moyens coërcitifs pour la *réprimer*.

[1] Un décret du roi Léopold, du 29 août 1835, porte: « Quelles que soient les mesures que prenne le gouvernement dans le but d'extirper le fléau de la mendicité, on ne parviendra à un résultat vraiment satisfaisant que lorsqu'on aura ôté tout prétexte à la fainéantise. »

[1] En 1837, la Belgique possédait six *Maisons de charité* ou de *travail*, occupant ensemble 2,200 indigents valides. J'ai visité, en 1838, celles d'Anvers et de Gand. Celle-ci contenait une population de 800 individus, dont moitié femmes, en hiver, et de 4 ou 500 en été. Aucune de ces maisons ne pouvait se soutenir sans un fort subside du gouvernement. Et c'est dans la province où la mieux organisée fonctionne que l'on compte le plus d'indigents.

[2] Il existe, dans la Flandre orientale, 17 institutions où les enfants des indigents apprennent un métier. Le nombre des enfants qui les fréquentent est de 1,200. La Flandre occidentale en possède aussi un assez grand nombre. Quelques *ouvroirs* sont également établis, où l'on enseigne aux jeunes filles de la classe ouvrière la filature, le tricot, la broderie et surtout la dentellerie.

[3] Voy. à ce sujet *Notice sur l'organisation de l'industrie belge* en 1842, par M. Ramon de la Sagra, p. 9, 13, 22 et suiv.

§ IV.

Institutions répressives.

Dépôts de mendicité. — Prisons. — Leur insuffisance.

Contre les flots menaçants de la mendicité qui grossit [1], de la criminalité qui monte [2], la Belgique n'a à opposer que ses Dépôts de mendicité [3] et ses Prisons [4],

[1] Le nombre des mendiants a triplé et quadruplé dans les divers dépôts de mendicité de la Belgique. Citons pour exemple le dépôt de la Cambre, situé aux portes de Bruxelles : le nombre des entrées, qui était de 491 en 1830, était de 1,142 dix ans après, et de 1,944 en 1842 (Voy. Ducpetiaux, *Paupérisme en Belgique*, p. 7 et 8).

[2] Elle monte surtout chez les jeunes délinquants. Le nombre des délinquants âgés de moins de 16 ans, qui était de 983 en 1836, atteignait le chiffre de 1,296 en 1839 (Ducpetiaux, *Conditions des ouvriers*, t. I, p. 436). Même progression dans la criminalité flamande (Voy. *Id.*, *Paupérisme dans les deux Flandres*, p. 39 et suiv.). Voy. ci-après, note 4.

[3] Ils sont au nombre de cinq; un dans le Brabant, *la Cambre;* un à Bruges, pour les deux Flandres; un à Mons; un à Rukheim, dans le Limbourg; un à Hoogstraten, près Anvers. Leur population totale était, lorsque je les ai visités en 1838, de 2,500 reclus, dont plus de 1,500 étaient oisifs. — La moyenne de la dépense de chaque reclus, de 1831 à 1835, a été de 163 francs par an. — Ces établissements sont non-seulement des lieux de réclusion pour les vagabonds et les mendiants condamnés; ils offrent encore un asile aux indigents valides ou invalides qui s'y rendent volontairement. — Il y avait, en outre, une colonie agricole de répression pour la mendicité; mais elle a été supprimée. Voy. ci-dessus, p. 138, note 2.

[4] Les maisons centrales, au nombre de six, y compris la maison pénitentiaire des jeunes délinquants à Saint-Hubert, contenaient une population de 3,217 condamnés en 1831, et de 4,593 en 1843. Les maisons de sûreté et les maisons d'arrêt, au nombre de 26, contenaient, aux deux mêmes époques, une population de 1,578 et de 2,133. D'où il suit que, dans l'espace de 13 ans, la population des maisons centrales s'est accrue de 30 pour 100, et celle des maisons secondaires de 26 pour 100 (Voy. Ducpetiaux, *Mémoire sur les prisons*, p. 5).

barrières impuissantes, et plutôt faites pour en accélérer que pour en endiguer le cours.

Les prisons belges, en effet, ne sont que d'immenses fabriques, où, malgré la substitution nominale de la gratification au salaire [1], le condamné n'en trouve pas moins la remunération de son travail, et où, malgré le système cellulaire de nuit pratiqué, pour la première fois, dans la célèbre *Maison de force* de Gand [2], la promiscuité complète dans laquelle vivent, pendant le jour, les condamnés de cette prison, et, jour et nuit, les détenus des autres prisons, fait que le condamné en sort plus corrompu qu'il n'était en y entrant, et reporte au sein de la société de nouveaux et plus actifs éléments de dépravation et de misère [3].

Vainement, pour empêcher les résultats funestes du système de la vie en commun des détenus dans les prisons, le gouvernement a-t-il recommandé, par plusieurs circulaires ministérielles, de diviser les détenus de chaque prison en trois classes de *bons*, de *passables*, de *mauvais*, en prenant pour triple base la nature du délit ou du crime, le caractère et la durée de la peine, enfin la moralité du condamné, — la mauvaise disposition des locaux s'est opposée presque partout à l'exécution de ces prescriptions; et là où elles ont pu être suivies, on en a bien vite reconnu l'inanité. Il est vrai qu'on a cherché à y suppléer par ce qu'on

[1] Voy. *Rapport* de M. Moreau-Christophe *au ministre de l'intérieur sur les prisons de la Belgique*, etc., Paris, 1838, Imprimerie royale, in-4, p. 130.

[2] En 1772, voy. *Ibid.*, p. 120.

[3] Pendant la période de 1836 à 1839, sur 100 accusés il y en avait 30 en récidive. Parmi les récidivistes, 42 sur 100 avaient subi plus d'une condamnation. Ce fait accuse le régime des prisons (Ducpetiaux, *Condition des ouvriers*, t. I, p. 437).

appelle la *barrière morale du silence*. Mais cette barrière a été reconnue plus vaine encore que les autres, en ce que ce n'est pas seulement la langue, mais le geste, mais le regard qui est le fil conducteur des communications de pensées et de paroles de détenu à détenu. D'ailleurs, le silence le plus rigoureusement tenu ne peut empêcher les détenus de se voir et de se reconnaître à leur sortie de prison. Or, c'est là surtout qu'est le danger social des prisons communes. Aussi, le système cellulaire de jour et de nuit, autrement dit l'emprisonnement individuel continu, est-il adopté en principe, et pratiqué déjà sur plusieurs points, par le gouvernement du sage Léopold, comme le seul qui puisse efficacement garantir la société, aussi bien que le détenu lui-même, des dangers moraux de sa réclusion [1].

Quant aux dépôts de mendicité, ces avenues des prisons, comme les appelle Ducpetiaux, on n'a pas suffisamment réfléchi, en les créant, aux conséquences qu'entraîne la séquestration des indigents valides. En les enlevant à leur domicile, à leurs relations, à leurs habitudes, on transforme, le plus souvent, les causes accidentelles de leur misère en causes permanentes. Alors qu'un léger secours suffirait, peut-être, pour les aider, eux et leurs familles, et les mettre à même d'attendre des circonstances plus favorables, on rompt, en quelque sorte, les liens qui les rattachent à la société, en les isolant dans des lieux de soi-disant répression, d'où ils ne sortent ordinairement que pour y rentrer. Qu'il est rare, en effet, de

[1] Voy. *Communication* de M. le baron de Hody au *Congr. pénit. de Bruxelles*, en 1842 (*Rev. pénit.*, t. IV, p. 40).

voir un indigent, qui a passé quelque temps dans un dépôt, revenir se classer, artisan laborieux, parmi ses concitoyens! Condamné, pendant sa séquestration, à demeurer oisif, ou à s'occuper de travaux sans rapport avec ses occupations précédentes, il perd ses bonnes habitudes pour en contracter de mauvaises, son caractère se détériore, son moral se corrompt, son activité s'amortit; il se fait insensiblement à cette vie paresseuse; la prévoyance l'abandonne, et il demeure volontairement à la charge de la commune, alors que, secouru autrement, il eût pu ne lui rien coûter.

C'est ainsi que la Belgique n'a pas compris que le moyen imaginé pour alléger la misère publique n'était propre au contraire qu'à en augmenter le fardeau. Évacuez mille indigents sur la Cambre[1], dit le publiciste éminent que j'ai tant de fois cité dans le cours de ce chapitre, et, quelque temps après, vous vous apercevrez que la place qu'ils ont abandonnée est remplie par de nouveaux indigents.

C'est qu'il en est à peu près de nos moyens actuels de bienfaisance comme de nos débouchés commerciaux; l'ouverture d'un nouvel établissement de charité provoque une augmentation dans le nombre des pauvres, comme l'ouverture d'un nouveau débouché amène un accroissement dans la fabrication. C'est une loi constante que l'expérience a confirmée[2].

[1] « Il se trouve, en ce moment, au dépôt de la Cambre, plus de 600 jeunes reclus des deux sexes qui y demeurent livrés, pour la plupart, à l'oisiveté la plus complète, population prédestinée aux prisons, auxquelles les dépôts servent d'avenues » (*Condition des jeunes ouvriers*, t. I, p. 437).

[2] Id. *De l'état des aliénés en Belgique*, p. 28.

DEUXIÈME PARTIE.

EUROPE PROTESTANTE.

CHAPITRE PREMIER.

Angleterre.

Paupérisme. — Charité légale : Taxe des pauvres. — Charité privée ; Établissements de Bienfaisance. — Institutions préventives. — Institutions répressives. — Résultats obtenus.

§ I.

Paupérisme.

Richesse et misère comparées. — Statistique des pauvres en Angleterre, et spécialement à Londres, à Liverpool, à Manchester, etc. — *Casual paupers.* — Pauvres domiciliés. — Leur condition physique et morale. — *White-Chapel.* — *Lodging houses.* — Parc à *bêtes humaines.* — Misère industrielle et misère agricole. — Le *Ghetto.* — Les *cellars.* — Les morts de faim. — Abaissement des salaires. — Mines et manufactures. — Marché aux enfants. — Sort des enfants et des femmes. — Mortalité. — Dépopulation des campagnes. — Émigration. — Misère morale. — Promiscuité des âges et des sexes. — Enfants naturels. — Enfants trouvés. — Ivrognerie. — Prostitution. — Criminalité.

L'Angleterre, si peuplée [1], si riche de son crédit [2],

[1] L'Angleterre étend son empire sur une population de 139,556,000 habitants, savoir :

L'Angleterre, l'Écosse, l'Irlande et dépendances.	23,400,000 hab.
Le Hanovre.	1,550,000
La république des îles Ioniennes.	176,000
L'empire Anglo-Indien.	114,430,000
Total.	139,556,000

[2] Richesse contre-balancée par une dette d'au moins 20,000,000,000

de ses vaisseaux [1], de son sol [2], de ses produits [3], de ses manufactures [4]; — l'Angleterre, dont le revenu moyen de chaque habitant surpasse de près de moitié celui d'un habitant de la France; — l'Angleterre, à côté d'une opulence qui défie toute comparaison, exhibe les haillons et les vices de la plus affreuse, de la plus dégradante misère, sans que, de tous les trésors de son industrie, elle ait encore pu tirer assez de travail pour assurer de l'ouvrage et du pain à tous ses enfants. Un septième de ses habitants manque

de francs. Le rapport de la dette à la population est de près de 900 francs pour chaque habitant.

[1] L'Angleterre possède 94 vaisseauxde ligne, 117 frégates et 324 autres bâtiments de l'État, sans compter une immense marine marchande (20,900 bâtiments soit à voiles, soit à vapeur). Elle exporte, dans un an, pour 6 ou 700 millions de cotonnade, ce qui fait, pour un seul détail, un compte de vente plus élevé que tous les comptes réunis de l'exportation manufacturières de la France.

[2] L'Angleterre offre une superficie de 55,000,000 arpents, dont 40,000,000 sont cultivés; 9,000,000 d'individus suffisent aux besoins de son agriculture (De Villeneuve). Elle a 86 canaux et 170 lignes de chemins de fer.

[3] Le revenu total de l'Angleterre s'élève à 12,870,476,375 francs. D'après M. Pablo Preber, les produits directs de l'agriculture sont évalués à 6,144,500,000 francs; ceux du commerce et de l'industrie à 6,725,976,375 francs. Le capital agricole est porté à 47,587,500,000 francs.

[4] La population manufacturière et commerciale de l'Angleterre est évaluée à 14,000,000 d'individus. L'emploi des machines est supposé représenter, pour l'industrie du coton seulement, 84,000,000 d'ouvriers. D'après la *Revue Britannique* (juin 1833), M. Say ne portait la puissance des machines employées à cette industrie qu'à 42,000,000 d'ouvriers. M. le baron Charles Dupin, en 1824, évaluait la totalité des forces productives des machines à vapeur en Angleterre à l'équivalent de 6 millions d'ouvriers. D'autres auteurs affirment, et particulièrement M. Preber, que depuis l'introduction des premières machines en Angleterre leur travail représente celui de 200 millions d'ouvriers, c'est-à dire presque autant que l'Europe renferme d'habitants.

encore, à l'heure qu'il est, de l'un et de l'autre[1].

La misère revêt de telles formes, descend à de telles profondeurs, prend une telle extension, en Angleterre, qu'elle y a reçu un nom spécial qui la définit,

[1] M. le baron de Morogues estime que le nombre des pauvres de la Grande-Bretagne s'élève au *quart*, et peut-être même au *tiers* de ses habitants. Mais cette évaluation comprend l'Irlande et l'Écosse. De leur côté, MM. Rubichon et Balbi portent, le premier à 1/11, le second à 1/13, le nombre des indigents valides secourus par la taxe des pauvres. Mais ils n'ont pas compris dans cette évaluation les enfants de ces mêmes pauvres. — En 1831, environ 1,276,620 individus ont été secourus par la taxe des pauvres; en comparant ce nombre à la population totale (Irlande et Écosse non comprises), on trouve que la misère officielle frappait alors, en Angleterre, un individu sur sept 15/20. — Les commissaires nommés pour faire le recensement de 1841 (Edmund Phipps et Thomas Wardon) ont complété leur travail par un curieux ouvrage intitulé : *Occupations of the People*, dont nous extrayons le tableau suivant, relatif seulement à la population de l'Angleterre, sans le pays de Galles.

I. Individus employés dans le commerce et l'industrie	2,529,073
II. *Id.* aux travaux agricoles	1,157,816
III. *Id.* dans les mines et ailleurs	620,492
IV. *Id.* dans l'armée de terre	36,042
V. *Id.* sur les vaisseaux	90,155
VI. Magistrats, médecins, ecclésiastiques, etc.	50,344
VII. Autres personnes appartenant aux classes libérales et instruites	120,788
VIII. Employés civils	13,557
IX. Officiers de paroisse et autres	21,443
X. Serviteurs et domestiques	935,832
XI. Personnes indépendantes	421,995
XII. Pauvres, aliénés, prisonniers, pensionnaires	168,376
Total des individus mentionnés ci-dessus.	6,165,914
XIII. Résidu de la population comprenant les enfants de tout âge	8,834,240
Population totale	15,000,154

Le n° XII, complété par partie du n° XIII, forme le total de

qui la particularise. Ce nom est *paupérisme*, lequel s'est, depuis, généralisé, en généralisant la chose sous son mot. Il n'en a pas été de même du mot *pauper*, lequel est resté anglais dans son étymologie économique. On appelle *pauvre*, chez nous, tout individu qui est dans le besoin. On n'appelle *pauper*, en Angleterre, que l'individu qui est inscrit sur la liste de sa paroisse comme ayant droit aux secours de la taxe légale.

On ne connaît pas exactement le chiffre moyen annuel des pauvres secourus sur le produit de la taxe des pauvres dans Londres, mais les statisticiens l'évaluent au huitième de la population [1], ce qui, pour 2 millions d'individus (1,948,211, recensement officiel de 1841), donnerait un chiffre total de 160,000 pauvres [2], chiffre qui peut être porté à 260,000 au moins, en y comprenant les *casual paupers*, ou pauvres *forains* qui se répandent parfois dans les rues de la métropole comme une inondation [3].

Tous les *casual paupers* ne sont pas reçus dans les asiles de charité qui leur sont ouverts à Londres. Ceux qui en sont exclus ou sortis, ou qui échappent à la prison qui les menace, ou qui manquent du *penny* que coûte le lit des plus infimes *Lodging houses* [4], viennent

1,299,527 pauvres, de toutes sortes, secourus dans les Workhouses et à domicile, en 1841, ainsi que nous le verrons dans le tableau qui termine le § II ci-après.

[1] Legoyt, *de la Charité officielle et privée à Londres*, 1849.

[2] La proportion des pauvres secourus à la population totale, qui n'était que de 7 1/6 à Londres, s'est élevée l'année suivante à près de 11 sur 100 (Léon Faucher, *Etudes sur l'Angleterre*, t. I, p. 62).

[3] Legoyt, *ub. sup.*

[4] Les *Lodging houses* sont les repaires du vol, du vice et de la misère. Chaque lit s'y loue 2 *pence* (4 sous) par nuit. Il y a d'autres taudis où l'on couche pour 1 *penny* (2 sous). « Là peu ou point de

par bandes, et comme des parias chassés de leur caste, bivouaquer, la nuit, dans les niches des ponts, sur la litière des marchés, sous le péristyle des maisons, sous les arches du *Blackwal-Railway* [1], ou sur la terre humide, sous les arbres de Hyde-Park, mourant de froid et de faim, à quelques pas du palais qu'habite la reine [2].

Quant aux pauvres domiciliés, leur habitation n'est guère meilleure ni leur condition moins à plaindre.

A Londres, la merveille des cités pour l'élégance des habitations et la salubrité des rues, les pauvres sont entassés dans des taudis infects, croulants, bâtis dans des ruelles affreuses, autour de cours étroites, et quelquefois jetés au hasard, pêle-mêle, dans des terrains couverts d'immondices, sans rues tracées, sans éclairage ni passage, et où les eaux, saturées de matières végétales et animales en putréfaction, croupissent en plein air, en formant çà et là des ruisseaux, des fossés, et même de véritables marais [3].

C'est dans le district de *White-Chapel*, dépendant de la Cité, que les pauvres de la métropole font par-

meubles. Les lits y sont inconnus. Les hôtes, — mâles et femelles, — couchent en tas sur le plancher; — masse de pauvreté, de fange, de vice et de crime; — assemblage de tout ce qui est physiquement nauséabond, et moralement odieux; — chaos de dénûment, d'intempérance, de maladies, de libidinisme, de saleté, de dépravation, qui ne se rencontre dans aucune autre partie du globe que celle-ci » (Ledru-Rollin, *Décadence de l'Angleterre*, t. I, p. 253).

[1] « Il existe à Londres un *parc à bêtes humaines*. Ce sont les arches du Blackwal-Railway. Là, on peut voir des familles entières entassées pêle-mêle, à l'injure du temps; — des enfants bercés par le vin et le crime, côte à côte avec les plus viles prostituées et les plus infâmes voleurs » (*Ibid.*, t. I, p. 362).

[2] Voy. Léon Faucher, *ub. sup.*, p. 69.

[3] Voy. E. Buret, *De la misère des classes laborieuses en Angleterre et en France*, t. I.

ticulièrement élection de domicile. Or, dans les rues étroites et fangeuses de ce quartier, plus de neuf cents familles n'ont chacune pour habitation qu'une seule chambre, et, dans cette seule chambre, plus de six cents familles sont réduites chacune à un seul lit[1].

Chaque grande cité a ainsi son *Ghetto*, son quartier maudit.

A Liverpool, c'est *Dale-Street*. Dale-Street est le rendez-vous général de la misère, comme *Church-Street* celui du vice. Parcourez Dale-Street, comme je l'ai fait, et, comme moi, vous serez coudoyé à chaque pas par la misère en haillons, la misère aux regards inquiets, aux joues pâles et creuses, qui marche les pieds nus, qui végète ou grelotte, pleure, boit et se bat dans les humides *cellars* des chétives maisons dont la vieille ville est semée. Dans cette ville si belle, qui montre à l'admiration du voyageur des rues entières de palais et le port le plus riche du monde, la partie inférieure de la population, les ouvriers vivent en majeure partie dans des caves, *cellars*, ou dans des cours fermées, et manquent d'air avant de manquer de pain. Le docteur Duncan a compté 8,000 de ces caves habitées par plus de 35 à 40,000 personnes. Sur 2,392 *cours* visitées par les préposés du Conseil de ville, 1,705 ont été trouvées closes de partout, comme pour empêcher la circulation de l'air. Sur 6,571 *cellars* soumis à la même visite, 2,988 ont été trouvés trempés d'humidité, et un tiers au moins du nombre total creusé à cinq ou six pieds au-dessous du niveau de la rue[2].

[1] Voy. Léon Faucher, *ub. sup.*, t. I, p. 27.

[2] Chadwick's *Report on the sanitary condition of the labouring population of Great-Britain*, 1842, p. 31.

A Manchester, c'est *Angel meadow* (la *Prairie des anges!*), nom qui contraste singulièrement avec le quartier de voleurs, de mendiants et de prostituées auquel on l'a donné. Les habitations de la classe ouvrière de Manchester ne m'ont paru ni moins misérables, ni moins insalubres que celles de Liverpool. Dans les quartiers qu'elles occupent les rues ne sont pas pavées. Ces rues sont des ruelles obscures, des allées étroites, si pleines de boue et d'ordures que quand il s'agit d'en extraire un malade pour le transporter à l'hospice de la Recouvrance, la voiture qui doit le prendre ne peut y passer; alors, le malade est obligé d'aller à pied pendant une distance considérable. Les habitations les plus malsaines et les plus horribles sont ces misérables *cottages* situés derrière les maisons qui bordent les rues, et dont l'entrée se trouve sous un passage sans nom, qui sert de réceptacle aux immondices infects du voisinage. Les portes de ces taudis ouvrent ordinairement sur des fosses découvertes qui reçoivent les matières *privées* des maisons du devant. Entourées de tous côtés par de hautes murailles, l'air pur n'y peut avoir accès [1]. Ce sont des puits, ce sont des tombes, où les pauvres sont ensevelis vivants.

A Leeds, c'est la ville tout entière qui est un immense cloaque. J'y ai vu les cochons plus nombreux que les chiens. La population de cette ville y est la plus misérablement logée de l'Angleterre [2].

Ce qui est plus horrible encore que les émanations putrides qui s'échappent du dehors de ces habitations

[1] Chadwick's *Report on sanitary condition*, etc., p. 38.
[2] *Ibid.*, p. 39 et 126.

insalubres, c'est la putréfaction, c'est la corruption morale du dedans.

Voici, à cet égard, quelques extraits de l'enquête qui a eu lieu, en 1841, sur la condition sanitaire des classes laborieuses.

« A Liverpool, j'ai trouvé une mère couchée, avec ses filles, sur de la paille, dans un coin du même *cellar*, et trois matelots couchés de même dans un autre coin. J'ai vu, dans une autre chambre, quarante personnes dormant toutes ensemble, mariées et non mariées, hommes et femmes, enfants et adultes de deux sexes.

« A Manchester, je pourrais mentionner une foule de cas de cette promiscuité des deux sexes dans une même chambre. Je ne citerai que celui d'un mari, de sa femme, et de sa belle-sœur adulte, couchés dans le même lit. Ceci arrive très fréquemment. Je connais plus de cent cas de personnes de différents sexes dormant dans la même chambre. »

« A Pendleton, j'entrai dans une chambre d'ouvriers au moment où un jeune homme, sans autre vêtement qu'une chemise sale, demandait à sa mère une autre chemise pour la changer. Il ôta l'une, chauffa et mit l'autre, en présence d'une jeune personne décemment mise qui était assise au coin du feu. Dans une autre habitation, une jeune fille de dix-huit ans resta en chemise auprès du feu tout le temps de ma visite. Ces deux maisons étaient habitées par des ouvriers de bonne réputation.

« A Ampthill, un mari, sa femme et sa famille, composée en tout de onze individus, demeurent dans un cottage qui n'a que deux chambres. Dans l'une, le père, la mère et cinq enfants, dont un garçon de treize ans et une fille de quinze, couchent dans le même lit,

les uns au pied, les autres à la tête. Dans l'autre chambre, et dans un même lit, couchent les autres enfants, garçons et filles.

« Dans la paroisse de Mottisfont, j'ai connu quatorze individus d'une même famille habitant une seule et même chambre. Un frère et une sœur de dix-huit et vingt ans couchaient, dans le même lit, à côté de leurs père et mère. Quelquefois le père était absent, la nuit, — ou la mère, — ou tous deux en même temps... Alors...

« Il y a trois ou quatre années, un père et sa fille furent traduits devant les assises de Leeds pour avoir celé la naissance d'un enfant illégitime né de leur commerce incestueux. Une autre fille devint enceinte du fait de son père avec lequel elle couchait en même temps qu'avec sa mère [1]... »

Etc., etc., etc...

Comment donc le travail, dans une nation aussi éminemment agricole et industrieuse que l'est l'Angleterre, ne parvient-il pas à tirer les classes ouvrières de cette vie bestiale, de cette fange?

C'est que le travail, en Angleterre, est organisé de telle sorte que sa production surabondante est impuissante à nourrir le producteur; c'est que, partout ailleurs, source intarissable de bien-être pour les masses, le travail est, ici, une source nouvelle de misère pour ceux qu'il emploie; c'est qu'ici le travail est une guerre incessante, une guerre à mort entre le maître et l'ouvrier, et que, dans cette guerre, c'est toujours l'ouvrier qui succombe; en succombant, il se venge, il est vrai, par les coalitions, par la révolte, par l'incendie...;

[1] Voy. Chadwick's *Report*, *ub. sup.*, p. 123, 125, 126 et *aliàs*.

mais de cette vengeance sortent pour lui des maux encore plus grands.

Les femmes et les enfants sont les premières victimes du travail antagoniste de l'Angleterre. Produire le plus possible, au plus bas prix possible, étant la condition de vitalité de l'industrie anglaise, l'industrie anglaise a arraché la femme à ses enfants, l'épouse à son mari, pour en faire l'instrument au rabais de sa machine productive. Qu'importe que la femme, ainsi enlevée au foyer domestique, en perde les vertus? Ce n'est pas de vertus, mais de bon marché, qu'il s'agit pour la prospérité de l'industrie anglaise. C'est pourquoi, avec la mère, il lui faut aussi les enfants.

Il y a, à Londres, dans le faubourg de Bethnal-Green, un *marché aux enfants* dont M. Hickson nous a révélé l'odieux commerce[1]. « Un père, une mère mène son enfant au marché; ils le crient comme une marchandise, l'étalent aux yeux et le laissent palper comme une bête de somme; ils le livrent enfin, pour être exploité, dans l'âge où les forces naissent à peine, au premier venu, pourvu qu'il soit le plus offrant, heureux qu'ils sont de s'être débarrassés d'une bouche inutile, en gagnant un ou deux shellings par semaine, pour prix de la location. L'accord conclu, l'acquéreur fait de l'enfant ce qu'il veut, un ouvrier, une servante, un domestique; l'enfant lui appartient exclusivement douze ou quinze heures par jour[2], car les parents n'ont pas exigé, pour cette malheureuse

[1] Voy. *Han Loom weavers's commission. Report* by M. Hickson. Aug. 1840.

[2] En 1844, la durée du travail a été fixée à 12 heures pour les enfants mâles de 13 à 18 ans, et, en 1847, à 10 heures pour les filles et les femmes.

créature, une autre éducation que celle de l'esclave[1]. »

L'esclavage des enfants, voilà le caractère des sociétés qui reposent sur l'industrie; ce fait caractéristique est surtout frappant dans la Grande-Bretagne, en raison directe des développements que l'industrie y a reçus. C'est sur les enfants que pèsent les plus pénibles fonctions : ils servent de suppléments et d'auxiliaires aux machines, préparent les matières premières de la fabrication, essuient les exhalaisons malsaines, portent les fardeaux, et sont attelés aux œuvres les plus dégoûtantes, comme les plus épuisantes pour leur santé[2].

Que dirons-nous donc du travail des mines, ces ergastules souterrains où de pauvres enfants des deux sexes sont ensevelis tout vivants[3]?

[1] Léon Faucher et Ledru-Rollin, *ub. sup.*

[2] Voy. les rapports de la commission parlementaire instituée, en 1832, dans le but d'examiner la condition des enfants et des femmes ouvrières dans les manufactures des divers districts de la Grande-Bretagne. Ces rapports forment 4 grands volumes in-folio de plus de 2000 pages.

[3] « Dans plusieurs mines, les couches de charbon n'ont guère que 14, et dépassent rarement 30 pouces d'épaisseur. Les ouvriers travaillent couchés. Ils sont dans un état de nudité complète. Ce sont des enfants qui traînent les wagons de charbon dans des galeries qui n'ont que 16 à 20 pouces d'élévation. Pour accomplir ce travail fatigant, ces petits malheureux sont obligés de ramper sur les pieds et sur les mains. Les filles âgées de 5 à 18 ans sont occupées de la même manière que les garçons. Elles sont habillées de même, Il n'est guère possible, d'ailleurs, de distinguer dans l'obscurité des galeries la moindre différence entre les deux sexes. Pour transporter le charbon du fond du puits à la surface du sol on emploie des jeunes filles de 6 à 10 ans. Le trajet qu'il leur faut faire, au moyen de longues échelles ajoutées les unes aux autres, dépasse souvent la hauteur de la cathédrale de Saint-Paul de Londres (110 mètres). Le transport s'effectue à l'aide de paniers fixés sur les épaules et d'une bande de cuir qui,

Les pères du moins sont-ils plus heureux que leurs femmes et leurs enfants?

Comment pourraient-ils l'être, alors que ce sont les femmes et les enfants qui ont pris leur place à l'atelier, et qui leur font concurrence? Ils ne peuvent rivaliser avec eux qu'en se restreignant au même salaire qu'eux, c'est-à-dire qu'en luttant avec eux de résignation et de faim.

L'enquête faite sur l'état des tisserands à bras et des fileurs, dans la Grande-Bretagne, a sur ce point dévoilé des misères dont on voudrait pouvoir douter, si elles n'étaient attestées par d'irrécusables témoins.

Qui ne se souvient, à Londres, de cette procession solennelle des tisserands de Spitalfields qui, il y a quelques années, quitta sa région natale et s'achemina vers la Chambre des communes pour lui demander justice, c'est-à-dire du pain? Cette armée de pauvres pygmées en haillons, ces figures d'inanition et de décrépitude prématurée, cette maigreur générale, ces teints hâves et plombés étaient plus éloquents que les plus éloquents discours. Mais cette éloquence fut perdue, hélas! et, depuis lors, ces malheureux restent courbés sur leur métier, autrefois leur gagne-pain, aujourd'hui leur instrument de supplice.

En 1795, le tissage d'une pièce de calicot de 60 portées 6/4 de large se payait 39 shellings; en 1800,

rattachée au panier, passe sur le front des pauvres petites créatures. 58 enfants âgés de moins de 13 ans, et 64 âgés de 13 à 18 ans sont morts dans les mines, en 1838, écrasés par les wagons ou par des chutes de pierres ou de charbon, asphyxiés ou tombés dans les fosses en montant ou en descendant, etc., etc. » (*First report*, p. 77, 82, 136). — L'Acte du 10 août 1842 défend d'y employer les enfants mâles de 10 ans, et les femmes et les filles de tout âge.

il ne valait plus que 15 shellings, en 1820, 8 shellings, et en 1830, 5 shellings. Ainsi le salaire du tisserand de coton à la main a constamment été en décroissant, sans que les perfectionnements apportés à son métier aient pu compenser cette réduction[1].

Aujourd'hui le salaire des tisserands à la main n'excède pas 6 à 7 shellings par semaine[1].

Les salaires des autres ouvriers ont subi de pareilles réductions[1], et de plus fortes encore[2].

Si l'on déduit de ces modiques salaires le prix du loyer, dont la moyenne hebdomadaire est de 2 shellings, on peut juger de ce qui reste pour la nourriture et l'entretien d'un ouvrier, le plus souvent chargé d'une nombreuse famille.

Si seulement ce salaire, quelque minime qu'il soit, était permanent et assurait au travailleur son morceau de pain de chaque jour : mais aucune garantie n'est donnée aux ouvriers à cet égard, et les chômages forcés (*stoppages*), et les renvois temporaires (*turn-outs*), viennent de temps à autre enlever le travail de leurs mains

[1] Ducpetiaux, *Condition des jeunes ouvriers*, Bruxelles, 1843, 2 vol. in-8, t. I, p. 143.

[2] Vers le milieu du siècle dernier, la façon d'une paire de bas rapportait à l'ouvrier 1 shell, 4 den. et il pouvait en fabriquer 9 paires par semaine. Aujourd'hui le gain net du tricoteur de bas de coton n'est plus que de 4 à 7 shell. par semaine. — Les salaires des ouvriers fondeurs sont énormément réduits. On leur paye aujourd'hui 5 shell. pour les objets qui en rapportaient 15 auparavant. — Les fabriques d'armes et de quincaillerie ont subi une dépression équivalente. La moyenne des salaires, qui était de 25 shell. par semaine, n'y est plus que de 5 shell. 11 den. — Les scieurs et tourneurs en bois ne reçoivent plus que 3 shell. pour le même ouvrage qui leur en rapportait 10. — *Id.* les ouvriers tailleurs. — L'extraction de la houille et la fabrication du fer ont subi une réduction de moitié, et même, dans quelques localités, des deux tiers (*Ibid.*, t. II, p. 253).

sans ôter, pour cela, la faim de leurs estomacs épuisés.

Le 11 juillet 1842, lord Brougham faisait entendre à la Chambre des lords ces tristes et lugubres paroles : « Dans le comté de Leicester, dans ceux de Shrop, de Stafford, de Warwick, de York, de Lancaster, tous les salaires ont été réduits, et des milliers d'ouvriers, vigoureux et pleins de santé, ou qui, du moins, *l'étaient autrefois*, ont été congédiés des manufactures qui les employaient. Les salaires ont été réduits, dans quelques circonstances, à 6 *pence* (62 centimes et demi) *par semaine*, c'est-à-dire à *moins d'un penny par jour*... Aussi a-t-on vu des cottages où sept, huit et dix personnes restaient quelquefois *pendant des jours entiers*, que dis-je ? pendant *plusieurs jours* consécutifs *sans pouvoir se procurer un morceau de pain*. Il y a des exemples de gens qui sont restés, pendant deux jours, étendus sur la paille, sans bouger, parce qu'il leur semblait qu'en étant couchés la torture de la faim se faisait moins sentir...[1] »

Dans une autre séance, le docteur Bowring dénonçait au parlement la condition affreuse de la classe ouvrière à Bolton, où les salaires avaient baissé de 5,000,000 de francs, tandis que le prix du pain avait augmenté de 2,950,000 francs. Le salaire *de la semaine* y était descendu au-dessous de ce qu'il avait été *par jour*, et 5,500 ouvriers n'y possédaient tous ensemble que 1,533 lits. De ces ouvriers, plusieurs avaient été trouvés *morts de faim ;* c'étaient les termes employés par le jury chargé de constater la cause des décès : *Dead from want of food*[1].

Quoi d'étonnant, d'après cela, qu'il meure commu-

[1] Voy Ducpetiaux, *ub. sup.*, t. II, p. 256 et 259.

nément, en Angleterre, autant de personnes avant l'âge de vingt ans, dans les districts manufacturiers, qu'il en meurt avant l'âge de quarante ans dans les autres districts, sans en excepter Londres? Quoi d'étonnant que, tandis que la mortalité diminue, ou reste stationnaire, dans les classes aisées, elle aille sans cesse en augmentant dans les classes ouvrières?

Le dernier rapport du Registraire général des naissances, mariages et décès, constate que, dans la métropole, le nombre des décès, pris en masse, s'est abaissé à 53,597 en 1838; à 46,758 en 1839; à 45,132 en 1840; tandis que, dans le Lancashire, au sud de Morecamb, le nombre des décès s'est élevé à 22,932 en 1838; à 26,606 en 1839; à 31,983 en 1840.

Ainsi, tandis que la mortalité a diminué de 16 pour 100 dans la capitale, elle a augmenté de 40 pour 100 dans les districts manufacturiers du Lancashire, sans compter Liverpool et Manchester, pour lesquels on a dressé des relevés particuliers.

A Liverpool et à Manchester le nombre des décès est de 1 sur 28 et de 1 sur 25 (période de 1826 à 1831), tandis que le rapport moyen du nombre des décès à la population entière est annuellement (période de 1826 à 1831) de 1 décès sur 54 habitants[1].

Cette mortalité excessive porte particulièrement sur les premiers âges de l'enfance. Si l'on consulte, en effet, les tables des décès publiées par le Registraire

[1] *Quarterly Journal of the statistical Society of London*. Octobre 1840, p. 244.

général, on trouve que la proportion des décès, aux différents âges, a été comme suit [1] :

1837-1838	SUR 100 DÉCÈS		
	au-dessous de 4 ans.	de 4 à 16 ans.	de 16 à 21 ans.
Angleterre.	37,08	9,75	3,67
Londres.	38,13	8,42	2,47
Birmingham.	41,08	9,64	3,93
Liverpool.	43,64	9,95	2,76
Manchester.	44,46	9,50	3,27

C'est donc encore à Manchester et à Liverpool que la mortalité fait le plus de ravages chez l'enfance. Et les ravages sont même plus grands que ne le constate le tableau qui précède, si l'on en croit M. Roberton, la principale autorité statistique de Manchester. D'après ce savant accoucheur, sur 100 décès, dans cette métropole de l'industrie cotonnière, il y en aurait près de 54 d'enfants au-dessous de cinq ans, tandis que la proportion n'est guère que de 32 dans les campagnes environnantes[2]. Quelque élevé que soit ce taux, il est loin d'approcher, comme on voit, du chiffre fabuleux de 98 5/10 sur 100 qu'on a osé mettre en avant comme vrai dans une séance récente de notre Assemblée nationale[3], ce

[1] *Vital Statistics of Manchester*. Quart. Journ. of stat. soc., juillet 1840. p. 195.

[2] Docteur Hawkins, *Factories inquiry*, 2[th] report. — Le Registraire général pour 1838 constate que, dans le Lancashire, comté manufacturier, les décès des enfants au-dessous de 5 ans sont au nombre de 458 sur 1,000, tandis qu'ils ne sont que de 365 sur 1,000 dans le pays de Galles, pays agricole (*Year Book*, 1840, p. 50).

[3] D'après je ne sais plus quel témoignage, cité par M. Blanqui, et invoqué à la tribune nationale, séance du 31 janvier 1851, sur

qui prouve, selon la remarque de M. L. Faucher, qu'il y a des gens, en France, qui parlent de la Grande-Bretagne comme on parlerait à peine aujourd'hui de l'empire chinois [1].

Ceux qui échappent à cette terrible mortalité arrivent à la vieillesse en même temps qu'ils atteignent l'âge viril. Le sang naturel s'altère dans leurs veines [2]; fatigués d'un improductif travail, ils ne craignent plus de tendre leurs mains à l'aumône; ils vont par bandes quêter des secours qu'ils ne peuvent plus gagner [3], et, quand le secours leur fait défaut comme le salaire, ils émigrent et vont chercher fortune, c'est-à-dire du pain, ailleurs [4].

D'autres se révoltent, comme nous l'avons vu; d'autres, las de souffrir, s'affaissent dans le désespoir ·

21,000 enfants nés à Manchester, 20,700 mourraient avant d'avoir atteint l'âge de cinq ans.

[1] Lettre au *Journal des Débats*, du 2 février 1851. — Cependant, nous devons dire que M. W. Farr, auteur du 7e rapport du bureau de l'enregistrement des naissances, mariages et décès en Angleterre, pour les années 1843 et 1844, constate également que « sur 21,152 enfants au-dessous de cinq ans, durant sept années, 20,726 sont décédés à Manchester » (Voy. *Annuaire de l'Economie polit.* pour 1847, p. 181).

[2] « Les étrangers sont généralement frappés, dit le docteur Hawkins, de la petite stature, de la maigreur et de la pâleur qui distinguent les ouvriers de Manchester. » Je n'ai jamais vu ailleurs, ni dans la Grande-Bretagne, ni en Europe, une dégénérescence plus palpable, mieux caractérisée, de la forme et de la couleur du type national.

[3] « Telle est la détresse des ouvriers à Leicester qu'ils vont mendiant par troupes de 2 à 300. A Birmingham, les ouvriers sans travail et à demi morts de faim parcourent la ville par troupes, en faisant des collectes dans des plats d'étain. »

[4] Poussés par la misère ou l'incertitude du lendemain, plus de 70,000 ouvriers et fabricants ont émigré en 1841. On a calculé que, pendant les dix dernières années, 400,000 industriels, ouvriers et artisans, ont abandonné leur pays natal.

de l'imprévoyance[1]; d'autres, enfants et femmes, aussi bien qu'hommes faits, noient leur misère dans le vice et dans le vin[2]; tous croupissent dans l'igno-

[1] « Telle est l'imprévoyance et la triste position des ouvrières de Manchester que plus de la moitié des mères vont faire leurs couches à l'hospice de la maternité. L'enfant une fois né reçoit moins de soins de sa mère que les animaux n'en donnent à leurs petits » (W. Beaver Neale, *Juvenile delinquency in Manchester*, 1840).

[2] L'enquête faite en 1834 sur l'intempérance des classes ouvrières constate que l'ivrognerie, qui diminue dans les classes supérieure et moyenne, augmente au contraire chez les ouvriers, dans les districts agricoles comme dans les manufacturiers, et gagne les femmes et les enfants. — De 55,400 qu'il était en Angleterre, en 1801, le nombre des débitants de spiritueux s'est élevé à 108,200 en 1816, et à 172,900 en 1833. — En 1820, il a été mis en consommation, en Angleterre, 7,526,696 gallons de spiritueux; et 12,341,283 en 1836; augmentation de 44 pour 100, en 17 ans (le gallon vaut un peu plus de quatre litres et demi). — Il y a 20 ans, on comptait à Londres 10,138 maisons où l'on pouvait se procurer des spiritueux. — Dans 14 de ces maisons, un des commissaires enquêteurs compta 142,453 hommes, 108,593 femmes, et 18,391 enfants, total 269,437 individus qui s'y rendirent dans l'espace d'une semaine. — 93,869 personnes, dont 35,500 femmes, ont été arrêtées par la police métropolitaine dans un état complet d'ivresse, de 1831 à 1833. — Indépendamment des 30,000 ivrognes que la police capture annuellement dans les rues de la métropole, il y en a plus de 60,000 qui échappent à la surveillance (Voy. *Report from the select committee on inquiry into drunkenness*, etc., Aug. 1834, et Ducpetiaux, *ub. sup.*). — A Manchester, un commissaire ayant pris note des personnes des deux sexes qu'il vit entrer, un samedi, chez un marchand de liqueurs, il trouva que 112 hommes et 163 femmes y étaient entrés pendant quarante minutes, ce qui fait une proportion de 412 individus par heure. De cinq heures du soir jusqu'à minuit, la même boutique ne recevait pas moins de 2,000 chalands, chaque samedi, la plupart du sexe féminin. — On évalue à 430 le nombre des tavernes patentées à Manchester, et à 322 celui des *gin shops* (*Ibid.*, et S.-P. Kay, *The moral and physical condition of the working classes in Manchester*). — M. Chadwick estime que la dépense en liqueurs fortes (sans compter le vin), en bière et en tabac, dont la classe ouvrière consomme la plus grande partie, s'élève annuellement, dans le Royaume-Uni, de 45 à 50 millions de livres sterling. Dans ce chiffre, les bois-

minie et l'ignorance[1], peuplent les rues d'enfants illégitimes[2], préludent au crime par la débauche, et roulent enfin des lupanars dans les prisons.

sons spiritueuses figurent pour plus de moitié (*Report on the sanitary condition*, etc., p. 227).

[1] Sur plus de 80,000 enfants que contient la population réunie des villes de Manchester, Liverpool, Salford, Bury et York, on en compte plus de 50,000 dénués, sinon de toute instruction, du moins d'instruction convenable et appropriée à leurs besoins. — A Southwark, l'un des principaux districts de Londres, 58 enfants sur 100 demenrent livrés à l'ignorance et à l'action des vices qu'elle entraîne. Dans la paroisse de Marylebone, 55 enfants sur 100 sont tout à fait dénués d'instruction. — Sur 2,725 indigents renfermés dans les maisons de travail des comtés de Suffolk, Norfolk et Kent, en 1837, plus des deux tiers n'avaient aucune instruction. — Sur 100 filles publiques, il y en a à peine 3 qui ne soient pas ignorantes (Voy. *Quarterly Journal of the statist. Soc.*, t. II, p. 416; et t. III, p. 28 et 62).

[2] On a publié, pour la première fois, en 1830, le chiffre des naissances illégitimes en Angleterre : Enfants légitimes, pour cette même année, 362,020 naissances; enfants naturels 20,039; total 382,059. Ce qui fait 1 enfant naturel sur 18 naissances, proportion peu élevée comparativement à celle des naissances illégitimes dans les autres pays (Voy. ci-dessus, p. 131, note 1). Postérieurement au recensement de 1830, l'enquête parlementaire relative à la législation des bâtards a constaté que, tandis qu'il naît, sur 1,000 naissances, 83 enfants naturels dans le pays de Galles, il n'en naît que 53 en Angleterre, et pourtant les habitants du pays de Galles se livrent à l'agriculture, profession qui est regardée comme la plus contraire au libertinage. Oui; mais, dans cette contrée, les filles mères, ne pouvant cacher leurs fautes, sont obligées de faire inscrire leurs enfants, tandis qu'en Angleterre la densité et l'opulence des habitants de ses grandes villes permettent de dérober à la publicité les fruits du libertinage; d'où cette conclusion du commissaire rapporteur : « Le chiffre de 53 enfants illégitimes sur 1,000 naissances, porté au compte de l'Angleterre, ne saurait être exact. S'il était réel, que faudrait-il en conclure? C'est que les filles de mauvaise vie, qui sont en si grand nombre dans cette partie du Royaume-Uni, sont frappées de stérilité, ce qui serait alors la preuve d'une corruption plus profonde » (*Revue Britannique*, 1838). — A Manchester, pendant les années 1824-1826, le rapport annuel des naissances illégitimes aux nais-

En Angleterre, comme partout ailleurs, les lupanars sont des lieux de misère avant d'être des lieux de prostitution.

Ce qui le prouve, c'est le grand nombre de prostituées qui abondent dans toutes les villes où la misère progresse parallèlement à l'industrie.

Londres surtout pullule de filles publiques; sur 450,000 femmes que M. Colquhoum, magistrat de paix, estimait pouvoir exister dans cette métropole, au commencement du dix-neuvième siècle, il en comptait 50,000 livrées à la prostitution, c'est-à-dire un neuvième [1].

Bien que ce chiffre ait été contesté par plusieurs officiers de police, — lesquels, par cela seul qu'ils n'ont pas le droit de visite sur les prostituées [2], sont moins

sances légitimes a été comme 1 est à 12 (Ducpetiaux, *ub. sup.*, t. I, p. 203 et 335).

[1] M. Chadwich réduit le nombre des filles publiques à 7,000 dans Londres, ce qui supposerait, en y joignant celles qui fréquentent la Cité, un total d'environ 10,000 prostituées. Mais M. Chadwich produit lui-même des documents qui contredisent son assertion. Ces documents établissent, en effet, qu'il y a, dans le ressort de la police métropolitaine, 3,335 maisons qui reçoivent des femmes de mauvaise vie. En adoptant la proportion de 4 femmes par maison, on trouverait 13,335 prostituées, et à peu près 16,000 en y comprenant la Cité. Le docteur Warlaw en compte 16,600 pour le seul comté de Middlesex (Warlaw's *Lectures on Prostitution*).

[2] M. le capitaine Rowan, l'un des deux commissaires généraux de la police de Londres, m'a dit qu'un *droit de contrôle* attribué à la police sur les filles publiques impliquerait la reconnaissance officielle d'un *droit d'exercice* accordé à la prostitution publique (Voy. *Parliament rep. on the metropol. pol.*, Aug., 1838). — Aucune visite médicale *obligée* n'ayant lieu sur la personne des prostituées de Londres, la maladie vénérienne devrait y exercer des ravages effroyables. Cependant, il ne paraît pas qu'elle y sévisse plus qu'à Paris. M. Mayne prétend qu'elle y sévit moins. Sir Frédéric Roe m'a exprimé la même opinion. Les relevés des hôpitaux, où les filles malades se rendent

aptes à en apprécier le nombre que les juges de paix, dont la juridiction sommaire embrasse tous les cas de contravention à la morale publique, — il existe sur ce point des documents authentiques qui ne permettent pas d'en baisser le taux[1].

Or, ces documents constatent que le nombre des prostituées de Londres est plutôt supérieur qu'inférieur à 80,000[2], et que celui des maisons publiques, de celles qui logent des prostituées ou qui les reçoivent, est de 5,000 pour toute la ville, y compris la Cité, nombre égal à celui des *gin palaces*[3]; qu'enfin plus de 400,000 personnes sont engagées directement ou indirectement dans la prostitution, à Londres, et que

volontairement, constatent en effet que la santé publique a moins à souffrir sous ce rapport à Londres qu'à Paris. Mais ces relevés étant nécessairement incomplets ne peuvent fournir que des renseignements inexacts. — Voy. ci-après, p. 168, note 2.

[1] Ces documents, que nous avons sous les yeux, sont : Rapports de la Société pour la suppression du vice en Angleterre, depuis 1802, date de sa fondation, jusqu'à 1838; Déposition du secrétaire de cette Société (M. Prichard) devant une commission du parlement en 1817; Rapports de la police métropolitaine pour 1837 et 1838; Rapports de la Société, constituée en 1835, *for the protection of young females and prevention of juvenile prostitution*, pour 1836, 1837 et 1838; Rapport de M. Talbot, secrétaire de cette Société; celui de la commission de police devant le parlement; et celui du secrétaire d'État de l'intérieur, de 1837 à 1838.

[2] « Pas moins de 80,000 prostituées existent à Londres, dit M. Talbot, secrétaire de la Société *for the protection of young females*, etc.; la plupart d'entre elles sont d'un âge fort tendre. On a calculé qu'il en mourait 8,000 par année, et cependant leur nombre loin de diminuer semble s'accroître encore, le *marché* en étant toujours approvisionné par les misérables qui font métier de ce trafic infâme, et le nombre en est grand. »

[3] Voy. Ryan, *Prostitution in London*, p. 132. Dans certains quartiers de la Cité les maisons de prostitution se touchent. A Saint-Gilles, sur un espace de 700 *yards* (environ 700 mètres) de circonférence, qu'on nomme le repaire, *rookery*, on compte 24 maisons suspectes et

plus de 8,000,000 de livres sterling y sont annuellement dépensés par le fait seul de ce désordre[1].

Peut-être le nombre des maisons de prostitution paraîtra en discordance avec celui des prostituées; mais, pour quiconque a étudié Londres et ses mœurs, ces deux chiffres ne sont nullement contradictoires. Les *maisons de passe*, appelées *places of accomodation*, à Londres, suppléent, en effet, au défaut des maisons publiques, et le nombre de ces sortes de maisons est infini. Dès que la nuit est venue, des myriades de filles publiques se répandent dans les rues les plus fréquentées, comme des nuées de phalènes[2]; mais leur extérieur n'a rien de commun avec celui des filles de Paris; il reste empreint de la décence et de l'aristocratie de manières propres à cette nation, et comme il y a trente femmes pour un homme qui en use, la prostitution reçoit de cette double circonstance un cachet que l'on ne trouve que là. Du reste, les rangs des prostituées sont étagés comme les rangs de la société britannique; il y en a pour toutes et de toutes les conditions; mais, à quelque degré d'abaissement qu'elles se trouvent placées, toutes ou presque toutes appartiennent à la classe ouvrière ou domestique, et sont

10 prostituées par maison. Combien de quartiers, dans Londres, ressemblent à celui-là! (Léon Faucher, *Etudes sur l'Angleterre*, t. I, p. 77).

[1] Voy. Ryan, *ub. sup.*, p. 192.

[2] Plusieurs écrivains prétendent que sur 3 filles, dans les familles des basses classes, il y en a une qui s'abandonne à la prostitution avant 20 ans. D'autres maintiennent qu'il y a une prostituée sur sept femmes honnêtes. Un grand nomore de malheureuses filles arrivent à Londres, de toutes les parties de la Grande-Bretagne, dans l'espérance d'y trouver à se placer plus avantageusement; le désappointement arrive bientôt : alors elles se livrent à la débauche (Ryan, *Prostitution in London*, p. 169).

généralement sans instruction aucune[1]. Toutes, ou presque toutes, quand elles n'appartiennent pas à des maîtresses de maison qui les exploitent, sont des filles qui quittent, le soir, la maison paternelle, la boutique, le magasin de lingerie où elles travaillent le jour, et où elles rentrent après avoir mendié et obtenu pour leurs faveurs la faveur de quelques shellings. Ajoutons qu'elles ne se livrent pas au premier venu, et qu'elles choisissent parmi les hommes qui passent celui qui leur convient le mieux. Bien entendu que cette remarque ne s'applique pas aux rangs infimes de la prostitution anglaise. La misère y étant plus grande, l'avilissement y est aussi plus profond.

On a constaté, à Londres, un fait constaté également à Paris, savoir : que la prostitution ne s'y allie pas qu'à la misère, mais au crime; — plus des deux tiers des condamnés pour crimes ou délits ayant des relations et des intelligences avec des filles publiques ou des maîtresses de maison[2].

Mais c'est toujours la misère qui est la première pourvoyeuse des maisons de débauche. Le salaire des jeunes ouvrières de Londres est si minime[3], et le gain

[1] D'après les rapports officiels de la police métropolitaine, sur 3,103 prostituées traduites devant les tribunaux, de janvier 1837 à janvier 1838, il y en avait 1,773 qui ne savaient ni lire ni écrire; 1,237 savaient lire ou écrire très imparfaitement. Les autres savaient lire et écrire; 4 de celles-ci avaient reçu une éducation supérieure. — M. Talbot pense qu'un tiers des prostituées sont des domestiques à gages. Beaucoup de femmes mariées, dit-il, et beaucoup de veuves se livrent aussi à la prostitution, et soutiennent leurs familles par ce moyen (Ryan, *ub. sup.*, p. 180).

[2] Ryan, *ub. sup*, p. 121, 133, 166.

[3] Les ouvrages d'aiguille sont si peu rétribués, à Londres, que les jeunes personnes qui s'y livrent ont de la peine à gagner de 3 à 4 shellings (3 francs 75 centimes à 5 francs) par semaine, en travaillant 16 à

des courtisanes comparativement si élevé [1], que, dès leur âge le plus tendre [2], les jeunes filles de la classe pauvre se précipitent vers l'appât séducteur qui les attire, et où, sous l'or et la soie, elles trouvent, au lieu du bonheur qu'elles cherchaient, une vieillesse prématurée, la maladie et la mort.

dix-huit heures par jour. Le salaire d'une brodeuse est, pour une forte journée, de 50 à 60 centimes. Les lingères obtiennent généralement 30 centimes pour coudre une chemise, et 20 à 25 centimes pour un pantalon. On ne saurait rien imaginer de plus affreux que l'existence de ces pauvres filles (Voy. Léon Faucher, *Etudes sur l'Angleterre*, t. I, p. 79).

[1] « Plusieurs filles publiques de Londres gagnent de 20 à 30 livres sterling par semaine; d'autres gagnent davantage; la plupart de celles qui fréquentent les théâtres, etc., reçoivent de 10 à 12 livres. Celles d'un rang encore plus inférieur gagnent 4 ou 5 livres, quelques-unes moins d'1 livre, et un grand nombre pas 10 shellings. Si nous fixons la moyenne du gain de chaque prostituée à 100 livres par an, nous avons un total de 8,000,000 de livres. Que si nous fixons à 20 livres la dépense moyenne annuelle de chacune des 80,000 prostituées, nous avons pour résultat une dépense de 1,600,000 livres; laquelle étant déduite des bénéfices, il reste pour bénéfice net aux maîtresses de maison, 6,400,000 livres; ce qui fait, pour chacune des 5,000 maîtresses de maison qu'on suppose exister à Londres, un revenu annuel de 1,000 livres sterling, somme énorme, comparativement à celle qui forme le revenu d'un grand nombre d'officiers de terre ou de mer, et d'honnêtes négociants. Ajoutons que nous n'apportons aucune exagération dans nos chiffres » (Ryan, *ub. sup.*, p. 193).

[2] A Londres et dans la Grande-Bretagne la précocité du vice existe et se propage sur une bien plus grande échelle qu'à Paris. Voici ce qu'on lit dans l'adresse publiée par la Société qui a pour objet de préserver les jeunes filles et de les arracher à la prostitution : « Dans les trois hôpitaux les plus considérables de Londres, et en huit années, il ne s'est pas présenté moins de 2,700 enfants de 11 à 16 ans infectés d'une maladie honteuse. » Un missionnaire de la Cité, M. Logan, dit : « Dans un de nos hôpitaux, je rencontrai cinq jeunes filles qui souffraient d'un mal honteux, l'une de 13 ans, l'autre de 12, la troisième de 11, la quatrième de 9, la cinquième de 8 » (*An exposure of female prostitution*, by W. Logan, City missionary).

Liverpool et Manchester rivalisent avec Londres sous ce rapport.

A Liverpool, sur une population de 213,000 habitants, on compte 4,200 filles publiques : soit 1 fille publique pour 50 habitants! Toutes ou presque toutes allient le vol à la prostitution; un tiers de ces femmes vivent avec des voleurs. On a constaté que, dans une seule maison de prostitution, il a été volé, dans un an, 1,000 livres sterling (25,000 francs)! La pratique du vol est encouragée par l'impunité, les victimes n'osant pas, une sur dix, porter plainte et poursuivre. Il existe, à Liverpool, 1,600 *public houses*, 70 *taps*, 585 cabarets à bière, 300 maisons de prostitution, et 20 *saloons* (espèces de salles de danse) où se réunissent les filles et les voleurs[1].

Dans les autres grands centres de population, à Birmingham, à Leeds, à Manchester, on retrouve le même hideux spectacle. On compte, dans cette dernière ville, 765 filles publiques dans les rues et 695 maisons de débauche, sans compter les manufactures, qui sont autant de fabriques de prostitution[2]. On peut lire, dans un des rapports de la police : « Il y a des cabarets où garçons et filles montent deux par deux; généralement le commerce des sexes commence à quatorze ou quinze ans. Il y a des cabarets où on ne reçoit que des enfants. » Un autre rapport dit qu'on voit des enfants de douze à quatorze ans qui amènent avec eux des filles du même âge. La promiscuité des sexes dans les

[1] Voy. *Revue Britannique*, 1836, et Ducpetiaux. t, 1, p. 337.

[2] « Le nombre des femmes qui s'abandonnent à la prostitution dans les manufactures est si grand qu'elles ne peuvent plus concevoir » (Enquête de 1832, citée par M. Léon Faucher, *Etudes sur l'Angleterre*, t. 1, p. 339).

mines, et l'emploi des femmes pour les travaux les plus durs, engendrent cette précoce et dégradante dépravation.

La prostitution et le vol étant sœur et frère, le lupanar et la prison sont frère et sœur; — l'un conduit nécessairement à l'autre, comme le vol conduit à tous les autres crimes, ses auxiliaires. Aussi, la criminalité, en Angleterre, suit-elle la même marche ascendante que la misère et la démoralisation des masses[1].

Bien que ces désordres moraux se manifestent dans les classes ouvrières, dans les classes pauvres des grandes villes, avec plus d'intensité que dans la classe laborieuse des campagnes, cependant les effets matériels du paupérisme se font plus vivement sentir encore chez celles-ci que chez les premières; car le paupérisme n'est pas resserré dans quelques localités spéciales, il couvre de sa lèpre toute la surface de l'Angleterre, il atteint même les classes aisées[2], et, à la différence des États continentaux, ses victimes sont plus nombreuses encore dans les champs que dans les cités[3].

L'agriculture, pourtant, a fait en Angleterre plus de progrès qu'en aucune autre contrée de l'Europe. Mais, qu'importe la culture savante qui fait rendre à la terre

[1] De 1836 à 1842, le nombre des crimes et des délits s'est accru, en Angleterre, dans l'effrayante proportion de 59 pour 100. L'accroissement s'est élevé à 100 pour 100 dans les districts manufacturiers (Léon Faucher, *Etudes sur l'Angleterre*, t. I, p. 331).

[2] « La ruine et la misère ont pénétré, avec leur triste cortége, dans presque toutes les familles; la fortune est devenue médiocrité; la médiocrité est devenue indigence » (Discours du révérend M. Baker, dans un *meeting* tenu à Bolton, en 1842).

[3] Buret, *De la Misère*, t. I, p. 193. — Voir sur les salaires et les habitations des journaliers l'enquête du *Morning Chronicle* en 1847, reproduite par Ledru-Rollin, *Décadence de l'Angleterre*, t. II, p. 12 et 31.

tout ce qu'elle peut donner? Qu'importent les moissons fécondes, les gras pâturages, les bestiaux modèles, si le peuple des campagnes, si le salarié de la glèbe meurt de faim?

Il n'y a, en effet, dans les campagnes anglaises, que des fermiers entrepreneurs de cultures en grand, et des journaliers qui ne possèdent rien et qui ne peuvent obtenir le moindre petit coin de terre à cultiver [1]. Autrefois, chaque villageois avait sa vache et son porc et un enclos autour de la maison. Là où un seul grand fermier laboure aujourd'hui, trente petits fermiers vivaient autrefois; de sorte que, pour un individu plus riche à lui seul que les trente fermiers d'autrefois, il y a maintenant vingt-neuf journaliers misérables dont plus de la moitié est de trop [2]. Aussi, le gouvernement conseille-t-il, et favorise-t-il à grands frais, l'émigration des paysans, comme le seul remède à leur misère toujours croissante [3]. Qu'ils émigrent dans les pays soumis à l'Angleterre ou ailleurs, cela importe peu.

[1] Le deuxième rapport de la commission des pauvres contient une supplique de 31 chefs de famille de la paroisse de Bledlow, comté de Buckingham, dans laquelle ces malheureux disaient : « Beaucoup de nous, quand ils se présentèrent devant les magistrats, à deux heures, le 4 décembre 1834, n'avaient pas mangé depuis la veille. Nous ne demandons pas mieux que de louer bien cher un coin de terre, pour y planter des pommes de terre, mais personne ne peut nous en procurer! » (*First annual report.*, App., p. 348).

[2] *Quarterly Review*, mars 1830. Les 5/6 du sol appartiennent à 30,000 propriétaires à peine.

[3] Dans les douze principaux comtés agricoles, l'en plus des naissances sur les décès a été de 11 pour 100, de 1831 à 1841, alors que dans la même période l'accroissement de la population n'a été que de 9 pour 100, dans toute l'Angleterre. 2 pour 100 de la population agricole a donc été forcé d'émigrer ou de chercher à vivre hors de son berceau (Voy. *Year book*, 1845, p. 44). — 1,179 pauvres, dont l'Angleterre s'est débarrassée, de 1836 à 1837, lui ont coûté, rendus en Amé-

Qu'ils s'en aillent, cela suffit. Quand ils refusent de partir, on leur accorde des secours rien que pour changer de place, c'est-à-dire rien que pour déplacer la misère en la transportant, des comtés agricoles où elle est extrême et sans remède, dans les comtés industriels où il y a quelque espoir d'un peu de travail et d'un morceau de pain[1].

Quand les cottages habités par les ouvriers des champs tombent en ruine, loin de les réparer le landlord en accélère la chute. Par ce moyen, on débarrasse sa terre de gens coûteux et on diminue d'autant la taxe qu'on supporte pour les pauvres. On appelle cela *éclaircir* un domaine, *clear on estate*. On l'éclaircit encore d'une autre manière. D'après la loi du *settlement*, il faut un séjour de trois ans dans une paroisse pour avoir droit aux secours de la taxe des pauvres. Peu avant l'expiration des trois ans, on expulse les locataires en détruisant les maisons qu'ils occupent, et, le vide fait sur le domaine, on le convertit en pâturage ou en fermes laitières; l'élève du bétail remplace les céréales; l'animal exproprie l'homme, c'est plus économique[2]. *Latifundia... solitudinem faciunt*. C'est comme dans l'ancienne Rome[3].

Heureusement que la population agricole ne forme

rique, 7,450 livres sterling. L'année précédente, on avait fait émigrer 5,141 paysans à raison de 5 livres sterling 10 shellings 6 deniers par tête (Voy. *Third ann. report.*, App. n° 6). Si l'Angleterre voulait envoyer tous ses pauvres au-delà des mers, elle serait ruinée par les seuls frais de transport. Aussi s'est-elle, depuis, montrée plus avare d'un remède qui lui coûte si cher. En 1837, il n'y a plus eu que 752 émigrants, qui ont coûté 3,478 livres (*Fifth ann rep.*, p. 355).

[1] *Third annual report*, App. n° 4.

[2] Enquête précitée du *Morning Chronicle*, *ub. sup.*, t. II, p. 38 et 47.

[3] Voy. ci-dessus, t. I, p. 146.

que le tiers environ de la population totale; —autrement l'Angleterre serait une Irlande[1].

§ II.

Charité légale. — Taxe des pauvres.

Loi de 1601. — Loi de 1834.

La charité légale s'exerce, en Angleterre, sur une échelle inconnue aux autres peuples. Nous ne saurions donc apporter trop de soins à faire voir, sous leur vrai jour, le principe et les conséquences de la taxe des pauvres.

Cette taxe repose sur deux lois principales que nous allons faire connaître.

1. *Système de secours du statut de la XLIII[e] année d'Élisabeth.*

19 décembre 1601.

Réforme religieuse du seizième siècle. — Confiscation des biens du clergé et des hôpitaux. — Conséquences. — Myriades de pauvres à la charge des paroisses. — Droits du pauvre à l'assistance : — Lois qui reconnaissent ce droit. — Statut d'Élisabeth. — Catégories d'indigents qu'il concerne. — Secours aux impo-

[1] L'auteur de la *Décadence de l'Angleterre* prétend que le recensement de 1841 prouve que cette évaluation, généralement admise, est erronée, et qu'en Angleterre, comme en France, la population agricole représente les deux tiers de la population générale. Ce n'est pas cette évaluation, mais l'opinion qui la contredit, qui est erronée. Le recensement de 1841 constate, en effet, que, sur une population totale de 15,000,154 habitants que contenait l'Angleterre, pendant cette année, non compris le pays de Galles, la population agricole comptait pour 1,157,816, et la population commerciale et manufacturière pour 2,529,073. — La moyenne des personnes occupées aux travaux de l'agriculture, pendant la même année, n'a été que de 7 pour 100 de la population totale de l'Angleterre, tandis que la moyenne des ouvriers employés dans les manufactures a été de 16 pour 100 (Voy. ci-dessus, p. 147, note 1, et *Year book*, 1845, p. 87 et 90).

tents; — Travail aux valides; — Peines contre les fainéants. — Solidarité des familles. — Mutualité des paroisses. — Abus qui dénaturent le système de secours de la loi : — *Labour rate*; — *Rounds men*; — *Parish-Farms*; — *Allowances*; — *Settlement*; — Secours sans travail aux valides. — A qui profite la taxe. — Malversations des *overseers*. — Démoralisation des classes pauvres. — Envahissement et progression du paupérisme. — Nécessité d'une nouvelle loi.

La réforme religieuse du seizième siècle n'aboutit, en Angleterre, qu'à ce triple résultat : — que les immenses richesses territoriales du clergé catholique[1] passèrent aux mains du roi, des nobles et du clergé protestant[2]; — que le clergé protestant se regarda comme propriétaire absolu, et non plus seulement comme dépositaire de ces richesses, qui formaient précédemment le patrimoine des pauvres[3]; — qu'enfin la suppression des ordres religieux et des couvents, et la confiscation des biens des hospices et hôpitaux qui en dépendaient[4], privèrent les pauvres, non-seulement du pain quotidien qu'ils recevaient de la charité des monastères[5], mais encore des asiles et des secours réguliers auxquels ils avaient légitimement droit[6]. De là, les flots d'indigents, de mendiants, de vagabonds, de

[1] Le clergé catholique était propriétaire des 7/10 du royaume. 1,041 maisons religieuses jouissaient annuellement de 273,000 livres sterling de rente, somme prodigieuse pour cette époque. Dans cette somme ne sont pas compris les dîmes, amendes, redevances et autres droits ecclésiastiques qui pouvaient s'élever à deux fois autant (John Wade, *Middle and working classes*, p. 38).

[2] Le clergé protestant d'aujourd'hui, pour 6,500,000 âmes qu'il gouverne spirituellement, jouit d'un revenu temporel de 240 millions de francs, revenu qui dépasse, à lui seul, ceux de tous les clergés réunis du monde chrétien, lequel renferme 203,728,000 âmes.

[3] Voy. ci-dessus, t. II, p. 219.

[4] 100 hôpitaux furent ainsi détruits par la réforme (Voy. de Sevelinges, *Biographie de Henri VIII*).

[5] Voy. Blackstone, t. II, ch. I.

[6] Voy. ci-dessus, t. II, p. 219, 227, 293 et suiv..

moines spoliés, de voleurs [1], qui inondèrent le pays à cette époque, et dont les lois rendues pour en arrêter les ravages ne font que révéler le danger, en en mettant à nu les misères.

D'abord, on ne songea à guérir le mal qu'en le supprimant matériellement dans ses effets par des lois pénales atroces contre la mendicité et le vagabondage [2].

Mais, bientôt, on reconnut qu'il fallait, avant tout, le tarir dans sa source par des mesures de prévoyance et de charité en faveur des classes ouvrières sans travail, des classes pauvres sans pain. De là, les lois de Henri VIII, d'Édouard VI et d'Élisabeth sur le droit de l'indigent à l'assistance paroissiale [3].

Ce droit est, en effet, reconnu par les lois antérieures au fameux statut de la quarante-troisième et dernière année du règne d'Élisabeth (19 décembre 1601), lequel n'a fait que le consacrer de nouveau en le régularisant et en l'organisant sur des bases que les lois postérieurement rendues ont successivement restreintes ou élargies, mais toujours reconnues et respectées, jusqu'à nos jours [4].

[1] Dans la seule année 1596, et dans le seul comté de Sommerset, il y eut 40 individus exécutés pour vol; 35 eurent la main brûlée; 37 furent punis du fouet. Il y avait alors, dans chaque comté, trois ou quatre cents vagabonds (Sir Morton Eden, *State of the poor*, t. I). Sous Henri VIII, 72,000 voleurs, petits et grands, furent mis à mort (Harisson, *Description of England*). Le nombre des prisonniers pour dettes excédait 60,000 (Hume, t. VIII, ch. XXXV). Sous le règne d'Élisabeth, il n'y avait pas d'année où 3 à 400 voleurs ne fussent la proie des gibets (Sir Morton Eden).

[2] Voy. ci-après, § V.

[3] Lois de 1536, de 1551, de 1563, de 1572, de 1575, de 1598, de 1601.

[4] Voy. l'analyse de ces lois dans le *Report on the administration and practical operation of the poor laws*, London, 1834, p. 6 et suiv.

Les dispositions du célèbre statut d'Élisabeth embrassent trois classes spéciales d'indigents : — Les indigents valides ; — les indigents invalides ; — les enfants pauvres [1].

Aux indigents *valides*, pas de secours, mais du *travail à domicile*. Le statut porte textuellement à ce sujet : « Il sera nommé, chaque année, dans chaque paroisse, par les juges de paix, plusieurs inspecteurs ou gardiens des pauvres (*overseers*) choisis parmi les notables de l'endroit, à l'effet de pourvoir, sous l'autorité desdits magistrats, à ce que du travail soit fourni aux individus, mariés ou non mariés, qui n'ont pas le moyen de s'entretenir ou qui n'exercent aucun état quotidien qui les fasse vivre. A l'effet de quoi sera levée, chaque semaine ou autrement, au moyen d'une taxe imposée à chaque habitant, curé, vicaire et autres, ainsi qu'à tout possesseur de terres, maisons, dîmes originaires ou inféodées, mines de charbon ou de bois taillis, propres à être vendus dans ladite paroisse, en telle quantité et pour telle somme qui seront jugées nécessaires, une provision de lin, de chanvre, de laine, de fil, de fer, et autres matières premières propres à être ouvragées par des pauvres. Les juges de paix condamneront à la prison les indigents valides qui refuseront de faire la tâche qui leur aura été fixée. »

Quant aux indigents *invalides*, le même statut porte : « Une taxe en argent sera pareillement imposée, dans chaque paroisse, aux mêmes personnes, pour être employée aux besoins les plus urgents (*for the necessary*

[1] Voy. le texte complet de ce statut, dans le Rapport précité, *Supplément*, n° 3.

relief) des estropiés, des vieillards, des impotents, des aveugles et autres indigents incapables de travailler, et cela, soit à leur domicile, soit dans des maisons d'habitation qu'il sera loisible aux inspecteurs de faire construire pour cet usage, sur des terrains communaux, aux frais des paroisses.

« Si lesdits indigents invalides ont leurs pères et mères, grands-pères et grand'mères, ou des enfants, ceux-ci seront tenus de les secourir et de les entretenir, selon leurs facultés, de la manière et pour le prix qui seront fixés par les juges de paix du comté où ils ont leur résidence, sous peine de 20 shillings d'amende pour chaque mois de refus ou de retard dans l'accomplissement de ce devoir. »

Quant aux enfants, le même statut porte : « que le produit de la taxe paroissiale sera pareillement consacré à payer les frais d'apprentissage des enfants pauvres, et à fournir du travail aux enfants dont les pères et mères négligent de leur en donner ou sont dans l'impossibilité de le faire ou de les élever. »

Les autres dispositions du statut portent :

« Dans le cas où la paroisse serait trop pauvre pour que le montant de la taxe imposée à ses habitants puisse subvenir aux besoins ci-dessus mentionnés, les juges de paix sont autorisés à faire peser cette taxe sur les autres paroisses du canton, et même, en cas d'insuffisance de celles-ci, sur toutes les paroisses du comté. »

« Tout contribuable qui refuse de payer, le pouvant, sera condamné à demeurer dans la maison d'arrêt commune ou dans la maison de correction du comté jusqu'à ce qu'il paye. Ses biens pourront être saisis. Seront de même condamnés à garder prison, jusqu'à

satisfaction complète, tous inspecteurs en retard de rendre leurs comptes, ou refusant de remplir leur mission, etc., etc. »

Ainsi, obligation légale imposée aux paroisses de venir en aide à *leurs* pauvres par des taxes personnelles, taxes converties en travail à domicile pour les pauvres valides (*able bodied*), et en secours pécuniaires ou en nature, soit à domicile, soit dans des maisons spéciales, pour les pauvres invalides qui sont sans parents : — tel est, en résumé, le système d'assistance forcée consacré par le statut d'Élisabeth [1].

Exécuté dans son esprit et dans sa lettre, ce statut eût pu avoir pour résultat l'extinction de la mendicité et l'apaisement de la misère d'alors ; — ce qui le prouve, c'est que la taxe des pauvres, qui s'est successivement élevée, depuis, à plus de 8 millions de livres sterling, ne montait qu'à 665,362 livres en 1695 ; et que cette dernière somme suffisait à satisfaire à tous les besoins.

Mais, bientôt, l'abus vint confisquer à son profit l'application et le sens de l'Acte de 1601, et ce qui devait être un remède souverain devint uue souveraine aggravation du mal.

D'abord, au *travail à domicile*, que les iuspecteurs ne purent, ne voulurent ou ne surent organiser pour les *indigents valides*, on substitua le *travail de circulation* ou *de ronde*, chez les particuliers, c'est-à-dire que les particuliers furent autorisés ou contraints à recevoir, à

[1] Ce système a été complété par plusieurs lois postérieures, et notamment par les Actes de 1662, de 1685, de 1723, de 1795, sur le domicile de secours ; par le *Gilbert's Act* de 1782 sur l'incorporation des paroisses ; par le *Sturge Bourne's Act* de 1810 sur les *managing Vestries*, ou comités d'administration des paroisses, etc., etc.

entretenir, et à faire travailler chez eux, en l'acquit de leur taxe, les indigents valides munis à cet effet d'un billet de logement, *ticket*, délivré par les inspecteurs, — et cela, au taux fixé par la paroisse et proportionné non aux services, mais aux besoins des indigents ainsi placés, *roundsmen*. Ces placements, qui n'existaient pas seulement pour les cultivateurs, mais encore pour les industriels, avaient lieu soit à vie, soit pendant un certain nombre de jours, ou un certain nombre de semaines, à tour de rôle [1]. On appelait ce mode de payer la taxe, *labour-rate*, taxe de travail [2].

En second lieu, les paroisses prirent elles-mêmes à ferme des terrains abandonnés, *parish farms*, *farm-houses* [3], et y placèrent le plus de bras inoccupés qu'elles purent [3]; et comme ce genre de travail ne pouvait qu'être très circonscrit, elles créèrent des espèces d'ateliers nationaux, consistant en travaux de manœuvres sur les routes, dans les sablonnières, etc., travaux qui étaient payés à tant la journée alors même qu'il n'y avait rien de fait : *Work nominal, wages real*, disent les commissaires enquêteurs [4].

Enfin, les paroisses ouvrirent aux indigents valides les maisons de charité, *alms-houses*, que la loi d'Élisabeth n'avait autorisées que pour les impotents, et, sous prétexte de les faire travailler, on ne les y occupa qu'à des ouvrages insignifiants qui laissaient libre carrière à la paresse [5].

[1] Voy. *Report of the Poor-laws commissionners*, for 1834, p. 31 et suiv.

[2] Voy. *ibid.* Index, v° *Labour-rate.*

[3] Voy. *ibid.*, p. 51-53. — 74, 105, 139.

[4] Voy. *ibid.*, p. 2, 39, 40, 61, 63, 70, 76, 87, 100, 132.

[5] *Ibid.*, p. 51 et suiv.; et Index, v° *Workhouses.*

12.

Tous ces travaux, d'ailleurs, outre qu'ils ne profitaient ni aux ouvriers ni aux paroisses, étaient, à ce qu'il paraît, fort rarement ordonnés, car le compte rendu de la taxe des pauvres pour 1832 constate que, sur 7,036,968 livres sterling dépensées au soulagement des indigents, dans le cours de cette même année, 354,000 livres au plus l'ont été en rémunération de travail, y compris le travail sur les routes, et celui des maisons de charité[1].

Ainsi, contrairement au texte précis du statut d'Élisabeth, qui défendait tout secours aux indigents valides autrement que sous forme de travail, les indigents valides furent secourus sans travail dans presque tous les comtés de l'Angleterre.

Il y a plus : on inventa un système de secours dont le résultat immédiat fut de bouleverser les lois constitutives du travail, dans tous les champs, dans tous les ateliers, dans toutes les manufactures. Ce système fut appelé *allowance*, ou payement des gages par la taxe, *payment of wages out of rate*; il consistait à allouer un supplément de salaire à tous les ouvriers, urbains ou ruraux, dont le prix de journée ou de main-d'œuvre n'était pas suffisant pour les faire vivre avec leur famille. Qu'arrivait-il de là ? C'est que, d'une part, tous les fermiers et chefs de fabrique abaissaient de moitié, des trois quarts, les salaires qu'ils payaient auparavant à leurs ouvriers, et qu'ils augmentaient d'autant leurs bénéfices au préjudice de la caisse des pauvres ; c'est que, d'autre part, les ouvriers, sûrs d'avoir toujours un salaire suffisant, se mettaient peu en peine de le gagner, et que l'*allowance* accordait ainsi à l'imprévoyance et à la paresse une prime d'encouragement

[1] *Rep. of Poor-laws commission.*, for 1834, p. 35.

et de récompense que le travail seul eût dû obtenir [1].

Ajoutez que les secours donnés, — aux valides comme aux impotents, — en argent ou en nature [2], — hors de la maison de charité, *out door*, c'est-à-dire à domicile, ou dans la maison de charité, *in door*, — étaient tels que la condition des pauvres secourus était de beaucoup préférable à celle des non pauvres [3], et que ceux qui recevaient la taxe devenaient plus riches que ceux qui la payaient [4].

Ajoutez que la taxe variait en quotité dans chaque paroisse [5], et que chaque paroisse avait pour l'admission aux secours son administration, ses usages, nous di-

[1] Voy. sur les abus et les inconvénients de l'*allowance*, *Administration and operation of the Poor-laws*, 1833, — à l'Index, v° *Allowance*; et le Rapp. des *Poor-laws commiss.*, 1834, *eod. verb.*

[2] Les secours en nature consistaient en fleur de farine ou en pain, en vêtements, en souliers, en secours médicaux, en combustible, et surtout en loyers, payés en tout ou en partie.

[3] Dans la maison de charité de Bristol, les pauvres recevaient à déjeuner du gruau ou du riz au lait; à dîner une livre de bœuf ou de mouton, ou bien un pouding au riz, etc. A Shrewsbury ils avaient pour déjeuner du bouillon gras ou de la soupe au lait, pour dîner, cinq fois la semaine de la viande avec des légumes, une fois du pain et du fromage, une fois des pommes de terre et des boulettes de farine (*dumplings*), ou bien une livre de gâteau de froment avec du lait, et le soir, à souper, alternativement, de la viande, des pois, de la soupe, ou des pommes de terre (Raumer, l'*Angleterre en* 1835, t. I, p. 131 et 135). — Voy. sur l'*Extravagant food* des workhouses d'alors *Admin. and oper. of the Poor-laws*, 1833. Index, v° *Workhouse*.

[4] En 1830, dans la Cité de Londres, 50 familles imposées pour le payement de la taxe furent réduites à vendre leur mobilier et jusqu'à leur lit pour satisfaire le fisc paroissial (Waittmann, *Chambre des communes*, 15 décembre 1830).

[5] Le comté de Glocester renfermait des paroisses où la taxe était de 8 shillings par tête; celui de Wikshire, d'autres où elle était de 16 shillings; celui de Suffolk de 30, et même de 40 shillings (*First ann Rep. of the Poor-laws commiss.*, 1835).

rions presque ses lois ; — ce qui, joint aux difficultés du domicile de secours, *settlement*, et aux procès inextricables qu'elles engendraient [1], compliquait extraordinairement les rouages et l'unité de mouvement de la machine.

Ajoutez que la taxe ne profitait pas qu'aux vrais pauvres et que ceux qui en avaient l'administration, sous le nom d'*overseers*, d'*assistant*, de *parochial officers*, etc., en attribuaient une bonne part à de faux pauvres, par crainte [2], par ignorance [2], par compassion [2], par favoritisme [2], quand ils ne la prenaient pas pour eux-mêmes par des appointements exagérés [3], ou qu'ils ne la détournaient pas de son but par fraude, parjure ou malversation [4].

Avec un tel système de secours, les classes laborieuses ne pouvaient que se démoraliser de plus en

[1] Marc Farland rapporte qu'un procès entre deux paroisses, à l'occasion d'un seul indigent, a souvent coûté plus d'argent qu'il n'en avait fallu pour assister tous les pauvres des deux paroisses (*Researches*, t. II, ch. VII). Souvent, en vertu d'un procès gagné, on a vu des inspecteurs expulser, le même jour, trente ou quarante familles de leur territoire, etc. (*Edinburg Review*, mai 1828).

[2] *Rep. of the Poor-laws commission.*, 1834, p. 100 et suiv.—283, 284. — 47. — Et *Adm. and oper. of the Poor-laws*, 1833. Index, v° *Overseers*.

[3] Le clerk du canton de Blything, dans le Suffolk, avait 140 livres sterling d'appointements, le chirurgien 700, les inspecteurs adjoints 850, tandis que, dans d'autres localités, les mêmes officiers ne recevaient que 25, 60 et 150 livres de traitement (*First Rep.*, 1835).

[4] Les documents officiels constatent dans l'administration de la taxe des pauvres les plus révoltants abus ; les inspecteurs détournaient à leur profit les deniers des pauvres, et les dépensaient en réunions de plaisir. On lit, en propres termes, dans un Rapport des commissaires : « *In some of the hundreds, the entire poor-laws management is based in fraud and supported by perjury and deception* » (*First Rep.*, 1835, p. 169).

plus [1], le nombre des pauvres secourus ne pouvait que s'accroître d'année en année [2], les exigences des pauvres ne pouvaient que se mesurer sur leur chiffre [3], et le montant annuel des taxes paroissiales ne pouvait que constituer la charge la plus écrasante [4] et suivre la plus effrayante progression [5].

Cette progression, il fallait enfin l'arrêter; cette formidable armée du paupérisme, il fallait la dissoudre; cette coalition menaçante de l'oisiveté et de la faim, il fallait la rompre; — sinon la société allait se voir

[1] Voy. *Admin. and oper. of the Poor-laws*, 1833. Index, v° *Paupers.*

[2] Sur 8,700,000 habitants que comptait l'Angleterre en 1803, 1,234,000 pauvres recevaient leur part des taxes paroissiales, ce qui faisait qu'un septième du peuple anglais était constitué créancier des six autres, pour tout ou partie de sa subsistance (John Wade, *Middle and working classes*, p. 99). En 1830, la paroisse de Sunderland contenait 17,000 habitants, sur lesquels 14,000 étaient légalement pauvres (Magendie, *Rapport à l'Académie des sciences*, 26 décembre 1831).

[3] La loi reconnaissant le *droit* de l'indigent à l'assistance paroissiale, ce n'était plus une charité, mais une application de la loi, que réclamait le pauvre. De là, l'expression anglaise: demander, faire *application*; pour : demander, accorder des secours. De là l'*insolence* du pauvre dans ses réclamations (Voy. *Rep. of the Poor-laws*, 1834, p. 25).

[4] Dès 1808, dans la petite ville de Salisbury, 312 pauvres secourus *in door*, et 2,466 *out door*, faisaient peser sur 878 citoyens une taxe de 6,000 livres; ce qui faisait 7 livres par an pour chacun (Raumer, t. I, p. 130). — Les 197 millions de francs de la taxe des pauvres (moyenne annuelle de 1816 à 1825) furent répartis ainsi qu'il suit : Sur les terres, 135,260,000 francs; sur les maisons, 52,150,000 francs; sur les fermiers, 7,300,000 francs; sur les usines, 2,683,575 francs.

[5] En 1695, la taxe ne se montait qu'à 665,362 livres sterling. En 1801, elle s'élevait à 4 millions de livres; en 1815, à 6 millions de livres; en 1832, à 7 millions de livres; en 1833, à 7 millions 500 mille livres, près de 200 millions de nos francs! — ce qui, proportionnellement à la population totale, faisait par tête une charge qui s'est progressivement élevée, de la première à la dernière des quatre époques ci-dessus, à 4 sh., puis à 8, puis à 10, puis à 11 (Voy. *Year-Book*, 1834, p. 173. — *Id.*, 1837, p. 56. — *Id.*, 1838, p. 189).

brisée par elle ; — de là, la loi de 1834, — loi de salut public, sous le masque d'une loi de bienfaisance.

2. *Système de secours du statut des IV[e] et V[e] années de Guillaume IV.*

4 août 1834.

Loi de réaction : — Plus de secours à domicile ; —Charité éléémosynaire abolie ; — Charité de travaux forcés dans un *workhouse* seule autorisée. — Nouveau système d'administration charitable : — Ministère de la misère publique ; — *Central board.* — *Board of guardians :* — *Unions* paroissiales. — *Removals* ou *migrations.* — Les *Workhouses.* — Leur régime intérieur. — Arche de Noé de la misère. — Misère traitée comme crime. — Le paupérisme les fuit d'abord. — Économie qui en résulte. — Mais, bientôt, de vides deviennent trop pleins. — N'intimident plus. — Pourquoi. — Philanthropie et journalisme. — Réaction contre réaction. — L'épouvantail devient appeau. — Le secours à domicile sans travail redevient la règle. — Plus de digues ! — La mer paupérienne monte. — Statistique effrayante de ses progrès.

Au bruit sinistre de cette formidable enquête de 1833, laquelle constatait qu'un impôt de près de 200 millions de francs, prélevé sur une population de 14 millions d'hommes, menaçait de se grossir encore, sous l'action dévorante des abus les plus monstrueux, les hommes d'État de l'Angleterre, réveillés comme en sursaut, après un sommeil léthargique de deux siècles, prirent l'effet du mal pour sa cause, et, n'imputant qu'aux vices de l'ancienne loi des pauvres le fait et les progrès du paupérisme, ils allèrent droit à ces vices, et crurent résoudre le problème en les extirpant. Ils firent donc la loi du 4 août 1834, — loi de réaction, c'est-à-dire d'exagération dans ses conséquences, comme dans ses principes.

La taxe paroissiale des pauvres est maintenue ; mais, plus d'*allowance* [1], plus de *labour-rate* [1], plus de *rounds-*

[1] Voy. ci-dessus, p. 179 et 180.

men [1], plus de *parish farms* [1], plus d'*out door relief* [1], plus de secours légal à domicile, sous aucune forme [1]; — la charité individuelle, la charité éléémosynaire (*eleemosinary aid*), est supprimée; — la charité bâtie, la charité conventuelle, la charité *in door*, c'est-à-dire sous les verrous d'un *workhouse*, est seule permise; — et, pour que cette *charité de travaux forcés* puisse fonctionner plus économiquement et plus régulièrement que l'autre, plusieurs paroisses sont autorisées à se donner la main, sous le titre d'*Unions*, et à se réunir, en une seule administration de secours, sous le nom de *Board of guardians* [2], — et, pour que les *Unions* et les *Bureaux de gardiens* marchent tous d'accord et uniformément, dans tout le royaume, une *Commission centrale* [2], une sorte de ministère de la misère publique, siège dans la métropole, à *Sommerset-House*, et a, dans ses mains, le moteur suprême qui imprime l'unité de mouvement à tous les rouages du mécanisme nouveau de la charité légale; — telle est, en substance, et sur les points principaux, l'analyse des 110 paragraphes ou articles de la loi du 4 août 1834.

Bien que l'exécution de cette loi ait été ménagée et amenée insensiblement par de sages tem-

[1] *Ibid.*, p. 179 et 181.

[2] Le Bureau des Gardiens se compose de fonctionnaires élus par les contribuables; il s'assemble à des jours fixes au siége de l'union. Il est l'arbitre, à peu près souverain, des secours et des affaires des pauvres; mais il n'est pas, comme l'ancienne paroisse, comme les anciens *Vestries*, indépendant de toute autorité; il a au-dessus de lui, pour le diriger et le surveiller, les délégués du pouvoir exécutif, la Commission centrale, composée de trois membres nommés par le gouvernement. Le secrétaire de la commission, M. Ed. Chadwich, en fut l'âme et la cheville ouvrière la plus intelligente et la plus active.

péraments, par de graduelles transitions, afin de désaccoutumer peu à peu les paroisses des abus enracinés qui les ruinaient[1], plus d'un obstacle s'opposa à la complète et immédiate réalisation de leur réforme[2].

Cependant, dès 1837, le régime nouveau était en pleine activité, dans toute l'Angleterre : 13,641 paroisses, comprenant une population de 11,751,345 habitants, et une taxe de 5,530,000 livres sterling, étaient unies, en 1839, et formaient 587 *Unions*; un réseau de *workhouses* couvrait la surface du pays[3].

Chaque *Union* a ou doit avoir un *workhouse*. Le workhouse est le pivot du système. Pour qu'il tourne et fonctionne suivant la loi de son institution, il faut qu'il ne soit plus l'appeau, mais l'épouvantail de l'oisiveté, de la mendicité, de la misère. Il faut que, pour qu'elle ose s'y réfugier, la misère n'ait plus d'autre ressource, et qu'elle ait eu recours aux derniers

[1] On a commencé par substituer les secours en nature aux secours en argent; cette seule mesure suffit pour diminuer d'un tiers la somme affectée aux secours dans quelques paroisses de Londres (*First ann. Rep.*, p. 8). Ensuite, à défaut de workhouses, quelques paroisses n'offraient plus que du travail très pénible, et à la tâche, avec un salaire de beaucoup inférieur à celui qu'on pouvait gagner ailleurs à moindre peine, ce qui éloigna beaucoup d'oisifs (*Ibid.*).

[2] Les plus sérieux vinrent des chefs des manufactures; supprimer l'*allowance*, c'était les forcer à payer tout entier le salaire de leurs ouvriers. Tant que les lois des céréales, qui sont la liste civile de l'aristocratie, ne seraient pas rappelées, on ne pouvait, disaient-ils, supprimer, sans injustice, les secours qui assuraient le bon marché du travail. Des proclamations incendiaires provoquèrent les ouvriers à la révolte. La force armée dut souvent intervenir (Voy. *Fifth ann. Rep.*, p. 21).

[3] *Fifth ann. Rep.*, 1839, p. 178. En 1849, le nombre des *Unions* était de 606.

efforts pour y échapper : *Will strain every nerve to keep out* [1].

Quelle est donc cette nouvelle maison de pauvres, d'où la terreur éloigne les malheureux qui s'en approchent quand la faim les pousse à y entrer?

Les murailles en sont de briques ou de pierres polies; la façade en est ornée; le site en est champêtre; l'aspect en est attrayant; c'est celui d'un vaste et élégant cottage bien plus que celui d'une prison. Et pourtant, c'est une prison que ce grand bâtiment, à ailes, à pavillons, à cours aérées et découvertes. C'est une prison, avec son *master* et sa *matron*, — à cette différence près, pourtant, que ceux qui y entrent sont toujours libres d'en sortir.

Un *workhouse*, nouvellement construit, est destiné à contenir de 500 à 800 habitants. Un *workhouse* est l'arche de Noé de la misère. Toutes les variétés de l'espèce s'y trouvent groupées et classées par genre, dans des compartiments séparés. Ainsi, les vieillards, les incurables, les infirmes, les orphelins, les idiots et les fous, les vagabonds et les indigents valides, hommes, femmes et enfants, y sont réunis sans être confondus [2].

Comme *hospice*, le workhouse est, pour la vieillesse et les infirmités, un asile aussi généreux que le peut accorder la charité chrétienne.

Comme *dépôt de mendicité* et *maison de travail*, le *workhouse* est, pour l'indigent valide, le refuge le plus pénible que la charité légale puisse offrir. D'abord, la

[1] *Second annual Rep.*, 1836.

[2] Ils étaient réunis et confondus dans les maisons de charité, dans les workhouses de l'ancien système (Voy. *First annual Rep.*, p. 25).

nourriture y est inférieure, en quantité et en qualité, à celle des travailleurs libres du district dans lequel il est situé. Elle se compose presque exclusivement de bouillie de farine d'avoine (*gruel*, *oat meal*), de légumes et d'eau; on n'y sert de la viande de porc (*bacon*) que deux fois par semaine. L'indigent valide y reçoit donc tout juste ce qu'il lui faut pour ne pas mourir de faim. En second lieu, il est appliqué à un travail forcé, purement mécanique, consistant dans le supplice du moulin à bras, *crank mill*, ou du moulin à pieds, *tread mill*. En troisième lieu, il faut qu'il dise adieu à sa femme et à ses enfants, car les sexes et les âges sont isolés dans le *workhouse* comme dans la prison. L'administration en fait une prescription absolue, sans laquelle elle déclare perdus tous les bons effets de la loi. Enfin, les reclus des *workhouses* sont astreints, comme des prisonniers, à un vêtement uniforme, à une sorte de costume pénal.

Si donc l'hospitalité de ces tristes demeures n'est déniée à personne, cette hospitalité a pour condition que quiconque y pénètre, poussé par le désespoir et la faim, doit rompre, tant qu'il en habite la sombre enceinte, toutes les affections de famille, tous les liens qui l'attachent à la terre. La misère l'ensevelit vivant, et le malheur lui prépare un sort aussi terrible que le crime[1].

L'idée mère de la nouvelle loi était, d'ailleurs, fort simple : — Les facilités de l'ancienne loi avaient multiplié les pauvres; il faut que les rigueurs de la nouvelle en restreignent désormais le nombre; pour cela, il faut ne distribuer de secours qu'en cas de nécessité constatée, et seulement dans un lieu

[1] Voy. de Carné, *Revue des Deux-Mondes*, nº du 15 décembre 1838.

frappé de réprobation par la terreur populaire, et dont on ne puisse franchir la porte sans abdiquer sa liberté.

Ainsi, *dépaupériser* l'Angleterre en faisant, pour les pauvres, un objet d'effroi du secours même offert à leur indigence, et affranchir la nation de l'impôt de la charité en le supprimant, tel est le double but de l'institution des *workhouses*, substitués, comme mode unique de secours, aux secours divers, à domicile et autres, en usage sous l'ancienne loi.

Ce but a-t-il été atteint?

Ce qu'il y a de certain, c'est qu'avec sa loi et son administration nouvelles, le pouvoir est parvenu, en moins de trois années, à produire dans les classes pauvres un ébranlement général qui a soudainement changé le cours de leurs habitudes. A peine la loi est-elle en action que le paupérisme semble disparaître tout à coup comme par enchantement [1]. A la vue du *workhouse*, il se sauve et émigre, ou, quand il reste, il travaille et accepte un salaire qu'il dédaignait autrefois. Dès 1835, le budget du paupérisme, qui était de 7,870,801 livres sterling en 1818, descend à 5,526,400 livres. En 1836, il baisse à 4,717,620 livres, et, en 1837, à 4,044,741 livres, — plus bas que celui de 1803 qui était de 4,077,891 livres [2]. De sorte que, de 13 shillings 2 deniers par tête qu'était la moyenne de la taxe en 1818, proportionnellement à la population, elle descend à 5 shillings 10 deniers en 1837; —économie énorme et tout à fait indéniable [3].

[1] Voy. E. Buret, *De la Misère en France et en Angleterre*, t. I, p. 172.

[2] Voy. *Second ann. Rep.*, p. 562 et 563, et *Third Rep.*, p. 311. — Comparativement à la dépense moyenne faite par elles, pour le soula-

Certes, si la réduction dans le chiffre de l'impôt et dans le nombre des pauvres secourus était le seul but que se proposât la loi, ce but, elle l'a évidemment rempli. Mais, ne devait-elle pas se préoccuper aussi d'opérer la même réduction dans la somme de la misère ? Or, la misère refoulée, pendant trois ans, sur elle-même, ou déplacée d'un lieu sur un autre, par une sorte de transvasement appelé *removal* [1], finit par rompre son frein et par redemander sa liste civile, avec des intérêts composés, même en passant par les *workhouses*, moins affreux, après tout, que le froid, la soif et la faim.

Et puis, ces workhouses si redoutés étaient devenus moins redoutables depuis les brèches qu'y avaient faites déjà la philanthropie et le journalisme, marchant d'accord pour en dévoiler, pour en exagérer les rigueurs [2].

Et puis, les années 1836, 1837, 1838 furent si cala-

gement légal des pauvres, pendant les trois années qui ont précédé leur *union*, la dépense affectée pour le même objet, par les paroisses unies, depuis 12 mois en 1837, a baissé de 46 à 66 pour 100 (*Third Rep.*, p. 53).

[1] Ou *migration*. En 1835 et 1836, 5,141 habitants des comtés agricoles de l'ouest et du sud, chassés par la misère, sont *removed* dans les comtés industriels du nord. Ce transvasement coûte aux paroisses ou au trésor 28,414 livres sterling. On s'applaudit de ce résultat, et l'on constate avec la plus vive satisfaction que la taxe est diminuée de 46 pour 100 dans les localités ainsi *cleared*, ainsi *dispauperised*. (Voy. *First ann. Rep*, p. 36 et suiv., et *Second ann. Rep.*, p. 449 et suiv.). Moins de deux ans après, la misère passe des districts agricoles dans les districts manufacturiers, et la misère qu'on y avait transvasée y devient un fardeau qu'on ne peut plus porter, et les *Unions* sont obligées de payer son retour aux lieux qui l'ont vue naître!

[2] La *Poor men guardian Society* et le journal le *Times* ont provoqué, en 1847, une enquête sur l'*Union* d'Andover, enquête de laquelle il résulte que la nourriture du workhouse de cette union était si mauvaise que les pauvres suçaient avidement les os qu'ils étaient chargés

miteuses que ces rigueurs durent fléchir devant les crises industrielles et les glaces prolongées de l'hiver [1].

Donc, attaquée dans son triumvirat [2], démantelée dans sa discipline, affaiblie dans sa constitution normale, forcée dans ses derniers retranchements par la famine et la disette, l'institution des workhouses finit par se convertir en institution de charité, et par ne plus présenter la même résistance au flot battant du paupérisme.

Dès lors, les workhouses, envahis par les pauvres qui n'y trouvaient plus seulement le *hard labour* du *crank* à tourner, du *wheel* à fouler, mais le travail doux et facile des industries ordinaires [3], avec bon feu, bon toit et bonne nourriture [4], se trouvèrent trop

de broyer. Dans une autre maison, le *Shed* (lieu de punition), où l'on renferme les femmes insoumises, était si horrible, qu'une jeune fille s'est noyée pour ne pas y retourner. Dans une autre, sur 25 pains sesés, il s'est trouvé un déficit de 18 onces. Dans une autre, 23 pauvres n'avaient pour se laver que la pompe, et pour s'essuyer qu'une seule serviette, etc., etc.

[1] Voy. *The third, fourth and fifth ann. Report of Poor-laws commis.*

[2] Les trois membres de la Commission centrale, surnommés le *triumvirat des pauvres*, soulevèrent, par de prétendus abus de pouvoir, des plaintes qui firent que le parlement modifia son organisation en 1847, et la convertit en *Poor-laws Board* dépendant du ministre de l'intérieur.

[3] Les *workhouses* font même concurrence aujourd'hui aux ateliers libres. Témoin la plainte adressée au ministre de l'intérieur par la Société des couturières nécessiteuses, sur le préjudice qu'elles éprouvent de la confection dans ces maisons des chemises et autres vêtements, ainsi que des fournitures d'uniformes destinés à la police, à la marine et à l'armée. Sur quoi le ministre a répondu que le soumissionnaire était libre de prendre ses ouvriers où il voulait (Legoyt, *Annales de la Charité*, 1849, p. 217).

[4] Dans la paroisse de Marylebone, à Londres, le *workhouse* contenait, le 1er février 1846, environ 1,900 pauvres. Chaque pauvre reçoit 18 onces de viande par semaine, en trois fois; son ordinaire se com-

pleins, de vides qu'ils étaient, et leur enceinte ne fut plus assez vaste pour contenir tous ceux que la loi forçait d'y secourir.

Dès lors, la loi inexécutée, inexécutable, s'abrogea d'elle-même, et l'on en revint aux anciens errements, aux anciens abus du statut d'Élisabeth.

Dès lors, le secours par le travail au *workhouse* devint de règle l'exception et le secours à domicile sans travail redevint d'exception la règle[1].

Dès lors, la mer paupérienne remonta son étiage et dépassa son plus haut niveau[1].

Et tous les millions dépensés pour en arrêter les ravages n'aboutirent qu'à les rendre plus grands[1].

pose, en outre, d'autres mets substantiels et agréables (*substantial and gratifying*). La consommation hebdomadaire de ces 1,900 pauvres est de 900 gallons (4,089 litres environ) de bière, et de 62 gallons (282 litres) de porter, soit près de 5 litres de bière ou de porter par homme et par semaine. — Dans le *workhouse* de Saint-Pancrass, les parents, les amis, peuvent envoyer quelques provisions aux pauvres. Les hommes qui sont employés à des travaux manuels, comme les charpentiers, les briquetiers, les plâtriers reçoivent par jour une pinte de forte bière. Ils touchent un shilling par semaine. La veille de Noël, on donne une once de tabac à chaque homme, et un quart de livre de sucre aux femmes, ainsi qu'une once de thé (*Rapp. loc.*, cité par M. Legoyt, *ub. sup.*, p. 220 et 222).

[1] Dès l'année 1838, dans un seul trimestre, la dépense pour le soulagement des pauvres, dans toute l'Angleterre, s'était accrue déjà de 5 pour 100 (*Fifth ann. Rep.*, p. 91). — Dans la partie de Londres qui dépend du comté de Middlesex, le nombre des indigents secourus, qui n'était que de 49,814 en 1840, s'était élevé à 73,815 en 1841. De 1841 à 1842 le paupérisme a fait des progrès encore plus alarmants; dans la seule paroisse de Mary-le-Bone, le nombre s'est accru de 2,621 à 5,396. L'*Union* de la Cité a vu la taxe des pauvres augmenter de 15 pour 100 en trois années et a dépensé 1,500,000 francs en 1842 pour l'entretien de 6,125 indigents (Léon Faucher, *Etudes sur l'Angleterre*, t. 1, p. 62). — Dans toute l'Angleterre, le nombre des pauvres s'est accru de 7 à 10 pour 100, c'est-à-dire de 800,000 individus, dans

§ III.

Charité privée. — Établissements de Bienfaisance.

Statistique des *Charities* en Angleterre. — Établissements et Sociétés qu'elles comportent à Londres. — Pauvres qu'elles secourent. — Prolétariat et patriciat de la misère. — *Quid* des filles-mères, des enfants trouvés, des bâtards ? — Enfants de *gentlemen* pauvres. — Domestiques et gouvernantes, etc., etc. — Nature des secours : — Pensions ; — Ateliers de charité ; — Comestibles, combustibles, vêtements, etc. — *Allotements*. — Maisons ouvrières. — Assainissement des habitations ; — Bains et lavoirs publics, etc. — Ce que coûtent les *Charities*. — Leur mobile. — Vices de leur administration. — Le *dining room*.

En dehors des *workhouses* [1] et des secours de la *taxe des pauvres*, la charité légale ne s'immisce en rien dans

l'espace de 1840 à 1848 (Ledru-Rollin, *Décadence de l'Angleterre*, t. II, p. 179 et 330). Exemple (Voy. ci-après, p. 218, note 3) :

Années.	Population.	Pauvres des workhouses (*In door.*)	Proportion centésimale.	Pauvres secourus à domicile. (*Out door.*)	Propor. tion centésimale.	Total des pauvres des workhouses et des pauvres secourus à domicile.	Proportion centésimale du nombre total des pauvres secourus relativement à la population.
1840	15.562,000	169,232	14	1,030,297	66	1,199,527	7.7
1841	15,770,000	192,106	15	1,106,912	85	1,299,048	8,2
1842	15 981,000	222,642	16	1.204.515	81	1,427,187	8,9
1843	16.195,000	238.560	15	1,300.930	85	1,539.490	9.5
1844	16.410,000	230.818	16	1,249.743	84	1,477,561	9,0
1845	16,629,000	215,325	15	1,255,645	85	1.476,970	8,8
1846	16,831.000	200,270	15	1,131.819	85	1,332,989	7.9
1847	17,076.000	265,037	15	1,456,313	85	1,721.359	10.1
1848	17,301,000	305,956	16	1,570,585	84	1,876,541	10,8

[1] Comme succursales des *workhouses*, on a établi, dans plusieurs comtés et spécialement à Londres, des *districts asylums* et des *vagrant-wards* pour y recevoir, la nuit, les *houseless poors*, et les *casuals paupers* dont nous avons parlé ci-dessus, p. 148. Cette création n'a pas été heureuse : on y a renoncé, et l'on se contente des *lockups*, dont nous parlerons ci-après, § V.

les œuvres et établissements de bienfaisance, en Angleterre. La charité privée seule les fonde, les administre, les soutient. Ainsi, les hôpitaux, les hospices, les asiles d'aliénés, les maisons d'enfants trouvés, les refuges d'orphelins, etc., etc., sont autant d'institutions de bienfaisance provenant de donations, de legs, de cotisations privées, — institutions dans la gestion et dans l'entretien desquelles la charité légale, c'est-à-dire le gouvernement et le trésor public n'interviennent en aucune façon.

La charité privée a ses pauvres comme la charité légale a les siens. Ces pauvres ne sont pas les mêmes. Les pauvres de la charité légale appartiennent au prolétariat de la misère; les pauvres de la charité privée au patriciat. Les distinctions aristocratiques, qui se rencontrent à tous les degrés de l'échelle sociale, en Angleterre, se conservent sous le niveau de l'indigence, à tel point que si un *poor man* de la classe moyenne se faisait inscrire comme *pauper* sur les listes de la taxe paroissiale, il serait considéré comme indigne, et rayé de celles des sociétés de charité.

Les institutions et sociétés de bienfaisance sont innombrables en Angleterre. Leur seule nomenclature et les rapports qui les concernent se composent de 30 volumes in-folio jusqu'à 1835 seulement[1], et la simple analyse de ces rapports en forme 2[2].

[1] Voy. *Reports of the commissioners appointed to inquire concerning Charities in England and Wales.* 30 vol. in-folio, dont le dernier publié porte la date de 1835. (Voy. ci-après, p. 216.)

[2] Voy. *Analytical Digest of the commissioners' Reports upon Charities.* 2 vol. in-folio, London, 1835.

Les *Charities*, comme on dit en Angleterre, embrassent tous les besoins, tous les âges, toutes les conditions, tous les accidents de la vie.

C'est à Londres qu'elles ont acquis le plus de développement. C'est à Londres qu'il faut les étudier pour en connaître tous les modes d'action, toutes les ressources.

Londres ne compte pas moins de 850 *Charities* de toute espèce [1].

Elles se formulent en Hospices, en Hôpitaux, en Dispensaires, en Asiles, en Refuges, en Établissements bâtis de tout genre, en Secours à domicile de toute nature, en Sociétés et Associations de toute sorte [2].

Il y en a pour tous les *malades*, pour les *sourds-muets* pour les *aveugles*, pour les *aliénés*, pour les *femmes en couche*, pour les *convalescents* [3]. Y en a-t-il pour les *en*-

[1] Voy. *Di varie Società et Institutioni di beneficenza, in Londrà*, 1828-1832. *The benevolent and religious Societies in London*, 1840.

[2] M. Legoyt en a fait connaître tous les rouages dans une série d'articles publiés dans les *Annales de la Charité* de 1849.

[3] Il y a, à Londres, 13 *hôpitaux généraux* dont le nombre moyen des malades soignés est annuellement, savoir : à l'intérieur de 29,620; au dehors de 254,769; total 284,389. Il y a, en outre, un grand nombre de *dispensaires généraux* qui ont une clientèle de plus de 100,000 malades. Plus un grand nombre d'hôpitaux et dispensaires spéciaux pour le traitement de certains malades, ou de certaines maladies, la syphilis, la phthysie, l'ophthalmie, etc. — Les hospices d'*aliénés* de Londres, dont le principal est Bethlem, contiennent, en moyenne, 3,400 malades. — Les *femmes en couche* sont soignées dans des hôpitaux spéciaux ou à domicile. Depuis sa fondation, en 1757 jusqu'à 1845, la Société royale de la Maternité a donné des soins *chez elles*, à 346,357 femmes en couche. Deux hôpitaux spéciaux reçoivent les *filles-mères*. Cette faveur ne s'étend pas au delà d'une première faute (*Ibid.*).

fants trouvés[1] ? Il y en a pour les *orphelins*[2], pour les *enfants*

[1] Jusqu'à la réforme de 1834, le principe de la *recherche de la paternité*, admis en Angleterre, recevait une application abusive, et l'on peut dire absurde. D'un côté, lorsqu'une fille déclarait un père putatif, celui-ci se trouvait dans l'impossibilité de se défendre, et la déclaration de la mère valait preuve légale ; de l'autre, la pension à laquelle le père était condamné, *ipso facto*, profitait plutôt à la fille qu'à l'enfant. De là ce résultat, que des fautes multipliées assuraient à la femme une existence d'autant plus douce, qu'elle était descendue plus bas dans le vice. Le *Poor-law amendement Act* a corrigé ces abus, tout en maintenant rigoureusement le principe de la recherche de la paternité. Aujourd'hui, celle-ci doit être prouvée devant les *Quarter sessions*, à la diligence des gardiens ou inspecteurs, par le témoignage de la mère, aussi bien que par tout autre moyen, selon un mode de procédure spécialement déterminé (cl. 73-75). Lorsque cette preuve est faite, le père demeure condamné à soutenir son enfant jusqu'à l'âge de sept ans, la mère restant chargée de lui jusqu'à l'âge de seize, et l'enfant devant suivre, dans tous les cas, la condition et le domicile de celle-ci. Si la mère est dans l'indigence, elle peut, en justifiant de son abandon par son séducteur, réclamer des secours de la paroisse en son propre nom; à son enfant on ne doit rien. L'opinion publique, en Angleterre, proscrit les hospices d'enfants trouvés. Cependant il en fut fondé un à Londres, en 1739, aux frais d'un généreux citoyen, Thomas Coram. Mais le nombre des enfans trouvés placés dans l'hospice s'étant élevé à 6 mille dès 1760, le parlement, effrayé d'un chiffre qu'il n'avait pas prévu, décida qu'à l'avenir les maisons qui avaient pu s'ouvrir pour cette destination ne recevraient plus les enfants qui auraient leurs mères. Aujourd'hui, le *Foundling hospital* de Londres ne reçoit aucun enfant trouvé, malgré son nom, pas même ceux qu'on expose quelquefois à sa porte, et ceux des provinces ne s'ouvrent qu'avec des difficultés extrêmes. Les enfants trouvés sont confiés par les paroisses à des nourrices, ou reçus et élevés dans les workhouses ou les hospices d'orphelins. Ce qui fait que, bien qu'il n'y ait pas d'hospices d'enfants trouvés proprement dits en Angleterre, la dépense des enfants trouvés ne s'en élève pas moins à un dixième de la dépense totale du paupérisme. (Terme et Montfalcon, *Hist. des enf. trouvés*, p. 159; Remacle, *Des hosp. d'enf. trouvés*, p. 113, et les aut. qu'ils citent, et ci-dessus, p. 163, note 2.)

[2] On compte à Londres plus de 20 *asiles généraux* pour les *orphelins des deux sexes* appartenant à toutes les parties de la métropole, et à la religion anglicane; et plus de 10 *asiles spéciaux* fondés pour des en-

des *gentlemen* pauvres [1]; — il y en a pour les *veuves*, pour les *vieillards*, pour les *invalides* de terre et de mer; — il y en a pour les *classes ouvrières* [2]; — il y en a pour les *pauvres* en général, pour les pauvres *sans asile*, pour les *mendiants* et pour les *vagabonds* [3]; — il y en a pour

fants dont les parents appartenaient à certaines professions, à certains cultes.

[1] *Christ's hospital*. C'est là un établissement particulier à l'aristocratique Angleterre. Il n'a d'*hôpital* que le nom. C'est un *collége-hospice* dont je n'ai pas admiré que la belle architecture. Les élèves, dont le nombre moyen annuel est de 800, sont vêtus comme ils l'étaient du temps d'Édouard VI, leur fondateur : toque noire, jaquette jaune, soutanelle bleue. C'est cette dernière couleur qui les fait appeler *Blue-coat-boys*. Une succursale de *Christ's hospital* est établie, pour les filles, à *Hertfort*. Les deux populations réunies forment une moyenne annuelle de 1,500 enfants des deux sexes (Voy. *A brief history of Christ's hospital*).

[2] Une *Société pour l'amélioration de la condition des classes ouvrières* s'est fondée, en 1844, par les soins et sous la présidence de lord Ashley.

[3] Une enquête de 1843 ayant constaté que, dans plusieurs paroisses de Londres, la moitié, souvent même les deux tiers des habitants, étaient réduits à la misère, et que, dans les 179 paroisses, plus de 530,000 individus étaient réduits à attendre un morceau de pain de la charité (Voy. *Annales de la Charité*, 1845, p. 568), l'évêque de Londres convoqua, le 16 décembre 1843, une assemblée composée de membres du clergé anglican et de laïques, à l'effet de fonder, en dehors de la Charité légale, une Société de charité privée dont la mission serait d'améliorer la situation des pauvres au moyen de *visites paroissiales*. En conséquence, un comité de visiteurs s'organisa dans chacune des 179 paroisses, et plus de 500,000 francs furent recueillis et distribués dès la première année (Voy. *ibid.*). — D'autres *visiting Societies* s'occupent du soulagement des pauvres à domicile, et spécialement des pauvres honteux. — Les pauvres *sans asile* et *sans argent* sont reçus dans des *asiles de nuit* fondés par plusieurs Sociétés charitables. On comptait huit de ces refuges à Londres en 1846. Ces asiles reçoivent, en moyenne, 300 pauvres de tout sexe et de tout âge par nuit. Le *nightly shelter*, entre autres, a reçu en 1846, du 20 décembre au 10 avril, 49,081 pauvres. Quand un asile ne peut accueillir ceux qui se présentent, on leur délivre un *bon* avec lequel ils trouvent un gîte pour la nuit dans le voisinage. — Les mendiants et les vagabonds

les *domestiques* et pour les *gouvernantes* [1]; — il y en a pour les *catholiques*, pour les *juifs*, pour les *francs-maçons*; — il y en a pour les *étrangers*, pour les *Écossais* et pour les *Irlandais*, comme pour les nationaux, etc., etc., etc.

De plus, la charité sociétaire organise des ateliers de travail [2] et des secours mutuels [3]; et elle ne distribue pas ses dons qu'en argent [4], mais en comestibles, en combustible, en vêtements [5], en lots de terre [6]. De plus,

sont les hôtes les plus habituels des asiles de nuit. (Voy. ci-dessus, p. 148 et 149.)

[1] La nombreuse population des domestiques (on n'en comptait pas moins de 168,700 à Londres, d'après le recensement de 1841), a, de tout temps, excité la sollicitude de la charité. Aussi de nombreuses Sociétés se sont-elles fondées pour leur donner des secours, ou leur procurer des asiles, quand ils sont momentanément sans place. (Voy. Legoyt, *ub. sup.*)

[2] La *Société pour la répression de la mendicité* a des ateliers de charité où elle occupe jusqu'à 3,000 pauvres. L'*Association philanthropique nationale* fait balayer les rues, nettoyer les égouts, rigoles, etc., par des indigents, en hiver, au prix de 12 à 14 shillings par semaine et par homme. (*Ibid.*)

[3] Voy. Legoyt, *ub. sup.*, p. 327 et suiv., et 334.

[4] Le plus communément sous forme de pensions hebdomadaires, dont le montant varie de 3 à 8 francs pour les hommes, et de 2 à 6 francs pour les femmes.

[5] La *Société philanthropique de Londres* distribue à un prix presque nominal des bons de charbon, de pain, etc. Du 16 juillet au 26 décembre 1848, la *Cuisine pour les soupes de Leicester square* a distribué plus de 80,000 rations de soupe et de pain. L'*Association pour le soulagement des pauvres de la Cité* a fait vendre, en 1847, dans un intervalle de onze semaines, 1,348,950 kil. de houille au prix de 60 centimes les 50 kil. (*Ibid.*)

[6] En 1848, la *Société pour l'amélioration de la classe ouvrière* a acheté 117 acres de terre, lesquels, divisés entre 550 personnes, produisent un prix de fermage qui profite à la masse. Cette répartition de petits lots de terre qui s'opère spécialement entre des ouvriers industriels et auxquels ils travaillent les jours de fête ou de chômage, est connu en Angleterre sous le nom de *système d'allotement*. — La So-

elle pourvoit à l'entretien de la santé des pauvres par l'assainissement de leurs habitations [1], par des institutions de propreté [2], etc., etc.

Tout cela, indépendamment des aumônes individuelles qui se jettent chaque jour à profusion dans le tronc toujours béant du paupérisme, et des secours en nature ou en argent que de riches particuliers se plaisaient à répandre dans la classe pauvre, à certains jours de l'année...

Assurément, toutes ces institutions, toutes ces sociétés, toutes ces *Charities* sont admirables en elles-mêmes,

ciété l'*Amie des laboureurs* agit de même pour les ouvriers agricoles. (Voy. Rapports de la commission des pauvres, aux tables, v° *Allotements*).

[1] La même Société s'occupe spécialement de procurer aux classes pauvres des logements plus salubres que ceux que nous avons mentionnés ci-dessus, p. 149. Pour cela, au lieu de bâtir des *cités ouvrières* qui parquent les pauvres dans des lazarets d'où ils ne peuvent sortir, la Société construit dans les divers quartiers de Londres des *maisons* où elle loue des logements de trois pièces pour une somme hebdomadaire de 4 francs 35 centimes à 7 francs 50 centimes. Elle en a construit d'autres contenant 30 chambres qu'elle loue à de pauvres veuves au prix de 1 franc 85 centimes par semaine, puis d'autres pour loger la nuit à raison de 40 centimes par nuit (Voy. ci-dessus, p. 148). La première maison modèle de la Société a été élevée à Saint-Gilles, au prix de 125,000 francs. Cent quatre personnes y sont convenablement logées. Pour un capital employé de moins de 400,000 francs, la Société perçoit un revenu de 35,000 francs, ou 10 pour 100. Enhardie par ses premiers succès, la Société construit en ce moment une maison modèle pour les familles. Les proportions de cette maison seront assez considérables pour permettre de donner à chaque famille un petit appartement de trois à quatre pièces au prix que coûte aujourd'hui une seule chambre dans les plus pauvres quartiers de la métropole.— L'*Association métropolitaine pour l'amélioration des habitations des classes ouvrières*, fondée en 1845, continue sur une vaste échelle l'exemple donné par la Société présidée par lord Ashley (Voy. détails intéressants à ce sujet, Legoyt, *ub. sup.*, p. 342 et suiv.).

[2] Au moyen de *bains* et de *lavoirs* publics. Voy. *Ibid.*, p. 414 et suiv.

bien que leur mobile le soit moins [1]; mais, indépendamment de ce que leur administration est essentiellement vicieuse [2] et *mange* une bonne partie des revenus [3], n'ont-elles pas précisément pour résultat d'augmenter le mal que leur but spécial est d'éteindre? Ce qu'il y a de certain, c'est que les esprits les plus sensés s'effrayent des millions qu'elles jettent annuellement dans le gouffre du paupérisme [4], et y voient la cause de

[1] Ce mobile est l'intérêt. La charité, pour l'Anglais riche, est plus affaire d'argent qu'affaire de sentiment. Il la prise surtout en raison du profit qu'il en retire. Quand il devient souscripteur d'une société de bienfaisance, c'est que sa souscription lui donne le droit de désigner les pauvres auxquels il entend qu'on l'applique, et que le *bon* qu'il délivre à cet effet sur la caisse sociale lui vaut quittance de toute autre aumône. C'est une générosité, mais surtout un débarras.

[2] Autant de sociétés, autant d'états-majors d'employés, autant d'administrations distinctes, sans aucun rapport entre elles, etc., etc.

[3] Les frais de personnel, d'agence, etc., de chaque société absorbent communément 20 pour 100 des revenus. Dans quelques sociétés, ils atteignent la moitié, les trois quarts, jusqu'aux quatre cinquièmes des recettes. Parmi les frais d'administration figurent, en première ligne, les dépenses du dîner annuel que se donnent les administrateurs, comme, parmi les salles les plus vastes et les plus magnifiques qu'on se plaît à faire voir aux étrangers, dans les hospices, hôpitaux, et autres établissements charitables qu'ils visitent, figure, en première ligne, le *dining room*. Quand vous avez tout vu, et que vous croyez n'avoir plus rien à admirer, on vous ouvre les portes du *dining room*... C'est la pièce principale, la clef de voûte de l'édifice; sans elle l'établissement n'existerait pas. *Dining room!* Il faut être Anglais pour prononcer, savourer et comprendre ce mot-là.

[4] En 1828, on évaluait les revenus des fondations charitables de Londres, en terres, maisons, rentes foncières, etc., à 14,705,325 francs; en intérêts de capitaux placés dans les fonds publics à 9,604,575 francs; — total 24,309,900 francs (Rapport de la commission des fondations charitables). On estime que, depuis 20 ans, ce revenu s'est accru au moins d'un quart; d'autres le portent à 37 millions (Legoyt, *ub. sup.*, p. 485). M. de Gerando estime à 3 ou 4 millions de livres sterling par an les bienfaits répandus par les *Charities* dans la classe pauvre en Angleterre. (*Bienfaisance publique*, t. IV, p. 147). Voy. ci-après, p. 217, note 4.

l'imprévoyance et du *laisser-aller* dans lesquels vivent les classes pauvres, sûres qu'elles sont de trouver, dans les trésors inépuisables de la bienfaisance, de quoi pourvoir toujours aux nécessités du présent, sans se mettre en peine de rien épargner pour l'avenir.

Le révérend William Stone, recteur de Spitalfields, a fait, des établissements et des sociétés de bienfaisance de son pays, une énumération, et, en même temps, une critique des plus piquantes, en racontant l'histoire d'un pauvre ouvrier tisserand qui, depuis sa naissance jusqu'à sa mort, avait rencontré, à chaque pas de sa vie, une société charitable pour pourvoir à tous ses besoins; —« de telle sorte, dit-il, qu'il est né *pour rien*, a été mis en nourrice *pour rien*, a été élevé, instruit, vêtu *pour rien*, a appris un état *pour rien*, a été malade et guéri *pour rien*, s'est marié et a eu des enfants *pour rien*, lesquels enfants sont venus au monde et y ont vécu, comme leur père, *pour rien*, jusqu'à leur mort, dont le linceul, la terre et les prières leur ont été, à tous également, fournis *pour rien* [1]. »

Cependant, la prévoyance a aussi sa part dans les institutions que la charité britannique a fondées. Nous allons indiquer les principales dans le paragraphe suivant.

§ IV.

Institutions préventives.

Institutions scolaires. — Salles d'asile. — Crèches. — *Ragged schools*, etc. — Écoles industrielles et agricoles. — *Mechanic's institutions*. — Société de propagande morale et intellectuelle. — *Circulating library*. — Sociétés de moralisation et de préservation. — *Id.* de protection. — *Id.* de tempérance. —

[1] Voy. *Evidence on volontary Charities*, London, 1837, p. 14.

Société pénitentiaire. — Patronage des libérés. — *Id.* des enfants des condamnés. — Sociétés de secours mutuels. — *Id.* de prêts. — Maisons de prêts sur gages. — Clubs. — Caisses d'épargne et de prévoyance, etc.

Soulager la misère est bien ; la prévenir est mieux. C'est dans ce dernier but que ce sont formées, de toutes parts, en Angleterre, et spécialement encore à Londres, les sociétés et institutions préventives dont nous allons présenter l'énumération sommaire :

Institutions scolaires. — Le crime et la misère étant attribués principalement, en Angleterre comme en France, à l'ignorance des masses [1], on a dû songer, chez nos voisins comme chez nous, à répandre l'instruction parmi le peuple. De là, les nombreuses écoles, gratuites ou semi gratuites, ouvertes aux enfants des classes ouvrières, sur toute la surface du Royaume-Uni [2] ; de là, la clause éducative insérée dans l'Acte de 1833 qui règle le travail des enfants dans les manufactures [3] ; de là, les subventions pécuniaires accordées par le gouvernement, depuis 1833, à la propagation de l'instruction populaire, laquelle, comme tout le reste, est abandonnée à l'initiative et à la charité privées [4] ; de là, les *infant schools*, ou salles

[1] Voy., sur cette ignorance, ci-dessus, p. 163, n. 1.

[2] L'enquête faite en 1833 constate qu'à cette époque le nombre des écoles primaires était de 55,799, et celui des élèves de 2,825,837, pour l'Angleterre et le pays de Galles. Mais il paraît que ce dernier chiffre est exagéré (Voy. Hill, *Treatise on education*, t. I, p. 8). En 1818, le nombre des écoles n'était que de 30,930, et celui des élèves de 1,794,640; le nombre des écoles et des élèves aurait ainsi plus que doublé dans l'espace de 15 ans.

[3] Voy. sur les difficultés d'exécution de cette loi, Ducpetiaux, *Condition des jeunes ouvriers*, t. 1, p. 275 et suiv.

[4] Les subventions du gouvernement se sont successivement élevées de 750,000 à 2,500,000 francs.

d'asile pour la première enfance[1], complétées récemment par les *crèches*[2]; de là, les *ragged schools*, ou écoles des haillons, pour les pauvres en guenilles (*ragged*), qui y sont admis[3]; de là, les *districts schools* proposées comme annexes aux *workhouses*, lesquels contiennent 64,570 enfants au-dessous de seize ans, et 56,835 de deux ans à seize[4]; de là, enfin, les nombreuses sociétés qui ont l'instruction primaire pour objet[5], et qui ont reçu, depuis ces dernières années, une impulsion nouvelle par suite de l'élan que lord Brougham a su leur imprimer[6].

Ecoles industrielles et agricoles. — En outre des *districts schools*, destinées seulement aux pauvres enfants des *workhouses*[7], d'autres écoles d'industrie et d'agriculture, accessibles à tous les enfants de la

[1] Dans le nombre d'élèves cités ci-dessus note 2, pour 1833, celui des *Infant schools* compte pour 89,000. — Voy. sur ces écoles l'opuscule de madame Millet, intitulé : *Observations sur les salles d'asile d'Angleterre*, Paris, 1828.

[2] Voy. ci-après, p. 225, note 3.

[3] Lord Ashley en est le fondateur. M. Ledru-Rollin en mentionne 1053, à Londres, donnant l'instruction à 17,249 enfants, et M. Legoyt 82 seulement fréquentées par 9,000 élèves. Lequel croire? Ni l'un ni l'autre ne cite le document officiel où il a puisé ses chiffres.

[4] Voy. *Reports on the training of paupers children*, 1841.

[5] Les deux principales sont : la *Société des écoles nationales*, dirigée par le clergé de l'église anglicane, et la *Société des écoles anglaises et étrangères*, dirigée par des laïques.

[6] Lord Brougham a fondé, en 1826, la *Société pour la propagation des connaissances utiles*, laquelle a rendu des services moraux auxquels n'ont pas répondu ses succès pécuniaires, car sa mauvaise situation financière l'a obligé de se liquider en 1846.

[7] L'*école industrielle* de Norwood près Londres, et l'*école normale* de Battersea, aussi près Londres, sont les deux premières *écoles de district* fondées par la commission de la loi des pauvres. Elles sont dues au zèle éclairé du docteur Kay et de M. Tufnell. Voy. plans et détails intéressants sur ces deux écoles dans les *Report on the training of pauper children*, 1841, p. 301 et suiv.

classe ouvrière des champs et de la ville, se sont érigées, depuis peu, sur divers points de l'Angleterre [1].

Instituts d'ouvriers (Mechanic's institutions). — Les instituts dont nous venons de parler sont pour les enfants; ceux-ci sont pour les adultes. On comptait en Angleterre, il y a une dixaine d'années, environ quarante instituts d'ouvriers dans les villes de 10,000 habitants et au delà, et plus de soixante dans les villes de moindre importance, sans compter un grand nombre d'autres institutions ayant le même but, celui d'instruire et de moraliser la classe ouvrière, et de suppléer à l'absence ou à l'insuffisance de la première éducation.

Sociétés de propagande morale et intellectuelle. — Il en existe deux à Londres qui ont fondé des bibliothèques circulantes, *Circulating library*, dont les livres sont prêtés gratuitement aux ouvriers [2]. Des cours sont faits par leurs soins dans les manufactures. Elles font en outre composer et distribuer gratuitement de petits traités, *tracts*. Le nombre de leurs succursales dans les provinces s'accroît, chaque jour, sous les noms de *Sociétés bibliques, Sociétés religieuses*, etc.

[1] Nous citerons, entre autres, l'école d'Ealing près Londres, l'école de Winkfield près de Windsor, l'école rurale de Baterbury près de Chelmsford, l'établissement agricole de Southam, l'école d'industrie agricole de Lindfield, dans le comté de Sussex, l'école d'Ockham, dans le comté de Surrey, l'asile royal de Victoria pour les jeunes filles, etc. (Voy. Détails sur ces divers établissements, dans B.-F. Duppa, *Industrial schools for the peasantry*, Londres, 1837; de Gérando, *Bienfais. publ.*, t. II, p. 548, et Ducpetiaux, *Condition des jeunes ouvriers*, t. II, p. 148 et suiv.)

[2] Voy. Ducpetiaux, *ub. sup.*, p. 176 et suiv.

[3] Voy. sur ces bibliothèques, *Ibid.*, p. 183.

Sociétés de moralisation et de préservation pour les classes ouvrières. Elles sont très nombreuses. Nous en avons mentionné quelques-unes ci-dessus.

Sociétés pénitentiaires. Elles ont pour objet l'amendement des condamnés, pendant leur séjour dans les prisons; les principales sont : la *Société pour l'amélioration de la discipline des prisons* et l'*Association des dames pour la réforme morale des prisonnières* [1].

Sociétés de patronage pour les libérés. — A l'exception de la maison qui vient d'être fondée, à Londres, sous le nom d'*Asile d'Elisabeth Fry*, pour recueillir les femmes condamnées, à leur sortie de prison, et de la fondation de bienfaisance appelée le *fonds des sherifs*, destinée à fournir des secours aux libérés des deux sexes, nous ne connaissons d'autre institution spéciale aux libérés que les deux *Refuges for the destitute*, fondés, l'un *in Middlesex House, Hackney Road*, pour les jeunes filles, l'autre à *Hoxton* pour les jeunes garçons. La population était de 100 individus environ dans l'un comme dans l'autre, lors de la visite que j'y ai faite en 1838 [2].

Société de patronage pour les enfants des condamnés. — Ces enfants sont reçus dans deux établissements séparés, situés à Saint-Georges-des-Champs, dans Londres, l'un pour les garçons, *Manufactory*, l'autre pour les filles, *Female-School*, auxquels se trouve joint un autre établissement, *House Reform*, pour la moralisation des jeunes criminels. 150 à

[1] Voy. sur ces deux sociétés notre *Rapport au min. de l'int. sur les pris. de l'Angleterre*, 1 vol. in-4°, de l'imprimerie roy., p. 79.

[2] Voy. *A short account of the Refuge for the destitute, containing the wiew of the institution*, etc., ainsi que les rapports annuels de la Société.

200 enfants reçoivent annuellement les soins de la société [1].

Société des Amis de l'enfance pour l'empêchement du vagabondage. — Elle a fondé à *Hackney-Wick* un asile en faveur des enfants abandonnés ou vagabonds, asile dans lequel on a tenté de combiner l'éducation agricole avec la réforme morale. 100 à 120 enfants y résident à la fois dans le cours de chaque année [2].

Sociétés de tempérance. — Ces sociétés sont d'autant plus nombreuses en Angleterre que le mal à guérir et plus intense et plus invétéré (v. ci-dessus, p. 162). La principale est *The British and foreign Temperance Society*, fondée à Londres, en 1831. Elle publie un rapport annuel et une foule de petits traités qu'elle répand à profusion dans les classes ouvrières [3].

Sociétés de protection. — Les principales sont : *The poor men guardian Society*, fondée en 1846, pour surveiller l'administration des *workhouses* et en dénoncer et poursuivre les abus; — *The lunatics friend Society*, ayant pour mission de prévenir l'abus qui pourrait être fait des lois sur les aliénés; — *The royal human Society*, pour porter secours aux asphyxiés; — *The royal Society for the protection of life from fire*; — *The national life-boat Society*

[1] Voy. *An Account of the Philantropic Society instituted for the prevention of crimes by the admission of the Offspring of Convicts, and for the reformation of criminal Children*, Londres, 1837. — La société vient de faire l'acquisition d'une ferme de 133 acres dans le comté de Surrey, pour occuper les enfants aux travaux agricoles dès que les constructions commencées seront achevées.

[2] Voy. *Report of the children's friend Society, for the prevention of juvenile vagrancy*, London, 1837.

[3] Voici les titres de quelques-uns de ces traités : *The temperance Catechism*; — *A physician's definition of « delirium tremens »*; — *The effects of good english Gin*, etc.

ou société des *naufrages*; sans compter les sociétés d'*assurance sur la vie*; les sociétés d'*enterrement*; les sociétés pour l'*abolition de l'esclavage*; *the society for the prevention of cruelty to animals*, etc., etc.

Sociétés de secours mutuels. — Le nombre de ces sociétés est tellement considérable en Angleterre, et les ressources dont elles disposent si importantes que, dans un pays où le respect pour la loi serait moins grand, la sécurité publique pourrait, dans certains cas, en être gravement compromise. Qu'il suffise de savoir que l'une d'elles, dont le siége est à Manchester (*Manchester Unity of odd fellows*), comptait, en 1844, près de 250,000 membres, dont les cotisations, dans cette seule année, avaient atteint le chiffre énorme de 8,130,000 francs. Dans la séance du Parlement du 5 avril 1846, le procureur général de la reine assurait qu'il existe, dans la Grande-Bretagne, 34,200 sociétés de secours mutuels, réunissant plus de 4 millions de membres, lesquels versent annuellement, en cotisations aux caisses d'épargne, une somme de plus de 150 millions de francs [1] !

Clubs. — Il existe, à Londres et dans les autres grandes villes de la Grande-Bretagne, une autre variété de sociétés de secours mutuels qui portent le nom de *clubs*. Il n'y a peut-être pas d'ouvrier qui n'appartienne au moins à l'un de ces clubs; le plus nécessiteux est quelquefois membre de plusieurs d'entre eux, tels que le *medical club*, qui garantit des secours médicaux en cas de maladie; le *burial club*, qui garantit un enterrement convenable; le *clothing club*, qui

[1] Les sociétés de secours mutuels (*Friendly Societies*) sont régies par un bill du 3 juillet 1846. (Voy. à ce sujet Legoyt, *ub. sup.*, p. 436 et suiv.)

donne des habillements à des prix au-dessous du cours; le *building club*, qui garantit la propriété d'un *cottage* à chaque assuré, etc., etc. [1]

Sociétés de prêts. — Ces sociétés ont pour but de venir en aide aux besoigneux par des prêts d'argent de 25 à 275 francs, prêts qui s'effectuent sur la garantie de deux cautions, et moyennant un remboursement par à-comptes hebdomadaires. L'intérêt du prêt est de 5 pour cent. Mais les accessoires montent plus haut [2].

Maisons de prêts sur gages. — On compte, à Londres, près de 400 de ces maisons, lesquelles sont affranchies de toute surveillance du gouvernement. On évalue à 3 millions le nombre des objets engagés annuellement, et à 37 ou 40 millions de francs leur valeur totale. Le taux de l'intérêt est de 10 centimes, quelque minime que soit la somme, pour toute période de moins d'un mois, et de 20 pour cent pour les objets d'une valeur de 20 francs et au-dessus, s'ils restent engagés pendant une année [3].

Caisses d'épargne (Saving's banks). — En 1837, on comptait, dans la Grande-Bretagne, 400 caisses d'épargne; 936 mille livrets, et près de 500 millions de francs en dépôt. Les caisses d'épargne, en Angleterre, accordent la facilité d'acheter, moyennant un versement effectué en une ou plusieurs fois, une annuité de 4 livres au moins, de 20 livres au plus (de 100 à 500 francs). Ce stimulant manque en France. En outre des sociétés de secours mutuels, les domestiques et les employés sont les plus nombreux déposants [4].

[1] Voy. *Ibid.* Et Buret, *De la misère en Anglet. et en France*, t. II, p. 297.
[2] Voy. à ce sujet Legoyt, *ub. sup.*, p. 421.
[3] Voy. *Ibid.*, p. 423.
[4] Voy. *History of Saving's banks*, by J. Tidd Pratt, et Buret, t. II, p. 285.

Sociétés de prévoyance (*Provident societies*). — Ces sociétés ont pour but de remplacer les *Friendly societies*, en procurant aux ouvriers les avantages de l'association sans exposer les entrepreneurs du travail aux dangers qui en résultent pour eux. Une association de gens aisés, de chefs d'industrie, se charge du patronage des ouvriers et du soulagement de la misère; les riches consentent à recevoir et à administrer les économies du pauvre auxquelles ils ajoutent des souscriptions et des dons volontaires. Là seulement est le principe de la solution du problème de l'association ouvrière. Beaucoup de ces sociétés existent dans les comtés manufacturiers de la Grande-Bretagne. La principale est celle de Liverpool[1].

Quels ont été les résultats de toutes ces associations, de toutes ces institutions préventives pour la moralité et le bien-être des classes pauvres? Nous le verrons dans les deux paragraphes suivants :

§ V.

Institutions répressives.

Les Anglais ont moins de foi dans la charité que dans la compression. — Lois anciennes contre les mendiants : peines atroces. — Lois nouvelles : peines trop douces. — L'arbitraire du juge supplée à ce qui leur manque. — *Vagrant act*; — Loi des suspects. — Peines contre la misère qui se convertit en *felony* ou en *misdemeanour*. — Juridiction qui les prononce. — *Verdicts* du jury le cèdent aux *Summary convictions* des juges de paix. — *Whipping* et *Hard labour*. — *Lockups*, *Common Gaols*, *Bridewells*, *Hulks*, *Van-Diemen*. — Milbanck et Pentonville. — *Reformatory* de l'île de Wight. — Les Anglais ne croient pas à l'amendement des coupables. — Le système de la transportation est leur système pénitentiaire.

Quelque nombreuses que soient les institutions préventives de l'Angleterre, et encore bien que ce nombre semble donner la mesure de sa foi dans les œuvres de la charité, cependant c'est dans les mesures

[1] Voy. *Annual reports of the Liverpool Provident Societies.*

de contrainte et de répression que l'Angleterre a, de tout temps, et avant tout, placé sa confiance.

C'est pourquoi la législation, née de la réforme religieuse du seizième siècle, substitua la taxe forcée à l'aumône volontaire; c'est pourquoi, en même temps qu'elle punit de châtiments sévères ceux qui refusaient de la payer, cette législation infligea des peines plus sévères encore à ceux qui se refusaient à la recevoir.

C'est ainsi que la mendicité vagabonde, qui prit une extension immense après l'abolition des couvents, fut traquée, poursuivie, condamnée à des peines atroces par les mêmes lois qui prescrivaient, sous peine de prison, de secourir l'indigence sédentaire [1].

[1] D'après une loi de 1531, rendue sous le règne de Henri VIII, « Tous mendiants valides, qui étaient rencontrés sans pouvoir justifier du travail qui leur faisait gagner leur vie, étaient attachés derrière une charrette et fouettés jusqu'à ce que le sang coulât. » — La loi de 1536 ordonnait de fouetter, puis de renvoyer au lieu de leur naissance les mendiants et vagabonds. En cas de récidive, ils avaient l'oreille droite entièrement coupée; s'ils récidivaient de nouveau, ils étaient condamnés à mort comme ennemis de la société. — La loi de 1547, rendue sous Édouard VI, ordonnait « que toute personne, homme ou femme, capable de travailler, qui resterait trois jours sans rien faire, serait marquée d'un fer chaud sur la poitrine, et deviendrait l'esclave, pendant deux ans, de celui qui l'aurait dénoncé. » La loi ajoute : « Si l'esclave échappe à son maître pendant douze jours, il sera esclave toute sa vie, marqué d'un fer rouge à la joue, ou au front. S'il déserte une seconde fois, il sera condamné à mort. Si le vagabond avait déclaré faussement appartenir à tel ou tel lieu, il était marqué au front et devenait esclave pour sa vie de la ville ou du village qu'il avait indiqué dans sa fausse déclaration. Les enfants des vagabonds étaient mis de force en apprentissage, les garçons jusqu'à vingt-quatre ans, et les filles jusqu'à vingt. Pour plus de sûreté, leurs maîtres pouvaient leur mettre un collier de fer au cou. » — Une loi d'Élisabeth, de l'an 1572, porte : « Toutes personnes valides qui seront arrêtées et reconnues en état de vagabondage et de mendicité seront, pour la première fois, fouettées grièvement, et

Mais ces lois eurent l'effet de toutes les lois inhumaines; elles succombèrent sous leur inapplicabilité, et la mutilation de l'oreille, le collier de fer au cou, la marque au fer chaud, la mise en esclavage, peines modifiées déjà dès 1598 [1], ne pouvant pas plus arrêter le flot montant du paupérisme que les entraves, jetées dans la mer par je ne sais plus quel roi de Perse en colère, n'avaient pu en réprimer les fureurs, elles aboutirent, en signe d'impuissance, à la peine pure et simple du *travail forcé*, pour un mois, dans une maison de correction.

C'est la pénalité d'aujourd'hui, laquelle a pour pendant le secours forcé dans les *workhouses*.

« Toute personne, dit l'Acte de la cinquième année de Georges IV, qui vague dehors ou qui se tient dans les rues, sur les places publiques, sur les grands chemins, dans les passages ou dans les cours, pour demander ou pour recevoir l'aumône, peut être, sur la déposition d'un seul témoin, condamnée à un travail forcé, dans une maison de correction, pour un temps qui n'excédera pas un mois. »

Si l'ancienne législation contre la mendicité était trop sévère, la nouvelle peut-être est trop douce;

auront le cartilage de l'oreille droite brûlé avec un fer chaud. En cas de récidive, elles seront réputées coupables de *félonie*; la troisième fois, elles seront condamnées à mort sans bénéfice clérical. « La même loi ajoute : « Sont réputés fainéants, mendiants valides et vagabonds, tous individus jouissant de tous leurs membres, capables de travailler, n'ayant ni terre ni maître, ne faisant aucun commerce, ni métier légitime, et tous ouvriers ordinaires, valides et sains de corps, oisifs et refusant de travailler moyennant le prix de journée communément accordé. »

[1] Deux lois de la trente-neuvième année du règne d'Élisabeth (ch. 3 et 4, an 1598) suppriment la brûlure de l'oreille, et y substituent le fouet jusqu'au sang. Le mendiant en récidive n'y est plus condamné à mort, mais au bannissement, ou aux galères, etc.

mais elle trouve un fortifiant dans la loi non abrogée de Georges II sur les vauriens, mauvais sujets, gens sans aveu, confondus sous le nom de *rogues*[1], et dans l'arbitraire qui est laissé au juge [2], et à la police [3], pour infliger une peine plus longue et plus efficace aux *suspicious characters*, aux *disorderly characters*, aux *reputed thieves*, etc., etc., en vertu du *Vagrant Act*[4].

[1] Une loi de 1744 divise les *rogues* en trois classes : fainéants et gens de mauvaise vie; — vagabonds et vauriens; — vauriens incorrigibles; — et punit, ceux de la première classe, d'un mois de prison; ceux de la seconde de six mois de prison et du fouet; ceux de la troisième de deux ans de prison et du fouet.

[2] J'assistai, une fois, à l'audience tenue par le magistrat du principal *police office* de Londres, dans Bow-Street. Sur les dix affaires jugées ou instruites en ma présence, cinq au moins l'ont été par des jugements qui seraient cassés, en France, pour arbitraire et excès de pouvoir. Exemple : A. est accusé d'avoir volé un mouchoir; il prouve que ce n'est pas lui, mais B. qui a commis le vol. Voici la sentence du juge : « A. est déchargé de l'accusation de vol portée contre lui, mais condamné, nonobstant, *comme incorrigible* ROGUE, à garder prison jusqu'aux assises de Westminster. » Autre exemple : C. et D. sont traduits devant le juge de paix comme *suspects* à la police, et comme ayant été trouvés, la nuit précédente, *fréquentant* le Strand, dans l'*intention* de commettre une félonie. C. est condamné à un mois et D. à trois semaines d'emprisonnement pour ce seul fait. — Une autre fois, à la cour criminelle centrale de Old-Bailey, j'entendis le juge convertir en *misdemeanour* un cas de *félonie* prouvé, et substituer une peine légère à la peine capitale encourue (Voy. mon *Rapport au ministre de l'intérieur sur les prisons de l'Angleterre*, 1 vol. in-4°, avec planches, de l'imprimerie royale, 1837, p. 6 et suiv.).

[3] La veille des foires, des fêtes ou des courses de chevaux, la police, en province, fait un *balayage* général (*a sweep*) de tous les individus *mal famés* des communes environnantes, et les tient sous clef jusqu'à ce que la fête soit passée (Voy. *First draught on Constabulary force*, 1837).

[4] Le *Vagrant Act* est une loi de suspects, qui met à la discrétion des autorités « Tout individu *réputé* voleur, ou trouvé *fréquentant* toute rivière, canal, eau navigable, dock ou bassin, ou tout quai, pont, ou

La misère qui se traduit en *nuisance* publique ou privée, en *misdemeanours* ou en *félonies*, c'est-à-dire en *délits* ou en *crimes*, est passible de la peine d'emprisonnement, ou de celle de la transportation, ou de celle du gibet, suivant la gravité des cas.

Le fouet, *whipping*, est l'accessoire légal de la première de ces peines, quand il n'est pas infligé lui-même comme peine principale, en vertu de la sentence du juge [1].

Il en est de même du *hard labour*, ou travail forcé [2].

C'est le jury qui rend le *verdict* de culpabilité, et la cour d'*assises* ou des *quarter sessions* qui prononce la peine encourue, en matière de *misdemeanour* ou de *félonie* [3].

C'est le juge de paix, sans assistance du jury, qui rend le verdict et la sentence de condamnation, en matière de petites offenses ou de *petty sessions*. Mais

magasin y attenant, ou toute rue, voie ou avenue y conduisant, ou toute place publique ou lieu en dépendant, avec l'*intention* de commettre une félonie. »

[1] Le nombre des individus condamnés au *fouet* par les diverses cours judiciaires d'Angleterre est de six à sept cents par année. Il est rare aujourd'hui que cette peine soit infligée publiquement; elle est subie dans l'intérieur de la prison. Cette peine, qui répugne tant à nos mœurs, est tout tout à fait dans les habitudes de cette nation. Comment ne s'en servirait-on pas dans les prisons, quand elle est en usage dans l'armée et dans les écoles? Je tiens d'un jeune homme de dix-sept ans, élève interne du célèbre collége d'Eaton, que, sur 500 étudiants dont se compose l'établissement, il y en a au moins de cinq à sept par jour auxquels le gouverneur donne le fouet : c'est à nu et avec un balai que se fait l'opération. Ils aiment mieux vingt coups de fouet qu'un *pensum* (Voy. notre *Rapport* précité sur les *prisons de l'Angleterre*, p. 7, note 1).

[2] Voy. *Ibid.*, p. 64 et suiv. et les dessins y joints figurant les *tread mill*, *tread wheel*, *crank mill* et autres instruments qui ne servent qu'à moudre le vent, *to grind wind*, et qui constituent le *hard labour* en usage dans les prisons anglaises.

[3] Voy. sur les différentes juridictions des cours d'Angleterre, *Ibid.*, p. 15 et suiv.

ces petites offenses sont si nombreuses, et la juridiction pénale des juges de paix si étendue, que les *summary convictions* s'étendent à une fois plus d'affaires concernant la liberté des citoyens que les verdicts du jury, et que l'emprisonnement qu'ils prononcent peut aller jusqu'à trois ans [1].

En attendant leur jugement, les inculpés, prévenus et accusés, *untried*, sont détenus préventivement, d'abord dans une station de police, *lockup*, puis dans une maison d'arrêt, *common gaol*, à moins qu'ils n'aient été admis à donner caution, auquel cas ils demeurent libres de leurs personnes [2].

Les condamnés à mort sont pendus [3].

Les condamnés à la déportation sont transportés aux colonies pénales de Van-Diemen [4]. En attendant leur transfèrement, ils subissent leur peine sur les pontons, *hulks* [5], ou dans la prison de Pentonville [6].

Les condamnés à l'emprisonnement sont enfermés dans une maison de correction, *bridewell*, ou dans un pénitencier, *penitentiary house*.

[1] Voy. à ce sujet *ibid.*, p. 14.

[2] Voy. *ibid.*, p. 22 et suiv.

[3] Les *condamnations* à mort sont beaucoup plus nombreuses que les *exécutions*. Sur quatre à cinq cents condamnés annuellement à la peine capitale, vingt à peine la subissent. Les autres sont transportés en Australie.

[4] Tous les ans, trois ou quatre mille individus sont condamnés par les tribunaux civils à être transportés à deux mille lieues de la métropole, pour sept ans, quatorze ans, pour la vie.

[5] Voy. notre *Rapport* précité sur les *Prisons de l'Angleterre*, p. 40 et suiv.

[6] Ils restent, dans cette prison, dix-huit mois, pendant lesquels ils sont soumis au régime cellulaire absolu. Après quoi, ils sont transportés en Australie. Voy à ce sujet *Revue pénitentiaire*, t. III, p. 305 et suiv.

Les jeunes délinquants sont envoyés à l'île de Wight, et subissent leur détention dans une maison de correction spéciale, *Parkurst Reformatory*.

Mais, de ces diverses peines, la mort et la transportation sont seules principales. L'emprisonnement n'est compté que comme accessoire, *secondary punishment*, et sa durée ordinaire n'est que de six mois et au-dessous [1].

Quant aux pénitenciers, il n'y en avait qu'un, *Milbanck* [2], lequel n'est plus aujourd'hui qu'un dépôt de passage servant de succursale à Pentonville.

On croit peu à l'amendement des convicts, en Angleterre, et un grand nombre de criminalistes pensent, avec M. Western, que « ce n'est point pour les mettre à l'école ou en apprentissage qu'on condamne les criminels à la prison, mais *uniquement* pour les punir. »

J'ai causé de cela souvent avec des Anglais de la position la plus élevée et de l'esprit le plus distingué. Tous, ou presque tous, ont plus de foi dans le système de la déportation que dans le système pénitentiaire. C'est à peine s'ils croient à l'amendement possible des jeunes délinquants. Encore n'est-ce qu'en vue d'en faire des émigrants qu'ils ont fondé le *Reformatory* de l'île de Wight [3].

Pourquoi donc, alors, tout ce mouvement, toutes ces dépenses, pour substituer le système cellulaire au système de la vie en commun, dans toutes les prisons de la Grande-Bretagne? Nous ne l'avons jamais compris.

[1] Voy. *ibid.*, t. I, p. 428, et *Rapport* précité, p. 8 et 15.

[2] Voy. *ibid.*, p. 429, et *ibid.*, p. 34.

[3] Voy. *An Act for establishing a Prison young offenders*, 10 août 1838.

§ III.

Résultats obtenus.

Tonneau des Danaïdes. — Progression ascendante du chiffre des *Charities* et des *Poor-rates*. — Progression parallèle du nombre des pauvres et des mendiants. — *Id.* du nombre des arrestations et des crimes. — Démoralisation et dégénérescence croissante des femmes et des enfants. — Naissances illégitimes. — Infanticides. — L'*Opium* tenant lieu de *Crèches*. — Les *Gardens* de Londres. — Les *Gin palaces*. — Ivrognerie. — Imprévoyance. — Enfants de la misère. — Ce qu'était le travail autrefois, ce qu'il est aujourd'hui. — Les mécaniques. — Antagonisme du capital et du travail. — Coalitions et révoltes. — Les Rebeccaïtes. — Misère physique et misère morale. — Abaissement progressif des salaires. — Élever le salaire au niveau du besoin ; — C'est le problème ; — Comment le résoudre ?

Lord Ashley, dont le nom se rattache à tout ce qui se fait de bien dans son pays, disait dernièrement, avec un légitime orgueil, en présidant le *meeting* annuel de l'une des nombreuses Sociétés de bienfaisance dont il est le fondateur : « Après avoir accompli d'immortelles choses dans la guerre, après avoir enfanté des merveilles dans les arts de la paix, après avoir laissé bien loin derrière nous toutes les autres nations dans la voie du progrès commercial et industriel, nous sommes encore à la tête du monde civilisé par notre profonde sollicitude pour tout ce qui souffre, sollicitude dont témoignent ces innombrables institutions charitables fondées pour toutes les douleurs, pour tous les besoins, pour toutes les infortunes... »

Oui ! Mais qu'ont produit, pour le bien-être et la moralité des masses, ces innombrables *Charities*, dont l'enquête en 30 vol. in-f° a coûté cinq millions de francs et demandé vingt ans pour être achevée ?

L'enquête de 1833 nous l'apprend. « Toutes ces *Charities*, y est-il dit, *créent* les besoins qu'elles soulagent,

sans pouvoir soulager jamais tous les besoins qu'elles *créent*[1]. »

Un magistrat, s'adressant à tous les membres des Sociétés de bienfaisance de l'Angleterre, leur disait de même, en 1837 : « Il est hors de doute que la misère en ce pays s'est considérablement accrue par les moyens mêmes employés pour l'éteindre[2]. » Puis, définissant la taxe des pauvres, il ajoutait : « Qu'est-ce que le *Poor-rate*? — Le semis *sur couche* du paupérisme. » *Hot-bed of pauperism, misery, poverty, degradation.*

Ainsi, les vingt milliards de francs et plus qu'a dépensés la *charité légale*, pour la *taxe des pauvres*, depuis deux siècles et demi[3], joints aux vingt milliards de francs et plus qu'a dépensés la *charité privée* en *institutions de bienfaisance*, dans la même période de temps[4], n'ont abouti qu'à verser dans le gouffre sans

[1] « *These public Charities* CREATE *the necessity they relieve, but they* DO NOT RELIEVE *all the necessity they* CREATE. » (*Extracts*, 1837, p. 180.)

[2] *It is no longer a question that the miseries of our fellow-creatures have been incalculably augmented by the very means wich have been used to relieve them.* » (Voy. *An Address to the members of Benefit Societies, by a magistrate, London*, 1837, p. 59 et 61.)

[3] M. Ém. de Girardin n'évalue qu'à 5 ou 600,000 livres sterling (11 ou 12 millions de francs) le taux annuel de la taxe des pauvres, en Angleterre, depuis trois siècles (*De l'abolit. de la Misère*, 1851, p. 154). C'est une erreur de 5 à 6 millions de livres au moins à ajouter à son chiffre. Dès 1776, en effet, la taxe s'élevait, en nombres ronds, à 1,600,000 livres. Depuis, elle s'est progressivement élevée à 1,900,000 liv. en 1785; à 4,000,000 liv. en 1803; à 6,000,000 liv. en 1819; à 7,000,000 liv. en 1832; à 7,500,000 liv. en 1833 (près de 200 millions de francs), y compris les frais faits pour *removals* et autres relatifs aux pauvres; d'où il suit que notre évaluation de la taxe à 20 milliards de francs pour deux siècles et demi est plutôt au dessous qu'au-dessus du chiffre vrai (Voy. ci-dessus, p. 183, note 5, et *Year Book*, 1838, p. 189).

[4] M. Duchâtel dit « Qu'on calcule que les aumônes des particuliers

fond du paupérisme l'eau inutilement éternelle du tonneau des Danaïdes.

Et non-seulement tant de milliards dépensés l'ont été inutilement, mais ils n'ont fait qu'agrandir le gouffre qu'ils avaient pour objet de combler.

Ouvrez le budget du paupérisme, en Angleterre, et vous y verrez ce qui suit :

De 15 à 16 millions de francs qu'elle était en 1695, la taxe des pauvres s'est progressivement élevée jusqu'à 200 millions de francs en 1833 [1]. Cette progression effrayante s'est ralentie et a même retrogradé de 57 millions par an, pendant les trois années qui ont suivi le *Poor laws Amendment Act* de 1834; mais, depuis, la progression a repris son essor, et, dès 1849, la taxe était remontée à 149 millions de francs...

De 8 à 900,000 individus qu'était le nombre des pauvres à la charge des taxes paroissiales, en 1812, 1813, 1814 [2], ce nombre s'est progressivement élevé jusqu'à 1,876,000, en 1848 [3]. Ajoutez-y pareil chiffre pour les pauvres secourus par la charité privée, et vous trouverez que ce dire de John Wade : « Qu'un sep-

s'élèvent au moins aussi haut que la taxe. » (*De la Charité*, not. D, p. 370, Paris, 1829.) Voy. ci-dessus, p. 200, note 4.

[1] Voy. ci-dessus, p. 217, not. 3.

[2] Duchâtel, *De la Charité*, not. D, p. 370.

[3] Voy. ci-dessus, p, 193. J'emprunte ce chiffre au tableau qui se trouve sans justification d'origine, dans les *Pièces justificatives* du livre sur l'Angleterre de M. Ledru-Rollin. — Le Rapport de la commission des pauvres pour 1849 établit qu'au 1[er] juillet de ladite année, le nombre des indigents *officiellement* secourus n'était que d'*un million* environ ; — ce qui donnerait un pauvre officiel sur quatorze habitants. Mais, si à ce million nous en ajoutons un autre pour les pauvres inscrits dans la saison rigoureuse, au 1[er] janvier, et ceux secourus par la charité privée, nous retrouverons la proportion déjà donnée d'un pauvre sur sept habitants. Voy. ci-dessus, p. 147, et la note suivante.

tième du peuple anglais est constitué créancier des six autres pour tout ou partie de sa subsistance [1]; » et que cet autre de lord John Russell : « Nos pauvres forment une armée quatre fois aussi forte que celle avec laquelle nous avons combattu l'empire français [2], » — sont plus au-dessous qu'au-dessus de la vérité.

Quand la *Société pour l'extinction de la mendicité* s'est formée, à Londres, son but, évidemment, était d'arriver à la réalisation de son titre. Mais, en même temps qu'elle poursuit devant les tribunaux l'application des lois qui interdisent la mendicité à l'état de métier, la Société fait distribuer des *bons* de secours aux mendiants des rues. Qu'arrive-t-il de là? C'est que le nombre des mendiants secourus s'accroît, chaque année, en proportion de la somme des secours accordés. Ce nombre, qui était de 1,160 seulement, en 1828, s'élevait à 11,196, en 1838, — à 32,996, en 1845, — à 53,833, en 1847. — En 1846, la société avait fait distribuer 148,569 repas à ses clients.

Donc, grâce à la *Société pour l'extinction de la mendicité*, la mendicité fleurit à Londres, et se ravive, et s'étend, d'année en année, à tel point qu'aujourd'hui on ne compte pas moins de 60 mille mendiants dans la métropole ; — mendiants que vous rencontrez par flots, dans les rues les plus riches de la ville, sales, déguenillés, grotesquement vêtus; et, parmi eux, des femmes qui ressemblent à des paquets de haillons ambulants, et des troupes d'enfants, pieds nus, repoussants de malpropreté et d'effronterie ; — tous présentant cet aspect fantastique qui caractérise la mendicité britannique.

[1] Voy. ci-dessus, p. 183, note 2.

[2] Paroles citées par Raumer, l'*Angleterre* en 1835, t. I, p. 124.

Et ces étranges créatures que l'on voit passer, le soir, à la lueur du gaz des palais du genièvre, *gin palaces* [1], ne sont pas une exception dans Londres : des quartiers entiers, nous dirions presque des villes entières, n'ont pas d'autres habitants [2]. Les haillons qui les couvrent sont même du luxe pour un grand nombre d'entre eux. Tous n'en ont pas. Beaucoup ne vont pas à l'église faute de vêtements [3].

Les relevés dressés par la police de Londres constatent que le nombre des individus dans cette ville (non compris la Cité) qui n'ont d'autre moyen d'existence que le crime, le vol, la maraude, flotte entre 16 ou 17 mille ; ce qui fait, pour une population de 1,515,592 âmes, une proportion de malfaiteurs de 1 sur 89 habitants [4].

Plus de 30 mille autres individus attendent leur existence des caprices... du vent. Ce sont les malheureux occupés aux travaux des docks, ces entrepôts de l'opulence métropolitaine. Que le vent soit favorable, et une nuée de navires encombre le port, et des troupes innombrables d'ouvriers accourent de tous les quartiers de Londres où il y a plus de bras que de travail, ouvriers de toutes sortes, banqueroutiers de tous états, bouchers, boulangers, cabaretiers, épiciers, anciens soldats, marins, gentlemen ruinés, clercs renvoyés, commis destitués, domestiques sans place ; en un mot,

[1] Voy. la description de ces temples de l'ivrognerie dans Buret, *De la Misère en Angleterre et en France*, t. I, p. 424 et suiv.

[2] Voy. ci-dessus p. 149. — On décore du nom fleuri de jardins (*Gardens!*) les réceptacles d'immondices où la misère s'abrite sous d'affreuses huttes en planches, dans le district de *Bethnal-Green*. Voy. détails pleins de douleurs, *ub. sup.*, I, 269.

[3] Voy *Handloom weavers Inquiry*, et Buret, *ub. sup.*, I, 368.

[4] Voy. *First Rep of the Constabulary force commissioners*, *London*, 1830.

tout homme ayant besoin d'un morceau de pain. Dure est la besogne, et minime le salaire... 5 shillings (6 francs 25 centimes) environ par semaine! Mais, vienne le vent d'est, et ces milliers de travailleurs devront vivre d'air comme le caméléon. Ces vents, parfois, soufflent pendant quinze jours, trois semaines, sans discontinuer; alors, on peut se faire une idée du gouffre de misère dans lequel tombent ces malheureux [1]. Mendiants ou voleurs, que peuvent-ils être autre chose?

Une fois que la misère s'est appesantie sur un homme, elle le déprime peu à peu, elle dégrade son caractère, elle lui enlève les uns après les autres tous les bienfaits de la vie civilisée et lui impose les vices de l'esclavage et de la barbarie.

Malgré les *Sociétés de tempérance*, le nombre des ivrognes, dans la classe pauvre, va toujours en augmentant [2].

Il en est de même du nombre des malheureux qui doivent le jour à l'imprévoyance. On dirait que c'est à la limite extrême du dénûment que les êtres humains se pressent en plus grand nombre, comme pour se disputer le droit de souffrir! Vainement la mort les décime à leur berceau [3]; la trop prolifique misère lui en dérobe toujours assez pour composer une population toujours croissante d'hommes, de femmes, d'enfants rabougris, rachitiques, dégénérés [4]; — de gens besogneux, vicieux, criminels.

[1] Voy. l'enquête de M. Mayhew, dans le *Morning Chronicle*, reproduite par M. Ledru-Rollin, *Décadence de l'Angleterre*, t. I, p. 194.

[2] Voy. ci-dessus, p. 162, not. 2.

[3] Voy. ci-dessus, p. 159.

[4] Voy. ci-dessus, p. 161. Les jeunes filles des manufactures, no-

Parallèlement au chiffre ascendant du paupérisme, monte et s'élève progressivement le chiffre croissant de la criminalité. — Le nombre des accusés traduits devant les cours d'assises d'Angleterre et du pays de Galles s'est élevé, savoir :

ANNÉES.	TOTAUX.	MOYENNE ANNUELLE
1814 à 1820	78,762	11,252
1821 à 1827	99,842	14,263
1828 à 1834	134,062	19,152
1834 à 1840	162,502	23,214
1841 à 1847	193,445	27,760

Ainsi, dans un espace de trente-quatre ans, le nombre des crimes a plus que doublé en Angleterre, tandis que, dans le même intervalle, l'augmentation de la population n'a guère dépassé 40 pour cent. Et cet accroissement menace de devenir encore plus grand; car les tables officielles de la criminalité pour 1848 (les dernières qui nous soient connues) portent le nombre des *criminel offenders*, pour cette année, à 30,349, — chiffre qu'il n'avait pas encore atteint!

Le parallélisme entre le paupérisme ascendant et la criminalité ascendante est plus frappant encore quand la comparaison s'applique aux délinquants de la juridiction sommaire des juges de paix. Jusqu'à l'institution des *workhouses*, en 1834, nous avons vu le nombre des pauvres secourus s'élever progressivement d'année

tamment, ne sont plus que des fleurs étiolées, ou, pour nous servir d'une expression plus anglaise, que « des planches de sapin sciées en deux. » (*Morning Chronicle*, *ub. sup.*)

en année. Eh bien! le nombre des individus arrêtés par la police métropolitaine a suivi la même progression. Ce nombre était de 72,824 en 1831, et de 77,545 en 1832. En 1833, approchent l'*Amendment Act* et ses terribles *workhouses*; dès lors, le nombre des arrestations n'est plus que de 69,959. En 1834 est promulguée la loi, et, jusqu'en 1838, elle s'exécute avec la plus grande rigueur; dès lors, nous voyons le nombre des arrestations décroître et baisser à 64,269 en 1834, à 63,674 en 1835, à 63,584 en 1836. — En 1837, la sévérité commence à se relâcher; de suite le chiffre des arrestations monte à 64,416. — En 1839, le relâchement continue, et le chiffre des arrestations s'élève à 70,717. Le relâchement est à son comble en 1842, et le nombre des arrestations atteint le chiffre de 76,545; — ce qui donne une arrestation sur 25 habitants.

A Newcastle, en 1837, les magistrats ont condamné correctionnellement 1 individu sur 24 de la population totale[1].

A Leeds, pendant une période de six ans, de 1833 à 1838, il y a eu un individu d'arrêté sur 32 habitants[2].

A Manchester, 13,545 individus ont été arrêtés, en 1841, sous prévention de diverses offenses. Le rapport du nombre des individus arrêtés à la population a été comme 1 à 21. Sur 21 habitants, sur moins de 5 familles, 1 arrestation! En 1831, dix ans auparavant, la proportion n'était encore que de 1 arrestation sur

[1] Voy. W.-C. Taylor, *Tour in the manufacturing districts of Lancashire*, 1842.

[2] *Journal of statist. Society of London*, t. I, p. 324.

78 habitants. Elle a donc presque quadruplé dans l'intervalle[1].

A Liverpool, il y a eu, en 1840, 1 arrestation sur 12 habitants!

Les femmes comptent pour une grande part dans le mouvement ascensionnel de la criminalité. On comptait, en effet :

En 1834,	sur 100	accusés,	18,8 femmes.
1835,	—	—	20,0
1836,	—	—	21,6
1837,	—	—	21,6
1838,	—	—	22,1
1839,	—	—	23,2
1840,	—	—	25,7

L'augmentation est, comme on voit, de près de 14 pour cent.

Dans la ville de Londres, notamment, les femmes prennent une grande part aux délits. Sur les 65,604 personnes arrêtées en 1842 (déduction faite des 10,851 arrestations opérées dans la Cité), on comptait 20,266 femmes, — ce qui donne la proportion de 30 pour cent. Dans la somme des crimes du ressort des cours d'assises, les femmes comptent pour un tiers dans les vols simples, et pour plus de moitié dans les vols pratiqués sur les personnes. « Ainsi, dit M. Léon Faucher, les femmes marchent dans le crime du même pas que les hommes, avec la même hardiesse et la même brutalité. On les voit figurer dans les meurtres, dans les vols avec effraction, dans les rixes et jusque dans les violences exercées sur la force publique ; elles s'enivrent

[1] *Ibid.*, t. II, p. 413.

comme les hommes, se battent comme eux, trempent aussi leurs mains dans le sang, et n'ont plus de la femme que le nom ; elles joignent ainsi les excès de la force à ceux de la faiblesse; elles s'associent au meurtre et au vol, et, de plus, elles se prostituent... »

L'infanticide, rare autrefois, devient de plus en plus fréquent de nos jours. Il s'accroît en raison du nombre croissant des naissances illégitimes [1]. « C'est par les filles-mères que la presque totalité des in[illegible]cides est commise. Le nombre moyen annuel des enfants qui reçoivent ainsi la mort est immense en Angleterre [2]. »

Que dirons-nous des infanticides, bien plus nombreux, qui restent ensevelis dans le mystère de leur perpétration domestique?

L'usage des narcotiques, employés pour faire dormir les enfants par les mères que la pauvreté force à travailler loin d'eux dans les manufactures, est une cause latente de dépérissement et de mort pour les pauvres petites créatures à qui l'*opium* tient lieu de *crèches* [3]. Les droguistes, interrogés sur ce point, ont refusé de reconnaître l'étendue du mal; mais, tandis qu'ils niaient le fait, les vitres de leurs boutiques le procla-

[1] Voy. ci-dessus, p. 163, not. 2, et p. 196, note 1.

[2] *Morning Chronicle* du 22 décembre 1849.

[3] Une Anglaise, mistriss Holland, vient d'importer de France, dans sa patrie, l'institution des crèches, comme, il y a vingt ans, une Française, madame Millet, a importé d'Angleterre chez nous l'institution des salles d'asile (Voy. ci-dessus, p. 203, note 1). Une crèche est établie, à Londres, dans la paroisse de Mary-le-Bone, depuis le mois de mars 1850. Une autre est établie à Kensington. (Voy. à ce sujet article de M. Grün, dans le *Moniteur* du 23 décembre 1850.) — Une autre crèche s'est fondée à Manchester. (Voy. le *Guardian's Manchester* du 21 septembre 1850.)

sont abandonnés à eux-mêmes comme de petits ânes sauvages[1], sans qu'aucun enseignement moral, sans qu'aucune instruction religieuse, sans qu'aucune surveillance maternelle les retienne, les guide, les éclaire. Dès l'âge de six à huit ans, les enfants pauvres sont envoyés par leurs parents à travers la ville, avec injonction de ne rentrer à la maison qu'avec une certaine somme d'argent ou une certaine quantité de provisions[1]. Pour se les procurer ils mendient, et ajoutent souvent le larcin à l'aumône.

Les jeunes filles se prostituent.

Nous avons parlé des 80 mille prostituées de Londres[2]. Lord Ashley affirme que le plus grand nombre a moins de vingt ans, et que beaucoup ont *moins de dix ans*[3] !

La misère morale et la misère physique marchent donc de pair, toutes deux, en progressant.

Le travail, — le travail seul, — eût pu, pourrait encore, sauver l'Angleterre de ce double fléau. Mais, ainsi que nous l'avons dit déjà, le travail, qui enrichit les autres nations, est précisément ce qui appauvrit, ce qui *paupérise* l'Angleterre.

Autrefois, le travail participait de l'organisation domestique. Le *maître* était le chef ; le *compagnon*, comme l'indique ce titre, était le *camarade* du maître, son subordonné, pourtant, dans l'ordre hiérarchique de l'industrie, mais son égal en destinée et en espérance ; l'*apprenti* apprenait d'eux à devenir compagnon, puis maître à son tour. Alors, tous les métiers étaut ma-

[1] W. Beaver Neale, *Juvenile delinquincy in Manchester*, 1840, p. 10 à 13.
[2] Voy. ci-dessus, p. 165.
[3] Voy. ci-dessus, p. 168, note 2.

nuels, chaque boutique était une école, et chacune rivalisait à qui ferait mieux. Alors, le travail étant payé pour sa valeur, le travailleur habile et laborieux était sûr d'y trouver toujours de quoi vivre.

Aujourd'hui la famille est dissoute. Dans le plus grand nombre des industries, la fabrique a remplacé l'atelier, — la machine, le métier, — l'engin, l'outil. Ici il n'y a plus ni apprentis, ni compagnons, ni maîtres ; il n'y a plus que des salariés et des exploiteurs de capitaux. Il n'y a plus d'ouvriers ; il n'y a plus que des agents de production. Que ces agents soient des hommes ou des machines, peu importe au chef de la manufacture. L'essentiel pour lui est de produire le plus possible au meilleur marché possible. Si la femme est plus économique que le mari, il supprimera le mari et prendra la femme. Si l'enfant est plus économique que la mère, il supprimera la mère et prendra l'enfant[1].

A Birmingham, même dans les ateliers où l'on travaille les métaux, il n'y a pas plus d'un homme pour dix femmes ou enfants. A Manchester, dans les manufactures de coton, il n'y a plus d'hommes. Il n'y en a même plus comme chauffeurs : une trémie et une machine à broyer le charbon les remplacent[2]. J'y ai même vu, il y a une douzaine d'années, un métier marchant tout seul, *self acting*, destiné à remplacer les fileurs, ces voltigeurs de l'ancien régime qui croyaient bonnement qu'on ne pouvait se passer d'eux.

C'est ainsi que la liberté absolue, qui n'est que l'anarchie absolue, en industrie comme en politique, a con-

[1] Voy. ci-dessus, p. 154.
[2] Voy. Buret, *ub. sup.*, t. II, p. 35 et 36.

verti en machine de guerre et d'appauvrissement un admirable instrument de prospérité et de paix. C'est ainsi que la machine à vapeur et les métiers mécaniques font l'office de canons et de fusils, sur cette terre féconde, dont ils font un champ de bataille, alors qu'ils devraient la féconder encore plus, au profit des classes ouvrières dont ils sont venus casser les bras.

De là, l'abaissement progressif des salaires dont nous avons présenté le lamentable tableau [1]. De là, les convulsions de la faim qui ronge les entrailles des classes laborieuses.

Méditons profondément sur ce qui se passe dans le Lancashire, berceau et chef-lieu de l'industrie manufacturière.

En 1808, les ouvriers affamés se révoltent et réclament une augmentation de salaires. — En 1812, ils pillent les magasins, détruisent les machines; la justice intervient; quatre pères de famille et une femme sont pendus... — En 1817, la détresse augmente; 80 banqueroutes se déclarent; les ouvriers s'arment; des charges de cavalerie dispersent l'émeute; 567 malheureux sont livrés aux assises... — En 1818, l'émeute se réorganise plus redoutable; 100 mille hommes s'assemblent à Peterfield et jurent d'exterminer les fabricants. Ils sont dispersés à coups de sabre. — En 1825 et 1826, reparaît le fléau devenu gigantesque. Des *soup-shops*, boutiques où l'on distribue du bouillon, s'ouvrent pour 14 mille ouvriers affamés. Leur faim et leur fureur ne s'apaisent pas. La force armée intervient de nouveau et tue six hommes; d'autres sont livrés au bourreau... — En 1831, 30 mille ouvriers se

[1] Voy. ci-dessus, p. 136 et suiv.

réunissent à Ashton et demandent à grands cris du travail ou du pain. — En 1832, l'étendard du *chartisme* est arboré; on le repousse par des poursuites et des condamnations nouvelles... — De 1832 à 1842, une vaste enquête est ordonnée sur le fait et les causes de la détresse des classes ouvrières : le fait est constaté, les causes sont reconnues; mais le remède est encore à trouver, et le mal va toujours s'empirant, s'agrandissant, menaçant d'une crise dont nul ne peut prévoir les terribles résultats.

Le même mal travaille les classes ouvrières agricoles, décimées, chassées, ruinées qu'elles sont par le *clearing system* [1], par les *émigrations forcées* [2], par la tyrannique loi du *settlement* [3] et du *removal* [4]. Témoin l'accroissement progressif des vols et de la maraude, comme appoint, comme supplément de salaires, dans les campagnes. Témoin les *Rebeccaïtes* et leurs incendies [5]...

Quels que soient les torts imputables aux classes ouvrières dans ces luttes incessantes de l'ignorance et de

[1] Voy. sur le système des *éclaircies*, ci-dessus, p. 172.

[2] Voy. ci-dessus, p. 171.

[3] En attachant la condition du domicile de secours à *cinq* ans de résidence (et non *trois* ans, comme nous l'avons dit par erreur ci-dessus, p. 172), les lois de 1846 et 1847, modificatives en ce point du *Poor law amendement Act* de 1834 qui n'exigeait que 40 jours, ont introduit dans la législation des pauvres une source de difficultés, de procédures et de dépenses nouvelles contre lesquelles les classes ouvrières des campagnes ne cessent de réclamer et de pétitionner, en demandant qu'à la taxe par paroisse soit substituée la taxe par unions de paroisses, et mieux une taxe nationale faisant partie du budget de l'État (Voy. *Reports to the poor laws Board on the laws of settlement and removal*, 1850, p. 35).

[4] Voy. ci-dessus, p. 190.

[5] Voy. l'enquête de M. Mayhew, *ub. sup.*, t. II, p. 60, 62, 67 et suiv.

la faim, qui peut nier que le tort primordial n'en doive retomber, avant tout, sur la classe riche, en qui résident la lumière, la force, les sources vives de la production ?

Et quand l'avenir jugera le système de travail mécanique substitué au système de travail humain, quel compte n'aura-t-il pas à demander au capital, à l'intelligence, au pouvoir, de tout le mal qui s'est fait, au lieu de tout le bien qu'ils eussent pu faire !

En résumé, l'antagonisme du travail et du capital, en Angleterre, ne repose que sur une question de salaires et de subsistances.

« Pour les classes laborieuses, dit M. Duchâtel, les salaires se confondent avec les moyens de subsister. Tous les produits qu'elles n'ont pas le pouvoir d'acheter sont pour elles comme s'ils n'existaient pas. Or, leur pouvoir d'acheter dépend de leurs salaires [1]. »

Qu'importe, disait le docteur Samuel Johnson à quelqu'un qui lui vantait le bas prix des denrées, en Écosse, qu'importe que les œufs abondent si l'argent manque? *It does not matter much that the eggs be many if the pence be few.*

Donc, « élever le salaire au niveau du besoin » est le seul moyen d'assurer à l'ouvrier sa subsistance.

Toute la question du paupérisme anglais est là.

Se coaliser, se cotiser, s'associer *entre ouvriers*, dans un intérêt séparé de celui des maîtres [2], c'est pivoter sur le problème.

[1] Duchâtel, *De la Charité*, note B, p. 364.

[2] « Au grand *meeting* de Manchester, en septembre 1850, fut proclamée la nécessité, pour les travailleurs, de s'associer par corps de

Se coaliser, se cotiser, s'associer *entre ouvriers et maîtres*, dans un intérêt commun [1], ce serait le résoudre.

métiers, afin d'élever le taux des salaires, et, par cette élévation, d'extirper la misère et ses vices. » (De Girardin, *Abolition de la misère*, p. 154, deuxième édition, 1851.) Cette association exclusive ne peut avoir pour résultat que d'isoler encore davantage l'un de l'autre ces deux frères jumeaux de la prospérité des nations, le capital et le travail. L'association mutuelle de la misère et de l'ignorance n'enfantera jamais l'intelligence et la richesse. Le chartisme de 1838 en est la preuve. « La réunion des ouvriers dans les mêmes confréries, loin de rétablir l'harmonie et le bien-être dans la famille industrielle, ne fait au contraire que fournir à la guerre sociale de nouvelles forces, » dit fort sensément Eugène Buret.

[1] Alors, les machines, cessant d'être un monopole au profit des chefs d'industrie, profiteraient également aux ouvriers et aux maîtres. Alors, nous n'aurions plus en spectacle devant nos yeux : « des usines montées à grands frais sur une échelle gigantesque, des magasins qui regorgent de matières premières et d'objets manufacturés, et, à côté de cette abondance, une population famélique, qui jette un œil d'envie sur ces monceaux de richesses auxquelles elle ne peut atteindre. » (Ducpetiaux, *Paupérisme en Belgique*, p. 36.)

CHAPITRE II.

Écosse.

Caractère et effets du paupérisme et de la taxe des pauvres en Écosse. — Les *Wynds* de Glasgow. — Prostitution. — Ivrognerie. — Criminalité. — Mortalité. — Institutions charitables, — Préventives et répressives. — Owen et New-Lanarck. — Mal plus fort que les remèdes.

C'est à tort que l'on prétend que l'Écosse est exempte des maux qu'entraînent le paupérisme et la taxe des pauvres, en Irlande et en Angleterre.

Les lois de l'Écosse sur les pauvres diffèrent peu de celles de l'Angleterre. Il est vrai que, sur quelques points du pays, on parvient à assister les pauvres, sans recourir à la taxe légale, au moyen d'aumônes, de souscriptions, de collectes à l'église, etc.; mais, c'est là une exception.

Or, dès avant le statut de la XLIII[e] année d'Élisabeth [1], la taxe forcée était de règle générale dans le plus grand nombre des paroisses de l'Écosse [2]. Aussi voyons-nous, malgré quelques différences notables

[1] Un bill du parlement tenu à Édimbourg, en 1579, sous Jacques VI, énumère et contient toutes les règles qui constituent le système anglais, taxes paroissiales pour les indigents invalides, peines contre les mendiants valides, etc. (Wade's *History of the working classes*, p. 56 et 383.)

[2] Dès 1824, sur 890 paroisses que comprend l'Écosse, environ 300 étaient sous le régime de la charité légale. Ces 300 paroisses, dont Glasgow et quelques quartiers d'Édimbourg faisaient partie, contenaient à peu près la moitié de la population du pays, c'est-à-dire un million sur 2,093,456 âmes (*Edinb. Rev.*, oct. 1824).

dans le mode d'administration des secours [1], le taux de la taxe s'élever progressivement d'année en année, comme en Angleterre [2], et menacer le pays d'une ruine complète [3].

Quant aux signes extérieurs du paupérisme, à ses demeures [4], à ses habitudes [5], à ses effets de dégra-

[1] Voy. la loi du 4 août 1845, intitulée : *An act for better administration of the laws relating to the relief of the poor, in Scotland.*

[2] De 1803 à 1813, la taxe s'est élevée, à Glasgow, de 3,000 livres sterling à 12,000 livres (*Quart. Rev.*, janvier 1823). En quelques parties du pays, elle a doublé en dix ans; en d'autres, en quatre ans. (*Edinb. Rev.*, oct. 1824). Ici, elle a quintuplé en sept ans (Chalmers, *Christian economy*, ch. XIII); là, décuplé en moins de 50 ans (*Edinb. Rev.*, march 1817).

[3] « Par ses conséquences naturelles et irremédiables, la taxe entraînera la ruine du pays » (Nassau, *A letter to lord Howich*, p. 29 et 30). Il est des paroisses où le sol, ne rapportant plus de quoi payer la taxe, n'est plus cultivé, où les terres et les mines restent dans l'abandon et sont aussi perdues que si un tremblement de terre les avait englouties (*Edinb. Rev.*, feb. 1818).

[4] On ne trouverait d'expressions dans aucune langue pour décrire certains quartiers des villes écossaises, et particulièrement la partie basse de Glasgow, qu'on appelle les *Wynds*. C'est le refuge par excellence des vagabonds et des gens sans aveu. Sa population flottante varie de 15 à 30,000 individus. La description qu'en a faite M. Symons se termine par ces mots : « La longue inspection que j'ai faite des plus pauvres quartiers des autres villes, en Angleterre et sur le continent, ne m'a jamais rien offert qui approchât de moitié de ce que j'ai vu ici, pour l'intensité et l'étendue de la corruption physique et morale. » (Voy. *Arts and Artisans, ad home and abroad*, by J.-I. Symons, p. 116 et suiv.)

[5] Une habitude particulière non-seulement à la classe pauvre, mais à la classe ouvrière de Glasgow, est de marcher nu-pieds. Hommes, femmes, enfants, tous marchent pieds nus dans les rues, en hiver comme en été. Sur 100,000 personnes qui circulent dans les rues, plus de 50,000 sont sans chaussures. J'ai vu, le soir, des bandes de filles publiques, magnifiquement parées, marcher sur la pointe de leurs pieds nus, évitant avec soin de s'en crotter le dessus. J'ai vu, un dimanche, des jeunes filles cheminer les pieds nus, portant leurs sou-

dation physique [1] et morale [2], ils sont les mêmes en Écosse qu'en Angleterre, et, ici comme là, les institutions charitables ou préventives [3] sont, de même que les institutions répressives [4], également impuissantes à arrêter le chiffre toujours croissant de la prostitution [5], de l'ivrognerie [6], de la crimina-

liers à la main. Ce n'est donc pas ici qu'une habitude de misère. Les soldats écossais n'ont pas de culottes.

[1] L'Écosse, si longtemps fameuse pour la beauté et la vigueur de sa population, offre aujourd'hui un frappant exemple de ce que deviennent les races les plus généreuses sous l'empire de la misère (Voy., à ce sujet, *Report on the pauperism of Dundee*, by Fullarton et Blaird, p. 65).

[2] Les basses classes en Écosse sont exactement réduites à l'état de l'Irlande; il n'y a pas de différence entre les habitations, le genre de vie, et l'abrutissement des mœurs (Voy. *On the management of the poor in Scotland*, by W. Pulteney Alison, 1840; et Buret, t. I, p. 337, 383 et suiv.).

[3] Ces institutions participent de la nature, du but et du mode d'organisation de celles de l'Angleterre. — Seulement, l'instruction scolaire est mieux réglée en Écosse (Voy. sur ce dernier point Ducpetiaux, *Condition des jeunes ouvriers*, t. I, p. 268).

[4] Voy. sur ces institutions notre *Rapport au ministre de l'intérieur sur les prisons d'Angleterre et d'Ecosse*, in-4, p. 62 et suiv.

[5] J'ai vu, à Édimbourg, cette Athènes britannique, la prostitution se produire sous un aspect plus hideux encore qu'à Liverpool, à Manchester, ou à Glasgow (Voy. ci-dessus, p. 234, note 5). J'ai vu des jeunes filles, de moins de douze ans, et en grand nombre, demandant l'aumône d'une main et vous provoquant de l'autre à la débauche...; et cela ouvertement, et à titre de métier appris, reconnu, toléré...

[6] L'Écosse, population 2,365,114 habitants, consomme 6,767,715 gallons de liqueurs spiritueuses, soit 23 pintes par tête. On n'en consomme que 13 pintes par tête en Irlande, et que 7 1/2 en Angleterre (le gallon équivaut à 4 litres 543 millil.). — Ni l'âge, ni le sexe ne sont exempts de s'enivrer en Écosse. Ceux qui sont trop pauvres pour se procurer des liqueurs spiritueuses s'enivrent à meilleur marché avec du *laudanum*. — On compte, à Glasgow, une maison sur dix où l'on débite des liqueurs (Voy. *Handloom weavers inquiry*, part. I. *Rep.* of Symons, p. 52). On a constaté, en 1833, à Édimbourg, 8,630 cas d'ivresse complète sur un nombre de 55,232 habitants, soit un

lité [1], de la mortalité [2], chez les classes pauvres.

Nous en dirons autant du travail, dont l'organisation antagoniste, malgré l'exemple isolé d'Owen et de New-Lanark [3], a pour effet de rendre pire, au lieu de l'améliorer, la condition des classes laborieuses [4].

ivrogne sur un peu plus de six habitants. L'augmentation dans la consommation des spiritueux a été de 240 pour 100 en Écosse, dans un intervalle de 17 ans (Ducpetiaux, t. I, p. 359 et 363).

[1] Le *Westminster Review* a publié sur Glasgow le tableau suivant :

ANNÉES.	POPULATION.	MOUVEMENT des assises. — NOMBRE des accusés.	MOUVEMENT des hôpitaux. — NOMBRE des malades.	NOMBRE d'habitants pour un crime.
1822	151,440	98	229	1,549
1827	177,280	170	1,084	1,041
1832	202,330	272	1,589	768
1837	233,000	391	3,860	645

D'après les relevés officiels pour 1840, le nombre des personnes poursuivies pour crime, en Écosse, s'est élevé à 3,872, dont 1,000 femmes. Il n'avait été que de 2,711 en 1834.

[2] La mortalité, à Glasgow, qui, en 1822, avait été d'un habitant sur 44, s'était élevée à 1 sur 24 en 1837. M. Symons attribue cette effrayante augmentation à l'accroissement de la consommation des liqueurs fortes (p. 125).

[3] Voy., sur cet institut industriel et son fondateur, ce qu'en a écrit M. L. Reybaud dans ses *Etudes sur les réformateurs contemporains*. — New-Lanark d'ailleurs ne fonctionne plus. L'œuvre est morte avec son auteur, preuve qu'elle n'avait en elle-même aucun principe de vie qui lui fût propre.

[4] Voy. Symons, *Arts and Artisans, at home and abroad*, p. 147 et suiv.

CHAPITRE III.

Hollande.

Misère et bienfaisance. — Institutions charitables. — Institutions préventives. Institutions répressives. — Résultats obtenus.

§ I.

Misère et Bienfaisance.

Aspect de la misère en Hollande. — Ni luxe, ni haillons. — Ni mendiants ni prostituées dans les rues. — Comparaison avec la Belgique. — *Gin schops* et *Musicos*. — Condition des classes pauvres. — Système d'impôts. — Salaires. — Dépenses annuelles de l'ouvrier. — Décadence de l'industrie. — Proportion de la population urbaine et de la population rurale. — Superficie territoriale. — Chiffre du paupérisme officiel. — Naissances illégitimes. — Tolérance et charité.

La misère et la richesse ont cela de commun, en Hollande, qu'aucun signe saillant ne les révèle au dehors : toutes deux ont une mise simple et modeste; toutes deux semblent craindre également de se manifester aux yeux. J'ai parcouru la Hollande dans tous ses sens; nulle part je n'y ai rencontré ni le luxe brillant de l'opulence, ni les haillons de la mendicité.

Et pourtant, que de richesses et que de misères renferme l'étroit territoire de ce populeux petit pays [1] !

[1] Sa population était, en janvier 1844, de 2,953,618 habitants pour une superficie totale de 3,352,325 hectares; ce qui donne 121 habitants par 100 hectares, même proportion à peu près qu'en Belgique (Voir ci-dessus, p. 126, note 1). — Dans un espace de 17 lieues, de Rotterdam à Amsterdam, on rencontre cinq villes de premier ordre ayant ensemble plus de 500,000 habitants.

Les comptes rendus officiels constatent que 560,000 personnes environ prennent part, chaque année, aux distributions des secours publics; ce qui donne, pour le *paupérisme officiel*, 1 indigent secouru sur 5,26 habitants : proportion qui s'élève jusqu'à 1 sur 4, jusqu'à 1 sur 3, peut-être, dans certaines villes, dans certaines provinces du royaume.

D'après les faits constatés dans une brochure récente du général Van den Bosch, il y aurait, en ce moment, en Hollande et dans le Limbourg, environ 915,000 personnes réparties dans 193,000 demeures, lesquelles, ne payant aucun impôt direct, appartiendraient à la classe nécessiteuse.

Les revenus de cette classe ne peuvent pas être évalués au-delà de 59 fr. 50 c. par tête, et comme il leur faudrait pour vivre au moins 10 fr. 50 c., ce n'est que la charité légale ou privée qui peut combler la différence.

Un autre tiers de la nation n'aurait qu'un revenu moyen de 112 fr. 15 c.; ce qui ne dépasse que de peu de chose la dépense annuelle des mendiants dans la colonie forcée d'Ommerschans [1].

Les deux tiers du sol étant occupés par des prairies et ne réclamant dès lors qu'un petit nombre de bras, ceci explique pourquoi, — dans un pays où la grande industrie est en décadence depuis que les fabriques d'Utrecht et les toiles de Hollande ne vivent plus guère que de leurs souvenirs, — les deux tiers de la population, prise en masse, appartiennent aux villes et un tiers seulement aux communes rurales.

[1] Paul de Thury, *Colonies agricoles de la Hollande*, 1843 (*Annales de la Charité*, p. 457 et suiv.).

Ceci explique aussi pourquoi les salaires sont insuffisants à couvrir les dépenses journalières de l'ouvrier et de sa famille [1], et pourquoi cette insuffisance, accrue par le système d'impôt [2], fait, chaque année, une entamure aussi large au pain de la charité publique et privée.

Or, du moment où un homme a été inscrit sur les registres des pauvres, rarement il en sera effacé. Il aura perdu sa dignité personnelle et son énergie. « En général, comme le dit le général Van den Bosch, le pauvre reste pauvre, et produit une race formée pour la pauvreté. »

Ainsi se recrutent et se perpétuent ces classes qui font un peuple à part dans nos sociétés modernes, et qui vont s'accroissant progressivement et s'abâtardissant de plus en plus en Hollande, au milieu des vices dégradants des *musicos* [3] et des *gin schops* [4].

[1] La moyenne des salaires, dans les villes, ne s'élève pas à plus de 1 franc 25 centimes par journée d'homme, et celle des dépenses d'entretien d'un ménage de pauvres gens pas à moins de 485 francs par an (*Ibid.*).

[2] La dette nationale, évaluée à près de 1,000 francs par habitant, a fait imposer une foule d'objets de première nécessité qui, chez nous, sont exempts de tous droits. Ainsi les droits d'octrois portent le pain à 8 centimes au lieu de 6, les pommes de terre à 1 franc 50 centimes, au lieu de 1 franc, etc., etc.

[3] C'est le nom donné aux maisons de prostitution. Ce sont de sales tabagies où l'on fume, où l'on boit, où l'on danse, etc., et que des pères de famille, ayant femme et enfants, exploitent à leur profit. Les filles publiques sont cloîtrées dans ces repaires, d'où elles ne peuvent sortir qu'en se rachetant.

[4] En Hollande, comme en Angleterre, se trouve, sous le nom de *genever*, le *gin*, cette terrible eau-de-vie de grains dans laquelle on a laissé infuser des baies de *genièvre*. Dans le plus grand nombre des villes, sur quinze à vingt maisons on y rencontre un débit de boissons fortes. Ce débit est réuni, depuis quelques années, à la vente de divers articles

A la différence de la Belgique, la Hollande n'a ni prostituées [1] ni mendiants quêtant et vaguant sur la voie publique; ses prostituées, elle les parque dans ses *musicos* [2]; ses mendiants, elle les déporte dans ses colonies agricoles.

Il existe en Hollande deux grandes vertus sociales, deux grandes vertus chrétiennes, — la bienfaisance et la tolérance religieuse, — lesquelles s'y donnent la main en sœurs, pour que la charité n'y laisse aucun orphelin sans famille, aucune misère sans soulagement, aucune douleur sans consolation, aucun abandonné sans asile.

Dans chaque ville, en effet, et même dans chaque bourg un peu important, on voit, non loin du temple protestant, ou de l'église catholique, ou de la synagogue juive, qui souvent se trouvent réunis dans le même voisinage, une école d'enfants, un hôpital de malades, un hospice de vieillards, un refuge pour les aveugles ou pour les sourds-muets, des ateliers de

d'épiceries et autres, ce qui est doublement attrayant et dangereux. Les barbiers réunissent à leur profession le débit de boissons fortes. (Voy. *De l'abolition des boissons fortes*, par Huydecoper, traduit du hollandais, par Bouquié-Lefèbvre, 1847, p. 23). Le rapport officiel de 1847 mentionne l'abus croissant des liqueurs fortes comme l'une des causes de l'accroissement du nombre des pauvres.

[1] On compte, à Bruxelles, plus de 350 prostituées inscrites. Un nombre à peu près équivalent se soustrait à l'action de la police locale. C'est une proportion d'une fille publique pour 150 habitants. Dans six des neuf provinces on comptait 1,000 prostituées inscrites en 1850 (Ducpetiaux, *Jeunes ouvriers*, t. I, p. 347). Nous ignorons le nombre, même approximatif, des prostituées en Hollande. Nous savons seulement qu'on y compte 1 bâtard sur 15 enfants légitimes (*Ibid.*, p. 349).

[2] Il y a aussi des *musicos* en Belgique : mais les *filles* en sortent pour vaguer dans les rues, tandis qu'elles y restent cloîtrées en Hollande.

travail, une caisse de secours mutuels, une caisse de pensions, une caisse d'épargne, un mont-de-piété, un bureau de charité, etc., etc., et, dans quelques provinces, une ou plusieurs colonies agricoles.

C'est ainsi que la Hollande a combiné, avec les moyens de soulager l'indigence, ceux qui la préviennent dans son principe et ceux qui l'arrêtent dans ses écarts.

§ II.

Institutions charitables.

Charité légale et Charité privée se partagent l'assistance du pauvre. — Charité privée y a la plus grande part : — Subventions des communes, des provinces et de l'État. — Domicile de secours. — Administration des secours publics. — Maîtres de la charité générale et Maîtres des pauvres. — Commission spéciale. — Rapports annuels du gouvernement. — Sociétés et institutions diverses de bienfaisance. — Leur nomenclature ; — Leur nombre ; — Leur budget ; — Nombre et espèce d'indigents secourus. — Colonies agricoles.

Toutes les institutions bienfaisantes de la Hollande sont nées de la charité privée ; la charité légale n'intervient dans leur fondation ou dans leurs dépenses qu'à titre de protectrice ou d'auxiliaire.

Cependant, l'assistance du pauvre est déclarée dette communale par la loi fondamentale de l'État; mais c'est en ce sens seulement que la commune n'est tenue d'accorder des secours à aucun établissement ou société de charité qu'à défaut de fonds suffisants pour pourvoir à leurs dépenses.

Pareillement, les provinces et l'État ne doivent y participer qu'en cas d'insolvabilité ou d'insuffisance absolue des communes du domicile de secours [1].

[1] La loi du 28 novembre 1818 porte, au sujet du *domicile de se-*

Aussi, la charité légale ne concourt-elle que pour la moindre part à l'entretien des établissements de bienfaisance de la Hollande. Nous avons sous les yeux l'un des derniers budgets de ces établissements ; le chapitre des recettes s'y élève à 8,180,363 florins[1]. Les subsides des communes ne comptent que pour 2,097,926 florins, et les subsides des provinces ou de l'État que pour 22,210 florins. Le surplus se compose des revenus propres aux établissements (2,772,750 florins); du montant des fonds placés sur hypothèques (497,512 florins); de diverses autres ressources analogues (456,848 florins); des produits du travail des pauvres secourus (257,243 florins); enfin des dons, collectes, souscriptions et contributions volontaires des particuliers [2].

Malgré cela, la loi confère à l'autorité municipale le droit exclusif de nommer les membres des administrations des établissements de charité, et de l'administration générale des pauvres dans les communes

cours. « La commune où un indigent peut participer aux secours publics est celle de sa naissance. Toutefois, l'enfant né fortuitement dans une commune n'a ce domicile que dans le lieu qu'habitait, au moment de sa naissance, son père ou sa mère, si celle-ci est veuve, ou si lui-même est illégitime. » La même loi reconnaît encore un domicile acquis par quatre ans de résidence, avec payement de contributions, pour les indigents ; et par six ans, pour les étrangers. Elle permet d'ailleurs aux administrateurs des secours publics d'y faire participer ceux qui ne posséderaient point le domicile, lorsque l'exception trouve son motif dans la justice et l'humanité. — C'est l'administration provinciale qui *seule* est saisie de la connaissance et de la solution de toutes les difficultés qui se rattachent au domicile de secours. Par là sont évités les procès, les retards et les dépenses que la loi du *settlement* entraîne en Angleterre.

[1] Le florin vaut environ 2 fr. 11 cent.

[2] Le budget des dépenses de 1847 s'est élevé à 9,328,800 flor., et celui des recettes à 9,502,464 flor. Dans cette somme les subventions des communes, des provinces et de l'État figurent pour 2,755,776 flor.

ou les villes. Elle ne fait d'exception qu'à l'égard des établissements de charité pour lesquels il en aurait été décidé autrement par les fondateurs [1].

Pareillement, la loi confie « aux bourgmestres et échevins la surveillance des administrations publiques des pauvres, des établissements publics de charité, des hospices d'orphelins et de tous autres établissements publics, ainsi que de tous ceux qui reçoivent quelques subsides d'une caisse municipale où de celle de l'État [2]. »

Il résulte de là que les bourgmestres n'ont droit d'exercer aucune inspection dans les établissements privés qui ne reçoivent aucune subvention de la commune ou du trésor public. Mais ces sortes d'établissements sont si peu nombreux en Hollande, qu'on peut dire que la surveillance des bourgmestres embrasse toutes les institutions de bienfaisance situées dans la circonscription de leurs municipalités respectives, et que c'est à bon droit que les anciennes ordonnances leur donnent le titre de *maîtres de la charité générale;* titre d'où est provenu, depuis, celui de *maîtres des pauvres.*

L'institution des *maîtres des pauvres* est le complément nécessaire du mode de secours adopté dans ce pays; mais, bien que les fonctions en soient temporaires et peu

[1] Voy. *Règlement* du 19 janvier 1834, art. 68 et 93.

[2] Il existe un grand nombre d'anciennes ordonnances sur la charité publique et privée dans le royaume des Pays-Bas. L'un des plus célèbres est le décret de Charles-Quint du 7 octobre 1531. M. Luttemberg, secrétaire de la régence de Zwolle, en a publié récemment la collection complète en hollandais. Quant aux ordonnances modernes rendues jusqu'en 1814, on les trouve réunies, en un ordre parfait, dans le *Code administratif* publié à Bruxelles, en 1837, par M. Soudain de Niederwerth.

onéreuses [1], et que, de plus, elles confèrent à celui qui en est revêtu des distinctions, des prérogatives [2], et une autorité [3] qui devraient les faire rechercher, cependant on s'y soustrait le plus qu'on peut, et la loi a dû souvent intervenir pour vaincre, par des peines sévères, les refus fréquents qu'on fait de s'en charger [4].

C'est pourquoi le gouvernement hollandais a pris en main l'administration directe, ou du moins la haute direction et la surveillance officielle des secours publics. De là, cette disposition remarquable de la loi fondamentale des Pays-Bas, qui range les secours publics parmi les services nationaux dont il doit être rendu compte annuellement à la législature (art. 228).

Lors du voyage officiel que je fis en Hollande, en

[1] Ces fonctions sont aujourd'hui conférées par le collége des bourgmestres et des échevins, lequel détermine le nombre de maîtres des pauvres nécessaire dans chaque paroisse. Ces fonctions sont annales et doivent être remplies à tour de rôle par ceux qui y sont appelés.

[2] Telles que : l'exemption du service de la garde bourgeoise, du logement militaire et du péage aux portes des villes; une distinction honorable dans les cérémonies, une place réservée dans les églises, une mention honorable dans les rapports annuels sur la situation de la province, etc. (Voy. l'*Instruction* du 21 septembre 1821.)

[3] Un arrêté du 13 octobre 1830 assimile les *maîtres des pauvres* aux fonctionnaires de l'ordre administratif, et leur donne le droit de dresser procès-verbal contre les outrages ou insultes dont ils pourraient être l'objet, outrages et insultes qui sont punis conformément aux dispositions de l'article 222 du Code pénal.

[4] Voy. les ordonnances des 13 décembre 1817 et 20 octobre 1820. La peine prononcée par la loi du 6 mars 1818, contre quiconque refuse, sans motifs légitimes, les fonctions de *maître des pauvres*, consiste en une amende de 50 florins, et en un emprisonnement de trois jours.

1838, les institutions charitables y étaient classées ainsi qu'il suit, pour l'année 1835 :

Sociétés de *secours à domicile*.	2,884	ayant secouru	237,766	indigents[1].
Id. de secours aux *pauvres honteux*.	3[2]	—	15,000	—
Id. pour *distributions de vivres*, etc.	61[3]	—	4,140	—
Id. de *Charité maternelle*. . . .	23[4]	—	2,171	—
Hospices ou *Maisons-Dieu*. . .	346	—	14,074[5]	—
Hôpitaux et Infirmeries.	43	—	12,314[6]	—
Ateliers de charité.	30	—	5,905	—
Caisse militaire d'*invalides*. . .	1	—	2,026	—
Colonies agricoles.	9	—	6,000	—
Total des institut. charit.	3,400	ayant secouru	301,400	indigents.

En 1847, on comptait 3,186 sociétés chargées de distribuer des *secours à domicile*, et ayant secouru 473,109 indigents, dont 203,707 ayant pris part toute l'année aux distributions, et 269,402 une ou plusieurs fois seulement.

Plus, 90 commissions ayant donné des *secours en aliments* et *combustibles* à 4,163 pauvres.

[1] Les secours distribués ont absorbé 3,081,171 fl.; ce qui fait 12 florins par tête.

[2] Les trois sociétés se composent de 343 membres.

[3] Les soixante-une sociétés se composent de 7,400 membres. Elles ont distribué 1,846,512 rations de soupe, 46,212 livres de pain, 1,054 muids de pommes de terre, 7,595 tonneaux de tourbe.

[4] Composées de 2,573 membres.

[5] Dont 11,205 dans les *maisons-Dieu* (Godshuisen) situées dans les villes, savoir : 4,848 vieillards; 2,041 infirmes; 7,184 enfants. L'élévation de ce dernier chiffre suppose qu'il comprend les orphelins autres que ceux envoyés aux colonies agricoles. Les dépenses de l'année 1835 se sont élevées à 1,888,149 florins, ce qui fait 117 florins par tête.

[6] Le nombre des journées de séjour a été de 395,000, ce qui donne une moyenne de 32 journées par malade. La dépense moyenne a été de 40 florins par malade.

Plus, 34 sociétés de *charité maternelle* ayant secouru 2,872 femmes en couches.

Plus, 366 *hospices* ou *maisons-Dieu* ayant reçu 6,119 vieillards, 2,483 infirmes, 8,954 enfants : total 17,556 individus.

Plus, 50 à 60 *maisons de travail* ayant reçu et occupé, plus ou moins longtemps, 23,139 malheureux.

Plus, une *caisse des invalides* ayant secouru 2,145 militaires pauvres.

Plus, 50 *hôpitaux* ou *infirmeries* ayant secouru 17,000 malades.

Ce qui fait 540,000 individus secourus, à des titres divers, sur une population de 3 millions d'habitants, — moyennant une dépense totale de 9,328,800 florins, — sans compter les hôtes et les frais des colonies agricoles.

De ces diverses institutions de bienfaisance, la plus remarquable, sans contredit, est celle des *colonies agricoles*.

Ce n'est pas dans le paragraphe d'un chapitre, mais dans un ouvrage spécial, que je pourrais faire connaître, avec l'étendue qu'elle comporte, cette magnifique institution, telle, du moins, que je l'ai étudiée et vue fonctionner sur les lieux. Je ne sais si je mettrai quelque jour la main à cet ouvrage.... En attendant, voici quelques indications qui pourront suffire ici.

Cinq espèces de colonies agricoles existent en Hollande :

Les colonies *libres*, au nombre de trois, pour les *familles d'indigents* qui s'y établissent *volontairement;* leur population moyenne est de 2,350 individus : elles sont situées dans les champs appelés *Fredericks Oord*, dans la province de Drenthe.

Les colonies *forcées* d'Ommerschans, dans l'Over-Yssel, pour les *mendiants* des deux sexes : population moyenne, 850.

Les colonies *mixtes*, au nombre de trois, contenant, la première, 1,250 *orphelins* et *enfants trouvés* ou abandonnés, 30 *mendiants* et 250 *colons libres*; la seconde, 1,250 *mendiants* et 350 *colons libres;* la troisième, 770 *orphelins* et *enfants trouvés*, 80 *mendiants*, et 390 *colons libres* et vétérans : elles sont situées dans les champs de Veenhuisen, en Frise.

La colonie de *punition*, annexe d'Ommerschans, 80 individus.

Et la colonie d'*enseignement agricole*, à Wateren, annexe de Veenhuisen, contenant de 70 à 80 enfants abandonnés ou orphelins.

Tous ces établissements renferment une population moyenne de 8,000 individus, sans compter le personnel des employés comprenant 400 ou 500 personnes. Les terres cultivables présentent une surface de plus de 1,500 hectares, sans compter une immense étendue de pâturages maigres semblables aux terres de bruyères. Il y avait, à l'époque de ma visite, 555 édifices, dont 4 églises, 5 bâtiments principaux, 115 bâtiments secondaires, 6 écoles, 39 grandes fermes, 374 petites fermes, 12 fabriques ou manufactures.

Cmme on le voit, les travaux industriels sont unis aux travaux de la culture dans l'exploitation des colonies agricoles de la Hollande. Malheureusement, les résultats pécuniaires de cette exploitation ne répondent pas encore à ses résultats moraux et sociétaires; mais cela tient à des causes qui n'accusent en rien l'excellence de l'institution.

C'est une *société de bienfaisance*, inspirée du génie organisateur du général Van den Bosch, qui a fondé, en 1818, qui gouverne depuis lors, et qui entretient, à l'aide des dons volontaires de ses 10,000 souscripteurs et des subventions annuelles des hospices et de l'État, ces vastes et dispendieux établissements qui ont coûté près de 31 millions de florins, depuis leur création jusqu'en 1840, et sur qui pèse encore un passif de plus de 8 millions de francs, dont le service des intérêts absorbe une somme de près de 300,000 fr. chaque année.

Quelque lourd que soit ce fardeau, nous ne doutons pas que les colonies agricoles de la Hollande ne nous donnent, un jour, le secret d'une charité nouvelle, d'une charité qui soulage sans humilier et qui rapporte autant qu'elle donne.

Quant aux *ateliers de charité* ou *maisons de travail*, je ne puis mieux faire, pour motiver mon opinion à leur sujet, que de citer celle qui se trouve émise dans le rapport officiel pour 1847, lequel signale leur accroissement comme une circonstance regrettable, — « ces maisons, y est-il dit, entretenant la paresse d'une foule d'individus qui trouvent fort commode d'aller y chercher un gîte assuré et une nourriture suffisante, au prix d'un travail facile et sans fatigue. » — « D'un autre côté, disent les États provinciaux de la Frise, les industries pratiquées dans ces maisons font une concurrence fâcheuse à celles qui s'exercent en dehors, et il n'est pas rare de voir des artisans établis dans leur voisinage succomber par degrés sous cette concurrence, et finir par y entrer eux-mêmes comme indigents. »

§ III.

Institutions préventives.

En quoi consistent; — Leur nomenclature; — Leur nombre; — Leur budget. — Nombre et espèce des indigents auxquels elles s'appliquent. — Par qui et comment administrées. — Réformes à ce sujet.

Nous comprenons sous le titre unique d'*Institutions préventives* les intitutions qui, dans les rapports annuels distribués aux États généraux, en comportent deux distincts, savoir : institutions qui tendent à *diminuer le nombre des pauvres*; — institutions qui ont pour objet de *prévenir l'indigence;* — classification évidemment vicieuse, ou tout au moins redondante; les deux catégories d'institutions qu'elle comprend n'en formant évidemment qu'une seule.

Or donc, il existait, en Hollande, à l'époque de la mission charitable et pénitentiaire que nous y avons remplie, 2,398 institutions préventives de toutes sortes, portant gratuitement secours à 102,634 individus, non compris ceux secourus par les monts-de-piété de bienfaisance, dont le nombre nous est inconnu, et ceux secourus par les colonies agricoles que nous avons cru devoir classer parmi les institutions charitables ; savoir :

Écoles gratuites.	2,038	ayant profité à	83,862	individus.
Écoles industrielles.	6	—	920	—
Écoles de sourds-muets.	1	—	161	—
Id. pour les aveugles.	1	—	30	—
Monts-de-piété charitables.	23	—	inconnu.	
Caisses de prévoyance pour frais de médicaments et d'enterrements.	279	—	6,811	—
Caisses pour veuves et orphelins. .	14	—	1,844	—
Caisses d'épargne.	40	—	8,506	—
Société des prisons.	1	—	500	—
Total.	2,398	ayant profité à	102,634	individus.

De ces diverses institutions préventives, les deux plus importantes sont les écoles primaires gratuites [1], et les écoles professionnelles.

Je ne dirai rien de l'instruction publique en Hollande; MM. Cousin et Ramon de la Sagra n'ont plus rien laissé à dire sur ce sujet important [2]. Je mentionnerai seulement ici qu'en Hollande l'instruction n'est qu'un moyen d'éducation, et qu'*avant* d'apprendre à lire aux enfants on prend la précaution de composer pour eux des livres où le cœur a plus à gagner que l'esprit [3]. On compte, en Hollande, un élève sur huit habitants [4].

Quant aux écoles professionnelles, elles offrent cet intéressant résultat qu'en déduisant le produit du travail des frais que coûtent les 920 élèves qu'elles renferment [5], chacun ne coûte à la bienfaisance publique qu'un peu plus de 2 florins par an; avec une si modique somme, on parvient à donner à des centaines d'enfants une instruction et une occupation utile; on délivre leurs parents de l'embarras de les surveiller

[1] Dans les 2,038 écoles ci-dessus mentionnées sont comprises sept *Salles d'asile* (*bewaar scholen*).

[2] Voy. *De l'instruction publique en Hollande*, par Cousin. 1 vol. in-8, Paris, 1837, et *Voyage en Hollande et en Belgique*, par Ramon de la Sagra. T. I, p. 45 et suiv.

[3] La *Société d'utilité publique* est la grande fabrique de tous ces livres dont un certain nombre est toujours mis au concours (Voy. sur cette société Ramon de la Sagra, *ub. sup.*, p. 138; et Moreau Christophe, *Rapport au ministre de l'intérieur sur les prisons de la Hollande*, p. 110).

[4] En 1847, le nombre des écoles était de 2,272, fréquentées par 128,327 enfants. On comptait en outre soixante-neuf écoles gratuites du dimanche fréquentées par 2,991 enfants et 2,533 adultes. Quarante-huit écoles pour les petits enfants ont reçu 3,627 élèves.

[5] En 1847, les écoles professionnelles ont été suivies par 1,586 élèves.

pendant le jour, et on fournit à leurs familles un secours pécuniaire, produit de leur travail. Institution admirable qui, outre le bienfait moral qu'elle procure, donne encore, en secours réels, une somme presque double de celle qu'elle a coûté [1] !

Les institutions préventives sont, comme les institutions charitables, l'œuvre principale des sociétés de bienfaisance, à l'exception toutefois des écoles qui, presque toutes, sont fondées par les communes, par les provinces ou par l'État [2].

Nous avons vu qu'il n'existe pas une seule institution de charité de quelque importance, en Hollande, qui n'ait ses propriétés, ses revenus, ses droits propres, et que l'obligation légale imposée aux communes de pourvoir aux besoins de leurs pauvres se borne à des subsides, dont le montant est de beaucoup inférieur à celui des autres ressources que chaque institution possède à d'autres titres.

Il résulte de là que, malgré la double surveillance de l'État et des communes, et malgré le principe de la gratuité des procès pour les indigents [3], les prove-

[1] Voy. R. de la Sagra, *ub. sup.*, p. 141.

[2] Sur les 2,172 écoles existant en 1847, on en comptait 2,040 fondées par les communes, 153 fondées par le gouvernement ou les États provinciaux, et 79 seulement établies par des particuliers.

[3] En Hollande, les juges sont autorisés à faire remise aux indigents des frais de justice de tout genre, même du salaire d'avoués ou d'huissiers, et d'amendes (*Arrêté royal* du 21 mars 1815). De plus, les indigents sont exemptés des droits de timbre, enregistrement et autres, sur les pièces dont la production leur est nécessaire, soit pour contracter, soit pour faire opérer quelque rectification que ce soit sur les registres de l'état civil (*Id.*, des 7 mai, 6 septembre et 20 juin 1815). La loi a introduit, en outre, en faveur des pauvres une procédure simple et gratuite, appelée *pro Deo*, au moyen de laquelle les administrations des pauvres sont servies sans frais dans toutes les

nances diverses des ressources affectées aux institutions de bienfaisance établissent, pour leur répartition, une dispendieuse diversité d'administration et de mesures, qui nuit essentiellement à la bonne régie des services, et qui grève nécessairement le trésor des pauvres de frais de gestion dont le chiffre élevé ne justifie que trop l'urgence universellement sentie d'une administration plus centralisée dans son action, plus uniforme dans sa marche, plus régulière dans sa comptabilité, et, partant, plus économe dans ses dépenses [1].

§ IV.

Institutions répressives. — Résultats obtenus.

Colonies forcées. — Peine de mort. — Prisons. — Progression du nombre des mendiants. — *Id.* du nombre des indigents. — *Quid* des crimes et des délits? — Manque de documents officiels à ce sujet. — Statistique à faire en Hollande. — Guillaume le Taciturne.

La Hollande n'a, pour réprimer la mendicité, que ses colonies forcées [2], et, pour réprimer les crimes et les délits, que la peine de mort par la potence, et la promiscuité de ses prisons [3].

affaires civiles (*Id.*, du 17 août 1815). Enfin, dans le cas où des personnes pauvres ou indigentes ne pourraient trouver d'avoués ou d'huissiers qui voulussent les servir gratis, il leur en est donné d'office par le tribunal; le conseil de discipline leur nomme aussi un avocat (*Id.*, du 2 février 1814).

[1] Les dépenses des institutions charitables, jointes à celles des institutions préventives, forment un total de dépenses annuelles de 14 à 15 millions de florins, dans lesquelles les frais de personnel et d'administration entrent seuls pour près d'un million et demi de florins.

[2] Voy. ci-dessus, p. 247.

[3] La Hollande possède : — sept grandes prisons pour peines, autre-

Nous avons dit qu'aucun mendiant ne se voyait plus sur la voie publique en Hollande. Mais le nombre de ceux qui sont confinés dans les colonies a-t-il diminué? C'est, malheureusement, le contraire qui arrive [1]; car, loin de décroître, le chiffre des pauvres secourus va toujours en augmentant [2].

En est-il de même du nombre des crimes et des délits? Nous le supposons, mais nous ne l'affirmons pas. Nous le supposons, parce que la criminalité suit constamment la marche progressive de la misère [3];

ment dites *maisons centrales*, y compris la maison de détention militaire de Leyde; — 10 *maisons de justice*, autrement appelées *maisons de sûreté civile et militaire*, situées aux chefs-lieux des dix provinces du royaume; — une onzième maison de sûreté civile et militaire, située à Amsterdam, à cause de l'importance du lieu; — 24 *maisons d'arrêt*, situées dans les villes chefs-lieux des vingt-quatre arrondissements; — enfin, un certain nombre de *dépôts*, autrement dits *salles de police*, situés dans les chefs-lieux de canton. — Les prisons pour peines sont classées entre elles par nature de condamnations, par sexes de condamnés et par âges (Voy. Moreau-Christophe, *Rapport sur les prisons de la Hollande*, etc., p. 97 et suiv.). L'emprisonnement individuel a été substitué, en principe, à l'emprisonnement commun, pour toutes les prisons et à tous les degrés de la peine, par le nouveau Code néerlandais (Voy. *Congrès pénitentiaire de Bruxelles*, 1847, p. 34).

[1] Le nombre des mendiants, qui était de 1,050 seulement, en 1823, dans les colonies forcées, a doublé en moins de sept ans. Il était de 2,400 en 1831; de 2,800 en 1839; de 3,200 en 1840; de 3,400 en 1841; de 3,800 en 1842.

[2] Dans un espace de dix ans, de 1822 à 1831, la population s'est accrue dans les proportions de 219 à 245, tandis que la misère officielle s'est accrue, dans la même période, de 202 à 279 (Voy. *Preface to foreing communications*, p. 45). En 1831 on ne comptait que 270,730 individus prenant part aux secours publics; on en comptait plus de 560,000 en 1840.

[3] Voy. ci-dessus, p. 222. M. Suringar a dit au congrès de Francfort, en 1846 : « Le nombre des criminels, en Hollande, va toujours en augmentant. L'accroissement n'est pas de moins de 72 p. 0/0 depuis douze années. — Les prisonniers, tant civils que militaires,

mais nous ne pouvons l'affirmer, parce que le gouvernement hollandais, qui publie, chaque année, avec un soin si louable, la statistique de ses établissements de bienfaisance, n'a encore rendu public aucun document officiel sur la statistique des crimes et des délits [1].

Cependant, aucun peuple, mieux que le peuple hollandais, ne se prête aux calculs de la statistique.

La statistique ne peut établir ses chiffres avec précision, avec vérité, avec constance, qu'en les empruntant à des institutions immuables ou tout au moins permanentes, et en les attachant au retour périodique et certain d'effets immanquables produits par des causes toujours les mêmes. Or, malgré les transformations successives et profondes que les Pays-Bas ont subies, surtout dans ces derniers temps, le peuple hollandais est toujours resté lui-même; — changeant de forme, jamais de fond; — subissant, dans le for extérieur, le joug imposé de l'étranger; — le secouant, dans le for intérieur, de toute la puissance de sa nationalité comprimée; — attaché à son roi aussi fermement qu'à ses franchises municipales; — républicain batave en même temps que monarchiste néerlandais; — luttant contre les flots révolutionnaires, comme il lutte contre les flots de la mer, et sachant préserver ses institutions des envahissements des uns, comme il sait préserver son sol des

donnent une augmentation de 34 p. 0/0 dans la même période. » (*Rev. pénit.*, t. IV, p. 36.)

[1] Le premier document publié à ce sujet est celui qui se trouve sous le numéro 1 de l'Appendice de mon *Rapport sur les prisons de la Hollande*, etc., p. 259. Il constate que 3,195 condamnés ont été détenus dans les grandes prisons pour peines pendant l'année 1836. Ce chiffre, au 1er janvier 1845, s'élevait à 3,322 (Suringar, *ub. sup.*).

envahissements des autres. En Hollande, la comptabilité morale de l'État peut se tenir en partie double aussi aisément, et avec des résultats arithmétiques pour ainsi dire aussi concluants que sa comptabilité financière; l'une comme l'autre peut n'être qu'affaire de comptoir. Les recherches de la statistique obtiendraient donc des résultats plus certains que partout ailleurs, chez ce peuple, méditatif et silencieux, dont la personnification la plus fidèle, comme le héros le plus illustre, est Guillaume le Taciturne, — dans ce pays où tous les habitants, comme toutes les actions, comme tous les canaux, comme toutes les routes, comme toutes les maisons, comme tous les champs, semblent taillés sur un patron national primitif, dont il est défendu de s'écarter.

Quand donc le gouvernement le voudra, il saura, à point nommé, quand et pourquoi tel ou tel fait se commet plus fréquemment que tel ou tel autre; quand et pourquoi tel ou tel phénomène économique se reproduit, à de plus longs intervalles, dans telle classe ou dans telle province que dans telle autre, etc., etc., et c'est alors, quand ses tableaux statistiques seront partout et complétement dressés, qu'il sera vraiment utile pour nous d'étudier le régime de ses prisons et de ses établissements de bienfaisance, parce qu'alors seulement nous pourrons retirer de cette étude, et de celle des tables de la criminalité et du paupérisme, des résultats comparatifs d'un grand enseignement pour nous.

CHAPITRE IV.

Suisse.

Progrès de la misère en Suisse. — Moyens actifs d'y remédier. — Moyens restrictifs. — Moyens préventifs. — Moyens répressifs. — Résultats obtenus.

§ I.

Progrès de la misère en Suisse[1].

Statistique de la misère physique et de la misère morale en Suisse. — Paupérisme. — Criminalité. — Prostitution. — Naissances illégitimes. — Comparaison entre les divers cantons. — Bourgeois et aubains. — Les *heimathlos*. — Le flot de la misère monte. — Moyens de l'arrêter.

M. de Villeneuve évalue à 171,000 le nombre des indigents, et à 11,400 le nombre des mendiants que renferme la Suisse, sur une superficie de 1,660 lieues carrées, et sur une population de 1,714,000 individus, ce qui fait 1 indigent sur 10 habitants, et 1 mendiant sur 150.

Mais M. Stefano Franscini ne compte que 130,000 indigents officiels dans les vingt-deux cantons helvétiques, ce qui fait une personne recevant l'assistance de la charité publique sur 18 habitants[2].

La proportion d'un individu sur 10 n'existe que

[1] La Suisse se compose de vingt-deux cantons dont la majeure partie professe la religion réformée; ceux d'Uri, de Schwitz, d'Underwald, de Zug, de Fribourg, de Schaffouse sont catholiques; les deux cultes sont répandus dans ceux de Glaris et d'Appenzel.

[2] Voy. *Statistique des établissements de bienfaisance en Suisse*, 1846.

dans le canton de Berne, le plus important de tous. Elle est de 1 sur 4 dans la ville de Berne prise isolément [1].

C'est dans le canton de Berne que les rapports de la commission anglaise de 1833 nous montrent le paupérisme faisant les plus rapides progrès [2]. On y comptait à cette époque 40,000 indigents sur une population de 370,000 âmes.

Toutefois, le canton de Vaud comptait, à la même époque, 21,000 pauvres assistés sur une population de 180,000 habitants, c'est-à-dire 1 sur 8 ou 9, proportion énorme pour un pays aussi riche. Mais nous croyons que, depuis, il a imité le canton de Zurich, lequel s'est donné une nouvelle loi des pauvres, en 1836, et ne compte plus, depuis lors, que 6,760 indigents assistés sur une population de 231,756 habitants, c'est-à-dire 1 sur 34. On connaît peu d'exemples d'une proportion aussi faible dans un pays industrieux comme l'est Zurich.

Quant à Genève, la misère officielle y est d'environ 2,500 pauvres assistés sur une population totale de 58,700 habitants, ce qui fait à peu près 1 pauvre sur 22 habitants. Ce peu est beaucoup trop, dans un pays qui compte soixante ou quatre-vingts millionnaires, et dont l'avoir commun de tous les habitants réunis s'élève à plus de 300 millions de francs, ce qui donne une moyenne de plus de 5,000 francs par tête d'habitant, ou environ 25,000 francs par famille. Ajoutez que plus de 4 millions sont placés à la caisse d'épar-

[1] *Ibid.*

[2] Voy. Nassau, *Statement of the provision of the poor*, etc., p. 84, 101, 108.

gne ; que 1 individu sur 7 habitants est créancier de cette caisse ; que les salaires sont très élevés, et que les impôts sont inférieurs de moitié à ceux qui sont payés en France. Il est donc peu de pays au monde dont la population prise en masse jouisse d'une aussi riche aisance.

Mais, fractionnée et analysée dans ses éléments divers, cette population présente les mêmes disparités de bien-être que dans les autres cantons de la Suisse.

Il existe un canton où tout le monde est pauvre et où, dès lors, personne ne l'est ; c'est le canton du Valais. Là, le crétinisme et l'insalubrité du pays mettent un obstacle aux progrès de la population, en même temps que les biens communaux immenses et la petite portion de terrain que chaque famille possède empêchent la misère extrême d'y pénétrer.

Le canton de Lucerne, quoique moins pauvre, est pourtant moins bien partagé. Il est des communes, dans ce canton, où le quart de la population est assisté et où la moitié ne peut rien donner. Il en est de si misérables que les maisons de ceux qui possèdent quelque bien y sont constamment assiégées de douze à vingt indigents qui couchent la nuit dans l'étable, etc., etc.

La Suisse, qui compte 1,442,666 propriétaires ou agriculteurs, et 571,334 industriels seulement (évaluation de M. de Villeneuve), divise communément sa population en trois classes : les *bourgeois* possèdant le droit de cité ; les habitants exclus de ce droit, appelés *aubains*, dans la Suisse française ; enfin les *heimathlos* ou *apolides*, malheureux qui n'ont pas de domicile fixe.

et que la loi poursuit de canton en canton, comme des ennemis de la société [1].

La distinction entre les bourgeois et les habitants privés de ce noble titre, outre qu'elle attribue aux premiers seuls le domicile de secours, lequel se confoud avec les droits de bourgeoisie dont il fait partie, produit, dans cette république si fière de sa liberté, des actes d'oppressiou et des abus qu'on ne rencontre peut-être pas au même degré dans les pays les plus despotiques.

Nous en dirons autant des mœurs privées, qui sont, pour le moins, aussi corrompues dans la république helvétique que dans aucune monarchie de l'Europe.

Toutefois, la prostitution est prohibée, sous les peines les plus sévères, dans les 22 cantons suisses, et non-seulement la prostitution, mais la simple fornication [2]..., — ce qui n'empêche pas qu'à Berne la débauche publique ne s'étale, le soir, avec un scandale de provocation que nous n'avons vu nulle autre part s'afficher au même degré, et que les bains de la ville ne soient autant de lieux de rendez-vous infâmes, dignes en tous points de ses cabarets [3].

A Genève, la prostitution est plus discrète, plus voilée, moins audacieuse, mais elle y constitue un privilége national réservé pour les citoyennes, pour les

[1] Voy. sur cette classe d'infortunés, et sur la bande Clara Wendel ce qu'en dit M. Naville en son traité *De la Charité légale*, t. I, p. 174 et suiv., et t. II, p. 353 et suiv.

[2] Du moins dans le canton de Vaud. Voy. p. 260, note 1.

[3] D'après M. Bœttcher, il y avait, en 1832, dans le canton de Berne, 900 débitants de vin et d'eau-de-vie pour une population de 300,000 habitants; soit 1 pour 422 habitants. En 1836, la consommation s'est élevée à 7 millions de mesures de vin, et 500,000 mesures d'eau-de-vie.

seules filles indigènes. Toute fille publique étrangère est chassée de la république par les magistrats.

Dans le puritain canton de Vaud, sur 376 crimes et délits contre l'ordre public, punis dans la période écoulée de 1806 à 1823, on en compte 134 contre la pudeur, dont 71 cas de prostitution [1].

Cependant, la proportion des naissances illégitimes sur les naissances légitimes, dans un pays, est le *criterium* qu'on consulte ordinairement pour en déterminer la moralité. Or nous devons dire que cette proportion, quoique plus élevée qu'on ne le dit généralement, est moindre que dans le plus grand nombre des autres États de l'Europe. On conjecture que, pour toute la Suisse, il y a annuellement 3,600 naissances illégitimes, c'est-à-dire 1 naissance illégitime sur 17 naissances. On en compte 1 sur 58 dans le canton d'Uri, et 1 sur 16 dans les cantons de Berne et de Genève [2]. La moralité suisse trouve sa moyenne entre ces deux extrêmes opposés [3].

[1] Le chiffre total de 134 se décompose ainsi qu'il suit : prostitution, 71 ; récidives d'enfants illégitimes, 13 ; fornication, 7 ; offenses aux mœurs, 7 ; outrages à la pudeur, 10 ; fausse accusation en paternité, 2 ; crime contre nature, 1 ; inceste, 3 ; bigamie, 6 ; mariages illicites, 2 ; adultères, 12 ; total égal, 134. Il faut remarquer, du reste, que le nombre 7 mentionné à la simple fornication ne présente nullement l'état normal des choses, mais seulement les cas graves. La peine de la fornication est appliquée aux deux parties dans presque tous les cas d'adjudication d'enfants naturels dont le nombre est annuellement de deux cents (Voy. Moreau-Christophe, *Rapport au ministre de l'intérieur sur les prisons de la Suisse*, etc., p. 283).

[2] Voy. Stéfano Franscini, *ub. sup.* — Genève, prise isolément, donne 1 naissance illégitime sur 11. (*Ibid.*)

[3] Considérés comme habitants, les enfants naturels assistés sont, relativement à la population totale, dans les proportions suivantes : On compte, à Berne, 1 enfant naturel assisté par la charité publique sur 144 habitants. On en compte 1 sur 192 dans le canton de Vaud ; 1 sur

Quant à la criminalité, tandis qu'on compte 1 accusé sur 4,211 habitants et 1 condamné sur 5,659, en France, on compte 1 accusé sur 2,318 habitants, et 1 condamné sur 2,884, à Genève[1].

On compte, 1 détenu sur 894 habitants à Berne; 1 sur 956 à Genève; 1 sur 1,780 à Lausanne[1].

Les crimes et délits vont en augmentant à Lausanne, comme à Berne et à Genève[1].

Il en est de même des récidives[1].

Tout ceci prouve que le paupérisme et son hideux cortége sont en voie de progrès en Suisse. Tout ceci prouve que les fortunes y sont aussi sérieusement atteintes que les personnes. Chaque année, un grand nombre de familles sont réduites à s'expatrier pour chercher ailleurs des moyens de subsistance. Il est même des districts dont les bourgeois, pour échapper aux charges que le paupérisme fait peser sur eux, renoncent à leurs droits de bourgeoisie avec plus d'empressement que leurs pères n'en avaient mis à l'acquérir.

Pour mettre un terme à ces maux, les cantons ont mis au concours, à diverses reprises, la question des moyens de solution du problème de la misère. Plusieurs de ces moyens ont été expérimentés : — actifs, restrictifs, préventifs, répressifs. Voyons quels effets ils ont produits.

420 à Zurich; 1 sur 140 dans Argovie; 1 sur 190 dans le canton de Genève; 1 sur 195 pour toute la Confédération. (*Ibid.*)

[1] Voy. Moreau-Christophe, *Rapp. sur les prisons de la Suisse*, etc., p. 146, 182 et 240, 280, 282, 284.

§ II.

Moyens actifs de soulager l'indigence.

Taxes forcées. — Aumônes privées. — Charité légale à domicile. — Placements domestiques. — Indigents à l'enchère. — Maisons de travail. — Hospices et hôpitaux.

1. *Taxes forcées.*

Taxe des pauvres. — Son origine. — Son quantum. — Son mode de perception. — Indigents qui y ont droit. — Nature de la taxe. — Taxe semi-volontaire. — Taxe de parenté. — Progression ascendante de la taxe des pauvres. — Ce qui l'augmente. — Émigration.

La Réforme eut pour résultat, en Suisse comme en Angleterre, de faire que les indigents qui, auparavant, recevaient à la porte des couvents leur pitance journalière, privés tout à coup des seuls secours qui les fissent vivre, se livrèrent partout à la plus hideuse, à la plus dangereuse mendicité. De là, les plaintes dont les diètes fédérales retentirent sur la multitude toujours croissante des mendiants et des vagabonds dont les routes étaient infectées et les villes inondées, à cette époque; de là, le système de secours que la diète assemblée à Baden, en 1551 et en 1553, adopta et établit dans toutes les communes de la confédération helvétique, système qu'on suit encore aujourd'hui et qui se résume dans cette prescription fondamentale de l'Église primitive : *Quæque civitas suos pauperes alito.*

La taxe anglaise, la taxe complète, communale et spéciale, est de droit commun dans la plupart des cantons suisses. Quelques villes en sont exemptes, comme Bâle et Zurich, grâce à la charité privée de leurs habi-

tants. Quelques autres ne l'admettent que partiellement ou nominalement. Ce sont les parties de la Suisse où le catholicisme exerce le plus d'empire : — Le Valais, le Tessin, les cantons primitifs[1].

Là où elle est établie la taxe se lève sur le capital des biens, tant mobiliers qu'immobiliers. Elle est généralement de 1 à 5 pour 1,000 du capital[1].

M. Franscini évalue à 5,500,000 fr. les secours de toute sorte distribués annuellement aux indigents, ce qui porte la quote moyenne pour chaque pauvre à 40 fr. environ.

Les taxes légales pour le secours aux indigents se montent, dans les principaux cantons qui y sont soumis, savoir :

Dans le canton	de Berne,	à	408,500
—	de Lucerne,	à	180,000
—	de Vaud,	à	152,250
—	de Saint-Gall,	à	70,700
—	d'Argovie,	à	67,500
—	de Zurich,	à	63,500
—	de Thurgovie,	à	4,145
	Total		946,595.

Ces sept cantons ont ensemble à peu près 1,600,000 habitants qui payent une contribution pour les pauvres à raison de 610 fr. par 1,000 âmes de population ; c'est une taxe de 3 fr. supportée annuellement par chaque famille aisée[2].

[1] Voy. Naville, *ub. sup.*, t. I, p. 332, et t. II, p. 120.

[2] En Angleterre, où nous avons vu la taxe des pauvres s'élever à 200 millions de francs pour une population de 14 millions d'âmes, cela fait à peu près 80 francs par feu.

Ce sont les conseils municipaux qui lèvent la taxe communale et en dirigent l'emploi. Ils la distribuent, à leur gré, en argent ou en nature, à domicile, ou dans des maisons de pauvres, dans des maisons de travail, ou en pension. Dans quelques cantons, les pasteurs sont adjoints au conseil municipal pour l'administration des pauvres.

La loi fixe, dans certains cantons, les conditions auxquelles seules on peut avoir droit aux secours.

A Berne, la pauvreté qui donne droit à l'assistance est seulement celle qui vient du manque de patrimoine, de quelque défaut corporel, ou d'une impossibilité réelle d'avoir de l'ouvrage[1].

Dans Lucerne, les seuls indigents à qui les communes soient tenues de donner des secours sont les infirmes, les malades, les impotents, les vieillards, les enfants qui sont orphelins, ceux qui appartiennent à des parents trop pauvres ou trop immoraux pour pouvoir leur donner de l'éducation[2].

A Fribourg, un père et une mère valides qui n'ont pas plus de deux enfants n'ont pas droit à l'assistance[2].

Autrefois, la taxe des pauvres ne venait qu'à défaut de la *taxe de parenté* (*familiensteuer*), laquelle imposait la charge des indigents à leurs parents jusqu'au quatrième ou cinquième degré, et même parfois jusqu'au huitième. Mais, aujourd'hui, la taxe de parenté n'existe plus que dans quelques cantons, notamment dans celui de Lucerne.

Elle existe aussi dans ceux de Berne, d'Underwald, et d'Appenzel, en ce sens que les communes sont au-

[1] Ordonnance du 22 décembre 1807.

[2] Naville, *ub. sup.*, t. I, p. 339.

torisées à se rembourser des secours qu'elles ont donnés aux indigents, non-seulement sur les biens de ces indigents, s'il vient à leur en échoir, mais encore sur ceux de leurs héritiers [1].

Nous avons dit que la taxe des pauvres ne se paye pas qu'en argent, et qu'elle se paye aussi en nature.

En Thurgovie, les communes doivent aux indigents un logement et la jouissance d'une portion de terre. Pour le surplus, c'est aux personnes de leur communion à y pourvoir. Pour forcer les contribuables à remplir à cet égard leurs obligations, on a établi, en 1819, la *taxe semi-volontaire*, dont l'administration est remise à des *tribunaux de mœurs*, composés en partie d'ecclésiastiques, et en partie de laïques, lesquels sont autorisés à taxer les personnes qui ne contribuent pas suffisamment dans les collectes qui se font pour les pauvres [2].

Ce qui augmente les charges de la taxe, dans la plupart des cantons suisses, c'est la manie d'émigration dont leurs habitants sont possédés. Dans plusieurs communes du canton d'Appenzel, on envoie les deux tiers des sommes que l'on dépense pour les pauvres à des individus qui sont établis ailleurs. Il est des districts du canton de Berne où la moitié de la population cherche au dehors des moyens d'existence. Sur les 8,000 communiers de Summiswald il y en a plus de la moitié dans l'étranger. Sur les 10,970 bourgeois de Langnau, il n'y en a que 4,650 qui habitent la commune. Plus des deux tiers des ressortissants de Trub vivent hors de leur pays. Lorsque ces malheureux n'ont

[1] *Ibid.*, t. I, p. 105.
[2] *Ibid.*, t. I, p. 106, 336 et 338.

pas réussi au dehors ils retombent avec toute leur famille à la charge de leur commune. Aussi, l'on craint tellement le fardeau de leur retour que l'on préfère souvent les entretenir à l'étranger au moyen d'une pension. Plusieurs d'entre eux l'obtiennent ou la font augmenter par la seule menace de revenir[1].

La taxe, d'ailleurs, va toujours en augmentant dans ceux des cantons où elle est le plus sûrement établie.

A Genève, le montant de la taxe, qui était de 3,652 francs seulement en 1824, s'est progressivement élevé à 6,641 francs en 1828; à 10,618 en 1832; à 12,923 en 1834, etc.[2].

A Berne, malgré les *chasse-pauvres* que l'on rencontre partout, armés d'une rapière d'une longueur démesurée, et coiffés d'un énorme chapeau à trois cornes avec une volumineuse cocarde, la taxe, pendant les années réunies de 1827 et 1828, est montée à 1,142,922 francs. On citait, en 1825, une commune de ce canton où la taxe s'était élevée de 15 centimes à 3 francs 70 centimes pour chaque tête de bétail. Dans quelques communes de l'Oberland, elle s'est élevée à 60 fois ce qu'elle était primitivement. En un siècle, elle a monté, à Ruderswyl, de 370 francs à 2,400. Depuis la fin du siècle dernier à l'année 1832, elle a doublé à Lauperswyl et triplé à Langnau. Elle a décuplé à Eggiwyl en 20 ans, et à Rothenbach en 13 ans[3]. Cette prodigieuse augmentation de la taxe est, depuis longtemps, l'objet de la sollicitude publique. C'est pour en arrêter le cours qu'ont été

[1] *Ibid.*, t. I, p. 134.
[2] *Ibid.*, t. II, tableau n° 6.
[3] *Ibid.*, t. II, p. 47.

imaginés les moyens restrictifs dont nous parlerons bientôt.

2. *Aumônes privées.*

Quoique défendues en droit, existent en fait. — Causes de ce fait. — Aumônes autorisées dans certains cantons. — *Curateur des pauvres* à Zurich. — Commission des *ministres et anciens* à Schaffouse. — Quêtes et collectes.

L'un des mauvais effets de la charité légale est d'éteindre dans les cœurs le sentiment de la charité privée. Dans tous les cantons de la Suisse où la taxe des pauvres augmente, les dons volontaires diminuent. A Lucerne, on répond souvent à ceux qui sollicitent des secours pour les malheureux : « Nous avons donné en vertu de la loi ; nous ne pouvons donner davantage. » Dans Appenzel, on se refuse souvent de donner aux collectes qui se font à l'église, sous le prétexte que les taxes forcées sont préférables, personne ne pouvant s'y soustraire [1].

Dans les villes où il y a de riches fondations pour les indigents, les administrateurs des établissements de charité sont dans le plus grand embarras lorsqu'en conséquence de besoins extraordinaires ils deviennent insuffisants. Ils ne peuvent songer à adresser au public des appels que la réputation de richesse des institutions qu'ils dirigent rendrait inutiles [1].

Cependant, et encore bien que, dans le canton catholique de Fribourg, l'aumône soit sévèrement interdite [2], elle est encore la formule chrétienne sous la-

[1] Naville, *ub. sup.*, t. I, p. 124, et t. II, p. 256.

[2] L'amende encourue, en cas d'infraction, revient de droit au dé-

quelle on fait la charité, même dans certains cantons protestants. Il en est même où, en dépit de la loi, on se fait un point d'honneur de pouvoir dire que l'on n'a renvoyé de sa porte aucun mendiant sans lui donner quelque secours[1]. Mais, il faut dire que cette générosité a souvent lieu par crainte autant que par compassion. La superstition y entre aussi pour une bonne part. C'est ainsi que, dans les Grisons, on attribue une grande influence aux malédictions des mendiants, et que, dans le canton d'Appenzel, on regarde la proscription de la mendicité et de l'aumône comme une œuvre de ténèbres et un présage de malheurs[1].

C'est pourquoi il y a des cantons où l'aumône est formellement autorisée[2].

Dans le canton d'Underwald, ceux qui n'ont rien sont autorisés à demander l'aumône à ceux qui ont quelque chose. Pour cela, on leur permet de mendier, une ou deux fois par semaine, en masse et sous la conduite d'un gendarme.

On fait mieux à Zurich. Habituellement on s'y borne, pour le soulagement des pauvres, aux collectes qui se font dans les églises. Lorsque ces collectes sont insuffisantes, on fait passer, tous les quinze jours, dans les maisons, une boîte destinée à recueillir de nouveaux dons. Les besoins excèdent-ils encore les ressources que l'on peut se procurer ainsi, le pasteur s'adresse, par une circulaire, aux personnes qui sont dans l'aisance, et enfin, si, malgré tous ces appels, il reste des

nonciateur. M. Naville raconte à ce sujet qu'un honorable citoyen de ce canton a été puni de l'aumône qu'il avait faite, sur la dénonciation même de l'indigent qui la lui avait demandée.

[1] *Ibid.*, t. II, p. 15.

[2] *Ibid.*, t. II, p. 25.

indigents dans la détresse, ou si quelque calamité extraordinaire nécessite de la bienfaisance de plus grands sacrifices, les *curateurs des pauvres* se transportent eux-mêmes de maison en maison, et sollicitent d'une manière pressante la charité de tous ceux qui peuvent donner. Jamais cet appel n'a manqué d'être entendu[1].

On fait plus à Schaffouse. Lorsque la quête du dimanche ne pourvoit pas suffisamment aux besoins des plus nécessiteux, la *commission des ministres et anciens* donne nominativement aux pauvres désignés l'adresse des habitants les plus riches, avec permission d'aller frapper eux-mêmes à leurs portes et d'en obtenir les secours dont ils ont besoin[2].

L'aumône volontairement faite, dans ce cas, ressemble fort à une aumône forcée. Mieux vaudrait la charité légale que cette charité privée-là.

3. *Charité légale à domicile.*

Secours domiciliaires. — Avantages et inconvénients. — Pauvres honteux. — *Pères et Mères des pauvres* à Fribourg. — *Bureau cantonnal* à Genève. — Administrations communales de bienfaisance. — Taux des secours.

C'est sous la forme de secours à domicile que la charité légale emploie, le plus communément, en Suisse, le produit de ses taxes, au soulagement de la misère.

Malheureusement, les secours domiciliaires ne vont que trop souvent, de préférence, aux personnes audacieuses et bruyantes qui en imposent, par leurs exagérations, aux distributeurs et qui les fatiguent par leurs

[1] *Ibid.*, t. II, p. 256.
[2] *Ibid.*, t. II, p. 113.

importunités, tandis que l'indigent timide et modeste est nécessairement sacrifié. De là, les plaintes qui s'élèvent partout sur l'abandon dans lequel languissent les pauvres les plus honnêtes et les plus intéressants. C'est pour remédier à ce mal qu'on a établi, à Fribourg, dans chaque quartier, un *père et une mère des pauvres* pour rechercher ceux qui souffrent en secret et les faire connaître à la commission chargée de la distribution des secours.

C'est dans ce même but, et pour empêcher qu'une sorte de hasard aveugle préside à la distribution des secours à domicile, qu'une loi du 22 janvier 1845 a créé, dans le canton de Genève, autant d'*administrations locales de bienfaisance* qu'il y a de communes dans le canton, administrations locales reliées toutes à un *bureau cantonal* ou *central* dépendant de l'hôpital de Genève, lequel, outre qu'il exerce une surveillance générale sur tous les établissements publics de charité, et une inspection spéciale sur celles des administrations communales qui demandent des subventions, a le pouvoir d'accorder ces subventions, selon la nature et l'importance des besoins, sur les fonds qui sont mis à cet effet à sa disposition par le budget de l'État[1].

Une somme de 100,000 francs est répartie, à ce titre, chaque année, par le *bureau central*, entre les indigents des diverses communes du canton de Genève. Sur cette somme, 70,000 francs sont distribués en argent; 10,000 en pain, denrées, combustibles; 10,000 en assistance passagère aux indigents du dehors; 10,000 enfin

[1] Voy. sur la composition et le fonctionnement du bureau et des administrations de bienfaisance du canton de Genève, l'article publié par M. Martin-Doisy dans les *Annales de la Charité*, 1846, p. 693.

sont délivrés par l'intermédiaire des pasteurs de campagne.

En 1845, 1,330 indigents ont pris part aux 66,754 fr. distribués en argent, cette année-là, aux indigents du canton; ce qui fait que chacun d'eux a reçu, en moyenne, 50 francs pour un an, ou 4 francs par mois, ou 14 centimes par jour[1].

Cette même année, 136 indigents ont pris part aux 9,630 francs mis à la disposition des pasteurs; ce qui fait que chacun d'eux a reçu, en moyenne, 70 francs pour un an; ou six francs par mois; ou 20 centimes par jour[1].

A ce taux-là, les secours à domicile sont des secours sérieux, et peuvent soulager réellement les indigents qui les reçoivent.

4. *Placements domestiques.*

Roundsmen. — Vicieux système. — Vagabondage organisé. — Ce qu'il faut faire pour l'éviter. — Placements à demeure. — Vieillards et enfants trouvés. — Avantages moraux et économiques.

Le placement chez les particuliers est le plus efficace et le plus économique moyen de soulager les indigents qui ne peuvent être secourus chez eux. Il est destiné à remplacer un jour les hospices. Mais, pour cela, il faut qu'il soit employé avec moralité, avec intelligence. Or c'est ce qui n'a pas toujours lieu en Suisse, où le système anglais des *roundsmen* est souvent appliqué. Les administrateurs des pauvres qui veulent placer ainsi un indigent lui remettent une espèce de *billet à ordre* sur l'un des contribuables de la commune, billet en vertu

[1] Voy *ibid.*, p. 696.

duquel l'indigent est logé, nourri, et entretenu, pendant une durée de un à dix jours, chez le contribuable, moyennant l'indemnité convenue que celui-ci reçoit de la commune. Ce délai expiré, l'indigent est placé de la même manière chez un autre particulier. Ainsi promené de maison en maison, il ne s'attache à personne et personne ne s'attache à lui ; là est le vice de ce système de ronde. C'est une sorte de vagabondage organisé. Quelques malheureux en profitent pour trafiquer de la charité qu'on exerce envers eux. Ils s'arrangent avec le propriétaire chargé de les nourrir, pour qu'il leur donne un équivalent pécuniaire ; et, l'argent reçu, ils vont rançonner une autre personne[1].

Mais ces exemples sont rares, et, le plus communément, les placements chez les particuliers se font pour plus longtemps et de manière à être profitables, tout à la fois, à l'indigent placé, au voisin qui le reçoit, et à la commune qui paye.

C'est ainsi que, dans le canton de Genève, 287 indigents, des deux sexes, tant vieillards qu'infirmes, ont été placés en 1845, individuellement et à demeure, à la campagne, chez des fermiers ou des paysans, moyennant un prix de pension de 180 fr. chacun, par année, soit 50 centimes par jour[2], ce qui fait juste la moitié de ce que coûtent ces indigents dans nos hospices, et cela en laissant de côté les frais de construction et d'appropriation de ces riches palais de la misère.

C'est ainsi encore que, dans le même canton de Ge-

[1] Naville, *ub. sup.*, t. I, p. 95.

[2] Martin-d'Oisy, *ub sup.*, p. 624. — La mortalité, dans le courant de l'année 1845, a été de 12 indigents sur les 237, c'est-à-dire d'environ 1/20e (*Ibid.*, p. 686)

nève, lequel, à l'instar des autres cantons suisses, n'a ni tour, ni hospice spécial pour les enfants trouvés, 150 de ces petits malheureux se trouvaient, dans la même année, placés chez des nourriciers, moyennant une dépense individuelle de 60 fr. par an, payés par l'administration de son hôpital[1].

Que ce mode de placement enlève à la discipline les moyens d'ordre et de surveillance que facilite la concentration dans un établissement spécial des divers sexes et des divers âges d'indigents..., qui le nie? Mais qui peut nier aussi que la place assignée à chaque indigent à la table d'un foyer, même étranger, n'entretienne ou ne donne les habitudes de famille et d'économie domestique qui se perdent totalement dans la promiscuité des hôpitaux? Sous ce rapport, et à part les inconvénients évitables que tout système de secours comporte, l'avantage moral, joint à l'avantage de l'économie, reste au mode de placement domestique suivi à Genève et dans la plupart des cantons.

5. *Indigents à l'enchère.*

Deux modes suivis. — Le meilleur ne vaut rien. — Toutefois, abus exagérés. — Preuves.

Le mode d'adjuger au rabais les indigents à un entrepreneur n'est que d'un usage trop fréquent, en

[1] L'hôpital de Genève se charge de l'entretien de deux ou trois enfants trouvés par année, et de vingt à vingt-cinq enfants légitimes et illégitimes dont les parents sont connus. Ces enfants sont placés en nourrice en Savoie, à 4 francs 50 centimes par mois, jusqu'à l'âge de cinq ans, époque à laquelle ils rentrent à l'hôpital, et sont de nouveau placés chez des agriculteurs du canton de Genève, à 5 francs 50 centimes par mois. Ils vont à l'école où ils apprennent à lire, à écrire, à

Suisse. Cette enchère se fait de diverses manières : on crie les indigents un à un ou en masse.

Le mode d'adjudication en masse est principalement usité dans le canton d'Appenzel. Tous les indigeuts de la commune y sont remis à un entrepreneur adjudicataire qui les fait travailler pour son propre compte.

Le mode d'adjudication individuelle est adopté de préférence dans les cantons de Berne et de Vaud, où il donne lieu parfois à des scènes hideuses qui ne doivent que trop souvent se répéter partout où il est en usage.

M. Naville, l'adversaire systématique de tout procédé de charité légale, décrit en ces termes l'abus qu'on fait de celui-ci, dans le canton de Vaud :

« Chaque année, à un jour fixé, tous les indigents *assistés* se rassemblent dans la salle du conseil municipal, où on les crie. C'est d'ordinaire aux personnes les plus misérables, à celles qui habitent dans les endroits les plus reculés et les plus dépourvus de ressources, qu'ils tombent en partage, parce que ce sont elles qui peuvent les nourrir à moindres frais. Des vieillards, des infirmes, vont ainsi ensevelir leur misère et leurs souffrances dans des lieux ignorés, où il ne se trouve rien de ce qui pourrait les soulager, chez des gens qui souvent n'ont pas de pain pour eux-mêmes. Le sort des enfants surtout fait éprouver aux témoins de cette adjudication une pitié profonde; ces pauvres enfants, parés, comme pour une fête, sont placés sur des siéges, au milieu de la salle; il en est qu'on sépare d'un patron auquel ils étaient attachés, des bras duquel il faut

compter. A quinze ou seize ans, ils font leur première communion; à cette époque, on leur fait un trousseau, et ils sont de nouveau placés à gages en qualité de domestiques, soit en ville, soit à la campagne (Terme et Montfalcon, *Histoire des enfants trouvés*, p. 167).

les arracher, baignés de larmes, pour les remettre à un maître inconnu qui a pu les miser à un plus bas prix. Quelquefois, ce maître nouveau s'en charge par spéculation afin de les faire mendier pour son propre compte; d'autres fois, il les laisse volontairement croupir dans l'ignorance et dans un état d'abjection, afin de les tenir dans sa dépendance. »

Si ce tableau n'est pas exagéré, il ne peut qu'être exceptionnel. Nous avons vu de ces enfants, de ces vieillards, de ces infirmes, dans un des districts ruraux de Lausanne, et nous pouvons dire que nous n'avons entendu d'eux aucune plainte sur le genre de vie qui leur était fait. Loin de là; tous nous ont paru contents, et si nous avons été frappés d'un inconvénient, ç'a été de celui de les y voir trop heureux.

6. *Maisons de travail.*

Ce ne sont que des maisons de pauvres. — Asiles de désordre et d'immoralité.

Les maisons de travail sont l'objet de la prédilection des écrivains suisses. Ils les représentent comme des moyens non-seulement d'éteindre la mendicité et de soulager la misère, mais encore de perfectionner l'industrie, d'améliorer les mœurs, de contribuer puissamment à la sûreté, au bien-être, à la prospérité des peuples [1]. De là, les maisons de travail, ou dépôts de mendicité, qui se sont élevées, dans ces derniers temps, dans plusieurs cantons de la Suisse [2]. Or, ces maisons ne sont autres que des maisons de pauvres, c'est-à-dire des repaires

[1] Voyez Naville, *ub. sup.*, t. II, p. 137.

[2] Notamment dans Argovie et dans Zurich. Voy. *Ibid.*, et p. 75, et t. I, p. 356.

d'oisiveté, de disputes, de vices, de désordres de toute espèce. Souvent elles succombent sous l'action délétère de l'immoralité qui les mine. C'est le résultat naturel du système d'économie qui les a fait élever, et qui entasse sous le même toit toutes les corruptions, abandonnées souvent à elles-mêmes, pour épargner des frais d'administration [1].

7. *Hospices et Hôpitaux.*

Malades. — Aliénés. — Orphelins. — Enfants trouvés. — Avoir et population des établissements qui leur sont destinés. — Ni tours, ni asiles spéciaux pour les enfants trouvés, en Suisse.

Indépendamment des divers modes de secours que nous venons d'énumérer, et qui tous sont le produit des taxes légales, des hospices et hôpitaux sont ouverts, en Suisse, pour les indigents, aux frais de la charité privée qui les a fondés et qui les entretient, aidée des subventions du gouvernement. Ces établissements sont spécialement affectés aux malades et impotents [2], aux aliénés [3], aux orphelins [4], aux enfants trou-

[1] Voy. *Ibid.*, t. I, p. 93.

[2] Dix des grands hôpitaux de la Suisse, dont quelques-uns sont de simples hospices cantonaux ou de bourgade, comptent annuellement environ 10,000 malades. La mortalité y est de 1 mort sur 11 malades à Genève; de 1 sur 12 à Zurich; de 1 sur 14 à Lausanne et à Neuchâtel (Franscini).

[3] 720 aliénés environ sont annuellement traités dans les établissements publics. Ce nombre est loin de représenter tous les fous de la Suisse. On en compte plus de 500 dans le seul canton de Berne, dont la population fait à peu près le cinquième de celle de la confédération; et pareil nombre dans le canton de Saint-Gall, qui forme un quatorzième de la population suisse (*Ibid.*). (Voy. sur le travail, admis comme moyen de curation dans l'hospice des aliénés de Genève, Martin Doisy, *ub. sup.*, p. 688).

[4] Plus de 20,000 enfants légitimes au-dessous de 16 ans sont alí-

vés[1]. Plusieurs d'entre eux sont cantonaux. Ils secourent à domicile, ou placent chez les particuliers, les indigents qui ne peuvent être reçus dans leur enceinte. Leur avoir, pour huit des principaux, s'élève à 14,200,500 fr.; en moyenne, pour chacun, 2 millions. Le plus riche est celui de Zurich; le plus pauvre celui de Thurgovie[2]. Le plus parfait est celui de Genève; c'est aussi le plus coûteux[3].

§ III.

Moyens préventifs d'obvier à la misère.

Moyens communs; moyens propres. — Instruction éducationnelle. — Maisons de préservation. — Écoles rurales.

A côté des moyens *actifs* mis en œuvre pour soulager l'indigence, la Suisse en a institué de *préventifs*

mentés ou au moins secourus par la bienfaisance publique, ce qui fait 1 enfant secouru sur 116 habitants. 10,000 de ces enfants sont secourus dans ou par les hospices de Berne, Vaud, Zurich, Argovie et Genève (*Ibid.*).

[1] Il n'y a ni hospices spéciaux, ni tours, pour les enfants trouvés, en Suisse. Ce n'est pas comme enfants trouvés, mais comme orphelins que la charité légale les recueille. Elle les reçoit et les entretient dans les hospices ordinaires, ou plutôt, aux frais et par les soins des hospices, chez les particuliers, à la campagne. Pour un peu plus d'un million d'âmes, environ 6,000 enfants trouvés ou naturels à la charge de la charité publique sont entretenus dans ou par les hospices de Berne, Argovie, Vaud, Zurich, Genève. On peut en compter 12,000 pour toute la confédération, soit 1 sur 195 habitants (*Ibid.*, Voy. ci-dessus, p. 260).

[2] *Ibid*

[3] Avec une somme de 106,000 francs, l'hôpital n'a pas soigné plus de 1,095 malades en 1845. Chez nous, où la dépense d'une journée de malade est, en moyenne, de 1 franc à 1 franc 25 centimes, et la durée de séjour de 25 à 30 jours, le maximum de la dépense de 1,095 ma-

pour y obvier. Parmi ceux-ci les uns lui sont communs avec les autres pays[1]; les autres lui sont propres. Nous ne parlerons que de ces derniers.

1. *Instruction éducationnelle.*

Son caractère. — Méthode d'enseignement. — Instruction obligatoire. — Nombre d'élèves. — Chant national. — Pestalozzi, Kaupert, le R. P. Girard.

L'instruction n'est un moyen de bien-être matériel pour les classes pauvres qu'autant qu'on en fait pour elles un instrument de bien-être moral ou d'éducation; — autrement, l'instruction ne peut leur devenir qu'une source nouvelle d'appétits et de besoins plus grands, et conséquemment d'une plus grande misère. C'est ce qu'on a compris, en Suisse, comme en Hollande. Qui ne connaît les noms et les utiles travaux de Pestalozzi et du père Girard? Ce dernier est l'auteur d'une méthode d'enseignement mutuel admirable qui instruit l'esprit et le cœur en même temps. Malheureusement, les persécutions dont l'esprit de secte l'a rendue l'objet en ont détruit le fruit dans son germe. Quoi qu'il en soit, l'instruction unie à l'éducation est en progrès dans les divers cantons de la Suisse. Mais les cantons catholiques, sous ce rapport, sont en arrière des cantons protestants. Dans ceux-ci, le rapport des élèves à la population varie de 1 sur 5 à 1 sur 8 habitants. L'instruction est obligatoire dans les principaux d'entre eux, et, récemment, celui de Vaud a porté une loi sur

lades ne dépasserait pas, dans nos hôpitaux, 41,062 francs par an; — différence 63,038 francs (Martin Doisy, *ub. sup.*, p. 624).

[1] Tels que les *Sociétés de patronage* pour les libérés; les *Salles d'asile*; les *Caisses d'épargne*, etc., etc.

les écoles publiques primaires qui pourrait servir de modèle aux pays les plus avancés.

Parmi les éducateurs du peuple, on cite peu M. Kaupert, et pourtant quels services n'a-t-il pas rendus à l'éducation populaire, en fondant, dans la Suisse française, l'institution du *Chant national!* « Là où cette institution s'est acclimatée, dit à ce sujet un écrivain suisse, les cabarets sont moins fréquentés, les excès du jeu ont disparu; les hymnes religieux et patriotiques ont remplacé, au foyer domestique, dans les réunions de gais convives, dans les ateliers des artisans, et jusque sur les places publiques, les chansons bachiques et licencieuses; les jeunes gens ont échangé de grossiers et dangereux plaisirs contre la noble jouissance de chanter, d'un commun accord, les beautés de la nature, les douceurs du pays natal, et les charmes de la vertu. Si l'insouciance et l'égoïsme ne laissent pas périr cette œuvre qu'a inspirée le génie de l'humanité et de l'harmonie, elle contribuera certainement à améliorer les mœurs et conséquemment à diminuer l'indigence ou à en ralentir les progrès. »

2. *Maisons de préservation.*

Leur population. — Leur objet.

Des divers établissements de bienfaisance que j'ai visités, en Suisse, nul ne m'a plus vivement touché que la *maison de préservation des jeunes filles pauvres*, dans le canton de Genève. Cette institution a pour but de soustraire à la contagion des mauvais conseils ou des mauvais exemples de la *maison paternelle* les jeunes filles pauvres du canton. J'ai vu trente de ces jeunes

filles soumises à la bienfaisante action de cette œuvre de charité chrétienne. Ces trente jeunes filles sont réunies, à quelque distance de la ville, dans une maison d'éducation et de travail où l'on s'applique à en faire de bonnes ouvrières et de bonnes domestiques, et, avant tout, des femmes honnêtes. Deux établissements de cette nature existent dans la campagne pour de jeunes orphelines. On projetait d'en fonder un autre pour de jeunes garçons.

3. *Écoles rurales.*

Institut d'Hofwill. — Ses trois classes. — M. de Fellemberg et Wherli.

Le canton de Berne étant essentiellement agricole, il fallait donner aux enfants du peuple de ce canton une éducation agricole. C'est ce qu'a fait M. de Fellemberg, en fondant, en 1789, son célèbre institut d'Hofwill.

Nous dirons de cet admirable établissement, dont son illustre fondateur s'est plu à nous faire visiter lui-même en détail toutes les parties, — comme des colonies agricoles de la Hollande, — qu'il nous faudrait tout un volume pour le bien faire connaître. Nous nous bornerons ici à en indiquer le but en deux mots.

M. de Fellemberg a voulu que les trois classes de fortune qui composent la société composassent aussi son institut. Pour cela, il l'a divisé en trois écoles distinctes, — supérieure, inférieure, intermédiaire, — ayant chacune son instruction comme sa condition et son organisation propres, sous l'empire d'un même gouvernement, et sur un terrain commun, la culture des champs. Rien de plus merveilleusement ménagé,

dans l'institut d'Hofwill, que les rapports, à la fois fraternels et hiérarchiques, des trois classes entre elles. Une société, reposant sur une base triangulaire aussi solidement établie, ne craindrait pas d'être ébranlée par les soubresauts des révolutions, ou les assauts de la misère.

Hofwill, comme une métropole, a fondé des colonies. Tout à l'entour, et au loin, dans le canton de Berne et dans d'autres cantons, se sont élevées à l'envi des *écoles rurales* où l'agriculture est le premier objet de l'enseignement. Malheureusement, les résultats pécuniaires ont souvent fait défaut aux espérances de leur fondation [1]. Mais Fellemberg et son élève Wherli n'ont pas pu semer dans le vide, et l'avenir donnera, un jour, sous ce rapport, ce que le passé a refusé, ce que le présent ne donne pas encore.

§ IV.

Moyens restrictifs d'obvier à la misère.

Stigmatisation de l'assistance. — Empêchements aux mariages. — Recherche de la paternité.

L'inconvénient majeur du droit à l'assistance est de faire naître de ce droit un irrésistible penchant à en abuser. De là, les moyens employés, en Suisse, pour mettre un frein à cet abus, en contre-balançant la propension qui y pousse par une tendance en sens contraire. De là, les mesures restrictives adoptées, dans la plupart des cantons, pour faire de l'indigent assisté une sorte d'*outlaw*, et pour empêcher que le mariage ou les

[1] Naville, *ub. sup.*, t. I, p. 280 et 285.

liaisons illégitimes ne deviennent une source nouvelle de misère, à la charge des communes.

1. *Stigmatisation de l'assistance.*

Vêtements de misère. — La marque. — L'affiche. — Exclusion des cabarets. — Prohibition des jeux et de la danse. — Conduite à l'église sous escorte. — Solidarité des familles.

Frapper d'interdiction l'indigent qu'on assiste, et le forcer à revêtir une livrée spéciale d'indigent, c'est l'assimiler au prodigue, à l'esclave, au forçat ; c'est lui faire acheter par l'humiliation le pain de l'aumône ; c'est l'éloigner de la table des pauvres par la honte seule de s'y asseoir.

Dans le canton de Thurgovie, on stigmatise les pauvres, en leur imposant un vêtement particulier, ou des marques distinctives qu'ils doivent porter sur leurs habits.

On fait plus dans le canton d'Appenzel : on publie à l'église les noms des assistés, et l'on place, à côté du nom de l'indigent, le montant de la somme qu'il a reçue.

A Fribourg, on affiche les noms des assistés dans les auberges, et il est défendu de les en effacer.

A Berne, on punit de la prison et du travail forcé la moindre irrévérence de l'indigent envers le préposé aux secours de la paroisse.

Dans les cantons de Fribourg et de Berne, l'entrée des cabarets est interdite aux indigents assistés. L'habit particulier qui les couvre permet à tous de les reconnaître.

A Fribourg, le cabaretier qui vend à un prébendaire

(assisté) est condamné à une amende de 35 francs.

A Underwald, non-seulement on stigmatise les pauvres d'un habit de misère, mais on va jusqu'à leur défendre les jeux et la danse, et à les faire conduire à l'église sous escorte.

A Fribourg, il suffit d'appartenir à une famille qui reçoit des secours pour être emprisonné si l'on est oisif[1].

Ce que ces mesures ont surtout d'odieux, c'est qu'elles s'appliquent à la pauvreté honnête comme à l'indigence vicieuse ; c'est qu'elles traitent l'infortuné à qui un accident imprévu rend un secours momentané nécessaire, de la même manière que le fainéant et le débauché d'habitude.

Mais, qu'importe à la charité légale, si ces graines amères qu'elle jette dans le champ de l'assistance empêchent le paupérisme d'y pousser?

2. *Empêchements aux mariages.*

Entraves de toutes sortes apportées aux mariages des indigents. — Nombre d'interdictions prononcées. — Juridiction spéciale. — Conséquences.

On pratique, en Suisse, la doctrine de Malthus en entravant de mille manières les mariages entre indigents.

Quelquefois, la loi exige que, pour qu'un pauvre assisté puisse se marier, il s'écoule un certain intervalle entre le jour où cesse l'assistance et celui où l'union devra se contracter. Cet intervalle est de quatre ans à Schwitz, et de douze à Underwald.

[1] *Ibid.*, p. 107, 108, 116.

Quelquefois, la loi exige qu'avant de se marier les indigents assistés aient remboursé les secours qu'ils ont reçus.

Dans tous les cas, nul indigent ne peut se marier sans l'autorisation des magistrats ou des administrateurs des pauvres.

Le pouvoir discrétionnaire que possèdent les autorités légales d'empêcher le mariage des assistés s'étend ordinairement sur tous les indigents.

A Berne, à Fribourg, à Saint-Gall, dans l'Underwald, tout individu qui veut se marier est tenu de verser une certaine somme dans la caisse des pauvres.

Dans le canton de Thurgovie, on exige des individus qui veulent se marier qu'ils justifient qu'ils possèdent 300 florins (646 francs).

A Schwitz, on interdit le mariage non-seulement aux personnes qui, dans le cours des quatre dernières années, ont reçu quelque assistance, mais aussi à celles dont le père, la mère, les frères, ou les sœurs sont dans ce cas [1].

Ce pouvoir d'interdiction est exercé à Underwald par un tribunal spécial dont les sentences sont sans appel; mais, plus communément, on peut en appeler, du conseil municipal ou de la justice locale, qui prononce en premier ressort, aux autorités supérieures. Celles-ci, moins influencées par les sollicitudes de l'intérêt, se montrent plus traitables. Ainsi, sur 260 interdictions de mariage prononcées dans le canton de Saint-Gall, de 1818 à 1825, le gouvernement n'en a confirmé que 80 [2].

[1] *Ibid.*, p. 107, 113 et 116.
[2] *Ibid.*, p. 112.

Est-il vrai que ces entraves apportées au mariage des personnes peu fortunées aient, sous le rapport de la moralité publique, une influence désastreuse ? Est-il vrai que, partout où on les impose, elles multiplient prodigieusement le nombre des enfants illégitimes et des infanticides?

M. Naville le prétend, et, après lui, M. Remacle; mais ni l'un ni l'autre n'apporte de preuve à l'appui de son assertion [1]; tandis que ce que nous avons dit ci-dessus, p. 260, démontre qu'elle est sans fondement.

3. *Recherche de la paternité.*

Formes de cette recherche. — Son but. — Ses résultats. — Branche gourmande du paupérisme. — Pères putatifs. — Filles mères. — Adjudication de l'enfant. — Enfants trouvés. — Conseil de tutelle.

Les enfants trouvés constituent, en Suisse comme ailleurs, une des branches les plus gourmandes du paupérisme. C'est pourquoi le sécateur est employé dans tous les cantons pour les couper. Ici, la loi inflige des peines rigoureuses aux pères et aux mères des enfants naturels [2]; là, elle opprime et maltraite les enfants eux-mêmes [3]; ailleurs, c'est sur la mère seule qu'elle exerce ses sévérités [4]; partout, elle permet la recherche

[1] *Ibid.*, p. 113 et 115; et Remacle, *Des hospices d'enfants trouvés*, p. 120.

[2] Voy. ci-dessus, p. 260.

[3] Naville, *ub. sup.*, l. I, p. 115.

[4] L'antique législation de Fribourg contre les filles mères était atroce. On m'a fait voir, à la porte dite des Étangs, une vaste mare dans laquelle on les jetait après les avoir cousues dans un sac. — Dans quelques parties de la Suisse, on conduit de force aux frontières des femmes enceintes afin de décharger la commune des frais de l'enfant qu'elles vont mettre au monde (Naville, t. I, p. 162).

de la paternité [1], afin que la crainte de se voir adjuger l'enfant [2] détourne l'homme et la femme des liaisons illégitimes, et exonère la commune du fardeau écrasant des enfants trouvés ou exposés [3].

Ces mesures ont porté leurs fruits [4].

§ V.

Moyens répressifs d'éteindre la mendicité.

Peines contre la mendicité. — Chasse aux mendiants. — Embrigadements pour cette chasse. — Aux frais de qui ? — Caractère barbare de la charité à Fribourg. — Manque de travail y est puni. — Autres preuves de sauvagerie dans ce canton : — La *Caroline!* — Prisonniers dans des cages de bois. — *Shalwerk.* — Système pénitentiaire suisse. — Point de prisons à Schwitz. — Paupérisme chemine par monts et par vaux. — Conclusion.

En même temps que, d'une main, elle porte secours

[1] Voy., sur la procédure à suivre, les preuves à faire dans ce cas, la loi du 30 mai 1835 qui régit l'un des cantons les plus importants de la Suisse, rapportée textuellement dans Terme et Montfalcon, p. 168.

[2] Dans le canton de Vaud, toute fille enceinte est tenue de faire sa déclaration de grossesse, et de faire connaître l'enfant qu'elle porte au juge de paix du district. Le juge de paix, après avoir entendu celui-ci, adjuge l'enfant à venir, savoir : au père accusé, si la paternité est prouvée ; à la mère, si son accusation est reconnue sans fondement ; enfin à la commune, si, dans ce dernier cas, la mère paraît trop misérable pour l'élever.

[3] Les enfants exposés, dont les père et mère restent inconnus, sont à la charge de la commune sur le territoire de laquelle ils ont été trouvés, et celle-ci les place soit dans les hospices d'orphelins, soit chez des particuliers. Les communes entretiennent ces enfants jusqu'à seize ans, les placent ensuite et les suivent jusqu'à leur mariage. Il existe, dans chaque canton, un *conseil de tutelle* chargé de surveiller et de diriger tous les intérêts des orphelins légitimes ou non. Ce conseil surveille la conduite des communes elles-mêmes vis-à-vis des orphelins de toute nature qui sont à leur charge (Remacle, p. 117 ; Terme et Montfalcon, p. 170).

[4] Voy. ci-dessus, p. 260.

à la vraie misère et obstacle à ses progrès, la charité légale poursuit, de l'autre, la fausse indigence et cherche à en réprimer les écarts.

De là, les mesures par elle prises contre les oisifs, les vagabonds, les mendiants.

Les peines que les lois prononcent contre les mendiants, dans plusieurs cantons de la Suisse, sont : — la perte des droits civiques, le retranchement de l'assistance, l'emprisonnement, l'enrôlement forcé, les coups, la condamnation au pain et à l'eau, la marque, le travail forcé dans les champs avec des blocs de bois aux jambes, etc.[1].

Le nombre des gardes champêtres, des agents de police et des gendarmes y a été augmenté, depuis plusieurs années, pour assurer la proscription de la mendicité[1].

Nous avons parlé déjà des *chasse-pauvres* de Berne, et de leur longue rapière, et de leur volumineux tricorne, et de leur terrible cocarde... Dans quelques autres on a substitué, par économie, les paysans aux gendarmes. Dans celui d'Appenzel, notamment, chaque propriétaire de maison doit, à son tour, prendre la hallebarde pour aller à la chasse aux mendiants, ou se faire remplacer dans cet emploi à ses propres frais[2].

Malgré cela, et malgré la défense de mendier affichée à l'entrée des bourgs ou aux portes des églises[2], et malgré les primes accordées à tous les citoyens qui se font aides de police à raison de tant par tête de mendiant arrêté[2], la mendicité, protégée par la dis-

[1] Naville, *ub. sup.*, t. II, p. 4 et 190.

[2] *Ibid.*, p. 9, 22, 30, 290.



persion des habitations et l'escarpement des montagnes [1], autant que par la superstition des habitants [2], progresse ou se maintient nonobstant toute défense, quand elle n'est pas soutenue ou encouragée par les personnes mêmes chargées de la détruire [3].

Toutefois, je dois dire que je n'ai rencontré de mendiants que dans les cantons catholiques.

Cependant, c'est à Fribourg, le canton catholique par excellence, que la prohibition de mendier est sanctionnée par les peines les plus sévères. Non-seulement la défense de faire l'aumône y est rigoureusement établie, ainsi que nous l'avons vu page 267, mais les pauvres qui ne travaillent pas sont emprisonnés et mis au pain et à l'eau pour quarante-huit heures, *sans que le prétexte de n'avoir pas trouvé d'ouvrage puisse être jamais reçu*. S'il y a récidive, leur incarcération se prolonge progressivement jusqu'à six mois [4].

Comme on le voit, la bienfaisance publique, à Fribourg, est empreinte d'un caractère de sauvagerie que devrait repousser l'esprit du catholicisme qui est la religion de l'État dans ce canton; — et c'est l'observation que je me suis permis d'en faire respectueusement à monseigneur l'évêque de Fribourg.

Mais, comment s'étonner de cette charité barbare, dans un pays où la mort du Sauveur des hommes est représentée sous la hideuse nudité de cadavres en bois, de grandeur naturelle, élevés sur d'immenses croix

[1] *Ibid.*

[2] Voy. ci-dessus, p. 268.

[3] Dans les cantons de Berne et d'Appenzel, les chefs des communes envoient les pauvres quêter aux portes des particuliers (Naville, t. I, p. 20).

[4] *Ibid.*, t. I, p. 333 et 339.

patibulaires, dans tous les carrefours de la ville-chef-lieu; — dans un pays où les prisonniers travaillent enchaînés sur les routes, quand ils ne sont pas rivés à des billots pour leur vie, ou qu'on ne les enferme pas dans des cages, comme à Rue ou à Romont; — dans un pays, enfin, où l'on ne connaît encore d'autre loi pénale que la *Caroline*, autrement dit le Code Charles-Quint [1]!

Et pourtant Fribourg touche, d'un côté, à Berne, et, de l'autre, à Lausanne, et les pénitenciers de ces deux villes ne sont qu'à quelques lieues de distance de ses cages et de ses *schalwerck*.

C'est que le système pénitentiaire fait peu de progrès, en Suisse. Sur les 22 cantons, il n'y en a que 4, Genève, Berne, Vaud et Saint-Gall, qui le mettent en pratique d'une manière plus ou moins complète [2].

Il y a même des cantons où il n'existe aucune prison pour peine; on y bannit ou on y pend les coupables. Cette justice a l'avantage d'être la plus économique. Dans le canton de Schwitz, par exemple, c'est avec un budget de 20 à 25 mille francs par an que la république paye ses magistrats, ses exécuteurs de justice, et sa force armée, laquelle consiste en *huit* gendarmes.

Ce qui n'empêche pas le paupérisme de cheminer, à travers les monts et les vallées de la Suisse, sans s'em-

[1] Voy. Moreau-Christophe, *Rapport au ministre de l'intérieur sur les prisons de la Suisse*, etc. 1838, p. 141.

[2] Autrefois, les détenus de la maison de force de Berne étaient employés au balayage et à l'enlèvement des boues des rues de la ville. Aujourd'hui, ils le sont, en assez grand nombre, aux travaux des routes et aux travaux agricoles. Voy. à ce sujet, *Ibid.*, p. 229 et suiv.

barrasser de la multiplicité des moyens qu'on emploie pour lui barrer le passage.

On dit même qu'il s'accroît en raison directe des efforts qui sont faits pour l'amoindrir.

Sur quoi, — sans contester, d'ailleurs, ce qu'il y a de vrai dans cette assertion que les pauvres sont d'autant plus nombreux, en un pays, qu'il y a plus d'établissements de bienfaisance ayant pour but d'en diminuer le chiffre, — nous ferons cette observation finale, que les établissements de bienfaisance qui paraissent le plus multiplier les pauvres ne font souvent qu'en révéler, qu'en manifester le nombre. Ces pauvres existaient à l'*état latent* avant la fondation ; ils existent à l'*état patent* après la fondation. Voilà, souvent, toute la différence.

CHAPITRE V.

Allemagne[1].

Paupérisme en Allemagne. — Remèdes au mal. — Résultats obtenus.

§ I.

Du paupérisme en Allemagne.

Statistique de la misère physique et morale, en Autriche, en Prusse, dans le Wurtemberg, etc., etc. — Pauvres, ivrognes, enfants naturels, crimes, mortalité, etc. — Intensité et progrès du mal.

S'il était permis de juger de l'intensité d'un mal par le nombre des écrits publiés pour soulager ceux qui en souffrent, nous dirions que nul pays n'est plus infecté de la plaie du paupérisme que l'Allemagne, car nul pays n'a engendré plus d'ouvrages et plus de publications de toutes sortes, dans le but unique de découvrir les moyens de la cicatriser ou de la guérir[2].

[1] Nous comprenons sous ce mot, et dans ce chapitre, non-seulement les cinquante-trois États de la confédération germanique, mais encore l'Autriche et la Prusse (Voy. ci-dessus, p. 123).

[2] La seule bibliographie des écrits publiés sur ces matières a fourni en Allemagne le sujet de plusieurs ouvrages, enrichi plusieurs collections. Les noms les plus connus, parmi la foule des auteurs qui ont écrit sur la misère et sur les secours publics, sont ceux de : Winkelmann, Wagemann, Grümer, Hartleber, Friedlander, Krünitz, Julius, Ristelhueber, Nicolaï Andræ, Hesse, Christian Garve, Hoogen, Gossler, Wagenselius, Muller, Pfaff, Spauer, Zippe, Sentems, Gerken, Dappe, Eylert, Westermeyer, Burkard, Lauterbach, Hoen, Bœckler, Scharff, Basedow, Rumpel, Burdach, Winterfeld, Noslitz, Jenkendorff, Emmermann, de Rochow, Rumfort, Vogbt, Fellemberg, etc., etc. (Voy.

Ce qu'il y a de certain, c'est que, là comme ailleurs, le paupérisme marche plus vite que les brochures qui lui veulent barrer le passage, et que l'Allemagne, aujourd'hui, n'est guère moins en progrès que les autres États de l'Europe, en fait de pauvres et de mendiants.

L'Autriche, dont la population catholique renferme, sur 32 millions d'âmes, plus de 1 million 300 mille indigents[1], n'a pas que ce chiffre de misère matérielle à fournir au contingent du paupérisme allemand; elle y apporte encore une somme de misère morale plus grande.

Sur 7 naissances, dans les provinces autrichiennes allemandes, on en compte 1 d'illégitime[2]; on en compte même 1 sur 6, — même 1 sur 5, — même 1 sur 3 dans plusieurs d'entre elles[3].

La criminalité suit la progression ascendante de l'immoralité. En 1824, dans les sept provinces de l'empire, non compris la Hongrie, la Transylvanie, ni le royaume Lombard-Vénitien, il y a eu 12,447 délits poursuivis; quatre ans après, en 1828, le nombre des délits s'élèvent à 16,994. En estimant la population des sept provinces à 15,000,000 d'habitants, on comptait donc, à

l'analyse de leurs ouvrages dans l'*Introduction* de celui de M. le baron de Gerando, p. xxxij et suiv.).

[1] Voy. ci-dessus, p. 123.

[2]

Années.	*Naissances légit.*	*Naissances illégit.*	*Rap. des nais. illégit. aux nais. légit.*
1834	551,150	76,839	1 sur 7
1837	569,252	79,799	1 7
1839	554,180	86,126	1 6,9

[3] Becher, *Statistische Uebersicht der Bevœlkerung der œsterreichischen Monarchie*, 1841. — Pour les provinces italiennes, voy. ci-dessus, p. 68 et 70.

la première époque, 1 délit sur 1,206 habitants, et 1 délit sur 942, à la seconde. La progression n'a pas cessé depuis[1].

La Prusse, dont les 28 districts de gouvernement forment une division territoriale et administrative analogue à celle de la France, compte, sur une population totale de 12,778,000 habitants, 425,933 pauvres, c'est-à-dire 1/30e de la population[2]. Cette évaluation de M. de Villeneuve, si faible comparativement au taux moyen de l'Autriche et de l'Allemagne, nous semble détruite par le chiffre proportionnel de la criminalité, criterium de misère beaucoup plus élevé en Prusse que partout ailleurs, du moins dans les provinces rhénanes. On compte, en effet, dans la circonscription de la cour d'appel de Cologne, une personne poursuivie sur 16 habitants sans distinction de sexe; 1 homme poursuivi sur 11, et 1 femme poursuivie sur 26. Quelque élevé que soit ce chiffre, il est dépassé de beaucoup dans le cercle de la cour de justice de Coblentz, où l'on comptait, en 1839, un individu poursuivi sur 5 habitants, 1 sur 8 devant les tribunaux royaux, 1 sur 3 devant les juridictions particulières[3] !

Le chiffre de l'immoralité marche de pair, comme en Autriche, avec celui de la criminalité. Si, dans le royaume entier, on ne compte qu'une naissance illégitime sur 13 naissances, on en compte 1 sur 6 1/2 à

[1] Voy. *Compte rendu de la justice en Prusse* en 1839, p. 155.

[2] De Villeneuve-Bargemont, *Economie politique chrétienne*, liv. II, ch. I. — Le rapport des classes agricoles aux industrielles y est de 5 à 1. Il y a par conséquent 10,648,915 propriétaires et agriculteurs, et 2,129,085 manufacturiers. — La superficie de la Prusse est de 9,577 lieues carrées, ce qui fait 1,334 habitants par lieue carrée (*Ibid.*).

[3] Voy. Ducpetiaux, *Condition des jeunes ouvriers*, t. I, p. 431.

Berlin. On estime qu'en général sur 75 à 76 femmes en âge d'avoir des enfants (de 16 à 45 ans), il y en a une qui, chaque année, donne le jour à un enfant naturel [1].

A Fribourg en Brisgaw, on voit des familles qui comptent trois générations sans mariage, des maisons où vivent réunis plusieurs enfants qui ont la même mère et chacun un père différent. A Furth, à Erlangen, à Schwabach, les enfants naturels sont presque égaux en nombre aux enfants légitimes. Les ouvriers, les journaliers y vivent dans un concubinage déhonté avec des filles qu'ils chassent dès qu'ils en sont las. Il est des juridictions qui comptent jusqu'à 1,500 de ces unions clandestines [2].

Nous ignorons le chiffre officiel des mêmes signes révélateurs du paupérisme dans chacun des États de la confédération. Nous savons seulement que le nombre des pauvres secourus est dans la proportion de 1 sur 22 dans le Wurtemberg [3], de 1 sur 21 dans le duché de Bade [4], de 1 sur 13 à Hambourg [5].

[1] Hoffmann, *Die Bevœlkerung des preussichen Staats*, 1839.

[2] Naville, *Charité légale*, t. I, p. 114.

[3] Sur une population totale de 1,400,000 habitants, le royaume de Wurtemberg, en 1830, renfermait 64,896 pauvres, c'est-à-dire une moyenne de 4 635/100 sur 100 habitants. Vingt-quatre communes comptaient le quart et même le tiers de leur population dans le nombre des indigents; dans quelques villes la proportion s'élevait jusqu'à la moitié. — Ces chiffres authentiques sont contraires aux calculs de M. Balbi, qui ne porte le nombre des pauvres du Wurtemberg qu'à 1 sur 63 (Voy. de Gerando, d'après Schmidlin, *Bienfaisance publique*, t. I, p. 121).

[4] Sur une population totale de 1,200,000 habitants environ, le grand duché de Bade renferme près de 10,000 familles dans le besoin, ou environ 50,000 indigents. La capitale, Carlsruhe, sur environ 20,000 habitants, renferme au moins 1,000 indigents (*Ibid.*).

[5] Évaluation de 1789. En 1817, sur 107,000 habitants, cette ville comptait 25,000 assistés (*Ibid.*, p. 123).

Nous savons pareillement que, dans la Confédération germanique prise en masse, le chiffre des naissances illégitimes et des crimes va toujours en augmentant, et que cette progression, parallèle à celle du paupérisme, n'est, selon Bœttcher, que l'une des manifestations du désordre dont la cause première est l'abus des liqueurs alcooliques [1].

Dans ces contrées, où nous croyions que les anciennes mœurs patriarcales étaient encore en honneur, l'habitude de l'intempérance y a pris une telle extension que, dans la classe ouvrière, on compte généralement 2 ivrognes sur 100 et même sur 80 habitants, et que, dans les maisons de travail, on compte plus de 100 ivrognes d'habitude sur moins de 150 individus [1].

« Naguère dans l'Allemagne du nord, il y a de cela 200 ans, le nom même de *boissons distillées* était inconnu d'un grand nombre. L'art de la distillation était un secret des chimistes. Aujourd'hui, la Prusse compte 15,000 distilleries, le Hanovre 1,620. Dans des villages, où le débit des boissons spiritueuses était le privilége des apothicaires, nous voyons maintenant l'eau-de-vie couler à pleins bords chez les cabaretiers. Nos pères

[1] Dans les États du nord de l'Allemagne, dont la population en 1836 était de 20,397,000 habitants, M. Bœttcher a compté, en 1841 :

Indigents.	1,019,850	soit 1 sur	20	habitants.
Ivrognes reconnus. . .	407,940	1	50	
Suicidés.	1,811	1	11,200	
Délinquants de toute sorte.	14,555	1	1,400	
Enfants naturels. . . .	61,424	1	334	

Consommation annuelle de spiritueux, 367,056,000 *quarts* (le quart fait plus d'un litre), soit 18 *quarts* par habitant.

(Voy. Bœttcher, *Geschichte der Mæszigkeits-Gesellschasften in den norddeutschen Bundes-Staaten*, 1841.

regardaient avec mépris celui qui se dégradait par l'ivrognerie; aujourd'hui, ce mépris n'existe plus; l'eau-de-vie est devenue un objet de nécessité première; femmes et enfants en prennent leur part. Aux bals, aux réunions d'amis, l'eau-de-vie ne fait jamais défaut; c'est le dieu qui préside à la fête. Au temps de la moisson, on boit de l'eau-de-vie pour se *rafraichir ;* en hiver, on en boit pour se *réchauffer*. C'est l'eau-de-vie qui facilite les transactions, qui termine les marchés. La *goutte* a remplacé l'ancienne *bonne main*. Telle est la mode, tel est l'usage! La bouteille d'eau-de-vie a pris, chez nous, la place des lares et des pénates, au foyer domestique. C'est la compagne inséparable de l'ouvrier; l'habitude s'est transformée en besoin, le besoin en véritable passion [1]. »

Qu'arrive-t-il de là? C'est que le poison, qui tue le père avant l'âge, transmet héréditairement aux enfants le germe fatal qui les dessèche dans leur fleur [2]; c'est que la mort, qui en découle pour toutes les classes qui s'y abandonnent, frappe, dans une énorme disproportion, les classes ouvrières, moins prémunies contre ses coups [3].

Pour tarir dans leur source ces effets et ces causes du paupérisme allemand, la charité germanique a recours

[1] Bœttcher, *ub. sup.*

[2] Voy. à ce sujet, Roesch, *De l'abus des liqueurs spiritueuses*, 1837, p. 80.

[3] Un économiste distingué de Berlin, le professeur Casper, a essayé de réduire en chiffres l'influence de la richesse et de la pauvreté sur la durée moyenne de la vie. Il a pris pour terme de comparaison les deux extrêmes de l'échelle sociale; d'un côté, *mille* personnes appartenant à des familles de princes et de ducs que lui a fournies l'aristocratique almanach de *Gotha*, et, de l'autre, mille pauvres de la ville de Berlin, inscrits parmi ceux qui vivent d'aumônes, et dont les décès

aux moyens de curation qui sont pratiqués en Suisse. Voyons si les remèdes employés y sont de force à combattre le mal.

ont été constatés par des rapports officiels. Voici le résultat de ces intéressantes recherches :

Sur mille individus riches et mille pauvres, existaient encore :

A l'âge de	*Riches.*	*Pauvres.*
5 ans.	943.	655
10.	938.	598
15.	911.	584
20.	886.	566
25.	852.	553
30.	796.	527
35.	753.	486
40.	693.	446
45.	624.	396
50.	557.	338
55.	464.	283
60.	398.	226
65.	318.	172
70.	235.	117
75.	139.	65
80.	57.	21
85.	29.	9
90.	15.	4
95.	1.	2
100.	0.	0

De ce tableau résulte cette conséquence que les chances de vie et de longévité sont *deux fois* plus considérables pour le riche que pour le pauvre, puisqu'à l'âge de 70 ans, par exemple, il reste, des deux nombres primitifs égaux, deux fois plus de riches que de pauvres, qu'il en reste trois fois plus à 85 ans, et presque quatre fois plus à 90. — L'âge moyen de 1,000 princes et ducs s'est élevé à 50 ans; celui des pauvres à 32 ans.

§ II.

Remèdes au mal.

Moyens actifs. — Moyens préventifs. — Moyens restrictifs. — Moyens répressifs. — Résultats obtenus.

1. *Moyens actifs.*

Taxes des pauvres. — Secours à domicile. — Placements domestiques. — Établissements de charité. — Hôpitaux et hospices. — Asiles d'orphelins, d'enfants trouvés, etc. — Maisons de travail. — Célèbre maison de Munich.

Le plus actif, le plus énergique moyen qui ait été adopté, dans plusieurs États de l'Allemagne, pour obvier à la misère, ç'a été de garantir au pauvre une existence ou, du moins, une assistance assurée, au moyen d'une taxe directe et spéciale imposée forcément sur le revenu des riches ou des citoyens aisés [1].

Cette taxe existe notamment dans le Mecklembourg, dans le Wurtemberg, dans le duché de Weimar et en Bavière.

En Prusse, la loi n'admet pas absolument le principe du droit à l'assistance ; dès lors, il n'y a pas de taxe spéciale proprement dite imposée pour l'exercice de ce droit. Mais, quand les ressources de la charité volontaire sont insuffisantes pour secourir les nécessiteux dont chaque ville, dont chaque commune est chargée, la caisse publique des communes ou de l'État intervient pour combler le déficit.

Ce mode, que nous désignons sous le nom de *secours*

[1] Cette taxe se proportionne au montant des contributions, ou à l'impôt sur les revenus ; elle se prélève souvent sur le montant des loyers, etc.

supplémentaires, est le seul qui soit pratiqué à Hambourg, à Francfort-sur-le-Main, dans le duché de Nassau, dans le grand-duché de Bade, dans le duché de Gotha et dans une grande partie de l'Autriche.

La taxe sous forme de *secours supplémentaires* s'unit, dans plusieurs États, à la *taxe spéciale ;* cette dernière n'est alors usitée que comme moyen de combler le déficit que peuvent laisser les subsides fournis par les caisses publiques. C'est ce qui a lieu, notamment, en Bavière.

Dans quelques endroits de l'Allemagne, le contribuable est appelé à se taxer lui-même, et ce n'est qu'autant qu'il paraît ne pas s'être imposé en proportion de ses moyens que l'autorité a le droit de déterminer la quotité de sa contribution ; c'est cette taxe que nous avons déjà appelée *semi-volontaire*. Le contribuable qui n'acquitte pas sa souscription peut y être forcé judiciairement.

La *taxe en aide* est établie, dans le Wurtemberg et la Bavière, sous une forme qui diffère peu de celle sous laquelle elle existe en Angleterre. Ailleurs, le devoir d'assister les administrations particulières est imposé aux administrations plus générales dans le ressort desquelles elles se trouvent.

Dans la plupart des États, le gouvernement central vient aussi en aide aux communes qui ont peu de ressources.

Enfin, le système de la *ronde* est en usage dans quelques parties du Wurtemberg, et généralement dans les pays pauvres [1].

Ainsi, on trouve en Allemagne des exemples de

[1] Voy., sur ce système, ci dessus, p. 178.

toutes les espèces de taxes : taxes spéciales; taxes semi-volontaires; taxes en aide; secours supplémentaires; système des *rondes*; taxe en nature, etc.[1].

Dans toute l'Allemagne, les pauvres perçoivent une part des amendes judiciaires et des droits sur les plaisirs, sur les spectacles, etc. A ces revenus s'ajoutent, en divers lieux, des impôts partiels ou indirects sur les ouvriers, sur les domestiques[2].

En général, chaque commune administre à son gré le fonds des pauvres, et fixe les conditions qui, dans son ressort, donnent droit aux secours; sauf aux indigents qui se croient lésés à recourir à l'administration.

Dans presque tous les États de l'Allemagne, chaque ville ou chaque commune est maintenant chargée de ses pauvres. Ce n'est plus que dans les petites circonscriptions politiques, comme celle de Hambourg, que le domicile de secours n'est pas divisé[2]. Généralement, le domicile de secours s'acquiert par la naissance, le mariage, un séjour continu de dix ans, l'achat de droit de bourgeoisie, l'exercice de fonctions publiques. Dans les lieux où on le gagne par un certain nombre d'années de séjour, on le perd par une absence de même durée, à moins que l'on ne prenne certaines précautions prescrites par la loi. — Les différends qui peuvent s'élever entre les communes, quant au domicile de secours, sont jugés par voie administrative.

L'administration de la charité légale est généralement remise, en Allemagne, à des commissions com-

[1] Voy., sur ces diverses taxes, Naville, *ub. sup.*, t. I, p. 58, 59, 60, 323 et 328.

[2] *Ibid.*, p. 322 et 325.



posées en partie de magistrats et d'ecclésiastiques, mais leur organisation varie suivant les constitutions politiques des États.

Quelle que soit cette organisation, la charité, forcée ou volontaire, légale ou privée, distribue ses dons aux indigents, sous deux formes distinctes, savoir : 1° en argent ou en nature, à domicile ou dans des établissements spéciaux de bienfaisance [1]; 2° sous forme de travail, à domicile, ou chez des particuliers [2], ou dans des établissements spéciaux de travail industriel ou agricole [3].

Les *maisons de travail* sont considérées, en Allemagne, comme le meilleur moyen d'alléger le poids de la taxe et de contre-balancer la tendance de la charité

[1] Sous les noms de *maisons d'aumônes; dépôts de mendicité; hôpitaux; hospices; asiles d'aliénés;* maisons spéciales d'*enfants trouvés.* — Il n'existe ni maisons d'enfants trouvés ni tours, en Prusse. Les enfants trouvés y sont déposés jusqu'à l'âge de 14 ans dans les *hospices d'orphelins*, aux frais des communes (Voy. Remacle, p. 116). Dans les petits États de l'Allemagne, les enfants illégitimes, dont les mères sont indigentes et les pères inconnus, tombent à la charge des communes qui les mettent en pension, soit chez des paysans, soit chez des chefs d'ateliers, soit dans les hospices d'orphelins (Voy. Terme et Montfalcon, p. 172). — En Autriche, on suit le système catholique. Vienne reçoit les enfants trouvés dans un établissement spécial annexé à l'hospice des femmes en couche (*Ibid.*, p. 175).

[2] Voy. ci-dessus, p. 271. — L'adjudication des indigents à l'enchère est en usage dans le grand duché de Bade et ailleurs (Naville, t. I, p. 97).

[3] Il n'existe pas, en Allemagne, de colonies agricoles. Seulement, à presque toutes les maisons industrielles de charité se trouve annexé un terrain que les indigents de la maison cultivent. — Le Wurtemberg possède, indépendamment de ses 500 écoles industrielles, 46 écoles de jardinage et 266 écoles pour la culture des arbres, contenant près de 9,000 élèves (Ducpetiaux, *Condition des jeunes ouvriers*, t. I, p. 288).

légale à favoriser la paresse. Celles de Berlin[1], de Manheim[2], de Hambourg[3], de Munich[4] ont surtout acquis une grande célébrité; — célébrité telle, à l'égard de la maison de Munich, que l'existence de cette maison a survécu à sa mort, en ce sens que la renommée s'obstine à la proclamer vivante encore bien qu'elle soit défunte depuis plus d'un demi-siècle[5].

Malheureusement, il en a été de ces maisons comme de tous les établissements de ce genre dans les autres pays. Outre que les dépenses qu'elles nécessi-

[1] Fondée en 1742 par Frédéric II; elle renferme 5 ou 600 indigents de toutes sortes, valides et invalides, mendiants et vagabonds, voire même des voleurs. Dans les revenus de l'établissement le travail ne figure que pour un cinquième (Voy. de Gerando, *Bienfaisance publique*, t. III, p. 517 et 582).

[2] Subsiste depuis 1807. Elle occupe de 140 à 180 indigents au filage et au tricotage du chanvre, etc. Elle donne aussi de l'ouvrage à domicile.

[3] Fondée en 1788 par le baron de Woght. Distribuait de l'ouvrage à plus de 3,000 personnes. Périt en 1810, lors de l'annexion de Hambourg à la France Depuis 1814 on y a substitué un établissement qui ne donne plus d'ouvrage à personne, ni au dehors ni au dedans (Naville, t. 1, p. 275, 352, 370).

[4] Fondée en 1790 par le comte de Rumfort; fermée en 1799. La maison actuelle qui lui a succédé, en 1804, n'a rien de commun avec la première. Elle donne de l'ouvrage à 600 pauvres.

[5] Madame Élisa de Ruke en parle dans la relation d'un *Voyage en Bavière*, fait de 1804 à 1806, comme si elle existait à cette époque. En 1822, le *Philanthrope*, journal de Bruxelles, recommande aux voyageurs d'aller à Munich même étudier ses heureux résultats. En 1828, la *Société de la Morale chrétienne* la place au nombre des institutions de charité qui honorent le plus la Bavière (t. IX, p. 272). La *Revue encyclopédique*, d'octobre 1828, copie, sans y ajouter aucune réflexion, le journal de la morale chrétienne; en 1832, Huerne de Pommeuse la propose comme modèle dans son livre des *Colonies agricoles* (p. 657). Enfin le *Propagateur des connaissances utiles*, journal qui s'imprime à Genève, la propose encore en 1835 à la philanthropique émulation de ses lecteurs !!!

tent[1], — dépenses toujours plus fortes que celles du placement domestique[2], — ne peuvent jamais être couvertes, même en partie, par le travail improductif des assistés[3], les maisons de travail, converties presque aussitôt en dépôts de mendicité, ou en simples hospices ou refuges[4], deviennent autant d'écoles mutuelles de vice où tous les liens de famille, comme tous ceux de la pudeur sont rompus[5], et où, dès lors, loin d'y trouver son frein, le paupérisme entretient et multiplie ses recrues.

Aussi, voyez, à côté des quelques centaines de pauvres occupés plus ou moins dans la maison de travail, cette fourmilière de mendiants oisifs qui gueusent gaiement à sa porte. Tous travailleraient, et travailleraient fructueusement, si, au lieu d'en parquer quelques-uns entre quatre murailles, toujours trop étroites, tant larges fussent-elles, la charité individuelle, prenant la place de la charité collective, voulait ou savait fournir, en guise de pain, de l'ouvrage à chacun d'eux à domicile. C'est là, et là seulement, qu'est le nœud du problème.

2. *Moyens préventifs.*

Crèches. — Salles d'asile. — Association de Pestalozzi. — Assistance judiciaire. — Maison d'amélioration. — Refuges. — Sociétés de patronnage. — Écoles primaires. — Écoles industrielles. — Sociétés d'épargne. — Maisons ouvrières.

Parmi les moyens préventifs de la misère, mis en

[1] Voy., à ce sujet, Naville, *ub. sup.*, t. I, p. 230 et les auteurs qu'il cite.

[2] Voy. *Ibid.*, et ci-dessus, p. 271.

[3] Voy. *Ibid* , p. 222 et suiv.

[4] Voy. *Ibid.*, p. 264 et suiv.

[5] Voy. *Ibid.*, p. 223 et suiv.

usage en Allemagne, et qui sont les mêmes à peu près que ceux pratiqués en Suisse et ailleurs, nous avons remarqué, indépendamment des *crèches*[1], des *salles d'asile*[2], de l'*association de Pestalozzi*[3], de l'*assistance judiciaire*[4], des *maisons d'amélioration*[5], des *refuges*[6], et des *sociétés de patronnage*[7], les institutions suivantes qui présentent un caractère spécial d'intérêt.

Écoles primaires. — Le système d'éducation dans les États de l'Allemagne est supérieur, à beaucoup d'égards, à celui de la plupart des autres pays de l'Europe. Partout l'instruction primaire y est obligatoire. La religion proprement dite n'y fait pas partie de l'enseignement scolaire; cet objet important est laissé au clergé et aux parents; aussi les enfants des catholiques, des protestants, des luthériens, etc., fréquentent-

[1] Pendant qu'ici nous mettons en question l'utilité des crèches, l'Italie, l'Angleterre, l'Allemagne, s'emparent de notre institution, et en font leur profit. La capitale de l'Autriche possède déjà trois crèches; tout porte à croire que cet heureux essai ne s'arrêtera pas là (Voy. Legoyt, *Annales de la Charité*, 1850, p. 692).

[2] Francfort-sur-le-Main a donné le premier exemple, il y a dix-huit ans, de la fondation d'une salle d'asile pour la première enfance. La société fondatrice de ces établissements donne aux enfants un repas gratuit par jour; ce qui n'empêche pas les familles de contribuer aux dépenses en payant quotidiennement un kreutzer (3 1/2 c.) par enfant (*Ibid.*, p. 693).

[3] Cette association, fondée il y a quatre ans, pour la réforme des jeunes condamnés et des enfants délaissés, donne déjà d'excellents résultats. Son siége est aussi à Francfort-sur-le-Main (*Ibid.*, p. 116 et 696).

[4] Ou droit du pauvre à être défendu gratuitement en justice, etc. Voy. sur l'exercice et les conséquences de ce droit en Autriche et en Allemagne, Du Beux, de l'*Avocat des pauvres*, p. 206 et suiv.

[5] Voy., sur ces maisons, Remacle, *Rapport sur les prisons d'Allemagne*, in-4, p. 4 et 54.

[6] Voy. *Ibid.*, p. 59.

[7] Voy. *Ibid.*, p. 62.

ils les mêmes écoles et y sont-ils dans l'harmonie la plus parfaite. — Le rapport des élèves à la population est de 1 élève sur 8 habitants en Bavière; de 1 sur 7 dans le Wurtemberg; de 1 sur 6 dans le grand-duché de Bade; de 1 sur 5 1/2 dans le royaume de Saxe[1].

En Autriche, l'instruction est pareillement obligatoire, mais le rapport des élèves à la population est moins élevé; il est de 1 sur 9 dans la basse Autriche; de 1 sur 10 dans la haute Autriche; de 1 sur 13 dans tout l'empire, — la Hongrie, et les États Lombard-Vénitiens exceptés[2].

C'est en Prusse que le système d'instruction primaire est le plus complet. M. Cousin nous a démontré que c'est peut-être le plus parfait qui existe[3]. On compte, en Prusse, 1 élève sur 5 habitants[4]. Cependant, l'instruction est moins généralement répandue dans les principales villes que dans le royaume pris en entier. Cela tient à l'emploi prématuré des enfants dans les ateliers et fabriques, inconvénient auquel le gouvernement prussien s'efforce de remédier.

Écoles industrielles. — L'Allemagne a compris qu'il est indispensable d'associer, dans les écoles, l'œuvre de l'éducation à l'œuvre de l'instruction. Mais cela ne lui a pas paru suffisant pour les enfants du peuple. De là, les écoles industrielles ouvertes dans les 25 départements de régence de la monarchie prussienne[5], de

[1] Voy. *Quarterly Journal of education*, t. I, p. 29; et Ducpetiaux, *De l'état de l'instruction populaire*, etc., t. II.

[2] Voy. J. Becher, *Statistische Uebersicht der Bevœlkerung der œstreichischen Monarchie*, 1841.

[3] Cousin, *Rapport sur l'état de l'instruction publique en Prusse*, 1833, p. 164 et suiv.

[4] Hoffmann, *Die Bevœlkerung des preuszischen Staats*, etc.

[5] Ducpetiaux, *Condition des jeunes ouvriers*, t. II, p. 124 et suiv.

même que dans l'empire d'Autriche[1], de même qu'en Bavière[2], dans l'électorat de Hanovre, dans la Hesse électorale[3], dans le royaume de Wurtemberg[4], dans le grand-duché de Bade[5], en Bohême, etc.[6]. Ces écoles sont, pour la classe ouvrière, ce que sont, pour la classe bourgeoise, ses pensionnats, ses colléges, ses athénées; — ce que sont, pour les classes supérieures, les universités, les séminaires, les écoles du génie civil, les institutions polytechniques, les écoles spéciales de tout genre ouvertes aux jeunes gens qui se vouent aux professions libérales, etc. C'est le *finis coronat opus* de l'instruction populaire.

Sociétés d'épargne. — La fourmi met de côté, pendant l'été, de quoi se nourrir *quand la bise est venue.* Telle est l'idée mère des sociétés d'épargne[7] qui se sont établies à Berlin[8], et de là dans les autres villes

[1] Voy. Saint-Marc-Girardin, *De l'instruction intermédiaire dans le midi de l'Allemagne*, p. 246 et suiv.

[2] Voy. *Ibid.*, et V. Cousin, *ub. sup.*

[3] Voy. de Gerando, *Bienfaisance publique*, t. II, p. 554.

[4] Voy. Schmidlin, *Coup d'œil général sur l'administration des pauvres dans le Wurtemberg*, 1830.

[5] Voy. Nebenius, *Des établissements d'instruction technique et de leurs rapports avec l'enseignement en général*, Carlsruhe, 1833.

[6] De Schulstein, *Description de l'origine et de la propagation des écoles d'industrie en Bohême*, Prague, 1779.

[7] L'article premier des statuts porte : « Les membres de la Société doivent se proposer, comme but commun, de faire des épargnes sur leur gain journalier, pour les verser, chaque semaine, dans une caisse d'épargne, et pour acheter en gros ce qui doit assurer leur existence pendant l'hiver, principalement du pain, des combustibles et des pommes de terre. »

[8] A la fin de 1846, il existait à Berlin 29 *Sociétés d'épargne* en pleine activité, qui comptaient 5,400 membres, et avaient réalisé, pendant l'année, une économie de 88,000 francs. Ces 5,400 pères de famille représentent 20 à 25,000 individus, et appartiennent à 29 quartiers

de la Prusse et dans les autres États germaniques, depuis plusieurs années. Ces sociétés, partout où elles existent, procurent à leurs associés une économie de cent pour cent sur les denrées de première nécessité[1]. Les distributions qui se font ainsi sont doublement préférables à celles qui se pratiquent en quelques lieux, au moyen de magasins que des personnes bienfaisantes ont établis pour vendre à prix coûtant les denrées d'un usage habituel[2]. Elles ont, sur ce dernier mode, l'avantage de ne pas participer du caractère de l'aumône, et surtout celui de faire, de la prévoyance qu'elles réclament, la condition des ressources qu'elles offrent.

Maisons ouvrières. — Une société s'est fondée, à Berlin, dans le but de construire, non, comme chez nous, ces vastes et coûteuses casernes d'ouvriers, connues sous le nom de *cités ouvrières*, mais de simples et modestes maisons, de huit à douze logements chacune, disséminées dans les divers quartiers de la ville, et destinées à procurer des habitations saines et commodes pour ce qu'on appelle les *petites gens* (*kleinen Leute*), c'est-à-dire pour les ouvriers en chambre. La pensée dominante de cette œuvre est de transmettre aux locataires la propriété de leur logement, après un séjour de 30 années, et cela par des combinaisons financières aussi ingénieuses que fécondes. Dès la fin de 1849,

qui n'embrassent que la moitié de la capitale; en sorte que, sur 200,000 habitants (moitié de la population), près de 25,000 sont déjà placés sous la tutelle des Sociétés d'épargne.

[1] Voy. *Note sur les Sociétés d'épargne*, insérée par le docteur Julius dans les *Annales de la Charité*, 1847, p. 631 et suiv.

[2] Voy. rapport sur l'établissement de boutiques de villages, etc. (*Bibliothèque britannique*, 1802).

la société avait coustruit 15 maisons, pour lesquelles les locataires affluaient, en même temps que les dons volontaires destinés à former le fonds d'amortissement. Une institution préventive aussi sagement réglée ne peut avoir pour la classe ouvrière que les plus heureux résultats[1].

3. *Moyens restrictifs.*

Abus des unions de misère. — Accroissement et dégradation de la population indigente. — Prohibition des mariages entre indigents. — Pauvres mis à la charge des administrateurs qui les laissent se marier. — *Quid* de la recherche de la paternité? — Restrictions du domicile de secours. — Conséquences.

L'imprévoyance, qui est le trait caractéristique des pauvres admis à l'assistance publique, jointe à l'espoir secret, et quelquefois à l'intention formellement avouée, d'obtenir de plus faciles et de plus amples secours, rend naturellement hâtive l'époque des mariages, et en augmente démesurément le nombre. Ces unions, formées sous les plus tristes auspices, produisent une foule d'enfants qui croissent dans l'ignorance et dans le vice, et tendent, dès lors, à détériorer la population[2]. L'enquête anglaise de 1833 constate que, sur 115 mariages contractés dans une seule paroisse, de 1815 à 1832, il y en a eu vingt d'imprévoyants qui ont donné 54 enfants[3]. Comme on objectait à une

[1] Voy. à ce sujet l'article de M. Legoyt, et la lettre de M. Hubert, professeur à l'Université de Berlin, insérées dans les *Annales de la Charité*, 1850, p. 113 et 281.

[2] Malthus, *De la population*. — *Quart. Rev.*, 1827, p. 485. — *Id.*, 1818, p. 263, 270, 295.

[3] *His. maj. commission*, 1833. *Extract*, etc., p. 238.

pauvre veuve, qu'on voulait détourner d'un second mariage, qu'elle avait déjà cinq enfants du premier : « Qu'importe? répondit-elle, n'ai-je pas la commune pour me décharger du fardeau de ma fécondité[1] ? »

C'est ainsi que la maternité est fréquemment, en Allemagne comme en Angleterre, un objet de honteuse spéculation; on y tient à dessein ses enfants sales, misérables, dans un état de souffrance, parce que l'on espère obtenir ainsi de la paroisse des secours plus abondants[2]. Souvent, quand des filles mendiantes sont envoyées dans les maisons de travail ou qu'elles n'obtiennent pas de la commune les secours qu'elles demandent, elles s'en vengent en se mariant plus tôt[3].

Sous l'influence de l'exemple qui leur est donné par leurs parents, les enfants croissent dans l'oisiveté, dans des habitudes dissolues, dans l'art d'extorquer des secours de toute manière [4].

Cet état de dégradation est nécessairement suivi de l'affaiblissement des liens et des affections domestiques. Les personnes unies par le sang ou par les nœuds sacrés du mariage se reposent sur les officiers municipaux ou paroissiaux du soin de remplir leurs obligations mutuelles. Il arrive de là que les mêmes familles restent pendant des siècles à la charge des communes dont elles ressortent[4]. Pour peu que les administrateurs des pauvres fassent des difficultés pour alléger ce fardeau, les époux se séparent et la femme aban-

[1] *Mémoire de la Société suisse d'utilité publique*, sess. 1825, p. 153.
[2] *His. maj. comm.*, 1833. *Ext.*, p. 119.
[3] *Ibid.*, p. 3 et 188.
[4] *Ibid.*, p. 204 et 336.

donnée devient, avec ses enfants, une charge dont on ne peut plus se débarrasser[1].

C'est pourquoi, à défaut de la recherche de la paternité qui n'est pas autorisée dans tous les États, et par addition aux mesures restrictives du domicile de secours[2], l'Allemagne entoure les mariages d'indigents de toutes les entraves qui peuvent, en quelque sorte, les rendre impossibles.

A la prohibition faite « aux gens qui ne possèdent pas de capital, de se marier sans la permission de l'administration des pauvres, » une loi de Bavière, du 12 juillet 1808, ajoute cette clause que « les directeurs d'institutions de pauvres, qui ne suivront pas les règles prescrites pour le mariage des indigents, seront *condamnés à les avoir personnellement à leur charge*, si les nouveaux ménages viennent à réclamer jamais les secours de l'assistance publique. »

La commission anglaise qui rapporte cette loi en loue hautement la sagesse, et la regarde comme une application logique et courageuse des vrais principes en matière de charité. Cela peut être. Mais nous de-

[1] *Ibid.*, p. 175. — *Mémoire de la Société d'utilité publique*, 1812, p. 95.

[2] Tandis qu'en Angleterre on cherche à étendre, à universaliser, pour ainsi dire, le domicile de secours (Voy. ci-dessus, p. 230, n. 3), on tend généralement à le restreindre en Allemagne. A Iéna, nul n'est admis au droit d'*habitant* ou de *voisin* s'il ne possède au moins 100 rixdalers (383 francs). A Francfort-sur-le-Main, et dans quelques autres parties de l'Allemagne, on ne laisse séjourner aucun ouvrier étranger à moins qu'il ne prouve qu'il possède 5 florins (13 francs) en argent. Comme en Suisse, on conduit de force aux frontières les femmes enceintes, afin de ne pas exposer la commune à avoir à sa charge les enfants qu'elles vont mettre au monde. A Leipzick, et dans d'autres villes, un ouvrier ne peut entrer qu'autant qu'il montre à la porte 5 écus (19 francs) (Voy. Naville, t. I, p. 157, 162, 172, 189).

manderons, à notre tour, comment il se fait qu'avec une loi si bienfaisante, qui prévient sagement les maux attribués à l'excès de population, les paysans émigrent, chaque année, par milliers, en Amérique, et abandonnent pour jamais ce trop fortuné pays.

4. *Moyens répressifs.*

Aumône défendue. — Hussards, gendarmes, prévôts des pauvres. — Chasse aux mendiants. — Peines contre les mendiants, les vagabonds, les malfaiteurs. — Prisons. — Châtiments corporels. — Le *bâillon*; — Le *bâton*; — Les *fers*. — Système cellulaire. — Résultats obtenus. — Le problème de la misère reste à résoudre.

Lorsque le comte de Rumfort fonda, en 1790, la célèbre *maison de travail* de Munich dont nous avons parlé, il rendit compte lui-même, dans un curieux mémoire qui nous est resté, de l'état de la mendicité que cette maison avait pour but de détruire.

« Non seulement, lit-on dans ce *Mémoire*, les mendiants infestaient les rues de la ville et les passages publics, mais ils entraient encore dans les maisons où ils ne se faisaient aucun scrupule de dérober tout ce qui leur tombait sous la main; les églises mêmes en étaient pleines. Ils recouraient à des artifices diaboliques, aux délits les plus révoltants. Pour rendre plus profitable leur infâme métier, ils volaient jusqu'aux jeunes enfants, et, après les avoir aveuglés ou estropiés de la manière la plus barbare, ils les exposaient aux regards du public pour exciter la compassion. Quelques-uns de ces hommes dénaturés mettaient nus et faisaient presque mourir de faim leurs propres enfants, pour qu'ils allassent apitoyer les passants; et ces pauvres et innocentes créatures étaient cruellement maltraitées

si elles ne rapportaient pas à la maison la somme qui leur avait été fixée.

« Le mal ne s'arrêta pas là. Les mendiants persécutèrent tellement les passants, de leurs demandes, qu'on ne trouva de meilleur moyen de s'en débarrasser qu'en leur donnant. Ils se crurent alors en droit de continuer leurs déprédations. Leur nombre s'accrut tellement que la mendicité finit par être un métier; et l'habitude en devint si générale qu'il cessa d'être infamant, et avait, pour ainsi dire, déjà commencé à faire partie intégrante de l'organisation sociale.

« Les mendiants s'étaient partagé la ville par quartiers, et l'on héritait, à la mort d'un parent ou d'un ami, du droit d'exploiter celui qu'il avait exploité pendant sa vie. Ce droit s'acquérait aussi par alliance. »

On peut se faire une idée de la quantité des mendiants qui existaient alors en Bavière, en remarquant que, dans les quatre années qui suivirent l'ouverture de la maison de Munich, on arrêta 10,000 vagabonds, et que, dans son origine, on fit main basse, en une seule semaine, sur 2,600 mendiants, dans la ville qui ne comptait que 70,000 âmes avec ses faubourgs.

Le comte de Rumfort fut le premier à montrer l'exemple de la chasse qu'il voulait faire aux mendiants. Il profita du premier jour de l'an où les rues étaient encombrées de pauvres, pour effectuer leur arrestation. Lui-même arrêta, de sa main, un mendiant qui lui tendait la sienne.

Un moment effrayée de cette manière nouvelle de faire l'aumône, la mendicité s'enfuit loin de Munich; mais elle y reparut bientôt, dès qu'au terrible *wor-*

khouse du comte de Rumfort succéda, dix ans après, l'*almshouse* charitable qui subsiste encore aujourd'hui[1].

Cependant, la mendicité continua à être punie, à Munich, d'un mois, de trois mois, et de six mois de prison, avec dix ou douze coups de bâton en cas de récidive[2].

A Gustrow, dans le Mecklembourg-Schwerin, une loi de la fin du siècle dernier punit les mendiants de la prison et de châtiments corporels[3].

On a établi, à cet effet, dans la même ville, vers le commencement de ce siècle, trois *prévôts des pauvres* chargés spécialement de surveiller et d'empêcher la mendicité[3].

A Dresde, à Hambourg, dans le grand-duché de Bade, on a augmenté le nombre des agents de police, afin de pourvoir plus efficacement à l'arrestation des mendiants. Une loi a créé dans ce but, à Mecklembourg, un corps de 33 hussards[3].

On a institué, pour le même objet, dans le Wurtemberg, un corps spécial de gendarmes[3].

Les agents préposés à l'arrestation des mendiants sont payés de leurs prises, à raison de tant par tête[4];

[1] Voy. ci-dessus, p. 302, note 4.

[2] Naville, *Charité légale*, t. II, p. 286 et 287. — Les *châtiments corporels*, qui excitent chez nous de si vives répugnances, ne causent en Allemagne aucun étonnement. Ils sont en usage dans l'éducation et dans l'armée, comme dans les prisons. Ne pourrait-on donc les remplacer par d'autres moyens de répression moins barbares ? C'est une question de mœurs qu'il ne nous appartient pas de résoudre. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'on les regarde comme absolument indispensables au maintien de la discipline (Voy. les notes ci-après).

[3] *Ibid.*, p. 289 et 290.

[4] Naville, *ub. sup.*, p. 291 et 293.

en cas de négligence ou de non dénonciation des personnes qui font l'aumône, ils sont punis de destitution et de châtiments corporels[1].

La défense de faire l'aumône existe dans presque toute l'Allemagne, sous peine de 2 rixdalers (environ 7 fr.) d'amende, et du double en cas de récidive. A Manheim, cette amende est de 1 fl. 30 kr. (3 fr. 85 c.)[1].

A Nassau, il n'est permis de faire l'aumône qu'aux pauvres qui ne la demandent pas[1].

A Inspruck, on punit comme mendiants les individus qui se tiennent sur la place publique, dans un état propre à inspirer la pitié, et qui parcourent les maisons sans autorisation[2].

Dans le grand-duché de Bade, à Gotha, à Inspruck, en Bavière, on enferme les mendiants dans des maisons de travail forcé. On ajoute à cette peine, à Inspruck, le jeûne et les châtiments corporels; et, dans le grand-duché de Bade, on ne se borne pas à punir le mendiant seul, mais encore on retranche, pendant quelques jours, l'assistance à sa famille[2].

Les parents qui exposent ou abandonnent leurs enfants sont soumis à des peines non moins sévères[3].

Il en est de même des malfaiteurs de toutes sortes.

La prison punit le plus grand nombre d'entre eux[4],

[1] *Ibid.*

[2] *Ibid.*, t. I, p. 104; et t. II, p. 4 et 15.

[3] Voy. Remacle, *Des hospices d'enfants trouvés*, p. 122.

[4] Correctionnel ou criminel, l'emprisonnement en Allemagne comporte, soit de droit, soit en vertu de la sentence de condamnation, soit à titre de punition disciplinaire, l'emploi des *chaînes*. Ces chaînes sont plus ou moins lourdes suivant le plus ou moins de gravité du délit ou du crime, etc. On enchaîne même les prévenus de crimes graves,

et le régime disciplinaire qu'on y suit ajoute aux rigueurs légales de la peine[1], — rigueurs que le système pénitentiaire de l'emprisonnement individuel, admis en principe dans les États les plus éclairés de l'Allemagne, est appelé à tempérer, sans rien faire perdre à la pénalité de son intimidation nécessaire[2].

Quels sont les résultats de ces divers moyens d'ac-

comme du temps de Marie-Thérèse, à Vienne (Voy., à ce sujet, Remacle, *Rapport sur les prisons d'Allemagne*, p. 3, 19 et 38).

[1] Les peines disciplinaires les plus dures sont : les *fers*, le *bâillon*, le *bâton*. — L'instrument employé pour la peine du *bâton* est une branche de houx de la grosseur du doigt. Le coupable est couché sur un banc, retenu avec des courroies, et frappé sur le dos nu. Les femmes sont frappées de *verges* de la même manière. — Quant à la peine du *bâillon*, on nous a montré au Spielberg cet instrument d'une barbarie qui n'est plus de notre âge. C'est un cercle de fer de la grandeur de la tête, auquel s'adapte une boule creuse, ayant la forme d'une poire et percée de petits trous. Cette boule, remplie de poivre, est introduite de force dans la bouche du patient, et le cercle de fer va se fixer derrière sa tête, de manière à ne pouvoir être arraché. S'il se tait, son châtiment consiste dans la gêne affreuse apportée à sa respiration; s'il vocifère, la poussière dévorante qui obstrue à l'instant tous les conduits respiratoires lui fait souffrir, en l'étouffant, un supplice atroce. — Les *fers* consistent en fers croisés, lesquels, en comprimant dans une même étreinte le bras et la jambe qui lui est opposée, ne permettent aucun mouvement au prisonnier qui les subit. Ils consistent encore en menottes alourdies par une barre de fer de deux pieds de longueur, à l'effet d'empêcher l'usage des deux mains. Ils consistent encore dans une ceinture de fer serrée au-dessous des aisselles, et retenue à cette hauteur par une chaîne qui pose sur les épaules et va se rattacher à une barre de fer scellée par les deux bouts dans le mur, etc. (*Ibid.*, p. 38).

[2] Voy., à ce sujet, *Défense du projet de loi sur les prisons*, dans la *Revue pénitentiaire*, t. I, p. 434 et suiv. — Voy. aussi sur les *progrès du système cellulaire en Autriche*, l'ouvrage de M. Joseph de Würth, 1 vol. in-8, Vienne 1844, et sur les progrès du même système en Prusse, les communications faites par le docteur Julius au congrès pénitentiaire de Francfort-sur-le-Main en 1846 (*Revue pénitentiaire*, t. IV, p. 13 et 163); *id.* sur les prisons de *Bade* (*Ibid.*, p. 17).

tion, de prévention, de répression, employés tour à tour ou simultanément pour faire rentrer ou maintenir dans son lit le flot du paupérisme allemand?

Les voici :

A Berlin, la dépense pour les pauvres a plus que triplé de 1821 à 1832, quoique, dans ce même espace de temps, la population n'ait pas augmenté d'un cinquième. Partout la même progression dans la taxe des pauvres se fait remarquer et alarme le pays[1].

Plus le chiffre de la charité monte, plus le chiffre du vice, de la misère, de la criminalité devrait baisser. Or, c'est le contraire qui a lieu[2]. « Le nombre des indigents ne cesse de s'augmenter, » écrivait le baron de Voght à M. Canning, en 1833. » Il règne dans les classes inférieures une démoralisation incroyable. Des milliers de personnes y vivent en concubinage; l'ivresse et le goût du jeu s'y accroissent annuellement. La paresse y a été si longtemps encouragée par l'aumône, qu'elle fait un mendiant de tout pauvre qui peut se remuer. »

Ajoutez que des milliers d'émigrants quittent l'Allemagne, chaque année, pour aller, à travers les angoisses du besoin, tomber à la charge de la charité légale en Amérique, ce qui, plus que tous les calculs de la statistique, démontre la misère profonde à laquelle sont, pour ainsi dire, endémiquement condamnées des contrées entières de ce vaste et beau pays.

Ainsi, le problème de la misère attend encore sa solution, en Allemagne, comme dans les autres États de l'Europe.

[1] Naville, *ub. sup.*, t. II, p. 42.
[2] Voy. ci-dessus, p. 291 et suiv.

CHAPITRE VI.

Suède. — Norwége. — Danemark.

§ I.

Suède.

Nation-borne. — Institutions aussi extraordinaires que le climat. — Agriculture et industrie. — Oiseleurs, pêcheurs, plongeurs. — Salaires. — Instruction populaire. — Ivrognerie. — Statistique des pauvres, des mendiants, des criminels. — Taxe des pauvres. — Les *forswarlors*. — Cri d'alarme du prince Oscar. — Devenu roi, fera pour la réforme *paupérienne* ce qu'il a fait pour la réforme *pénitentiaire*.

Rien ne serait plus intéressant pour nous que de connaître à fond les institutions de ce peuple qu'on a appelé les *Français du Nord*, et qu'une dynastie française gouverne. Mais, bien que ces institutions soient aussi extraordinaires que le climat qui les protége, on se montre peu curieux, chez nous, d'aller les étudier sur les lieux mêmes. Qu'irions-nous faire, d'ailleurs, aujourd'hui surtout, avec notre niveau égalitaire, au milieu des cinq ordres hiérarchiques de cette nation-borne dont la constitution séculaire est plus immuable que les montagnes, que les forêts, que les lacs qui couvrent la plus grande partie de son sol? Restent les cabanes enfumées des Lapons. Mais elles n'ont pas plus d'attrait pour nous que leur cuisine.

En Suède, dans les provinces du sud, on compte à peine un tiers de la surface propre à la culture. Dans le nord, la misère force les habitants à mêler, pour leur nourriture, à la farine d'avoine ou d'orge, l'écorce

de certains arbres, et notamment du pin, à laquelle on fait subir une préparation.

Néanmoins, la patrie du célèbre Linnée n'a pu rester en arrière pour les perfectionnements agricoles, et la société d'agriculture de Stockholm, présidée par le roi, a su, malgré l'état de léthargie dans lequel s'y trouve la nature pendant près de neuf mois, en tirer plus d'une source d'abondance.

L'industrie est nécessairement peu avancée dans ces climats; elle se borne à l'exploitation des bois et des mines. Les habitants des campagnes filent eux-mêmes et tissent les étoffes dont ils font leurs habits.

La pêche est plus qu'une ressource pour les habitants, c'est une des principales richesses de l'État. Des poissons en abondance cherchent un abri ou viennent déposer leur frai dans les retraites si multipliées que leur offrent, sans interruption, plus de 300 lieues de rochers, dont les sommités sont couvertes par des nuées d'oiseaux de toute espèce. De là deux genres d'occupations qui fixent et nourrissent deux classes d'hommes, les pêcheurs et les oiseleurs.

Il y a aussi des plongeurs. Ceux-ci forment une compagnie nombreuse dont les associés sont répandus sur toute la côte, et sont toujours prêts à porter secours dans les naufrages et à retirer du fond de la mer les objets qu'il leur est possible d'enlever.

Le rapport de la population agricole à la population industrielle est : : 4 : 1; savoir, 3,092,800 propriétaires ou agriculteurs, et 773,300 manufacturiers (évaluation de M. de Villeneuve).

Les terrains communaux, les terres vagues et les landes qui en dépendaient ayant été partagés entre les particuliers ont offert un accroissement de produc-

tion considérable. La population augmente naturellement dans les mêmes proportions; à côté d'un grain de blé croît un homme.

Les journées des artisans sont de 99 centimes, celles des cultivateurs habiles de 70 à 80 centimes, celles des cultivateurs moins habiles de 30 à 40 centimes seulement. Les familles vivent là-dessus. Le chiffre de la dépense d'un petit fermier a été évalué par M. Liddel, consul anglais à Gothembourg, à 272 francs. Dans les familles des laboureurs les dépenses sont moins des deux tiers de ce chiffre.

Bien que l'instruction primaire soit peut-être plus répandue en Suède qu'en aucun autre pays du monde civilisé[1], l'ivrognerie qui règne dans les classes ouvrières, à un degré d'intensité inconnu ailleurs[2], en paralyse les effets moraux au point que la criminalité augmente[3] dans une proportion qui a fait jeter au

[1] Lord Brougham disait, il y a quelques années, au parlement d'Angleterre, qu'on rencontrerait à peine en Suède un homme sur 1,000 qui ne sût pas lire. Cet état d'instruction s'étend jusqu'aux extrémités du royaume. Au dire du pasteur Felmann, il n'y avait pas, dans les deux paroisses qu'il desservait dans la Laponie finoise, un seul individu qui ne sût lire et écrire.

[2] On comptait, en 1833, en Suède, 17,000 distilleries dont le produit total était de 165,000,000 de litres; ce qui, sur une population de 3 millions d'habitants, ferait une consommation annuelle de 53 litres par habitant, consommation qui dépasse de beaucoup celle de tous les autres pays. Depuis, les distilleries ont été abolies, et l'ivrognerie déclarée vice infamant. Une loi ordonne que le nom de tout individu trouvé ivre soit affiché en grosses lettres à la porte de l'église.

[3] Le nombre des prisonniers, comparé à la population suédoise, donne le rapport suivant:

Années.	*Population.*	*Prisonniers.*	*Proportion.*
1835	3,025,439 habitants.	10,368	34 p. 0/0, ou 1 sur 291
1838	3,100,439 —	12,728	41 p. 0/0, ou 1 sur 243
1848	3,345,439 —	20,589	62 p. 0/0, ou 1 sur 162

Si l'accroissement de la population est de 0,83 pour 0/0 seulement

prince Oscar le cri d'alarme qui a donné lieu à la réforme pénitentiaire introduite dans les prisons du royaume en 1845[1].

Quant au nombre des pauvres, M. de Hartmansdorff, secrétaire d'État pour les affaires ecclésiastiques, nous apprend que 63,448 indigents ont été secourus par la charité publique, en 1829, sur une population de 2,780,000 habitants, c'est-à-dire que la misère officielle était, alors, à la population totale, dans le rapport de 1 indigent secouru sur 42 habitants. Mais, les renseignements fournis par le colonel Forsel diffèrent singulièrement de ce résultat, puisqu'il portait le nombre des indigents assistés à 544,000, ou à un cinquième de la population; différence qu'on ne peut s'expliquer qu'en supposant que le colonel Forsel a compris dans le nombre des indigents tous ceux qui ont reçu assistance par des contributions volontaires[2].

Ce qu'il y a de certain, c'est que tous les voyageurs, en Suède, s'accordent sur cette observation, que c'est le pays où l'on est le moins importuné par les mendiants, et qu'ils en attribuent la cause à l'excellente organisation des établissements publics destinés à procurer du travail aux pauvres et des secours aux infirmes et aux vieillards.

par an, et l'accroissement du nombre des détenus de 7,58 pour 0/0, ces derniers s'augmentent donc dans un rapport neuf fois plus fort que la population (Voy. *Des peines et des prisons*, par le prince Oscar de Suède, traduction française, 1842, p. 108).

[1] Voy. ouvrage précité, et communications de M. Netzel au congrès pénitentiaire de Francfort en 1846 (*Revue pénitentiaire*, t. IV, p. 31).

[2] M. de Villeneuve-Bargemont, de son côté, dit que sur une population de 3,866,000 habitants, on compte en Suède 1/25 de pauvres, c'est-à-dire 154,000, et 1/243 de mendiants, c'est-à-dire 15,450.

Il est pourvu à l'entretien des pauvres, en Suède, au moyen du produit de fondations, legs et dons de tout genre qui suffisent, par leur abondance, à une forte partie de cette dépense; et, pour le surplus, à l'aide de certaines amendes, et aussi par le moyen de taxes assises dans les campagnes sur les terres, dans les villes sur les propriétés et les revenus des habitants.

La taxe est communale, en Suède, comme l'obligation d'où elle dérive[1]. Le fait de la résidence dans une commune détermine le domicile de secours; mais chaque commune peut empêcher un étranger de prendre résidence sur son territoire. Les pauvres et les paroissiens peuvent en appeler à ce sujet, d'abord au gouverneur de la province, et ensuite au roi; ce recours n'a aucun caractère judiciaire. L'administration seule décide de l'admission des pauvres aux secours publics; système meilleur que le système anglais. Ce en quoi il pèche, c'est de localiser les secours sans point central qui les relie, qui les uniformise.

Par la loi du 19 juin 1833, toute personne sans propriété, qui ne peut obtenir de l'ouvrage ou qui ne se donne aucune peine pour en trouver, et qui, en conséquence, n'offre pas de sûreté pour le payement de ses taxes et amendes, est mise à la disposition de la police, qui lui fixe le lieu où elle doit chercher de l'occupation, et lui accorde un certain temps pour s'en procurer. La loi nomme ces personnes *non protégées* (forswarlors), nom auquel équivaut, chez nous, celui de *gens sans*

[1] Sous le précédent gouvernement, la taxe des pauvres était pour chaque ferme (*hemman*) de 8 kappors (41 litres de blé); elle est, sous celui-ci, de 12 1/2 (63 litres).

aveu, sauf qu'en Suède il a un sens beaucoup plus large. En cas de refus ou d'impossibilité de se caser de la manière prescrite, le *forswarlors* est envoyé aux travaux publics ou déposé dans une maison de correction, en attendant qu'il puisse trouver de l'ouvrage, à moins qu'une personne solvable ne s'offre pour être son patron, auquel cas on le lui confie sous sa responsabilité.

La misère s'accroît, en Suède, dans une progression non moins effrayante que la criminalité. En 1737, on comptait, à Stockholm, 950 pauvres. Leur nombre était, en 1825, de 15,000. Le montant des assistances y était, en 1731, de 9,000 dahlers (8,565 fr.), et, en 1825, de près de 500,000 rixdahlers (2,875,000). Dans la petite ville d'Orebro, qui est très sagement administrée, le nombre des indigents s'est élevé de 80 à 400, dans le cours des années qui se sont écoulées de 1780 à 1832. Dans la paroisse de Nora, province de Nérike, les pauvres ont coûté 170 rixdahlers (975 fr.), en 1814, et 2,138 rixdahlers (12,211 fr.), en 1832. La dépense qu'ils ont nécessitée s'est donc accrue, en dix-huit ans, dans le rapport de 1 à 12. Il est plusieurs autres villes du royaume où elle a augmenté dans la même proportion[1].

Le prince Oscar écrivait, en 1840 : « Les moyens de mettre une forte barrière à la misère et à l'immoralité croissante ressortent principalement d'une bonne administration municipale et de l'amélioration des établissements de charité. L'État ne pourra que, de cette manière, extirper le mal dans ses racines[2]. »

[1] Voy. le *Rapport des commissaires royaux pour la loi des pauvres en Angleterre*, 1834, p. 375.

[2] Ouvrage précité, p. 113.

Maintenant que le prince est devenu roi, il lui reste l'action après le conseil. Il a déjà tant fait pour le bien-être des masses que ce qui lui reste à faire en découlera nécessairement, comme la conséquence découle forcément de son principe.

La Suède a reçu du père sa reconstitution territoriale, sa prospérité industrielle et financière; elle ne peut ne pas obtenir du fils sa régénération politique et sociale.

§ II.

Norwége.

Pauvreté des habitants. — Économie forcée. — Salaires. — Misère n'augmente pas; — Pourtant criminalité augmente. — Taxe des pauvres. — *Roundsmen.* — La *confirmation.*

Bien que la criminalité suive, en Norwége, la même progression ascendante qu'en Suède[1], la statistique ne nous apprend rien de la progression parallèle du paupérisme; seulement, elle fixe au chiffre stationnaire de 1 indigent sur 20 habitants, la moyenne annuelle de la misère, dans ce pays.

En Norwége, la centième partie du terrain, environ, mise en culture, ne nourrit pas ses habitants. Leur nourriture ne consiste guère qu'en pain d'orge ou d'a-

[1] Le chiffre de la population du royaume, qui était, en 1815, de 885,925 habitants, était de 1,327,969 habitants en 1845. — Le nombre des prisonniers, qui était de 480 en 1815, était de 1782 en 1845. Donc, en 1815, il y avait 1 prisonnier sur 1,846 habitants, et, en 1845, 1 sur 711. (Voy. communications de M. Moinichen au *Congrès pénitentiaire* de Francfort-sur-le-Main en 1846, *Revue pénitentiaire*, t. IV, p. 29).

voine, avec des harengs salés, ou un morceau de lard, et la sève du bouleau pour boisson.

Mais, les longs hivers, et le mélancolique rideau des forêts éternelles, portent forcément les habitants à l'épargne, aussi l'économie est-elle le trait le plus saillant du caractère norwégien ; ce qui ne les empêche pas de connaître et de pratiquer la plus généreuse hospitalité.

Les salaires des ouvriers des villes varient de 6 francs 75 centimes à 8 francs 85 centimes par semaine. Les travailleurs agricoles gagnent de 30 à 55 centimes par jour. Ces derniers sont logés et nourris par ceux qui les emploient. Les autres fournissent leur nourriture et leurs outils.

On lève, en Norwége, pour les indigents qu'on assiste à domicile, 1/4 pour 100 sur les sommes déclarées dans les contrats de vente, et une contribution annuelle de 8 sous (95 centimes) sur toute personne de l'un et l'autre sexe non propriétaire, dès le moment qu'elle a reçu la confirmation[1],

La taxe étant communale, c'est le comité communal qui distribue les secours.

La plupart des pauvres sont soumis au régime de la *ronde*. Des malheureux qui ne peuvent satisfaire aux besoins les plus pressants de leur famille sont obligés de prélever, sur le morceau de pain qu'ils ont à lui donner, la part de l'hôte indigent que la charité légale leur impose. Il est des propriétaires qui se voient quel-

[1] En Norwége, de même qu'en Danemark, il ne suffit pas d'être *majeur* pour être citoyen. Nul ne peut y jouir du droit de citoyen ni en supporter les charges, s'il n'a reçu la *confirmation*. La confirmation est ainsi un acte politique autant qu'un acte religieux. L'âge fixé pour recevoir la confirmation est de 16 à 18 ans.

quefois forcés de nourrir et loger 40 pauvres à la fois[1].

Le gouvernement, qui a tant fait pour les pauvres qui sont en prison[2], ne fera-t-il rien de plus pour les pauvres qui n'y sont pas?

§ III.

Danemark.

Taxe paroissiale. — Pauvres comme riches y contribuent. — Charité n'y est qu'un prêt. — Conséquences. — Moyens de subsistances. — Salaires. — Trois catégories légales d'assistés. — Tout individu sans travail doit se mettre en service. — Prohibition de la mendicité. — Statistique des pauvres et des mendiants. — Colonies d'indigents. — Progrès du paupérisme.

Le système de la taxe paroissiale existe, en Danemark, comme en Angleterre, avec cette différence toutefois, que les propriétaires et personnes établies ne contribuent pas seuls à l'impôt de la misère; mais que tous les individus en état de supporter le plus faible tribut, comme les journaliers et les domestiques, payent une redevance sur leurs gages et salaires.

En Danemark, la population agricole est, à la population industrielle, comme 4 est à 1. On y compte 2,000,000 de propriétaires et agriculteurs, et 500,000 ouvriers (Évaluation de M. de Villeneuve).

Un homme qui, avec une femme et quatre enfants, travaille activement toute la semaine, gagne 15 francs. La nourriture du laboureur consiste en seigle, farines

[1] Wergeland, *De l'administration de la Charité en Norwége* (*Revue encyclopédique*, 1820, p. 413 et 416).

[2] Voy. *Communication* de M. Moinichen, *ub. sup.*

de gruau, pommes de terre, café, beurre, fromage et lait. Les vivres y sont à bon marché, et une famille qui se conforme à l'économie, ce trésor du ménage, trouve dans son salaire de quoi pourvoir à sa subsistance.

Les personnes en faveur desquelles l'assistance est une obligation, se divisent en trois classes : 1° celles âgées, malades ou infirmes ; 2° les orphelins, les enfants trouvés et abandonnés, et les enfants des parents hors d'état de les secourir ; 3° les familles ou individus qui ne peuvent gagner ce qu'exige leur subsistance ou celle de leurs enfants.

Les pauvres de la première classe sont pourvus de nourriture, vêtements et soins de médecins, tant dans leurs demeures privées que dans des établissements appartenant aux paroisses. Les enfants sont placés dans des familles particulières, où ils sont élevés ou instruits, aux dépens de la paroisse, jusqu'à ce qu'ils puissent être mis en apprentissage ou pourvus d'un état. Les pauvres de la troisième classe sont secourus de manière à ce qu'ils ne manquent pas de ce qui est absolument nécessaire à la vie ; mais ils sont forcés de travailler suivant leur aptitude.

L'admission du pauvre dans l'une des trois catégories ci-dessus, et l'étendue de l'assistance qui lui est accordée sont décidées administrativement par une commission spéciale.

Le gouvernement a fait établir dans le duché de Holstein, sous le nom de *Frederick's-Gabe*, une colonie d'indigents, où vingt familles de pauvres, comprenant 61 individus, ont été installées en 1822 et 1823, dans les habitations construites pour elles.

Une autre colonie de pauvres s'est fondée, depuis,

entre Hambourg et Altona, par les soins et sous la direction de M. Voght[1].

Ce qui caractérise la charité légale, en Danemark, c'est qu'elle n'y est faite qu'à titre de prêt, en ce sens que le pauvre est tenu de rembourser, en tout ou en partie, selon ses moyens, les secours qu'il a reçus, tant sur ses biens qu'à l'aide de son travail. La loi repose sur ce principe fondamental; en conséquence, elle autorise les commissaires, chargés de l'administration des secours, à exiger du pauvre assisté l'espèce et la quantité d'ouvrage dont il est capable, jusqu'à ce qu'il ait acquitté sa dette. Ses effets eux-mêmes sont marqués d'une empreinte qui les signale comme le gage du remboursement, et qui empêche qu'ils ne soient aliénés pour un autre emploi. En cas de refus, ou de mauvais vouloir de l'assisté, il est enfermé dans une maison de correction où le suit son obligation de s'acquitter par son travail. S'il persiste, il est mis au pain et à l'eau[2].

Dans les villes, toute personne appartenant à la classe laborieuse est tenue d'entrer dans un service déterminé, à moins qu'elle n'ait des ressources propres, suffisantes pour la faire subsister, ce dont elle doit justifier auprès des magistrats, si elle en est requise.

Dans les campagnes, tout individu appartenant à la classe des paysans, qui ne possède ou n'exploite aucun fonds, ou qui ne subsiste pas en exerçant un métier ou une profession, est attaché à un service déterminé, à

[1] Voy. *Revue encyclopédique*, t. XXIV, et Deby, *De l'agriculture en Europe*, t. I, p. 112.

[2] Lois de 1789 et 1803. — Ordonnance du 13 août 1814.



moins qu'il ne soit marié et employé d'une manière permanente comme journalier.

Si une personne de l'un ou l'autre sexe ne réussit pas à se placer, elle doit, deux mois avant le terme ordinairement marqué pour les changements de service, s'adresser au bedeau de la paroisse qui, le dimanche suivant, à l'issue de l'office divin, offrira publiquement ses services à quiconque voudra les accepter, et si, dans la quinzaine, ils ne sont pas acceptés, semblable publication sera faite dans les paroisses voisines.

Quiconque ne se conformerait pas à ces règles, et demeurerait sans emploi, serait considéré et puni comme vagabond[1].

Dans un tel système de législation, la mendicité ne saurait être tolérée; aussi est-elle sévèrement interdite en Danemark.

Plusieurs communes ont des maisons de travail où elles entretiennent leurs pauvres; mais, dans d'autres, on les soumet au régime de la *ronde*.

On s'accorde à reconnaître que, grâce à ces mesures, la mendicité, jadis très étendue, en Danemark, y a disparu, et que la misère y est moins générale et moins sensible.

Le nombre des agents de police a été naguère multiplié, en Danemark, pour assurer l'arrestation des mendiants, dont M. de Villeneuve porte le chiffre à 10,000, ce qui, sur une population de 2,500,000 âmes, fait 1 mendiant sur 250 habitants.

D'un autre côté, bien que la proportion du nombre des pauvres à la population générale ne soit que de

[1] Voy. Nassau, *Preface to the foreign communic. contained in the Appendice to the poor law rep.*, London, 1835.

1 sur 25 habitants, d'après M. de Villeneuve, et même de 1 sur 32, d'après les commissaires anglais[1], il paraît constant que la petite classe moyenne est tombée dans un état de gêne qui s'accroît chaque jour; qu'on n'y trouve plus au même degré la sobriété, cette sauvegarde du pauvre, et que les liens de la famille y sont de plus en plus relâchés[2].

Ce qu'il y a de certain, c'est que la taxe des pauvres fait, en Danemark, des progrès dont on peut juger par ce qui se passe dans sa capitale. A Copenhague, la taxe qui, en 1825, était de 243,600 francs, y était en 1829, de 473,200 francs, et elle continuait à augmenter « dans une progression à laquelle on ne prévoit aucun terme. »

Donc, au problème pénitentiaire qu'il a entrepris de résoudre[3], le Danemark joint encore celui de la misère dont la solution importe encore plus.

[1] *Rep. from Commission of the poor laws*, 1834, p. 292.

[2] Voy., *The progress of nations* analysé dans la *Presse* du 25 août 1850.

[3] Voy. sur la réforme des prisons par le système cellulaire, en Danemark, les communications de M. le professeur David au *Congrès pénitentiaire* de Francfort en 1846, p. 26.

CHAPITRE VII.

Russie.

Superficie territoriale. — Population. — Nobles. — Paysans. — Roturiers. — Serfs. — Proportion des divers éléments de la population. — Peu d'indigents. — Point de paupérisme. — Pourquoi. — Image du moyen âge. — Juridictions spéciales pour les veuves et les orphelins pauvres. — Misère morale. — Naissances illégitimes. — Heureux sort des *enfants trouvés* et des *filles-mères*. — Maisons impériales d'éducation. — La Russie est-elle aussi en arrière de la civilisation qu'on le dit? — Progrès dans l'instruction, l'industrie, l'agriculture, etc.— Écoles rurales.— Colonies agricoles. — Abolition du knout. — Code pénal de 1845. — Réforme pénitentiaire.

Nous terminerons cette seconde partie de notre galerie paupérienne, par celui des grands États de l'Europe qui fait le moins de frais pour le soulagement légal de la misère, et où, pourtant, le problème de la misère a reçu la meilleure solution, — celle vers laquelle tous les autres États aspirent, — celle de la réduction simultanée, au plus bas chiffre possible, du nombre des pauvres à secourir et de la somme des secours à donner.

Tandis que, dans les autres États, le nombre proportionnel des indigents varie de 1 sur 5, proportion la plus forte, à 1 sur 25 ou 30, proportion la plus faible, il est, en Russie, de 1 sur 100 [1], proportion qui nous paraît reposer sur une évaluation exagérée.

L'auteur du traité de la *Bienfaisance publique* donne, de cette différence, les raisons que voici :

[1] M. de Villeneuve évalue à 525,000 le nombre des indigents, dans la Russie d'Europe, ce qui établit le rapport ci-dessus de 1 indigent sur 100 habitants.

« On ne saurait être surpris, dit M. de Gérando, du très petit nombre d'indigents, proprement dits, qui se rencontrent en Russie, d'après tous les documents que la statistique a rassemblés. L'indigence ne se produit que là où existe la liberté personnelle. Le serf est entretenu par son maître. Les artisans des villes, les paysans affranchis se voient seuls exposés à tomber dans la misère. Phénomène curieux par lequel une portion de l'Europe nous offre encore aujourd'hui le spectacle de ce que devait être, au moyen âge, l'Europe elle-même, tout entière sous la servitude de la glèbe! Phénomène vraiment instructif par le contraste qu'il présente avec l'Europe occidentale, et par la lumière qu'il répand sur les conséquences de la liberté du travail[1]. »

Sans rejeter ni adopter cette doctrine, dont la discussion nous mènerait trop loin, nous nous contenterons d'observer, qu'en raison même du fait qu'elle constate, les secours publics, en Russie, ont, et doivent avoir, un tout autre caractère, un tout autre mode d'action que dans les pays où le servage n'existe pas.

La servitude de la glèbe donne au serf une sorte de patron dans le propriétaire; le propriétaire du sol est engagé par son propre intérêt, plus que contraint par les lois, à prendre soin de ses paysans, lorsque ceux-ci sont dénués de moyens d'existence; car les paysans sont son bien, son revenu. Les serfs, se trouvant à la charge des seigneurs, propriétaires de toutes les terres, ont donc, par cela seul, de quoi pourvoir, non seulement à leur nourriture journalière, mais

[1] *De la Bienfaisance publique*, t. I, p. 120.

à la satisfaction de tous leurs autres besoins. Dès lors, il n'y a pas d'indigents proprement dits parmi eux.

M. de Villeneuve-Bargemont évalue à 62,500 le nombre des *mendiants* de la Russie, ce qui établit un rapport de 1 sur 10 avec la population indigente, et de 1 sur 1,000 avec la population générale. Nous ignorons sur quelles bases est fondé ce calcul. Ce qu'il y a de certain, c'est que, s'il y a, en Russie, des mendiants, des vagabonds, des serfs fugitifs, contre lesquels on prend les mesures agressives les plus sévères, il n'y a pas, il ne peut y avoir de *paupérisme*, excepté peut-être à Moscou et à Saint-Pétersbourg; mais nous ne possédons presque aucun détail sur l'administration municipale de ces grandes cités.

Il est une classe d'infortunés que la charité légale a pris sous sa protection spéciale, en Russie; ce sont les *enfants trouvés*. D'après la loi, les enfants trouvés appartiennent aux personnes qui les ont recueillis et élevés, quand ces personnes appartiennent à la noblesse en qui seule réside le privilége d'avoir des paysans; quand ces personnes n'ont pas la noblesse personnelle, les enfants qu'elles ont élevés sont inscrits parmi les paysans de la couronne[1]. Les enfants trouvés qui ne sont pas recueillis par des particuliers sont déposés dans des hospices spéciaux. Deux hospices d'enfants trouvés existent dans les deux capitales de l'empire sous le nom de *Maisons impériales d'éducation*, nom qui indique qu'on n'y reçoit pas que des enfants trouvés[2]. Dans ces deux vastes établissements, qu'aucun autre

[1] De Gouroff, Mémoire cité par Terme, *Histoire des enfants trouvés*, p. 150.

[2] Voy. Remacle, *Des hospices d'enfants trouvés*, p. 372, note 145.

en Europe n'égale en étendue[1], en population[2], en magnificence[3], les enfants reçoivent une éducation soignée, et apprennent non-seulement la pratique d'un métier, mais encore la lecture, l'écriture, le calcul, l'histoire, la géographie, les mathématiques et les langues étrangères[4], ce qui peut donner l'idée du degré d'instruction qui est donné aux autres enfants dans les écoles publiques. Il est vrai que la loi, comme pour justifier le relâchement des mœurs, si extrême à Saint-Pétersbourg et à Moscou[5], a prodigué aux enfants trouvés de tels avantages, que leur condition est de beaucoup préférable à celle des enfants légitimes[6].

[1] L'enceinte de celui de Moscou n'a pas moins d'une lieue de circonférence. On y compte 2,228 fenêtres; trois mille personnes peuvent l'habiter (Terme, *ub. sup.*).

[2] Ils reçoivent non-seulement des enfants trouvés et abandonnés, mais des orphelins et des enfants de pauvres employés (Remacle et Terme, *ub. sup.*). — La maison de Moscou renfermait, en 1831, 666 garçons et 743 filles dont plus de la moitié avaient atteint l'âge de l'adolescence. Elle donnait asile en outre à 236 garçons et à 297 filles en très bas âge et commis aux soins de 539 nourrices. La maison entretenait, dans la ville, 1,579 garçons et 1,524 filles, et, dans la campagne, 9,522 filles et 7,969 garçons; total 22,557 personnes à sa charge. Ce nombre n'était que de 12,075 en 1824. La moyenne annuelle des admissions, pendant une période de dix années (de 1822 à 1831), a été de 5,255 enfants (Terme, p. 152). — Dans la maison de Saint-Pétersbourg, le nombre moyen des admissions annuelles, de 1827 à 1833, a été de 4,000 (Remacle, p. 373).

[3] Ils ont été dotés avec une munificence telle qu'à eux seuls ils sont plus riches que toutes les maisons semblables en Europe (Remacle, p. 102).

[4] Voy., à ce sujet, Terme, *ub. sup.*, p. 153.

[5] Le blâme public n'y atteint point les filles mères. Les dames russes les plus sévères dans leurs principes gardent à leur service des filles qui envoient jusqu'à six enfants à l'hospice (Malthus, *On the population*, t. 1, p. 368). Aussi le nombre des enfants illégitimes va-t-il toujours croissant (Remacle, p. 101, et ci-dessus, note 4).

[6] Entre autres avantages, les enfants trouvés sont déclarés de con-

Mais l'empereur Nicolas a remédié à cet abus par un ukase de 1837[1].

En Russie, comme en Pologne, il n'y a que deux classes, les *nobles* et les *paysans*. La classe intermédiaire, celle des *roturiers* libres, n'habite que les grandes villes; elle se compose presque entièrement d'étrangers; ce sont ceux qui font à peu près seuls le commerce.

Les *serfs* ne forment pas une classe; ils sont en dehors des trois classes; ils ne comptent pas, quelque nombreux qu'ils soient[2].

Ce n'est pas pour eux, mais pour le corps des marchands, et pour celui des bourgeois et artisans qu'ont été institués les *tribunaux spéciaux* qui connaissent des affaires concernant les *mineurs*, les *veuves*, les *orphelins* pauvres[3].

Les veuves, mineurs, et orphelins de la classe noble ont leur *cour noble*, spécialement instituée pour la surveillance de leurs intérêts[3].

La population agricole de la Russie est à la population industrielle, comme 14 est à 1. Il y aurait ainsi 48,850,000 propriétaires ou agriculteurs, et 3,750,000 ouvriers ou industriels[4], formant un total

dition libre par le seul fait de leur admission dans l'établissement (Terme, p. 152).

[1] Voy. le journal *Le Temps* du 10 septembre 1837; et Terme, p. 255.

[2] M. de Villeneuve évalue le nombre des serfs en Russie à plus de 46,000,000.

[3] Voy. Du Beux, *Etudes sur l'institution de l'avocat des pauvres*, p. 266.

[4] L'industrie manufacturière est de date récente en Russie, et n'appartient encore qu'aux villes de quelque importance. En 1822, on ne comptait, dans tout l'empire, que 3,724 manufactures ou fabriques (*Bibliomappe*).

de 52,500,000 habitants [1], disséminés sur une superficie territoriale de 952,190 lieues carrées [2]; ce qui fait 123 habitants seulement par lieue carrée dans ces steppes immenses, dont l'étendue forme presque à elle seule la sixième partie des terres connues du globe.

C'est, selon nous, se tromper sur le véritable état des choses, en Russie, que de croire que la civilisation y est rétrograde ou stationnaire. Sans doute, relativement à nous, le peuple russe est peu avancé; mais, relativement à ce qu'il était au temps de Pierre le Grand, quels pas gigantesques n'a-t-il pas faits, depuis lors, dans l'*instruction* [3], dans l'*industrie* [4], dans l'*agriculture* [5], dans les *voies de communi-*

[1] Évaluation de 1825, Asie et Pologne comprises. — Le chiffre s'augmente de 600,000 âmes par an, par l'en plus des naissances sur les décès. Un écrivain hollandais a calculé que la population de la Russie, considérée proportionnellement, ne se monte encore qu'à la sixième partie de celle de la France. D'où il suit qu'elle arriverait à 318 millions si elle venait jamais à être aussi peuplée que la France (Voy. *Tableau de la statistique des Pays-Bas*, par M. J.-J. Cloet).

[2] Dont 343,000 pour la Russie d'Europe, et le surplus pour la Russie d'Asie.

[3] En 1804, on comptait 627 écoles relevant du ministère de l'instruction publique, tant ecclésiastiques que militaires, et spéciales; on en comptait 2,118 en 1824, et 4,156 en 1835, dont plus des deux tiers entretenues aux frais de l'État. — En 1804, on comptait dans ces écoles 109,256 élèves; on en comptait 262,223 en 1824, et 460,095 en 1835, dont 252,311 boursiers. — Que si à ces élèves on ajoute ceux qui reçoivent l'éducation dans la maison paternelle, on peut évaluer à un million la masse des individus jouissant des bienfaits de l'éducation en Russie; ce qui donne 1 élève sur 48 habitants, Pologne non comprise (Voy. *Précis du système des progrès et de l'état de l'instruction publique en Russie*, par M. de Krûsenstern, Varsovie, 1836; et ci-dessus, p. 337, note 3).

[4] Voy. ci-dessus, p. 239, note 1.

[5] Des sociétés d'agriculture, des écoles rurales, des fermes-modèles s'élèvent partout en Russie. Le système de colonisation introduit par Pierre le Grand a produit 448 colonies agricoles, dont le

cation[1], dans les *institutions de crédit*[1], dans la réforme de ses *lois criminelles* et de ses *prisons*[2], etc., etc.

Malgré ce mot sauvage du comte Cancrine : « Il n'est pas nécessaire d'améliorer la condition du peuple, parce qu'il y a un vieux proverbe russe qui dit : Chien qui engraisse devient enragé, » l'empereur Nicolas, qui rit des boutades de son vieux ministre, travaille activement à importer dans son empire toutes les inventions matérielles de l'Occident, tout en empêchant, il est vrai, le plus qu'il peut, d'y laisser pénétrer ses idées et sa philosophie.

A-t-il donc si grand tort sur ce dernier point? Et devons-nous l'appeler barbare parce qu'à la vue de nos *progrès* il se montre peu soucieux de nous imiter?

nombre des habitants s'élève aujourd'hui à 263,269 (Voy. *Revue britannique*, 1838). C'est dans la Russie méridionale, sur les bords de la mer Noire, que l'agriculture présente les plus heureux résultats. Ses produits dépassent de beaucoup les besoins de la consommation. Les cultivateurs peuvent y vendre leur froment pour le cinquième ou le sixième du prix qu'en doit exiger le cultivateur français (Voy. *Discours* de M. Barthe Labastide à la *Chambre des députés*, séance du 24 avril 1820). La vigne est aujourd'hui cultivée en Russie avec le plus grand succès (Voy. Deby, *De l'Agriculture en Europe*, t. I, p. 122).

[1] Voy., sur les diverses banques et les monts-de-piété de Russie, Ch. Duveyrier, *Lettres politiques*, 1843, p. 197 et suiv.

[2] Le *knout* est aboli et remplacé par la *pleite*. Une prison cellulaire fonctionne depuis plusieurs années à Varsovie. Une autre prison cellulaire est en construction à Saint-Pétersbourg. L'emprisonnement est devenu une peine, et doit remplacer l'exil en Sibérie. Un nouveau code pénal a été promulgué en 1845, etc., etc. (Voy. communications de M. de Zehe au Congrès pénitentiaire de Bruxelles en 1847. *Revue pénitentiaire*, t. IV).

TROISIÈME PARTIE.

FRANCE.

Ancienne monarchie. — Période révolutionnaire de 1789 à 1800. — Empire. — Restauration. — Gouvernement de juillet. — Conclusion.

CHAPITRE PREMIER.

Du fait de la misère et des moyens pratiqués pour y remédier, sous l'ancienne monarchie française.

Misère et mendicité. — Système de secours. — Système de répression. — Résultats obtenus.

§ I.

Misère et Mendicité.

Condition des classes laborieuses. — Laboureurs et artisans. — Statistique des riches et des pauvres. — Le plus grand nombre est dans la dernière indigence. — Mortalité. — Extorsions et pillages. — Les tailles. — Guerres étrangères. — Guerres civiles. — Guerres religieuses. — Misère morale : — Prostituées. — Mendiants ; — Leur nombre. — *Cours des miracles ;* — Leur description ; — Leur population. — Crimes autrefois plus graves et plus nombreux qu'aujourd'hui. — Corporations et jurandes depuis saint Louis. — Droit au travail droit royal. — Conséquences.

Le seizième siècle, — le siècle de Luther, — ne fut pas moins fécond que le moyen âge en misères de toutes sortes[1].

Le protestantisme eut même pour effet immédiat de

[1] Voy. sur les misères du moyen âge, t. II, p. 360 et suiv.

convertir la misère en paupérisme et d'aggraver, par la suppression des monastères, le mal qu'avait créé le catholicisme en les multipliant[1].

La France du seizième siècle, qui resta catholique, garda ses couvents et ses pauvres; elle garda aussi sa misère qui resta le lot exclusif des classes laborieuses.

Il en fut de même dans les siècles suivants.

Fortescue, qui avait parcouru la France au temps de la réformation, disait de nos paysans : « Ils boivent de l'eau, mangent des pommes, se font, avec du seigle, un pain de couleur noire, et ne savent pas même ce que c'est que la viande. »

L'agriculture, alors, était encore dans l'enfance; elle suffisait à peine à la chétive subsistance de 15 millions d'habitants sur le sol qui, maintenant, nourrit avec abondance 36 millions de Français.

Les artisans n'étaient pas plus heureux que les laboureurs. Ils habitaient de chétives masures qu'aucun vitrage ne protégeait contre les injures de l'air et la rigueur des hivers; les objets les plus utiles à notre habillement, les souliers, les gants, les bas, un col, une chemise même, étaient autant d'articles de luxe inconnus au simple ouvrier qui végétait ainsi dans un dénûment presque absolu[2].

Ouvriers et paysans formaient la *gent taillable et corvéable à merci;* — ce qui faisait dire à Loyseau, en parlant de ceux-ci : « Nous les avons tant opprimés, et par les tailles et par la tyrannie des gentilshommes, qu'il y a sujet de s'étonner comment ils peuvent subsister, et comment il s'en trouve pour nous nourrir . »

La France était surtout livrée aux extorsions et aux

[1] Voy. ci-après, p. 369.

[2] Ch. Dupin, *Bien-être et Concorde*, 1840, p. 16.



pillages. « Le pays, écrivait un auteur contemporain, est mangé non-seulement par la gendarmerie et par les gabelleurs; mais d'heure à autre sortent des citadelles les soldats qui vont à la picorée, avec des insolences et des excès tels et si grands, qu'il n'y a village ou maison qui, une, deux ou trois fois la semaine, ne soit contrainte de contribuer à l'appétit de ces canailles; quand le soldat sort, le sergent y entre, et d'ordinaire les maisons sont remplies de gens d'armes, soldats, collecteurs de tailles, sergents et gabelleurs, tellement que c'est bien à merveille quand l'heure du jour a passé sans être visitées de telles gens [1]. »

Lorsqu'on étudie l'histoire de ces temps déplorables, on n'entend plus parler que de provinces épuisées, que de maisons détruites, que de malheureux errants dans les campagnes. Quand les états de Blois s'assemblèrent, on leur présenta l'énumération de ces scènes de désespoir et de ruine, et, dans tous les diocèses, après chaque exposé des pertes en argent, on disait le nombre de prêtres égorgés, de moines, de soldats et de bourgeois massacrés, de filles et de femmes violées, sans que jamais ce supplément au budget des misères contemporaines ait été oublié [2].

Le dix-septième siècle, le siècle de Louis XIV, le grand siècle, ne fut pas que celui de la gloire et de l'opulence; il fut aussi celui du déficit [3], et de la misère [4].

[1] Fromenteau, *Le secret des finances*, édit. de 1581.

[2] Voy. Blanqui, *Histoire de l'économie politique*, t. I, p. 365.

[3] Louis XIV mourut, en 1715, laissant une dette de 2,600,000,000 livres, ce qui, à 28 livres le marc d'argent, représente environ 4,500,000,000 francs au taux de 1760, et plus de 5 milliards actuels (Villeneuve-Bargemont, *Histoire de l'économie politique*, t. I, p. 449).

[4] « Le menu peuple est si misérable qu'il ne sale son pot qu'à demi et souvent pas du tout, à cause de la cherté du sel » (Vauban, *Dîme*

« Bien que la magnificence et l'abondance sont extrêmes en France, écrit un économiste de cette époque, comme ce n'est qu'en quelques particuliers, et que *la plus grande partie* est dans la dernière *indigence*, cela ne peut compenser la perte que fait l'État pour le plus grand nombre[1]. »

Le maréchal de Vauban, dans sa *Dime royale*, fait, ainsi qu'il suit, la statistique des riches et des pauvres de son temps :

« Par toutes les recherches que j'ai pu faire, depuis plusieurs années que je m'y applique, j'ai fort bien remarqué que, dans ces derniers temps, près de la *dixième partie* du peuple est *réduite à la mendicité*, et *mendie effectivement*; que des neuf autres parties, il y en a *cinq* qui ne sont pas en état de faire l'aumône à celle-là, parce qu'eux-mêmes sont *réduits*, à très peu de chose près, à cette *malheureuse condition*; que des quatre autres parties qui restent, *trois* sont fort *malaisées*, et embarrassées de dettes et de procès, et que, dans la dixième où je mets tous les gens d'épée, de robe, ecclésiastiques et laïques, toute la noblesse et les gens en charge militaire et civile, les bons marchands, les bourgeois rentés et les plus accommodés, on ne peut pas compter sur *cent mille familles*, et je ne croirais pas mentir, quand je dirais qu'il n'y en a pas *dix mille*, petites ou grandes, qu'on puisse dire être *fort à leur aise*[2]. »

royale). « L'excès des tailles contraint les gens de besogne à aimer mieux tout quitter, et se rendre vagabonds et gueux oisifs, que de travailler sans rien profiter et amasser que pour payer leurs tailles. » (Loyseau, *Traité des ordres*, ch. VIII, n° 55).

[1] Boisguilbert, *Détail de la France sous Louis XIV*, ch. VII.

[2] *Projet d'une dîme royale*, 1707, inséré dans le tome Ier de la *Collection des principaux économistes*, publiée par Guillaumin.



Plus loin Vauban dit :

« Le menu peuple est beaucoup diminué, dans ces derniers temps, par la guerre, par les maladies, par la misère[1] qui en ont fait *mourir de faim* un grand nombre, et réduit beaucoup d'autres *à la mendicité*. »

Vauban et Boisguilbert sont les auteurs contemporains qui ont décrit, dans les termes les plus pathétiques et, en même temps, les plus vrais, le triste état de la France, en ces temps déplorables. *Il ne leur restait plus que les yeux pour pleurer*, disaient-ils de nos pères, et force nous est de croire à la réalité de leurs malheurs, confirmés par d'aussi nobles témoignages[2].

Passons au règne de Louis XV, à celui pendant lequel les pères de nos pères sont nés. Nous pouvons juger du sort pitoyable des paysans de cette époque par le simple récit des impressions que leur abjection produisit sur le fils d'un artisan de Genève, sur un homme auquel la mauvaise fortune avait rendu familières les privations et la misère qu'il avait longtemps éprouvées. Lorsque J.-J. Rousseau passe du pays si pauvre de Savoie sur le territoire de France, est-ce un spectacle de sécurité, de bien-être, ou d'aisance qui vient réjouir ses regards? Non ; et la peinture qu'il retrace laisse au fond de l'âme l'impression la plus douloureuse[3].

« *Pauvres paysans, pauvre royaume, pauvre roi ;* » cette épigraphe du livre de Quesnay résume, en trois mots, l'état de la France sous Louis XV.

[1] « L'indigence est la cause qui abrège le plus la vie. C'est elle qui, en 1772, réduisait à 24 ans l'existence moyenne de tous les habitants du royaume. Cette moyenne était de 36 ans en 1845 » (Moreau de Jonnès, *Eléments de statistique*, p. 230 et 232).

[2] Voy. Blanqui, *ub. sup.*, t. II, p. 54.

[3] Voy. Ch. Dupin, *ub. sup.*, p. 19.

On en peut dire autant de l'état de la France sous Louis XVI.

A cette misère matérielle, née surtout des guerres de l'ancien régime, — guerres étrangères[1], guerres civiles[2], guerres religieuses[3], aggravées par les brigandages des seigneurs[4], — venait se joindre la misère morale des classes riches, — misère dont les classes pauvres portaient encore tout le fardeau.

Nous avons dit les débauches du moyen âge[5]; dirons-

[1] Après les guerres des croisades qui durèrent près de 200 ans, vinrent la guerre d'Angleterre qui dura près de 400 ans, la guerre d'Autriche qui dura plus de 200 ans, la guerre d'Italie qui dura 6 ans.

[2] Guerre civile causée par Charles le Mauvais, sons les rois Jean et Charles V, époque de plus de 10 ans; — guerres civiles des Armagnacs et des Bourguignons sous Charles VI, espace de 20 ans; — guerre civile de la *Fronde* sous Louis XIV, dure 5 ans.

[3] La *Ligue*, les Seize, etc. Les guerres de religion remplissent plus de trois règnes, François II, Charles IX, Henri III, Louis XIII, et en agitent quatre ou cinq autres; elles couvrent la France pendant plus de 100 ans d'un déluge de maux et de crimes.

[4] Nous n'en citerons qu'un exemple, celui du marquis de Canillac. « C'était, dit Fléchier dans ses *Mémoires*, le plus franc scélérat de l'Auvergne. On levait dans ses terres la taille de monsieur, celle de madame et celle de tous les enfants de la maison, que ses sujets étaient obligés de payer, outre celle du roi. Pour exécuter ses desseins plus facilement, pour empêcher les murmures, il entretenait dans des tours douze scélérats dévoués à toutes sortes de crimes, qu'il appelait ses douze apôtres, qui catéchisaient avec l'épée ou le bâton ceux qui étaient rebelles à sa loi. Il leur avait donné des noms fort apostoliques, appelant l'un *Sans-Fiance*, l'autre *Brise-Tout*, et ainsi de suite. Sur la terreur que donnaient ces noms effroyables, il imposait des sommes considérables sur les viandes qu'on mange ordinairement, et comme on pratiquait un peu trop d'abstinence, il tournait l'imposition sur ceux qui n'en mangeaient pas. Le plus grand revenu qu'il avait était celui de la justice; il faisait, pour la moindre chose, emprisonner et juger des misérables, et les obligeait de racheter les peines par argent. »

[5] Voy. t. II, p. 63 et suiv., 74 et suiv.



nous celles des trois siècles qui l'ont suivi? Contentons-nous de rappeler que François Ier, « pour ne souiller plus son corps des ordures passées, s'accommoda et s'appropria d'un amour moins sallaud, mais gentil, net, et pur, » dit Brantôme, en faisant de son palais un lupanar de « damoiselles de réputation »; que le règne de Henri III fut celui des mignons; que le plus grand et le meilleur de nos rois, sans réserve dans ses galanteries, eut publiquement plusieurs maîtresses, et produisit dans les assemblées, dans les solennités publiques, sa *charmante Gabrielle* dont il reconnut les bâtards, et dont il porta le deuil après sa mort; que Louis XIV, logeant ses maîtresses dans son palais, et partageant avec elles les hommages dus au rang suprême, s'en faisait suivre dans ses campagnes, dans les villes frontières, placées dans le même carrosse que son auguste épouse, aux yeux des peuples qui se pressaient sur son passage, pour voir, disaient-ils, *les trois reines;* qu'enfin le régent avec ses incestes, et Louis XV avec son parc aux cerfs et ses prostituées, n'eurent, sur le trône de France, ni modèles ni imitateurs.

Mais les scandales du trône pervertirent la noblesse[1] et le clergé[2]. Bientôt les désordres devinrent publics; la corruption se montra sans voile et sans retenue; sa

[1] Regardant les autres hommes comme une espèce dévouée à leurs plaisirs, érigeant des usages infâmes en droits positifs, les seigneurs s'étaient arrogé l'injurieux privilége de *cuissage*, *culage*, *prélibation* ou *markette*, qui était celui de coucher la première nuit des noces avec leurs vassales roturières. Des évêques, des abbés jouissaient de ce droit en qualité de hauts barons. Les chanoines de Lyon osèrent le revendiquer. Il fallut un arrêt du parlement pour en ordonner la suppression (Voy. Sainte-Foix, *Essais historiques*, t. II, p. 237).

[2] Les mœurs des évêques, prêtres, moines, religieuses, présentaient tous les genres de scandale. Les ministres de Dieu fréquentaient les ca-

contagion se communiqua aux classes inférieures, et excita les déportements de la multitude[1].

On comptait, à Paris, sous le règne de Louis XV, jusqu'à 32,000 *filles* inscrites à la police[2].

Les mendiants et vagabonds n'étaient pas moins nombreux. On en comptait 40,000, à Paris, sous Louis XIV[3], et 200,000 dans toute la France, sous Louis XV[4].

Dès le douzième siècle, les mendiants de profession étaient déjà devenus l'objet d'inquiétudes sérieuses dans les principales villes du royaume.

Dans ce siècle, et encore longtemps après, on voyait, dit l'historien Villaret, plusieurs enceintes remplies de cabanes servant de retraites à des misérables dont la seule occupation était de mendier pendant le jour et de voler pendant la nuit. On ne pouvait approcher de leurs repaires sans danger d'être maltraité. Quand ils sortaient, c'était pour exciter la compassion par des infirmités feintes, et comme ces infirmités disparaissaient aussitôt qu'ils étaient rentrés chez eux, les lieux où ils se retiraient furent appelés *Cours des Miracles.*

barets et les lieux de débauche, entretenaient des concubines, payaient des pourvoyeurs de prostitution avec les biens de l'Église, etc. Dans certains diocèses, les grands vicaires vendaient, moyennant une quarte de vin, la permission de forniquer impunément toute la vie (Voy. Millot, *Abrégé de l'histoire de France*, t. II, p. 243. Velly, *Histoire de France*, t. VII, p. 12, et l'*Histoire générale du Languedoc*, t. III, p. 129).

[1] Des femmes nobles ne rougissaient pas de faire le métier de filles publiques. Les mères étaient dans l'usage de prostituer leurs filles à des hommes riches, à des conseillers de parlement, à des abbés, à des évêques, ou de les vendre à des pourvoyeurs de débauche pour leur faire gagner leur dot (Sauval, *Antiquités de Paris*, t. III, p. 360).

[2] Voy. Sabatier, *Législation sur les femmes publiques*, p. 183.

[3] Dulaure, *Histoire de Paris*, t. VII, p. 171 et suiv.

[4] Voltaire, *Dictionnaire philosophique*, v° *Population*.

Les Cours des Miracles étaient nombreuses à Paris[1]. Voici la description que donne Sauval de la plus fameuse d'entre elles située entre le cul-de-sac de l'Étoile et les rues de Damiette et des Forges.

« Elle consiste en une place d'une grandeur très considérable, et en un très grand cul-de-sac puant, boueux, irrégulier, qui n'est point pavé. Autrefois il confinait aux dernières extrémités de Paris. A présent (sous le règne de Louis XIV), il est situé dans l'un des quartiers des plus mal bâtis, des plus sales et des plus reculés de la ville, entre la rue Montorgueil, le couvent des Filles-Dieu et la rue Neuve-Saint-Sauveur, comme dans un autre monde. Pour y parvenir, il se faut souvent égarer dans des petites rues vilaines, puantes, détournées; pour y entrer, il faut descendre une assez longue pente, tortue, raboteuse, inégale. J'y ai vu une maison de boue, à demi enterrée, toute chancelante de vieillesse et de pourriture, qui n'a pas quatre toises en carré, et où logent néanmoins plus de *cinquante ménages* chargés d'une infinité de petits enfants légitimes, naturels ou dérobés. On m'a assuré que, dans ce petit logis et dans les autres, habitaient plus de *cinq*

[1] Voici celles qu'indique Sauval : la *Cour du roi François*, située rue Saint-Denis, n° 328; la *Cour Sainte-Catherine*, rue Saint-Denis, n° 313; la *Cour Brisset*, rue de la Mortellerie, entre les rues Pernelle et de Longpont; la *Cour Gentien*, rue des Coquilles; la *Cour de la Jussienne*, rue de la Jussienne, n° 23; *Cour et passage Saint-Honoré*, entre les rues Saint-Nicaise, Saint-Honoré et de l'Échelle. — D'autres cours ont conservé longtemps ou conservent encore leur nom caractéristique; telles sont : la *Cour des miracles*, rue du Bac, n° 63; *Cour des miracles*, rue de Reuilly, n° 81, quartier des Quinze-Vingts; *Passage et Cour des miracles*, de la rue des Tournelles, n° 26, et du cul-de-sac de Jean-Beausire, n° 21, quartier du Marais. Il s'en trouvait aussi au faubourg Saint-Marcel et à la butte Saint-Roch.

cents grosses familles entassées les unes sur les autres. Quelque grande que soit cette cour, elle l'était autrefois beaucoup davantage. De toutes parts, elle était environnée de logis bas, enfoncés, obscurs, difformes, faits de terre et de boue, et tous pleins de mauvais pauvres. »

Sauval parle ensuite des maux de ceux qui habitaient cette cour. Après avoir dit que les commissaires de police ni les huissiers ne pouvaient y pénétrer, sans y recevoir des injures et des coups, il ajoute :

« On s'y nourrissait de brigandages, on s'y engraissait dans l'oisiveté, dans la gourmandise et dans toutes sortes de vices et de crimes. Là, sans aucun soin de l'avenir, chacun jouissait à son aise du présent, et mangeait, le soir, avec plaisir, ce qu'avec bien de la peine, et souvent avec bien des coups, il avait gagné tout le jour; car on appelait *gagner* ce que dans le langage ordinaire on appelle *dérober*; et c'était une des lois fondamentales de la Cour des Miracles de ne rien garder pour le lendemain. Chacun y vivait dans une grande licence; personne n'y avait ni foi ni loi; on n'y connaissait ni baptême, ni mariage, ni sacrement. Des filles et des femmes, les moins laides, se prostituaient pour deux liards, les autres pour un double (deux deniers), la plupart pour rien. Plusieurs donnaient de l'argent à ceux qui avaient fait des enfants à leurs compagnes, afin d'en avoir comme elles, d'exciter la compassion et d'arracher des aumônes[1]. »

Ces sociétés de voleurs mendiants paraissent anciennes. Sous les règnes de François Ier et de Henri II,

[1] *Histoire et antiquités de Paris*, t. 1, p. 510 et suiv.

temps auquel Jacques Tahureau, gentilhomme du Mans, écrivait ses *Dialogues*, cette association de gueux ou mendiants, qu'il nomme *bélistres*, existait à Paris. Le chef ou le roi de cette société s'appelait Ragot.

Toute société a ses lois; celle des gueux de Paris eut les siennes. Les associés étaient tenus de parler un langage appelé *argot*. Le chef suprême portait, comme le chef des bohémiens, le titre de *Coësre*. Les chefs inférieurs du royaume Argotique étaient ceux des *cagoux* et *archi-suppôts de l'argot*[1], des *orphelins*[2], des *marcandiers*[3], des *rifodés*[4], des *malingreux*[5], des *capons*[6], des *piètres*[7], des *polissons*[8], des *francs-mi-*

[1] Ils gueusaient dans les départements que le coësre leur avait assignés, contrefaisant les gens de qualité ruinés ou dévalisés et les soldats estropiés. On les nommait aussi *narquois* ou *gens de la petite flambe* ou *de la courte épée*, à cause des ciseaux qu'ils portaient pour couper les bourses (on avait encore, sous Louis XIV, la sotte vanité de porter sa bourse pendue à sa ceinture).

[2] Jeunes garçons qui, par troupe de trois ou quatre, parcouraient les rues de Paris tremblotants et presque nus.

[3] Grands pendards qui allaient d'ordinaire par les rues, de deux à deux, vêtus d'un bon pourpoint et de méchantes chausses, criant qu'ils étaient de bons marchands ruinés par les guerres, par le feu ou semblables accidents.

[4] Accompagnés de leurs prétendues femmes et enfants, ces gueux mendiaient à Paris en tenant à la main un certificat qui attestait que le feu du ciel avait consumé leur maison et tous leurs biens.

[5] On nommait ainsi des malades simulés : les uns se rendaient le ventre dur et enflé, et contrefaisaient les hydropiques; les autres avaient un bras, une jambe, une cuisse couverts d'ulcères factices, etc.

[6] C'étaient des filous qui mendiaient dans les cabarets, ou jouaient sur le Pont-Neuf, feignant de perdre leur argent pour engager les passants à jouer avec eux et à exposer le leur.

[7] Marchaient avec des potences, et contrefaisaient les estropiés.

[8] Allaient, de quatre à quatre, vêtus d'un pourpoint, sans chemise, un chapeau sans fond, le bissac sur l'épaule et la bouteille sur le côté.

toux[1], des *callots*[2], des *sabouleux*[3], des *hubains*[4], des *coquillards*[5] et des *courteaux de boutange*[6].

Telle était cette association de filous, ou de mendiants valides, qui, depuis plusieurs siècles, aspirait la substance de Paris, troublait, inquiétait, enlevait ses habitants[7], et qui, loin d'exciter la sollicitude, la surveillance de la cour de Louis XIV, y était un objet de plaisanteries et un canevas à ballets[8].

Comment s'étonner, après cela, des attaques nocturnes dont Boileau fait mention dans sa satire des *Embarras de Paris*, et des crimes de toutes sortes qui se

[1] Le front ceint d'un mouchoir sale, contrefaisant les malades, parvenaient, avec de fortes ligatures, à arrêter les mouvements de l'artère du bras, tombaient en défaillance au milieu des rues, et trompaient ainsi les personnes charitables qui venaient à leur secours.

[2] Feignaient d'être guéris de la teigne et de revenir de Sainte-Reine, où ils avaient miraculeusement été délivrés de ce mal.

[3] Feignaient une attaque d'épilepsie, tombaient à terre, et un morceau de savon qu'ils avaient dans la bouche leur faisait imiter l'écume que jettent les épileptiques.

[4] Portaient un certificat qui attestait que, mordus par un chien enragé, ils s'étaient adressés à saint Hubert qui les avait guéris.

[5] C'étaient des pèlerins, couverts de coquilles, revenus, disaient-ils, de Saint-Jacques ou de Saint-Michel.

[6] Ne mendiaient et ne filoutaient que l'hiver. — On pourrait joindre à cette nomenclature les gueux appelés *marquants*, dont les femmes prenaient la dénomination de *marquises*; les *millards*, qui portaient un grand bissac; les *narquois* ou *drilles*, soldats qui demandaient l'aumône l'épée au côté (Dulaure, *Histoire de Paris*, t. VII, p. 171).

[7] On enlevait journellement des hommes pour les vendre aux recruteurs, et leur faire payer une rançon. Les citoyens ainsi volés étaient tenus en chartre privée, dans des lieux qu'on appelait *fours*. En 1655, on comptait encore 28 de ces *fours* dans Paris (Dulaure, *ub. sup.*)

[8] Voy. Sauval, *ub. sup.*, t. I, p. 512.

commettaient, alors, et plus nombreux [1] et plus graves [2] qu'aujourd'hui [3]?

Une autre association, celle des maîtrises et jurandes, eût pu faire contre-poids à cette confrérie de gueuseries et de brigandages. Mais, depuis saint Louis qui, en fondant les corporations de métiers, fonda la discipline et le bien-être au sein des travailleurs, les rois, ses successeurs, n'y voyant qu'un moyen de faire de l'argent, y fomentèrent l'anarchie et le désordre [4].

Henri III est le premier qui transforma en branche de revenus l'ancienne institution des corporations d'ouvriers. Pour cela, il ordonna, en 1581, que « tous négociants, marchands, artisans, gens de métier résidant dans les villes et bourgs du royaume, seraient établis en corps, maîtrise et jurande, sans qu'aucun pût s'en dispenser : » et, pour que cette incorporation forcée lui portât bon profit, il déclara, par un édit de 1583, que le *droit de travailler* était un

[1] En 1665, les commissaires royaux eurent à juger, à ce qu'on appelait les *Grands-Jours* de l'Auvergne, 12,000 plaintes pour crimes de toutes sortes; c'est-à-dire qu'en 1665 on jugeait, dans une seule province de la France, deux fois et demi plus de crimes que l'on n'en juge aujourd'hui dans la France entière (Voy. les *Mémoires* de Fléchier, et l'article d'Eugène Pelletan sur ces mémoires, *Presse* du 14 décembre 1846).

[2] Dans les 12,000 affaires criminelles mentionnées dans la note précédente, il y eut 276 pendus, 44 têtes coupées, 32 hommes rompus vifs, 28 condamnés aux galères et 3 au fouet, 96 bannis, etc. (Voy. *Ibid.*).

[3] De nos jours, les crimes les plus grands sont commis presque tous par des individus appartenant aux classes inférieures de la société; au dix-septième siècle, les bourgeois, les nobles, les prêtres, les magistrats y participaient en grand nombre (Voy. la *Correspondance* de Guy Patin, analysée par M. Berriat-Saint-Prix dans le tome IIe de la *Revue du droit français et étranger*).

[4] Voy. sur les jurandes du moyen âge, t. II, p. 467 et suiv.

droit domanial et royal, et qu'en conséquence ce droit serait soumis aux taxes et règlements qui seraient ultérieurement déterminés[1]; mesures désastreuses que confirma un édit de Henri IV, de 1597, et auxquelles deux édits de Louis XIV, de 1675 et de mars 1691, ajoutèrent des dispositions nouvelles plus oppressives et plus fertiles en abus fiscaux[2].

Ainsi mutilées par la fiscalité, les corporations sous Louis XVI ne ressemblaient plus à ce qu'elles avaient été sous Louis IX.

Cependant, en dépit de leurs nombreuses et graves défectuosités[3], le régime des jurandes, même à cette époque, n'en constituait pas moins dans son ensemble une large et complète organisation du travail[4].

Tout n'était donc pas à détruire dans cette organisation; — et pourtant, Turgot a tout détruit.

Mais, à peine son fameux édit de janvier 1776 fut-il rendu[5], qu'il fut révoqué trois mois après[6].

Il fallait plus qu'une volonté individuelle, il fallait une révolution pour mener à fin une telle tâche.

[1] Voy. De Villeneuve-Bargemont, *Histoire de l'économie politique*, t. I, p. 349.

[2] Voy. analyse de ces deux derniers édits dans Lafarelle *Plan d'une réorganisation disciplinaire des classes industrielles*, p. 51 et suiv.

[3] Voy. Blanqui, *ub. sup.*, t. I, p. 238; et t. II, p. 103.

[4] Voy. Lafarelle, *ub. sub.*, p. 58.

[5] Voy., analyse de cet édit, Lafarelle, *ub. sup.*, p. 62 et suiv.

[6] Il fut remplacé par deux déclarations royales d'août et de décembre de la même année applicables seulement à Paris, puis par un édit d'avril 1777 applicable à tout le royaume, enfin par une déclaration du 1er mai 1782, laquelle annule tous les règlements antérieurs, et les remplace par un règlement général déclaré seul exécutoire, jusqu'à ce que les communautés eussent mis à profit la faculté qui leur avait été accordée d'en voter de spéciaux (Voy. l'analyse de ces divers actes législatifs, *ibid.*, p. 64 et suiv.).

§ II.

Système de secours.

Taxes paroissiales. — Secours domiciliaires. — Secours hospitaliers.

1. *Taxes paroissiales.*

Droit à l'assistance. — Charité privée refroidie. — Ordonnance de Moulins. — Chaque paroisse doit nourrir ses pauvres. — Taxes forcées ; — Leur taux ; — Leur insuffisance.— Édit de la Sorbonne.

Si le *droit au travail* était un droit royal accessible seulement à quelques-uns, moyennant finance, le *droit à l'assistance* était un droit commun, ouvert, sans condition, à tous les malheureux qui avaient besoin d'y recourir. Du moins, la France monarchique inscrivit, comme la France féodale [1], en tête de sa législation charitable, cet axiome de solidarité chrétienne consacré déjà par les conciles et pratiqué par les confréries, *Quæque civitas suos pauperes alito.* C'est ce qui résulte de diverses ordonnances de nos rois [2] et notamment de l'ordonnance de Moulins, d'avril 1561, rendue par

[1] Voy. ci-dessus, t. II, p. 295 et 441.

[2] En 1544, François I[er] créa un *Bureau général des pauvres* ayant le droit de lever, chaque année, sur les princes, les seigneurs, les ecclésiastiques, les communautés, et sur les bourgeois et propriétaires, une *taxe d'aumône* pour les pauvres, avec juridiction pour *contraindre* les cotisés. — En 1547, un édit de Henri II ordonne à chaque habitant de Paris de payer une *taille* et collecte particulière pour subvenir aux besoins des pauvres. — En 1551, un nouvel édit de Henri II déclare que les mendiants sont *quasi innumérables* à Paris, et que « les quêtes et aumônes que l'on voulait recouvrer par semaines en chaque paroisse sont tant diminuées, et s'est la charité de la plupart des plus aisés manants et habitants de notre ville tant refroidie, qu'il est mal aisé et impossible de plus continuer l'aumosne desdits pauvres que l'on a accoustumé leur distribuer par chacune semaine, chose qui nous vient

Charles IX, sur la proposition du chancelier de Lhôpital, laquelle ordonnance généralisa la taxe des pauvres dans tout le royaume, en prescrivant que « les pauvres de chacune ville, bourg et village seront nourris et entretenus par ceux de la ville, bourg et village dont ils sont natifs et habitants, et qu'à ces fins seront les habitants tenus à contribuer à la nourriture desdits pauvres, selon leurs facultés, à la diligence des maires, échevins, conseils et marguilliers des paroisses; » prescriptions qui furent suivies et confirmées, depuis, par divers autres édits et actes du parlement [1].

Mais, la taxe des pauvres ne fut jamais établie d'une manière générale et régulière. et, bien que l'arrêt du parlement du 30 décembre 1740 en eût fixé le taux au « sol pour livre des deux tiers des revenus qu'on avait dans la paroisse, » il ne paraît pas qu'elle ait jamais produit un revenu assez élevé pour que la charité légale n'eût plus rien à emprunter, nulle part, aux trésors de la charité privée [2]. Celle-ci, d'ailleurs, fut toujours d'obligation première [3].

à très grand regret et déplaisir. » Pour quoi l'édit ordonne de créer des commissaires désignés par le parlement à l'effet de rechercher ce que chacun voudra libéralement donner par semaine, pour subvenir aux frais d'entretien et de nourriture des pauvres, etc.

[1] On retrouve, dans l'édit de 1662, l'obligation imposée aux paroisses de nourrir *leurs* pauvres, et dans un règlement du conseil, du 20 avril 1656, la règle du domicile de l'indigent, la formation d'un rôle des pauvres, etc. — Aux termes d'un arrêt du parlement, du 30 décembre 1740, « toutes personnes et toutes communautés étaient tenues de contribuer au fonds des secours publics, au sol pour livre des deux tiers des revenus qu'ils avaient dans la paroisse. »

[2] La taxe des pauvres n'était pas considérable à Paris, à cette époque. Les bourgeois y payaient annuellement 13 sols, 26 sols, et les plus aisés 50 sols (Mercier, *Tableau de Paris*).

[3] Voir l'édit de la Sorbonne de 1531, ci-après, p. 370.

2. *Secours domiciliaires.*

Trois classes d'indigents. — Rôles des pauvres et solidarité des paroisses. — Bureaux de charité. — Secours mal distribués. — Manque de *Diaconies* organisées.

Les secours à domicile, — cette formule excellente et exclusive de la primitive charité[1], tombée en désuétude par les causes que nous avons dites[2], et que Charlemagne, qui ne fonda aucun hôpital, eût tant voulu substituer aux secours hospitaliers de son temps[3], avant que saint Louis eût cherché à en rétablir les bases[4], — reprirent une activité et une organisation nouvelles, d'abord sous le règne de François Ier[5], puis sous celui de Henri II, ou plutôt du chancelier de Lhôpital, son ministre.

L'édit du 9 juillet 1547, que nous avons cité, divise les indigents en trois classes : les valides vagabonds, les invalides domiciliés, les invalides sans feu ni lieu.

Aux premiers, c'est du travail qu'il faut donner. A cet effet, l'édit institue des ***œuvres publiques, en deux ou trois divers lieux de la ville.***

[1] Voy. ci-dessus, t. II, p. 211 et suiv.

[2] Voy. *Ibid.*, p. 236 et suiv.

[3] Voy. *Ibid.*, p. 445.

[4] Saint Louis fit rechercher dans les provinces, et dresser par des commissaires spéciaux, le rôle des laboureurs vieux et infirmes, pour leur porter aide et secours. Saint Louis, d'ailleurs, nourrissait 120 pauvres par jour, non-seulement dans son palais, mais quelque part qu'il fût, « les faisant repaître devant lui, et puis leur faisant donner de ses deniers, » dit saint François de Sales.

[5] François Ier prescrit aux paroisses, par son ordonnance de 1536, de nourrir et entretenir *à domicile* « les pauvres invalides qui ont chambres, logements ou lieux de retraite. »

Aux seconds, c'est-à-dire « aux pauvres malades et impuissants qui ont maisons, chambres, logis et lieux de retraite en ville et dans les faubourgs, ou qui, avec leur devoir et travail, ne se peuvent entièrement sustenter, » l'édit accorde des secours domiciliaires. A cet effet, chaque paroisse devait faire dresser les rôles de ses pauvres par les curés, vicaires et marguilliers, chacun en son siége ou paroisse. Les pauvres portés au rôle recevaient, *en leurs maisons* ou tel autre lieu commode, *l'aumône raisonnable*, c'est-à-dire la somme de secours nécessaire, proportionnellement à leurs besoins. Les abbayes, prieurés, chapitres, qui avaient coutume de faire des aumônes publiques, devaient se les interdire, afin de ne point *attraire* les valides et les détourner d'*ouvrer*. La valeur des aumônes distribuées par ces maisons charitables devait être portée à la paroisse, qui faisait elle-même les distributions. La même ordonnance enjoignait aux paroisses qui avaient des *deniers bons*, — des *boni*, — de les verser dans la caisse des paroisses les plus chargées de pauvres. Le principe de la garantie naturelle entre paroisses était ainsi consacré.

Enfin, aux pauvres malades et infirmes, « n'ayant moyen de travailler ni aucunes maisons, chambres, ni lieux où eux retirer, » l'édit accorde des secours hospitaliers. A cet effet, « lesdits malades et infirmes devront être promptement menés et distribués par les hôpitaux, hôtels et maisons-Dieu. »

L'édit de 1547 se termine par cette clause pénale : « Les pauvres qui, malgré les secours à eux attribués, iront par la ville quester et mendier, eux ou leurs enfants, seront punis, les grands, du fouet, et des verges les petits enfants. »

Cet édit ne disait point par qui les secours seraient distribués à domicile. Une déclaration de Louis XIV, du mois de juin 1642, suppléa à cette lacune, en instituant des *Bureaux des pauvres*, et en leur traçant les règles à suivre pour cette distribution. Les bureaux devaient être composés de notables habitants réunis aux marguilliers et aux curés des paroisses.

Mais, quelque soin que l'administration supérieure apportât à ce que la répartition s'en fît selon les besoins réels de chacun, les secours domiciliaires furent trop souvent appliqués aux besoins du moment, sans plan, sans règle, sans intelligence. Les affections particulières et les sentiments individuels étaient seuls consultés. On donnait beaucoup, et l'on donnait mal [1], de sorte qu'à défaut de diaconies régulièrement organisées [2], on finit par ne plus recourir, pour soulager l'indigence, qu'aux secours ruineux des hôpitaux.

3. *Secours hospitaliers.*

Multiplication des hôpitaux, hospices, asiles, refuges, etc. — Saint Vincent de Paul et les enfants trouvés. — Charité bâtie n'est plus charité. — C'est bienfaisance et philanthropie. — Administration des hôpitaux par le clergé ; — Abus et malversations ; — Remèdes insuffisants qu'on y apporte. — Comptabilité en deniers et en matières. — Chambres de charité chrétienne. — Chambre générale de réformation. — Révolution opérée par Louis XIV dans l'administration des secours hospitaliers. — Hôpital général de Paris. — Hôpitaux généraux de province. — Centralisation. — La misère a son Versailles : — C'est le seul résultat obtenu ; — Preuves. — Ce qu'étaient les hôpitaux à l'avénement de Louis XVI. — Régime intérieur affreux. — *Workhouses* français. — Institution condamnée par les écrits du temps.

La charité bâtie, la charité monumentale, la charité

[1] Voy. *Rapport* de M. Camus *au conseil des hospices de Paris* en 1803.

[2] Voy. sur l'organisation des *diaconies* de la primitive Église, t. II, p. 211 et suiv.

conventuelle qui prévalut sur la charité domiciliaire, sur la charité individuelle, sur la charité apostolique, dès le moment où la charité cessa d'être charité dans le monde chrétien [1], dut nécessairement se pétrifier davantage encore dans les siècles où la charité perdit jusqu'à son nom et se transmua en bienfaisance [2], et, plus tard, en philanthropie.

C'étaient pourtant des hommes bien chrétiennement charitables que ce Dathéus [3], que ce frère Guy [4], que ce saint Louis [5], que ce Pierre d'Assise [6], que ce Vincent de Paul [7], dont le zèle et l'exemple ont imprimé aux secours hospitaliers, tant à l'étranger qu'en France, une impulsion si vive et si soutenue. Mais la charité de ces saints personnages subissait la pression des nécessités de leur temps, et, du moment où la bienfaisance mondaine dédaignait de descendre dans l'humble demeure du pauvre, leur charité chrétienne ne pouvait qu'aimer mieux les secourir, en commun, dans des

[1] Voy. ci-dessus, t. II, p. 236 et suiv.

[2] Ce fut le bon abbé de Saint-Pierre qui, le premier, employa le mot de *bienfaisance* (Voy. son Mémoire *sur les pauvres mendiants et sur les moyens de les subsister*, publié en 1721).

[3] Fondateur à Milan, en 787, du premier hospice d'enfants trouvés (Voy. t. II, p. 445, note 5).

[4] Fondateur à Montpellier, vers 1180, du premier hospice d'enfants trouvés en France, et de l'ordre des Hospitaliers du Saint-Esprit auxquels on doit la création d'un grand nombre d'hôpitaux (Voy. Remacle, *Des hospices d'enfants trouvés*, p. 34 et suiv.).

[5] Saint Louis fonda ou restaura plusieurs hôpitaux, entre autres : l'*Hôtel-Dieu de Paris*, en 1248; l'hospice des *Quinze-Vingts*, en 1260; l'*Hôtel-Dieu de Pontoise*, en 1258; l'*Hôpital de Compiègne*, en 1259, etc.

[6] Précurseur, à Venise, de notre Vincent de Paul (Voy. ci-dessus, p. 70, note 5).

[7] Fondateur, sous Louis XIII, du premier hospice d'enfants trouvés à Paris, et de l'ordre des *sœurs hospitalières* qui porte son nom.

Hôtels-Dieu splendides, que de les laisser mourir de faim sur la paille, chez eux.

Donc, aux deux mille établissements hospitaliers que le moyen âge avait fondés en France [1], vinrent successivement s'en ajouter d'autres [2], sous les noms divers d'hôpitaux, d'hospices [3], d'asiles, de refuges, etc., pour soulager conventuellement toutes les misères, tous les maux de l'humanité. Il n'y en eut pas seulement pour les malades, pour les infirmes, pour les aveugles, pour les aliénés, pour les orphelins, pour les enfants trouvés, etc. [4], il y en eut aussi pour préserver les jeunes filles d'une première chute [5], et pour les relever tombées [6], etc., etc.

[1] Voy. ci-dessus, t. II, p. 444 et 446.

[2] Paris seul vit naître, en 1623, l'hôpital de la *Miséricorde*; en 1637, l'hospice des *Incurables*; en 1650, l'hospice des *Convalescents*; en 1670, l'hospice des *Enfants trouvés*; et, à ses portes, en 1645, celui de Charenton, etc., etc.

[3] On donnait généralement le nom d'*hôpital* aux établissements destinés, soit au traitement des maladies, soit au soulagement des pauvres, vieillards, enfants, invalides. Le nom d'*hospice* est exclusivement employé aujourd'hui dans ce dernier cas, et le nom d'*hôpital*, dans le premier.

[4] Charles VII fonda à Paris, en 1445, un hôpital en faveur des orphelins *nés en légitime mariage*, en déclarant en exclure ceux dont les parents n'étaient pas connus, et cela pour ne pas donner *un encouragement à l'inconduite*. Louis XIV n'admit point cette exclusion, et encouragea l'œuvre de saint Vincent de Paul. Qui des deux eut raison? Nous n'osons le dire. — En 1670, l'hospice des enfants trouvés de Paris n'était chargé que de 312 enfants; il en avait 890 en 1680, et 1,504 en 1690. Sa population avait doublé en dix ans. Le même accroissement se remarqua dans l'hospice de Lyon (Terme et Montfalcon, p. 101).

[5] Tel fut l'hôpital de la *Miséricorde* ou des *Cent-filles*, fondé en 1623. Les filles étaient reçues à l'âge de 6 ou 7 ans, et en sortaient à 25, avec un métier et une dot. *Id.* les maisons de *Saint-Joseph* ou de la *Providence*, fondées en 1699, etc.

[6] Telle la maison des *Filles-Dieu* fondée par saint Louis, en 1226,

L'administration des hôpitaux par le clergé donna lieu, dès l'origine, à des abus que le concile de Vienne, au commencement du quatorzième siècle, et celui de Trente au seizième, tentèrent vainement de réprimer [1]. De là les édits de François I[er] et de Charles IX, de 1543 et de 1561, — édits dont les préambules constatent des malversations monstrueuses [2], et dont les dispositions,

en faveur de la « grand multitude de femmes qui, par povreté, étaient mises en péchié de luxure. » Tel le refuge des *filles de Paris* ou des *filles pénitentes* fondé par Louis XII et confirmé par Charles VIII, en 1496. Tel le refuge des *Madelonnettes* ou *Repenties* fondé par madame de Miramion, en 1665, etc., etc. (Voy. l'*Histoire des ordres monastiques*, et les *Recherches sur Paris* de Jaillot).

[1] Voy. ci-dessus, t. II, p. 461, note 1. — Aux religieux le service des pauvres, aux prêtres la conduite des âmes, aux laïques la gestion des biens, à l'autorité publique la surveillance de cette gestion ; telle est la distribution des rôles assignés, par les deux conciles, à l'administration civile et au clergé dans la charité hospitalière. Mais cette distribution de rôles n'a été que trop souvent méprisée ou intervertie (Voy. Martin Doisy, *Histoire de la charité*, p. 10).

[2] Le préambule de l'édit de 1543 s'exprime ainsi : « Comme nous avons été avertis du grand désordre qui, de présent, est aux maladreries et léproseries qui ont été fondées, d'ancienneté, en notre royaume, tant par nos prédécesseurs rois, ducs, et autres seigneurs, que par plusieurs autres bons dévots et fidèles chrétiens, villes, chapitres et communautés, dont les fondations ont été interverties, les titres et chartres perdues ou dérobées par les administrateurs et gouverneurs desdites maladreries qui chassent et étranglent les pauvres malades et lépreux, et leur font tel et si mauvais traitement qu'ils sont contraints d'abandonner le lieu, et se rendre mendiants par les villes et villages, font plusieurs autres aliénations des revenus, biens et héritages desdites maladreries, les baillant à leurs enfants, parents ou amis, et autres infinis abus, etc., etc. » — Le préambule de l'édit de 1561 porte : « Après avoir été duement informé que les hôpitaux et autres lieux pitoyables de notre royaume ont été cy-devant si mal administrés que plusieurs à qui cette charge a esté commise approprient à eux et appliquent à leur profit la meilleure partie des revenus d'iceux, et ont quasi aboli le nom d'hospital et d'hospitalité, etc., défraudant les pauvres de leur due nourriture, etc. »

même celles du dernier, dues à l'énergique probité du chancelier de Lhôpital, ne purent, qu'imparfaitement, atteindre le mal dans l'une de ses grosses racines [1].

De là la *Chambre de charité chrétienne*, créée, à deux reprises, par Henri IV, en 1599 et en 1606, puis la *Chambre générale de réformation*, créée par Louis XIII, en 1612, avec mission de réviser l'administration charitable et d'en extirper les scandales, ce que ni l'une ni l'autre chambre ne purent faire.

De là, enfin, cette gigantesque conception de Louis XIV qui, pour donner à l'administration des secours publics, en France, *l'autorité* qui lui manquait, s'en posa lui-même, par son fameux édit de 1656, le *conservateur* et le *protecteur* suprême, en la centralisant dans sa main puissante, au moyen de la réunion, sous un seul gouvernement et en un seul établissement appelé *hôpital général*, des cinq hôpitaux distincts qui existaient alors à Paris, savoir : la Pitié, le Refuge, Scipion, Bicêtre et

[1] « Comme *vrai conservateur des biens des pauvres*, nous statuons et ordonnons que tous les hospitaux, maladreries, léproseries et autres lieux pitoyables, soit qu'ils soient tenus à titre de bénéfice ou autrement ès villes, bourgades ou villages du royaume, seront désormais régis, gouvernez et le revenu d'iceux administrez par gens de biens, solvables et *résidents*, deux au moins dans chacun lieu, lesquels seront élus et commis de trois ans en trois ans par les personnes ecclésiastiques ou laïques à qui par les fondations le droit de présentation, nomination ou provision appartiendra. Ces administrateurs seront destituables, en cas de malversation, sans *pouvoir être continuez après lesdits trois ans* » (Édit. de 1561). — Aux termes du même édit, les juges de chaque localité devaient tous les ans faire dresser procès-verbal constatant l'état des lieux. De plus, les administrateurs des hôpitaux étaient tenus de rendre compte de leur gestion, chaque année, *tant des meubles que des deniers reçus*. C'est l'inventaire annuel et la *comptabilité en matières*, prescrit par l'ordonnance de 1831, ordonnance qui a soulevé et soulève encore tant de clameurs.... intéressées.

la Savonnerie de Chaillot, — établissements auxquels devaient aboutir et se relier les hôpitaux spéciaux et les hôpitaux généreux de province dont Louis XIV ordonna, en même temps, l'érection ou l'organisation administrative, sur le plan de l'hôpital général de Paris, dans chaque principale ville et dans chaque gros bourg du royaume (édit de 1662).

Aux termes de l'édit de 1656, les prêtres chargés du spirituel dans l'hôpital général étaient, à l'égard de la police, *dans l'entière dépendance des directeurs*. Les directeurs étaient nommés à vie. Non-seulement ils avaient « tout pouvoir et autorité de direction, administration, connaissance, juridiction, police, correction et châtiment sur tous les pauvres mendiants de la ville et faubourgs de Paris; » non-seulement ils avaient le droit « de faire des quêtes, d'avoir des troncs, bassins, grandes et petites boîtes dans les églises, carrefours et jusque dans les magasins et boutiques des marchands, enfin, dans tous les lieux où l'on peut être excité à faire la charité; » mais ils avaient encore celui « de recevoir tous dons, legs et gratifications; d'acquérir, changer, vendre ou aliéner tous héritages, tant fiefs que de roture, sans être astreints à aucune formalité; de donner et disposer, à leur gré, de tous les biens, meubles et immeubles dudit hôpital, sans qu'ils en soient responsables ni tenus d'en rendre aucun compte à quelque personne que ce soit, etc., etc. » — pouvoir dont *l'exorbitance* ne témoigne que trop de l'intensité du mal à guérir.

Mais, malgré les priviléges immenses et les libéralités inouïes dont l'hôpital général fut favorisé; malgré les quêtes, les dons, les aumônes, les legs, les amendes, les confiscations qui le dotèrent et l'enrichirent; mal-

gré les offrandes dont chacun, de gré ou de force, crut devoir lui apporter le tribut, depuis le roi jusqu'au plus humble artisan, l'institution de l'hôpital général, ou plutôt de l'hôpital généralisé dans toute la France, ne fut, en résultat, qu'un nouveau Versailles, *le Versailles de la misère*, lequel, en ajoutant quelques pierres de plus à la gloire monumentale du grand roi, ne laissa pas une goutte d'eau de moins dans la mer paupérienne qu'il avait prétendu dessécher.

Ce qui le prouve, ce sont les mesures atroces que Louis XIV crut devoir prendre, après sa fondation, pour refréner la mendicité toujours croissante.

Ce qui le prouve encore, c'est l'état déplorable dans lequel était le régime intérieur des hôpitaux à l'avénement de Louis XVI au trône.

On comptait, en France, en 1787, 2,185 hôpitaux et hospices publics, sans compter les fondations particulières de charité[1]. Le nombre d'indigents qui, alors, trouvaient un asile et des secours dans ces différentes maisons, s'élevait, pour toute la France, à 105,000 environ, divisés de la manière suivante :

Infirmes ou pauvres d'un âge avancé	40,000
Malades.	25,000
Enfants trouvés.	40,000
Total. . .	105,000[2]

Qu'était-ce que ce faible chiffre de malheureux, chèrement soignés dans les hôpitaux[3], à côté des

[1] 7e Rapport du *Comité de mendicité* de l'assemblée constituante de 1790.

[2] Necker, *Administration des finances*, t. III.

[3] Le revenu annuel des hôpitaux était de 18 à 20 millions, dont le tiers à peu près appartenait aux hôpitaux de Paris (*Ibid*). Ce revenu

misères innombrables qui attendaient, à la porte, ou à domicile, les secours de la charité qui ne venaient pas ?

Maintenant, quel était le régime intérieur de ces établissements ?

Le trait saillant de ce régime c'était que, sans aucun égard pour la gravité ni le genre des maladies, on installait les malades pêle-mêle dans un même lit. Dix à douze malheureux étaient ainsi, quelquefois, couchés ensemble [1]. A l'Hôtel-Dieu de Paris, notamment, où, pour multiplier les espaces, on allait jusqu'à placer des malades sur les ciels de lit[2], on rencontrait encore, à la fin du siècle dernier, gisant sur la même couche, jusqu'à huit malades à la fois, dont deux ou trois, souvent, avaient cessé de vivre [3]. On avait cru beaucoup faire pour l'humanité en fixant, par un règlement, à un maximum de quatre, le nombre de malades qu'on pouvait réunir dans un même lit, ce qui n'empêcha pas que, quand l'active charité de Louis XVI se porta sur cette révoltante pratique, on n'y comptât encore six malades par lit [4].

A la Salpêtrière et à Bicêtre, où l'on enfermait plus spécialement les vénériens, vingt-cinq lits servaient ordinairement à 200 malades dont les deux tiers mouraient. Les malades étaient châtiés et fustigés avant et après le traitement ; c'était le remède *héroïque* en usage, dans ce cas, même encore au dix-huitième siècle.

était de 29 à 30 millions avant la suppression des droits et privilèges dont ils ont joui jusqu'en 17 0 (7e *Rapport* précité).

[1] Voy. *Collection de l'Académie des sciences*, année 1785.

[2] *Rapport sur les hôpitaux de Paris*, année 1816, p. 11.

[3] *Dictionnaire des sciences médicales*, t. XXII, p. 422.

[4] *Mémoires* de Tenon. *Pref.*, p. 3, 23, 288.

Malgré cela, plus de deux mille demandes d'admission étaient adressées annuellement à Bicêtre, et 600 seulement pouvaient être admises. Quels désordres devaient résulter pour la santé publique d'un si déplorable état de choses[1] !

Les bons traitements dont on usait envers les assistés, dans certains autres hôpitaux ou refuges, produisaient des inconvénients d'un autre ordre qui n'en étaient pas moins funestes. Par exemple, le *Refuge des filles de Paris* que nous avons mentionné plus haut, finit par devenir, tant la misère était grande, un appât pour les filles honnêtes. Les unes se prostituaient tout exprès pour avoir droit d'y entrer; d'autres, à la suggestion de leurs parents pauvres qui voulaient s'en débarrasser, se présentaient comme ayant vécu dans la débauche, tandis qu'elles étaient encore vierges; — ce qui fit prendre le parti de n'en admettre aucune qui ne fût préalablement visitée, et d'expulser celles qui se faisaient passer, à tort, pour déshonorées; — remède, assurément, mille fois pire que le mal.

Ainsi donc, en France, le régime des hôpitaux exerçait une influence funeste sur la santé et sur la moralité des malheureux qui y séjournaient.

Il est vrai que, pour remédier à ce double inconvénient, on introduisit le travail dans les hôpitaux. Mais, aux lettres-patentes de 1545, et aux arrêts du parlement de 1551, qui établissaient les conditions de l'éducation professionnelle, pour les enfants pauvres, dans les hôpitaux du *Saint-Esprit* et de *la Trinité* de

[1] *Rapport* précité *au conseil général des hospices*, 1816, p. 76 et suiv. — La mortalité de l'Hôtel-Dieu était alors dans la proportion de 1 1/2 à 4. Elle n'était plus, en 1816, que de 2 à 9 environ (*Ibid.*).

Paris[1], Louis XIII, ou, plutôt, Marie de Médicis substitua l'édit de 1612 qui n'admit plus, dans les hôpitaux du royaume, que le *hard labour* des *workhouses* anglais[2] ?

N'en était-ce pas assez de ces abus, joints à mille autres que nous ne rappelons pas, pour justifier l'arrêt de condamnation prononcé contre l'institution des hôpitaux par les plus sérieux penseurs du temps[3].

[1] Voy., à ce sujet, Martin Doisy, *ub. sup.*, p. 15 et suiv.

[2] Cet édit veut que les pauvres renfermés dans les hôpitaux y soient traités et nourris *le plus austèrement, possible* et qu'afin de ne les plus entretenir dans leur oisiveté ils soient employés à moudre le blé dans des moulins à bras, scier des ais, brasser de la bière, battre du ciment et autres ouvrages *pénibles*; après quoi, ils remettront, le soir, le travail de chaque jour, sous peine d'être châtiés *à la discrétion des maîtres*.

[3] Les hôpitaux rencontrèrent, dans les auteurs de l'*Encyclopédie*, des censeurs sévères, des adversaires déclarés. L'illustre auteur de l'*Esprit des lois* ne les admet que sous certaines réserves et dans des conditions assez restreintes (Liv. XXIII, ch. 29). Dupont de Nemours a publié un écrit spécial pour les démolir (Voy. *Idées sur les secours à donner aux pauvres malades dans une grande ville*, Philadelphie, 1786, in-8 de 64 pages). L'abbé de Recalde a fait l'histoire de leurs abus (*Traité de l'abus des hôpitaux*, Paris, 1786). Mais, de tous les ouvrages qui sapent l'institution par sa base, le plus vigoureux est le résumé que l'Académie de Châlons-sur-Marne a fait des divers Mémoires qui lui ont été adressés sur la question par elle mise au concours, en 1777, résumé publié à Paris, en 1780, sous ce titre : *Des moyens de détruire la mendicité en France, en rendant les mendiants utiles à l'Etat sans les rendre malheureux*, in-8 de 500 pages. Dans le chapitre V de ce volume, qui traite des hôpitaux, les auteurs développent les propositions suivantes : Insuffisance des hôpitaux, malgré leur grand nombre. Les hôpitaux ne soulagent que la moindre partie des pauvres. Les hôpitaux occasionnent la dépopulation. Les hôpitaux augmentent le nombre des indigents. Les hôpitaux étouffent les sentiments. Les bâtiments somptueux des hôpitaux absorbent le patrimoine des pauvres. Restreindre les hôpitaux au traitement des incurables et au soulagement des indigents qui ne pourraient être soignés dans l'intérieur de leurs familles. Secourir les pauvres dans leurs maisons, etc., etc.

§ III.

Système de répression.

Système pénal de l'ancienne législation française. — Peines contre la prostitution. — Peines contre les mendiants et vagabonds. — Dépôts de mendicité. — Résultats obtenus.

1. *Système pénal de l'ancienne législation française.*

Criminalité et pénalité d'autrefois. — *Id.* d'aujourd'hui. — La prison.

Les mille formules pénales, les mille coutumes contradictoires, que nous avous vues naître du sein de la barbarie du moyen âge et des luttes incessantes de la monarchie et de la féodalité, vinrent se coordonner et se fondre, à la fin, dans la célèbre ordonnance de Louis XIV, d'août 1670.

Cette ordonnance admet des crimes et des peines qui n'existent plus dans nos codes : — tels que les crimes de blasphème, de sacrilége, de sortilége, d'apostasie, etc. ; — telles que les peines du fouet, de la question, de la torture, de l'écartellement, du bûcher, de la roue, de la claie, du pardon à genoux, de la marque, du fer chaud, etc., etc.

Dans la nomenclature des peines actuelles, il en est une qui figure, en première ligne, et sous diverses dénominations, dans nos codes, — celle de l'emprisonnement.

Cette peine n'existait pas dans l'ancienne législation criminelle; la prison n'y servait que comme maison d'arrêt; la prison était le vestibule de l'échafaud, du bannissement, des galères; c'était le préliminaire de la peine, ce n'en était jamais la fin.

La prison, cependant, était souvent appliquée en matière politique, ou de contravention de police; mais ce n'était pas comme peine judiciaire, de la juridiction des cours et tribunaux, c'était comme mesure d'ordre public, en vertu de lettres de cachet du roi, ou de l'arbitraire de l'administration.

Ceci établi, voyons l'application qui était faite des peines répressives d'autrefois aux prostituées, aux vagabonds, et aux mendiants.

2. *Peines contre la Prostitution.*

En quoi consistaient ces peines. — Pourquoi n'ont servi à rien.

La prostitution, cette mendicité ignominieuse de stupre et d'impudicité, fut d'autant plus sévèrement pnnie par nos rois qu'ils eurent plus besoin de se racheter, par des châtiments atroces, de l'infamie de leur propre conduite [1].

Après avoir été soumise par eux à des taxes [2] et à des règles [3] qui en faisaient comme une institution d'utilité publique [4], la prostitution, tour à tour tolérée, auto-

[1] Voy. ci-dessus, p. 343; et t. II, p. 352, note 1; 364 et 366.

[2] A l'instar du pape Clément X, qui assujettit les filles publiques à donner au couvent de Sainte-Marie-Madeleine le quart des sommes dont elles voulaient passer contrat, Charles VI soumit les lieux de prostitution à une taxe pécuniaire en faveur des villes où ils étaient établis. Le revenu que la ville de Toulouse tirait de la maison des filles de joie, dite du *Châtel-Vert*, était considérable. — Les prostituées de Montluçon payaient aussi à la ville un droit de bienvenue, mais elles pouvaient s'en racheter par une saleté, en passant le pont (Voy. Sabatier, p. 106, 123 et 125).

[3] Voy. ci-dessus, t. II, p. 365.

[4] En 1347, Jeanne I[re], reine des Deux-Siciles et comtesse de Provence, ne crut point rabaisser les soins de sa couronne en donnant un

risée, protégée, encouragée[1], puis parquée dans la limite de certaines heures[2] et de certains lieux[3], puis marquée de certains signes, et stigmatisée de certains vêtements[4], finit par être prohibée, fustigée, rasée, vi-

règlement pour la discipline du lieu public de la ville d'Avignon (Voy. le texte de ce règlement curieux dans Sabatier, p. 100 et suiv.).

[1] Au temps de saint Louis, les gens du roi « entour son pavillon tenaient cil leurs bordeaux » (Joinville, p. 37). A Narbonne, les consuls et habitants étaient en possession du droit d'avoir une *rue chaude* (*Nouveau répertoire de jurisprudence*, v° *Bordeaux*). Il en était de même à Toulouse où les lieux de prostitution étaient placés sous la protection des capitouls (Voy. *Recueil des ordonnances des rois de la troisième race*, t. VII, p. 327). — En 1388, le parlement fit gagner le procès aux filles publiques de Paris que le curé de Saint-Merry prétendait déloger des environs de son église, « par la raison, dit Collin de Plancy, que si on les eût chassées de la rue Brise-Miche, il eût fallu les chasser de Paris où l'on comptait plus d'églises que de rues » (*Dict. feod.*, t. I, p. 241).

[2] Une ordonnance de police de 1374 ordonne qu'on sortira des lieux de débauche incontinent après six heures du soir sonnées. Une autre de 1395 fixe l'heure de la retraite au son du couvre-feu, c'est-à-dire à 6 heures en hiver, et à 7 en été, sous peine d'amende et de prison (Sabatier, p. 118).

[3] Voy. ci-dessus, t. II, p. 363, note 2, et p. 365. — Une ordonnance du prévôt de Paris, du 18 septembre 1367, enjoint « à toutes les femmes de vie dissolue d'aller demeurer dans les bordeaux et lieux publics qui leur sont destinés. » D'autres ordonnances prévôtales de 1415 et de 1419 font défenses expresses aux prostituées de se livrer à la débauche dans leurs demeures particulières. — Une autre ordonnance de police, du 6 novembre 1778, défend à toutes femmes et filles de débauche de raccrocher dans les rues, sur les quais, places et promenades publiques, et sur les boulevards, et même par les fenêtres, etc. (*Ibid.*, p. 115, 116, 118 et 167).

[4] Louis VIII défendit aux filles publiques de porter des *ceintures dorées*, défense qui fut enfreinte, et dont les honnêtes femmes se consolèrent par ce mot devenu proverbe : *Bonne renommée vaut mieux que ceinture dorée* (Voy. *Recherches* d'Étienne Pasquier). — Des ordonnances de police de 1360, 1419 et 1420, renouvelées par un arrêt du parlement, du 7 avril 1426, mentionnent en détail les habits et parures dont le port était prohibé aux femmes de mauvaise vie (De La-

lipendée[1], mise hors la loi[2], puis arbitrairement condamnée à l'amende, au bannissement, à la prison[3]; avec ses repaires murés, ses meubles jetés à la rue, ses oripeaux confisqués[4]; avec ses fournisseurs garants[5], avec ses logeurs répondants[6], avec ses courtiers complices[7], etc., etc.

marre, *Dictionnaire de police*, t. I, p. 524). Ce qni distinguait ces femmes était le chaperon ou l'aiguillette. Pasquier témoigne que la coutume du port de l'aiguillette existait encore de son temps (*ub. sup.*). Souvent c'était une lisière de drap, différant de couleur avec la robe, qui contournait l'un de leurs bras. En 1775, à la foire de Beaucaire, les officiers municipaux enjoignirent aux filles publiques de porter à leur coiffure une rosette de ruban jaune, pour les faire reconnaître (Sabatier, p. 112 et 165).

[1] Voy. *ibid.*, p. 93, 143, 167.

[2] Une prostituée ne pouvait porter plainte pour cause de viol ou de rapt. Une prostituée ne s'appartenait plus, elle appartenait à la police. La police, sous Louis XV, en fit embarquer de force des centaines pour le Mississipi, la Californie de ce temps-là.

[3] Voy. Sabatier, p. 93, 109, 143, 148, 164, 167, 169

[4] Voy. *ibid.*, p. 108, 138, 144. — C'est en 1560, aux États d'Orléans, qu'il fut solennellement arrêté que tous les lieux de prostitution seraient anéantis (*Ibid.*, p. 137).

[5] Une ordonnance de police, du 8 novembre 1780, défend à tous marchands et autres personnes de louer ou prêter aux prostituées des hardes, vêtements ou ajustements pour se parer, à peine de 300 livres d'amende et de confiscation desdits objets.

[6] Par lettres patentes du 3 février 1368, Charles V défend aux propriétaires et locataires de maisons de recevoir les femmes folles de leurs corps, à quelque titre que ce soit, sous peine de la perte de la maison et des loyers. — Une sentence du châtelet, de 1565, fait défense à tous les habitants de la ville et faubourgs de Paris, de souffrir dans leurs maisons aucun bordeau secret ou public, sous peine de confiscation des maisons. — Au commencement du dix-septième siècle, les défenses de loger les femmes de mauvaise vie furent renouvelées par diverses ordonnances de police, sous peine d'amende et de la perte des loyers, ou de la confiscation des maisons. — Mêmes défenses et mêmes peines prononcées en 1778, et en 1786 (Voy. *ibid.*, p. 117, 139, 142 et 167).

[7] En tout temps, des peines sévères ont été prononcées contre les

Mais, phénix immonde, la prostitution, morte dans la boue, renaissait de la boue, et la corruption qui l'avait tuée la faisait revivre sans cesse; — ce qui justifie ce mot de Sainte-Foix « qu'en lui défendant d'être nulle part, on lui permettait d'être partout. »

3. *Peines contre les Mendiants et les Vagabonds.*

Effets de la réforme de Luther quant à la mendicité. — La ville d'Ypres et la Sorbonne. — Arsenal patibulaire : — Le pilori, la marque, le carcan, le fouet, les galères, etc. — Oisiveté punie comme mendicité, et mendicité comme crime. — Aumône prohibée. — Hospitalité défendue. — Délation ordonnée. — L'hôpital général ouvert à tous les besoigneux. — Ateliers de charité : — Curage des fosses et égouts ; — Travaux sur les routes, etc. — Embrigadements forcés, etc., etc. — Rien n'y fait. — La mendicité défie tout. — Louis XIV lui-même échoue. — Pourquoi.

Après la réforme de Luther, la mendicité, qu'on avait prétendu éteindre par la spoliation et la suppression des couvents, prit des développements immenses. Elle devint une faction ; elle eut ses armées ; elle livra des batailles. Ce fut, alors, dans toute l'Europe, une véritable épouvante. La société trembla. Les pouvoirs irrités ne virent plus dans la mendicité l'extrême ressource d'une pauvreté que la loi du Christ leur faisait

entremetteurs et courtiers de débauche. La coutume de Bayonne allait jusqu'à les punir de mort. Une ordonnance du prévôt de Paris, de 1367, leur infligea la peine du pilori, la marque au fer chaud, et le bannissement de la ville. La jurisprudence postérieure à 1713 prononce aussi le bannissement, le carcan, la marque. Quand c'était une femme qui s'était rendue coupable de ce crime, on la condamnait à être promenée sur un âne, le visage tourné vers la queue, avec un chapeau de paille ou une mitre sur la tête, et des écriteaux devant et derrière, portant les mots *maquerelle publique*, puis à être fouettée à un ou plusieurs endroits différents, et ensuite marquée de la lettre *M*, et bannie à perpétuité ou à temps de la ville et du royaume (Voy. *ibid.*, p. 122, 123, 149 et suiv.).

un devoir de soulager par le travail et par l'aumône. Ils firent comme Jean II après les troubles de la Jacquerie [1], ils la réprimèrent impitoyablement comme un crime.

Charles-Quint, l'un des premiers, commanda, par une ordonnance de 1529, de punir du fouet et de la prison tout mendiant qui serait trouvé dans ses États.

Parmi les villes qui se mirent en devoir d'obéir à l'ordonnance, Ypres, en Flandres, pensa qu'il fallait préalablement pourvoir aux besoins des pauvres. Pour cela, elle organisa un système d'assistance publique qu'il est d'autant plus intéressant de faire connaître que la Sorbonne de Paris a été appelée à lui donner sa sanction.

Donc, par les soins du sénat d'Ypres, fut créé un *Ministère des pauvres* dont la mission était de nourrir, de vêtir, de loger les indigents, de fournir du travail aux mendiants valides, de former les adolescents à l'étude des arts mécaniques ou libéraux, suivant leurs dispositions. Quatre notables, choisis par les magistrats, durent s'en adjoindre quatre autres par chaque paroisse de la ville, et tous ensemble entendre, une fois toutes les semaines, les plaintes des pauvres, afin de faire « qu'aucun d'eux ne les quittât avec tristesse et sans avoir vu son vœu satisfait. » Une *Bourse commune* fut fondée pour l'entretien des nécessiteux. Des syndics durent rendre compte, chaque semaine, des recettes et des dépenses, devant le sénat et les magistrats assemblés, dans la forme usitée pour le contrôle des deniers

[1] Une ordonnance de Jean II, de 1350, punit les mendiants valides de la mise en prison au pain et à l'eau, du pilori en cas de récidive, et de la marque au front avec le fer chaud, pour la « tierce fois. » Saint Louis, en 1270, se contentait de les bannir de la ville.

publics. Les curés eurent spécialement charge de rechercher et de consoler les pauvres honteux, le sénat voulant, pour parler son langage si excellemment catholique, « qu'on allât frapper aux portes de ceux qui n'osaient frapper aux nôtres, que la nourriture prévînt la faim et que l'aumône fut plutôt accordée que demandée. » Une *Maison de refuge* fut fondée pour recevoir les pauvres *étrangers* à la ville et pour les garder pendant deux ou trois jours et quelquefois plus; après quoi, ils devaient chercher un autre gîte, afin de ne pas épuiser les ressources de la cité.

Quelque bien entendu que fût ce système d'assistance, et encore bien qu'il fût « grandement à l'avancement et secours des vrais pauvres et au repos du peuple et de la communauté, » le sénat, « pour ce qu'il n'aurait voulu faire chose où aurait pu être scrupule ou charge de conscience » soumit à la Sorbonne, le 28 décembre 1530, « sa forme ou méthode de provision des pauvres » pour en avoir avis et ordonnance.

Voici le texte de l'édit de la Sorbonne, du 16 janvier 1530, tel que l'a publié récemment le journal l'*Univers*.

« Le doyen et la Faculté de sacrée théologie de l'Ecole de Paris, à tous ceux qui liront et entendront notre présent édit, salut.

« La forme de provision des pauvres, conçue par la magistrature d'Ypres, nous paraît être une chose ardue, mais utile, pieuse et salutaire, qui ne répugne ni aux lettres évangéliques et apostoliques, ni aux exemples de nos ancêtres, si on observe ce qui suit :

« D'abord, cette méthode doit être appliquée avec tant de zèle et une si grande sollicitude, que tous les pauvres à la charge de la cité soient suffisamment et honnêtement soulagés, et qu'aucun indigent forain ou

étranger ne soit réduit par la faute de l'ordonnance ni à l'extrême nécessité, ni à un état voisin de la dernière misère. Si la *bourse commune* ne suffisait point, la mendicité publique ne pourrait être interdite, et la condition de contribuer à cette bourse commune ne dégage pas les riches de l'obligation de subvenir aux besoins des pauvres qu'ils savent être absolument ou à peu près dénués de ressources. Enfin, cette ordonnance ne peut empêcher personne de faire part de ses biens aux pauvres, suivant sa dévotion, publiquement ou autrement. Aucun obstacle ne peut être opposé, aucune peine ou amende ne peut être infligée à ceux qui veulent exercer les œuvres de miséricorde ; mais plutôt, par de fréquentes exhortations, que le peuple soit averti de faire, avec un esprit d'allégresse et d'ardeur, des largesses surérogatoires des biens que le Seigneur lui a départis. En outre, les magistrats séculiers doivent prendre garde que, sous prétexte de piété ou de soulagement des pauvres, ils n'aient l'audace sacrilége de s'emparer des biens des églises ou des membres du clergé : ce qui n'est point le fait d'hommes catholiques et fidèles, mais d'hérétiques impies, vaudois, wicléfistes et luthériens. Ce qui n'empêche pas que nous reconnaissions que les ecclésiastiques surtout sont tenus, par leur office, d'employer pieusement leur avoir.

« En dernier lieu, aucune convention ne pourra interdire la mendicité publique aux religieux mendiants approuvés par l'Eglise. D'ailleurs, par cette ordonnance, les pauvres des bourgs voisins ne sont point privés du secours qui leur est dû, quand ils sont dans une telle misère qu'ils ne peuvent se nourrir. Alors, ou la mendicité doit leur être permise, ou la bourse commune doit les soutenir ; et ce n'est pas sans raison. Les

villes, en effet, ont besoin des bourgs et les bourgs des villes. Les cités se soutiennent réciproquement de leurs richesses, et si celles qui sont opulentes, après une année stérile ou tout autre événement fortuit, tombent dans la misère, il est nécessaire qu'elles soient aidées par des subsides naturels. Il est de l'humanité de concéder spontanément à autrui ce qu'on voudrait qu'il nous accordât dans la nécessité. Nous ne proposons pas ces observations pour renverser une mesure de police qui a produit beaucoup de bien dans ce temps-ci pour le soulagement paisible et domestique des indigents, et de laquelle il conste qu'elle a supprimé de graves inconvénients. Nous voulons seulement qu'il soit bien compris que cette méthode de soulagement des pauvres ne doit point être considérée absolument et en général comme une loi immuable de nature, qu'aucun pacte, dans aucun temps, ne peut abroger; mais que l'interprétation et la modération doivent en être évidemment laissées au jugement des hommes pieux et prudents qui, suivant les lieux, les temps, les personnes, les circonstances, sauront modifier leurs opinions.

« Ainsi nous avons fait et conclu, en notre assemblée générale, près l'église du bienheureux Mathurin, après la célébration de la messe *pro defunctis*, suivant notre usage, le seizième jour de janvier de l'an du Seigneur 1530. »

Il résulte de ce curieux document, quant à la mendicité, qu'elle ne pouvait être interdite dans une paroisse qu'autant qu'il y était pourvu aux besoins des pauvres, soit par des secours en nature ou en argent, soit par des travaux fournis aux nécessiteux sans ouvrage.

C'est ce que le parlement de Paris paraît avoir compris, dès 1524, en ordonnant que les remparts de Paris fussent relevés par les pauvres valides,

afin de leur faire attendre, en venant à leur aide, les résultats de la moisson, et, en 1532, en ordonnant que les mendiants valides seraient renfermés et conduits, deux à deux, dans les fosses et égouts qu'ils devaient nettoyer. La ville était chargée de les nourrir. Mais cette espèce de galères de terre auxquelles, naguère encore, on employait les condamnés, dans les rues de Berne, ne dura pas longtemps. On s'y fatigua bien vite de nourrir et d'entretenir des hommes, dont le nombre ne faisait qu'augmenter, à mesure que la quantité de travail diminuait, et l'on en revint tout simplement aux lois de rigueur.

Cependant, en 1545, François Ier fit enregistrer au parlement une déclaration qui donnait l'ordre au prévôt des marchands et aux échevins de la ville de Paris d'ouvrir des *ateliers de charité* pour les mendiants valides, sans distinction de sexe. Mais il condamnait, en même temps, au bannissement, ceux des mendiants valides qui refuseraient de travailler le pouvant.

Comme lui, Henri II, ayant ouvert des travaux publics pour les pauvres valides, renouvela, en 1547, la défense de mendier dans les rues de Paris, aux portes des églises, ou autrement en public, sous peine, quant aux femmes, du fouet et du bannissement, et, quant aux hommes, d'être envoyés aux galères, *pour là y tirer par force à la rame*[1].

Mais toutes ces mesures, prises pour extirper la mendicité du sol de la France, eurent précisément pour effet de l'y adhérer plus fortement par de plus profondes racines. Toutes ces hordes de mendiants vagabonds, qu'on flétrissait, qu'on torturait, qu'on exterminait, cherchèrent un refuge dans leur union,

[1] Voy. ci-dessus, p. 354.

et cette union, devenue leur force, leur fit commettre, dans le royaume, tous les forfaits qui furent la suite de la guerre dite des *gabeleurs*.

Les attentats de plus en plus multipliés de ces brigands, tant à Paris que dans les provinces, finirent par exciter au plus haut point la sollicitude des paroisses et des municipalités, et par les convaincre que les mesures prises jusqu'alors allaient tout au rebours du but qu'elles se proposaient d'atteindre. Quelques villes firent des règlements particuliers. Orléans, Chartres, Lyon, Toulouse organisèrent des bureaux d'aumônes, et cherchèrent, à l'exemple de la ville d'Ypres, à prévenir par la charité ce que la loi était impuissante à réprimer par ses peines. Mais, comme il est plus facile de trouver des peines que des moyens permanents de secours, on recourut encore à la vindicte publique, et, en 1566, époque où l'ordonnance de Moulins fut rendue générale par tout le royaume [1], la peine des galères à perpétuité pour les hommes et celle du fouet pour les femmes furent renouvelées avec plus de rigueur que jamais.

Plus que jamais aussi le nombre des mendiants augmenta, et, pendant l'espace d'un siècle après l'ordonnance de Moulins [1], on parut ne pas avoir pensé que le seul moyen de diminuer la misère était d'en tarir la source en organisant, avant tout, des moyens de travail pour la classe indigente qui en manquait. Ce n'est qu'au milieu du dix-septième siècle que l'on commença de nouveau à comprendre cette vérité.

L'on avait longtemps regardé comme impossible de pouvoir maîtriser et loger la prodigieuse population des

[1] Voy. ci-dessus, p. 352.

mendiants qui infestait Paris et dont le recensement, fait en 1640, portait le chiffre à plus de 40,000[1]. Louis XIV jugea que cette difficulté, tout effrayante qu'elle fût, pouvait ne pas être insurmontable, si l'on parvenait à former, sous une bonne et *unique* administration, des établissements où les enfants, les infirmes et les vieillards recevraient tous les secours que leur faiblesse pourrait réclamer, en même temps que les valides, qui avaient besoin de recourir à la charité du public, y trouveraient des locaux pourvus d'ateliers de toutes sortes, qui leur offriraient un travail proportionné à leurs forces et à leurs genres d'industrie.

Ce plan fut, en effet, exécuté en vertu de l'ordonnance de Louis XIV, du mois d'avril 1656, laquelle institue l'Hôpital général dont nous avons parlé ci-dessus, p. 359. Pour assurer l'exécution de sa disposition principale, cette ordonnance contenait les clauses pénales suivantes :

« *Défense* à toutes personnes, de quelque qualité ou condition qu'elles soient, de *donner l'aumône* manuellement aux mendiants, dans les rues et autres lieux publics, nonobstant tout motif de compassion, nécessité pressante, ou autre prétexte, *sous peine* de quatre livres parisis d'amende. *Défense* à tous les propriétaires ou locataires de *loger*, ou *retirer* chez eux des pauvres mendiants, *à peine* de 100 livres d'amende pour la première fois, et de 300 livres pour la seconde. » — De plus, les lits, matelas, couvertures et paillasses dans lesquels auraient été couchés les dits pauvres, chez les particuliers qui leur auraient donné retraite, devaient être saisis et confisqués au profit de l'Hôpital général,

[1] Voy. Sauval, *Antiquités de Paris*, t. I, p. 526, et ci-dessus, p. 344.

sans aucune formalité de justice, et sans espérance de répétition. De plus, si les pauvres allaient *mendier* dans les maisons, l'édit commandait aux propriétaires, locataires, et domestiques, de les *retenir* et *arrêter* pour les livrer aux archers de l'hôpital, etc., etc.

Si l'on en croit l'*Histoire de l'Hôpital général*, les mesures prises par Louis XIV et par son ministre Colbert produisirent un effet tel, que la totalité des pauvres valides ou invalides qui entrèrent dans cet établissement, le jour de son installation, ne s'éleva guère qu'à 4 ou 5 mille, et que l'on vit disparaître presque subitement de Paris, et rentrer dans la classe ouvrière et laborieuse, une masse de 35 à 36 mille vagabonds qui ne cessaient d'encombrer l'entrée des monastères, et de porter dans les églises, les promenades, et autres lieux publics, le scandale de leur inconduite et de leur oisiveté.

Mais ce succès, exagéré ou non, fut de courte durée. Chassés de Paris, les mendiants se répandirent d'abord dans les provinces, puis revinrent à Paris, une fois le premier moment de frayeur passé. C'est ce qui résulte des nouvelles mesures prises contre eux, et notamment de l'édit de 1662, qui étend aux provinces les dispositions de l'édit de 1656, et des déclarations du 13 avril 1685, et du 10 février 1699, qui ont pour objet d'amener l'ouverture d'ateliers de charité dans les diverses provinces du royaume, avec nouvelles injonctions aux mendiants et vagabonds nés ailleurs qu'à Paris d'en sortir sous peine des galères. C'est ce qui résulte encore des registres du parlement de Paris, où l'on trouve, au 9 décembre 1662, six ans après l'établissement de l'hôpital général, un réquisitoire du procureur général de cette cour, dans lequel sont énumé-

rés les désordres, assassinats et voleries qui se commettaient, alors, tant de jour que de nuit, dans la ville et les faubourgs, et cela « avec la coopération des gueux et vagabonds qui y vaguent *en grand nombre* par les rues, quoiqu'il y ait plusieurs hôpitaux où les mendiants sont nourris et entretenus. »

D'après ce réquisitoire, le parlement ordonna que « tous soldats qui n'étaient sous charge de capitaine, tous *vagabonds portant épée*, tous mendiants non natifs de Paris, se retireraient au lieu de leur naissance, à peine du fouet et de la fleur de lis..., » peine que vint renforcer encore la déclaration du 25 juillet 1700, laquelle porte : « Il est ordonné à toutes personnes de 15 ans et au-dessus de gagner leur vie par le travail à peine d'être punis comme vagabonds; et à tous mendiants et vagabonds de se retirer sous quinzaine dans le lieu de leur naissance; de plus, il leur est fait défense de s'attrouper plus de quatre, de demeurer sur les grands chemins, d'aller dans les fermes sous prétexte de demander l'aumône, à peine du fouet et du carcan à l'égard des hommes qui n'ont pas 20 ans, et 5 ans de galères pour ceux qui ont 20 ans et plus; et, à l'égard des femmes, à peine d'être enfermées pendant un mois dans les hôpitaux, et, en cas de récidive, d'être fustigées et mises au carcan. Il est défendu à toute personne de leur rien donner, à peine de 50 livres d'amende, etc., etc. »

Malgré tout cela, le flot de la mendicité roulait, grossissant toujours, dans l'impossibilité où l'on était de donner du travail, ou simplement de la place dans les hôpitaux, dans les prisons, dans les galères, à tous les mendiants qu'on arrêtait et dont le nombre, en une seule année, s'était élevé à plus de 50,000!

Problème ardu que Louis XV, à son tour, essaya de résoudre.

Donc, en 1719, le gouvernement, ne pouvant plus ni occuper les mendiants, ni les renfermer, ni continuer à les flétrir, imagina d'en faire transporter un bon nombre aux colonies, où ils devaient travailler comme engagés, soit à terme, soit à perpétuité. Mais le parlement s'opposa à cette déportation, et la déclaration du 5 juillet 1722 révoqua celle de 1719.

La déclaration du 18 juillet 1724 essaya d'un plan nouveau. Cette déclaration porte : « Enjoignons aux mendiants *invalides*, ou qui, par leur *grand âge*, sont *hors d'état* de *gagner leur vie* par leur *travail*, même aux *enfants*, *nourrices* et *femmes grosses* qui mendient faute de moyens de subsister, de se présenter dans les *hôpitaux les plus voisins* de leur demeure où ils seront reçus *gratuitement*[1], et employés, au profit des hôpitaux, à des *ouvrages* proportionnés à leur âge et à leur force, pour fournir, du moins en partie, à leur entretien et à leur subsistance; et à l'égard du surplus, dans les cas où les revenus des hôpitaux ne seraient pas suffisants, nous fournirons les secours nécessaires à cet effet. »

« Et, pour ôter tout prétexte aux mendiants *valides* qui voudraient excuser leur fainéantise sur ce qu'ils n'ont pas pu trouver de travail pour gagner leur vie, nous permettons à tous mendiants *valides*, sans ouvrage, de s'*engager* aux hôpitaux, qui, au moyen dudit *engagement*, seront tenus de leur fournir la subsistance

[1] L'édit de Charles IX, de 1561, porte à cet égard que « les administrateurs des hôpitaux recevront *gracieusement*, et feront traiter *humainement* les malades, non-seulement des villes et lieux circonvoisins, mais encore les passants. »

et l'entretien. Ces engagés seront distribués en *compagnies de vingt hommes* chacune, sous le commandement d'un *sergent* qui les conduira *tous les jours à l'ouvrage*, et sans la permission duquel ils ne pourront s'absenter. Ils seront employés aux *ouvrages des ponts et chaussées*, ou autres *travaux publics*, et autres sortes d'ouvrages qui seront jugés convenables. Ils recevront, toutes les semaines, une *gratification* sur le montant de leurs journées. Cette gratification sera au moins du sixième du produit. Ceux qui quitteront sans congé ou pour aller mendier de nouveau, ou même pour aller servir ailleurs, seront condamnés à cinq ans de *galères*, etc., etc. »

Quel fut le résultat de ce nouveau mode d'éteindre la mendicité par l'*embrigadement* des mendiants aux *travaux des routes*, etc.? Six millions furent dépensés inutilement, en moins de trois ans, au bout desquels les hôpitaux renvoyèrent tous les individus indistinctement, et, de nouveau, les chemins et les rues en furent encombrés.

4. *Dépôts de mendicité.*

Créés sous Louis XVI. — Leur population ; — Leur régime ; — Leurs vices organiques ; — Leurs abus ; — Leur insuffisance. — N'épouvantent point et démoralisent. — Institution mort-née.

Cette lutte incessante et barbare, — entre les mendiants auxquels le gouvernement ne pouvait fournir ni travail ni secours, d'une part, l'administration des hôpitaux qui refusait ou était dans l'impossibilité de les garder, d'autre part, et la loi, dont les supplices s'efforçaient vainement de les punir, — aboutit, sous le règne de Louis XVI, à la pensée d'adoucir la rigueur

de la législation sur les mendiants, en substituant exclusivement le travail obligé aux punitions corporelles. De là l'établissement des *Dépôts de mendicité* qui, ne devant être ni des hôpitaux ni des prisons, parurent plus propres que ces établissements à la correction des mendiants, et furent, en conséquence, créés par l'ordonnance de 1764, confirmée par arrêt du conseil du 21 septembre 1767 [1].

Quel était le régime intérieur de ces établissements ?

Voici ce qu'on lit à ce sujet dans le résumé publié par l'académie de Châlons-sur-Marne, et que nous avons mentionné ci-dessus (p. 364, note 3). « Pour écarter la foule des mendiants qui assiégeaient nos villes et nos campagnes, on a cru ne pouvoir imaginer rien de mieux, dans ces derniers temps, que de les enfermer. Nous avons visité ces nouveaux Bicêtres, appelés *Dépôts de mendiants* ou *Renfermeries*, également à charge à l'État et aux provinces. Les mendiants nous ont paru mornes et stupides dans leurs souffrances. Quand nous les avons questionnés sur leur état, ils nous suppliaient d'avoir égard à leurs représentations et à leur position affreuse. En effet, les pauvres installés dans des endroits trop circonscrits, mal nourris,

[1] On comptait 18 établissements en 1778; 21 en 1781; 27 en 1786, et 33 en 1790. — Les 33 dépôts coûtaient annuellement 1,353,900 livres pour 6,650 indigents, hommes, femmes et enfants, qui y étaient enfermés. La totalité de ces indigents produisait environ 90,000 livres de travail par année, c'est-à-dire un peu plus de 13 livres par individus (*Rapport* de M. Lainé *au Roi*, du 25 novembre 1818). — Il n'est pas hors de propos de noter qu'un relevé exact des dépôts de mendicité, fait pour le cours de 22 années, depuis 1768, donne un nombre de 230,000 indigents détenus, dont la mortalité était d'un cinquième, c'est-à-dire de 46,000, et que la dépense s'en est élevée, pendant ce temps, à 29,700,000 livres, — « résultat horrible de dépense et de mortalité! » (*Ibid.*)

mal vêtus, sont accablés de travail et de mauvais traitements, quand ils ne fournissent pas leur tâche. Deux ou trois mille malheureux pressés les uns sur les autres, opprimés de leur misère, de leur haleine mortelle, de la vermine qui les ronge, gémissent autant de fois qu'ils respirent. Ces maisons, fécondes en maladies, écrasent nos hôpitaux par la multitude de malades qu'elles y envoient. D'un autre côté, l'on assure que, dans ces dépôts, on ne donne point au mendiant une nourriture suffisante, et que leur vie est confiée à la cupidité d'avides traitants. Si seulement ces dépôts avaient su mettre un frein à la fainéantise ! Mais ils font seulement tenir la mendicité un peu plus sur ses gardes. Pour le nombre de malheureux, il n'a point diminué. Le froid, la faim, le désespoir ont été les vrais pauvres ; et malgré toute la sévérité des lois, la porte des riches, des curés, des gens préposés aux aumônes, a été assiégée, et la mendicité a repris son ancien cours. La misère, enchaînée pour un instant, a brisé de nouveau ses fers. »

Un autre document précieux existe sur le régime intérieur des dépôts de mendicité de cette époque. C'est le premier des rapports de M. de Larochefoucauld-Liancourt à l'Assemblée constituante : « En résumant, y est-il dit, la longue série des lois qui ont été rendues sur la mendicité jusqu'à ce jour, on s'apperçoit qu'elles étaient principalement dirigées contre les mendiants que la misère force à être vagabonds. L'administration, presque toujours dans l'impuissance d'offrir du travail au peuple, n'avait pas d'autre ressource que d'entasser dans les hôpitaux une mendicité importune et factice, ou d'armer la loi de rigueur, pour renfermer tous ceux qui fatiguaient la

société. On feignait d'ignorer que les secours donnés par les hôpitaux étaient insuffisants et que les dépôts étaient à peu près inutiles. D'ailleurs, ces espèces de prisons manquaient souvent d'ateliers; alors la fainéantise y devenait obligée; elle n'était pas beaucoup plus détruite dans les dépôts où il y avait quelque moyen de travail; car souvent celui qui était offert aux renfermés n'était analogue ni à leurs forces, ni à leur genre de vie; quelquefois même il y était contraire, et rarement il était assez pénible pour être un châtiment. Enfin, un des plus grands inconvénients de tous, était qu'en sortant d'un dépôt, un individu était rejeté dans la société, sans ressource, et peut-être moins bon qu'il n'y était entré. »

Ainsi, ce qui devait être un allégement à la misère publique en fut une aggravation. Ainsi, ce qui devait éteindre la mendicité ne servit qu'à la raviver davantage. Ainsi, il en fut des dépôts de mendicité comme de tous les autres épouvantails, précédemment inventés pour faire peur à la faim qu'on ne pouvait satisfaire, c'est-à-dire qu'ils produisirent l'effet des coups de fusil tirés sur les nuées d'oiseaux qui dévorent nos grains.... L'explosion les écarte; mais ils reviennent, plus affamés, à la picorée, une fois que le bruit a cessé.

CHAPITRE II.

Du droit à l'assistance et de l'extinction de la mendicité, pendant la période révolutionnaire.

De 1789 à 1800.

Constituante. — Législative. — Convention. — Directoire.

§ I.

Assemblée constituante.

Théories révolutionnaires. — Propositions du Comité de mendicité. — Résolutions de l'Assemblée.

1. *Théories révolutionnaires.*

Solutions empruntées à Jean-Jacques, à Morelly, à Mably, à Brissot, etc. — *La propriété, c'est le vol.* — Conséquences. — Motion de Malouet renvoyée aux bureaux. — Nomination d'un comité des secours.

En succédant, c'est-à-dire en se substituant à la royauté expirante, l'Assemblée nationale constituante ne put ne pas se préoccuper tout d'abord du terrible problème de la misère que la monarchie lui laissait si compliqué à résoudre.

Ce problème posé, agité, bistourné par les écrivains du dix-huitième siècle, avait fait naître dans les esprits les solutions les plus anti-sociales et les plus subversives. Toutes reposaient sur les déclamations paradoxales de Jean-Jacques Rousseau contre la civilisation[1]; sur

[1] « Les fruits sont à tous, la terre à personne, etc., etc. » (*Discours sur l'origine de l'inégalité des conditions*, 2e partie).

les anathèmes de Linguet contre les riches [1]; sur les doctrines communistes de Morelly ou de Mably [2]; sur le grossier matérialisme de d'Holbach et de Lamettrie; sur l'assimilation de la propriété au vol, par Brissot de Warville [3]; enfin, sur la préconisation de l'égalité absolue, par la presse révolutionnaire du temps [4].

Toutes ces erreurs, toutes ces excentricités dangereuses vinrent échouer au seuil de l'Assemblée nationale qui ne laissa pénétrer dans son sein que les réformes réclamées par la logique même du temps. C'est dire qu'en déblayant le sol de la France des vieux débris du moyen âge, elle conserva pour appuis de l'ordre social nouveau les deux bases fondamentales de la propriété individuelle et de la famille.

Parmi les plans d'amélioration du sort des classes laborieuses qui furent présentées à l'Assemblée constituante par les assemblées provinciales et municipales de toutes les villes et bourgs du royaume,

[1] *Théorie des lois civiles* publiées en 1767, par Linguet, liv. I et V, ch. XXX.

[2] Voy. dans le *Code de la Nature*, publié en 1755, par Morelly, l'organisation d'une société communautaire : « Rien n'appartiendra singulièrement ni en propriété à personne, que les choses dont il fera un usage actuel soit pour ses besoins, ou ses plaisirs, soit pour son travail journalier, etc., etc. « Les mêmes doctrines communistes se retrouvent dans les *Doutes sur l'ordre naturel et essentiel des sociétés*, 1768, et dans le *Traité des droits et des devoirs du citoyen*, 1776, par Mably.

[3] Le même qui se rendit si fameux dans la Révolution, et qui expia comme girondin, sur l'échafaud, en 1794, les *Recherches philosophiques sur le droit de propriété et le vol*, publiées par lui en 1780; livre odieux où le cynisme le dispute à la violence, et qui repose sur cet axiome : « *La propriété exclusive est un vol.* » (Voy. *Bibliothèque philosophique du législateur*, Berlin, 1782, t. VI, p. 266, 274, 284, 322, 324, 335 et suiv.).

[4] Voy. l'*Histoire parlementaire de la Révolution*, t. VIII, p. 422.

on a cité surtout celui de Malouet, l'un de ses membres.

Le 3 août 1789, la veille de cette nuit mémorable qui devait anéantir, à la fois, les priviléges nobiliaires et les constitutions des ouvriers, Malouet, justement effrayé de la situation où allait se trouver la classe ouvrière, proposa à l'Assemblée : « Qu'il fût établi, dans chaque paroisse des grandes villes, des *Bureaux de secours et de travail*, correspondant à un *Bureau de répartition* formé dans la capitale de chaque province, et un *Bureau général de surveillance* en permanence à la suite de l'Assemblée nationale, à l'effet de dresser dans chaque paroisse le rôle exact de tous les individus dépourvus de travail et de subsistance, et de pouvoir assurer, dans l'instant, à tous ceux qui se présenteraient, une nourriture suffisante en argent ou en nature, sauf à employer ceux qui seraient en état de travailler dans les ateliers de la paroisse, ou dans ceux des entrepreneurs et manufactures de la province qui voudraient s'en charger, ou dans ceux qui seraient créés par le Bureau central auquel on enverrait, à cet effet, l'état de tous les hommes sans emploi dans les provinces, etc., etc. » Sans vouloir rien préjuger sur cette motion qui ne contenait rien moins qu'un « vaste plan d'organisation systématique du travail [1], » l'Assemblée, malgré les *quelques rumeurs* qu'elle souleva, la renvoya dans ses bureaux pour y être examinée [2]. Elle fit de même à l'égard des adresses, pétitions, propositions

[1] Louis Blanc, *Histoire de la Révolution française*, t. II, p. 491, et *Lettre à la Presse*, n° du 9 décembre 1847.

[2] Et non pour y être *enterrée*, comme l'a dit à tort Louis Blanc (*ub. sup.*). Voy. à ce sujet articles d'Eugène Pelletan, dans la *Presse* des 14 et 28 novembre 1847.

faites ou à faire, relatives à la question de l'assistance et de la mendicité; question sur laquelle l'Assemblée se réserva de statuer, après enquête[1], résolue qu'elle était de n'adopter d'autre système de secours que « celui que la raison, la morale et la politique ne pourraient désavouer, » et dont les bases, assises sur « un travail mûri par des combinaisons profondes, » seraient « irrévocablement liées à la constitution[1]. »

C'est pour cela que, « pénétrée de cette éternelle vérité que le soin de veiller à la subsistance du pauvre n'est pas, pour la constitution d'un empire, un devoir moins sacré que celui de veiller à la conservation de la prospérité du riche, » l'Assemblée nomma, dans son sein, le 21 mars 1790, un Comité chargé de lui présenter un plan général pour l'extinction de la mendicité et l'administration des secours publics dans tout le royaume.

2. *Propositions du Comité de mendicité.*

Rapports de Larochefoucauld-Liancourt. — Droit à l'assistance reconnu. — *Id.* Droit au travail ; — *Quid?* — Mesures proposées contre la mendicité : — Ateliers de charité et transportation. — Secours aux indigents. — Somme et mode de secours. — Nombre de pauvres à secourir. — L'assistance du pauvre ne doit plus être une dette locale. — Ce qu'il en coûterait pour la rendre nationale. — La vente des biens hospitaliers y pourvoirait.

Le Comité nommé par l'Assemblée nationale se mit de suite à l'œuvre, et, dans une série de rapports, au nombre de sept, rédigés par Larochefoucauld-Liancourt,

[1] Voy. l'*Instruction* de l'Assemblée nationale du 12-20 août 1790, ch. VII, intitulé *Mendicité, hôpitaux, prisons*, dans le *Bulletin des lois*, à sa date. — Nous renvoyons à ce recueil et à la *Législation charitable* de M. de Watteville (1 vol. in-8, Paris, 1843), pour tous les actes législatifs cités dans ce chapitre.

l'un de ses membres, il exposa à l'Assemblée ses vues d'humanité et de réforme dans l'ordre suivant [1] : 1° Principes généraux qui ont dirigé le travail du Comité; 2° État actuel de la législation du royaume, relativement aux hôpitaux et à la mendicité; 3° Bases constitutionnelles du système général de la législation et de l'administration des secours; 4° Secours à donner à la classe indigente dans les différents âges et dans les différentes circonstances de la vie; 5° Estimation des fonds à accorder au département des secours publics; 6° Suppression de la mendicité; 7° Résumé du travail du Comité.

Le Comité avait à se prononcer sur l'applicabilité des axiomes suivants :

« La *mendicité* n'est un délit que pour celui qui *la préfère au travail.*

« La société *doit du travail* à ceux auxquels il est nécessaire pour vivre et qui ne peuvent s'en procurer sans elle.

« La société *doit forcer au travail* ceux qui pouvant travailler s'y refusent.

« La société *doit assister sans travail* ceux à qui l'âge ou les infirmités ôtent tout moyen de s'y livrer. C'est ainsi qu'il faut entendre cet axiome politique : *Tout homme a droit à sa subsistance.* Et cet autre : *Le soulagement de l'indigence est une dette de l'État.* »

Voici les solutions données par le Comité à ces diverses questions :

[1] L'un de ces rapports fut présenté dès le 30 mai 1790. Les autres le furent successivement dans le cours de la même année et de l'année suivante. — Tous ces rapports se trouvent au *Moniteur*, ainsi que tous les autres documents que nous citons par extraits dans le cours de ce chapitre.

Droit au travail. — Le Comité commence par se demander si un gouvernement sage *doit*, pour l'utilité et la prospérité communes, pourvoir, dans les temps ordinaires, à *procurer individuellement* du travail *à tous ceux qui en manquent*, ce qui créerait pour lui la nécessité de s'attribuer soit la disposition des instruments de travail, des terres et des capitaux, soit la faculté de prélever sur les produits du travail des uns pour entretenir celui des autres, double voie aboutissant à la destruction de la propriété et à l'absorption complète, par l'État, du fonds de production ou du revenu social; — ou si, par de grandes institutions, par une législation prévoyante, par des vues générales bien combinées, il doit se borner à encourager, à multiplier les moyens de travail.

C'est cette dernière opinion que le Comité embrasse et soutient.

Cependant, le Comité propose de décréter que, dans les fonds attribués par département pour les secours, il en sera particulièrement affecté, par année, une partie pour des *ateliers de charité.*

Mendicité. — Pour ce qui est de la *répression de la mendicité*, le Comité remplace les *Dépôts de mendicité* par des *Maisons de correction*, et toutes les autres peines par la *Transportation* au-delà des mers.

La *transportation* ne devait être prononcée qu'à la troisième récidive, c'est-à-dire qu'après que le mendiant aurait subi, à trois reprises différentes, dans la maison de correction, un emprisonnement de trois mois à un an. — La peine de *transportation* devait être d'au moins huit ans. Elle pouvait être prolongée de huit en huit ans, jusqu'à trente-deux. — La loi devait faire connaître à l'Assemblée le lieu choisi pour la *transportation* des mendiants condamnés.

Une *Maison de correction* pour les mendiants devait être établie dans chaque département.

Des *Ateliers de travail* devaient y être organisés proportionnellement au sexe, à l'âge et à la force des détenus. — Le produit des travaux devait servir d'abord à payer le pain et l'entretien des détenus. Le surplus devait leur revenir moitié comptant chaque semaine, et moitié à la sortie comme masse de réserve.

Du reste, le Comité supprimait les *Aumônes* publiques et toute distribution de nourriture, à *jour indiqué*, aux portes des maisons publiques ou particulières.

Droit à l'assistance; *secours aux indigents*; *dette nationale*. — Voici en quels termes le Comité s'exprime à cet égard : « Toute masse de pauvres peut être considérée comme partagée en deux classes : une moitié de *valides* qui, ne devant exiger que des *secours momentanés*, dans les temps de cessation de travail, peuvent être considérés comme des *pauvres accidentels*; et une moitié de *pauvres habituels*, les *vieillards*, les *infirmes* et les *enfants*. Mais les *pauvres valides* qui, en santé et avec des moyens de travail, peuvent paraître hors de l'état d'indigence, devant *avoir des besoins*, s'ils sont attaqués de maladies, et les *pauvres habituels*, devenus malades, demandant alors un *supplément de secours*, il faut évaluer la proportion commune de pauvres malades sur les deux classes réunies, ou, ce qui est la même chose, sur la totalité du nombre des pauvres. Or l'expérience la plus constante a appris qu'elle était *d'un vingtième* sur un nombre d'hommes déterminé. »

« Il résulte de ces données que, sur le nombre d'un million de pauvres présumé en France dans les temps ordinaires, il faut en compter cinquante mille, au moins, de *valides* ; dès lors, cinq cent mille de pauvres

habituels, et cinquante mille de *malades* sur la totalité des deux classes.

« D'après les documents les plus complets que nous ayons pu nous procurer, la dépense des pauvres des deux classes peut être évaluée ainsi qu'il suit :

Pour cinquante mille *malades*, à raison de 12 à 15 sous *par jour*, ou de deux cents à deux cent cinquante livres *par année* et par *malade*	12,000,000
Pour 500,000 *pauvres*, composant la classe des *infirmes*, *enfants*, *vieillards*, à raison de 50 à 60 livres.	27,500,000
Pour les secours pour le *travail* des *valides* ou les *ateliers publics*, à raison de 60,000 livres par département. . .	5,000,000
Pour la *répression des mendiants*, les *maisons de correction* et les *frais de transportation*.	3,000,000
Pour la caisse de réserve et les frais d'administration.	4,000,000
Total. . . .	51,500,000

« Ainsi, moyennant *cinquante-un millions* par an, la *mendicité serait extirpée* et des *secours publics permanents assurés* à la classe *indigente*, dans *tout le royaume*.

« Ainsi, moyennant cinquante-un millions par an acquittés comme *dette nationale* et confondus avec les autres revenus ou impositions de la nation, cesseraient les abus graves, les partialités et les vexations qui sont naturellement attachés au système de mettre l'assistance des pauvres à la *charge particulière* des *municipalités* et des *départements*. »

Maintenant, comment pourvoir à cette dépense ?

Vente des biens des hôpitaux. — Necker avait proposé,

en 1784, d'ordonner la vente des biens de tous les hôpitaux et leur remplacement en rentes sur le roi, les états, ou le clergé. Il pensait que ces établissements auraient échangé par là un faible revenu contre un grand, et une administration compliquée contre une très simple. Cette proposition fut reprise, en 1790, par le Comité de l'Assemblée constituante. « Le plus grand avantage qui résulterait de la mise à exécution du plan proposé ci-dessus, dit le rapport, c'est que, quelque élevée que soit la somme annuelle qu'il faudrait payer pour cela, la France a en mains les moyens de le faire, sans rien ajouter au montant de ses taxes ordinaires. Il suffit, pour cela, de *réunir* dans une masse commune, *entre les mains de la nation*, tous les *biens des hôpitaux*, lesquels ont successivement passé dans les revenus ecclésiastiques. Devenus les *revenus de l'État*, ils redeviendraient les *revenus des pauvres.* »

3. *Résolution de l'Assemblée.*

L'Assemblée n'ose révolutionner le vieux code de l'assistance comme elle a fait du vieux code pénal. — Toutefois, vente des biens ecclésiastiques à charge de pourvoir au soulagement des pauvres. — *Statu quo* quant aux biens et à l'administration des hôpitaux. — Établissement pour les *enfants trouvés*, etc. — Bureaux de jurisprudence charitable. — Mesures contre la mendicité. — Abolition des ordres mendiants. — Ateliers nationaux ; — Leurs abus à Paris ; — Leur suppression. — Droit au travail par l'abolition des jurandes : — En quoi consiste ce droit ; — Restrictions ; — Prohibition du travail sociétaire.

Biens des hôpitaux. — Quelque radicale qu'elle fût, dans ses réformes, et encore bien que, par son décret du 2-4 novembre 1789, elle eût déjà mis à la disposition de la nation *tous les biens ecclésiastiques*, à la charge de pourvoir au *soulagement des pauvres* auxquels nous avons vu qu'une partie de ces biens était consacrée,

l'Assemblée nationale recula, effrayée, devant les conséquences de ce *système national de secours*, et n'osa révolutionner le code de l'assistance comme elle révolutionna le code des délits et des peines[1]. En conséquence, elle ajourna toute innovation sur cet objet, et ordonna, par le décret du 5 novembre 1790 (23 et 28 octobre), que « les biens des hôpitaux, maisons de charité, et autres établissements destinés au soulagement des pauvres, » continueraient à être administrés comme par le passé[2], sans qu'elle ait rien ordonné de nouveau, pour le soulagement de l'indigence, qu'un *établissement de secours publics*, pour *élever* les *enfants abandonnés*, *soulager* les pauvres *infirmes*, et *fournir du travail* aux pauvres *valides*[3]; » et la formation de *bureaux de jurisprudence charitable* en faveur des plaideurs malheureux[4].

Mendicité. — Quant à l'*extinction de la mendicité*, dans

[1] Cependant, la Constituante se montra encore, en ceci, moins hardie que ses comités. Ceux-ci lui avaient proposé l'*abolition de la peine de mort* et le remplacement de toutes les peines par une peine *unique*, l'*emprisonnement cellulaire* à trois degrés. Mais l'Assemblée admit comme peines, — outre la *déportation*, la *dégradation civique* et le *carcan*, — la *mort* et la *privation de la liberté* subie à divers degrés sous les noms de *détention*, *réclusion*, *fers*, *gêne* cellulaire, sans qu'aucune de ces peines pût jamais être *perpétuelle* (Voy. sur ce système pénitentiaire ce que nous en avons écrit dans la *Revue pénitentiaire*, t. I, p. 165 et suiv.).

[2] C'est-à-dire conformément à son décret du 22 décembre 1789, janvier 1790, portant (sect. 3, art. 2) que « les administrations de département seront chargées, sous l'autorité du roi, comme chef suprême de l'administration du royaume, de la partie de cette administration qui concerne le soulagement des pauvres, le régime des hôpitaux, la police des mendiants et des vagabonds, etc., » et suivant les prescriptions de l'instruction précitée du 12-20 août 1790.

[3] Décret du 14 septembre 1791, tit. 1er, § 15.

[4] Décrets des 16-24 août 1790, et 19 juillet 1791.

tout le royaume, l'urgence et le danger de la situation firent également ajourner l'adoption des mesures générales proposées par le Comité. En conséquence, et sauf la suppression des *Ordres mendiants*[1], l'Assemblée se borna, par son décret du 30 mai-13 juin 1790, à ordonner l'expulsion, de la capitale, des gens sans aveu qui s'y étaient ramassés depuis deux ans. Tout mendiant étranger eut ordre de sortir du royaume. Tout mendiant non domicilié eut ordre de se retirer dans sa commune, moyennant trois sous par lieue, et une feuille de route portant itinéraire dont il ne pouvait s'écarter sous peine d'être arrêté par la maréchaussée[2].

Ateliers nationaux. — En même temps, et en vertu du même décret, on ouvrit à Paris et aux environs, indépendamment des ateliers déjà ouverts, des *Ateliers de secours*, en travaux de terre pour les hommes, en filature pour les femmes et les enfants (art. 1), et

[1] « En détruisant la mendicité religieuse, l'Assemblée nationale a détruit un des plus grands fléaux des campagnes; car, indépendamment du funeste et désastreux exemple qu'elle donnait aux hommes disposés à la paresse, combien de familles pauvres ne se voyaient-elles pas frustrées des secours particuliers que la piété donnait, de préférence, à ces moines quêteurs! Combien de pauvres eux-mêmes n'enlevaient-ils pas, et par le même sentiment, une portion de leur subsistance, déjà insuffisante pour leur famille! Et certes, la destruction de cet impôt, car c'en était un bien dur, bien impérieux pour les campagnes, pourrait bien entrer en quelque compensation avec ces aumônes stériles que certaines riches maisons religieuses faisaient à la porte de leurs monastères, aumônes qui appelaient, qui multipliaient, qui créaient des pauvres et des fainéants. » (*Rapports* des comités des finances, de l'agriculture, des domaines et de la mendicité à l'Assemblée nationale.)

[2] Voy. quelques autres dispositions dans le décret du 19-22 juillet 1791, relatif à l'organisation d'une police correctionnelle et municipale.

on attribua à chaque département une somme de 30,000 livres pour occuper ses pauvres de la même manière en *travaux utiles* (art. 5). »

Le règlement adopté pour la police de ces ateliers les distinguait en deux classes. Dans les uns on ne devait admettre que des *ouvriers à la tâche*, dans les autres on devait occuper les individus faibles *à la journée*. La fixation du *prix du travail*, soit à la journée, soit à la tâche, devait toujours être inférieure aux prix courants du pays. (Décret du 31 août-10 septembre 1790.)

Après avoir ainsi assuré de l'ouvrage aux individus valides on décréta que tout *mendiant infirme* serait conduit à l'*Hôpital*, et tout *mendiant valide* au *Dépôt de mendicité*. La rédaction des règlements relatifs à la nourriture des mendiants valides détenus, et à l'emploi de leur travail fut confiée aux administrations départementales (Décret précité du 30 mai 1790, art. 10 et 11).

Malgré toutes ces mesures, et bien que l'Assemblée nationale ait voté une somme de *quinze millions* pour être employée en *travaux d'utilité publique* et répartie entre tous les départements de la France (décret du 16 décembre 1700), les *mendiants*, dont le nombre avait diminué d'abord par l'effet de la crainte d'être arrêtés et par celui de l'activité qu'on déploya dans ce but, reparurent *aussi nombreux* qu'auparavant.

Ateliers de Paris ; leurs abus ; leur suppression. — Les *ateliers de Paris*, surtout, engendrèrent plus d'abus qu'ils n'avaient pour but d'en éteindre.

L'abus de ces ateliers fut dénoncé à l'Assemblée nationale dès le mois de mai 1790. Ils lui furent présentés comme une charge considérable pour le trésor public, comme un moyen funeste d'entretenir la pa-

resse, comme un centre de réunion où les malveillants envoyaient, de toutes les parties de la France, même des pays étrangers, des hommes sur lesquels ils comptaient pour servir leurs funestes desseins. Le nombre des ouvriers entretenus alors dans ces travaux se montait à 11,800. Au mois d'octobre de la même année il se montait à 19,000! Une sédition ayant éclaté dans un atelier de Montmartre, Lafayette fut obligé de s'y rendre, et il y trouva réunis plus de 17,000 ouvriers.

En rendant compte à l'Assemblée nationale de cet effrayant résultat, les comités des finances, d'agriculture et de commerce, des domaines et de mendicité, s'expriment ainsi, dans leur rapport du 16 juin 1791. « Vous n'ignoriez pas les inconvénients des grands ateliers ouverts dans la seule intention de présenter quelque apparence de travail, quoique le travail offert soit sans utilité. Vous n'ignoriez pas que l'ouvrier, même isolé, qui reconnaît l'inutilité du travail auquel on l'emploie, s'y livre sans courage, sans zèle, et contracte bientôt l'habitude de la paresse, penchant si naturel à l'humanité. Vous n'ignoriez pas que ce vice, attaché à tout ouvrage manifestement reconnu sans objet, s'accroît beaucoup dans ses conséquences par la réunion d'un grand nombre d'hommes; qu'alors, surveillés lâchement par des piqueurs, chefs et inspecteurs, qui n'ont aucun intérêt à voir avancer l'ouvrage, ils travaillent moins, plus leur nombre est grand; que les mauvais ouvriers gâtent les bons; que souvent même, pour cacher leur paresse dans l'inaction générale, ils les empêchent, avec menace, de travailler; qu'ainsi le patrimoine des pauvres se dissipe, sans fruit, par des hommes qui, laborieux autrefois, s'habituent à la fainéantise, ne tiennent plus compte à la chose pu-

blique des secours qu'ils reçoivent, regardent ce bienfait comme une dette, et ne se croient nullement obligés au travail dont ils reçoivent le salaire. Vous n'ignoriez pas enfin que des ateliers, même utiles, ouverts dans l'intention unique de donner de l'ouvrage, avaient encore le funeste effet d'entretenir les ouvriers dans la dangereuse opinion que le gouvernement doit les débarrasser des soins et de la prévoyance nécessaires pour en chercher, et de les plonger dans la fainéantise, l'imprévoyance et la misère qui en est la suite. Mais il fallait assurer l'existence d'un grand nombre d'ouvriers sans travail, dans une saison morte à tout ouvrage des champs, dans des circonstances où l'incertitude de chacun sur son sort, où l'impression récente de la commotion générale laissaient encore l'industrie sans activité dans la capitale et dans le royaume, et les considérations de l'humanité vous parurent les plus pressantes.

« Les abus accrus dans les ateliers depuis leur établissement devaient s'accroître encore; ils se sont accrus. La dépense, déjà énorme, s'éleva beaucoup; le nombre d'hommes entretenus aux frais du trésor public fut porté à 31,000; les dépenses à près de 900,000 livres par mois, sans compter 50,000 livres versées encore par le trésor pour solde de 1,400 ouvriers employés au canal de Bourgogne. Sans doute, messieurs, vous avez voulu, pour ordonner la rupture de ces ateliers immoraux et ruineux, attendre le moment où l'abondance du travail fournirait une subsistance assurée à ceux qui voudraient en trouver. Aucune circonstance ne peut être plus propice pour ordonner cette rupture que la circonstance actuelle, d'autant que la distribution des huit millions restants sur les quinze

millions votés, va faire ouvrir de grands travaux utiles dans les départements. Ainsi donc, rompant vos ateliers de charité, ceux des ouvriers qui voudront se procurer de l'ouvrage sont assurés d'en trouver, non plus comme autrefois, comme à présent encore, en apparence de travail, en aumône déguisée, mais en travaux nécessaires, en travaux importants, aussi utiles à la prospérité nationale et aux mœurs de l'ouvrier, que le fantôme de travail qu'on leur offrait en était destructeur. »

L'Assemblée nationale approuva les vues, si sagement et si éloquemment exprimées, de son Comité, et les *ateliers de secours* furent *dissous*.

Mais les mendiants, concentrés sur un point, se disséminèrent partout, et le mal devint général, de local qu'il était auparavant !...

Droit au travail. — Ce qui surtout créa ce mal, ce fut la nuit fameuse du 4 août 1789, où les priviléges du maître cordonnier et du maître perruquier étuviste, du marchand drapier et du marchand épicier, etc., etc., périrent par l'abolition des jurandes, en même temps que périrent ceux des Montmorency, des Rohan, des La Trémouille, par l'abolition de la noblesse. Ce qui surtout l'augmenta, ce fut le décret du 2-16 mars 1791 qui dégagea le travail de tout frein, de toute discipline, et déclara le travailleur entièrement libre. Autrefois, le *droit de travailler* était un droit domanial que le roi n'accordait qu'à ceux qui l'achetaient ; maintenant, le *droit au travail* est déclaré droit naturel, et la loi l'accorde, ou plutôt le laisse à tous, sans condition.

Toutefois, le droit de travailler, le droit au travail rendu ou concédé à la classe laborieuse, fut soumis à une grave restriction ; c'est que le travailleur, déclaré



indépendant, n'eut pas la liberté d'user de cette liberté, même pour la soumettre, dans son intérêt, à une organisation quelconque, fût-elle particulière et conventionnelle. C'est ce qui résulte du décret du 14-17 juin de la même année 1791, lequel porte :

Art. 1. « L'anéantissement de *toutes les espèces* de corporations des citoyens du même état et profession étant une des *bases fondamentales* de la constitution française, il est défendu de les rétablir *de fait*, sous quelque prétexte et *sous quelque forme* que ce soit. »

Art. 2. « Les citoyens du même état ou profession, les entrepreneurs, ceux qui ont boutique ouverte, les ouvriers ou compagnons d'un art quelconque, ne pourront, lorsqu'ils se trouveront ensemble, se nommer ni président, ni syndic, ni secrétaire, ni tenir des registres, prendre des délibérations, former des *règlements* sur leurs *prétendus* intérêts communs. »

Ainsi, l'isolement, l'individualisme des travailleurs, voilà la base fondamentale et la condition première du travail affranchi, du droit au travail !

O Solon ! ô Numa ! ô Décemvirs ! et vous tous, législateurs d'Athènes et de Rome, si souvent invoqués à cette époque, quelle douleur dut être la vôtre en voyant, du haut de l'Empyrée, vos enfants porter cette radicale atteinte à l'un des droits les plus sacrés de l'homme et du citoyen, celui de l'*association*, de l'*agrégation*, de la *mutualité* des secours, de la *solidarité* des souffrances !...

Était-ce donc l'anarchie du travail que la Constituante avait voulu substituer aux abus des jurandes? Non ; mais si cette anarchie ne fut pas le fait de sa volonté, elle fut l'effet de ses lois, et la société recueille aujourd'hui les fruits amers de son imprévoyance.

§ II.

Assemblée législative.

Rapports du Comité de secours. — Même problème à résoudre. — Organisation générale de l'assistance publique. — Répression de la mendicité. — L'Assemblée se sépare sans rien conclure.

Le *Comité de secours* nommé par l'Assemblée législative avait, comme le *Comité de mendicité* de l'Assemblée constituante, les axiomes suivants à résoudre :

« Tout homme a droit à sa subsistance, par le travail, s'il est valide; par des secours gratuits, s'il est hors d'état de travailler.

« Tout homme n'a droit qu'à sa subsistance.

« Le pauvre appartenant à la nation tout entière, et non à quelques individus de la nation, l'*assistance du pauvre* est une *charge nationale.* »

Voici le résumé des solutions du problème données par le Comité de secours, dans son rapport du 13 juin 1792.

Travaux de secours, dans les temps morts au travail, ou de calamité, destinés aux pauvres *valides*, à l'exclusion de tous autres, autant que possible.

Secours à domicile, pour les *enfants* des pauvres et pour les pauvres *infirmes*, *vieillards* et *malades*, dans les villes et dans les campagnes.

Maladreries, dans les départements, en raison de la population, pour les *pauvres malades* qui ne pourront pas être secourus *à domicile*.

Hôpital, dans chaque département, pour les *maladies* et pour les *cas extraordinaires* qui exigeront un *traitement particulier*.

Hospice, dans chaque département, pour *les enfants abandonnés.*

Hospice, dans chaque département, pour les pauvres *vieillards* et *infirmes.*

Secours pour *accidents* imprévus.

C'est par les indigents valides que le Comité commençait sa répartition de secours. A ceux-ci les secours devaient être distribués sous forme de *travail*, et le travail sous forme d'*ateliers cantonaux*, exclusivement appliqués à l'entretien des chemins vicinaux, aux défrichements, au redressement du lit des ruisseaux, et autres objets d'utilité locale. Le Comité rejetait, comme dangereuses et abusives, les entreprises lointaines et nécessitant une trop grande agglomération d'individus sur un même point.

Quant aux mendiants, le principe du Comité était celui-ci :

« La société ne pouvant subsister que du travail de ses membres, l'oisiveté doit être sévèrement punie. Mais il faut que le travail y soit tel, et en telle abondance, que l'offre de le donner, d'un côté, et le refus de s'y livrer, de l'autre, aient précédé l'application de la peine. Car il serait injuste, il serait inhumain d'interdire, à celui qui n'a pu obtenir sa subsistance par cette voie, de se la procurer par la mendicité. »

« A ces conditions, ceux qui pouvant travailler s'y refusent doivent être renfermés dans des *Maisons de répression* substituées aux Dépôts de mendicité. Le travail est la seule peine qui, dans ces maisons, puisse être raisonnablement imposée à la paresse. »

Si, après leur sortie de la maison de correction, les mendiants se livraient de nouveau à une vie errante et inoccupée, le Comité proposait de les soumettre,

après trois rechutes, à la peine de la *transportation.*

C'était, comme on voit, le même système que celui du comité de l'Assemblée constituante.

Il ne restait plus, pour le compléter, que de demander aussi l'appropriation pour l'État de tous les biens appartenant aux hôpitaux ou provenant de fondations charitables. Le comité de l'Assemblée législative n'osa aborder cette question, et l'Assemblée se sépara sans la résoudre [1], non plus qu'aucune de celles qui lui avaient été soumises, tant pour l'organisation des secours publics que pour l'extinction de la mendicité.

§ III.

Convention.

Théories révolutionnaires. — Vente des biens des hôpitaux. — Organisation de l'assistance nationale. — Répression de la mendicité. — Réaction charitable.

1. *Théories révolutionnaires.*

Conséquences du 10 août : — Faut prendre aux riches pour donner aux pauvres ; — Abolition de la propriété individuelle ; — Lois agraires ; — Républiques de Lycurgue, etc. — La Convention repousse ces doctrines ; — Maintient le droit de propriété ; — C'est exceptionnellement qu'elle s'en écarte. — Droit à l'assistance étendu à tous par Robespierre ; — Restreint aux indigents par la Convention.

Le renversement du trône, au 10 août, impliquait un autre renversement, celui des fortunes individuelles dont les palingénésistes de la Convention voulaient

[1] Si ce n'est implicitement et partiellement en ordonnant, par son décret du 18 août 1792, la suppression des congrégations séculières ecclésiastiques, et l'aliénation des biens dépendant de toutes associations de piété et de charité, aux mêmes conditions que les autres domaines nationaux (Tit. II, art. 1er).

composer la fortune de tous. Ils étaient là, quinze ou vingt, sur la crête de leur montagne, docteurs de cette «école de fraternité,» qui luttait, comme dit Louis Blanc, contre les tendances égoïstes de la bourgeoisie[1], et qui essayaient, sur le bon sens de leurs collègues, l'effet de leurs extravagantes rêveries, comme l'alchimiste, dans son laboratoire, essaie, sur la matière inerte, ses procédés hermétiques et ses combinaisons de substances. Pour eux, la solution du problème de la misère n'était nulle autre part ailleurs que dans le nivellement de toutes les inégalités sociales et dans le transvasement du *trop* du riche dans le *pas assez* du pauvre. Pour cela, il fallait abolir le droit de propriété[2], appliquer à la France les lois de Platon et de Lycurgue[3], distribuer également, entre tous, les biens de la terre, notre mère commune[4], etc., etc. Or, c'était la doctrine que prêchaient, de concert, Robespierre[5], Saint-Just[6], Marat[7],

[1] Voy. Louis Blanc, *Histoire de la Révolution française*, t. I, p. 533.

[2] Robespierre définissait la propriété : « Le droit qu'a chaque citoyen de jouir et de disposer de la portion de biens qui lui est garantie par la loi » (Art. 7 du *projet de déclaration des droits*). Il ajoutait que « la propriété ne peut préjudicier ni à la sûreté, ni à la liberté, ni à l'existence, ni à la propriété de nos semblables » (art. 9); maxime par laquelle on pouvait justifier toute espèce de spoliation.

[3] Le beau régime que c'eût été! (Voy. ce que nous avons dit des lois de Lycurgue et de Platon dans notre premier volume, p. 297 et 298).

[4] Voy. *Histoire parlementaire de la Révolution*, t. XXVI, p. 52 et 107.

[5] Voy. la note 2 ci-dessus; et Sudre, *Histoire du Communisme*, p. 266, 269.

[6] Saint-Just se montrait surtout partisan de la loi agraire : « Un homme n'est fait ni pour les métiers ni pour l'hôpital. Il faut que l'homme vive indépendant; il ne faut ni riches ni pauvres... » (Voy. *Fragments* de Saint-Just *sur les institutions républicaines*, trouvés dans ses papiers et publiés par Ch. Nodier en 1831).

[7] Marat proposait de réduire tous les riches à la condition des sans-

Babeuf [1] et autres, voire même le girondin Rabaut de Saint-Étienne [2], tant était générale la monomanie du niveau qui troublait alors les meilleures têtes.

Mais la Convention, — tant qu'elle fut libre du moins, — s'opposa énergiquement aux doctrines qui portaient atteinte à la propriété. Le 18 mars 1793, elle avait décrété la peine de mort contre quiconque proposerait la *loi agraire* [3]. Après le 31 mai, bien que décimée et asservie, elle n'accepta point les théories de Robespierre et de Saint-Just, se montrant bien plus touchée de cette parole de Vergniaud : « Chaque déclamation contre les propriétés voue quelque terre à la stérilité, quelque famille à la misère... » Dans la déclaration des droits de l'homme, placée en tête de la constitution de 1793, elle définit la propriété : « Le droit qui appartient à tout citoyen de jouir et de disposer de ses biens, de ses revenus, du fruit de son travail et de son industrie ; » définition qui se trouve reproduite dans la constitution de l'an III.

Ces principes, la Convention les viola souvent, soit en fixant un *maximum* de prix pour la vente des denrées et marchandises, et pour les salaires, main-d'œuvre et journées de travail [4], soit en séquestrant les biens des riches pour indemniser les patriotes indigents [5], etc., etc. Mais, en les violant, elle ne les nia

culottes « en ne leur laissant pas de quoi se couvrir le... derrière » (Voy. Sudre, *ub. sup*, p. 269).

[1] Voy. ci-après, p. 422, note 1 et 2.

[2] Voy. *Histoire parlementaire*, t. XXIII, p. 467.

[3] Voy. sur ce que c'était que la *loi agraire*, dans la république romaine, notre premier volume, p. 295 et suiv.

[4] Décret du 29 septembre 1793.

[5] Le 3 mai 1794, Saint-Just fit adopter à l'unanimité le décret suivant : « Les propriétés des patriotes sont inviolables et sacrées ; les



point, et quand elle les méconnut, c'est qu'elle y fut contrainte par la force ou poussée par les nécessités terribles du temps. En tout cas, elle fit constamment justice des théories de l'égalité absolue, et, si elle fit acte d'imprudence en ne rejetant pas explicitement les maximes de Robespierre sur le droit de tout citoyen à l'assistance [1], elle fit du moins acte de sagesse en bornant ce droit aux indigents.

2. *Vente des biens des Hôpitaux.*

Ce fut moins de la spoliation que de la logique. — Conséquences.

L'effet de la reconnaissance du droit du pauvre à l'assistance publique fut, pour la Convention, de lui faire prendre, à l'égard des biens des hôpitaux, le parti devant lequel avaient reculé la Législative et la Constituante.

Donc, par son décret du 19 mars 1793, la Convention ordonna la vente des biens des hôpitaux, fondations et dotations particulières en faveur des pauvres [2].

biens des personnes ennemies de la révolution seront séquestrés au profit de la république. » Quelques jours après, Saint-Just fit le rapport suivant sur le mode d'exécution de ce décret : « Toutes les communes de la république dresseront un état des *patriotes indigents*; lorsque le Comité de salut public l'aura reçu, il proposera d'indemniser tous les malheureux avec les biens de la république. »

[1] « La société est obligée de pourvoir à la subsistance de tous ses membres, soit en leur procurant du travail, soit en assurant des moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler. » — « Les secours nécessaires à l'indigence sont une dette du riche envers le pauvre; il appartient à la loi de déterminer la manière dont cette dette doit être acquittée » (*Projet de déclaration des droits*, art. 11 et 12).

[2] Cette mesure fut confirmée par décrets postérieurs des 23 messidor an II, et 1[er] germinal an III, relatifs à la réunion de l'actif et du passif des hôpitaux et maisons de secours.

Fut-ce donc là de la spoliation, comme on l'a écrit ? Non : ce fut de la logique.

Du moment que la Révolution avait déclaré biens nationaux les biens de l'Église et des monastères qui formaient une partie du patrimoine des pauvres, la Convention ne pouvait ne pas reconnaître l'assistance du pauvre comme une dette nationale. Du moment que la Convention avait déclaré dette *nationale* [1] et *sacrée* [2] l'assistance du pauvre, elle ne pouvait plus laisser à la charité privée le soin d'acquitter cette dette, et comme, en s'attribuant l'emploi des ressources que la charité privée y avait consacrées jusqu'alors, l'État ne faisait que se substituer à l'individu pour la meilleure administration des secours publics, l'État ne confisquait pas par là le domaine des pauvres, il en agrandissait, au contraire, la destination primitive, et le consolidait en le nationalisant.

C'est ce qu'avait voulu faire Necker, sous Louis XVI [3].

C'est ce que fit la Convention en organisant, du moins en projet, l'assistance publique, sur une échelle inconnue des temps mêmes où la charité s'exerçait de manière à ce que chacun n'eût jamais besoin de rien : *Prout cuique opus erat.*

3. *Organisation de l'Assistance nationale.*

Décret du 19 mars 1793. — *Id.* du 28 juin 1793. — *Id.* du 22 floréal an II ; — Rosée républicaine tombant sur tous ; — Communion générale sous toutes les espèces ; — Grand Livre de la Bienfaisance nationale ; — Tout pauvre est pensionnaire de l'État ; — Nombre et montant des inscriptions ; — Les filles mères

[1] Décret du 19 mars 1793, art. 5.

[2] « Les secours publics sont une dette sacrée; c'est à la loi à en déterminer l'étendue et l'application » (*Déclaration des droits*, du 28 mai 1793, art. 23).

[3] Voy. ci-dessus, p. 392.

et les enfants de la patrie ; — Humbles chaumières et créanciers de la nature ; — La fête du malheur, etc., etc. — Conséquences de ces pastorales philanthropico-républicaines.

Au milieu des tourmentes qui l'agitaient et qui bouleversaient la France et l'Europe, la Convention adopta, par son décret du 19 mars 1793, sans presque y changer un mot, le plan d'organisation de secours et de travaux tel qu'il avait été projeté par les Comités des deux Assemblées précédentes.

Aux termes de ce décret, les fonds de secours, votés annuellement par chaque législature pour le soulagement de l'indigence, et répartis entre chaque département dans la proportion et de la manière y indiquées, devaient être divisés en : — *Travaux de secours* pour les pauvres *valides ;* — *Secours à domicile* pour les pauvres *infirmes*, leurs enfants, les vieillards et les malades ; — *Maisons de santé* pour les malades *n'ayant point de domicile* ou ne pouvant y recevoir de secours ; — *Hospices* pour les enfants abandonnés, pour les vieillards et les infirmes *non domiciliés ;* — *Secours* pour les accidents *imprévus.*

Une *agence gratuite*, formée dans chaque canton, était chargée de la distribution du travail et des secours aux pauvres du canton.

Chaque canton devait s'imposer, pour les *travaux dont il profitait*, une *contribution égale* au quart en sus de la somme qu'il recevait, à cet effet, de l'État.

Des *officiers de santé*, des *accoucheurs* et *accoucheuses* étaient préposés au soulagement des pauvres qui avaient besoin de leurs soins.

L'*aumône*, sous toutes ses formes, était proscrite et remplacée par des souscriptions volontaires dont le produit devait être *affiché*, tous les trois mois, devant la maison

commune du chef-lieu du canton, et proclamé, sur l'*autel de la patrie*, les jours consacrés aux fêtes nationales.

Enfin, une *Caisse nationale de prévoyance* couronnait ce système de secours.

Quelque vaste que fût ce projet d'organisation de l'assistance publique, il n'était rien en comparaison de celui qui le remplaça trois mois après.

Aux termes du décret du 28 juin 1793, les *pères et mères*, vivant de leur travail, et déjà chargés de deux enfants, avaient *droit aux secours* pour les *nouveaux enfants* qui leur naîtraient. Les *mères de famille* et *leurs enfants*, qui ne vivaient que du produit du travail de leur mari ou de leur père, avaient *droit aux secours* dans le cas où celui-ci viendrait à *mourir* ou deviendrait *infirme*. Ces secours pouvaient s'élever à 80 francs par an pour les enfants, et à 120 francs pour les mères de famille, et les enfants devaient en jouir jusqu'à l'âge de *douze ans*. A cet âge, les *enfants* devaient être mis, pendant deux ans, *en apprentissage*, aux frais de l'État. Il devait être établi, dans chaque district, une maison où les *filles enceintes* seraient reçues pour faire leurs couches, et toute fille enceinte qui déclarait sa *grossesse* avait *droit aux secours*. Tout vieillard indigent, parvenu à l'âge de *soixante ans*, devait recevoir une *pension* dont le *maximum* pouvait s'élever à 120 francs. D'autres dispositions créaient ensuite, dans l'arrondissement de chaque assemblée primaire, une *agence* composée de deux habitants de chaque commune pour visiter les pauvres, veiller à leur inscription sur les rôles de secours et distribuer les fonds. A chaque agence devaient être attachés un *officier de santé* qui jouirait d'un traitement de 500 fr., et une *accoucheuse* qui recevrait une indemnité pour chaque accouchement, etc., etc.

Les accoucheuses avaient fort à faire. Les *filles mères*, dans chaque secours reçu, voyaient une prime d'encouragement à en obtenir un autre; et comme, pour cela, il n'était besoin que de donner un nouveau citoyen à la république, peu d'entre elles s'en faisaient faute. Un décret du 4 juillet 1793 n'avait-il pas baptisé les *enfants trouvés* du nom d'*enfants de la patrie?*

Bien qu'on n'évaluât qu'à 4,187,800 livres les sommes à accorder annuellement aux 555 districts de la République, pour le soulagement de l'indigence, aux termes du décret du 28 juin 1793, tous les revenus de l'État auraient eu peine à y pourvoir si les prescriptions de ce décret avaient été rigoureusement suivies. Mais elles ne le furent pas, mais elles ne purent l'être, non plus que celles du décret du 16 mai 1794 (22 floréal an II), qui fut rendu, pour lui servir de pendant dans la galerie philanthropique des utopies révolutionnaires.

Par ce décret, la Convention ordonne la formation, dans chaque district, d'un *Livre de la Bienfaisance nationale.*

Le titre Ier est intitulé : *Cultivateurs vieillards et infirmes.* — L'inscription sur ce livre donne, au cultivateur qui se trouve dans les conditions et qui produit les justifications voulues, le *droit* de recevoir *annuellement* un secours de 160 livres. — Le nombre des inscriptions, pour les cultivateurs vieillards et infirmes, demeure fixé à 400 par département. — Il devait être, à cet effet, mis annuellement, par la trésorerie nationale, à la disposition de la commission exécutive des secours publics, la somme de 7,544,000 livres.

Le titre II est intitulé : *Artisans de campagne vieillards et infirmes.* — Leur inscription leur donne *droit* à

un secours *annuel* de 120 livres. — Le nombre des inscriptions par département est de 200. — La somme à verser annuellement par la trésorerie nationale est de 2,040,000 livres.

Le titre III est relatif aux *Mères* et aux *Veuves* chargées *d'enfants* et habitant la campagne. — Elles ont *droit* à un secours *annuel* de 60 livres. — 350 inscriptions sont attribuées, à cet effet, à chaque département, — et le trésor doit verser une somme annuelle de 3,060,000 livres.

Le titre IV est relatif aux *Secours gratuits à domicile* donnés, dans l'état de maladie, aux citoyens et citoyennes ayant des inscriptions, ainsi qu'à leurs enfants. — Trois *officiers de santé* sont établis, à cet effet, dans chaque district. Le traitement de chacun est de 500 livres. — Dix sous par jour sont accordés à chaque malade pour se procurer les aliments et autres dépenses que son état exige. — Des *boîtes de remèdes* seront distribuées, dans chaque district. — Une invitation civique est faite aux citoyens de *cultiver*, dans leurs jardins, les *plantes* les plus usuelles en *médecine* pour être fournies gratuitement aux indigents malades. — Tout ce service sanitaire est confié au patriotisme des agents nationaux des districts et des communes, de même que l'exécution des autres parties du décret pour ce qui les concerne.

Le titre V est relatif à la *Cérémonie civique* instituée pour *honorer le Malheur*. L'art. 5 porte : « Le jour consacré au soulagement du malheur, il y aura, dans chaque chef-lieu de district, une cérémonie civique dans laquelle les *Agriculteurs* et les *Artisans*, vieillards ou infirmes, les *Mères* et les *Veuves* désignées par les articles précédents, seront honorés, et recevront, en

présence du Peuple, le payement du premier semestre de la bienfaisance nationale. » — L'art. 6 ajoute : « Le *Livre de la Bienfaisance nationale* sera lu par l'agent national du district, en présence des autorités constituées et des *jeunes citoyens des écoles primaires*, dans le lieu où les citoyens se rassemblent les décadis. » — Art. 8. « Le décret de la Convention qui règle le mode de cette bienfaisance y sera lu par le président du district : la dignité de la profession agricole et l'utilité des arts mécaniques y seront célébrées par un discours et par des hymnes patriotiques, etc., etc. »

Ce qui stupéfie le plus l'esprit, au milieu des extravagances — souvent sublimes! — de cette époque, c'est cet épanouissement des cœurs, cet épanchement de sensibilité, ce naïf amour des fêtes et des plaisirs de village qui se mêlaient partout à la fumée du canon de la guerre, et à l'odeur du sang des échafauds. Le plus farouche tribun était le plus tendre ami de l'humanité. Il parlait de la guillotine du même ton que de bienfaisance, et ses plus sanguinaires discours avaient toujours quelque accent champêtre.

« C'est sur l'*humble chaumière* que vous devez surtout porter vos regards, disait Barère à la Convention. C'est sur les habitants des campagnes, pauvres et industrieux, qui ne trouvent que le travail après le travail, le dédain dans l'infirmité, et l'oubli dans la vieillesse, que la *rosée républicaine* doit se répandre. Qu'ont fait jusqu'à ce moment les législateurs pour la misère des campagnes? Quelles institutions ont-ils fondées pour ces laboureurs domestiques, ces ouvriers agricoles, ces artisans rustiques parvenus à la vieillesse? Quelle dette la république a-t-elle payée à ces *créanciers de la nature* et de la société qui ont fertilisé l'une pour enrichir

l'autre? Le silence morne des campagnes et les larmes stériles de quelques vieillards nous répondent !... »

Cependant, cette rosée républicaine empruntait toujours quelque chose à l'atmosphère *rouge* d'où elle tombait, et les plus douces paroles de la bouche s'imprégnaient souvent des sauvages exhalaisons du cœur.

« Ce n'est pas assez, disait le rapporteur du Comité de salut public, ce n'est pas assez pour le peuple, de *saigner* le commerce riche, d'*abattre* les factions, de *démolir* les grandes fortunes. Ce n'est pas assez de *renverser* les hordes étrangères, de rappeler le règne de la justice et de la vertu, il faut encore faire disparaître du sol de la république la servilité des premiers besoins, l'esclavage de la misère, et cette trop hideuse inégalité des hommes qui fait que l'un a toutes les intempérances de la fortune et l'autre toutes les angoisses du besoin. Le despotisme avait l'ostentation et le luxe du riche qui fait l'aumône; la république doit avoir l'abondance et l'*obscurité de la nature* qui répand chaque jour ses bienfaits. » (Séance du 22 floréal an II.)

Ces gasconnades philanthropiques des hommes de la terreur ne pouvaient avoir pour but, dans la bouche de leurs auteurs, que de jeter de la poudre d'or aux yeux du peuple. Du moins, il n'est guère permis de croire qu'ils eussent le projet ou l'espoir de les réaliser. Dans l'état le plus florissant et le plus paisible, il eût été impossible de satisfaire à des largesses distribuées avec tant de profusion. Que devait-ce donc être dans une nation attaquée au dehors par la guerre étrangère, déchirée au dedans par la guerre civile, ruinée par les emprunts forcés, les réquisitions, le maximum, les assignats, les spoliations, la banqueroute !... etc., etc.

4. *Abolition de la Mendicité.*

Moyens d'arriver à cette abolition. — Travaux de secours cantonaux. — Salaires. — Domicile de secours. — Prohibition de l'aumône. — Maisons de répression. — Plus de Dépôts de mendicité. — Transportation. — Applicabilité et durée de cette peine. — Madagascar. — Inexécution des mesures décrétées.

« Un fléau redoutable, disait Barère, au nom du Comité de salut public, la lèpre des monarchies, la *Mendicité*, fait des progrès effrayants dans l'intérieur de la république, tandis que le canon gronde sur toutes nos frontières. — Cependant, la mendicité est incompatible avec le gouvernement populaire. Ce mot honteux de *mendicité* ne fut jamais écrit dans le *dictionnaire du républicain*, et le tableau de la mendicité n'a été jusqu'à présent sur la terre que l'histoire de la conspiration des grands propriétaires contre les hommes qui n'ont rien. — La mendicité est une dénonciation vivante contre le gouvernement; c'est une accusation ambulante qui s'élève, tous les jours, au milieu des places publiques, du fond des campagnes et du sein de ces tombeaux de l'espèce humaine décorés par la monarchie du nom d'*Hôtels-Dieu* et d'*Hôpitaux*. — La propagation de cette maladie politique et morale n'a pas de principe plus actif que la guerre, d'agents plus dangereux que les factions, de moyens plus puissants que le désordre, et de perpétuité plus assurée que l'indifférence du législateur. Eh bien! ce sera une belle époque pour la Convention d'avoir *aboli la mendicité* au milieu des fureurs de la guerre. » (Séance du 22 floréal an II.)

Nous ne savons quel remède révolutionnaire Barère gardait en réserve pour guérir radicalement cette *lèpre*

de la monarchie. Ce qu'il y a de certain, c'est que la Convention s'en tint, pour l'extinction de la mendicité, à son décret du 15 octobre 1793 (24 vendémiaire an II), lequel n'est autre chose que la consécration d'une partie des mesures proposées successivement par les deux comités de l'Assemblée constituante et de l'Assemblée législative.

Le titre Ier de ce décret traite des *Travaux de secours* destinés aux indigents valides, et des *travaux sédentaires* pour ceux des indigents qui ne pourraient se livrer à des ouvrages pénibles. Ces travaux devaient être établis dans chaque canton. Le prix du salaire était fixé aux trois quarts du prix moyen de la journée de travail déterminée pour le canton. L'exécution des travaux était confiée aux *agences*, sous la surveillance des municipalités. Toute distribution de pain ou d'argent cessait dans les cantons à l'époque du premier établissement des travaux de secours. Tout citoyen convaincu d'avoir donné à un mendiant aucune espèce d'aumône était condamné par le juge de paix à une amende de la valeur de deux journées de travail, et au double en cas de récidive.

Le titre II traite des *Moyens de répression*. Tout individu convaincu d'avoir *demandé du pain* ou de l'*argent* dans les rues ou voies publiques était réputé *mendiant*, arrêté par la gendarmerie ou les gardes nationales, traduit devant le juge de paix pour être interrogé, et renvoyé au lieu de son domicile, avec un passe-port. Si le mendiant n'était pas domicilié dans le ressort du district, il était conduit provisoirement dans la maison d'arrêt. On écrivait à la municipalité de son domicile, et si celle-ci reconnaissait que le mendiant était son domicilié, le mendiant était renvoyé chez lui avec un

passe-port aux frais de l'Etat, s'il n'était repris de justice. Dans le cas contraire, ou à défaut de réponse de la municipalité, le mendiant était conduit dans la maison de répression. — Tout mendiant reconnu étranger était conduit sur les frontières aux frais de la nation; il lui était passé trois sous par lieue jusqu'au premier village du territoire étranger.

Le titre III est consacré aux *Maisons de répression*. Une maison de répression devait être établie, autant que possible, au chef-lieu de chaque département, et hors l'enceinte de la ville. Tout mendiant domicilié et renvoyé à son domicile était, en cas qu'il fût repris en mendicité, condamné par le juge de paix à un an de détention. La peine était de deux années en cas d'une seconde récidive. Il en était de même des mendiants sans domicile, ou contrefaisant les estropiés, ou réunis en troupe, ou porteurs d'armes, de faux certificats ou de faux congés, ou flétris, ou demandant avec menace et avec violence. — Tout citoyen qui consignait une somme de 100 livres pour répondre de la conduite ultérieure d'un mendiant, détenu sans causes apparentes, pouvait obtenir son élargissement. — Chaque détenu était obligé au travail qu'on lui assignait d'après ses forces, son âge et son sexe. Les deux tiers du prix de la journée du travail du détenu servaient pour payer à la maison une portion de son entretien et de sa nourriture. L'autre tiers appartenait au détenu. Il lui était fait compte, toutes les décades, de la moitié de ce tiers, et le restant lui était remis au moment de sa liberté. — Au moyen de ces dispositions, les *Dépôts de mendicité* demeuraient supprimés.

Le titre IV traite de la *Transportation*. Tout mendiant domicilié, repris en troisième récidive, était con-

damné, par le tribunal du district, à la *transportation.* — Tout mendiant ou vagabond, arrêté une première fois, et mis dans la maison de répression pour causes aggravantes, s'il était repris une seconde fois, était condamné à la même peine, ainsi que les mendiants mis dans les maisons de répression qui ne pouvaient justifier d'aucun domicile après un an de détention. Chacun d'eux pouvait néanmoins obtenir sa liberté sur un cautionnement de 500 fr.; mais s'il était pris en récidive, cette somme était acquise à l'établissement, et la caution condamnée, en outre, aux nouveaux frais d'arrestation, d'emprisonnement et de transportation. — La peine de transportation ne pouvait être moindre de huit années. Elle n'avait lieu que pour les mendiants au-dessus de dix-huit ans et au-dessous de soixante. Elle pouvait être prolongée si la mauvaise conduite du banni l'exigeait, comme elle pouvait être abrégée dans le cas seulement d'un service distingué rendu à la colonie. — La loi réglait le régime intérieur de la colonie. — Le fort Dauphin, à Madagascar, avait été désigné pour le lieu de la transportation.

Enfin, le titre V traite du *Domicile de secours*, c'est-à-dire du lieu où l'homme nécessiteux a droit aux secours publics. Le lieu de la naissance est le lieu naturel du domicile de secours. Le domicile de secours s'acquiert par un séjour d'un an dans une commune. Tout malade domicilié de droit ou non, qui sera sans ressources, sera secouru, ou à son domicile de fait, ou dans l'hospice le plus voisin, etc., etc.

De ces diverses dispositions, celles relatives au domicile de secours sont les seules qui aient survécu à l'abrogation du décret qui les renferme, décret qui ne reçut pas plus d'exécution quant à l'extinction de la

mendicité, que ceux dont nous avons présenté ci-dessus l'analyse n'en reçurent quant au soulagement de la misère.

5. *Réaction charitable.*

La nation ne peut s'acquitter de sa dette envers la misère. — Delecloy fait suspendre la vente des biens des hôpitaux. — Opinion remarquable de ce représentant. — Critique tout ce qui s'est fait. — Plan nouveau qu'il propose ; — Aussi chimérique que ceux qu'il combat.

Réduite à l'impossibilité absolue d'acquitter la dette nationale qu'elle avait si fastueusement, si imprudemment contractée envers la misère, et ne pouvant pas même faire face aux nécessités du moment avec les revenus des biens des hôpitaux dont elle s'était emparée, non plus qu'avec le produit de la vente de ceux dont elle avait commencé l'aliénation, la Convention s'arrêta au milieu de sa route, effrayée elle-même des périls qui l'attendaient si elle poursuivait son chemin.

Elle hésita pourtant à revenir sur ses pas, et, au lieu de rapporter le décret qui l'autorisait à vendre les biens des hôpitaux, elle se contenta d'en suspendre l'exécution [1].

C'est sur la motion du représentant du peuple Delecloy que ce temps d'arrêt fut résolu.

L'opinion de ce représentant, aussi peu connue que son nom, mérite d'être tirée de l'oubli où on l'a laissée. Lui seul, en effet, osa faire entendre des paroles raisonnables, au milieu des bucoliques sentimentales de ses collègues, et demander résolûment l'abrogation de

[1] Décrets des 26 août 1795 (9 fructidor an III) et 17 avril 1796 (28 germinal an IV).

la loi de 1793, qualifiée par lui de spoliatrice. Ces paroles, les voici dans toute leur rudesse :

« Il est temps de sortir de l'ornière profonde où une philanthropie exagérée nous arrête depuis l'Assemblée constituante qui, très savamment sans doute, mais très inutilement, s'est occupée du pauvre. Depuis cette époque, il semble que tous les *spéculateurs en bienfaisance* aient pris à tâche de pousser sans mesure vers le trésor national toutes les classes du peuple... Tous ces spéculateurs n'ont pas craint d'établir l'état habituel de pauvreté, tantôt au vingtième, tantôt au cinquième de la population. Cette métaphysique politique, soumise à de simples séries de chiffres auxquelles on attachait sans réserve les localités, les hommes et les choses, n'a servi jusqu'à ce jour qu'à faire divaguer méthodiquement sur la nature des secours à accorder aux indigents... Qu'est-il résulté de ce chaos d'idées? Une série effrayante de dépenses illimitées; des lois stériles et impossibles à exécuter.

« Les écrivains anglais qui ont fourni la plupart de ces idées ont été copiés par les discoureurs; comme si on devait marcher, en administration, d'après un peuple chez lequel la mélancolie tient lieu de sentiment, et l'humeur, de bienfaisance; comme si l'on devait chercher des principes en faveur de l'indigence chez une nation qui, à force de compter orgueilleusement ses riches et ses pauvres, n'a rien encore imaginé de mieux, pour soulager ces derniers, qu'une taxe énorme dont le produit ne sert qu'à salarier les gardiens de ses *workhouses* et à tourmenter l'indigent.

« Il sera toujours très impolitique de pousser le gouvernement à appeler avec éclat ses pauvres, à les compter, à les marquer, en quelque sorte, d'un sceau

particulier; car, outre que ces longues listes d'indigents sont toujours fausses, elles accoutument les hommes à se ranger sans honte dans la classe de ceux qui, nés sans industrie, prétendent avoir droit d'être nourris par le trésor public.

« Celui qui, le premier, a dit que le gouvernement devait seul à l'indigent des secours de toute espèce et dans tous les âges de la vie, a dit une absurdité; car le produit de toutes les impositions de la République ne suffirait pas pour acquitter cette charge énorme et incalculable; il est peut-être bien plus vrai en politique de dire que le gouvernement ne doit rien à qui ne le sert pas. Le pauvre n'a droit qu'à la commisération générale.

« Associons donc à la bienfaisance générale la bienfaisance individuelle, et posons comme principe que, quand un gouvernement a fait ce qu'il doit, si les pauvres se plaignent, ce sont les riches qui ont tort.

« Posons encore comme principe que le gouvernement ne doit intervenir dans la bienfaisance publique que comme exemple et principal moteur : c'est-à-dire qu'en mettant le pauvre sous la sauvegarde de la commisération générale et de la tutelle des gens aisés, il doit donner l'exemple d'une bienfaisance limitée comme ses moyens; il doit faire des sacrifices de fonds et imprimer ainsi une grande action à tous les rouages qui peuvent mettre en jeu la sensibilité universelle.

« Il faut dire ici une vérité peu connue : il existait, sous l'ancien régime, plus de dix-huit cents hôpitaux et plus de sept cents établissements de charité; il n'y en avait que trois de fondés par le gouvernement; tous devaient leur existence, leurs revenus à la bienfaisance particulière. Dans une masse de plus de vingt millions

de revenus, les hospices d'humanité entraient pour plus des deux tiers; le reste appartenait aux hospices de vieillards; les enfants trouvés n'avaient presque rien. Dans cette distribution de revenus, on retrouve la marche du cœur humain et celle de tout gouvernement. Les générations commencées lui appartiennent; et, sous l'ancien régime, on regardait comme un acte de souveraineté l'entretien des enfants abandonnés. Les âmes sensibles (et c'est toujours le plus grand nombre) s'étaient chargées d'apaiser les cris de la douleur; la commisération des riches avait pris les vieillards sous sa tutelle. Cette observation mérite d'être pesée. Elle prouve combien la bienfaisance particulière doit être excitée. Il faut donc bien se garder de briser ce ressort. »

Après ces considérations préliminaires, si sagement, si pratiquement conçues et exprimées, le citoyen Delecloy développe le *plan de secours* qu'il propose pour remplacer celui qu'il condamne. Mais, comme si le champ de la bienfaisance de cette époque eût été condamné à ne recevoir que des semences sans germe, le citoyen Delecloy lui-même n'y put jeter que des chimères.

Ce plan, en effet, se réduisait à ces quatre points: 1° que la loi du 22 floréal (la *loi champêtre*, que nous avons fait connaître ci-dessus, pag. 409) devait être conservée comme étant de *facile exécution* et comme ayant été reçue par les départements avec reconnaissance et *enthousiasme;* 2° que, pour compléter l'organisation générale des secours, c'était des villes qu'il fallait maintenant s'occuper, en leur appliquant le *même système d'inscription* que celui de la loi de floréal; 3° que la dépense à faire pour remplir ce grand objet

serait d'environ trente millions par an, sans y comprendre les fonds affectés à l'exécution de la loi de floréal ; 4° enfin, que, pour faire face à ces dépenses, il fallait expier l'envahissement du patrimoine de l'indigence, opéré en vertu de la loi de 1793, en faisant concourir à leur acquit le produit des biens invendus, les fonds limités du trésor national et les cotisations particulières d'après un mode déterminé. « C'est avec ces trois leviers unis, dit le rapporteur, que la masse des indigents peut être soulevée dans chaque commune. On laissera aux administrations locales le soin des détails. Quand le gouvernement dit sincèrement aux citoyens : Faites le bien ; infailliblement ils le font. »

Le flot révolutionnaire emporta ce projet comme tant d'autres, et la Convention nationale fut dissoute avant même qu'il fût discuté.

§ IV.

Directoire.

Problème de la misère dégagé des solutions communistes. — Retour au spécifique des hôpitaux. — Abrogation des lois qui autorisent la vente de leurs biens. — Réorganisation de leur administration. — Bureaux de bienfaisance cantonaux pour les secours à domicile. — Octrois de bienfaisance, prélèvement sur les billets de spectacle, etc. — Mendicité et prostitution. — Morale du Directoire.

Le gouvernement qui naquit de la constitution de l'an III vint donner quelques instants de repos à la France. La France en profita pour panser les plaies que la Convention lui avait faites. Celle de la misère s'était immensément élargie par les moyens mêmes qui avaient pour but de la fermer. C'est par elle que le gouvernement voulut commencer.

Après avoir, par la condamnation à mort de Babeuf[1], degagé le problème de la misère des solutions communistes [2], le Directoire en revint tout simplement, pour le soulagement de l'indigence, au spécifique des hôpitaux.

La France n'avait point compris la pensée et s'était effrayée des conséquences de la vente des biens des hôpitaux. La pensée fut excellente, mais l'exécution détestable. Elle condamna l'une et l'autre.

Donc, une loi du 7 octobre 1796 (16 vendémiaire an V) abrogea les décrets des 19 mars 1793 et 23 messidor an II, qui avaient ordonné la vente des biens des hospices, et remit leur gestion aux mains de l'administration de ces établissements, administration constituée par la même loi et réorganisée par celle postérieure du 4 juillet 1799 (16 messidor an VII).

Une autre loi du 7 frimaire an V (27 novembre 1796) abrogea le décret précité du 19 mars 1793 en ce qui concerne les secours publics, et celui du 22 floréal an II

[1] Chef de la conspiration des *égaux* ou des *niveleurs*. Condamné à mort par la haute cour siégeant à Vendôme, Babeuf fut guilloliné en 1796.

[2] L'égalité réelle ou la mort! telle était la devise des Babouvistes. Pour eux la *loi agraire* n'avait été que le vœu de quelque soldat sans principe. « Nous tendons, disaient-ils, à quelque chose de plus sublime : le bien commun ou la communauté des biens. » L'*acte d'insurrection* des Babouvistes portait : « Tous les biens des ennemis du peuple seront distribués sans délai aux défenseurs de la patrie. — Les malheureux de la république seront immédiatement meublés et logés dans les maisons des riches. » Un autre projet de décret porte : « Article 1er. A la fin de l'insurrection, les citoyens pauvres qui sont actuellement mal logés ne rentreront pas dans leurs demeures ordinaires; ils seront immédiatement installés dans les maisons des conspirateurs (c'étaient ceux qui ne conspiraient pas). Art. 2. On prendra chez les riches les meubles nécessaires pour meubler avec aisance les sans-culottes. » (Sudre, *Histoire du Communisme*, p. 300).

sur la charité rurale, en instituant, *par chaque canton*, un *bureau de bienfaisance* chargé de la distribution des *secours domiciliaires* aux indigents, secours qui se composaient, alors, comme aujourd'hui, des biens non vendus ayant reçu cette destination, du produit des legs et donations faits aux pauvres, de prélèvements sur les recettes des spectacles et autres divertissements publics, d'allocations fournies par les octrois qui reçurent pour cela le nom primitif d'octrois de bienfaisance, enfin de dons et collectes provenant de la charité privée.

Quant à la mendicité, aucune loi spéciale ne fut rendue sous le Directoire pour la contenir [1]; il en fut de même de la prostitution, malgré le message adressé par lui au conseil des Cinq-Cents [2]; de sorte que la mendicité continua à être soumise aux mesures répressives du décret de la Convention du 15 octobre 1795, et la prostitution à celles du décret de la Constituante du 19 juillet 1791 [3].

[1] Il n'y eut que la loi du 17 avril 1798 (28 germinal an VI), sur l'organisation de la gendarmerie nationale, qui range parmi les fonctions ordinaires de ce corps le devoir « de surveiller les mendiants, vagabonds et gens sans aveu, et de prendre à leur égard les précautions de sûreté prescrites par les lois » (Art. 125).

[2] Puisque la Convention faisait du sentiment, le Directoire pouvait bien faire de la morale. On lit dans son message du 17 nivôse an IV : « Vous savez que les mœurs sont la sauvegarde de la liberté et que, sans elles, les lois même les plus sages sont impuissantes. Sans doute, vous regarderez comme un de vos premiers devoirs de leur rendre cette autorité qui, en doublant les forces physiques, donne à l'âme plus de vigueur et d'énergie; sans doute vous voudrez arrêter, par des mesures fermes et sévères, la vie licencieuse de ces femmes, l'opprobre d'un sexe et le fléau de l'autre, etc., etc. »

[3] L'article 7, titre 2, de cette loi se borne à déclarer punissables, par la voie de police correctionnelle, les *délits contre les bonnes mœurs*. Les lois postérieures sont muettes sur ce point.

CHAPITRE III.

Du système d'assistance et du mode d'extinction de la mendicité, sous le Consulat et l'Empire.

Charité administrative. — Dépôts de mendicité.

§ I.

Charité administrative.

Principes généraux. — Secours domicillaires. — Secours hospitaliers.

1. *Principes généraux.*

Établissements privés et établissements publics soumis aux mêmes lois. — Droit à l'assistance aboli. — Dette nationale convertie en subvention. — Concours des communes, des départements et de l'État. — A qui la société doit des secours. — Trois classes d'indigents. — Charité légale devenue charité administrative. — Consultations gratuites. — Octrois. — Monts-de-piété. — Quêtes, etc. — Commissions administratives. — Pharmacopée. — Taxes sur les plaisirs. — Essais de réorganisation du travail. — Maîtres et ouvriers, etc.

Comme la Convention, Napoléon déclara nationaux les biens affectés à la dépense des hôpitaux et hospices, mais ce fut dans ce sens seulement que les hospices et hôpitaux devaient être considérés « comme des établissements d'utilité générale, et les administrateurs comme des agents du gouvernement [1]. » Ce principe était si absolu qu'aucun établissement de charité privée ne pouvait se maintenir ou se fonder, à quelque titre que ce fût, sans une autorisation préalable [2], et que

[1] *Circulaire du ministre de l'intérieur*, Lucien Bonaparte, du 2 prairial, an VIII.

[2] Voy. *Avis du Conseil d'Etat*, du 17 janvier, et *Circulaire ministérielle* du 3 novembre 1806.

ses biens devaient être réunis à ceux des hôpitaux et hospices pour être soumis à la même administration, à la même comptabilité, au même contrôle [1], ce qui n'empêchait pas la charité privée d'enrichir la charité publique de fondations religieuses [2] et de bienfaits [3] que celle-ci, depuis longtemps, n'était plus accoutumée à recevoir.

Quant au *droit à l'assistance*, Napoléon ne le reconnut point ; du moins, il ne considéra comme *dette nationale* que « le soin de pourvoir aux *besoins*, c'est-à-dire à l'*insuffisance* des biens des hospices et hôpitaux [4], » et appela les communes et les départements à concourir avec l'État aux dépenses des enfants trouvés, des aliénés, des Dépôts de mendicité, des secours domiciliaires aux indigents, etc., etc.

En dehors de cette dette, ou plutôt de cette subvention nationale, Napoléon ne reconnut aux pauvres d'autres droits d'assistance que ceux résultant de l'application des principes suivants :

« La société ne doit des secours qu'à ceux qui, par la force des circonstances, se trouvent dans l'impossibilité de fournir à leurs premiers besoins.

« Distribuer des secours, dans tout autre cas, c'est créer la mendicité, nourrir la paresse et produire les vices.

[1] Voy. *Circulaire du ministre de l'intérieur*, Lucien Bonaparte, du 19 vendémiaire an IX. — *Id. du ministre de l'intérieur*, Chaptal, du 28 vendémiaire an X. — *Id. du ministre de l'intérieur*, Montalivet, du 31 décembre 1809.

[2] Voy. *Décrets* des 1er septembre 1807 et 12 février 1809 ; et Henrion, *Tableau des institutions religieuses*.

[3] Les dons et legs faits aux hôpitaux, hospices et bureaux de bienfaisance se sont élevés à 14,921,703 fr. dans la période écoulée de 1800 à 1814.

[4] *Circulaire* précitée du 2 prairial an VIII.

« Constater l'*état de besoin* est donc le premier soin qui doit occuper l'administration charitable.

« Les besoins qui provoquent les secours publics sont de trois genres : l'*état de pauvreté*, l'*état d'infirmité*, l'*état d'abandon*.

« Dans le premier état se trouvent 1° les individus vivant habituellement du travail de leurs mains et privés momentanément de ce travail; 2° les familles à qui des malheurs imprévus viennent enlever leurs moyens d'existence. Les indigents reconnus de cette classe ont droit à la distribution des *secours à domicile*.

« La seconde classe est composée de tous ceux qui sont atteints d'infirmités passagères, auxquelles leur état de fortune ne permet pas d'appliquer les soins et les remèdes convenables. A ceux-ci est ouvert un refuge dans les *hôpitaux*.

« La troisième classe comprend les malheureux qui se trouvent abandonnés et privés de tout appui dans la société, et que l'âge ou des infirmités incurables rendent inhabiles à un travail capable de les faire vivre. A cette classe appartiennent les *enfants trouvés* et le vieillard dont la famille ne peut soutenir les dernières années. Aux uns et aux autres l'administration ouvre ses *hospices* [1].

« Il est une autre classe de malheureux aux besoins desquels il est nécessaire de pourvoir; ce sont « les individus *mendiant* et n'ayant aucun moyen de subsistance. Pour ceux-ci des *Dépôts de mendicité* seront établis et organisés dans chaque département [2].

« En résumé, donner à tous indistinctement ce

[1] *Circulaire du ministre de l'intérieur*, Chaptal, de nivôse an x.

[2] *Décret* du 5 juillet 1808.

serait doter la profession de mendiant. — Donner aux seuls nécessiteux c'est s'acquitter d'un devoir d'humanité; c'est payer la dette de la société [1]. »

Telle était la théorie de l'Empire sur la *charité légale*, ou plutôt sur la *charité administrative*, car Napoléon n'admettait que celle-ci, en se contentant de réglementer l'autre, ou en la circonscrivant dans les limites du nécessaire, sans lui jamais donner d'autre extension que celle de sa volonté et des ressources qui pouvaient y pourvoir. C'est ainsi que la charité administrative de l'Empire a su, sans que cela impliquât aucunement le droit légal à l'assistance, établir ou régulariser, dans l'intérêt de la classe pauvre, les bureaux de *consultations gratuites* [2], les *octrois* de bienfaisance [3], les *monts-de-piété* [4], les *troncs* et *quêtes* dans les églises [5], l'éducation des *enfants trouvés* et *abandonnés* [6] et leur tutelle [7], les institutions de *charité maternelle* [8], les *commissions administratives* et la comptabilité des hospices et hôpitaux [9], la *pharmacopée* des établissements

[1] *Circulaire* précitée de nivôse an x.

[2] *Arrêté* des consuls du 13 frimaire an ix. — *Décret* du 14 décembre 1810, art. 24.

[3] *Loi* du 5 ventôse an viii (24 février 1800). *Circulaire* du 21 germinal an xii.

[4] *Décret* du 24 messidor an xii. — *Circulaire* du 3 prairial an xiii. — *Décret* du 8 thermidor an xiii. — *Avis du Conseil d'État* du 12 juillet 1807.

[5] *Arrêté ministériel* du 5 prairial an xi. — *Décret* du 12 septembre 1806.

[6] *Circulaire* du 27 mars 1810. — *Décret* du 19 janvier 1811. — *Circulaire* du 15 juillet 1811. — *Arrêté ministériel* du 26 octobre 1813.

[7] *Loi* du 15 pluviôse an xiii.

[8] *Décret* du 25 juillet 1811.

[9] *Circulaire* du 3 brumaire an xii. — *Décret* du 7 floréal an xiii. — *Id.* du 27 février 1811. — *Circulaire* du 20 juillet 1812.

de bienfaisance [1], les nécessaires de pharmacie pour les *indigents des campagnes* [2], enfin une *taxe* des pauvres sur les *plaisirs du public*[3], institutions qui, avec d'heureux essais de réorganisation du travail par l'obligation du livret pour les ouvriers [4] et les rapports hiérarchiques d'ouvriers à maîtres [5] joints à l'organisation des secours domiciliaires, des secours hospitaliers et des Dépôts de mendicité, constituent la base sur laquelle notre législation charitable repose encore aujourd'hui.

2. *Secours domiciliaires.*

Bureaux de bienfaisance. — Sœurs de charité. — Secours à domicile, perfection de la charité publique. — En quoi doivent consister. — Ateliers libres.

Pour constater les trois états de pauvreté, d'infirmité et d'abandon que nous avons examinés ci-dessus, Napoléon ordonna qu'il fût organisé, dans chaque ville, un ou plusieurs *bureaux de bienfaisance*, conformément à la loi du 7 frimaire an V (27 novembre 1796).

La circulaire précitée de nivôse an X charge spécialement les bureaux de bienfaisance, « aidés de la charité douce et active des sœurs hospitalières, » de l'administration des secours à domicile.

« Organiser et multiplier les secours à domicile est

[1] *Circulaire* du 8 floréal an XI. — *Décrets* du 7 février 1809 et 18 mars 1813.

[2] *Circulaire* du 12 novembre 1812.

[3] *Arrêté* du 18 thermidor, et *Circulaire* du 26 fructidor an X. — *Avis du Conseil d'Etat* du 4 fructidor an XIII. — *Décret* du 9 décembre 1809.

[4] *Loi* du 22 germinal an XI. — *Décret* du 9 frimaire an XII.

[5] *Code civil*, art. 1779 et suiv.

le complément d'une charité bien entendue. Porter des consolations au sein des familles, ramener dans le domicile de l'indigent la charité individuelle qu'une mauvaise administration en aurait écartée, c'est la perfection de la charité publique.

« Les secours à domicile ne doivent être accordés qu'à ceux qui manquent de travail par la force des circonstances, ou qui sont chargés d'une famille trop nombreuse pour que le chef puisse fournir à ses premiers besoins.

« Il importe, à cet égard, de s'assurer que l'abandon du travail n'est pas un prétexte pour le repos : l'administration doit craindre par-dessus tout de faire contracter à l'ouvrier une vie oisive; elle n'accòrdera de secours qu'après avoir acquis la conviction que le besoin est réel, et qu'il est impossible de procurer du travail pour y satisfaire; elle les rendra provisoires pour que l'individu qui en est l'objet conserve le désir du travail et le recherche.

« Le genre de secours qu'on peut administrer n'est pas indifférent; il doit être borné à la seule distribution en nature des objets qui peuvent remplir les besoins; le pain, la soupe, les vêtements et les combustibles sont seuls dans ce cas. »

Un objet important — les matières premières à ouvrager — manquait à cette nomenclature. Une circulaire du ministre de l'intérieur Montalivet, du 31 octobre 1809, est venue en remplir la lacune, et, dans plusieurs arrondissements, s'organisèrent, sous l'autorité des bureaux de bienfaisance, des *ateliers libres* de charité où l'on distribuait aux pauvres en état de travailler des matières à confectionner *dans leur domicile*, et où d'autres pauvres étaient admis à travailler. Ces

ateliers domiciliaires faisaient, pour prévenir la mendicité, ce que les Dépôts conventuels devaient et ne purent faire pour sa répression. Que n'a-t-on consacré efficacement, à organiser, à généraliser les premiers, tout l'argent, tous les efforts qu'on a inutilement dépensés pour les seconds!

3. *Secours hospitaliers.*

Hôpitaux et hospices. — Fermés à qui peut recevoir des soins domestiques. — Enfants trouvés. — Institution des *tours*. — Conséquences.

Les secours hospitaliers sont dus, dans le système de charité administrative que nous avons exposé ci-dessus, aux malheureux que les bureaux de bienfaisance ont classés dans l'état d'infirmité et dans l'état d'abandon.

Presque tous ceux qui sont dans le premier de ces deux états ne trouvent de ressources que dans les secours qu'on peut leur administrer dans les hôpitaux; « mais, porte la circulaire précitée de nivôse an X, ces asiles ne devraient être ouverts qu'à ceux qui n'ont point de famille : une administration paternelle doit les fermer à tous les malades qui peuvent recevoir des soins domestiques dans leur demeure.

« Ainsi, continue le même document, le premier soin de l'administration, après avoir constaté l'état d'infirmité, doit être de s'assurer si le malade peut être soigné dans sa maison; et, dans ce cas, on le confiera à la charité douce des Sœurs consacrées à ce genre de service, et l'on aura soin de lui procurer les secours de l'art, les remèdes et les aliments nécessaires. Ce genre de secours à domicile, dont on retire de si

grands avantages partout où il est établi, présente encore une grande économie pour les hôpitaux; car, dans une famille dont le chef est malade, la femme ou les enfants s'estiment heureux d'être allégés d'une partie de la dépense. Si l'on ajoute à ces avantages la consolation que doivent éprouver des pères et des mères lorsqu'ils peuvent être soignés, dans leur propre lit, par la main de leurs propres enfants, on n'hésitera pas à penser qu'on ne doit admettre dans les hôpitaux que les êtres qui sont assez malheureux pour n'avoir ni feu, ni lieu, ni parents. »

Quant à la classe des malheureux qui se trouvent abandonnés et privés de tout appui dans la société, ce sont les deux extrémités de la vie qui s'y rencontrent. A ceux-ci les hospices sont ouverts; mais le régime et l'éducation qui conviennent à des enfants ne permettent pas de les confondre avec les vieillards et les incurables : ceux-ci ne demandent que du repos; « il ne s'agit, porte la circulaire, que de leur fournir une habitation saine et spacieuse, pour qu'ils terminent dans une heureuse tranquillité leur vie laborieuse. Les enfants doivent être séparés d'eux avec soin. Les enfants doivent être élevés de manière à devenir utiles à la société qui les adopte; il faut donc leur faire contracter de bonne heure l'habitude du travail; il est seul capable de faire de leur hospice une école de mœurs et une pépinière de citoyens utiles. »

C'est en conséquence de ces principes qu'a été rendu le décret du 19 janvier 1811, sur les enfants trouvés, les enfants abandonnés et les orphelins pauvres; — décret qui, en statuant qu'il y aura, dans chaque arrondissement, un hospice pour les enfants trouvés, et, en ajoutant l'institution des *tours* à l'œuvre de saint

Vincent de Paul[1], a chargé le budget de la misère d'un chiffre énorme (et, depuis lors, toujours croissant), d'expositions d'enfants[2] et de dépenses[3].

§ II.

Dépôts de Mendicité.

Leur organisation en grand. — Pensée de gloire qu'y attache Napoléon. — Décret de 1808 reçu avec enthousiasme. — La mendicité sera désormais sans excuse ! — Espérances déçues. — Prison, frein impuissant. — Problème non résolu.

L'extinction de la mendicité fut un des problèmes sociaux qui préoccupa le plus vivement Napoléon[4].

[1] Il y avait des *tours* à certains hospices; mais c'était l'exception. Le décret de 1811 les généralisa; ce fut la règle; par là, il n'ajouta pas seulement à la facilité des expositions, il les légitima. L'exposition, qui était un crime auparavant, cessa de l'être en s'opérant en quelque sorte par l'entremise des pouvoirs publics.

[2] En 1784, Necker portait à 40,000 le nombre des enfants trouvés pour la généralité de la France. Ce nombre avait plus que doublé à la fin de l'Empire (Voy. Remacle, p. 78).

[3] Quatre millions suffisaient, en 1811, à l'entretien des enfants trouvés dans les 104 départements dont se composait alors la France. Dix millions ne suffisaient plus, vingt ans après, dans les 86 départements qui nous restent (Voy. *Ibid.*, p. 85).

[4] « La mendicité est un objet de première importance. Les choses devraient être établies de manière qu'on pût dire : tout mendiant sera arrêté. Mais l'arrêter pour le mettre en prison serait barbare ou absurde. Il ne faut l'arrêter que pour lui apprendre à gagner sa vie par son travail. Il faut donc *une* ou *plusieurs* maisons ou ateliers de charité *par département*. On ne peut envisager cet objet autrement qu'*en grand*... » (Note dictée par Napoléon, le 2 septembre 1807; citée par Macarel, *De la Fortune publique en France*, t. II, p. 600 *bis*). « Faites en sorte que, au 15 décembre, vous soyez prêts sur toutes ces questions, afin que je puisse, par un décret général, porter le *dernier coup* à la mendicité... N'allez pas me demander encore des trois ou quatre mois pour obtenir des renseignements; vous avez des jeunes auditeurs, des préfets intelligents, des ingénieurs des ponts et chaus-

Comme Louis XIV, l'Empereur attachait à sa solution une haute pensée de gloire [1]. Malheureusement, il tomba, comme lui, dans l'erreur surannée de la charité conventuelle, de la charité bâtie, et, en croyant faire du neuf par l'institution de ses Dépôts de mendicité, il ne fit que du vieux restauré, dont le raccommodage ne servit qu'à rapiécer les vices.

Quoi qu'il en soit, le décret du 5 juillet 1808, qui prescrit l'érection, dans chaque département, d'un dépôt de mendicité pour les mendiants non vagabonds [2], fut reçu avec enthousiasme. Il en fut de même de la partie du Code pénal de 1810, qui traite des mendiants et des vagabonds [3].

« Il était réservé à ce siècle, disait M. de Noailles, dans son Rapport au Corps législatif sur cette partie

sées instruits; faites courir tout cela, et ne vous endormez point dans le sommeil ordinaire des bureaux. Il faut également qu'à la même époque tout ce qui est relatif à l'administration de la caisse des travaux publics soit mûri et prévu, afin que, au commencement de la belle saison, la France présente le spectacle d'un pays sans mendiants... » (Note du 14 novembre 1807, *ub. sup.*).

[1] « J'attache une grande importance et une grande idée de gloire à détruire la mendicité... Il ne faut point passer sur cette terre sans y laisser des traces qui recommandent notre mémoire à la postérité... » (*Ibid.*).

[2] Pour imprimer à cette vaste création le caractère de généralité, d'unité, et d'ensemble qu'elle avait dans la pensée de son auteur, le ministre de l'intérieur, comte Crétet, prit, sous la date du 27 octobre 1808, un arrêté général contenant un modèle de règlement applicable aux divers dépôts de mendicité de tous les départements de la France. Cet arrêté, transmis par le ministre à tous les préfets, avec une circulaire explicative du 19 décembre même année, comprend 181 articles. C'est tout un code économique et disciplinaire. — En outre, un décret du 18 avril 1812 créa une inspection spéciale des dépôts de mendicité.

[3] Voy. *Code pénal*, art. 274 et suiv., et l'*Exposé des motifs* du comte Berlier au Corps législatif, séance du 6 février 1810.

du Code pénal, d'être témoin de la solution, si inutilement cherchée jusqu'ici, du problème de l'extinction de la mendicité dans un grand État. Il était réservé au souverain qui gouverne la France d'ajouter, à tous les genres de gloire qui l'environnent, celle de proscrire la mendicité, la source et l'occasion de tant de crimes! La France a reçu avec enthousiasme le décret du 5 juillet 1808 sur les dépôts de mendicité... »

Malheureusement, les Dépôts de mendicité, « ces établissements paternels où la bienfaisance devait tempérer la contrainte par la douceur, maintenir la discipline par l'affection, et ramener le sentiment d'une honte salutaire [1], » ne répondirent nullement aux espérances de leur fondation.

D'abord, on avait espéré que les ateliers établis dans les dépôts donneraient un revenu qui compenserait, en partie, les frais; mais l'expérience a bientôt trompé ces calculs.

En second lieu, on avait estimé à 220 francs la dépense annuelle de chaque reclus; mais cette somme, déjà considérable, a été souvent excédée [2].

En troisième lieu, la plupart des mendiants renfermés dans les dépôts étaient vieux, infirmes et faibles. Les causes qui les avaient empêchés de s'entretenir avant d'entrer au dépôt les rendaient incapables d'y faire un travail productif. Les valides qu'on renfermait avaient contracté l'habitude de l'oisiveté, ou bien c'étaient des campagnards dont l'industrie ne pouvait être

[1] *Exposé de la situation de l'empire*, par le ministre de l'intérieur Crétet, à l'ouverture de la session de 1808.

[2] Les dépenses de première mise s'étaient élevées de 2 à 300,000 francs par dépôt. Les frais d'entretien s'élevaient, terme moyen, à 90,000 francs (*Rapport* de M. Lainé au roi, du 24 novembre 1818).

exercée dans l'intérieur d'un dépôt. D'ailleurs, ils ne devaient être retenus que jusqu'à l'époque où ils auraient été en état de gagner leur vie; et, par conséquent, ceux qui avaient quelque aptitude au travail sortaient après leur apprentissage. On fit plus : on admit dans les dépôts des filles publiques [1] attaquées de maladies, des galeux, des fous, des épileptiques; on y transporta aussi des condamnés, lorsque les prisons étaient encombrées; enfin on reçut par faveur des familles entières qui pouvaient avoir quelques droits à des secours, mais qui n'appartenaient pas à la classe pour laquelle les dépôts avaient été créés. Ces dispositions eurent pour résultat nécessaire de réduire encore le travail et d'augmenter les frais d'entretien.

D'un autre côté, si la certitude d'être conduits au dépôt avait détourné d'abord quelques fainéants de mendier publiquement, aussitôt que l'établissement avait été plein, ils avaient pu reparaître impunément. D'ailleurs l'expérience ne tarda pas à prouver que beaucoup de ces individus ne redoutaient pas les dépôts, parce qu'ils étaient sûrs d'y être entretenus sans travailler, ou du moins sans qu'on les astreignît à une tâche pénible.

Enfin, les infirmes, que le besoin obligeait à mendier, trouvant dans les dépôts une existence plus tranquille et plus douce, loin que l'administration eût à user de force pour les y faire entrer, elle était souvent accablée de demandes d'admission auxquelles il lui était impossible de satisfaire [2].

[1] La prostitution n'est punie par le Code pénal de 1810, qu'en raison du scandale extérieur qui peut en résulter (art. 330). Toutefois l'article 484 autorise l'application des règlements de police antérieurs.

[2] Voy. *Rapport* de M. Lainé au roi, du 25 novembre 1818.

Ainsi, les fainéants et les infirmes affluaient vers les dépôts de mendicité, et leur nombre se multipliant sans cesse finissait par excéder toujours la capacité des plus vastes établissements.

Ainsi, en même temps que les dépôts, devenus des succursales des hospices et des bureaux de bienfaisance, offraient un encouragement à la paresse et un appât à l'oisiveté, la peine prononcée contre les mendiants, et même contre les vagabonds, par le Code pénal, était doublement impuissante, — impuissante contre les mendiants, puisque après une courte détention de trois à six mois ils étaient sûrs d'être conduits au Dépôt de mendicité, — impuissante contre les vagabonds puisque la loi ne pouvait avoir d'autres effets contre eux, — impuissante enfin contre les vagabonds et les mendiants puisque, à défaut de maisons de répression qui n'ont jamais été créées, si ce n'est à Saint-Denis, peut-être, les maisons de correction dans lesquelles on les enfermait étaient soumises à un régime qui ne différait que de nom de celui des dépôts de mendicité [1].

Il y a plus : les maisons de correction ont fini par offrir aux vagabonds plus d'avantages pécuniaires que les dépôts n'en offraient aux mendiants. Les mendiants ne recevaient au dépôt qu'un tiers de leurs gains de travail, encore ne le recevaient-ils qu'à leur sortie, et sans pouvoir en toucher un centime pendant leur réclusion. Les vagabonds, au contraire, recevaient dans la maison de correction, ainsi que les mendiants pendant qu'ils y restaient enfermés, les deux tiers de leurs gains, dont un tiers à leur sortie et un

[1] Voy. sur le régime intérieur des prisons, sous l'empire, notre ouvrage *De la Réforme des prisons en France*, p. 215.



tiers chaque semaine pour être dépensé à la cantine.

De sorte que la prison était moins intimidante que le dépôt, et que le sort du vagabond était plus doux encore que celui du mendiant.

Comment s'étonner, après cela, du peu de fruits qu'on a retiré, en France, de l'institution des dépôts de mendicité?

Comment s'étonner que, sur les quatre-vingt-onze décrets de création qui suivirent le décret du 5 juillet 1808, il n'y ait jamais eu, sous l'empire, plus de trente-sept dépôts en activité, pour les 30,000 mendiants qui devaient y trouver asile[1] ?

Les mendiants, dit Fodéré, se moquèrent de celui qui se moquait des rois, et Napoléon ne put laisser, comme il le désirait, cette trace de son passage. Il a passé et la mendicité est restée.

[1] Voy. le *Rapport* de M. Lainé au roi, du 25 novembre 1818.

CHAPITRE IV.

De l'assistance publique et de la répression de la mendicité, sous la Restauration.

Institutions charitables. — Institutions préventives. — Institutions répressives.

§ I.

Institutions charitables.

Principes sur l'assistance. — Les mêmes que sous l'Empire. — Pas d'innovation, mais réformes. — Charité privée et charité publique. — Dons et legs. — Communauté de secours. — Hôpitaux et hospices : — Vieillards, malades et infirmes ; — Aliénés ; — Aveugles et sourds-muets ; — Enfants trouvés ; — Leur nombre progressif ; — Leurs dépenses ; — Mesures prises pour les arrêter ; — Collier et déplacement. — Bureaux de bienfaisance ; — Leurs ressources. — Secours à domicile ; — Les meilleurs de tous ; — En quoi doivent consister. — Domicile de secours. — Ateliers de charité ; — Travaux domiciliaires. — Secours hospitaliers prévalent malgré leurs abus.

Pas plus que le gouvernement impérial, le gouvernement de la Restauration n'admit le principe du droit des indigents à une assistance obligatoire.

La seule obligation qu'il s'imposa, en fait de secours publics, fut de faire à ce sujet tout ce que l'humanité et l'intérêt public commandent, et cela, à l'aide et dans la limite [2] des revenus des établissements de bienfai-

[1] « Dans toute société il est des misères que l'humanité et l'intérêt publique commandent d'adoucir, lors même que ces misères sont les suites des désordres que les lois répriment ou qu'elles essayent de prévenir » (Lainé, *Rapport au Roi* du 25 novembre 1818).

[2] « Le droit ouvert aux indigents de réclamer des secours dans la commune où ils sont domiciliés, est nécessairement subordonné à la possibilité où peut être l'administration de les accorder... » (*Circulaire* du 12 janvier 1829).



sance, et des fonds votés, concurremment, par les communes, les départements et l'État, pour venir en aide à la charité privée, en cas de besoins urgents[1].

La Restauration n'apporta aucune innovation, mais elle s'appliqua à introduire d'utiles réformes dans le système de la charité administrative telle que le lui avait légué l'Empire.

C'est ainsi qu'elle imprima à l'administration des secours publics une marche plus régulière et plus sûre, soit en réglementant, pour la première fois, par l'ordonnance royale du 31 octobre 1821, la comptabilité et l'ensemble des divers services de l'administration des hospices et des bureaux de bienfaisance[2]; soit en créant, par l'arrêté ministériel du 20 juin 1828, une inspection permanente de ces établissements.

En règle générale et en dehors des revenus des établissements de bienfaisance, c'était aux communes d'abord[3], puis aux départements, à secourir *leurs* pauvres. L'État n'intervenait que pour leur venir en aide. A cet effet, il était formé un fonds commun dont le gouvernement pouvait disposer suivant l'urgence des cas[4]. La charité privée faisait le reste.

[1] « Tous les malheureux ont droit aux secours toutes les fois que la force des circonstances les met dans l'impossibilité de fournir à leurs premiers besoins » (*Instruction* du 8 février 1823, IIIe partie, titre II).

[2] Voy. aussi *Ordonnance* du 6 février 1818, sur la formation des commissions administratives; — *Instruction ministérielle* du 8 février 1823; — *Ordonnance* du 4 mai 1825 et *Instruction* du 25 juillet 1828 relatives à la comptabilité des établissements de bienfaisance; — *Ordonnance* du 6 juin 1830, relative à la nomination des membres des commissions administratives et des receveurs des hospices, etc., etc.

[3] *Circulaire* du 12 janvier 1829.

[4] *Rapport* de M. Lainé *au Roi*, du 25 novembre 1818, p. 27.

C'est sur la charité privée, stimulée par les exhortations des curés et administrée par les bureaux de bienfaisance, que le gouvernement se reposait du soin de compléter, pour chaque commune, les fonds nécessaires pour l'entretien de *ses* pauvres [1].

Pour avoir droit aux secours publics, soit domiciliaires soit hospitaliers, dans une commune, il fallait avoir acquis, dans cette commune, le *domicile de secours* déterminé par la loi du 24 vendémiaire an II (15 octobre 1793). Jusqu'à l'âge de 21 ans, c'était le lieu de la naissance. Après cet âge, il fallait, pour acquérir le domicile de secours, un séjour d'une année dans la commune, sauf quelques exceptions énumérées dans la même loi [2].

Les *vieillards*, les *infirmes* et les *malades* étaient, sous le rapport du *domicile de secours*, placés dans une catégorie particulière. Ils avaient droit aux secours publics, lors même qu'ils n'avaient acquis de domicile dans aucune commune [3]. Quand un vieillard ou un infirme avait acquis domicile dans un lieu déterminé, il ne pouvait plus aller réclamer de secours dans un autre. Mais il en était autrement des malades : « Qu'ils soient ou non domiciliés, dit la loi, ils doivent être traités à leur *domicile de fait* ou dans l'*hospice le plus voisin.* » Lors donc, porte la circulaire du 12 janvier 1829, qu'un individu malade se présente, à quelque commune, à quelque département qu'il appartienne, les commissions administratives ne sauraient oublier qu'il est dans l'esprit de nos lois comme dans le caractère de nos

[1] *Circulaire* du ministre Vaublanc, du 14 octobre 1815.
[2] *Circulaire* du 12 janvier 1829.
[3] *Ibid.*, et loi du 24 vendémiaire an II, art. 16, 17, et 18.



mœurs publiques, qu'il y ait *communauté de secours* entro tous les Français, et que le repousser, sous prétexte qu'il n'est point domicilié dans la commune, serait un acte à la fois illégal et inhumain. »

Les *aliénés* [1], les jeunes *sourds-muets* [2] et *aveugles* [3], les *enfants trouvés* et *abandonnés* furent l'objet des soins tout particuliers du gouvernement. Les *enfants trouvés* surtout, « d'autant plus dignes d'intérêt qu'innocents de leur malheur, ils sont hors d'état de rien faire par eux-mêmes pour en sortir, » furent les enfants gâtés de la Restauration. Aussi, crûrent-ils rapidement, en nombre et en dépense [4], au point que les ressources de

[1] On comptait en France, en 1818, 8 à 9,000 insensés, dont 1,200 seulement dans 8 établissements spéciaux, et les autres dans les hospices, dans les dépôts de mendicité, dans les prisons, et dans leurs familles (Voy. *Rapport* de M. Lainé, du 25 novembre 1818, p. 14).

[2] Voy. *Circulaire* du 8 février 1822 et 1824.

[3] Voy. *Ordonnance* du 8 février 1815, concernant l'hôpital royal des Quinze-Vingts et l'Institution des jeunes aveugles.

[4] *Tableau de l'accroissement des enfants trouvés.*

ANNÉES.	NOMBRE.	DÉPENSE.	OBSERVATIONS.
1784	40,000		
1809	67,966	4.637,782	Non compris les frais de séjour des enfants dans les hospices, et la fourniture des vêtures et layettes. (Rapp. du 25 novembre 1818.)
1815	84.559	6.113,090	
1816	87,713	6,250,094	
1817	92,626	6,763,179	
1818	97,919	7,137,314	
1819	99,346		
1820	102,103		
1821	106,403		
1822	109,287		
1823	111,767		
1824	117,767	9,800,212	Y compris les frais sus-indiqués. (Rapp. du 5 avril 1837.)
1825	117,305	9.796,780	
1826	116,377	9.662,066	
1827	114,384	9,485,661	
1828	114,307	9,445,575	
1829	115,472	9,458,896	
1830	118,073	9,590,411	

plusieurs départements en furent absorbées et qu'un grand nombre de conseils généraux demandèrent qu'au lieu d'une charge départementale l'entretien des enfants trouvés devînt une charge de l'État. Mais ce remède eût empiré le mal au lieu de l'arrêter, car les admissions eussent été bien plus nombreuses encore si les administrations des hospices et les autorités municipales et départementales n'eussent plus eu d'intérêt direct à en empêcher les progrès. Aussi le gouvernement continua-t-il à faire concourir à la dépense des enfants trouvés les hospices, les communes et les départements [1], sans prendre d'autres mesures, pour en arrêter la progression, que celle d'un collier administratif à mettre au cou de chaque enfant [2], et celle, plus importante, du déplacement des enfants de département à département [3].

Les malheurs des deux invasions avaient ouvert sur la France toutes les écluses de la misère : la charité seule put les fermer. Plus il y avait de larmes répandues, plus la charité créait d'associations pour les sécher. Plus il se faisait de vide dans le trésor public, plus la charité enrichissait de ses dons le trésor des pauvres. De 14 millions de *capital* qu'ils avaient procurés, sous l'Empire, les *dons* et *legs* faits aux hôpitaux, hospices et bureaux de bienfaisance s'élevèrent, de 1815 à 1829, à plus de 51 mil-

[1] Les départements, pour les mois de nourrice et pensions, les indemnités accordées pour les neuf premiers mois de la vie des enfants, et lorsqu'ils ont atteint leur douzième année, et les frais de revue et d'inspection des enfants ; — Les hospices, pour les frais de séjour des enfants dans leur enceinte, et la fourniture des vêtures et layettes ; — Les communes, en cas d'insuffisance des fonds départementaux (Voy. *Instructions* des 27 mars 1817, et 8 février 1823. *Décision* du 29 mai 1824).

[2] *Circulaires* des 27 juillet 1818 et 20 mai 1826.

[3] *Circulaire* du 21 juillet 1827.

lions [1]. De sorte que les *revenus* du patrimoine des pauvres qui n'étaient, pour toute la France, que de 18 à 20 millions, en 1788, montaient à plus de 36 millions en 1818 [2], et à plus de 50 millions, en 1830.

C'est sous forme de *travail* que la Restauration s'appliqua constamment à fournir ses dons aux pauvres. « L'administration, dit le rapport de M. Lainé, ne doit certainement pas, quand elle le pourrait, procurer du travail, dans toutes les conjonctures, à tous ceux qui en demanderaient : ce serait, d'un côté, ôter aux classes laborieuses l'inquiétude salutaire qui les porte à rechercher le mode d'occupation qui peut leur être le plus profitable; et, d'un autre côté, donner aux fonds, dont l'administration disposerait, un emploi forcé, beaucoup moins avantageux à l'industrie que celui qu'ils recevraient en suivant la direction de l'intérêt particulier. Mais il est des circonstances où le gouvernement doit prêter son assistance. Si, par suite d'intempéries ou d'une mauvaise récolte, par le ralentissement du commerce ou la chute d'une branche d'industrie, la population d'un canton ou d'un département se trouve plongée dans la détresse; si, à la fois, la subsistance devient plus coûteuse et les moyens de se la procurer plus difficiles, c'est alors que l'humanité et la prudence font à l'administration un devoir de porter des secours à cette population, d'aider à la soutenir jusqu'à ce que l'équilibre entre les besoins et les ressources se soit rétabli. Or, les secours les plus efficaces, les plus utiles, les plus propres à accélérer le rétablissement de cet équilibre consistent dans le *travail*. »

[1] Voy. ci-dessus, p. 425, note 3, et Walteville, *Patrimoine des pauvres*, p. 17.

[2] *Rapport* précité de M. Lainé *au Roi*, du 25 novembre 1818.

Ce sont ces principes qui ont dicté les mesures prises pour le soulagement de la classe indigente, dans les conjonctures pénibles où s'est trouvé la France après les mauvaises récoltes de 1816. Des *ateliers de charité* s'organisèrent dans un très grand nombre de départements, et les routes y gagnèrent autant que les pauvres.

L'arrêté ministériel du 19 juillet 1816 relatif à l'organisation des bureaux de bienfaisance de Paris porte, art. 23 : « Les bureaux chercheront à multiplier les *secours en travail*, soit en se mettant en relation avec des manufacturiers ou maîtres artisans auxquels ils pourraient adresser les indigents sans ouvrage, soit en proposant l'établissement *d'ateliers de charité.* »

L'instruction du 8 février 1823 porte également : « On s'appliquera surtout, autant que les localités le permettront, à procurer du *travail* aux indigents valides. A défaut de manufacturiers ou de maîtres artisans, on pourra proposer l'établissement d'*ateliers de charité.* »

A défaut de travail, les secours domiciliaires devaient être le plus possible distribués *en nature*[1]. Une circulaire du 28 juillet 1823 fait même défense aux conseils généraux de voter aucun *secours pécuniaire* aux indigents.

Aux termes d'une autre circulaire du 14 octobre 1815, les *soupes économiques* devaient être le fond des secours publics. « Je ne prétends cependant pas, disait le ministre Vaublanc, limiter à ces distributions les secours qu'il convient de procurer à la classe des malheureux ; mais, à cet égard, je rappellerai qu'ils doivent être bornés aux seuls objets qui peuvent remplir les besoins. Le travail, le pain, la soupe, le riz, les

[1] *Arrêté* du 19 juillet 1816, art. 28.

vêtements, les médicaments et les combustibles sont seuls dans ce cas. »

Mêmes prescriptions dans l'instruction du 8 février 1823.

Aux termes de cette instruction les ressources qui peuvent être employées en *secours à domicile* consistent : 1° dans les revenus résultant de la dotation des bureaux de bienfaisance ; 2° dans les allocations portées pour cet objet dans les budgets des communes ; 3° dans les produits des quêtes, des troncs, des collectes, des dons et aumônes ; 4° enfin, dans ceux des droits établis au profit des pauvres sur les billets d'entrée dans les spectacles, bals, concerts, feux d'artifice, etc.

La même instruction porte : « On ne peut mieux entendre la charité qu'en multipliant les *secours à domicile*. Il n'est point de père de famille qui ne s'estime heureux, lorsqu'il est atteint de maladie, de pouvoir rester près de sa femme et de ses enfants : pour cela, il suffit d'alléger une partie de sa dépense par des distributions, sagement entendues, de médicaments et d'aliments *à domicile*. »

Malheureusement, les secours hospitaliers prévalurent, en fait, sur les secours domiciliaires reconnus les meilleurs en doctrine. C'est dire que tous les abus qui sont de l'essence de la charité conventuelle dominèrent en maîtres, et ravagèrent le domaine des pauvres, pendant toute la durée de la Restauration.

Ces abus, l'administration elle-même les a reconnus et constatés [1]; mais elle n'a pu parvenir à les détruire. Trop de gens en vivaient.

[1] Voy. *Rapport* de M. de Gasparin *au Roi*, du 5 avril 1837, p. 81 et suiv.

§ II.

Institutions préventives.

Écoles, Monts-de-piété, Caisses d'épargne. — Contre-poids : Loteries, Maisons de jeu, Prostitution brevetée. — Projet de ressusciter les Maîtrises et Jurandes. — Résultats.

Parmi les institutions charitables fondées par la Restauration en vue de prévenir la misère, on peut citer les *Écoles*, les *Monts-de-piété* et les *Caisses d'épargne.*

L'un des premiers soins de la Restauration a été de fonder, dans chaque canton, « un Comité gratuit de charité pour surveiller et encourager l'*instruction primaire,* » « persuadés, est-il dit dans l'ordonnance royale du 29 février, 18 mars 1816, qu'un des plus grands avantages que nous puissions procurer à nos sujets est une instruction convenable à leurs conditions respectives, laquelle, lorsqu'elle est fondée sur les véritables principes de la religion et de la morale, est un des secours les plus féconds de la prospérité publique, etc., etc. »

Telle était, à cet égard, la conviction du gouvernement que, sans adopter précisément le principe de l'*instruction obligatoire* de la loi du 29 frimaire an II, il crut devoir consacrer implicitement ce principe en décidant que « nul indigent ne recevrait des secours s'il ne justifiait qu'il envoyât ses enfants à l'*école,* ou s'il refusait de les faire *vacciner* [1] ; » — autre mesure préventive qui prouve qu'en fait de progrès la Restau-

[1] Art. 35 de l'*Arrêté ministériel* du 19 juillet 1816, portant organisation des bureaux de bienfaisance de la ville de Paris.

ration ne s'attarda peut-être que des obstacles jetés à dessein sur sa route [1].

Les *Monts-de-piété*, rétablis et réorganisés, en France, en l'an XII, l'ont été exclusivement en vue de venir au secours des classes pauvres en leur facilitant les moyens d'échapper aux ravages de l'usure [2]. La Restauration, dès lors, dut encourager cette institution. Aussi, douze Monts-de-piété nouveaux furent-ils ajoutés, de 1815 à 1830, aux seize créés sous l'Empire. Mais, d'institutions de bienfaisance, les Monts-de-piété devinrent établissements fiscaux, et la charité, dès lors, n'eut plus rien à voir dans des prêts qui se faisaient à 10, à 12 et à 15 pour cent. C'est au profit des hospices, il est vrai, que cet intérêt se payait et se paye encore aujourd'hui. Mais, n'y aurait-il pas quelque chose de mieux à faire, en ceci, que d'employer à doter l'hospice où doit mourir le pauvre, l'argent que nous lui prêtons pour le faire vivre, et que de lui rendre ainsi notre usure en aumône?

Connue et pratiquée à l'étranger depuis plus d'un demi-siècle, l'institution des *Caisses d'épargne* ne date, en France, que de l'année 1818. Quatorze seulement furent fondées sous la Restauration; mais ce furent autant de pépinières d'où sortirent, dès les premières années de la révolution de juillet, 150 Caisses et 62 millions d'épargnes des classes laborieuses.

[1] On comptait, en 1820, plus de 24,000 écoles primaires, et plus de 1,000,000 d'écoliers mâles. Le nombre des écoles était de 33,600 en 1833, et celui des écoliers de 1,655,000.

[2] Voir le *Rapport* de Regnauld de Saint-Jean-d'Angély au tribunat, séance du 3 pluviôse an XII, et l'exposé des motifs du projet de loi sur les maisons de prêts, lu au Corps législatif, séance du 6 du même mois.

On tenta, dans l'intérêt des mêmes classes, de ressusciter, en l'améliorant, l'institution des *Maîtrises* et *Jurandes;* mais les efforts qu'on fit dans ce but, en 1814, se bornèrent à une pétition [1].

Des institutions d'un autre ordre, — la *Loterie*, les *Maisons de jeu*, la *Prostitution* brevetée et taxée [2], — faisaient contre-poids aux institutions préventives de la Restauration. C'est ce qui fit que le mauvais grain l'emporta si souvent sur le bon dans les plateaux de la balance de sa moralité [3].

§ III.

Institutions répressives.

Prisons : — Essais de réforme ; — Vices de l'emprisonnement en commun. — Dépôts de mendicité ; — Leur suppression ; — Conséquences : — Mendiants pullulent. — Maisons de refuge ; — Remède impuissant.

La Restauration adopta, pour la répression des crimes et délits communs, le système pénal de l'Empire [4]. Elle essaya toutefois, comme l'avait fait la Constituante [5] et

[1] Cette pétition extrêmement curieuse a été imprimée in-4. Elle est rédigée par M. Levacher-Duplessis.

[2] A Paris, la taxe était de 3 francs par mois pour chaque fille isolée, et de 12 francs par mois pour chaque maîtresse de maison. Cette taxe, qui prit naissance sous l'Empire, ne fut supprimée qu'en 1829, sous le préfet de police Debelleyme. Voir, sur le hideux tableau que présentait la prostitution parisienne avant cette époque, l'ouvrage de Parent-Duchâtelet.

[3] Voir sur l'état de la criminalité, sous la Restauration, notre ouvrage *De la Réforme des prisons en France*, Paris, 1838.

[4] Code d'instruction criminelle de 1808. Code pénal de 1810.

[5] Comme il n'existait, sous l'ancienne monarchie, ni peine d'emprisonnement, ni prisons pour peines (Voy. ci-dessus, p. 365), l'Assemblée constituante constitua à la fois la peine et sa formule (Voy. ci-

la Convention [1], d'asseoir la répression de l'offense sur la moralisation du coupable. C'est dans ce but qu'elle jeta les fondements d'une maison pénitentiaire de jeunes détenus [2], et qu'elle créa la Société royale des prisons [3], présidée par un prince du sang [4], Société dont la chute du trône des Bourbons a pu seule arrêter les travaux [5]. Mais les vices du système de l'emprisonnement en commun, qu'elle emprunta à l'Em-

dessus, p. 393), sans adopter le système *casulaire* ou *cellulaire* du rapport de Lepelletier de Saint-Fargeau (Voy. ce curieux document dans la *Revue pénitentiaire*, t. I, p. 165 et suiv.).

[1] La Convention consacra, dans le Code de brumaire an IV, le système pénitentiaire du Code de 1791. Mais ce système continua à rester à l'état de projet, en ce qui touche l'emprisonnement individuel dans les maisons spéciales de *gêne*, etc.

[2] Ordonnance royale du 9 septembre 1814 sur l'établissement à Paris d'une maison pénitentiaire de condamnés au-dessous de vingt ans. Dans l'un des considérants de cette ordonnance, on lit ces mots : « Voulant établir, dans les prisons de notre royaume, un régime qui, propre à corriger les habitudes vicieuses des condamnés, les prépare, par l'ordre, le travail, et les instructions religieuses et morales, à devenir des citoyens paisibles et utiles à la société, etc. »

[3] Ordonnance royale du 9 avril 1819.

[4] Monseigneur le duc d'Angoulême disait, dans un discours prononcé à la séance de la Société royale des prisons, le 14 juin 1819 : « Une grande tâche nous est imposée : Améliorer le régime matériel des prisons est le moindre de nos travaux ; nos efforts doivent tendre à retremper, s'il est possible, des âmes dégradées par le vice et par de funestes passions. »

[5] La Société était divisée en sept commissions, sous les titres suivants : Instruction religieuse et morale ; — Correction paternelle, et mesures de police judiciaire et administrative ; — Instructions aux commissions de département ; — Régime de santé ; — Instruction primaire ; — Travail des prisonniers ; — Impression de livres utiles. — Ces commissions firent chacune un rapport sur l'objet spécial de leurs attributions. Après quoi une commission centrale fit un rapport général sur toutes les parties de l'administration des prisons. Ce rapport est du 25 décembre 1819. — Tous ces rapports ont été réunis en un volume in-4, imprimé à l'Imprimerie royale en 1820.

pire [1], ayant laissé tous ces travaux sans fruit, leurs résultats n'aboutirent qu'à des améliorations matérielles, lesquelles furent poussées si loin qu'elles ne pouvaient plus aller au-delà « sans blesser la morale publique [2]. »

Quant à la mendicité, la Restauration, pour l'extirper, ne suivit point les errements de l'Empire.

Bien que l'institution des dépôts de mendicité eût une origine royale [3], les Dépôts eux-mêmes, tels qu'ils étaient alors administrés, étaient de création impériale; c'en fut assez pour que la Restauration les condamnât [4].

Toutefois, s'ils n'eussent été entachés que de ce vice originel, il est à croire qu'ils eussent résisté à la sape de leurs démolisseurs, et qu'ils eussent survécu à la Restauration comme y ont survécu les Codes de l'Empire.

Mais d'autres vices minaient cette institution par sa base. Aussi, quand la Restauration survint, était-elle tout ébranlée déjà.

Ce fut la loi des finances du 28 avril 1816 qui lui porta le plus rude coup, en interdisant, par son article 153, tout autre prélèvement que le dixième au profit du trésor, soit sur le produit net des octrois, soit sur les autres revenus des communes.

Cette disposition législative, en enlevant aux dépôts de mendicité leur principale, on pourrait presque dire

[1] Le Code de 1810 abolit l'emprisonnement cellulaire de la *gêne*. Création des maisons centrales, en 1808. Organisation de toutes les prisons d'après le système de l'emprisonnement en commun (Voy. Arrêté du 20 octobre 1810).

[2] Paroles de M. de Montbel, 29 janvier 1830.

[3] Voy. ci-dessus, p. 380.

[4] De Villeneuve, *Economie politique chrétienne*, t. II, p. 486.

leur unique ressource, fut pour eux un coup mortel; aussi les demandes en suppression qui, jusque-là, s'étaient présentées isolées et successives, se montrèrent tout à coup nombreuses et formées en masse.

C'est ce que voulait la Restauration.

En 1816 et 1817, dix-huit dépôts furent supprimés. Le nombre s'en trouvait ainsi réduit à vingt-deux en activité, et à treize qui n'avaient pas encore été ouverts.

Le rapport au roi, du 25 novembre 1818, de M. le ministre de l'intérieur Lainé, acheva de ruiner l'institution.

Dans ce rapport, que nous avons déjà cité, M. Lainé s'efforce de démontrer l'inefficacité des Dépôts considérés soit comme moyen de répression, soit comme institution de bienfaisance[1]; après quoi, le ministre

[1] Aux causes d'insuccès rappelés ci-dessus, p. 435, M. Lainé ajoute les considérations suivantes « Il y a, dans toutes les provinces, un certain nombre d'individus que la misère oblige à compter sur la charité publique. Cette population périt et se renouvelle; mais, à moins de circonstances extraordinaires, elle n'augmente ni ne diminue sensiblement, dans une période de peu d'années. Si l'administration ouvre des établissements où les mendiants, pourvus des objets nécessaires à la vie, vieillissent libres de tout soin, l'équilibre est bientôt rompu. Les individus que le cours ordinaire des choses réduit à la mendicité n'arrivent pas moins à ce terme de l'infortune; mais, comme l'existence de ceux qui les avaient précédés a été prolongée, le nombre des malheureux se trouve augmenté, et l'établissement qui doit les recevoir est devenu insuffisant. Ajoutons que si tous les individus qui vivent de salaires avaient la certitude d'être reçus dans les Dépôts à l'époque où l'âge et les infirmités les rendraient moins propres au travail, les uns quitteraient leur profession avant que le déclin de leurs forces les y contraignît, et presque tous, rassurés sur l'avenir, ne penseraient plus à faire des épargnes. Ainsi, les mendiants se multiplieraient sans cesse, et leur nombre finirait toujours par excéder la capacité des plus vastes établissemens » (p. 23).

recherche si des secours, appliqués d'une autre manière et répartis plus également sur toute la population indigente et laborieuse, ne seraient pas préférables dans l'intérêt de la société, comme dans celui des pauvres. « Il me semble, dit le ministre, qu'on aurait fait un grand pas vers le mieux, si l'on était parvenu à offrir une occupation utile et productive aux pauvres qui sont en état de travailler, sans qu'une forte part des ressources fût absorbée par des frais de bâtiments et d'administration. Les associations charitables et la bienfaisance des particuliers feraient le reste à l'égard des pauvres qui sont hors d'état de travailler. »

C'est ce que fit le gouvernement en établissant, pour les indigents valides, des *ateliers de charité* sur les chemins et sur les routes[1].

Mais, en dépit des efforts combinés de la charité publique et de la charité privée pour aller au-devant des besoins de l'indigence et arrêter les progrès de la mendicité, la mendicité n'en fut, pour ainsi dire, que plus hardie à se montrer, et l'on vit de nouveau, comme au temps de Louis XIV, « les bois verts abriter moins d'oiseaux que de gueux : »

C'étaient les Francs-Mitoux aux visages malades
Marchant le front bandé, ployés sur leurs bâtons;
Les jeunes Sabuleux, les Malingreux gloutons,
Et puis des Mercandiers les errantes peuplades,
Les Pietres, les Hubains, les Rusez, les Callots,
Toute une mer de gueux, son écume et ses flots.
Il en venait des monts, il en venait des plaines[2], etc.

C'est qu'en détruisant les dépôts de mendicité (Il n'en

[1] *Ibid.* — Voy. ci-dessus, p. 374, 394, 400 et 414.
[2] Berthaud, *Les Mendiants*. Voy. ci-dessus, p. 347.

restait plus que six en 1830); la Restauration n'avait pas suffisamment réfléchi qu'elle rendait, par cela seul, nulle ou illusoire toute la législation sur les mendiants étroitement liée à l'existence de ces dépôts.

En effet, cette législation non abrogée ne considère la mendicité ordinaire comme un délit punissable que lorsqu'elle a lieu dans un département ou dans une commune dans lesquels il existe un établissement public organisé à l'effet d'obvier à la mendicité (Cod. pén., art. 274). Dans les lieux où il n'existe pas *encore* de tels établissements, les mendiants d'habitude, les mendiants valides seulement, sont punis d'un mois à trois mois d'emprisonnement, à moins qu'ils n'aient été arrêtés hors du canton de leur résidence, auquel cas ils sont passibles d'un emprisonnement de six mois à deux ans (*Ib.*, 275).

De là, les hésitations des magistrats à prononcer des condamnations dont le but et la justice n'étaient plus démontrés depuis la disparition d'institutions où les mendiants avaient trouvé du travail et un asile[1]. De là, le découragement des officiers préposés à la police judiciaire et administrative, lesquels finirent par fermer les yeux sur des abus qu'il n'était plus en leur pouvoir de réprimer légalement. De là, enfin, la nécessité de rechercher les moyens qui pussent se concilier avec la législation actuelle.

C'est dans ce dernier but que plusieurs *villes* et notamment les villes de Bordeaux, de Nantes, de Lyon et de Strasbourg établirent, à leurs frais, et sans re-

[1] D'après M. de Morogues : « Nos magistrats laissent libre la profession de mendiant à 70 ou 75,000 Français; sur ce nombre, 207 seulement ont été condamnés, en 1827, pour fait de mendicité, 230 en 1826, etc. » (*Du Paupérisme*, p. 198).

courir au trésor public ou départemental, des *Maisons de refuge* et de travail pour les mendiants[1].

La ville de Paris voulut aussi avoir sa *Maison de refuge*, bien que le *département* de la Seine eût conservé son Dépôt de mendicité de Villers-Cotterets. Pour cela, elle fit un appel à la charité privée, et la charité privée ne se montra jamais plus inépuisable. Cependant, elle s'épuisa, et la *Maison de refuge* de la rue de Lourcine, fondée en 1829, fondit en 1832, bien qu'elle offrît pour garantie de sa bonne administration les noms de Cochin et de Debelleyme.

Aiusi en sera-t-il de toutes les *maisons de refuge*, de toutes les maisons conventuelles que la charité légale ou privée édifiera sur les mêmes bases. Infectées des mêmes vices, elles mourront de la même mort.

[1] Plusieurs de ces maisons, celles de Lyon notamment, réussirent à purger le pavé des rues du trop plein de leurs mendiants. Mais elles n'y sont parvenues qu'en changeant la nature préventive de l'institution, et en en faisant une institution répressive autrement dite une p son (Voy. Bonnardet, *De la mendicité*, Lyon, 1841).

CHAPITRE V.

De l'assistance publique et de la répression de la mendicité, sous la Monarchie de Juillet.

Problème mis à l'étude. — Institutions charitables. — Institutions préventives. — Institutions répressives. — Résultats obtenus.

§ I.

Problème mis à l'étude.

Question du paupérisme et question pénitentiaire. — Enquête administrative. — Commissaires envoyés à l'étranger; — *Id.* en France. — Statistique générale des pauvres, des mendiants, des établissements de répression. — Programme de l'Académie des sciences morales et politiques. — Comptes rendus des préfets. — Avis des Conseils généraux et des Cours royales. — Congrès de publicistes consultés. — Commissions parlementaires. — Résultats de l'enquête.

Bien que les soulèvements populaires de 1830 aient été le résultat moins de la misère matérielle que de la misère morale dont étaient travaillées les classes laborieuses à cette époque, la misère matérielle n'en fut pas moins l'une de ses causes, et le gouvernement ne dut pas moins en faire l'objet de ses plus sérieuses, de ses plus urgentes préoccupations.

Peu confiant dans les solutions nouvelles que l'esprit aventureux de l'époque s'apprêtait à donner au problème, le gouvernement de Juillet résolut, dès le principe, d'opposer l'expérience aux théories, et à l'idéologie des philanthropes la science pratique des faits [1].

[1] « L'étude des faits est indispensable pour que l'administration puisse se former sur cette matière si difficile une opinion éclairée, et

Pour cela, il ouvrit et organisa une vaste enquête administrative dans laquelle il fit entrer non-seulement les divers systèmes charitables mis en œuvre pour soulager la pauvreté à l'état de misère, mais encore les divers systèmes pénitentiaires employés pour réprimer ou prévenir les écarts de la misère à l'état de crime, tant en France qu'à l'étranger [1].

Donc, après avoir fait constater la situation financière de tous les départements [2], de toutes les communes [3], de tous les bureaux et établissements de bienfaisance du royaume [4], à l'effet de préciser le degré de

préparer, en pleine connaissance de cause, les mesures réglementaires à prendre ultérieurement » (*Circulaire* du 31 juillet 1840).

[1] « D'une part, le soulagement des pauvres est un devoir que la société veut remplir; d'autre part, le paupérisme est un fléau qui menace sérieusement les sociétés modernes; de là la double nécessité d'organiser, en même temps, des moyens de secours et des moyens de répression » (*Id.*).

[2] Cette situation présentait, pour 1837, les résultats suivants : 1° principal des contributions, foncière, personnelle et mobilière, portes et fenêtres et patentes, 237,894,129 francs; 2° centimes additionnels, 74,449,025 francs; 3° centimes facultatifs, spéciaux ou extraordinaires, 34,139,613 francs. Total 346,542,767 francs.

[3] Les recettes communales, ordinaires et extraordinaires, s'élevaient à 166,030,866 francs. — Au nombre des dépenses communales ordinaires, les secours publics (subvention aux hospices, bureaux de bienfaisance, enfants trouvés) figuraient pour une somme de 14,220,731 francs, et les travaux publics, autres que les chemins vicinaux, pour 24,476,617 francs. L'ensemble des ressources communales affectées, en 1837, au service des chemins vicinaux, formait un total de 44,431,582 francs. — Sur les 37,232 communes existant alors en France, 860 n'avaient pas 100 francs de revenu ordinaire; 11,364 n'en avaient pas 500. Il n'y en avait que 778 qui atteignissent 10,000 francs, et que 95 qui en eussent 100,000.

[4] Le *Rapport au Roi* du 5 avril 1837 constate qu'il existait alors, en France, 1,329 hôpitaux et hospices, jouissant de 51,222,063 francs de revenus, et secourant annuellement 425,000 indigents; plus 6,275

richesse et de misère de chaque localité, de chaque province, et de savoir au juste le chiffre des ressources annuelles de la charité légale dans toute la France, le gouvernement de Juillet, à l'imitation de l'Académie des sciences morales et politiques, laquelle mit à la fois au concours et la question du paupérisme[1] et la question pénitentiaire[2], le gouvernement de Juillet mit pareillement cette double question à l'étude[3], et procéda, sans rien brusquer[4], à la double enquête d'où la Réforme devait sortir.

bureaux de bienfaisance, ayant à leur disposition, pendant l'année 1833, une somme de 10,315,746 francs, à laquelle 695,632 individus avaient pris part.

[1] Vingt-deux Mémoires furent présentés à l'Académie sur ce programme à remplir : *Déterminer en quoi consiste la misère ; par quels signes elle se manifeste, et quelles sont ses causes.* M. Eugène Burel eut le premier prix ; M. Moreau-Christophe, le second (Séance du 27 juin 1840).

[2] Le programme de l'Académie était : *Rechercher et indiquer les moyens de mettre en harmonie le système de nos lois pénales avec le système pénitentiaire.* Le prix fut partagé entre MM. Moreau-Christophe et Alauzet (1841).

[3] « L'administration de l'intérieur a fait étudier à l'étranger les institutions de charité et de répression, et elle a obtenu des documents précieux. Mais les renseignements les plus intéressants restent à recueillir : je veux parler de ceux qui concernent la France. Le ministère de l'intérieur ne possède aucun travail complet sur cette partie importante du service public. Il ne connaît, d'une manière exacte, ni le nombre des pauvres, mendiants ou non mendiants, ni les mesures locales adoptées à leur égard. Cependant, la connaissance et l'étude de ces faits doivent être les éléments nécessaires de tout projet pour l'avenir... » (*Circulaire* du 24 février 1840).

[4] « L'administration de l'intérieur n'a pas la pensée d'entrer brusquement dans la carrière des innovations, en ce qui concerne la matière si délicate des secours publics ; mais elle croit de son devoir d'examiner attentivement les faits, d'apprécier les tendances nouvelles, de recueillir toutes les vues utiles, de s'éclairer des expériences faites, et de retirer de cette étude les éléments des modifications pro-

Et d'abord, en ce qui touche le paupérisme, le gouvernement envoya trois commissaires à l'étranger[1], à l'effet d'étudier sur les lieux le système des secours publics qui y était pratiqué. Puis, ayant institué des commissaires enquêteurs permanents près des bureaux et des établissements de charité de France, au moyen d'une inspection générale soldée, organisée sur de plus larges bases[2], il s'adressa aux préfets, par diverses circulaires, pour leur demander: 1° Un rapport détaillé sur l'état et les causes du paupérisme dans chaque département[3], avec indication des moyens propres à le prévenir, à le détruire ou à le soulager[4]; 2° une statistique générale des pauvres et des mendiants, statistique à la confection de laquelle devaient concourir quatre commissions hiérarchiquement formées par commune, par canton, par arrondissement, par département, — statistique comprenant, outre les renseignements relatifs aux mendiants proprement dits, un tableau numérique et nominatif des indigents non mendiants, c'est-à-dire de toutes les personnes domiciliées, ou habitant dans la commune, qui, sans se livrer à la mendicité, recevaient cependant des secours de la charité publique ou particulière, avec indication du montant de ces secours, etc., etc[5].; 3° enfin l'avis des conseils généraux sur l'utilité relative des hôpitaux,

gressives qui pourraient améliorer les services de bienfaisance » (*Circulaire* du 6 août 1840).

[1] Savoir : M. Moreau-Christophe en Angleterre, en Écosse, en Hollande, en Belgique, en Suisse; M. Cerfberr en Italie; M. Remacle en Allemagne (année 1848).

[2] *Circulaire* du 15 mars 1834. — *Arrêté* du 14 juin 1839.

[3] *Circulaires* des 24 février et 6 août 1840.

[4] *Circulaire* du 15 août 1841.

[5] *Circulaire* du 31 juillet 1840.

hospices et bureaux de bienfaisance, ainsi que sur le meilleur mode d'éducation et de secours à adopter, tant pour les enfants trouvés et les orphelins pauvres que pour les jeunes aveugles et sourds-muets, et sur l'avantage qu'il y aurait à créer des établissements spéciaux de travail pour occuper les indigents valides, en cas de manque d'ouvrage ou d'insuffisance des salaires, etc[1].

En ce qui touche spécialement la mendicité, après avoir fait étudier à l'étranger le système des colonies agricoles[2], en vue de l'application duquel une commission fut instituée en 1832[3], et demandé à l'un de ses inspecteurs généraux un travail écrit sur l'origine et l'organisation des Dépôts de mendicité en France, et les causes de leur décadence actuelle[4], le gouvernement procéda, sur les mendiants, à la même enquête que sur les pauvres, en demandant aux préfets : 1° Un compte exact et détaillé de toutes les mesures prises ou projetées, dans chaque département, pour l'extinction de la mendicité[5]; 2° une statistique générale contenant le nombre des mendiants de chaque commune, mariés ou célibataires, valides ou invalides, privés ou pourvus d'enfants, avec indication de leurs noms, âge, lieu

[1] *Circulaire* du 6 août 1840.

[2] L'auteur fut envoyé, dans ce but, en Belgique et en Hollande par M. le ministre de l'intérieur de Montalivet, en 1838. «Vous venez dix ans trop tôt,» lui dit le général Van den Bosch, fondateur des colonies agricoles des Pays-Bas. C'est pour cela qu'il ne fut remis au ministre qu'un rapport préliminaire qu'un second voyage devait compléter (Voy. ci-dessus, p. 246).

[3] Voy. le *Moniteur* du 6 novembre 1832.

[4] *Lettre ministérielle* à M. Moreau-Christophe, du 27 août 1838. — *Rapport* du même au ministre, du 15 juin 1839.

[5] *Circulaire* du 24 février 1840.

de naissance, profession, ressources, moralité [1], etc.; 3° enfin, l'avis des conseils généraux sur les meilleures mesures à prendre pour l'extinction de la mendicité [2], et spécialement sur la question de savoir s'il serait utile ou nuisible de supprimer les dépôts de mendicité [3], etc., etc.

Pour ce qui est du système pénitentiaire, en même temps que des commissaires enquêteurs furent envoyés à l'étranger pour étudier le régime des prisons dans les deux mondes [4], et que des documents officiels, traduits par son ordre, firent connaître le résultat des réformes qui y avaient été introduites [5], le gouvernement fit constater l'état des prisons de la France par ses préfets, par ses inspecteurs généraux, par ses directeurs de maisons centrales, par ses commissions de surveillance [6], puis il interrogea les conseils généraux [7], les

[1] *Circulaire* du 31 juillet 1840.

[2] *Circulaire* du 15 août 1841.

[3] *Circulaire* du 6 août 1840.

[4] MM. Gustave de Beaumont et Alexis de Tocqueville, puis MM. Demetz et Blouet, en Amérique, 1831 et 1836; M. Moreau-Christophe, en Angleterre, en Écosse, en Hollande, en Belgique, en Suisse; M. Cerfberr en Italie; M. Remacle en Allemagne, 1837 et 1838; M. Hallès Claparède en Prusse, 1842.

[5] *Extraits des rapports officiels sur les prisons de la Grande-Bretagne*, traduits par M. Moreau-Christophe, en 1838, par ordre de M. de Montalivet. *Extraits des rapports officiels sur le pénitencier de Philadelphie*, traduits par le même, en 1844, et distribués aux chambres, par ordre de M. Duchâtel.

[6] Voy. *Rapport* de M. de Gasparin *au Roi*, du 1er février 1837, sur les *prisons départementales*; — *Analyse des rapports des directeurs des maisons centrales*, 1 vol. in-4, Imprimerie royale, 1836; — *Extraits des rapports des inspecteurs généraux* sur ces maisons dans le 2e *rapport* de M. de Tocqueville, en 1843; — *Statististique des établisements de répression*, publiée par ordre de M. le ministre du commerce. 1 vol. in-4, Imprimerie royale, 1844.

[7] Voy. *Circulaire ministérielle* du 1er août 1838, et *Opinions des*



cours royales [1], les académies [2], les congrès [3], les publicistes [4], sur le meilleur système d'emprisonnement à appliquer aux coupables, dans le double but de leur châtiment et de leur régénération, système dont il soumit le programme [5] et les plans [6], avec les motifs de son adoption [7], à l'examen des commissions parlementaires [8], à l'effet d'en convertir la formule en loi [9].

conseils généraux sur les divers systèmes pénitentiaires. 1 vol. in-4, Imprimerie royale, 1838.

[1] Voy. *Circulaire* du garde des sceaux du 13 juillet 1844, et *Observations et avis de la Cour de cassation et des Cours royales de France sur l'emprisonnement cellulaire.* 1 vol. in-4 de 800 pages, Imprimerie royale, 1844.

[2] *Lettre ministérielle* du 15 mars 1834, qui provoque de l'Académie royale de médecine de Paris la nomination d'une commission de médecins chargée de s'enquérir des causes de maladies et de mortalité attribuables au régime suivi dans les prisons; commission qui s'acquitte de sa mission par un rapport (non publié), du 12 mai 1835; M. Ferrus, rapporteur.

[3] Deux *congrès pénitentiaires* ont tenu leurs séances à Francfort-sur-le-Mein et à Bruxelles, en 1846 et 1847. MM. Ardit et Moreau-Christophe y furent députés pour la France par M. le ministre de l'intérieur Duchâtel.

[4] Voy. *Discours* de M. de Montalivet, ministre de l'intérieur, à la Chambre des députés, séance du 26 juin 1836.

[5] Voy. *Arrêté* et *Circulaire ministériels* du 9 août 1841, relatifs à la construction des maisons d'arrêt cellulaires.

[6] Voy. les plans des architectes Blouet, Harou-Romain et Horeau, annexés au programme ci-dessus. Voy. aussi, au ministère de l'intérieur, l'*Atlas pénitentiaire* de M. Harou-Romain, et le modèle en relief de son pénitencier circulaire.

[7] Voy. l'*Exposé des motifs* du projet de loi sur les prisons présenté par M. de Rémusat à la Chambre des députés, le 9 mai 1840. — *Id.*, par M. Duchâtel, le 17 avril 1843. — *Id.*, par le même, à la Chambre des pairs, le 25 janvier 1847.

[8] Trois commissions furent nommées pour l'examen des trois projets de loi ci-dessus. M. de Tocqueville fut le rapporteur des deux premières, M. Bérenger celui de la troisième.

[9] Le projet de loi adopté par la Chambre des députés, le 18 mai

C'est ainsi que le gouvernement de Juillet, après avoir soumis ses plans de réforme au creuset de toutes les expériences, est arrivé à se former, en matière de charité légale et de répression, les principes généraux et d'application que nous allons exposer dans les paragraphes suivants.

§ II.

Institutions charitables.

Principes et Budget de la Charité légale. — Hôpitaux et Hospices. — Secours à domicile. — Question des Enfants trouvés.

1. *Principes et Budget de la Charité légale.*

En quoi diffèrent et se rapprochent de ceux de la Charité privée. — Statistique financière des établissements de bienfaisance.

La monarchie de Juillet ne pouvait ne pas reconnaître les dangers de la charité légale. « Si l'État, dit un de ses plus éminents ministres[1], dote trop libéralement les établissements destinés aux pauvres; s'il promet à la vieillesse ou aux infirmités un asile assuré; s'il laisse à l'indigent qui tend la main l'espérance de trouver l'aumône toujours prête, il encourage et accroît le paupérisme au lieu de le diminuer et de le détruire; il habitue les classes pauvres à recevoir le secours comme un revenu que l'État leur reconnaît et leur garantit; et ces classes ne tardent pas à le considérer comme une espèce de prélèvement légitime, auquel

1844, et présenté à la Chambre des pairs le 25 janvier 1847, y était à l'état de rapport lors de la révolution de 1848.

[1] *Circulaire* Rémusat, du 6 août 1840.

elles ont droit, sur la fortune sociale. Alors, plus de prévoyance ni d'économie, et bientôt aussi plus de travail. L'indigent perd ainsi le sentiment de sa propre dignité, et il en vient à préférer recevoir sans peine, de la charité publique, le pain qu'il pourrait gagner lui-même. »

Mais, ce sont là les abus de la charité légale. Quels qu'ils soient, ces abus ne peuvent aller jusqu'à faire mettre en question le principe même de la bienfaisance publique. Les principes du gouvernement de Juillet, à cet égard, consistaient dans cette règle d'humanité sociale, que « la charité publique doit principalement faire en sorte d'empêcher l'individu de tomber dans l'indigence, ou l'aider à en sortir, en entretenant en lui l'amour du travail, l'esprit d'ordre et d'économie; et en lui offrant, dans les moments difficiles, les moyens d'améliorer sa position par ses propres efforts; — la perspective d'un secours permanent ne pouvant être sans danger que lorsqu'elle s'adresse au malheureux que la nature même semble condamner à l'indigence en le rendant incapable de tout travail [1]. »

Donc, tout en maintenant le secours pour le pauvre, le gouvernement s'appliqua à le lui montrer incertain et précaire; il essaya même de le déconsidérer à ses propres yeux en y attachant une idée de honte : « Nul ne doit croire que c'est un droit pour lui d'être secouru; et tendre la main doit toujours être une action dégradante [2]. »

Quand on examine, comme nous l'avons fait, l'origine et le but des anciennes fondations charitables, on

[1] *Ibid.*

[2] *Rapport* de M. de Gasparin *au Roi*, du 5 avril 1837.

voit qu'elles ne s'occupaient guère que de pourvoir simplement aux besoins de l'indigence. Les institutions fondées, plus récemment, sur divers points du royaume, eurent pareillement pour but moins de recueillir définitivement le pauvre que de l'aider à sortir de son état de pauvreté. C'est sur cette base que reposent toutes les œuvres de la charité privée de nos jours.

C'est aussi sur cette base que le gouvernement de Juillet chercha à consolider et à asseoir les œuvres de la charité publique en France, encore bien que le trésor en soit alimenté par des dons et legs particuliers dont le chiffre élevé va toujours croissant[1].

C'est pourquoi les 120 millions de francs que la charité publique consacre annuellement au soulagement des classes pauvres, dans ses 9,242 établissements de

[1] Les *dons* et *legs* aux hôpitaux et hospices, et aux bureaux de bienfaisance, se sont élevés, de 1800 à 1846, à la somme de 122,504,450 francs, décomposée ainsi qu'il suit:

1re *période. — Consulat et Empire.* — 1800 à 1814.

Hôpitaux et hospices.	8,979,433 fr.
Bureaux de bienfaisance.	5,942,264
	14,921,703 fr.

2e *période. — Restauration.* — 1815 à 1829.

Hôpitaux et hospices.	32,358,105 fr.
Bureaux de bienfaisance.	18,662,668
	51,020,773 fr.

3e *période. — Monarchie de* 1830. — 1830 à 1846.

Hôpitaux et hospices.	31,255,815 fr.
Bureaux de bienfaisance.	25,306,156
	56,561,971 fr.

Dans cette somme de 122,504,450 francs ne sont pas compris les dons et legs de 300 francs et au-dessous pour lesquels l'autorisation n'était pas nécessaire, non plus que les dons manuels ou quêtes faites, chaque hiver.

bienfaisance [1], ne sont considérés que comme une addition aux 120 millions annuels que la charité privée dépense, pour le même objet [2], en dons manuels [3], ou

dans les villes, par les soins des administrateurs des bureaux de bienfaisance. A Paris seulement, ces quêtes dépassent 200,000 francs par an (Voy. ci-dessous, note 3).

[1] M. de Watteville établit, ainsi qu'il suit, le budget de la charité légale, en France, pour l'année 1844.

Il existe en France, savoir :

1,388	*Hôpitaux* ou *Hospices*, dont les revenus ordinaires s'élèvent à.	53,622,972 fr.
1	*Hospice* pour les *aveugles*, id. . . .	322,492
7,599	*Bureaux de bienfaisance*, id.	13,557,836
46	*Monts-de-piété* dont les prêts s'élèvent à.	42,220,684
39	Institutions d'éducation de *sourds-muets*.	255,503
1	Institution id. de jeunes *aveugles*. . .	156,699
144	*Dépôts d'enfants trouvés*, pour mémoire quant à la dépense, les 6,717,829 fr. consacrés à ce service, figurant déjà dans les revenus hospitaliers ci-dessus mentionnés.	
73	Asiles ou quartiers d'*aliénés* indigents recevant des départements.	4,826,168
1	*Maison de santé* pour les *aliénés* à Charenton.	459,857
9,242	établissements divers dépensant annuellement.	115,441,232
	A cette somme il faut ajouter : Secours votés par les chambres et mis à la disposition des ministres de l'intérieur et du commerce.	4,000,000
	Total.	119,441,232 fr.

[2] On calcule qu'en France, comme en Angleterre, les sacrifices que s'impose la charité privée sont égaux en somme à ceux de la charité publique. A ce moyen, le budget de la charité française s'élèverait à 240 millions, c'est-à-dire au cinquième environ du budget des recettes de l'État (De Girardin, *Abolition de la misère*, p. 65).

[3] La somme de 122 millions mentionnée ci-dessus, p. 464, note 1, ne

dans ses innombrables asiles [1]; double et riche subvention qui se cache modestement sous le simple nom d'assistance.

2. *Hôpitaux et Hospices.*

Leur nombre ; — Leur population ; — Leurs revenus ; — Leurs abus ; — Ruineuse gestion de leurs biens. — Ne conviendrait-il pas de les vendre? — Proposition à ce sujet renouvelée de Necker et de la Convention. — Objections et réponses. — Autres réformes.

La charité publique, en France, affecte deux modes principaux d'exercice pour la distribution de ses secours aux indigents : Les *Hôpitaux* et les *Hospices* reçoivent et traitent gratuitement les pauvres que la maladie, la vieillesse ou les infirmités empêchent de subvenir à leurs besoins par le travail; des *Bureaux de bienfaisance* distribuent à domicile des secours à ceux que les mêmes causes ou le défaut momentané d'ouvrage, ou enfin leur extrême misère, mettent dans l'impossibilité de vivre. Par ces deux voies il se dépense annuellement en secours publics une somme de plus de 67 millions; savoir, environ 53 millions 600,000 francs dans les hospices et les hôpitaux [2], et

représente que le chiffre officiel des dons autorisés faits aux pauvres dans l'espace de 45 ans. « A quelle somme peuvent s'élever les libéralités faites de la main à la main aux établissements particuliers de Paris et de la province? On l'ignore ; mais il n'y aurait certainement pas d'exagération à décupler cette somme » (Watteville, *ub. sup.*, p. 19).

[1] Il existe, à Paris seulement, plus de 120 sociétés et plus de 60 établissements particuliers de bienfaisance, dont les budgets s'élèvent chaque année à des sommes considérables (Voy. le *Manuel des œuvres de charité de Paris*, publié par M. de Melun, en 1842).

[2] Les revenus des hôpitaux et des hospices se sont élevés, en 1847, à la somme de 54,116,660 francs.

13 millions 500,000 francs seulement dans les bureaux de bienfaisance; disproportion sur laquelle nous reviendrons plus loin.

1,329 hôpitaux et hospices secourant annuellement 425,000 indigents, et 6,275 bureaux de bienfaisance secourant annuellement près de 700,000 individus, fonctionnaient, à la chute de la Restauration [1]. Le gouvernement de Juillet ne chercha ni à en accroître beaucoup le nombre [2], malgré leur insuffisance [3], ni à en reconstituer la base malgré leurs vices fondamentaux [4]. Seulement, il s'appliqua à en perfectionner les rouages administratifs [5] et à en étendre les bienfaits à un plus grand nombre d'infortunés.

[1] Voy. *Rapport* du 5 avril 1837, p. 12.

[2] En 1844, ce nombre était plus considérable (Voy. ci-dessus, p. 465, note 1). Mais, soit erreur dans la première évaluation, soit diminution effectuée depuis, M. de Watteville ne porte, en 1849, le nombre des hôpitaux et hospices qu'à 1,370. Nous lisons en effet dans son rapport au ministre, imprimé en 1851, que 1,133 administrations hospitalières, établies dans 1,130 communes, dirigent, sous le titre de commissions administratives, 337 hôpitaux, 199 hospices, 734 hôpitaux-hospices; total 1,270 établissements. Ces 1,133 administrations sont réparties, savoir : 87 dans des chefs-lieux de département, 255 dans *id.* d'arrondissement, 597 dans *id.* de canton, 194 dans des communes rurales. — 575,223 individus ont été, dans le cours de 1847, secourus dans nos établissements hospitaliers qui peuvent ensemble en recevoir 126,142 (*Ibid.*).

[3] Dans tel département, ces établissements sont peut-être trop nombreux; dans tel autre, il faut souvent faire plusieurs myriamètres sans en trouver un seul. De là, impossibilité, pour le pauvre des campagnes, de recevoir les secours de l'hôpital, en cas de maladie ou d'accident (*Ibid.*).

[4] Voy. ci-après, p. 473.

[5] Voy. — sur le service intérieur des hospices et hôpitaux, *Circulaire* du 31 janvier 1840; — sur l'administration des établissements généraux de bienfaisance, *Ordonnance* du 21 février 1841; — sur la

30.

C'est ainsi, notamment, que les *aliénés*[1] et les *aveugles* et *sourds-muets*[2] eurent une plus large part dans la distribution des bienfaits qu'on réservait presque exclusivement auparavant aux enfants trouvés et abandonnés, et aux autres classes de la population indigente.

comptabilité et l'économat, *Ordonnance royale* du 22 janvier, et *Instruction ministérielle* du 29 mars 1831; *Circulaire* du 2 août 1835; *Instruction* du 20 novembre 1836; *Circulaire* du 6 août 1839; — sur le rétablissement d'une inspection permanente des établissements de bienfaisance, *Circulaire* du 15 mars 1834; *Arrêté* du 24 août 1838; *Circulaire* du 12 mars, et *Arrêté* du 14 juin 1839.

[1] La loi du 30 juin 1838 et l'ordonnance royale du 18 décembre 1839 ont organisé le service des aliénés indigents dont le nombre, à la charge des départements, était, en 1846, de 12,286, coûtant à entretenir 4,826,168 francs. Dans ce nombre, le département de la Seine en comptait à sa charge 2,536, plus du cinquième; ce qui démontre l'influence fatale des grandes villes (Voy. Watteville, *Essai statistique*, p. 17).

[2] Le nombre des sourds-muets est, *dit-on*, en France, de 20 à 25,000, et celui des aveugles de 12 à 15,000. — Une seule institution, à la charge de l'État, s'occupe de l'éducation des aveugles. Cette institution, établie à Paris, renferme 220 enfants des deux sexes (*Ibid.*, p. 10). — 39 institutions, situées dans 28 départements, et comptant 1,675 élèves des deux sexes, sont ouvertes aux sourds-muets (*Ibid.*). Étendre les secours publics aux sourds-muets et aux jeunes aveugles, c'est, assurément, créer à l'État, aux départements et aux communes une occasion nouvelle de dépense. « Mais peut-être faut-il reconnaître que, dans une société bien réglée, secourir avec intelligence les infirmités réelles, c'est faire acte de bonne administration autant que d'humanité. En effet, les infirmités auxquelles la charité publique ne réserve pas de secours n'en existent pas moins. Seulement, comme elles sont plus ou moins secourues par les particuliers, elles imposent une charge lourde et inégale à quelques-uns, au dégrèvement des autres. Les plus charitables payent la dette de ceux qui ne le sont pas. Or, secourir, sur les fonds de la communauté, les infirmités qui réclament une assistance nécessaire, c'est en réalité faire une répartition équitable d'un impôt qui doit peser sur tous » (*Circulaire* du 6 août 1840).

Toutefois, la charité conventuelle, la charité bâtie, la charité à l'état d'établissement, trouva dans le gouvernement de Juillet le premier adversaire officiel qui se fût rencontré, depuis la Constituante, pour lui disputer le pas si fatalement usurpé, par ses coûteux établissements, sur la charité apostolique, sur la charité domestique, sur la charité individuelle, depuis tant de siècles, au préjudice des classes pauvres.

Un ministre, en effet, se rencontra qui non seulement proposa, comme Necker[1], de vendre les biens des hôpitaux pour en convertir le produit en rentes sur l'État, et osa, à ce sujet, comme nous l'avons osé nous-mêmes[2], laver la Convention nationale du reproche de spoliation qu'on a tant de fois adressé à son décret du 19 mars 1793[3], mais qui, —après avoir énuméré tous les préjudices que la possession, par les établissements de bienfaisance, de propriétés immobilières de main-morte d'un revenu brut de 18 millions[4], cause nécessairement aux intérêts généraux de l'État[5],

[1] Voy. ci-dessus, p. 392.

[2] Voy. ci-dessus, p. 405.

[3] « Lorsque, sous l'empire des circonstances les plus graves, les législateurs de l'an II ordonnèrent la réunion au domaine public de tous les biens des hôpitaux, ce ne fut pas pour détruire ces asiles du pauvre, ni pour tarir les sources de la bienfaisance, mais pour créer un système de secours publics qui allât au devant de toutes les misères, système qui devait périr par l'exagération même de son principe » (*Rapport* de M. de Gasparin *au Roi*, du 5 avril 1837, p. 2).

[4] Dans cette somme est compris le revenu brut des immeubles appartenant aux bureaux de bienfaisance (*Ibid.*, p. 20). En 1847, les revenus des propriétés foncières des hôpitaux et hospices seulement se sont élevés à 14,413,571 francs, dont il faut déduire, pour traitement du personnel, frais d'exploitation, de réparations, d'assurances et contributions, 3,421,692 francs; reste net 11,291,878 francs (Watteville, *Rapport* précité de 1851).

[5] Qu'on réunisse à la somme de revenus mentionnés dans la note

autant qu'aux intérêts spéciaux des communes[1] et des pauvres eux-mêmes[2], et réfuté les divers arguments qu'on peut faire valoir en faveur du principe de l'inaliénation, soit par rapport à l'intention des donateurs[3], soit

précédente celle de la valeur des terres productives appartenant aux communes, et dont le revenu, pour 1836, a été évalué à 33,693,843 francs, non compris 7,368,436 francs provenant de coupes extraordinaires de bois, et l'on verra que la masse des propriétés productives de revenus qui se trouvait ainsi à peu près hors du commerce est fort considérable.

[1] Les communes et, en certains cas, les départements suppléent à l'insuffisance des revenus des établissements de bienfaisance par une subvention annuelle de plus de 18 millions de francs (*Rapport* précité de 1837, p. 23). Ce lourd fardeau pourrait être diminué de moitié, ou même supprimé totalement, si, par la vente de leurs biens et une meilleure administration de leurs revenus, les hospices et hôpitaux se suffisaient à eux-mêmes (*Ibid.*, p. 27).

[2] La valeur vénale des propriétés productives des hôpitaux et hospices étant évaluée à 500 millions environ, et leur revenu net à 11,291,878 francs, il en résulte que le revenu de ce capital est de 2 1/4 pour 100. La loi du 20 février 1849, en créant un impôt de main-morte, a augmenté de deux tiers en sus le montant des contributions et réduit d'autant celui des revenus. Exploitées par les administrations hospitalières elles-mêmes, les propriétés rurales situées à proximité des établissements rapportent moins de 1 pour 100.... Or, placé en rentes sur l'État, le capital de ces propriétés vendues rapporterait plus de 5 pour cent aux pauvres (Watteville, *ub. sup.*). — Ce qui altère aussi sensiblement les revenus fonciers c'est surtout la dépense annuelle d'entretien et d'administration qui s'élève à 20 pour 100 du produit, sans parler des frais de culture et d'exploitation qui restent naturellement à la charge du fermier (*Rapport* du 5 avril 1837, p. 23). C'est aussi la dissémination des immeubles. Il y a tels hospices dont les propriétés sont au nombre de plus de mille, souvent elles se trouvent situées à de grandes distances. On en compte même quelques-unes à l'étranger (*Ibid.*, p. 22). D'un autre côté, les revenus qui proviennent des maisons de ville sont d'un produit essentiellement variable. Il y a des non valeurs à subir, et les réparations, qui ne sont pas toujours faites en temps opportun, viennent trop souvent dévorer le revenu de plusieurs années (*Ibid.*, p. 22).

[3] « Qu'ont voulu les bienfaiteurs des pauvres? Apparemment que la souffrance et le malheur fussent secourus le plus possible avec les li-

par rapport à la dépréciation graduelle et incessante du signe monétaire[1], etc., — aborda de front la question de prééminence c'est-à-dire d'usurpation des secours hospitaliers sur les secours domiciliaires[2], et n'hésita pas à demander la substitution des seconds aux premiers.

Un autre ministre, trois ans après, proclamait les mêmes doctrines. « L'expérience tend chaque jour à démontrer, disait M. de Rémusat, que le système des hospices relâche, s'il ne les détruit pas, les liens de la famille. Il déshabitue les enfants du devoir naturel de nourrir et de soigner leurs parents vieux ou infirmes; ces derniers eux-mêmes, dans la pensée d'enlever une charge à leurs enfants, finissent par considérer l'hospice comme un asile où il est naturel d'aller terminer ses jours; et souvent, même avant l'âge, l'individu apte encore au travail stimule ou exagère des infirmités pour obtenir son admission.

« C'est là un fait d'autant plus grave qu'il coïncide d'ailleurs avec une tendance que le ministère de l'intérieur a déjà constatée, dans certaines localités, de la part de quelques administrations hospitalières, d'augmenter le nombre des lits de vieillards et d'infirmes, au

béralités dont on les dotait; or, si par une voie sûre, sans changer la destination des dons, on parvient à augmenter la puissance bienfaitrice qu'ils ont créée, en quoi cela pourrait-il porter la moindre atteinte au respect dû à la volonté de ces bienfaiteurs? » (*Rapport au Roi*, du 5 avril 1837, p. 24).

[1] D'une facile perception, n'occasionnant pas de frais, le placement en rentes sur l'État permettrait de capitaliser, chaque année, un dixième du revenu plus que doublé, ce qui obvierait à la dépréciation de la rente (Voy. *Ibid.*, et Watteville, *ub. sup.*).

[2] Sur une somme de 57,991,709 francs dépensés en secours publics, pendant l'année 1833, 48,842,697 francs ont été employés par les hospices et les hôpitaux, et 9,149,112 francs seulement en secours à domicile. Même disproportion en 1844 (Voy. ci-dessus, p. 465, note 1).

préjudice des lits de malades, ou des secours qui pourraient être donnés à domicile[1]. »

« Dans l'état actuel des choses, dit le rapport de 1837, nos établissements hospitaliers sont habités pour *deux tiers* par des *vieillards* ou des *infirmes*, et pour *un tiers* seulement par les *malades*. Or, c'est le contraire qui devrait avoir lieu ; car un lit d'hôpital permet de venir en aide, dans le cours d'*une année*, à plus de huit individus, tandis qu'un lit d'hospice sert à trois personnes seulement dans le cours de *deux ans ;* ce qui prouve que l'un est six fois plus utile que l'autre[2]. D'où cette conclusion du ministre, qu'il est urgent, non pas précisément de supprimer les *hospices*, mais de les restreindre dans les limites les plus étroites possible, de manière à ne conserver en quelque sorte que les *hôpitaux*[3]. »

Même conclusion de M. de Rémusat, lequel se demande « s'il ne conviendrait pas d'arrêter la progression croissante du nombre d'individus admis dans les établissements hospitaliers, et de favoriser au contraire le développement d'un système de secours à domicile qui, en laissant le pauvre au sein même de la famille qui lui doit des soins, resserrerait les liens naturels, et, en excitant la prévoyance des pères et des enfants, contribuerait à restreindre le nombre des demandes d'admission aux secours publics, et substituerait, dans tous les cas, un secours temporaire aux frais d'entretien qui deviennent toujours définitifs dès que le pauvre est reçu dans l'hospice. »

[1] *Circulaire* du 6 août 1840. — Voy. sur l'infériorité du nombre des hôpitaux relativement aux hospices et aux hôpitaux-hospices qui sont plus hospices qu'hôpitaux, ci-dessus, p. 467, note 2.

[2] Watteville, *ub. sup.*

[3] *Rapport* précité du 5 avril 1837, p. 16, 17 et 18.

Il fallait aller plus loin, et, à l'exception de quelques hôpitaux spéciaux, demander l'abolition des hôpitaux comme des hospices; — les hôpitaux comme les hospices ayant pour résultat nécessaire de créer, au sein de la misère, une classe de privilégiés [1]; de répartir inégalement, entre diverses localités, les dons de la bienfaisance publique [2]; de tuer l'âme des enfants en soignant leur corps [3]; de dépraver les adultes en les

[1] Cinq à six millions d'habitants des villes, et surtout des grandes cités, absorbent presque totalement les 54 millions de revenus des hôpitaux et hospices. Les trente millions d'habitants de nos campagnes n'y participent presque pas. « Les plus petites villes, dit M. Benoist d'Azy, ont leurs hôpitaux organisés et tous les secours nécessaires au bien-être ou à la conservation de la vie. Rien de semblable dans les campagnes » (*Rapport sur la Caisse générale de retraite*). « La charité, dit M. Hyde de Neuville, s'arrête à la barrière de l'octroi. Il y a, quant aux hôpitaux, privilége pour les habitants des villes; pourtant, quand il est malade, le pauvre de la campagne a plus besoin des secours de l'hospice que le pauvre des villes; car, il n'a pas, comme ce dernier, un médecin qui peut de suite le visiter. La loi du 26 vendémiaire an II est-elle donc abrogée, et son article 18 ne devrait-il pas recevoir partout son exécution!... (*Pétition* à la Chambre des pairs, séance du 1er avril 1845.) Voy. la loi de l'an II, ci-dessus, p. 440.

[2] « 93 administrations hospitalières seulement, sur 1133, ont plus de 100,000 francs de recettes ordinaires, et possèdent ensemble 38 millions de revenus; tandis que 593, plus de la moitié, n'ont pas isolément 10,000 francs de recettes annuelles, ou ensemble 2,700,000 francs de revenus ordinaires » (Watteville, *Rapport* précité). « Tel hôpital, dans une ville de 2,500 âmes, possède 92,000 francs de revenus, et reçoit 7 malades par an; la commune voisine, portant le même nom, n'a point d'hôpital. Dans le même département, une autre ville de 1,700 âmes a un hôpital dont les revenus dépassent 60,000 francs. Cette situation d'inégalité est grave; elle soulève nécessairement la difficile et importante question de savoir jusqu'à quel point la législation peut permettre que le denier du pauvre et de l'orphelin, du malade et du vieillard, dégénère en bien de main-morte que l'on accumule au lieu de le dépenser » (Coquerel, *Rapport sur le projet de loi sur l'assistance publique*, septembre 1848).

[3] 35,023 enfants malades au-dessus de sept ans, ont été soignés

secourant[1]; d'éteindre chez tous l'esprit de prévoyance et de famille[2]; d'entretenir chez tous l'émulation de

dans les hôpitaux, en 1847. Tous ont été placés dans les mêmes salles que les adultes, exposés ainsi à tous les dangers de la contagion morale et physique » (Watteville, *ub. sup.*). « 21,176 enfants, *orphelins* en grande partie, sont entretenus dans les hospices, car les *enfants trouvés* sont presque tous placés à la campagne, en nourrice ou en pension, chez des cultivateurs. C'est un abus d'élever de jeunes enfants pauvres dans l'intérieur des établissements hospitaliers; ils n'y apprennent point à connaître la vie, ses exigences, la nécessité de pourvoir, un jour, par leur travail, à tous leurs besoins. Chaque enfant dépense 200 francs environ par an dans l'hospice. Il n'en coûterait pas 100 à la campagne, placé chez d'honorables cultivateurs » (*Id.*).

[1] « La vie en commun des hommes réunis pour atteindre un but d'utilité, d'instruction et de gloire, a souvent procuré d'incontestables avantages; mais, le malheur et la misère ne gagnent rien à s'assembler. On se fait, en général, une idée trop peu exacte des odieuses intrigues qui se nouent, des actes de tyrannie qui s'exercent, des mauvaises passions qui fermentent dans une salle d'*hospice*. Que de vieillards intéressants qui ont usé leur vie dans un travail ingrat, ou dont les besoins d'une nombreuse famille ont épuisé toutes les ressources qu'ils ont pu se procurer au temps de leur vigueur et de leur jeunesse, ne se trouvent pas journellement en contact, dans les *hospices*, avec ces êtres méprisables qui ne doivent leur dénûment qu'à la débauche, à la paresse, à la folle imprévoyance de l'avenir; contact immonde et d'autant plus hideux que, chez les vieillards, le vice a presque toujours perdu ce reste de pudeur qui, dans la jeunesse, en atténue le repoussant aspect. — Dans les *hôpitaux*, les effets sont moins intenses parce que le contact est moins prolongé; mais, ils sont plus à redouter parce qu'ils s'appliquent à des individus destinés à rentrer dans la vie active. Le séjour à l'hôpital altère les deux sentiments qu'il faut s'appliquer le plus soigneusement à entretenir et à développer parmi le peuple: il ôte à l'homme une partie de sa dignité, à la femme de sa pudeur. En entrant à l'hôpital, le malade perd son nom et son individualité: il devient un *numéro*; il perd son libre arbitre et tombe à l'état d'esclave... » (Vée, *maire du 5e arrondissement de Paris*).

[2] « On ne peut malheureusement se dissimuler que l'espoir presque certain d'être reçu dans un hospice n'ait souvent porté le vieillard à l'imprévoyance et à la dissipation; et que les mères abandonneraient moins souvent leurs enfants s'ils n'étaient pas recueillis avec trop de facilité par les administrations charitables. N'est-ce pas encore sur le



l'inconduite et de la paresse[1]; de détourner de leur cours les sources de la charité[2]; et de dissiper en fastueuses constructions[3], en frais de personnel[4] et de

fondement de cette prévision, devenue vulgaire, que les fils négligent le devoir d'accumuler l'épargne qui servirait à mettre leurs vieux parents à l'abri du besoin?... » (de Gasparin, *Rapport* de 1837. Voy. même opinion de M. de Rémusat, ci-dessus, p. 471).

[1] De même que l'aumône crée le mendiant, de même l'hospice ou l'hôpital est un excitatif puissant à l'oisiveté et à l'inconduite. « Créez des hôpitaux, des hospices, des maisons de travail, et la population que vous allez y attirer, jetée dans une position exceptionnelle, vous appartiendra à toujours. Vous aurez enlevé les indigents à leurs familles, à leurs protecteurs naturels; vous les aurez dispensés de toute inquiétude, de toute prévoyance, de toute industrie; ce sera à vous de penser pour eux à l'avenir » (Vée).

[2] « On a été plus d'une fois conduit à penser que les hospices avaient peut-être outrepassé leur véritable but; car ils sont loin de n'accueillir que l'indigence imméritée » (*Rapport* de 1837, p. 17). Le rapport de M. de Watteville révèle de graves abus dans les admissions. Sur 486,083 malades traités dans les hôpitaux, en 1847, on compte 87,500 militaires. Il est impossible que 87,500 hommes dans la force de l'âge aient eu réellement le besoin d'entrer à l'hôpital. En 1847, l'armée ne comptait pas, en France, plus de 300,000 hommes. Les hôpitaux militaires ont soigné, dans le cours de cette année, 63,000 malades, ce qui donne un total de 150,000 militaires admis dans les hôpitaux, soit 1 sur 2. Dans la vie civile et parmi les classes pauvres, on ne compte que 1 malade sur 6 indigents dans le cours d'une année. »

[3] Cinq millions pour un hôpital de 500 malades, comme celui qui se construit, en ce moment, à Paris, 2e arrondissement, clos Saint-Lazare.

[4] Pour assurer le service des 1,133 administrations hospitalières qui, en *maximum*, donnent des soins à la fois à 126,142 indigents, malades, vieillards infirmes et enfants, on ne compte pas moins de 31,488 administrateurs, employés, médecins, aumôniers, religieuses ou servants. C'est donc 1 employé sur 4 administrés! Il y a même tel hospice où, pour 10, 15 ou 20 malades, on compte 5, 8 et 10 religieuses, *plus* 2 ou 3 servants! (Watteville, *ub. sup.*). Il est vrai que 5,927 membres de commissions administratives remplissent gratuitement leurs fonctions. Mais la dépense du personnel des hôpitaux et hospices n'en est pas moins là pour constater que le personnel seul de ces établissements absorbe annuellement près du cinquième du revenu des pau-

mauvaise gestion [1], etc., etc., le plus net des trésors du patrimoine des pauvres.

Mais, le gouvernement de Juillet, si radical pourtant dans sa réforme des prisons, porta l'œil, sans oser porter le scalpel, sous l'épaisse couche d'abus de l'assistance hospitalière, et l'hospice resta, comme il reste encore de nos jours, le symbole et la formule de la charité sociale en France,—de la charité parquée, convertie en *établissement*.

3. *Secours à domicile. — Travail.*

Avantages des secours domiciliaires. — Difficulté de leur organisation. — Vices de l'institution des bureaux de bienfaisance. — Éparpillement et modicité de leurs ressources. — Nécessité de convertir ces ressources en travail. — Essais tentés dans cette voie. — A quoi aboutissent.

Cependant, le secours à domicile ne cessa de paraître au gouvernement, ce qu'il est réellement en effet,

vres. M. de Watteville, dans son rapport, nous donne la preuve de cette assertion :

Traitement des médecins et chirurgiens. . .	817,495 fr.	40 c.
— des employés divers.	1,584,833	14
— des religieuses.	924,736	26
Gages des préposés et servants.	1,361,812	21
Remises allouées aux receveurs.	745,739	68
Total des dépenses. . . .	5,434,616 fr.	69 c.
A cette somme il faut ajouter : 1° les frais de nourriture, de chauffage, d'éclairage et de blanchissage des 7,622 religieuses desservant nos hôpitaux, à 300 francs par an et par religieuse. . .	2,286,600	»
2° Les mêmes frais pour les 8,906 servants, à 250 francs.	2,226,500	»
Total.	9,947,716 fr.	69 c.

[1] Voy. ci-dessus, p. 470, note 2.

le mode d'assistance le plus économique[1], le plus moral[1], le plus utile[2], en même temps que le plus désirable pour les pauvres[3]; aussi, toutes les instructions ministérielles tendirent à en favoriser l'organisation.

Mais cette organisation fut entravée, ajournée même indéfiniment, par la difficulté, pour les bureaux actuels de bienfaisance, de sortir de l'ornière profonde dans laquelle ils sont plongés.

D'abord, ce que nous avons dit de l'administration des hôpitaux et hospices s'applique à celle des bureaux de bienfaisance. Une mauvaise gestion de leurs biens

[1] La journée moyenne de l'hospice est de 1 franc 25 centimes; la journée de l'hôpital s'élève à 1 franc 80 centimes, loyer non compris. « Quand je vois un malheureux vieillard quitter sa vieille compagne et toutes ses habitudes pour aller à un hospice, tandis qu'elle va dans un autre, je me dis : « Si nous donnions seulement 240 francs à ce pauvre ménage, il serait moins malheureux, et il y aurait pour nous économie de 5 à 600 francs par an, et nous respecterions le lien conjugal » (Marbeau, *Du Paupérisme*).

[2] « Un faible secours à domicile serait plus *utile* à l'individu secouru et à sa famille qu'un lit dans l'hôpital le mieux administré » (Thiers, *Rapport sur l'assistance publique*).

[3] « Qu'on nous pardonne, au nom du pauvre, si nous récusons pour lui les bienfaits de l'hôpital. Nous adjurons tous ceux qui ont eu le malheur de voir, à côté d'eux, un de leurs proches luttant avec la maladie et la mort, un vieux père, un frère bien-aimé, une mère, une épouse, une fille chérie; qu'ils nous disent s'ils n'auraient pas préféré cent fois pouvoir serrer jusqu'au dernier moment leurs mains glacées, même dans une mansarde obscure, au milieu des plus rudes privations, que d'aller les placer dans de magnifiques bâtiments, sur le linge blanc et propre d'un lit d'hôpital ! » (Vée). « On a remarqué généralement que les vieillards qui reçoivent 10 ou 12 francs par mois refusent de s'enfermer à l'hospice. Si l'administration disait aux 6,000 vieilles qui s'ennuient à la Salpêtrière : Que celles qui préfèrent 150 francs *chez elles* donnent leur nom ! plus de la moitié de ces malheureuses se ferait inscrire » (Marbeau).

rend, en effet, leurs revenus insuffisants, et leur fait faire appel annuellement aux subventions municipales[1]; ce dont se plaint M. de Gasparin, dans son Rapport au roi du 5 avril 1837, en insistant sur ce point dont il accuse l'administration de ne s'être pas assez préoccupée, à savoir : « Qu'en posant hautement ce principe, que c'est pour les communes une obligation absolue d'alimenter les caisses des hospices et des bureaux de bienfaisance, — d'un côté, on tend à ralentir l'élan de la charité privée en habituant les citoyens à considérer les secours aux indigents comme une affaire de police à laquelle l'administration doit pourvoir ; — d'autre part, on présente, en quelque sorte, aux classes pauvres la promesse et la presque certitude d'un secours, appât dangereux qui paralyse l'esprit de travail et de prévoyance ; — enfin, on établit véritablement cette *taxe des pauvres* dont la France a jugé comme un de ses avantages sur l'Angleterre d'avoir su se garantir jusqu'à ce jour. »

En second lieu, pour que les secours à domicile pussent rendre, à moins de frais, de plus grands services que les secours des hospices, il faudrait qu'ils fussent proportionnés en somme aux besoins, et que, pour cela, les bureaux de bienfaisance fussent eux-mêmes proportionnés en nombre à leur taux[2]. Or, un grand

[1] Voy. ci-dessus, p. 469, note 4, et 470, note 1.

[2] Le nombre des bureaux de bienfaisance est très variable, attendu que souvent ces établissements sont créés au moyen de souscriptions volontaires dont le recouvrement est incertain ; en sorte qu'ils sont aussitôt fermés qu'ouverts. En 1844, il en existait 7,599. Il n'y en avait que 6,275 en 1837. Tous les chefs-lieux de département et d'arrondissement, et presque tous les chefs-lieux de canton ont un bureau de bienfaisance.

nombre de bureaux possèdent, pour tout bien, 8, 12, 18 ou 20 francs de revenus[1]. Quel bien peut-on faire avec d'aussi modiques ressources?

D'après les relevés officiels, les bureaux de bienfaisance ont distribué en *secours d'argent*, pendant l'année 1833, une somme de 2 millions 570,000 francs; c'est presque le tiers du montant total de tous les secours accordés durant la même année. Or, la part moyenne de chacun des 695,932 participants n'ayant pas atteint la modique somme de 12 francs en *secours de toute nature*, il en résulte que chaque distribution *en espèces* s'est réduite à 3 francs tout au plus[1]. Même distribution, même résultat proportionnel, dans les années suivantes; ce qui prouve qu'en dépensant 13 à 14 millions, chaque année, en secours à domicile, les bureaux de bienfaisance sont loin de réaliser tout le bien qu'ils pourraient faire.

D'où cette conclusion de M. de Gasparin, « qu'il y aurait de l'avantage à supprimer une grande partie des distributions ordinaires, et à leur substituer, le plus possible, des *travaux* qui seraient doublement productifs[2]. »

D'où cette conclusion de M. de Rémusat : « que c'est à distribuer du *travail*, plutôt que des aumônes, aux indigents valides, que l'administration publique doit tendre[3]. »

Mais quel travail? dans quelle mesure? et par quel mode de distributiou? Problème que l'un et l'au-

[1] Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Rouen, Lille et Strasbourg sont les seules villes qui possèdent des bureaux de bienfaisance ayant plus de 100,000 francs de revenus. (Watteville, *Essai statistique*, p. 8).

[2] *Rapport* précité du 5 avril 1837.

[3] *Circulaire* précitée du 6 août 1840.

tre ministre s'est contenté de poser sans le résoudre.

Seulement, après avoir reconnu que « le manque d'ouvrage et l'insuffisance des salaires sont les causes les plus générales de l'indigence parmi les individus valides, » et que « la charité est à peu près impuissante à combattre ces causes incessantes du paupérisme, soit que le défaut de travail ou le prix de la journée proviennent de circonstances industrielles qu'il n'est au pouvoir de personne de dominer, soit qu'ils tiennent au peu d'habileté de l'ouvrier, à sa paresse ou à son inconduite, ce qui est, malheureusement, le cas le plus ordinaire [1], » M. de Rémusat s'est hasardé à recommander, « comme ayant été le plus souvent mis en œuvre, » le moyen qui consiste « à organiser des ateliers pouvant suppléer aux travaux que l'industrie privée ne fournit plus [1]. »

« Ce moyen, dit le ministre, est en effet très efficace; mais il est subordonné à la possibilité d'entreprendre des travaux et à leur nature particulière. Là où des ouvrages de terrassement peuvent être entrepris, l'organisation des ateliers est en général facile, et le but peut être promptement et sûrement atteint. Ce genre de travail, outre qu'il est à portée de tous les individus, quelle qu'ait été leur profession antérieure, n'exige d'ailleurs aucune mise de fonds pour l'achat des matières premières, et trouve en lui-même l'emploi des produits. Mais cette ressource n'existe pas dans toutes les localités. Aussi a-t-on songé à y suppléer par d'autres travaux.

« On a proposé d'établir des maisons, qui ont été désignées sous le nom de *Maisons de refuge*, où les pau-

[1] *Ibid.*

vres sans ouvrage pourraient être employés à des travaux de leur profession, fournis par l'administration et exécutés pour son compte ; mais la difficulté d'écouler les produits de ces ateliers en a souvent compromis l'existence. Les mêmes circonstances qui avaient déterminé la stagnation de l'industrie privée, ou, en d'autres termes, la cessation des commandes, s'opposaient également au placement des marchandises fabriquées dans ces ateliers de charité ; et si ceux-ci, pressés par l'encombrement des produits, les répandaient sur la place à vil prix, il en résultait une concurrence qui aggravait la crise commerciale et privait de travail les ouvriers que quelques fabriques occupaient encore.

« On a également songé, et quelques tentatives de ce genre ont lieu dans ce moment même, à fonder des *Colonies agricoles* pour les indigents valides. Ces fondations ont prospéré dans différents pays, particulièrement en Hollande. Mais aucune des exploitations commencées en France ne présente encore assez de développement ou de durée pour qu'on puisse en apprécier suffisamment les résultats ; et d'ailleurs toutes les contrées n'offrent pas des terres propres à ces établissements.

« Je suis disposé à penser que chacun de ces systèmes peut être utilement employé ; mais le succès dépend surtout des circonstances locales qui me paraissent devoir s'opposer à ce qu'on puisse sagement tenter de généraliser l'application, soit de l'un, soit de l'autre. Le problème consiste principalement à créer un travail abondant, facile et peu coûteux. Ce choix est naturellement subordonné à l'état de l'agriculture ou de l'industrie dans les divers départements, aux

habitudes de la population, etc., etc. Je crois donc qu'il convient de se borner, quant à présent, à examiner la question de savoir quels seraient, dans chaque département, les travaux auxquels, la circonstance étant donnée, il serait possible d'employer utilement les indigents [1]. »

De sorte qu'en définitive la solution du problème de la misère par le *travail* s'est bornée, sous le gouvernement de Juillet, à l'examen d'un essai de *travail conventuel* dont l'expérience d'essais pareils avait, antérieurement et si souvent, prouvé l'inefficacité et l'insuffisance [2].

L'Empire et la Restauration avaient mieux fait, ou du moins avaient tenté de mieux faire [3].

4. *Question des Enfants trouvés.*

Accroissement des expositions. — Causes. — Obstacles apportés à leur progression. — Fermeture des *tours*. — Déplacements. — Résultats de ces mesures. — Secours aux mères ; — Seul remède au mal. — Objections. — On en revient aux anciens errements ; aux vieux abus. — Conséquences morales, économiques, sanitaires, etc. — Le stigmate reste à l'enfant trouvé.

Des mesures plus efficaces furent prises par le gouvernement de Juillet pour fermer la plaie béante, et de plus en plus envahissante, des enfants trouvés et abandonnés.

Necker avait écrit, en 1784 : « L'abus grossit chaque jour, et ses progrès embarrasseront un jour le gouvernement... »

Cinquante ans plus tard, cette prédiction se réalisait,

[1] *Ibid.*
[2] Voy. ci-dessus, p. 374, 376, 379, 394, 397, 401.
[3] Voy. ci-dessus, p. 429 et 444.



au point que les enfants trouvés, dont le nombre avait toujours été croissant, surtout depuis le décret de janvier 1811[1], devinrent, pour la révolution de Juillet, un embarras moral et financier [2] dont elle ne put sortir que par une violente réaction.

L'Empire avait favorisé les expositions, en créant des moyens d'exécution, pour ainsi dire, commodes et sûrs, et en constituant par là comme une sorte de droit universel de mettre à la charge du pays tous les enfants nés hors mariage, voire même les enfants légitimes qu'on n'avait pas le moyen de nourrir. Le gouvernement de Juillet s'efforça, au contraire, de rendre les expositions plus difficiles et plus rares, en créant des obstacles assez puissants pour en arrêter l'affligeante progression, et en réveillant dans le cœur des mères le sentiment naturel qu'on y avait éteint.

De là, la fermeture des *tours* d'exposition systématiquement effectuée dans un grand nombre de départements [3], mesure qui, en amenant une diminution

[1] Voy. ci-dessus, p. 432, notes 1, 2 et 3; et p. 441.

[2] *Suite du Tableau de la p.* 441, d'après le *Rapport* du 5 avril 1837.

ANNÉES.	NOMBRE D'ENFANTS trouvés.	DÉPENSE.	OBSERVATIONS.
1830	118,073	9,590,411	Il ne s'agit ici que d'enfants trouves de moins de 12 ans. Le nombre des enfants trouves au-dessus de cet âge est complétement inconnu. Les departements n'ayant plus, pour ces derniers, de pension à payer, on cesse de s'occuper d'eux, et l'on ne sait, en general, ce qu'ils deviennent.
1831	123,869	10,036,946	
1832	127,982	10,258,800	
1833	129,699	10,240,262	

[3] De 1834 à 1837, 67 tours furent supprimés dans 42 départements (*Rapport* du 5 avril 1837). Les enfants trouvés sont reçus dans 144 hos-

notable dans le nombre des abandons [1] et dans le chiffre de la dépense [2], n'a produit, quoi qu'on en ait dit, aucune augmentation dans le nombre des infanticides [3].

De là, le *déplacement* des enfants de département à département, mesure qui, en mettant les parents dans l'alternative ou de perdre la trace de leurs enfants ou de les retirer pour les élever eux-mêmes, n'a plus laissé à la charge des départements que les enfants véritablement abandonnés [4], sans faire courir aux dé-

pices dits *dépositaires*. Un ou plusieurs de ces hospices existent dans chaque département. En 1844, on comptait 90 de ces hospices qui avaient un tour, et 54 qui n'en avaient pas. Il résulte des tableaux dressés que les départements qui n'ont pas de tours comptent moins d'enfants trouvés que ceux qui en ont (Watteville).

[1] Le nombre des abandons, qui s'élevait à 129,699 en 1833, était descendu à 95,624 en 1838. En 1833, la proportion était d'un enfant trouvé sur 248 habitants ; en 1845, elle n'était plus que de 1 enfant sur 353 individus. La différence de chiffre entre ces deux années est de plus de 30,000, malgré une augmentation de près de 2 millions d'habitants.

[2] L'économie obtenue de 1834 à 1837, dans les 42 départements ci-dessus, n'a pas été moindre de 1,086,500 francs. Mais l'importance de ce résultat appartient, en grande partie, il faut le reconnaître, à la mesure coïncidente du déplacement (*Rapport* précité, p. 70).

[3] « En fait, depuis la suppression des tours, on n'a constaté nulle part ni plus d'infanticides, ni plus d'abandons sur la voie publique. C'est que, dans le vrai, l'éloignement des tours ne doit pas être rangé dans la série des différentes causes qui conduisent à commettre les crimes de cette espèce. En effet, proportion gardée sous le rapport de la population, on a plus d'infanticides à déplorer dans les villes qui ont des tours que dans les campagnes où il n'en existe pas. Le tableau ci-joint présente même ce résultat assez bizarre que les infanticides ont été plus nombreux précisément dans les départements où on compte un plus grand nombre de tours » (*Ibid.*, p. 68).

[4] 36,493 enfants ont été déplacés, de 1834 à 1837. Sur ce nombre 16,339, c'est-à-dire près de la moitié, ont été retirés par leurs parents, ou par leurs nourrices et patrons, ou enfin par des personnes charitables qui leur étaient plus ou moins étrangères. Dès ce moment, ils ont

placés aucun des dangers que de vaines prévisions avaient fait craindre [1].

Mais, quelque énergiques qu'ils fussent, ces moyens, transitoires et locaux, étaient des palliatifs non des remèdes. Or, c'est seulement en s'attaquant aux causes du mal qu'on peut en détruire les effets.

L'une des causes les plus fréquentes du grand nombre des abandons, c'est la misère.

L'hospice des Enfants-Trouvés de Paris recueille annuellement plus de 4,000 enfants abandonnés, dont 400 sont légitimes. Les neuf dixièmes des abandons sont déterminés par l'indigence, et l'indigence, à Paris, a sa principale cause dans l'insuffisance du salaire des femmes [2].

C'est ce qui explique pourquoi, sur 30,000 enfants, près de 10,000 sont illégitimes, près de 7,000 naissent à l'hôpital !

En province, pareillement, la misère engendre l'abandon [3]. Sur un million de naissances, il y a 75,000 enfants naturels, dont 26 ou 30,000 sont abandonnés. Ainsi, sur 100 naissances, il y a environ 7 enfants naturels, dont 2 ou 3 sont exposés [4].

cessé d'être à la charge des départements (*Rapport* précité, p. 70).

[1] Voy. *Ibid.*, p. 70.

[2] Sur 6 pauvres à Paris on compte 1 homme, 2 femmes et 3 enfants. La plupart des ménages surchargés d'enfants ont pour chef une femme (Marbeau, *Réponse aux détracteurs des Crèches*, 1850).

[3] Les 35 départements frontières, qui sont les plus riches, et dont la population est de 15,638,315 âmes, ne comptent que 1 enfant trouvé sur 360 enfants, alors que les 51 départements du centre, qui sont les plus pauvres, et dont la population est de 18,636,532 âmes, comptent 1 de ces enfants sur 233 habitants; un tiers en plus d'enfants trouvés pour un cinquième en plus dans la population (Voy. Watteville, *Essai statistique*, p. 14).

[4] De Beausset-Roquefort, *Devoirs, droits, assistance*, p. 91.

« Si la mère pouvait nourrir son enfant, si, au moment de sa naissance, elle n'était pas souvent dépourvue du plus strict nécessaire, elle se déterminerait difficilement à l'abandonner. Si la femme véritablement indigente avait l'espoir d'obtenir un secours alimentaire qui lui permît d'élever son enfant pendant les premiers temps, elle le garderait et ne s'en séparerait plus. Ce n'est pas après lui avoir donné son lait et ses soins pendant un an ou deux qu'une mère consent à mettre son enfant à l'hospice; la plupart des expositions ont lieu dans les premiers mois de la naissance [1]. »

Donc « secourir les mères pauvres, en s'arrêtant à cette moyenne de secours qui suffit pour sauver l'enfant, sans donner de facilité, sans servir de prime au relâchement des mœurs, voilà le *seul* moyen d'arriver à la suppression complète des tours et à la diminution du nombre des enfants trouvés [2]. »

« Il n'y a, effet, qu'un *seul* moyen d'une valeur réelle pour arriver à ce résultat : c'est de déterminer les filles-mères à garder leurs enfants, en les encourageant dans cette résolution par des secours, si leur état de misère les rend nécessaires. Ce moyen fût-il reconnu impuissant, je déclarerais encore une fois qu'il n'y en a pas d'autre, et qu'il n'y a plus, dans ce cas, qu'à se résigner à laisser aux expositions leur libre cours... Mais s'il est impuissant, c'est qu'il est mal et insuffisamment compris; c'est qu'il n'a jamais été étudié ni embrassé dans toute son étendue; c'est qu'il n'a jamais été appliqué avec toutes les ressources ni avec toute la

[1] *Rapport au Roi* du 5 avril 1837, p. 73.
[2] Athanase Coquerel, *Rapport sur l'assistance publique*, 1849.

puissance d'action qu'on peut lui créer et qu'on lui créera dès que toutes les forces morales de la société se confondront dans une lutte commune [1]... »

C'est dans ce but que le gouvernement de Juillet s'appliqua sérieusement à remplacer, par un bon système de secours à domicile pour la mère, le secours que l'on donne aujourd'hui à l'enfant dans l'hospice, en payant à la mère les mois de nourrice qu'on paye actuellement à une nourrice étrangère.

Mais, malgré les avantages incontestables qu'eût procurés ce mode d'assistance, tant sous le rapport moral [2] que sous le rapport sanitaire [3] et économique [4], on n'y vit qu'un retour à la législation de

[1] Curel, *Parti à prendre sur la question des enfants trouvés*, 1845, p. 88.

[2] « Aidons la mère à remplir son devoir, puisqu'après tout, elle ne devrait pas être seule à le faire; récompensons-la de ses efforts, mais ne l'en dispensons pas, car ils entrent comme élément essentiel dans les forces vitales de la société. Là sera toujours le nœud de la question » (Curel).

[3] A l'hospice des enfants trouvés de Paris, la mortalité est en moyenne de plus de 1 décès sur 3 enfants. En dehors de l'hospice, pour les enfants conservés par leurs mères secourues, elle est de moins de 1 sur 5 1/4 (10 sur 100). Cette dernière proportion est à peu près celle de la mortalité des enfants dans la ville, et même dans toute la France pour la première année de la vie. Les visiteurs ont remarqué que presque tous les enfants nourris par leurs mères se portent très bien (Valdruche, 1839). « Les enfants que leurs mères ont gardés avec les secours que la charité publique ne refuse à aucune misère, ont trouvé auprès de leurs mères des chances de vie supérieures de moitié à celles que l'hospice leur eût laissées » (Remacle, 1839).

[4] Les 10 millions que l'État dépense pour élever les enfants trouvés sont, quelque écrasant qu'en soit le fardeau, insuffisants et en pure perte. Avec *sept francs* de mois de nourrice pour la première année, prix qui décroît dans les années suivantes, l'État ne les élève pas, il les tue. Avec moitié moins il les ferait vivre près de leurs mères (Voir les notes suivantes).

1793[1], et, à l'exception de quelques départements qui le pratiquèrent avec succès[2], — ce qui eût dû convaincre ou encourager tous les autres, — il en fut de ce projet de secours à domicile comme de tous les autres projets d'assistance domestique, c'est-à-dire qu'il vint se perdre dans l'abîme de la charité monumentale, de la promiscuité hospitalière, et que le vicieux système des hospices d'enfants trouvés[3], remis en possession de ses *tours*[4], de ses nourrices[5], de ses layet-

[1] Voy. ci-dessus, p. 408 et 409. « Tout ne me paraît pas à blâmer dans la loi du 28 juin 1793. Ainsi, la pensée d'offrir des secours aux mères, pour arrêter celles que la misère pouvait porter à exposer leurs enfants, avait l'avantage d'encourager l'amour maternel et de le faire tourner au profit de l'enfant... Mais, en rendant le secours obligatoire, la législation de l'an II en faisait une espèce de prime, en raison du nombre d'enfants donnés au pays... Or rien de semblable n'existerait dans la mesure dont il s'agit : les secours ne seraient accordés qu'à l'indigence bien constatée, et il suffirait de quelque surveillance pour empêcher les abus » (*Rapport au Roi* du 5 avril 1837, p. 38 et 74).

[2] Voy. les exemples cités par M. le préfet Curel, *ub. sup.*, p. 88 et suiv.

[3] « Les hospices d'enfants trouvés multiplient les enfants trouvés » (Duchâtel). « Le séjour à l'hospice est un grand danger pour les enfants; les faibles, les infirmes s'y rencontrent avec les mauvais sujets, et achèvent d'y perdre la santé de l'âme et du corps au contact de la maladie et de la corruption » (De Melun).

[4] « Qu'est-ce qu'un *tour* ? c'est une affiche portant : *Quiconque veut se débarrasser du soin d'élever son enfant, pour en donner la charge à la société, est invité à le déposer sans être tenu d'aucune justification* » (De Gérando). « Le *tour* vient en aide à la nécessité. Une seule femme exposa sept enfants; sans le *tour*, peut-être se fût-elle arrêtée au premier » (Marbeau). « Les départements où il y a le moins d'enfants trouvés sont ceux où il n'y a jamais eu de *tours* » (Watteville).

[5] Trop souvent le bas prix de la pension (Voy. p. 487, note 4), oblige de prendre pour nourrices les femmes les plus pauvres. Nourris d'eau et de farine au lieu de lait, dépouillés de leurs langes au profit des enfants de la maison, les pauvres enfants trouvés servent de mar-

tes[1], de ses placements au rabais[2], de sa tutelle[3], etc., etc., reprit le cours de ses abus séculaires, au grand préjudice de la morale[4], de la sécurité[5] et de la for-

chandises pour de honteux trafics, etc. (De Melun). « Où trouver de bonnes nourrices pour un aussi grand nombre d'enfants, quand les familles riches ont souvent tant de peine à en trouver une seule. Les trois quarts de celles qui viennent se faire visiter devraient être refusées. Mais, il n'y a pas à opter : on prend celles qui se présentent parce qu'il n'y en a pas d'autres. Et vous vous étonnez que les trois cinquièmes des enfants meurent dans la première année de leur vie! S'il fallait s'étonner de quelque chose, c'est du nombre de ceux qui survivent » (Curel).

[1] En général, les administrations d'hospices dépositaires exécutent fort mal le décret de 1811, relatif à la fourniture des vêtures et des layettes. Plus de la moitié de ces administrations ne donnent *aucun vêtement* à leurs malheureux pupilles. Il n'y en a guère qu'un seizième qui pourvoie un peu convenablement aux besoins des enfants confiés à leurs soins (Watteville, 1849).

[2] Après quelques jours passés à l'hospice, l'enfant est confié à une nourrice qui l'élève à la campagne. A l'âge de 6 ans, s'il ne reste pas chez son père nourricier, on le met en pension chez des cultivateurs. La modique rémunération accordée le fait tomber en partage à la classe la plus misérable et souvent la plus corrompue de nos campagnes (Watteville, 1846). Voy. ci-après, p. 490, note 2.

[3] « La tutelle des enfants trouvés confiée aux commissions administratives des hospices dépositaires, en vertu do la loi du 15 pluviôse an XIII, est généralement très négligée. Elle est complétement abandonnée dans 61 départements » (Watteville, 1849).

[4] « Un gendarme disait : Sur trois vauriens que j'arrête, il y a presque toujours un enfant trouvé. Le bagne a 15 enfants abandonnés sur 100 forçats. La chance du crime est sextuple pour eux. Sur 4 abandonnés, 3 meurent avant l'âge de 12 ans, et le quatrième semble voué au mal » (Marbeau). « Très peu d'enfants trouvés savent lire. Ceux qui se livrent aux arts industriels deviennent en général de très mauvais sujets. La grande majorité des filles se livrent à la prostitution. J'ai pu constater, dans soixante villes de France, que le nombre de filles, enfants trouvés, placées dans les maisons de prostitution, est toujours égal au cinquième du chiffre des malheureuses qui composent ce triste personnel » (Watteville).

[5] « Il existe, en ce moment, en France, près d'un millions d'enfants

tune publiques [1], autant que du présent et de l'avenir [2] et de la santé des enfants [3].

trouvés de tout âge. Si l'on ne se hâte de prendre des mesures pour arrêter le mal, on peut prévoir l'époque où leur nombre excédera la moitié de la population; et quels dangers ne présentent pas pour la société des êtres qui n'ont ni famille ni propriété, ni état civil! » (B. Delessert, 1838). « Le nombre des enfants abandonnés, en additionnant ceux de l'année courante avec ceux qui restent des onze années précédentes, atteint le chiffre de 124,000, au-dessous de 12 ans. Si on y ajoutait les enfants qui ont dépassé l'âge de 12 ans, on trouverait un chiffre total d'au moins 600,000 enfants trouvés sur 34 millions d'habitants (près du cinquantième). Ajoutez ce que 600,000 individus de cette classe prélèvent sur nous en aumônes, en rapines, en frais de justice criminelle et de prison, et ce qu'ils causent de mal par leur contact, et vous comprendrez combien il importe au bonheur social d'en diminuer le nombre » (Marbeau).

[1] Après avoir subi une assez forte réduction, par suite soit de la fermeture d'un grand nombre de tours, soit de l'exécution de la mesure du déplacement (Voy. ci-dessus, p. 484, note 4), le chiffre des enfants trouvés et de la dépense correspondante, stationnaire depuis quelques années, tend à revenir à son chiffre de 1833 au fur et mesure que l'administration revient à ses anciens errements.

[2] « Un enfant est exposé; deux ou trois jours après, il part avec sa nourrice qui le porte à trente ou quarante lieues. Il est soigné de telle manière que, dès la première année, il en meure 42, 50 et parfois 60 sur 100. Celui qui survit est confié, après le sevrage, à de pauvres gens moyennant 4, 5 et 6 francs par mois. On trafique sur lui, on l'exploite. On le dresse à mendier, à marauder. A 12 ans, lorsqu'il est en état de gagner de quoi rembourser à la société les avances qu'elle a dû faire, nous l'abandonnons » (Marbeau). « Obligé, dès l'âge le plus tendre, de gagner son pain qu'on lui donne d'une main trop avare, le pauvre enfant abandonné ne peut suivre l'école, ne reçoit aucune instruction religieuse, et reste enfin, sous le rapport de l'intelligence, presque au niveau des animaux dont il a la garde. Que dirons-nous des filles? Que de périls pour elles dans tant de misères et d'abandon! Trop souvent leur innocence est le prix funeste de la nécessité » (Watteville).

[3] « Les conséquences d'un pareil système retombent sur la santé des pauvres enfants, victimes de l'extrême pénurie des hospices, qui sont forcés de désobéir aux prescriptions des ordonnances et d'économiser sur les langes et les plus indispensables vêtements » (De Me-



De sorte que, de toutes les réformes tentées par le gouvernement de Juillet pour trancher la question des enfants trouvés, il n'est resté debout aucune solution du problème, si ce n'est le changement matériel opéré dans le stigmate dont sont marquées les pauvres créatures, savoir : la substitution de boucles d'oreilles au collier[1].

§ II.

Institutions préventives.

En quoi consistent ; — Nomenclature et statistique à ce sujet. — Embrassent tous les âges de la vie : — Crèches, Salles d'asile, Ecoles professionnelles, Patronage, Refuges, Colonies agricoles, Prêts gratuits, Secours mutuels, Caisses d'épargne, Caisses de retraites, etc., etc. — Critique de plusieurs d'entre elles. — Égoïté et Communisme.

Le gouvernement de Juillet fit plus et mieux pour prévenir la misère que pour la secourir. A son exemple, et sous son impulsion, la charité privée fonda, féconda, propagea, dans toute la France, une multitude d'associations, d'institutions, d'œuvres de toutes

lun, 1850). « Il est prouvé que la mortalité des enfants trouvés est deux fois plus forte que celle des autres enfants ; sur 35,000 enfants abandonnés, chaque année, le tiers au moins meurt avant l'âge de 12 ans. Voilà donc 10,000 enfants qui, chaque année, trouvent la mort parce qu'on les a abandonnés, et qui auraient été sauvés si l'on n'en avait pas favorisé et facilité l'abandon » (B. Delessert, 1838). « Si la mortalité est considérable à l'hospice, elle est plus forte encore à la campagne. 112,625 enfants ont été apportés à l'hospice des enfants trouvés de Paris, de 1816 à 1837 ; sur ce nombre, 85,686 sont morts, savoir : 30,055 dans l'hospice, 55,631 à la campagne. La mort a donc frappé plus des trois quarts des enfants (76 sur 100). Les tables de la mortalité, en France, font connaître que, sur 100 enfants, 46 succombent avant l'âge de 12 ans. La mortalité de nos enfants est donc plus forte de 30 pour 100 que celle des enfants de toute la France » (Valdruche).

[1] *Circulaire* du 12 janvier 1842.

nuances et de toutes sortes, lesquelles, se dirigeant toutes, par des voies diverses, vers un but commun, et embrassant toutes, dans leurs spécialités particulières, les mêmes généralités de besoins, se donnèrent la généreuse mission d'aller au-devant de toutes les souffrances et d'obvier à toutes les misères, tant du corps que du cœur et de l'esprit, dans tous les âges de la vie.

Telles furent, telles sont encore aujourd'hui : les *Sociétés de charité maternelle* [1], les *Bureaux de nourrices* [2],

[1] Ces sociétés ont pour but d'assister les pauvres femmes en couches. Celle de Paris secourt, par année, à peu près 800 familles. Elle reçoit du gouvernement une subvention annuelle de 45,000 francs, et du conseil municipal 6,000 francs. Elle a pour auxiliaire l'*Association des mères de famille*, fondée en 1835.

[2] « Il naît, en France, un million d'enfants; on ne peut évaluer à *moins de cent mille* ceux qui sont mis en nourrice loin de leurs parents. Il y a des nourrices qui ne voient dans leur élève qu'un instrument de gain. *Aucune n'est surveillée;* on ne les soumet pas même au *livret*. Cette incurie cause la mort de 20 *ou* 25,000 *enfants par année*. Les plus malheureux sont ceux qui, faute de soins, reviennent estropiés, infirmes, rachitiques ou idiots » (Marbeau). « Les nourrices s'attachent rarement aux enfants qu'elles élèvent; c'est une spéculation qui doit leur rapporter le plus de profit et leur causer le moins de dépense possible ; aussi, les enfants abandonnés à ces soins mercenaires sont mal soignés et *n'échappent que par miracle, pour ainsi dire, aux mille chances de mort qui les environnent.* Souvent ces femmes se chargent à la fois de plusieurs enfants, et lorsque arrive un décès, *quelquefois l'acte de naissance qu'on présente au maire est celui de l'enfant qui paye le moins ou le moins bien.* » (Boissel, *Ch. des dép.*, 27 juillet 1847). « Sur les 30,000 enfants qui naissent, à Paris, dans le courant d'une année, 10,000 au plus sont allaités et sevrés par leurs mères; les autres sont élevés par des *nourrices*, par des *sevreuses* ou par des *gardeuses*. 14 *Bureaux de nourrices* envoient plus de 6,000 enfants à 30, 40, 60 lieues de leurs mères; plus de 500 *Maisons de sevrage*, dans le département de la Seine, gardent plusieurs milliers d'enfants, nuit et jour; un grand nombre de *Garderies*, la plupart clandestines, soignent beaucoup d'autres enfants, mais seulement

les *Maisons de sevrage* [1], les *Garderies* [1], les *Crèches* [2], les *Salles d'asile* [3], pour la maternité indigente et la première enfance.

Telles sont : les *Écoles primaires* élémentaires pour les *enfants* au-dessus de sept ans [4] ; les *Écoles* du soir pour

pendant les journées de travail de leurs mères. Toutes les ouvrières ne gagnent pas assez pour donner à la *nourrice* 12 ou 15 francs par mois ; au *sevrage*, 15 ou 20 francs ; à la *garderie*, 70 centimes par jour. De là la nécessité des *Crèches* » (Marbeau).

[1] *Ibid.*

[2] La Crèche vient en aide à la fois à la maternité et à l'enfance, en gardant, moyennant une faible rétribution (20 centimes par jour, à Paris), les petits enfants de moins de deux ans, que leurs mères, légitimes et honnêtes, obligées de travailler hors de leur domicile, y apportent le matin, viennent y allaiter aux heures des repas et y reprennent chaque soir. La première crèche fut fondée à Paris par M. Marbeau, le 14 novembre 1844. Depuis, 16 autres se sont ouvertes sur les divers points de la capitale par les soins de la *Société des Crèches*. 10 autres fonctionnent dans la banlieue. Déjà plus de 8,000 enfants de Paris ont été admis à jouir des bienfaits de ces établissements. Et pourtant la ville ne les a encore favorisés que de 7,500 francs de subvention. — 65 de nos départements comptent déjà 400 crèches. Les autres suivent le mouvement. (Voy. ci-après, p. 499, notes 1 et 2).

[3] Ces petites écoles gratuites, destinées aux enfants pauvres de 2 à 7 ans, ont été soustraites par l'ordonnance du 27 décembre 1837 à l'action directe de la Charité, pour rentrer dans le domaine de l'Université, ce qui n'est pas le moindre obstacle apporté à leur développement. La première salle d'asile a été fondée à Paris par les soins et des deniers de M. Cochin, en 1828. 28 salles d'asile fonctionnent aujourd'hui dans la capitale. Il en faudrait plus de 100 pour répondre aux besoins de plus de 300,000 ouvriers des deux sexes. 1,500 salles d'asile existaient, en France, au 31 décembre 1843. Plus de la moitié était mal dirigée ou médiocrement tenue. (Voy. *Rapp. off.* de F. Delessert, *Ch. des dép.*, 26 mai 1846).

[4] En 1840, le nombre des écoles primaires élémentaires était de 55,342, dirigées par 62,859 instituteurs et institutrices, dont 50,352 laïques et 12,507 religieux. Le nombre des élèves était de 2,881,679, dont 1,240,272 filles. La population étant de 34,500,000 habitants, la France comptait alors 1 élève sur 119,10 habitants. Le nombre des

les *adultes* [1] ; les *Écoles de chant* pour les uns et pour les autres [2].

Telles sont les institutions qui ont pour objet d'assurer à l'*orphelin*, à l'*enfant pauvre* ou *délaissé* les moyens de vivre par son travail, soit en réglant les conditions de son *apprentissage* [3] et en mesurant sa *tâche* sur ses

enfants de 6 à 12 ans étant, en France, d'après les tables de Duvillard, de 4,000,000, on peut évaluer, en tenant compte des enfants qui reçoivent l'instruction élémentaire dans leur famille, à un million, soit un quart du total, les enfants de 6 à 12 ans qui n'apprennent pas à lire.

[1] En 1840, les classes d'adultes étaient au nombre de 3,400, fréquentées par 68,500 élèves.

[2] Grâce à la méthode Wilhem, l'étude du chant est en vigueur dans toutes les écoles primaires de Paris. L'humble *diapason* en est l'instrument unique. Ce ne sont plus quelques groupes d'enfants qui viennent prendre le ton de ce magique instrument, ce sont des masses tout entières, dont le chiffre, dans les écoles de Paris seulement, s'élevait, en 1841, à 2,260. Des hommes faits, des ouvriers, des pères de famille ont voulu prendre part à l'enseignement du maître habile. Des concerts monstres ont été donnés par eux dans les salles de la Sorbonne, au Cirque des Champs-Élysées et ailleurs. Le nombre de ces adultes s'élevait à plus de 1,200, répartis dans onze cours. D'importantes considérations en faveur du chant ont été publiées à cette époque par les disciples de Saint-Simon et par ceux de Fourier. (Voy. de Girardin, *De l'Instruct. publ.*, 1842, p. 30).

[3] Trois articles de la loi du 22 germinal an XI constituaient, avant février, toute la législation du contrat d'apprentissage. Un député, M. Boissel, disait à ce sujet, le 27 juillet 1847 : « Il serait temps de remédier aux vices de l'apprentissage, qui dégrade la population de nos grandes villes, et qui est une des lèpres de notre industrie. Il serait temps que l'apprenti cessât d'être vendu corps et âme au maître qui l'exploite et ne s'applique qu'à lui faire produire le plus tôt possible, quant à présent, sans s'occuper de ce qu'il pourra devenir plus tard... » Ce vœu n'a été converti en loi qu'en 1851. — Les sociétés qui s'occupent le plus spécialement du placement des enfants pauvres en apprentissage, à Paris, sont la *Société des Amis de l'enfance*, l'*œuvre des Apprentis* et *Ouvriers* dirigée par des frères de la Doctrine chrétienne; et la *Société pour le placement des jeunes orphelins*, fondée en 1833, etc.

forces [1], soit en le plaçant dans une *Maison spéciale* [2] ou dans une *Colonie agricole* [3], soit en lui procurant une *éducation professionnelle* plus élevée dans l'une des *Écoles spéciales* d'*agriculture* [4], d'*industrie* [5], de *commerce* ou d'*arts* [6] *et métiers* [7] ouvertes par le gouvernement pour les capacités prolétaires.

Tels sont les *Ouvroirs* [8], les *Écoles de sœurs* [9], les *OEuvres* et *Associations religieuses* [10], les *Refu-*

[1] La loi du 22 mars 1841 limite à 8 heures le travail mécanique des enfants de 8 à 12 ans, et à 12 heures celui des enfants de 12 ans à 16. Malheureusement cette loi n'est pas exécutée dans les manufactures, encore bien qu'elle soit moins humaine que la loi anglaise. (Voy. à ce sujet le *Rapport* de M. le baron Ch. Dupin du 29 juin 1847).

[2] Par exemple, à Paris, dans l'*établissement de Saint-Nicolas*, fondé par M. l'abbé de Bervenger.

[3] Il existe, en France, 12 *Colonies agricoles d'enfants*, savoir : 1 pour les *enfants pauvres*, 6 pour les *pauvres et orphelins*, 4 pour les *enfants trouvés*, sans compter les *Colonies pénitentiaires*, dont nous parlerons dans le paragraphe suivant.

[4] *Institution royale agronomique de Grignon. — Institut agricole de Roville. — Institut agricole et école primaire d'agriculture de Grand-Jouan.*

[5] *Ecole centrale des arts et manufactures*, à Paris. — *Ecole de commerce et des arts industriels*, à Paris. — *Prytanée de Ménars*, près Blois.

[6] *Ecole spéciale de commerce*, à Paris.

[7] *Cours du Conservatoire des arts et métiers*, à Paris. — *Ecoles royales d'arts et métiers* de Châlons et d'Angers. — *Ecole gratuite d'arts et métiers*, à Lyon. — *Ecole gratuite de dessin, de mathématiques et de sculpture*, à Paris. — *École royale, spéciale et gratuite de dessin* pour les jeunes personnes, à Paris.

[8] 21 *Ouvroirs* où l'on travaille à la broderie, à la couture, au repassage, etc., sont ouverts dans les 12 arrondissements de Paris. D'autres ouvroirs sont annexés à toutes les maisons tenues par les sœurs. Il en existe dans presque tous les couvents.

[9] Outre les écoles tenues par des sœurs, 14 écoles dirigées par des maîtresses laïques donnent gratuitement l'instruction aux jeunes filles pauvres, aux frais de la ville de Paris.

[10] L'*Association des jeunes économes* a pour but de pourvoir à l'édu-

ges[1], les *Miséricordes*[2], les *Maisons de repenties*, etc., etc., instituées pour les *jeunes filles* pauvres, orphelines, délaissées, abandonnées, pures ou qui ont failli.

Telles sont les *Sociétés de patronage* pour les *jeunes libérés* des deux sexes[3]; la *Société de Saint-François-Regis* pour la conversion du concubinage en mariage civil et religieux[4]; la *Société pour la délivrance des prisonniers*

cation, au placement et à l'entretien des jeunes filles pauvres de Paris, qui, n'étant pas orphelines, trouvent difficilement accès dans les maisons charitables d'éducation et de secours. *L'Association Sainte-Anne* place en apprentissage les jeunes filles pauvres ou procure de l'ouvrage aux jeunes ouvrières qui ont fini leur éducation. *L'œuvre des Catéchismes* se compose d'associations, formées dans les catéchismes de première communion, pour faire élever des jeunes filles pauvres dans des maisons placées sous la surveillance des jeunes personnes composant l'association, etc., etc., etc.

[1] Un *Asile-Ouvroir*, fondé à Paris, en 1839, pour les nouvelles accouchées, a pour but de ramener au b en, et d'arracher aux dangers auxquels elles sont exposées, les jeunes filles devenues mères par suite d'une première faute. — Le *Refuge du bon Pasteur*, *Sainte-Marie-Madeleine* et *Saint-Michel* reçoivent les pénitentes qui sortent de Saint-Lazare. — La *Solitude de Nazareth*, près Montpellier, reçoit de même les pénitentes qui sortent de la maison centrale.

[2] Il existe, sous ce nom, à Bordeaux, une maison véritablement miraculeuse fondée par M[lle] de Lamourous, morte il y a dix ans. Cette maison, sans un centime de revenus, suffit, au jour le jour, aux dépenses d'entretien des nombreuses filles publiques qui viennent s'y épurer. (Voy. la vie de cette sainte dame par M. l'abbé Pougel, 1843).

[3] Fondée en 1833, la *Société pour le patronage des jeunes libérés* du département de la Seine a patronné près de 1,100 enfants dans les premières dix années de son existence. Elle a dépensé, dans la même période, 280,821 francs provenant, savoir : 57,260 francs des cotisations des souscripteurs, 130,592 des collectes du jury et des secours du conseil général, du conseil municipal et du gouvernement, et le surplus, des masses des enfants libérés. — La Société de patronage des jeunes filles détenues a été fondée en 1841.

[4] Fondée en 1826, la société fait réhabiliter, chaque année, à Paris et dans la banlieue, 6 à 700 mariages et légitimer 7 à 800 enfants. Des sociétés analogues sont établies dans 23 villes de France.

pour dettes[1]; la *Société de Saint-Vincent-de-Paul*, qui embrasse toutes les œuvres de la charité et de la prévoyance chrétienne[2], etc., etc.

Tels sont enfin les *Monts-de-piété*[3], les *Prêts gratuits*[4], les *Associations de secours mutuels*[5], les *Caisses*

[1] 770 prisonniers pour dettes mis en liberté; environ 1,950 autres détenus assistés; plus de 10,000 individus secourus et consolés; le commerce de plusieurs d'entre eux rétabli, etc., tels sont les résultats que cette Société a produits à Paris jusqu'en 1836. Le cours de ses bienfaits a continué depuis (Voy. notre ouvrage *De l'état actuel des Prisons en France*, p. 33).

[2] Fondée en 1833, la Société, en 1845, comptait plus de 5,000 membres actifs, et plus 3,000 bienfaiteurs. Elle est scindée en plusieurs sections ou *Conférences*. Elle s'étend dans un très grand nombre de villes de province. Sa mission embrasse l'œuvre de la visite des pauvres; *Id.* du mariage des pauvres; *Id.* des salles d'asile; *Id.* du patronage des enfants; *Id.* des apprentis; *Id.* des ouvriers; *Id.* des hôpitaux; *Id.* des prisonniers. Ses recettes ont été, en 1842, de 257,840 francs, et ses dépenses de 232,630 francs (Voy. *Manuel de la Société de Saint-Vincent-de-Paul*, Paris, 1845).

[3] Il existait, en France, au moment de la révolution de Février, 46 *Monts-de-piété*, dont 17 créés sous la monarchie de Juillet. Ces 46 établissements possèdaient un capital de 36,544,012 francs, avec lequel ils ont prêté 42,220,614 francs sur 3,072,765 nantissements. La moyenne de chaque prêt a donc été de 13 francs 75 centimes. 5 monts-de-piété prêtent gratuitement, les autres de 2 à 15 pour 100. Ces derniers sont-ils bien des établissements de bienfaisance? (Voir ce qu'il faudrait faire pour les rendre tels, Watteville, *Situation des Monts-de-piété*, 1846, p. 47 et suiv.).

[4] « Un système de *prêts gratuits*, mis en pratique dans quelques localités, a rendu les plus utiles services. Dans les moments difficiles, ces associations prêtent, sans intérêts, des sommes plus ou moins fortes aux ouvriers laborieux dont la conduite offre une garantie de probité. Ce système a même été étendu à des prêts de grains, faits en automne ou en hiver, soit pour les semailles, soit pour la nourriture, à de pauvres cultivateurs gênés, qui les rendaient en naturo lors de leur prochaine récolte » (*Circulaire* du 6 août 1840).

[5] Ces associations ont pour but d'assurer à ceux qui en font partie, en échange de la modique cotisation qu'ils fournissent mensuellement, des secours assurés en cas de maladie ou autres accidents déterminés.

d'épargne[1], les *Maisons*[2] et *Caisses de retraite*[3], etc., etc.

Certes, toutes ces œuvres sont empreintes du cachet théologal de la Foi, de l'Espérance et de la Charité; et, sous ce rapport, nous pouvons dire qu'en fait d'amour pour les malheureux la France ne le cède à aucune autre nation chrétienne. Mais, sont-elles toutes également marquées au coin de l'intelligence, de la prévoyance, de la sociabilité?

Il n'y a, pour nous, d'œuvre sociale, d'œuvre vraiment charitable et préventive, que celle qui a pour objet de rattacher le pauvre au foyer domestique, au respect de la maison, au culte des lares paternels; que celle qui porte secours au pauvre chez lui ou dans la maison voisine qui l'accueille; que celle qui individualise

« Partout où les associations de *secours mutuels* ont été établies, on a déjà pu en apprécier les excellents effets, sous le double rapport de l'ordre public et de la diminution du nombre des pauvres admis dans les hôpitaux » (Rémusat, *Circulaire* du 6 août 1840). « Nous ne pouvons présenter un tableau exact des caisses de secours existant en France. Il n'existe nulle part de statistique à cet égard. Le nombre des sociétés *autorisées* est présenté comme étant, en 1845, de 1,902, dont plus de 1,650 dans les départements pouvant comprendre de 3 à 400,000 souscripteurs. Il est probable que le nombre est beaucoup plus considérable. On comptait, à Paris, il y a déjà quelques années, 234 sociétés de secours mutuels comprenant environ 17,000 ouvriers. Dans presque toutes les grandes villes de France, dans presque tous les grands centres d'industrie surtout, il existe des sociétés de secours... » (Benoist d'Azy, *Rapport sur les Sociétés de secours mutuels*, 1849.)

[1] En 1831, il n'existait, en France, que 14 caisses d'épargne autorisées. Il y en avait 347 au 1er janvier 1845. Depuis leur création, plus de 1,200 millions ont été économisés et versés dans toutes les caisses d'épargne de France; 800 millions en ont été retirés pour des emplois utiles. Il en reste actuellement près de 400 millions, qui constituent le trésor du peuple (B. Delessert, 1845).

[2] Voy. à ce sujet le *Rapport* de M. de Gasparin *au Roi*, du 5 avril 1837, p. 33.

[3] Voy. le *Mémoire* présenté à M. le ministre des finances, par MM. Molé, Passy, Bignon, etc., le 12 mars 1844.

ses bienfaits, en les répandant avec discernement sur telle ou telle personnalité connue qu'elle patronne, sans les réunir jamais en faisceau pour les jeter au hasard et en bloc sur des généralités de besoins et de souffrances dont elle ne peut apprécier ni la diversité ni l'étendue; que celle qui relie l'enfant à sa mère, le fils au père, le serviteur au maître, l'ouvrier au patron, sans dégager jamais aucun d'eux de leurs devoirs réciproques; que celle enfin qui apprend à l'enfant à vivre de sa vie propre et non de la vie des autres, c'est-à-dire que celle qui place l'enfant en apprentissage, non dans l'atelier commun ou la manufacture, mais dans la boutique ou dans l'échoppe; non dans la colonie agricole, mais dans la métairie ou la ferme, et qui tend dès lors bien plus à entretenir et à développer en lui le ressort de l'*égoïté* humaine qu'à en affaiblir la puissance dans l'absorption du *communisme*.

C'est dire, qu'à nos yeux, la vie commune des *Colonies agricoles* est l'opposé de celle qu'il faudrait donner à l'enfant pauvre pour l'initier aux durs labeurs de l'existence individuelle, car c'est l'existence individuelle, et non la promiscuité des existences, qui l'attend au sortir de l'établissement conventuel où il n'aura appris qu'à n'en pouvoir supporter seul le fardeau.

C'est dire aussi, peut-être, qu'à certains égards, la *Crèche* et l'*Asile* nous paraissent présenter les inconvénients moraux qu'un ministre de Février leur a reconnus[1]. Mais, comme la crèche et l'asile ne font que parer

[1] « Les *Crèches* rentrent dans la catégorie de ces institutions de charité que l'*extrême misère rend indispensables*, mais qu'accompagnent toujours des *inconvénients moraux*. Les Crèches permettent à la mère de famille d'aller gagner un salaire nécessaire; mais, en facilitant son travail hors de la maison, *elles portent atteinte à la vie* in-

aux dangers qui résulteraient, pour les enfants qu'ils recueillent, de l'absence *momentanée* et *forcée* de la mère hors du logis, nos observations ne peuvent contester l'incontestable utilité de cette institution touchante [1], « la seule, peut-être, que l'humanité et la religion des temps antérieurs n'eussent pas encore songé à créer [2]. »

§ IV.

Institutions répressives.

Système de pénalité atténuante de 1832. — Réaction répressive de 1835. — Réforme pénitentiaire de 1844. — Colonies agricoles de jeunes détenus. — Dépôts de mendicité réduits à 2. — Loi du 28 juin 1838 et vœux des Conseils généraux à leur sujet. — Institution inée.

Il est une classe de malheureux auxquels notre théorie de l'assistance et du travail domiciliaires ne peut, en aucun cas, s'appliquer: — ce sont ceux qu'a frappés la justice. Ceux-ci, ayant forfait aux lois de la société, doivent être séquestrés de son sein et condam-

térieure. Les *Salles d'asile* elles-mêmes ne sont pas complétement exemptes de ce reproche. Il faut veiller sur ces intéressants établissements; il faut les améliorer, mais les maintenir strictement dans les limites de la nécessité. Ils sont, par leur nature, destinés à se restreindre en même temps que s'augmente le bien-être général. *Plus il sera permis à la mère d'être chez elle, moins l'Etat devra la suppléer par des soins étrangers* » (Carnot, ministre de l'instruction publique, mai 1848).

[1] Dans un rapport du 27 décembre 1849, M. Lepelletier d'Aulnay, au nom du Conseil de surveillance de l'administration générale de l'assistance publique de Paris, a fait de l'institution des crèches une critique plus qu'erronée que MM. d'Escodeca de Boisse et Marbeau ont réfutée dans deux brochures sans réplique, intitulées : *Les Crèches de Paris*, et *Réponse aux détracteurs de la Crèche*, 1850 et 1851.

[2] Thiers, *Rapport sur l'assistance publique*, 1850.

nés à vivre, d'une autre vie que la sienne, dans des établissements spéciaux appelés Bagnes, Maisons de force, Maisons de correction, Prisons, Colonies pénitentiaires [1].

Toutefois, chaque coupable, ne pouvant être responsable que de sa propre faute, ne doit subir en prison que sa propre peine : de là, la nécessité de le séparer de ses codétenus dans la prison commune ; de là, le projet de loi sur l'emprisonnement individuel, présenté aux Chambres par le gouvernement, et adopté par l'une d'elles, lorsque la révolution de Février est venue arrêter le vote de l'autre [1].

Nous ne dirons rien ici de ce mode d'emprisonnement, qui *seul*, selon nous, peut résoudre le problème pénitentiaire, attendu que nous en avons développé ailleurs la supériorité exclusive dans divers écrits qu'on peut consulter [2].

[1] Voy. ci-dessus, p. 461. — Les colonies pénitentiaires de jeunes détenus peuvent seules être soumises au régime de la vie en commun, parce que, d'une part, les travaux agricoles qui en sont la base ne peuvent s'exécuter en cellule, et que, d'autre part, la vie commune est moins dangereuse pour des enfants à élever que pour des adultes à punir. Toutefois, nous préférons le système de placement individuel chez des cultivateurs, recommandé par la circulaire du comte d'Argout, du 3 décembre 1832. Mais, comme cette mesure n'était applicable qu'à une certaine catégorie de jeunes détenus, et que la répulsion qu'on éprouve contre tous ceux qui ont eu des démêlés avec la justice, jeunes ou vieux, la rendait presque inexécutable, il a bien fallu recourir aux établissements spéciaux. Ici il y avait nécessité. La première et la plus parfaite des colonies agricoles de jeunes détenus est celle de *Mettray*, près Tours. Cinq autres colonies de jeunes détenus ont, depuis, été fondées. D'autres ont été annexées par le gouvernement aux maisons centrales de Clairvaux, Loos, Fontevrault et Gaillon.

[2] Voy. notamment *De la Réforme des prisons en France*, basée sur la doctrine du *système pénal* et le principe de l'*emprisonnement indi-*

Nous ne dirons rien non plus du système de pénalité atténuante introduit dans le Code de 1810 par la loi du 28 avril 1832; non plus que de la réaction répressive des lois de septembre 1835; cela nous mènerait trop loin. Nous mentionnerons seulement bientôt quelques-uns de leurs résultats.

Ce qui doit nous occuper, en ce moment, c'est l'institution à la fois répressive et préventive des Dépôts de mendicité.

Nous avons dit qu'il n'existait plus que six Dépôts de mendicité, dans toute la France, à l'époque de la révolution de Juillet. Depuis, ce nombre a été réduit à quatre [1]. Encore, sur ces quatre restés debout après la chute de tous les autres, n'y en a-t-il, en réalité, que deux qui aient conservé le caractère que leur avaient conféré le décret de 1808 et le Code pénal de 1810, — savoir : celui de *Villers-Cotterets* [2] et celui de *Montreuil* [3],

viduel. 1 vol. in-8, Paris, 1838; et *Défense du projet de loi sur les Prisons contre les attaques de ses adversaires.* 1 vol. in-8, Paris, 1844.

[1] Savoir : le dépôt de mendicité de *Villers-Cotterets*, pour le département de la Seine; celui de *Montreuil*, pour le département de l'Aisne; celui de *Saint-Lizier*, pour le département de l'Ariége; et celui de *Bellevaux*, pour le département du Doubs.

[2] Le chiffre de la population par jour du dépôt de Villers-Cotterets varie de 7 à 800. Le nombre des admissions est, chaque année, de 200 à 250, et celui des sorties par décès, libérations, transfèrements et évasions à peu près le même. Le chiffre total de la population se partage moyennement en 425 hommes et 325 femmes, — tous vieillards, et les 5/6 infirmes. Les infirmeries contiennent ordinairement le 10e de la population, et ce dixième se subdivise en 3/7 hommes et 4/7 femmes.

[3] La population de ce dépôt est, en moyenne, de 340, dont 200 hommes et 140 femmes. Dans ce chiffre total de 340 se trouvent compris une vingtaine d'enfants des deux sexes et 90 aliénés, le dépôt de Montreuil servant en même temps de maison de traitement pour les aliénés.

auxquels il faut ajouter un troisième établissement qui participe de leur nature et que la nécessité a créé, dans le département de la Seine, à côté du texte de la loi : nous voulons parler de la *Maison de répression de Saint-Denis* [1].

La loi du 28 avril 1816 avait porté un coup mortel à l'institution des Dépôts de mendicité ; celle du 28 juin 1838 acheva de la tuer.

Par cela seul, en effet, que cette loi a exclu les Dépôts de mendicité de la nomenclature de son article 12, lequel énumère tous les services et établissements dont les dépenses sont *obligatoires*, elle a nécessairement relégué les Dépôts de mendicité au rang des services et établissements dont les dépenses sont *facultatives*, c'est-à-dire qu'en autorisant les Conseils généraux à voter ou à ne pas voter les dépenses nécessaires à l'entretien ou à la création des Dépôts de mendicité, elle

[1] Cette maison, à l'exclusion de tout autre établissement, sert de refuge momentané à une classe d'individus que l'administration a le plus grand intérêt à y envoyer ; je veux parler des libérés de condamnation, sans ressource, dont le nombre est très grand à Paris, et qui restent dans la maison de répression jusqu'à ce que, par leur travail, ils aient acquis une masse qui les replace dans une situation meilleure. Beaucoup de crimes, sans nul doute, sont prévenus par ce moyen. De plus, c'est à Saint-Denis que sont détenus, parmi les individus des deux sexes qui, après avoir subi une condamnation pour mendicité, doivent, conformément à la seconde disposition de l'article 274 du Code pénal, être sequestrés à l'expiration de leur peine, ceux qui sont jeunes et valides, ou qui déjà ont été repris de justice pour des faits autres que la mendicité, lesquels constituent la partie la plus turbulente, la plus dépravée, la plus incorrigible des vagabonds ou mendiants, et peut-être même de la population entière de Paris. En outre, Saint-Denis reçoit le trop plein des prisons du département de la Seine. Saint-Denis donc est un établissement à la fois préventif et répressif qu'il faudrait créer s'il n'existait pas (*Lettre du préfet de police*, du 12 août 1838). — La population habituelle est de 7 à 800.

a subordonné à ce vote facultatif l'existence de ces établissements, et dès lors, d'obligatoires qu'ils étaient pour tous les départements, sous l'empire du décret de 1808 et du Code pénal, ces établissements sont devenus non obligatoires pour eux depuis la loi de 1838, laquelle a abrogé ainsi à la fois et le décret de 1808 et l'art. 274 du Code pénal [1].

Alarmé des conséquences de cette loi, le Conseil général du département de la Seine crut devoir protester contre son application par une délibération du 26 octobre 1838, ainsi conçue :

« Considérant, à l'égard de la dépense relative au Dépôt de mendicité de Villers-Cotterets, que cette dépense, loin d'être facultative, est, au contraire, de la nécessité la plus absolue et d'un intérêt général ; que le Dépôt de Villers-Cotterets est un complément nécessaire aux nombreuses prisons du département, puisqu'un grand nombre d'individus y sont détenus en vertu de décisions judiciaires, et qu'il n'est au pouvoir de personne de supprimer une institution aussi indispensable au milieu d'une population d'ouvriers attirés de plus en plus de tous les points de la France et de l'Europe, sans s'exposer aux plus fâcheuses conséquences ; qu'il est, dès lors, impossible de soutenir

[1] Art. 274. « Toute personne qui aura été trouvée mendiant dans un lieu pour lequel il existera un établissement public, organisé afin d'obvier à la mendicité, sera punie de trois à six mois d'emprisonnement, et sera, après l'expiration de sa peine, conduite au dépôt de mendicité. »

Art. 275. « Dans les lieux où il n'existe point encore de tels établissements, les mendiants d'habitude valides seront punis d'un mois à trois mois d'emprisonnement. — S'ils ont été arrêtés hors du canton de leur résidence, ils seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

avec conviction que la dépense relative à cet établissement n'est pas une dépense absolument obligatoire et à laquelle le département soit libre de ne pas subvenir; » le Conseil déclare que ce n'est qu'exceptionnellement, et sous toutes réserves que cela ne pourra tirer à conséquence pour l'avenir, qu'il a voté à la section des dépenses facultatives les dépenses obligatoires dont il s'agit.

A l'exemple du conseil général de la Seine, celui du département de l'Aisne a demandé aussi la conservation du Dépôt de mendicité de Montreuil, et il l'a fait avec la plus vive instance, en exposant que c'était le seul moyen d'intimider les mendiants et de rendre ainsi la mendicité plus rare et moins hardie. Il exprime, du reste, le regret que la *seule mesure efficace* pour l'extirper, la *transportation*, ait été effacée de nos lois.

Quelques autres départements qui n'ont pas ou qui n'ont plus de Dépôts ont demandé, dans la session des conseils généraux de 1838, la création ou la réorganisation de ces établissements. Mais ils sont en petit nombre. Je n'en ai compté que deux : celui des Hautes-Pyrénées et celui de la Mayenne.

Un seul, celui de Seine-et-Oise, a demandé leur suppression, en émettant le vœu que la législation concernant la mendicité soit revisée et modifiée de telle sorte que l'établissement d'un Dépôt départemental ne soit plus nécessaire pour que les tribunaux puissent sévir contre l'individu valide qui se livre à la mendicité.

Deux, celui de la Sarthe et celui de Tarn-et-Garonne, arrêtés par la gravité de la question, déclarent ne pouvoir, quant à présent, se prononcer sur la création d'un Dépôt de mendicité, et attendent que des ren-

seignements plus avantageux leur soient ultérieurement fournis à cet égard.

Un, celui de la Haute-Vienne, déclare que l'état actuel de ses ressources ne lui permet pas de remédier efficacement à la plaie de la mendicité; mais il propose, *quant au vagabondage*, d'en revenir aux dispositions du Code de 1810, que la loi du 28 avril 1832 a eu le tort de modifier en cette partie; de procurer du travail aux vagabonds, aux gens sans aveu; de créer des établissements où ils seraient reçus; de propager dans les départements le système d'*associations* et de *patronage;* et émet le vœu que le gouvernement fasse les fonds nécessaires pour aider les tentatives qui pourraient être faites dans ce but si utile et si désirable.

Un autre, celui de la Haute-Marne, demande qu'un appel soit fait aux maires pour interdire, dans chaque commune, la mendicité aux vagabonds et aux mendiants qui lui sont étrangers. Il propose de faire publier les arrêtés que les maires prendraient à ce sujet, et d'indiquer, par une plaque placée à l'entrée de chaque village, que la mendicité est interdite dans la commune.

Un autre, celui du Lot, exprime le vœu qu'il soit établi des *colonies agricoles* pour recevoir les mendiants valides, et qu'il soit présenté aux chambres un projet de loi pour obliger *chaque commune* à nourrir *ses* mendiants *infirmes*.

Quatorze autres, qui sont : l'Ain, l'Aveyron, l'Aube, le Calvados, Lot-et-Garonne, Loir-et-Cher, le Jura, le Haut-Rhin, l'Oise, le Nord, la Vendée, le Gard et la Charente-Inférieure, se bornent à émettre le vœu « qu'il soit pris par le gouvernement les mesures les



plus efficaces pour l'extinction de la mendicité, » sans exprimer aucun avis sur la nature des mesures à prendre.

Les autres départements se sont abstenus d'émettre aucune opinion non-seulement sur la question des Dépôts de mendicité, mais encore sur la mendicité en général et sur le besoin universellement senti d'en réprimer les abus.

Et cependant, parmi les départements qui ont gardé le silence ou dont les délibérations ne me sont pas connues, il en est où la mendicité se montre pullulante, arrogante, hideuse.... Je ne citerai qu'Eure-et-Loir et Indre-et-Loire....

C'est peut-être que le mal y est si profond, si invétéré, qu'on n'y trouve plus de moyens pour le guérir...

Ce qu'il y a de constant, c'est que la mendicité peut frapper aujourd'hui librement à nos portes, car, de par la loi de 1838, plus d'obligation légale pour les départements d'obvier à la mendicité par des établissements spéciaux; plus d'obligation légale pour les tribunaux de réprimer la mendicité par une peine qui n'est plus applicable....

De sorte que toutes les lois, préventives et répressives de la mendicité, qui se sont succédé les unes aux autres depuis 18 siècles, ont abouti à ce fait étrange, que la mendicité ne peut plus être, aujourd'hui, ni prévenue, ni réprimée légalement, en France.

CHAPITRE VI.

Conclusion.

Problème non résolu. — Solution de l'auteur.

§ I.

Problème non résolu.

Bilan : — Actif. — Passif. — Balance. — Déficit.

Un résultat déplorable, douloureux, décourageant, nous reste à constater, comme couronnement de cette longue étude de la misère, en France, depuis le moyen âge jusqu'à ce jour, c'est qu'en dépit, c'est qu'en raison même, peut-être, des institutions fondées pour le prévenir ou l'arrêter, le flot de la misère, — de la misère morale et matérielle, — monte, monte toujours, et qu'il monte toujours, alors même qu'il paraît rester stationnaire; car, c'est, pour lui, gagner du terrain que de n'en pas perdre; et il en gagne, quand il résiste invinciblement aux efforts multiples et incessants qu'on emploie pour le faire descendre.

Cependant, il est indéniable que la condition morale [1] et physique [2] des diverses classes de la société, en

[1] Voy. ci-dessus, p. 342 et suiv.

[2] Voy. ci-dessus, p. 338 et suiv.— Cette amélioration résulte des faits suivants : En 1791, la *production totale du froment* était d'environ 47 millions d'hectolitres, ce qui donnait, déduction faite des semences, 1 hectolitre 65 centilitres pour chaque habitant. En 1840, la même production était de 70 millions d'hectolitres, ce qui donnait 2 hectolitres par individu. — Les *pommes de terre* occupent aujourd'hui, en grande partie, des terrains qui, jusqu'à l'introduction de ce tubercule

France [1], s'est immensément améliorée depuis un

en Europe, étaient restés en friche. La France en consomme aujourd'hui 120 millions d'hectolitres par an. — La consommation du *vin* est beaucoup plus considérable aujourd'hui qu'elle ne l'était au commencement de la Restauration; — *Id.* celle du *tabac;* — si la misère était croissante, le fait contraire se produirait, car ce sont les classes inférieures qui prennent la plus grande part dans cette consommation. — La masse des *tissus* de toute espèce s'est plus que doublée, peut-être triplée, depuis cinquante ans. Le même progrès s'est fait sentir dans tous les autres produits qui servent au *vêtement* de l'homme. — Même observation pour la *demeure* du travailleur. En 1822, il y avait, en France, 6,341,370 maisons. Il y en avait 6,805,400 en 1835; augmentation, en 13 ans, de 500,000 maisons. Même progression pour les 10 années suivantes; accroissement d'un septième, le même que la population. — La *vie moyenne* actuelle, comparée à celle d'autrefois, présente un accroissement de 10 ans, ou d'un tiers de sa durée totale. De 1770 à 1790 il mourait, année moyenne, le *trentième* de la population; actuellement il n'en meurt plus que le *quarantième*. — De 1825 à 1846, la population de la France s'est accrue d'un peu plus d'un huitième, tandis que, dans le même intervalle, le produit des *impôts indirects* s'est accru de près de trois huitièmes, preuve évidente de l'accroissement des dépenses individuelles, et par conséquent d'une plus grande aisance générale. — Les *caisses d'épargne*, inconnues autrefois, prouvent que l'ouvrier, après avoir satisfait ses besoins, a du reste sur le produit de son salaire, car c'est l'ouvrier, l'artisan, le domestique, qui figurent en majorité sur la liste des millions de déposants. La caisse d'épargne de Paris compte, parmi les déposants, 1 ouvrier sur 4, et 1 domestiqne sur 2. — La *propriété foncière*, qui était autrefois concentrée dans les mains de quelques familles privilégiées, est aujourd'hui divisée entre plus de cinq millions de familles propriétaires, comprenant de 20 à 25 millions de participants (Voy. ci-après, page 516, note 2). — L'*industrie*, dont le système des corporations faisait un privilége pour un petit nombre de maîtres, a fait maîtres aujourd'hui des millions d'ouvriers. En 1840, le nombre des chefs de famille exerçant en chef une industrie était égal à 1,416,000 individus patentés. Si nous évaluons à 4 personnes chaque famille des chefs d'industrie, nous trouvons que la population industrielle qui travaille en chef et possède l'indépendance est de 5,664,000 individus, etc., etc. (Voy. Ch. Dupin, *Bien-être et concorde*, et Th. Fix, *Etat des Classes ouvrières*).

[1] Comparée avec l'étranger, la condition des ouvriers français n'a

demi-siècle. Oui; mais il est indéniable aussi que cette condition est loin, encore, très loin d'être ce qu'il faudrait qu'elle fût pour que nous eussions le droit de nous en enorgueillir.

Ainsi, sous le rapport moral, les *crimes* et *délits* de toute nature, contre les propriétés et les personnes[1], la *prostitution*[2], l'*ivrognerie* et l'abus des liqueurs

rien à envier à celle des classes ouvrières en Angleterre, en Irlande, en Belgique, et dans les autres pays de l'Europe. Voy. ci-dessus, p. 114 et suiv., 125 et suiv., 145 et suiv., etc.

[1] Comparés entre eux, les totaux annuels du chiffre de la criminalité offrent un accroissement annuel sensible. Mais, comparés à ceux correspondants de la population, ils constatent un *statu quo* remarquable. C'est toujours, en moyenne, depuis vingt ans, 1 accusé sur 4,500 ou 5,000 habitants. On dirait que le crime met, chaque année, nos personnes et nos biens en coupe réglée, comme s'il s'agissait d'un aménagement de bois futaies comptés, estimés, martelés à l'avance. Son budget de sang et de rapine est moins variable que celui de l'État. Le chiffre des récidives seul va plus vite que celui de la population; il était de 4,700 en 1828, de 7,300 en 1832, de 10,600 en 1837, de 15,000 en 1842 (crimes et délits compris); mais, chose étrange! la somme totale de la criminalité de chaque année n'en présente pas moins le même chiffre, en fin de compte. Dieu a creusé le lit de cette mer; il défend à ses flots de s'épancher au delà. Seulement, ces flots sont plus ou moins gros dans telle ou telle partie de la France, selon qu'il s'y rencontre une plus ou moins grosse masse d'indigents, ce qui démontre clairement l'action démoralisatrice de la misère. C'est ainsi que la France septentrionale, qui compte, à elle seule, pour plus des deux tiers dans la somme totale des indigents du royaume (sur les 695,932 pauvres inscrits de l'année 1832, il en appartenait 455,108 à la France du nord, et 240,824 seulement à la France du midi), compte 1 pauvre inscrit sur 30 habitants, et 1 accusé pour crimes contre les propriétés sur 4,631 individus, tandis que la France méridionale compte seulement 1 pauvre inscrit sur 75 habitants, et 1 accusé pour crimes de même sorte sur 8,086 personnes.

[2] Le nombre des prostituées *inscrites* de la ville de Paris s'est successivement élevé de 1,850, chiffre de 1815, à 2,400 en 1827, et à 3,800 en 1836. Le nombre des non-inscrites ou insoumises est de plus de 4,000, sans compter les inconnues (Voy. Parent-Duchâtelet et



fortes [1], les *naissances illégitimes* [2], l'*ignorance des*

Frégier). Si l'on en croit le docteur Potton, Lyon compterait 4,000 prostituées, ce qui ferait, pour une population de 200,000 habitants, une femme se livrant au libertinage sur 50 individus des deux sexes; et comme un quart à peine des femmes, par sa position, par son âge, tombe dans les conditions que le vice exige, nous arrivons à cette proportion énorme de rencontrer *une femme, sur dix au moins*, vivant dans le désordre. Voyez aussi, dans Villermé, la dépravation qui règne parmi les jeunes filles des villes de fabrique, et notamment à Reims, « où l'on trouve peut-être 100 enfants au-dessous de 15 ans qui n'ont pour ainsi dire pas d'autre moyen d'existence que la prostitution. »

[1] A Paris, la consommation de l'eau-de-vie augmente dans une proportion plus grande que celle du vin. Tandis que la consommation du vin, qui avait été de 922,360 hectolitres en 1836, ne s'était élevée qu'à 950,910 hectolitres en 1838, la consommation de l'eau-de-vie s'est élevée de 36,440 à 42,785 hectolitres, de l'une à l'autre de ces deux années. — En 1840, M. Fregier évaluait à 17,000 le nombre des ivrognes qui, à Paris, poussaient jusqu'à l'abrutissement l'habitude de l'alcool. Ce nombre a dû augmenter depuis, car « l'ivresse, qui n'est d'abord qu'une distraction des sens, en devient bientôt la maladie. » M. Eug. Pelletan nie que ce soit l'ivrognerie qui crée la misère. C'est la misère, selon lui, qui crée l'ivrognerie (Voy. *la Presse* du 20 janvier 1850). Cause ou effet, l'usage immodéré du vin et des liqueurs fortes donne lieu, chaque année, à des centaines de cas de mort violente. La statistique officielle constate 242 de ces cas pour 1840. On peut attribuer plus de 400 suicides à la même cause. — Il n'est pas rare de voir, dans les fabriques de Lille, des ouvriers n'y venir travailler que trois jours dans la semaine, les quatre autres se passent à boire. A Nantes, il y a des cabarets où les ouvriers sont admis à boire à *tant par heure*. Les 12,000 ouvriers d'Elbeuf consomment 1,000 bouteilles d'eau-de-vie par jour, ce qui, à 2 francs la bouteille, fait 730,000 francs pour l'année, c'est-à-dire le *septième* de leur salaire. A Reims, à Amiens, le cabaret engloutit l'épargne de l'ouvrier. L'ivrognerie monte au fur et mesure que les salaires s'élèvent. Dans le département du Nord, des pères et souvent des mères de famille mettent leurs effets en gage et vendent même les vêtements dont la charité les a couverts, pour satisfaire leur goût des boissons fortes (Villeneuve-Bargemont et Villermé).

[2] De 1831 à 1840 inclusivement, la moyenne annuelle des naissances a été de 962,596, savoir : 891,338 naissances *légitimes*, et

masses[1], etc., etc., offrent à la statistique de la France des chiffres dont l'élévation persistante accuse hautement d'insuffisance, sinon de complicité, les institutions que nous avons fondées précisément pour en arrêter le cours, en en tarissant la source.

Ainsi, sous le rapport matériel, la grande question des *subsistances*, qui devrait dominer aujourd'hui toutes les autres, aboutit pour nous à ce résultat affligeant que la France n'est pas encore assez bien cultivée pour pouvoir nourrir à elle seule ses habitants, et qu'elle souffre, en moyenne, un déficit de plus de 800,000 hectolitres de blé par année[2].

Ainsi, la population des *prisons* et des *bagnes*[3], celle

71,258 naissances *illégitimes*. Sur 1,000 naissances on comptait par conséquent 926 enfants légitimes et 74 enfants naturels, soit 1 enfant naturel sur 13 1/3 naissances. — A Paris, de 1816 à 1835 inclusivement, sur un nombre de 545,840 naissances, il y en a eu 194,758 d'illégitimes, soit *une* sur 2,8 naissances. Dans le département de la Seine, Paris excepté, la proportion est de 1 enfant naturel sur 4,43 naissances. Cette proportion est de 1 sur 7 dans le département du Rhône; de 1 sur 8 dans la Gironde, le Calvados et la Seine-Inférieure; de 1 sur 10 dans les Bouches-du-Rhône. Cette proportion est plus élevée dans certaines villes; elle est de 1 sur 3 à Bordeaux, à Lyon, au Mans, à Agen; de 1 sur 2 à Grenoble, à Périgueux, à Péronne, à Pau; de 1 sur 1,9 à Auch; de 1 sur 1,8 à Rodez; de 1 sur 1,7 à Dax (*Extrait des statistiques officielles*).

[1] Près de la moitié de la population française ayant atteint l'âge de 20 ans se trouve dépourvue de toute instruction. Nous en trouvons la preuve dans les relevés officiels des listes de recrutement. En 1836, sur 1,000 jeunes gens qui ont tiré au sort, 470 ne savaient ni lire ni écrire. Cette proportion s'est abaissée à 403 pendant la période embrassant les quatre années suivantes (1837 à 1840). Aujourd'hui encore, sur 100 jeunes hommes parvenus à l'âge de 20 ans, il y en a plus de 40 qui ne savent ni lire ni écrire.

[2] Voy. l'excellent écrit de Louis Marchal, *Question des subsistances*, 1849.

[3] Le nombre des détenus qui existent à la fois, à un jour donné,

des *colonies pénitentiaires* et des *maisons d'éducation correctionnelle* de jeunes détenus [1], celle des *gens de crime et de rapine* que la justice ne peut atteindre [2], celle des *mendiants* [3], des *goepeurs*, des *grecs* de la haute et de la basse

dans les diverses prisons de France, peut être fixé, en moyenne, ainsi qu'il suit : dans les prisons départementales, 20,014 ; dans les maisons centrales, 18,329 ; dans les bagnes, 7,309 ; dans les dépôts et refuges municipaux de mendiants 2,502 ; total : 48,154 détenus. Ce chiffre stationnaire moyen doit être augmenté de celui que comporte le mouvement journalier des entrées et des sorties et qui n'est pas de moins de 200,000 par an, dont les deux tiers appartiennent aux prisons départementales. La dépense totale du séjour des détenus dans les diverses prisons, bagnes compris, s'élève aujourd'hui à plus de 12 millions par an, somme à laquelle il faut ajouter plus de 4 millions pour frais de justice criminelle, et pareille somme de 4 millions pour frais de surveillance, etc., ce qui fait plus de 20 millions prélevés *légalement*, chaque année, par les *incarcérés*, sur nos impôts, indépendamment du prélèvement plus fort opéré en dehors de la prison, par les *incarcérables*, sur nos personnes et sur nos biens. En Angleterre, on évalue à plus de 25 millions la valeur des vols commis annuellement dans la seule ville de Londres. (Voy. la note 2 ci-après.)

[1] Le nombre s'en élevait à 2,400, le 1er août 1840. Il s'est augmenté depuis de plus de 500.

[2] Nos tables statistiques enregistrent, chaque année, 9 à 10,000 crimes ou délits dénoncés à la justice, dont les auteurs demeurent inconnus, sans compter un nombre bien plus grand encore de crimes et délits qui ne sont l'objet d'aucune plainte de la part de ceux qui en ont souffert, et qui conséquemment restent ignorés. M. Bérenger évalue à plus de 40,000 le nombre des individus qui font habituellement profession de vol sans être ni poursuivis ni découverts (Voy. la note 3 de la p. 512). «A part le vol, combien d'indigents dans les villes vivent de dettes qu'ils ne payent jamais ! Ne voit-on pas continuellement dans les quartiers pauvres les propriétaires de maisons mettre à la porte leurs locataires insolvables ? Tous les marchands, tous les fournisseurs n'ont-ils pas une somme perdue à l'article de leurs crédits ? (P. Leroux). M. Frégier évalue à 63,000 le nombre d'individus de tout sexe et de tout âge qui composent le rebut de la population de Paris.

[3] M. Pierre Leroux, se fondant sur la circulaire ministérielle du 24 février 1840, fixe à 4,000,000 le nombre officiel des mendiants en

pègre, des *vagabonds*[1], des *libérés*[2]; celle des *hôpitaux* et *hospices* et des familles des indigents reçus[3]; celle des *indigents secourus* par les *bureaux de bienfaisance*[4]; celle des *indigents assistés* par la *charité particulière*[5]; celle des *in-*

France, ce qui ferait 1 mendiant sur 9 habitants (*Ploutocratie*, p. 42). Or, cette circulaire, loin de donner un tel chiffre, dit textuellement : « Le gouvernement ne connaît d'une manière exacte ni le nombre des pauvres, mendiants ou non mendiants, ni les mesures locales adoptées à leur égard ; » et c'est précisément pour cela que le ministre adresse aux préfets une série de questions pour arriver à une statistique exacte de la mendicité. Malheureusement cette statistique n'existe pas encore, et nous en sommes toujours sur ce point aux évaluations, lesquelles varient de 75,000, chiffre de M. Bérenger, à 200,000, chiffre de M. de Villeneuve. En calculant sur ce dernier chiffre l'aumône journalière perçue par chaque mendiant et en évaluant cette aumône à 2 francs, nous payons 400,000 francs par jour ou 46 millions par année pour entretenir la mendicité. Il en coûterait moins pour l'éteindre.

[1] Les vagabonds se confondent dans la population des mendiants et dans celle des libérés.

[2] Les *forçats* libérés, dont l'imagination se plaît à grossir le nombre, ne fournissent annuellement qu'un chiffre de 600 libérés sortant des bagnes. Le mouvement d'entrées et de sorties des maisons centrales étant de 8,000 par an, on peut évaluer à 4,000 le nombre des réclusionnaires et des condamnés correctionnels à plus d'un an qui en sortent chaque année. Quant aux libérés, ou plutôt aux sortis des prisons départementales, le nombre en est au moins de 50,000 par an. On porte à 27,000 le nombre permanent des *libérés en surveillance*: C'est le chiffre du troisième trimestre de 1843.

[3] Plus de 700,000 aujourd'hui (Voy. ci-après, p. 519, note 1). A ce chiffre il faut ajouter celui des familles, nécessairement indigentes, des *malades* entrés pendant l'année dans les *hôpitaux*, ce qui, à raison de deux personnes seulement par famille pour chaque malade, ferait, pour 400,000 malades, 800,000 parents indigents.

[4] Plus de 800,000 aujourd'hui (Voy. ci-après, p. 519, note 1). Les indigents secourus n'en restent pas moins indigents, car les secours distribués donnent en moyenne 18 fr. par an, pour chacun *un sou par jour*, tout compris, le sixième au plus de l'absolu nécessaire ! (Voy. ci-dessus, p. 479).

[5] Plus d'un million 500 mille. (Voy. ci-dessus, p. 465, note 2.)

digents éloignés, que l'assistance ignore ou délaisse[1]; celle des *aveugles*[2], des *sourds-muets*[3], des *aliénés*[4], des *enfants abandonnés* de leurs mères[5], des enfants des *crèches*[6], des

[1] « La plus grande partie des habitants du pays, la nation agricole, ne contribue presque pour rien au recrutement des hôpitaux et des bureaux de charité. La misère des campagnes échappe à toutes nos appréciations; elle reste à la condition latente. Les villes seules et bourgs au-dessus de cinq mille âmes possèdent des hôpitaux et hospices, et ces établissements sont peuplés en grande majorité par les habitants des localités où ils sont situés, en y comprenant une banlieue à peu près égale à leur population. Or, les villes et bourgs au-dessus de cinq mille habitants ne comptent que pour cinq millions environ dans la population totale de la France. En doublant ce nombre, afin de tenir compte des indigents de la banlieue ou des campagnes voisines qui participent à la charité des hôpitaux, nous arrivons à peu près au tiers de la population de la France. C'est donc sur un tiers seul que nous avons des données. Les deux autres tiers souffrent et meurent à domicile sans participer aux secours officiels. » (Buret, t. 1, p. 242.) En 1833, 72 villes seulement, comptant ensemble moins de 3 millions d'habitants, et 184 hôpitaux, ont consommé plus des deux tiers du revenu des 1,338 hôpitaux et hospices de la France. — Le revenu ordinaire de ces établissements de bienfaisance était, en 1844, de 53,632,992 francs; dans cette somme Paris seul entre pour 14,524,298 francs, et Lyon pour 3,147,454 francs. Bordeaux, Rouen, Marseille, Lille, Nantes, Strasbourg, Angers viennent ensuite pour 5,500,000 francs. Donc, dans les chiffres de la charité publique, il ne s'agit que de l'indigence dans un tiers de la population totale de la France. Les deux autres tiers sont en dehors de sa statistique et de ses secours officiels.

[2] Leur nombre présumé est de 12 à 15,000. (Voy. ci-dessus, p. 468.)

[3] Leur nombre présumé est de 20 à 25,000. (Voy. ci-dessus, p. 468.)

[4] Leur nombre est de 20,000, d'après M. de Beausset-Roquefort. (Voy. ci-dessus, p. 468.)

[5] Le nombre des enfants trouvés *âgés de moins de 12 ans* est de 123,500. Le nombre de ceux *âgés de plus de 12 ans* est complétement inconnu. La misère étant la principale cause des expositions, on peut compter plus de 100,000 mères au nombre des indigents non secourus. (Voy. ci-dessus, p. 485.)

[6] « Plus de 50,000 petites créatures que réclame l'institution des crèches sont encore abandonnées, sans aucune surveillance, à des nourrices mercenaires qui exercent sur elles le droit de vie et de mort... » (Marbeau, *Des Crèches*, p. 30.)

enfants des *salles d'asile* [1]; celle des *prolétaires de la propriété*, que leur propriété ne peut faire vivre [2]; celle des *prolétaires de la capacité* [3], que leur capacité ne peut faire

[1] Le nombre des enfants fréquentant les salles d'asile s'est élevé, en 1840, à 50,786.

[2] Sur les cinq millions cinquante mille propriétaires *chefs de famille* qu'accusent les dix millions de cotes de la contribution foncière (rôles fonciers de 1826), à raison de 1 propriétaire pour deux cotes, il y en a 1° cinquante mille qui payent, en moyenne, 1,312 francs d'impôts, c'est-à-dire qui jouissent de 9,000 francs de rentes (l'impôt foncier étant, selon M. Humann, comme 1 : 6,94); 2° un million qui payent 122 francs d'impôts, c'est-à-dire qui jouissent de 846 francs de revenu; 3° enfin quatre millions qui payent 11 francs 90 centimes d'impôts, c'est-à-dire qui n'ont qu'un revenu de 82 francs 50 centimes, ce qui fait, en multipliant chaque père de famille par cinq, nombre de membres supposé de chaque famille (supputation de P. Leroux): 1° pour la *grande propriété*, deux cent cinquante mille individus jouissant chacun de 1,800 francs; 2° pour la *moyenne propriété*, cinq millions d'individus jouissant chacun de 169 francs; 3° enfin, pour la *petite propriété*, vingt millions d'individus ne jouissant chacun que de 16 francs 50 centimes. C'est dans cette dernière catégorie que nous plaçons les *prolétaires de la propriété*, c'est-à-dire ceux dont le revenu foncier n'atteint pas la subsistance, prolétaires dont le nombre peut être réduit proportionnellement, selon qu'au lieu de 5, c'est 4, c'est 3, c'est 2 personnes qu'on comptera par famille.—Nota. Depuis la révolution de Juillet, la subdivision des propriétés est devenue plus rapide encore qu'auparavant; il en est résulté que le nombre des cotes de propriétés foncières, accru d'environ 200,000 dans les onze premières années de la Restauration, s'est accru de 600,000 dans les neuf années suivantes, ce qui augmente d'autant le nombre des prolétaires de la propriété.

[3] « L'une des plus grandes plaies de notre ordre social actuel, c'est cette foule de capacités sans emploi et sans moyens d'existence qui y surabondent et qui gémissent fréquemment de l'enseignement qui les a fait sortir de la position de leur père pour leur donner la perspective d'une élévation que la concurrence ne leur permet pas d'atteindre. » (De Morogues, *Ch. des Pairs*, 5 juillet 1836.) Toutes les carrières libérales en sont remplies. M. de Morogues évaluait, après la révolution de Juillet, au 1/1000 de la population le nombre de ces capacités prolétaires.

vivre; celle des *prolétaires du travail*, que leur travail ne peut faire vivre [1]; celle des déposants aux monts-de-piété [2], des débiteurs, des faillis [3], etc., etc., composent

[1] Sur les 26,090,294 individus qui composent, d'après M. de Beausset-Roquefort, la classe propriétaire et agricole de la France, le même auteur compte 3,235,064 *ouvriers de l'agriculture* qui ne sont pas propriétaires; c'est parmi ceux-ci que nous rangeons les *prolétaires du travail agricole*. Sur les 8,920,564 individus qui composent, d'après le même auteur, la classe industrielle, M. de Beausset compte 4,508,000 maîtres ou patentés dont il confond les trois quarts dans la classe propriétaire, et dont il ne porte qu'un quart, soit 1,126,500, à la classe purement industrielle, ce qui réduit à 4,412,564 le nombre des ouvriers non patentés, dont 2,900,000 sont attachés aux grandes fabriques, chiffre qui, joint à celui de 1,750,500 domestiques et gens de peine, forme le groupe d'où sortent les *prolétaires du travail industriel*. L'insuffisance des salaires des ouvriers agricoles et industriels est la cause première de leur misère (Voy. ci-dessus, p. 480). Avant 1789, M. Herbin et les statistiques de cette époque évaluaient la moyenne des salaires à 1 franc. M. de Morogues l'a réduite à 98 centimes. M. Charles Dupin la porte à 1 franc 15 centimes. M. A. Legoyt l'élève à 1 franc 42 centimes. Comment, avec cette somme, nourrir, vêtir, loger, soi, sa femme et ses enfants !....

[2] Nous ignorons le nombre des dépositaires emprunteurs, nous savons seulement celui des prêts. Le mont-de-piété de Paris fait annuellement 1,500,000 prêts, moyennant 800,000 nantissements représentant une valeur de 25 à 30 millions. La moyenne des prêts est de 17 francs. Les engagistes payent un intérêt de 9 pour 100; 1,425,000 dégagements ou renouvellements ont lieu, chaque année, ainsi que 75,000 ventes. Les prêts de tous les monts-de-piété de France sont, annuellement, au nombre de 3,072,000, représentant une valeur de 42,200,000 francs. La vente des nantissements non retirés est, en général, de 5 pour 100 des objets déposés, c'est-à-dire qu'un vingtième des dépositaires emprunteurs ne retire pas son gage. (Watteville, *Des Monts-de-piété*, 1846)

[3] Le nombre des débiteurs incarcérés n'atteint pas 200, dont 35 à peine sont commerçants ou négociants, ce qui témoigne de l'inutilité odieuse de la contrainte par corps. — Le nombre des faillites, qui n'avait été que de 2,517, en moyenne, de 1840 à 1842, de 3,071 en 1843, de 3,011 en 1844, s'est élevé à 3,447 en 1835. Les deux tiers (0,61) ont été ouvertes sur la déclaration du failli, un tiers (0,32) sur la

une immense population de malheureux sans pain, sans vêtements, sans logements suffisants et assurés, de malheureux voués à une vie de privations et de souffrances[1] qui occasionne pour eux une mortalité anticipée[2] et dis-

poursuite des créanciers, et les sept centièmes à la requête du ministère public. (*Statist offic.*)

[1] « Je pose en fait qu'il y a une moitié du peuple français dont l'*alimentation* n'est pas suffisante au gré de l'hygiène » (Michel Chevalier, 1er février 1848). « On vend sur les marchés de Paris des croûtes de pain venant des grandes maisons. La livre en vaut cinq liards. Avec ces croûtes, *quelques morceaux de viande que les indigents trouvent dans les ordures*, des épluchures de choux, de salade, de pommes de terre qu'ils ramassent quand ils en rencontrent: *c'est leur nourriture ordinaire* » (Leuret, *Notice sur les indigents de Paris*). « J'ai vu à Montfaucon deux tombereaux de poissons pourris, que les inspecteurs des halles y avaient fait conduire. Deux heures plus tard, tous les poissons avaient disparu. Ces poissons sont revendus aux gargotiers des barrières et des quartiers pauvres » (Gisquet, *Mémoires*). Voici maintenant pour les *logements*: « Dans une pièce au quatrième étage, ayant à peine cinq mètres en carré, je trouvai 23 individus, hommes et enfants, couchés pêle-mêle sur cinq lits. L'air de cette chambre était tellement infect que je fus pris de nausées. *La chandelle qui m'éclairait faillit s'éteindre* » (Dr Bayard, *Topogr. médic. de Paris*). « J'ai étudié avec une religieuse sollicitude la vie privée d'une foule d'ouvriers, et j'ose affirmer que l'insalubrité de leurs habitations est le point de départ de toutes les misères, de tous les vices, de toutes les calamités de leur état social » (Blanqui, *Des Classes ouvrières*). « Il est impossible de se rendre compte de l'*état déplorable* d'un grand nombre des logements occupés par la *majeure partie* des pauvres et des ouvriers, surtout dans les villes industrielles; il est impossible de contempler les effets redoutables de leur insalubrité, sans reconnaître qu'il y a là un mal profond et *invétéré* sur lequel la sollicitude du législateur doit être nécessairement appelée. L'humidité, les infiltrations, l'air vicié et corrompu causent souvent une mortalité effrayante. » (*Rapp.* de M. de Riançay *sur la prop.* Melun, 1830.) — Voir sur les *caves* de Lille et sur les souffrances de la vie de fabrique les ouvrages de Blanqui et de Villermé.

[2] « D'après la statistique judiciaire publiée par le ministère de la justice, il meurt par an, de froid et de faim, près de 300 personnes, et on n'enregistre pas, dans cette fatale catégorie, ceux qui *succombent lentement aux maladies venues d'un trop long jeûne, d'une habitation*

proportionnée [1], population qu'on évalue à près de *six* millions, dont près de *deux* millions, plus du vingtième de la population totale de la France, est dans un état de misère officiellement reconnue [2], ce qui prouve que la charité, telle qu'elle est organisée en France, est impuissante à lutter contre la misère, malgré la somme élevée de ses secours [3], et que c'est même en raison directe

malsaine, de haillons trop légers pour la saison d'hiver, ni cette multitude de pauvres enfants qui ont été arrêtés dans la croissance par l'insuffisance de nourriture de leurs premières années, et n'ont pu être assez forts pour surmonter la crise de leur développement » (Rapp. de M. A. de Melun, 1850). — A Lille, le Dr Gosselet a constaté que, sur 21,000 enfants d'ouvriers, il en mourait 20,700 avant l'âge de cinq ans. —Pour la mortalité des enfants trouvés, voy. ci-dessus, p. 490, note 3. — Le suicide est une autre mort anticipée causée, dans le plus grand nombre de cas, par la misère. La statistique officielle constate plus de 3,000 suicides par an.

[1] A Paris, sur 27,000 décédés par année, il y en a près de 11,000 qui meurent dans les hôpitaux, et 7,000 autres qui sont enterrés gratuitement. Il meurt donc 18,000 personnes sur 27,000 qui ne laissent pas même de linceul » (Berryer, *Ch. des dép.*, 24 février 1846). Comment se répartit cette mortalité entre les divers arrondissements de Paris ? Dans le premier, qui est habité par la classe la plus aisée, la mort frappe, chaque année, 1 individu sur 52; dans le douzième, qui est habité par la classe la plus malheureuse, 1 sur 26, c'est-à-dire qu'elle tue 2 pauvres pour 1 riche. (Voy. ci-dessus, p. 297.)

[2] M. de Villeneuve évalue à 1 sur 20 la proportion des indigents secourus à la population, mais cette évaluation ne peut concerner que les indigents officiels, dont le nombre, d'après M. de Beausset, s'élève à un million et demi, savoir: indigents secourus par les *bureaux de bienfaisance*, 806,970; enfants trouvés, infirmes, aliénés, reçus dans les *hôpitaux* et *hospices*, 710,465; population des prisons, 48,154. Total, 1,565,589, sur une population générale de 34,944,947 habitants (recensement de 1846). Les pauvres secourus par la charité privée sont pour le moins aussi nombreux (Voy. p. 514, notes 3 et 4). Et les pauvres non secourus, qui auraient besoin de l'être ! (Voy. p. 515, note 1.) — On évalue à plus de 1,700,000 le nombre des indigents exceptés par la loi du 21 avril 1832 de la contribution personnelle et mobilière.

[3] Nous avons vu, p. 465, que le budget de la charité française s'é-

de la plus grande abondance des dons que la charité distribue aux pauvres, que le paupérisme devient proportionnellement plus besoigneux, plus exigeant, plus envahissant, plus terrible.

C'est comme un incendie qu'on ravive en voulant l'éteindre.

Il faut pourtant résoudre ce fatal problème.

Cherchons-en donc encore la solution, puisque nous n'avons pu la trouver encore.

§ II.

Solutions de l'auteur.

Question préalable. — Théorie de l'assistance. — Pratique de l'assistance. — Institutions complémentaires. — Voies et moyens.

1. *Question préalable.*

Pauvreté n'est pas misère. — Impossibilité de supprimer l'une; — Possibilité d'abolir l'autre. — Comment? — Systèmes divers à ce sujet. — Seul point du problème à résoudre.

Le paupérisme est à la civilisation moderne ce que l'esclavage était à la civilisation antique. L'esclavage a été aboli, bien que l'hérilité pensât qu'il fût de droit divin et éternel. La misère aussi sera abolie, bien que la richesse la considère comme une nécessité de droit social.

Pauvreté n'est pas misère. C'est pour avoir confondu l'une avec l'autre que les réformateurs contemporains

lève à 250 millions, c'est-à-dire au cinquième environ du budget de l'État. « Tout immenses qu'ils paraissent, ces secours sont encore trop faibles, si on les compare à la masse des besoins. » (*Message* du Présid. de la Rép. 1849.) L'indigent, à l'*hospice*, dépense 1 franc 25 centimes par jour; le malade, à l'*hôpital*, 1 franc 80 centimes; le pauvre secouru à *domicile* ne reçoit, en moyenne, qu'*un sou* par jour. (Voy. ci-dessus, p. 414, note 1.)

ont, pour ainsi dire, fait rejaillir, dans l'opinion publique, sur la possibilité d'extirper celle-ci l'impossibilité d'éteindre la première.

La pauvreté est, comme la richesse, une conséquence nécessaire des inégalités naturelles des hommes entre eux; Dieu est le créateur de l'une et de l'autre: *Utriusque operator est Dominus*. Voilà pourquoi on ne peut pas plus effacer la pauvreté du livre de la vie sociale qu'on ne peut en effacer la débilité, la prodigalité, l'ignorance, pour n'y laisser place qu'à la force, qu'à la science, qu'à la sagesse: *Semper* PAUPERES *habetis vobiscum*.

Il n'en est pas de même de la misère, laquelle n'est qu'une excroissance parasite et vicieuse de la pauvreté. De celle-là Dieu n'est point l'auteur: *Deus non est auctor mali quod est culpa*[1]. Voilà pourquoi elle peut être, voilà pourquoi elle doit être extirpée du sol de la civilisation. *Et omnino* INDIGENS *et* MENDICUS *non erit inter vos*[2].

Or donc, si l'économie sociale ne peut faire qu'il cesse d'y avoir, dans le monde, des *pauvres*, c'est-à-dire des citoyens malaisés ne jouissant pas du bien-être de la vie des riches, elle peut, elle doit empêcher qu'il y ait des *indigents* et des *mendiants*, c'est-à-dire des malheureux privés même des nécessités de la vie du pauvre.

C'est ainsi que je comprends que la misère peut être radicalement détruite en France.

Mais, comment opérer cette destruction?

[1] La Rochefoucauld-Liancourt a traduit, sans le savoir sans doute, ce passage de saint Thomas, quand il a dit: « La *misère* des peuples est un *tort* des gouvernements. »

[2] Voy. sur les textes latins cités et leur démonstration, tome II, p. 11, 12, 73, 84.

Là est le problème.

Pour le résoudre, les systèmes ne manquent pas: *Abolition de la propriété*, — *Abolition des impôts*, — *Abolition du salariat*, — *Abolition du capital*, — *Mobilisation du sol*, — *Partage agraire*, — *Organisation de la force ouvrière*, — *Droit au travail*, — *Émancipation du travailleur*, — *Phalanstère*, — *Communisme*, — *An-Archie*, etc., etc.

Malheureusement, tous ces systèmes, renouvelés des théories révolutionnaires d'une autre époque [1], sont autant d'utopies funestes dont la réalisation, si elle pouvait jamais s'effectuer, aurait pour résultat inévitable non d'abolir la misère, mais de l'universaliser [2].

N'est-il donc aucun moyen d'arriver au résultat contraire?

J'ai écrit, il y a douze ans, sur la réforme des prisons, un livre dont la première partie est consacrée au développement de cette thèse « que c'est la source qu'il faut purifier d'abord, non l'égout. » « L'égout, disais-je, ce sont nos prisons. La source, ce sont les faits de causalité des crimes et des récidives. Au lieu de construire à grands frais le vaste appareil cellulaire qui doit désinfecter le cloaque, que ne mettons-nous de suite la main à l'œuvre pour en tarir la source? »

[1] Voy. ci-dessus, p. 402.

[2] Jamais, à aucune époque de notre histoire, le problème de la misère ne reçut de plus diverses ni de plus nombreuses solutions que durant la période révolutionnaire de la Convention, et jamais ce problème n'aboutit à des conséquences plus terribles, plus désastreuses, plus fatales. Jamais la charité légale ne prit de si prodigieuses formes, de si gigantesques proportions, et n'ouvrit ses trésors avec tant de profusion, de prodigalité, de magnificence, à toutes les indigences, à toutes les infortunes, à tous les besoins; et jamais la misère ne fut ni si douloureuse, ni si profonde, ni si universelle... De sorte que l'époque qui vit s'ouvrir avec le plus de fracas toutes les écluses de la bienfaisance nationale fut celle précisément qui en vit se tarir toutes les sources.

Ce que je disais alors de la *réforme pénitentiaire*, je le dis aujourd'hui de la *réforme hospitalière*. Tant que les faits de causalité de la misère resteront debout, tous les efforts tentés pour la faire tomber seront vains.

Toutefois, comme il s'agit là d'une œuvre de réformation sociale à l'élaboration et à l'accomplissement de laquelle il faudra peut-être encore plus d'un siècle de discussion et de progrès, je pense qu'il en doit être, en fait d'hospices et d'hôpitaux, de la misère matérielle comme il en est de la misère morale, en fait de bagnes et de prisons; c'est-à-dire que, dans l'impossibilité actuelle de tarir la misère dans sa source, il y a possibilité actuelle, il y a opportunité, il y a urgence de l'ensabler dans son cours et de l'annihiler dans ses effets, résultat qui équivaut presque à l'autre.

C'est vers ce but que toutes nos inspirations doivent tendre; c'est vers lui seul que nos moyens de solution doivent se concentrer.

2. *Théorie de l'Assistance légale.*

L'assistance sociale est une dette; — Mais une dette dont le payement la fait créance. — Dans ce cas, c'est une avance. — Droit de vivre; — Qu'est-ce? — Sous quelles conditions s'exerce. — Droit et devoir à trois degrés. — L'individu, la famille, la charité volontaire. — La commune, le département, l'État. — Solidarité.

Une première question se pose d'elle-même ici : c'est celle de savoir si la Société *doit* venir au secours de l'indigence; — en d'autres termes, si l'indigence a *droit* aux secours de la Société.

Cette question, qui divise tant de bons esprits, n'en a jamais fait une dans le nôtre.

Il nous a toujours semblé qu'en se constituant en

société les hommes s'étaient surtout proposé pour but de se soutenir les uns les autres, de se venir en aide réciproquement. Si le devoir de toute association n'était pas de porter secours aux individualités besoigneuses, la sociabilité nous paraîtrait sans raison d'être.

La Société française spécialement nous paraît d'autant plus étroitement tenue de cette obligation vis-à-vis de ses membres dans la misère, que, d'une part, c'est pour elle une dette contractuelle dont il ne lui est pas libre de s'affranchir [1], et que, d'autre part, les fortunes individuelles n'étant plus ce qu'elles étaient autrefois [2], et la source des anciennes fondations étant à jamais tarie [3], la charité privée d'aujourd'hui est impuissante, à elle seule, à panser toutes les plaies, à secourir toutes les infortunes, à satisfaire à tous les besoins nés de nos institutions gouvernementales nouvelles, besoins que ces institutions, héritières directes des églises et des monastères qui en avaient ci-devant la charge [4], peuvent seules aujourd'hui soulager avec

[1] Voy. décret des 2-4 novembre 1789, cité p. 392, et décret du 18 août 1792, cité p. 402, note 1. — Voy. aussi la brochure de M. Glade: *De l'indemnité des pauvres, en France, comme conséquence du décret qui les déposséda en* 1789; chez Gaume frères.

[2] Autrefois, les immenses fortunes faisaient d'immenses aumônes. Aujourd'hui que ces immenses fortunes sont fondues en tant de minimes parcelles que chaque parcelle ne suffit plus à nourrir son propriétaire (voy. ci dessus, p. 516, note 2), les immenses aumônes ont disparu.

[3] La source la plus féconde de ces fondations était le *rachat de ses péchés*, dont l'intelligent clergé d'alors faisait une condition autant qu'une peine à la conscience superstitieuse de ses coupables et riches pénitents.

[4] Les droits des pauvres sur les biens du clergé sont clairement établis dans un ouvrage publié en 1781 sous le titre: *Droit des pauvres*. (Voy. d'ailleurs ci-dessus, p. 174, et tome II, p. 219 et suiv., et 412.)

efficacité pour eux comme avec sécurité pour elles [1].

Mais, de ce que la Société doit des secours à ses membres indigents, s'ensuit-il que tous les indigents soient en *droit* d'en exiger d'elle ?

Ce droit, dans l'opinion de ceux qui l'admettent, est fondé sur le *droit de vivre* que chacun de nous, disent-ils, apporte en naissant. Droit de vivre !... Soit. Mais ce droit, dans son exercice, est, comme tous les droits, corrélatif à un devoir préexistant. Pour avoir le *droit de vivre* des ressources sociales, il faut préalablement accomplir le *devoir de vivre* de ses ressources personnelles. Vivre des fruits de son travail est le premier degré de l'accomplissement de ce devoir. Vivre des secours obligatoires de la famille en est le second. Vivre des secours volontaires de la bienfaisance individuelle en est le troisième. Ce n'est qu'après avoir franchi successivement ces trois degrés de devoirs qu'en cas d'insuffisance prouvée des ressources qui en sont provenues, l'indigent est en droit de s'adresser, pour y suppléer, à la charité sociale.

La Société, alors, prend-elle définitivement et pour toujours l'indigent à sa charge ? Non. Dans le système de charité légale suivi en France, ce ne sont que des secours temporaires que le gouvernement accorde à l'indigent ; secours qui ne devraient être qu'une avance, comme en Danemark et dans la primitive Église [2]; avance dont le gouvernement devrait pouvoir

[1] « Aucune société où n'existe plus l'esclavage comme dans l'antiquité, où n'existe plus une église propriétaire d'un tiers du sol et dispensatrice de l'aumône publique comme au moyen âge, ne peut se sauver de la cruauté ou de la sédition sans une immense législation d'*assistance*. » (Lamartine.)

[2] Voy. ci-dessus, p. 327, et tome II, p. 228, note 2.

se rembourser sur le produit du travail actuel de l'indigent, sur la valeur de ses biens à venir, sur la valeur des biens de sa famille [1], en en réglant souverainement toutes les conditions.

Ainsi entendue, voici comment nous comprenons que la charité sociale dût s'exercer.

La charité sociale devrait s'exercer, comme le devoir de l'indigence s'accomplir, — à trois degrés, — en ce sens que ce serait à la commune d'abord, à défaut de la famille ou de la bienfaisance privée, puis au département en cas d'insuffisance des ressources communales, puis à l'État en cas d'insuffisance des ressources départementales, qu'incomberait l'obligation de nourrir *ses* pauvres.

Cette gradation de solidarité, dont j'ai démontré ailleurs la moralité en ce qui touche les dépenses de répression des délits et des crimes [2], ne serait pas moins morale à appliquer en ce qui touche les dépenses de soulagement de la misère. Dans l'un comme dans l'autre cas, c'est le lieu où le fait se produit qui doit supporter les frais qu'il occasionne. Cela ferait que la famille et la commune, également intéressées à prévenir un mal dont elles seraient tenues plus tard de payer le remède, préféreraient garder, nourrir, moraliser dans leur sein l'indigent, le vagabond, le mauvais sujet qu'elles ont vu naître, que de l'envoyer mendier, voler, se faire pendre, à leurs frais, ailleurs...

C'est ainsi que nous comprenons et la charité sociale et le droit à l'assistance.

[1] C'est-à-dire des parents de qui il peut exiger des aliments, aux termes des articles 205 et suivants du Code civil.

[2] Voy. notre ouvrage *De la Réforme des prisons, en France*, Paris, 1838, p. 281 et 422.



3. *Pratique de l'Assistance.*

La *Diaconie* substituée aux hôpitaux, hospices, bureaux de bienfaisance, etc. — La *Diaconie* suffit, à elle seule, à pourvoir à tous les besoins, à soulager toutes les souffrances. — Organisation du *secours à domicile* pour toutes les classes d'indigents.

On connaît notre opinion sur l'institution des *hôpitaux* et *hospices*. Après avoir démontré que l'origine chrétienne dont elle se targue est une origine menteuse, née qu'elle est, au contraire, de la mort de la primitive charité[1], nous en avons fait ressortir tous les vices[2], en prouvant que, de tout temps, et chez toutes les nations chrétiennes, ces *gymnases des pauvres*, comme les appelait saint Grégoire, ont plus engendré d'indigents qu'ils n'en ont jamais secouru[3].

Cette preuve, nous l'avons pareillement faite pour les *maisons de travail*[4], pour les *dépôts de mendicité*[5], et généralement pour tous les *établissements de la charité bâtie*, petits et grands *Versailles de la misère*, dont la promiscuité conventuelle et monumentale[6] a porté et porte encore de si profondes atteintes à la moralité[7],

[1] Voy. t. II, p. 235 et suiv., et 444 et suiv.
[2] Voy. ci-dessus, p. 358, 473.
[3] Voy. t. II, p. 244; et ci-dessus, p. 13, 67, 104, 303, 356, 361, 364, 441 et 471.
[4] Voy. ci-dessus, p. 55, 62, 78, 81, 82, 187, 275, 302.
[5] Voy. ci-dessus, p. 381, 383, 434, 452 et 454.
[6] Voy. ci-dessus, p. 67, 68, 361.
[7] Voy. ci-dessus, p. 143, 276, 303, 471, 473, 474, 475, 488, note 3. — « Il ne faut pas laisser fermenter la misère; les réunions de pauvres ne valent jamais rien » (Marbeau). « Le malheur et la misère ne gagnent rien à s'assembler » (Vée). « Et puis, cette vie commune et disciplinée, appliquée à des hommes de mœurs, d'humeurs, d'états si différents, devient pour eux un supplice. Enfermé loin du foyer do-

à la santé[1], et à la fortune publiques[2]. Nous n'ajouterons rien ici aux arguments et aux faits que nous avons produits sur ce point, si ce n'est, — pour conclure, — ce mot d'un représentant du peuple à la Convention : « Il n'y a que des administrateurs qui aient pu imaginer, pour leur commodité personnelle, d'entasser des hommes de toute espèce pour les faire languir dans la misère et dans l'opprobre[3]. »

Donc, le *secours à domicile*, si simple, si direct, si chrétien, — le *secours à domicile* qui se donne, s'aug-

mestique avec des hommes que leur âge, leurs infirmités rendent tristes et moroses comme lui, que de fois le vieillard regrette le jour d'une admission imposée par sa famille, et quelquefois même par les bureaux de bienfaisance qui cherchent à se débarrasser de lui ! » (De Melun.)

[1] Voy. ci-dessus, p. 487, note 3. — « Aucune maladie d'hôpital n'est pure. Le mélange des miasmes qui s'échappent de tous les malades leur nuit à tous. Il a été remarqué, dans l'hôpital de Lyon, que le voisinage des fiévreux envenimait les plaies des blessés. Un autre mal qui fait frémir et qu'il est impossible d'éviter, surtout dans les grands hôpitaux, c'est l'erreur dans la distribution des remèdes. Un autre mal... mais il faut s'arrêter... » (Dupont de Nemours, *Idées sur les secours à donner aux pauvres malades*, 1786, p. 25 et 55.) Et l'influence qu'exerce sur leurs voisins de lits, atteints de la même maladie, la vue seule des mourants et des morts! Tous les hôpitaux ne sont pas construits comme celui de Turin. (Voy. ci-dessus, p. 47.)

[2] Voy. ci-dessus, p. 441 et 483. — Un nouvel *Hôtel-Dieu* de Paris, projeté pour 4,500 malades, devait coûter 30 millions à construire. C'était le capital de quinze cent mille francs de rente, lesquels ajoutés à 150,000 francs pour frais annuels d'entretien des bâtiments, eût établi la dépense du logement des malades à 1,650,000 francs de rente, ce qui, pour 4,500 malades, eût porté à 366 francs par année, ou à 1 franc par jour, la dépense seule du loyer de chacun (Dupont de Nemours, *ub. sup.*, p. 52). Il n'y a pas d'hôpital, il n'y a pas d'hospice en France, où cette somme de 1 franc par jour *au moins*, pour loyer seulement, ne doive s'ajouter à celle des frais de séjour dans l'établissement.

[3] Séance du 12 vendémiaire an IV.

mente, se diminue, se retranche, se partage, se subdivise à l'infini selon les circonstances variables et infinies du besoin; — le *secours à domicile* qui, seul discret dans ses dons, prend conseil de la honte autant que de la pauvreté qu'il assiste; — le *secours à domicile* qui, seul intelligent dans ses choix, permet au riche d'avoir des pauvres à lui, des pauvres qu'il visite, qu'il aime, et dont il se fait connaître et aimer; — le *secours à domicile* qui, seul moral et bienfaisant, soulage l'indigent sans l'enlever à sa famille, et vient en aide à la famille sans jamais la remplacer; — le *secours à domicile* enfin, « cette perfection de la charité publique, » comme l'appelait un ministre de l'empire, nous paraît le *seul* mode d'assistance qui doive formuler désormais la Charité sociale, en France, parce que, indépendamment des avantages que nous venons de rappeler, c'est le seul qui puisse proportionner le remède individuel de la charité au mal individuel de la misère, et que, de tous les modes de secours connus, c'est le seul qui puisse emprunter, aux moyens de contrôle qu'il comporte, l'intelligence de l'usage, en qui réside la seule force qui soit à opposer à la force de l'abus.

Mais, qui saura manier avec fruit, et avec toute la vigilance, avec toute l'intelligence, avec toute la foi, avec tout le dévouement, avec toute l'abnégation, avec tout l'amour du prochain qu'il comporte, cet admirable instrument de charité?

Une admirable institution avait été créée, au temps de la charité apostolique, pour la distribution des secours domestiques aux indigents : — c'était l'institution des *Diaconies*[1].

[1] Voy. t. II, p. 211 et suiv.

Cette institution, qu'est venue remplacer, sans pouvoir jamais en tenir lieu, celle de la charité aisée, de la charité collective, de la charité pétrifiée en un hôpital, au temps où l'Église changea sa croix en couronne, et où, par suite, la foi attiédie du peuple obligea les évêques à se faire acheteurs de blé, de vin, et d'autres denrées alimentaires (ce dont, par parenthèse, Chrysostôme se plaignait fort), pour en pourvoir, dans des établissements spéciaux, les pauvres que les aumônes des fidèles ne suffisaient plus à sustenter[1]; cette institution, il faut la faire revivre, il faut la réinstaller au foyer du pauvre, aujourd'hui que, sans être échauffée, peut-être, par la même foi, la charité s'épand, en France, sur tous les êtres malheureux, avec une générosité, une spontanéité, une abondance[2] qui n'ont rien à envier à des temps meilleurs.

Réorganisée comme nous la comprenons, comme nous en avons, depuis longtemps, dans notre esprit, arrêté les bases et réglementé les détails, l'institution des *Diaconies* suffirait, à elle seule, pour pourvoir à tous les besoins, pour soulager toutes les souffrances, dans toutes les conditions et à tous les âges de la vie de l'indigent.

L'indigent est-il *vieux, infirme, incapable de travailler*? Si les parents qui lui doivent des aliments, aux termes des articles 205 et suivants du Code civil, sont dans l'impossibilité absolue de lui en donner, la *Dia*-

[1] Voy. t. II, p. 236 et suiv.
[2] Voy. ci-dessus, p. 465, notes 2 et 3; p. 466, note 1. — Survienne une calamité extraordinaire, la charité française puise dans son inépuisable trésor des secours extraordinaires. La souscription pour la Martinique a excédé 800,000 francs; celle pour les orphelins du choléra dans Paris, 1 million; celle pour la Guadeloupe, 4 millions et demi; celle pour les blessés de juillet, près de 5 millions! etc., etc.

conie pourvoira, *chez lui* ou *chez eux*, à ses besoins par des secours en nature. S'il n'a ni père ni mère, ni enfants, ni mari, ni épouse qui puissent en prendre soin, soit *chez lui* soit *chez eux*, la *Diaconie* le placera chez un parent, chez un voisin, chez un étranger, pauvre comme lui, à qui elle allouera, en nature ou en argent, pour son entretien, un secours quotidien, suffisant pour le porter à désirer bien plus qu'à craindre de s'en charger [1].

La *Diaconie* fera de même, s'il s'agit d'un enfant, *trouvé*, *abandonné*, *orphelin*, à placer en nourrice [2], en pension [3] ou en apprentissage [4]. C'est toujours à la mère et au père de famille qu'elle s'adressera, pour qu'il soit élevé avec ses enfants et de la même manière que ses enfants, à la crèche, à l'asile, à l'école, à la boutique, à l'atelier domestique, à la métairie, à la closerie, à la ferme; — jamais à l'hospice, jamais à la fabrique, jamais à la manufacture, jamais à la colonie industrielle ou agricole [4].

L'indigent est-il *malade*? Si sa maladie est de nature à pouvoir être traitée à domicile, — et c'est ce qui arrivera presque toujours [5] —, la *Diaconie* procédera

[1] Ces placements domiciliaires sont d'un usage fréquent en Belgique et en Suisse (Voy. ci-dessus, p. 134, 272, 273, 275).

[2] Voy. ce qui se pratique à ce sujet en Suisse, où il n'y a ni *tour*, ni hospice spécial pour les enfants trouvés, ci-dessus, p. 273, 277.

[3] Voy. ci-dessus, p. 134, 273.

[4] Voy. sur les avantages, pour les enfants, d'être élevés dans les familles, ci-dessus, p. 273 et 275; et sur les inconvénients, pour eux, de la vie commune des hospices ou des colonies agricoles, ci-dessus, p. 473, note 3, et p. 499. — La seule exception que nous pourrions faire, en certains cas déterminés, serait en faveur des *fermes hospices* créées récemment en Belgique (Voy. p. 138).

[5] Aux médecins qui prétendent qu'il est impossible de traiter convenablement la plupart des maladies ailleurs que dans un hôpital, nous répondrons qu'il n'y a d'hôpitaux que dans les villes, et que les

comme il vient d'être dit, pour l'indigent vieux ou infirme [1]. Si, au contraire, sa maladie est de nature à ne pouvoir absolument être traitée à domicile, dans ce cas infiniment rare [2], la *Diaconie* le placera dans un *dispensaire*, établi, à cet effet, au chef-lieu de canton [3].

L'indigent est-il *valide*, bien portant, dans la force de l'âge? La charité ne lui doit rien dans ce cas, s'il a

quatre cinquièmes des malades sont traités, chez eux, de toutes leurs maladies, à la campagne, éloignés des médecins et des pharmaciens. Nous ajouterons que les gens riches ou aisés ne se font jamais traiter des mêmes maladies ailleurs que chez eux. Ils sont pourvus de tout ce qu'il faut pour ce traitement domestique, dit-on. Nous le nions pour le plus grand nombre des paysans et des ouvriers qui ne se font jamais traiter à l'hôpital. Ce qui leur manque en ustensiles, vases, linges, etc., les voisins le leur prêtent, à charge d'autant à l'occasion. D'ailleurs, la *Diaconie* y pourvoirait pour les indigents.

[1] Dans la dépense que fait la charité pour le malade soigné à domicile il y en a une partie qui, sans lui nuire et sans multiplier les frais, peut tourner au profit de la famille. « Il faut bien que quelqu'un mange la viande dont on lui aura fait du bouillon, et, en chauffant sa tisane, il n'en coûte pas plus de chauffer ses enfants » (Dupont de Nemours, *ub. sup.*, p. 21). — En Angleterre, la plupart des hôpitaux étendent leurs soins sur un nombre de malades externes beaucoup plus considérable que celui des malades admis dans leur intérieur (Voy. p. 195, note 3). — Le décret du 16 floréal an II accordait 10 sous par jour à l'indigent malade pour se faire soigner chez lui (tit. IV, art. 6). Mais, s'il ne peut se faire traiter chez lui, trouvera-t-il des voisins, des étrangers disposés à recevoir *chez eux* toutes sortes de malades ? D'abord, le cas du placement chez des étrangers sera très rare, l'indigent ayant toujours un domicile quelconque au moment où il tombe malade, et ce domicile devant toujours être celui où il sera traité. Ensuite, le gain à tirer de ce cas en atténuera toujours l'inconvénient pour celui qui en profitera. L'exemple de Gheel le prouve (Voy. ci-dessus, p. 135; voy. aussi p. 23 et 326).

[2] S'il y a un cas de ce genre, c'est la folie, et cependant, en Belgique, c'est à domicile, chez les particuliers, au village de Gheel qu'on la traite (Voy. ci-dessus, p. 135 et suiv.).

[3] Une simple salle à compartiments, ou une petite maison louée, avec une sœur infirmière, suffirait.



du travail, avec ses bras, pour vivre. Mais, si son travail est insuffisant ; s'il y a interruption dans la commande ; s'il y a chômage, etc., etc. ? Là est le point délicat de la solution, car là est le point de départ du paupérisme. Dans ces cas, la *Diaconie* fera elle-même travailler l'indigent *chez lui*, de son état, au moyen de fournitures d'outils ou de matières premières dont elle lui fera l'avance, avance dont elle se remboursera en prenant pour son compte l'ouvrage confectionné qu'il n'aura pas vendu, et dont elle trouvera l'emploi dans la distribution de ses dons *en nature* aux autres indigents.

Mais, si l'ouvrier n'a pas de boutique à lui ; s'il est compagnon ; s'il travaille chez un maître qui le renvoie ? Dans ce cas, la *Diaconie* lui fournira de l'ouvrage dans *sa chambre* ou dans des *Ateliers domiciliaires* organisés comme nous l'avons vu sous l'Empire (p. 429), ou, exceptionnellement, dans une *Maison de travail libre*, comme la *Casa d'industria* de Milan (p. 74) ; mais jamais dans une maison de travail forcé, jamais dans un workhouse, jamais dans un refuge, jamais dans un dépôt de mendicité [1].

Mais, si c'est un ouvrier de manufacture; s'il n'a pas d'autre profession que de faire mouvoir le métier mécanique qui lui manque ; si c'est un mercenaire, un journalier, un cultivateur, un charretier, un serviteur à gages, etc., etc. ? Alors, à défaut d'*Ateliers communaux* [2] et autres *travaux publics* organisés pour la classe

[1] Voy. inconvénients du travail dans ces établissements, ci-dessus, p. 143, 176, 303, et ci-dessus, p. 527.

[2] L'Assemblée législative avait rejeté le système des ateliers nationaux et des travaux lointains nécessitant une trop grande agglomération d'individus sur un même point (Voy. p. 401). *Id.* la Convention (Voy. p. 414). Le système des ateliers communaux n'admet que les ouvriers appartenant à la commune. Avec ce système, on eût évité la

pauvre [1], et en attendant que l'indigent ait retrouvé de l'ouvrage, la *Diaconie* viendra à son secours en lui fournissant *à domicile* et *en nature*, — jamais en argent, — le pain, le combustible, les denrées, le vêtement, dont il aura besoin, au moyen de *bons* qui lui seront délivrés sur un fournisseur de la commune.

Mais si le domicile de l'indigent est insuffisant pour le loger, lui et sa nombreuse famille; et si son insalubrité est une des causes de sa misère? Dans l'un et l'autre cas, la *Diaconie* lui viendra en aide pour lui en trouver un plus grand et plus sain, en s'associant, dans ce but, à tout projet qui aura pour objet de construire non de ces vastes et coûteuses casernes d'ouvriers, connues sous le nom de *Cités ouvrières*, dans lesquelles le pauvre est parqué comme dans un lazaret d'où il ne peut sortir, mais de simples et modestes maisons disséminées dans les divers quartiers de la ville, comme à Londres ou à Berlin [2].

Mais, si l'indigent est à la fois sans travail et sans domicile? Dans ce cas, si l'indigent appartient à la commune, la *Diaconie* avisera soit à lui procurer de l'ouvrage et un logement, comme il a été ci-dessus dit, soit à le soumettre à un service déterminé, par une mesure analogue à celles pratiquées en Suède ou en Danemark [3], laquelle serait autorisée par la loi. Si l'indigent n'appartient pas à la commune, l'auto-

charge et le danger des ateliers nationaux après février 1848; car on eût renvoyé dans leurs communes respectives tous les ouvriers sans travail étrangers à Paris; et il eût moins fallu d'argent pour leur payer des frais de route qu'il n'en a fallu pour les nourrir jusqu'aux fatales journées de juin.

[1] Voy. ci-après, p. 543et 547, note 5.

[2] Voy. ci-dessus, p. 199 et 307.

[3] Voy. ci-dessus, p. 321 et 327.

rité le renverra au lieu de son domicile de secours [1].

Et s'il refuse de s'y rendre? Dans ce cas, il sera en état flagrant de mendicité ou de vagabondage, et ce sera alors à la gendarmerie, et non plus à la *Diaconie*, à s'en charger.

Il en sera de même de tout autre indigent qui sera trouvé oisif, par sa faute, ou qui refusera le travail offert.

Bien entendu, toujours, qu'en aucun cas d'assistance, la *Diaconie* ne viendra au secours d'un indigent quelconque auquel des aliments seraient dus par sa famille, aux termes des art. 205 et suivants du Code civil, point essentiel à rappeler.

Ainsi, la *Diaconie* pourrait remplacer, à la fois, au grand avantage des pauvres [2] et au grand profit du budget de l'assistance publique [3], les *Hospices*, les *Hôpitaux* et les *Bureaux de bienfaisance*.

La *Diaconie* exercerait aussi, bien plus efficacement que les *Commissions administratives*, la direction, la tutelle, la surveillance et l'inspection des enfants trouvés [4], et répondrait pleinement, sous ce rapport, aux vues exprimées par la Commission législative de l'Assemblée nationale [4].

[1] Voy. ci-dessus, p. 394, 414, 415 et 533, note 2.

[2] Voy. ci-dessus, p. 528.

[3] Chaque indigent secouru dans un hôpital ou un hospice coûte 1 franc par jour rien que pour son loyer (Voy. p. 528, note 2); plus de 1 franc à 1 franc 50 centimes par jour pour son entretien (Voy. p. 477). Avec le quart de cette somme totale, l'indigent malade ou impotent serait plus efficacement secouru à domicile (Voy. p. 134 et 135, 272, 277), et le secours qu'il recevrait, loin de jamais descendre au taux dérisoire des bureaux de bienfaisance (Voy. p. 479), s'élèverait, dans tous les cas, plus haut que celui de Genève réputé le plus élevé (p. 271).

[4] Le rapport a été déposé le 22 mars 1850. Voy. *Quelques réflexions* publiées à son sujet par M. Boicervoise, p. 31 et suiv.

La *Diaconie*, enfin, résumerait en elle, et appliquerait utilement à la France, les diverses institutions de charité individuelle que nous avons vue fonctionner avec avantage, en Italie, en Suisse, en Belgique, en Hollande, sous les noms de *Visites*, *Aumôneries*, *Confréries de miséricorde*, *Père et Mère des pauvres*, *Curateur des pauvres*, *Maîtres des pauvres*, *Prévôts des pauvres*, *Ministres et Anciens*, *Tribunaux de mœurs*, etc.[1], sans jamais avoir recours au vicieux et cruel système des *roundsmen* et des *adjudications* de pauvres *au rabais*[2].

Mais, pour cela, il faudrait que la *Diaconie* fonctionnât avec toute la puissance virtuelle de son institution. Pour cela, il faudrait établir et organiser, savoir :

Dans *chaque commune*, une *Diaconie principale* et plusieurs *Sous-Diaconies auxiliaires*, suivant l'étendue du territoire, et le nombre de pauvres à soulager.

Dans chaque *chef-lieu de canton*, une *Diaconie-dispensaire* envoyant ses remèdes[3] et ses médecins[4] aux malades de sa circonscription, ou recevant dans une salle spéciale ceux de ses malades qu'il serait de toute impossibilité de traiter à domicile.

[1] Voy. ci-dessus, p. 23, 24, 83, 87, 88, 134, 243, 265, 267, 270, 313.

[2] Voy. ci-dessus, p. 137, 271, 273, 299 et 324.

[3] On appliquerait, alors, réellement et sérieusement, les dispositions inexécutées du titre IV du décret de la Convention, du 23 floréal an II, sur les boîtes de remèdes, et celles de la circulaire du 12 novembre 1812, sur les nécessaires de pharmacie pour les indigents des campagnes. On pourrait même alors répondre à l'invitation civique inutilement faite, par le décret précité, à tous les citoyens, de cultiver, dans leurs jardins, les plantes médicinales les plus usuelles.

[4] Les dispositions du décret précité du 22 floréal an II, relatives au service de santé des campagnes, et les mesures adoptées à Rome et en Lombardie pour la création de médecins communaux (Voy. ci-dessus, p. 23, 26 et 73), fourniraient des indications précieuses pour l'organisation du service médical à domicile.

Dans chaque *chef-lieu d'arrondissement*, une *Diaconie-contrôle* ayant mission d'inspecter, de visiter, de stimuler, de relier entre elles, les diaconies de chaque commune et de chaque canton, etc.

Au *chef-lieu de chaque département*, une *Diaconie-mère* dominant et dirigeant toutes les diaconies de commune, de canton et d'arrondissement, répartissant ses secours entre elles, recevant leurs comptes, etc., etc.

Au *siége du gouvernement*, une *Archi-diaconie centrale*, donnant l'impulsion et imprimant l'unité d'action à tous les rouages de la machine [1].

Le Gouvernement serait la tête et l'œil de l'institution des *Diaconies*; la Mairie et le Presbytère en seraient le corps et l'âme; les fonctionnaires de tout ordre, les principaux organes; les citoyens dévoués de toutes les classes, les membres actifs; les femmes, le cœur et les mains; nos mères, nos sœurs, nos filles, nos épouses seraient les *Diaconesses*, et, pour peu que les 8,000 *Sœurs de charité* de nos établissements actuels de bienfaisance [2] voulussent leur venir en aide, comme elles font à Naples [3], la misère et la maladie des pau-

[1] La nécessité d'une centralisation d'action puissante, pour la dispensation des secours de la charité sociale, se retrouve dans l'institution projetée d'une *Commission des subsides* et de congrégations régionnaires à Rome (Voy. ci-dessus, p. 21), dans celle d'une *Congrégation généralissime* de secours à Turin (p. 59), dans celle de l'*Institut général des pauvres* à Trieste (p. 72); dans celle de la *Junte générale de charité* à Madrid (p. 106); dans celle du *Bureau cantonal* de Genève (p. 270); dans celle du *Board-of-Guardians* de Londres (p. 185); dans celle du *Ministère des pauvres* du sénat d'Ypres et de la Sorbonne (p. 370); dans celle de la *Chambre de charité chrétienne* de Henri IV (p. 359); dans celle de l'*Hôpital général* de Louis XIV (p. 359 et 376); dans celle enfin du *Bureau général de surveillance* de la proposition Malouet (p. 386).

[2] Voy. ci-dessus, p. 476.

[3] Voy ci-dessus, p. 97.

vres, auraient bientôt fait le vide dans l'immensité, devenue inutile, de nos coûteux hospices et hôpitaux.

Ce serait le plus sûr moyen de les détruire.

4. *Institutions complémentaires.*

Emprunts faits à l'étranger. — Organisation du travail individuel et du salaire.

L'institution des diaconies serait un édifice sans faîte et sans base, sans l'organisation simultanée des institutions préventives et répressives, qui en sont le complément nécessaire.

A cet égard, nous n'avons qu'à indiquer ici celles de ces institutions qui, fonctionnant déjà à l'étranger, nous semblent de nature à pouvoir être ajoutées avec avantage à celles dont nous avons fait connaître l'organisation en France.

Ainsi, les institutions fondées, chez nous, en vue de prévenir la misère[1], nous paraîtraient pouvoir être utilement complétées par des *Sociétés de secours mutuels*, organisées comme celles de Milan, en tenant compte des inconvénients des *Friendly societies* anglaises[2]; — des sociétés d'*Épargne*, des *magasins de Réserve* comme en Prusse[3]; — des *Monts-de-piété gratuits* comme en Espagne[4], ou *en nature* comme en Piémont[4]; — des *Dots* aux jeunes filles pauvres comme en Italie[5]; — des *Écoles éducatives* comme en Hollande, en Prusse, en

[1] Voy. ci-dessus, p. 491 et suiv.
[2] Voy. ci-dessus, p. 70 et 207.
[3] Voy. ci-dessus, p. 306.
[4] Voy. ci-dessus, p. 54 et 103.
[5] Voy. ci-dessus, p. 16 et 54.

Allemagne[1] ; — des *Écoles rurales* comme en Suisse[2] ; — des *Écoles professionnelles* comme en Angleterre et en Allemagne[2] ; — des *Maisons de préservation* comme à Genève[3] ; — des entraves légales aux *Mariages indigents*, comme en Suisse et en Allemagne[4], etc., etc.

Ainsi, les peines édictées chez nous pour la répression de la mendicité et du vagabondage[5] pourraient recevoir un degré de moralité et d'intimidation de plus, par la prohibition pénale de l'*Aumône dans les rues*, comme autrefois en France[6], comme en Suisse et en Allemagne aujourd'hui[7], et par l'*Emprisonnement individuel* déclaré applicable à toutes les catégories de détenus par les Congrès pénitentiaires de Francfort et de Bruxelles, mode d'emprisonnement dont les mendiants et les vagabonds se montrent surtout effrayés.

Avec ces institutions pour auxiliaires, et une bonne Organisation du *travail individuel*[8] et du *salaire*[9] pour

[1] Voy. ci-dessus, p. 250, 278, 304, 305.

[2] Voy. ci-dessus, p. 204, 280, 305 ; — Et sur la possibilité et l'avantage d'introduire dans nos écoles de campagne l'enseignement élémentaire de l'agriculture, L. Marchal, *Question des subsistances*, p. 89.

[3] Voy. ci-dessus, p. 279.

[4] Voy. ci-dessus, p. 281 et 308.

[5] Voy. ci-dessus, p. 504.

[6] Voy. ci-dessus, p. 354 et 376.

[7] Voy. ci-dessus, p. 267 et 314. Mais de nombreuses exceptions existent en Suisse. Voy. p. 268.

[8] Le *droit au travail*, autrefois droit royal et domanial, aujourd'hui droit individuel et libre, attend son organisation depuis l'abolition des jurandes, en 1789 (Voy. ci-dessus, p. 350 et 399).

[9] M. de Girardin voudrait que le salaire eût pour base l'heure et non la journée du travail, c'est-à-dire que, si la journée effective est de 10 heures, et le salaire de 2 francs, le prix de l'heure fût fixé à 20 centimes. La journée ne serait plus l'unité, ce serait l'heure. De grands avantages résulteraient de cette substitution (Voy. *Abolit. de la misère*, p. 84 et suiv., 101 et suiv., et ci-après, p. 542, note 1).

couronne, la Charité sociale n'aurait bientôt plus qu'une mission à remplir, en France, — ce serait, moins de pourvoir aux besoins particuliers des classes pauvres que d'ajouter au bien-être général des classes laborieuses.

5. *Voies et Moyens.*

Travail et Charité. — Leur concours; — Leur mode d'exercice. — Mot de l'énigme trouvé.

Deux fontaines d'abondance, deux trésors intarissables sont sans cesse ouverts, en France, à toutes les exigences, à toutes les éventualités du Besoin : — le Travail et la Charité.

Pour résoudre le problème de la misère, il suffit de puiser à cette double source.

Le travail est « le fonds qui manque le moins: » la société le porte dans ses entrailles; la société n'est autre chose qu'un vaste atelier national où tout le monde est tenu d'entrer, et où tout le monde a le droit de vivre, en travaillant. Mais, si le travail, comme le soleil, a des rayons pour tous, si tous y ont également droit[1], ces rayons, parfois, se cachent sous des nuages; alors, la société ne peut faire ce que la Providence elle-même ne peut faire, c'est-à-dire que ces nuages existants n'existent pas. Alors, le droit au travail est, comme le droit au soleil, subordonné dans son exercice aux conditions organiques de son atmosphère; alors, l'ouvrier dont le travail est interrompu par ces nuages passagers n'est pas plus en droit d'en

[1] « Le soleil ne refuse sa clarté à aucun être vivant; le travail, cet astre du monde nouveau, ne doit refuser le nécessaire à aucun être laborieux » (de Girardin).

demander, nonobstant, la continuation à la société, que le laboureur, dont les semences souffrent de l'absence du soleil, n'est en droit de demander au ciel de le faire reparaître exprès pour lui.

Dans les temps ordinaires, le gouvernement dispense à tous le travail, comme la Providence dispense à tous ses bienfaits, sans se préoccuper d'en distribuer aucune part individuelle à personne. Agir autrement, ce serait, de la part de l'État, se créer l'inextricable et ruineuse nécessité de s'attribuer soit la disposition des instruments de travail, des terres et des capitaux, soit la faculté de prélever sur les produits du travail des uns pour entretenir celui des autres, ce qui, dans l'un ou l'autre cas, aboutirait, à la fois, et à la destruction de la propriété individuelle, et à l'absorption, par l'État, des fonds de production et du revenu social, c'est-à-dire à la restauration du *travail servile* et des *fabriques impériales* dont nous avons fait connaître, dans notre premier volume, le mécanisme et les conséquences économiques désastreuses. Ce que l'État doit faire seulement, en fait de droit au travail, c'est de se borner à encourager, à multiplier les moyens d'exercer ce droit, par de grandes institutions de crédit, par de vastes débouchés, par une législation protectrice et prévoyante, en un mot, sans s'affranchir, toutefois, de l'obligation, qui est aussi pour lui un droit, de réglementer le *travail individuel* dans l'intérêt du *travail commun* [1], et d'assurer

[1] De tout temps, et en tout pays, l'autorité est intervenue, plus ou moins, dans la réglementation des conditions du travail. De nos jours n'y intervient-elle pas encore par la fixation des heures de travail dans les manufactures, par les mercuriales des marchés, par le tarif du prix du pain, par les lois contre les accaparements, sur les marques de fabrique, sur l'apprentissage, sur les tarifs protecteurs, etc. ?

à chacun, par une juste équilibration du *travail* et du *salaire*, le taux de *subsistances* nécessaires pour que chaque goutte tombée du front du travailleur équivale à chaque miette de pain qu'il lui faut pour se nourrir [1].

Donc, dans les temps ordinaires, en temps prospère et bien réglé, le travail doit se suffire à lui-même, c'est-à-dire suffire aux besoins du travailleur et de sa famille, sans l'intervention directe du gouvernement.

Mais dans les saisons, mais dans les contrées, mais dans les circonstances où l'activité du travail se relâche, où les commandes de l'étranger s'arrêtent, où les commandes de l'intérieur diminuent, où le prix des denrées n'est plus en rapport avec le taux des salaires, où les calamités du ciel viennent ajouter aux calamités de la terre, où le travail, en un mot, manque tout à coup à l'ouvrier, aux lieux mêmes où il en avait toujours trouvé avec abondance, et alors que, chargé d'une trop nombreuse famille, il ne peut en aller chercher ailleurs, — dans ces cas de perturbation, d'ensablement, de tarissement des sources du travail, force est bien, alors, au gouvernement d'intervenir, pour raviver ces

[1] Peut-être sera-ce dans la consécration générale, universelle, de ces deux principes, posés par l'un de nos plus féconds et de nos plus hardis novateurs : — Fixation d'un *maximum d'heures* de la journée de travail, adoption d'un *minimum de bien-être* du travailleur — que se trouvera la loi d'équilibre vainement cherchée entre la production et la consommation. Mais, à quel taux déterminer ce minimum de bien-être? M. de Girardin résout ainsi la question : « Qui travaille pour un doit gagner pour au moins trois. Trois cents jours de travail par an. Dix heures de travail effectif par jour. Si, pour se procurer les objets nécessaires à l'existence de trois personnes, il faut gagner, à Paris, 5 francs par jour, l'unité-heure sera tarifée à raison de 50 centimes à titre de minimum. S'il ne faut gagner que 2 francs à Dinan, l'unité-heure sera tarifée à raison de 20 centimes seulement » (*Ibid.*, p. 103), et ci-dessus, p. 539.



sources ou en créer d'autres, ce que l'ouvrier isolé ne peut faire.

Alors, pour être utile, l'intervention du gouvernement doit être exercée de manière à n'être que la conséquence de prévisions antérieures, de mesures arrêtées d'avance; car c'est pendant les années prospères que l'on doit songer aux mauvais jours et préparer des ressources pour les traverser [1].

Alors, le gouvernement, sans jamais recourir au travail conventuel des *maisons de travail forcé*, des *dépôts de mendicité*, des *refuges*, etc., dont l'usage doit être à jamais proscrit [2], aura à sa disposition, outre le *travail domestique*, les *ateliers domiciliaires*, et les *maisons de travail libre* dont nous avons parlé [3] :

Les *chemins vicinaux*, qui constituent un travail permanent, simultané et obligatoire pour les trente-huit mille communes de France, travail auquel il est d'autant plus facile de faire participer la classe indigente, que, d'un côté, c'est dans la morte saison que le ramassage des cailloux peut s'effectuer et que les nivellements et redressements de terrain sont praticables, et que, d'un autre côté, des agents voyers étant établis dans tous les cantons, la distribution et la police de la portion de travail attribuable aux indigents peuvent se faire sans augmentation de dépense pour les communes ou pour l'État.

Les *rues*, si sales dans les villages et dans les villes et

[1] Il faudrait que, dans chaque localité de quelque importance, il y eût toujours un certain nombre de projets de travaux utiles régulièrement approuvés d'avance et prêts à être mis à exécution par des ateliers de charité, si les circonstances motivaient leur formation.

[2] Voy. ci-dessus, p. 527.

[3] Voy. ci-dessus, p. 533.

qu'il serait si facile de faire balayer, et nettoyer de pierres et d'ordures, par les indigents inscrits qui se croisent aujourd'hui les bras sur le seuil de leurs portes, faute d'occupation, dit-on, à leur donner.

Les *routes*, que l'administration des ponts et chaussées fait balayer aussi, et qui le seraient mieux, dans le but qu'on se propose, si elles l'étaient avec plus d'ensemble et à l'aide de plus de bras.

Le *curage* et le *redressement* du lit des *ruisseaux*, qui, en offrant un débouché immense à l'activité inoccupée des indigents oisifs, rendraient la fertilité aux prairies [1] et la vie aux usines [2].

Le *repeuplement des forêts*, que les déboisements successifs qui se sont opérés depuis un demi-siècle rendent de jour en jour plus nécessaire, ainsi que ne le prouvent que trop les changements perturbateurs que l'on remarque aujourd'hui dans les climatures, changements tels, on peut le dire, que l'accord primordial des éléments en est bouleversé.

A la vue de ces travaux immenses, joints à ceux, plus immenses encore, qui pourraient s'effectuer à l'extérieur, si toutes les nations civilisées s'entendaient pour aplanir les obstacles matériels qui s'opposent encore à la fraternisation universelle, — isthmes à percer, com-

[1] La superficie des terres arables est, en France, six fois plus considérable que celle des prairies naturelles. Sur 31,807,000 hectares cultivés on n'en compte que 4,198,000 en prairies naturelles et 1,575,000 en prairies artificielles. C'est le triple qu'il faudrait pour tripler la quantité de viande consommée en France aujourd'hui. On y parviendrait sûrement si l'on utilisait les millions de ruisseaux encombrés qui existent en France (Voy. Marchal, *Question des subsistances*, p. 94 et suiv.).

[2] La force perdue, dans le lit des rivières, des ruisseaux et des torrents, est énorme. Voyez-en l'évaluation, *ub. sup.*, p. 100.

munications à ouvrir, colonies à fonder, territoire à peupler ; — ne peut-on pas dire, avec vérité, que c'est bien plus l'homme qui manque au sol, que ce n'est le sol qui manque à l'homme ; que ce sont bien plus les bras qui manquent au travail, que ce n'est le travail qui manque aux bras ?

Mais, toute cette masse de travaux, ordinaires ou extraordinaires, individuels ou collectifs, quelque considérable qu'elle pût être, serait encore insuffisante pour extirper la misère de notre sol, au-dessous qu'elle serait encore de la somme de nos besoins[1], c'est-à-dire des subsistances nécessaires à la consommation de chacun de nous[2], si cette somme de subsistances

[1] La France, en ce moment, ne peut nourrir ses habitants. Elle souffre, année moyenne, un déficit de 800,000 hectolitres de blé, déficit qui s'élève à plus de 4 millions d'hectolitres dans les années de disette. Nous avons consommé, en 33 ans (génération d'homme), 40 millions d'hectolitres de blé étranger, coûtant ensemble *plus d'un milliard* ; c'est, en moyenne, plus de 1,200,000 hectolitres par année, soit, par année, 31 millions de francs (*Extr. de la statist. officielle de la France*, par M. Moreau de Jonnès, 1848).

[2] La nourriture de chaque soldat équivaut à 328 kilogrammes de froment, celle d'un ouvrier très misérable à 270 kilogammes, celle d'un ouvrier robuste et bien portant à 390 kilogrammes. Ceci est un minimum dépassé de beaucoup dans la classe aisée ou riche, ce qui fait qu'on arriverait à un chiffre tout à fait insuffisant si, prenant, par exemple, le chiffre de 330 kilogrammes pour moyenne, et le multipliant par celui de la population, on en induisait que ce produit est la quantité de nourriture suffisante en France. — L'homme, en France, ne mange, en moyenne, que 15 kilogrammes de chair par an ; si l'on tient compte du lait, des œufs et du poisson, cette proportion s'élèverait à peu près à 37 kilogrammes, ou environ 100 grammes par jour. Or, l'ouvrier robuste, en Angleterre, en mange 200 grammes. — La quantité totale de bestiaux que nourrit la France s'élève, d'après M. de Gasparin, à 52,000,000 de têtes, équivalant à 14,000,000 de bœufs ou vaches. Elle en nourrirait le triple, si elle triplait l'étendue de ses prés naturels, ce qu'elle pourrait faire, de l'avis des plus célèbres agro-

n'était atteinte par le développement des travaux de notre agriculture sur une échelle plus que double de ce qu'elle est aujourd'hui.

Il n'en est pas des travaux agricoles comme des travaux industriels. A craindre pour ceux-ci la pléthore ne l'est jamais pour ceux-là. L'industrie peut trop produire, jamais trop l'agriculture. C'est pourquoi, l'un des plus impérieux devoirs du gouvernement est d'activer sans limites la production agricole, laquelle a pour objet de pourvoir aux nécessités de la vie, et de restreindre, au contraire, dans les limites les plus étroites, la production industrielle, laquelle a pour objet de satisfaire aux superfluités, aux commodités de l'existence. Qui s'est jamais plaint que l'agriculture ait produit, en France, plus de céréales, plus de bétail, plus de denrées alimentaires que ses habitants n'aient pu en consommer? Que de fois, au contraire, on s'est plaint, à bon droit, que l'industrie ait produit plus de tissus, plus d'objets de luxe ou de fantaisie qu'il n'était nécessaire à nos besoins!

Loin d'être trop abondante, la nourriture, ainsi que nous l'avons vu, est annuellement en déficit, chez nous. D'un autre côté, les bouches augmentent, et elles augmentent dans une telle progression que, dans 140 ans, d'après le calcul des excédants annuels de naissances, nos 36 millions actuels d'habitants arriveront au chiffre de 72 millions. Où trouverons-nous, alors, de quoi

nomes, sans rien distraire de la culture des céréales. Aujourd'hui, la France ne possède que 4,198,000 hectares de prés naturels. — Les denrées autres que les farineux en général entrent dans l'alimentation en France pour un équivalent de 62,810,000 hectolitres, et représentent les trente-huit millièmes de l'alimentation totale (Marchal, *Question des subsistances*, p. 61, 100, 114).

nourrir cette population double, nous qui, année moyenne, n'avons pas de quoi nourrir la population simple[1]?

Donc, le problème de la misère ne sera complétement résolu, en France, tant pour le présent que pour l'avenir [2], que lorsque le gouvernement aura résolu celui de la multiplication de nos produits alimentaires proportionnellement à celle de la population [3], en améliorant la culture des terres en labour [4] et en *défrichant les terres incultes*, problème dont la solution, cherchée par Louis-Napoléon Bonaparte dans les quelques pages, si remarquables, qu'il a écrites sur la question de l'*extinction du paupérisme* [5], ne pourrait,

[1] De Cormenin, préface de *Question des subsistances*, p. xiij.

[2] Avant peu d'années, les contrées d'où nous tirons aujourd'hui des grains seront dans l'impossibilité de nous en fournir, en raison de ce que leur population croît beaucoup plus vite qu'en France. En Angleterre, par exemple, cet accroissement est de 15 pour 100 en dix ans. Il est de 33 pour 100 aux États-Unis. Il est de 10 pour 100 en Prusse, et de 5 pour 100 seulement en France, dans la même période (Marchal, *ub. sup.*, p.87).

[3] Le chiffre de la population va toujours croissant; dans un demi-siècle, il se sera accru de 11 millions d'individus. Le déficit des subsistances, minime actuellement, sera énorme alors; 35 millions d'hectolitres de blé seront alors nécessaires en sus de la consommation actuelle. L'étranger ne pourra plus nous les fournir. Mettons-nous donc en mesure de pouvoir lui en revendre (*Ibid.*, p. 43 et 87).

[4] Sur 32 millions d'hectares de terres mises en culture (nous ne parlons pas des bois) il y a, en France, 6,800,000 hectares en *jachères*, plus du cinquième! (*Ibid.*, p. 84).

[5] On évalue en maximum à 8 millions d'hectares l'étendue totale des terres incultes, en France, soit un peu plus du septième de la superficie totale du territoire, et environ le quart de la superficie cultivée, non compris les bois. C'est cette étendue, réduite à 6,427,000 hectares à défricher (71,241 hectares par département) que le prince économiste propose de mettre en culture au moyen d'une vaste association ouvrière que l'État en rendrait propriétaire moyennant une avance

en tout cas, se trouver que dans la création d'un corps d'*ingénieurs agricoles* [1] venant en aide à nos *Diaconies*.

Jusque-là, la France, tributaire de l'étranger plus riche et plus peuplé qu'elle [2], fera de vains efforts pour se procurer, à grands frais, dans sa colonie africaine [3], le supplément de subsistances qu'il lui faut,

de 300 millions, — association dont tous les ouvriers pauvres seraient membres sans être personnellement propriétaires, — association fonctionnant au moyen de colonies agricoles répandues sur toute la surface de la France, à raison d'une colonie par département, colonies qui auraient à défricher, par an et par département, pendant vingt ans, 3,500 hectares au moyen de 1,784 ouvriers, ou de 1 ouvrier environ par 3 hectares, et de 120 familles pauvres recrutées annuellement pour aider à la culture des terres défrichées, etc. « Avec notre système, dit le prince Louis, 206,400 familles, 153,166 ouvriers de la classe pauvre seraient entretenus, c'est-à-dire que nos colonies agricoles auraient deux buts à remplir : le premier de nourrir un grand nombre de familles pauvres, en leur faisant cultiver la terre, soigner les bestiaux, etc.; le second d'offrir un refuge momentané à cette masse flottante d'ouvriers auxquels la prospérité de l'industrie donne une activité fébrile, et que la stagnation des affaires ou l'établissement de nouvelles machines plonge dans la misère la plus profonde. Nous aurions ainsi, pour la masse flottante des travailleurs, de grands refuges qui, lorsque l'activité générale du pays se ralentirait, conserveraient le surplus des forces non employées pour les rendre ensuite au fur et à mesure au mouvement général. Nous aurions, en un mot, de véritables *déversoirs* de la population, *réservoirs* utiles du travail, qui maintiendraient toujours à la hauteur cet autre niveau de la justice divine, qui veut que la sueur du pauvre reçoive sa juste rétribution » (*De l'extinction du paupérisme*, 1848, p. 10 et 12).

[1] Voy. Marchal, *ub. sup.*, p. 51 et suivantes.

[2] L'Angleterre fait produire à son sol 25 hectolitres de grains par hectare et nourrit 87 habitants par kilomètre carré. La Belgique en nourrit 143 et obtient de ses terres un rendement double des nôtres; l'Allemagne récolte 22 hectolitres par hectare; la Lombardie et le Piémont nourrissent 176 habitants par kilomètre carré. La France ne peut en nourrir 67 et ne fait rendre à son sol que 12 à 14 hectolitres par hectare (*Ibid.*, p. 83).

[3] Voy. sur cette question Marchal, *ub. sup.*, p. 122 et suivantes.

supplément qu'elle pourrait obtenir, à moindres frais, des parcelles infinies de son sol [1].

Jusque-là, la famine, de planton aux portes de nos villes trop pleines [2], menacera notre avenir du retour du passé [3], et la fortune de la France continuera à être, chaque année, à la merci d'un coup de vent [4].

Jusque-là, le travail, impuissant à abolir la misère, sera réduit à recourir à la charité pour la soulager, et à ne prendre ainsi, pour sa part, que la moitié de la solution du problème.

1 indigent sur 20 individus qui ne le sont pas; — 20 personnes dans l'aisance pour 1 personne dans la misère, — telle est, en fin de compte, la balance moyenne de l'actif et du passif connus du budget de la charité sociale, en France [5].

Du rapprochement de ces deux chiffres — 1 sur 20;

[1] Voy. sur le morcellement de la propriété et ses effets, quant à la production, M. de Gasparin, dans la *Revue des Deux Mondes*, 1843, p. 72 et suivantes.

[2] « Il serait urgent d'évacuer la population surabondante des villes dans les campagnes pour qu'au lieu de consommer elle produisît. Au contraire, les cités ouvrent sans cesse leur gueule béante pour absorber nos campagnards; le ventre s'enfle, les extrémités se dessèchent, et le gouvernement, assis sur un banc aux portes de la ville, laisse entrer qui veut. Ne voyez-vous pas, imprudent, que vous allez périr, et que vous périssez déjà par la pléthore des villes? » (Cormenin, *ub. sup.* p. xvj).

[3] L'antique monarchie s'est écroulée en 1792, aux cris de famine poussés par la multitude. L'Empire lui-même commença à péricliter dès le terrible hiver de 1812. La grande cherté de 1829-1830 était l'avant-coureur de la chute de la Restauration. Nous avons vu, enfin, le gouvernement de Juillet périr, quelques mois après la disette de 1847.

[4] « Que serait-il arrivé, mon Dieu! si une abondance extraordinaire ne nous eût point été donnée en 1847? Quelques jours de pluie au mois de juillet, et la moisson était perdue » (Marchal, *ub. sup.*, p. 40).

[5] Voy. ci-dessus, p. 519.

20 pour 1, — ressort, pour nous, la formule la plus simple de la solution que nous cherchons.

Que 20 personnes s'associent pour en secourir une! Et le problème de la misère sera résolu; et il le sera, moyennant... *un sou* donné par chacune d'elles.

Dans le système actuel de secours, c'est *un sou* seulement par jour que *reçoit* chaque *assisté*, — aumône à peine suffisante pour lui faire avoir un morceau de pain[1].

Dans le système nouveau que je propose, ce serait *un sou* par jour que *donnerait* chaque *assistant*, — secours quotidien de 1 franc, dont le bienfait serait pour l'indigent une richesse.

Quelque léger qu'il fût pour qui s'en imposerait le sacrifice, ce bienfait pourtant le deviendrait encore plus, il se réduirait même à rien, si, comme nous l'avons vu, il se convertissait en travail pour tous les indigents valides, et s'il ne venait qu'à défaut des ressources, préalablement épuisées, que présenterait la masse doublée des revenus, mieux administrés, du patrimoine actuel des pauvres[2].

Nous connaissons les riches trésors de ce patrimoine[3].

Quelque élevés qu'en soient les produits, ils pourraient, même centralisés aux mains du gouvernement[4], même plus que doublés par la vente des biens qui en forment aujourd'hui l'assiette[5], ne pas suffire encore pour — *soulager partout l'indigence, éteindre la mendicité partout...*

[1] Voy. ci-dessus, p. 514, note 4.
[2] Voy. ci-dessus, p. 469 et suiv.
[3] Voy. ci-dessus, p. 465 et 519, note 3.
[4] Voy. ci-dessus, p. 537.
[5] Voy. ci-dessus, p. 469.

Dans ce cas, pour ne pas laisser à la merci des volontés individuelles cette abolition universelle de la misère, le gouvernement, selon nous, n'aurait rien de mieux à faire que d'en revenir au système des *taxes paroissiales* de la vieille et sage ordonnance de Moulins[1]; système qui pourrait être mitigé par celui des *taxes semi-volontaires* en usage en Allemagne[2], et corroboré par celui des *taxes en aide*, établies dans le Wurtemberg[2]; — ce dernier ayant pour objet de rattacher les communes riches aux communes pauvres, d'un même département, et d'unir les départements entre eux, par les liens de la *solidarité de la misère*[3], comme par ceux de cette *communauté d'assistance* dont un ministre de la Restauration nous a transmis le principe et le vœu[4].

Remis aux mains fécondes des *Diaconies*, le produit de ces dons, de ces revenus, de ces taxes, fructifierait au centuple dans le champ de la bienfaisance publique, si le Clergé qui, quoique devenu pauvre d'argent, est toujours resté riche de désintéressement et de vertus, — si le Clergé, qui recèle en lui la source de la vraie richesse, celle de la religion qui apprend à réfréner ses passions, à modérer ses désirs, à être enfin

[1] Voy. ci-dessus, p. 352.

[2] Voy. ci-dessus, p. 298 et 299.

[3] « Le grand bienfait de la solidarité serait de soulager toutes les misères, sans être arrêté par cette considération qui excuse aujourd'hui toutes les inhumanités : « *Il n'est pas de ma commune* » (L.-N. Bonaparte, *ub. sup.*).

[4] Voy. ci-dessus, p. 441. — Un autre ministre de la Restauration, M. Hyde de Neuville, est revenu à la charge sur ce point, en 1815 : « Plus d'esprit de localité, plus de charité étroite. Tout malheureux doit être secouru sans distinction de pays. La charité ne doit avoir de bornes que l'impossible. »

riche de peu, — si le Clergé, enfin, qui attend seulement pour marcher qu'on l'appelle, donnait son appui à cette OEuvre, en prêtant à la bienfaisance l'indispensable appui de la charité chrétienne, et à la philanthropie l'indispensable appui de la foi.

Alors, la Charité chrétienne et la Charité légale, se donnant religieusement la main, arriveraient doucement et progressivement à cette solution simplifiée du problème : *Quæque civitas suos pauperes alito.*

Alors, le mot de l'énigme serait définitivement trouvé...

Et ce mot, désormais, serait éternel, comme son symbole, dans la bouche et dans le cœur des classes pauvres, affranchies par lui, pour toujours, du joug dégradant de la misère.



FIN DU TROISIÈME ET DERNIER VOLUME.

TABLE DES MATIÈRES.

PREMIÈRE PARTIE.

EUROPE CATHOLIQUE.

DEUXIÈME PARTIE.

EUROPE PROTESTANTE.

TROISIÈME PARTIE.

FRANCE.

FIN DE LA TABLE DU TOME TROISIÈME ET DERNIER.

ERRATA.

Tome II.

Page 84, avant dernière ligne, au lieu de *pertes*, lisez : *pestes*.
Page 297, ligne 25, au lieu de *propriétaires*, lisez : *dépositaires*.

Tome III.

Page 342, note 5, au lieu de p. 63 et 74, lisez : p. 363 et 374.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES TROIS VOLUMES.

Le chiffre romain indique le tome; le chiffre arabe, la page.

A.

I.

J.

L.

R.

U.

V.

W.

FIN.

IMPRIMERIE DE GUSTAVE GRATIOT, 11, RUE DE LA MONNAIE.

NOUVELLES PUBLICATIONS DE LA LIBRAIRIE GUILLAUMIN ET Cie

PRINCIPES D'ÉCONOMIE POLITIQUE, suivis de quelques recherches relatives à leur application et précédés d'un tableau de l'origine et des progrès de la science, par MAC CULLOCH, membre de l'Institut de France. Traduit de l'anglais sur la 4e édition, par M. Augustin PLANCHE. 2 vol. in-8°, avec une Table analytique des matières. Prix. . . . . 15 fr

(Cet ouvrage forme la première livraison de la collection des *Économistes et Publicistes contemporains*).

STATISTIQUE DES PEUPLES DE L'ANTIQUITÉ, les Égyptiens, les Hébreux, les Grecs, les Romains et les Gaulois. — Économie sociale, civile et domestique de ces peuples; — Territoire; — Population; — Origine; — Races; — Castes et Classes; — Agriculture; — Industrie; — Commerce; — Richesse publique — Forces militaires, par M. A. MOREAU DE JONNÈS, membre de l'Institut. 2 vol. in-8°. Prix. . . . . 12 fr.

RECHERCHES SUR L'INFLUENCE QUE LE PRIX DES GRAINS, LA RICHESSE DU SOL ET LES IMPOTS EXERCENT SUR LES SYSTÈMES DE CULTURE, par M. H. DE THUNEN. Traduit de l'allemand, par M. Jules LAVERRIÈRE. 1 vol. in-8°. Prix. . . . . 7 fr. 50 c.

Cette traduction a été couronnée par la Société nationale et centrale d'agriculture.

LES DOUANES ET LA CONTREBANDE, par M. VILLERMÉ fils. 1 vol. in-8° Prix . . . . 5 fr

ANNUAIRE DE L'ÉCONOMIE POLITIQUE ET DE LA STATISTIQUE pour 1851, par MM. Joseph GARNIER ET GUILLAUMIN. 8e année. 1 vol. in-18 de 520 pages. Prix. . . . . 4 fr.

PRINCIPES ÉLÉMENTAIRES D'ÉCONOMIE POLITIQUE, par M. ELLIS. Traduit de l'anglais, par M. TERRIEN, avec une introduction, par M. BARTHÉLEMY-SAINT HILAIRE (de l'Institut). 1 vol. in-18 [illegible]. Prix. . . . . 1 fr. 25 c.

LEÇONS PROGRESSIVES D'ÉCONOMIE POLITIQUE, par M. W. ELLIS. Traduit de l'anglais par M. C. TERRIEN. 1 vol. in-18. Prix. . . . [illegible] 75 c.

HISTOIRE DE L'ADMINISTRATION DE LA POLICE DE PARIS, depuis Philippe Auguste jusqu'aux États généraux, par M. FRÉGIER, auteur des *Classes dangereuses*. 2 vol. in-8°. Prix . . . . 16 fr.

RAPPORT SUR L'ADMINISTRATION DES HOPITAUX ET DES HOSPICES, par AD. DE WATTEVILLE, inspecteur général des établissements de bienfaisance. Paris, 1851. Imprimerie Nationale. 1 vol. in-4° de 404 pages. Prix. 12 fr.

Sous presse :

DICTIONNAIRE DE L'ÉCONOMIE POLITIQUE, contenant par ordre alphabétique l'exposition des principes de la science; l'opinion des écrivains qui ont le plus contribué à sa fondation et à ses progrès; la Bibliographie générale de l'économie politique par noms d'auteurs et par ordre de matières, avec des notices biographiques et une appréciation raisonnée des principaux ouvrages; par une réunion d'économistes sous la direction de MM. Ch. COQUELIN ET GUILLAUMIN. 2 forts volumes grand in-8°, à deux colonnes, d'environ 800 pages chacun, sur papier fabriqué exprès et collé. Chaque volume sera publié en 16 livraisons d'environ 80 pages. Prix de chaque livraison. . . . . 1 fr. 25 c.

La première livraison paraîtra du 1er au 15 juillet 1851.

LE GUIDE PRATIQUE DES CONSULATS, par MM. Alex. DE CLERCQ, sous-directeur aux affaires étrangères, et DE VALLAT, consul de France à la Corogne. 1 fort vol. in-8°. Prix. . . . . 11 fr.

ORGANISATION DE L'INDUSTRIE, par M. BANFIELD. Traduit de l'anglais sur la deuxième édition, et annoté par M. Émile THOMAS. 1 vol. in-8°.

Imprimerie de Gustave GRATIOT, rue de la Monnaie 11

